



TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE PARIS

N° de procédure	P202302095
Date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire	19/07/2023
Date du jugement d'arrêté du plan de redressement	21/03/2025
Juge-Commissaire	Madame Christine MARIETTE
Commissaire à l'exécution du plan	SELAS SPE O3 PARTNERS, Maître Isabelle DIDIER
Mandataire Judiciaire	SELARL ARGOS, Maître Véronique MANIE
Dirigeants	Monsieur Pascal Ghoson (Président du Conseil d'administration) Monsieur Thomas Picquette (Directeur Général)

Projet de plan de redressement modifié avec classes de parties affectées

HOPIUM

878 729 318 – RCS Lyon

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
DEFINITIONS.....	7
PARTIE 1 RAPPELS LIMINAIRES	11
1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	11
1.1.1. <i>Présentation historique de la Société et de son activité</i>	11
➤ Un constructeur d'une berline de luxe à pile à hydrogène	11
➤ Le recentrage stratégique : une pile à hydrogène destinée à la décarbonation de la mobilité lourde	11
1.1.2. <i>L'actionnariat de la Société</i>	12
1.1.3. <i>La gouvernance de la Société</i>	12
1.1.4. <i>Les effectifs de la Société</i>	12
1.1.5. <i>Les clients de la Société</i>	13
1.1.6. <i>Les concurrents de la Société</i>	13
1.1.7. <i>Les sources de financement historiques de la Société</i>	14
➤ Le Contrat de Financement Atlas n°1	14
➤ Les autres sources de financement	15
1.2. RAPPEL DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LA SOCIETE : L'INCAPACITE DE METTRE EN PLACE UN PLAN DE FINANCEMENT ADAPTE A SON PROJET INITIAL	15
1.3. LES REALISATIONS STRATEGIQUES ET ECONOMIQUES DE LA PERIODE D'OBSERVATION	16
1.3.1. <i>La réduction des charges</i>	16
1.3.2. <i>Le recentrage de l'activité de la Société</i>	16
1.4. LE PASSIF DE LA SOCIETE AU TERME DE LA PERIODE D'OBSERVATION	17
1.5. L'ELABORATION ET L'ARRETE DU PLAN DE REDRESSEMENT	17
1.5.1. <i>Élaboration du Projet de Plan et consultation des Classes de Parties Affectées</i>	17
1.5.2. <i>Arrêté du Plan de Redressement par le Tribunal des activités économiques de Paris</i>	22
PARTIE 2 EXECUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT DEPUIS SON ARRÊTÉ.....	23
2.1. LA SITUATION DEGRADEE DU MARCHE DE L'HYDROGENE	23
2.2. DES RETARDS PAR RAPPORT AU BUSINESS PLAN INITIAL.....	24
2.2.1. <i>La non-réalisation de l'adossment industriel</i>	24
2.2.2. <i>L'absence de chiffre d'affaires significatif et l'absence de concrétisation à date des débouchés commerciaux</i>	25
2.2.3. <i>Le marqueur négatif du redressement judiciaire</i>	26
2.2.4. <i>Conséquences sur la trajectoire prévisionnelle du Plan de Redressement et principaux agrégats financiers</i> 26	
2.3. SITUATION DE TRESORERIE ET HORIZON DE FINANCEMENT	27
2.4. LA NECESSITE DE MODIFIER LE PLAN DE REDRESSEMENT	29
PARTIE 3 PRESENTATION DU PROJET DE PLAN MODIFIE.....	30
3.1. PRESENTATION DU PROJET DE REORGANISATION JURIDIQUE, OPERATIONNELLE ET STRATEGIQUE DE LA SOCIETE	30
3.1.1. <i>Contexte et nécessité de la réorganisation</i>	30
3.1.2. <i>Stratégie de croissance externe</i>	31
3.1.3. <i>Filialisation des activités opérationnelles</i>	31
3.2. LE FINANCEMENT DU PROJET DE PLAN MODIFIE.....	33
3.3. LES PREVISIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES (NOUVEAU BUSINESS PLAN)	40
3.4. LE VOLET SOCIAL	43
3.4.1. <i>Perspectives d'emploi au sein de la Société</i>	43
3.4.2. <i>Modalités d'information-consultation du Comité Social et Économique</i>	44
3.5. MODALITES DE TRAITEMENT DU PASSIF AFFECTE ET NON AFFECTE	44
3.5.1. <i>Répartition des Parties Affectées en Classes de Parties Affectées et calcul des droits de vote</i>	44

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

3.5.2.	<i>Créanciers non affectés</i>	48
3.5.3.	<i>Modalités de traitement du passif des Classes de Parties Affectées n° 1 à n° 12</i>	49
➤	Classe n° 1 : Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	49
➤	Classe n°2 : Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles.....	49
➤	Proposition à la Classe n°4 : Bailleurs	50
➤	Proposition à la Classe n°5 : Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles.....	50
➤	Proposition à la Classe n°6 : Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles	50
➤	Proposition à la Classe n°7 : Dettes financières.....	50
➤	Proposition à la Classe n°8 : Stratégique hydrogène	50
➤	Proposition à la Classe n°9 : Non stratégique.....	51
➤	Proposition à la Classe n°10 : Contentieux en cours/renvoi.....	51
➤	Proposition à la Classe n°11 : Créances de dommages & intérêts	51
➤	Proposition à la Classe n°12 : Compte-courant d'actionnaire	51
3.5.4.	<i>Proposition à la Classe n°13 : modalités d'émission des Nouvelles OCA au titre du Financement Atlas</i>	
n°3	51	
3.6.	DIVIDENDES	52
3.6.1.	<i>Modalités de calcul des Dividendes</i>	52
3.6.2.	<i>Modalités de règlement des Dividendes</i>	52
3.6.3.	<i>Date de paiement des Dividendes</i>	52
3.7.	LE MEILLEUR INTERET DES CREANCIERS AFFECTES	52
3.7.1.	<i>Valorisations de la Société</i>	53
3.7.2.	<i>Vérification du meilleur intérêt des Créanciers Affectés</i>	54
3.8.	LA POSSIBILITE D'UN PLAN IMPOSE – APPLICATION FORCEE INTERCLASSES	54
3.9.	PERSPECTIVES DE VIABILITE DE LA SOCIETE ET CONDITIONS PREALABLES AU SUCCES DU PLAN DE REDRESSEMENT MODIFIE	55
PARTIE 4	DISPOSITIONS DIVERSES	56
4.1.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REDRESSEMENT MODIFIE	56
4.2.	AVIS DU REPRESENTANT DE LA DELEGATION DU PERSONNEL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	56
4.3.	AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE	56
4.4.	DUREE DU PLAN DE REDRESSEMENT MODIFIE	56
4.5.	PRIMAUTE DU PLAN DE REDRESSEMENT MODIFIE.....	56
4.6.	MEDIATION	56
4.7.	COOPERATION	57
4.8.	EFFET <i>ERGA OMNES</i> ET INDIVISIBILITE DU PLAN DE REDRESSEMENT MODIFIE	57
4.9.	ABSENCE DE SOLIDARITE.....	57
4.10.	INALIENABILITE	57
4.11.	ENGAGEMENTS SOUSCRITS DANS LE CADRE DU PLAN DE REDRESSEMENT MODIFIE.....	58
4.12.	LES PERSONNES TENUES D'EXECUTER LE PLAN DE REDRESSEMENT MODIFIE	59
4.13.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA BONNE EXECUTION DES ENGAGEMENTS DU PLAN DE REDRESSEMENT MODIFIE.....	59
4.13.1.	<i>Modification du Plan de Redressement Modifié</i>	59
4.13.2.	<i>Voies de recours et mise en œuvre du Plan de Redressement Modifié</i>	59
4.13.3.	<i>Résolution du Plan de Redressement Modifié</i>	59
LISTE DES ANNEXES		61

PREAMBULE

Par jugement du 19 juillet 2023, le Tribunal de Commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société :

HOPIUM

Société anonyme inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 878 729 318, et ayant son siège social au 22 rue des Frères Lumière – 69720 Saint-Bonnet-de-Mure.

Il est précisé que le siège social de la Société, anciennement situé 43 rue de Liège – 75008 Paris, a été transféré le 6 juin 2025 au 22 rue des Frères Lumière – 69720 Saint-Bonnet-de-Mure, de sorte que la Société est désormais immatriculée au RCS de Lyon.

Le Jugement d'Ouverture a désigné :

- Madame Christine MARIETTE en qualité de Juge-commissaire ;
- La SELAS SPE O3 PARTNERS, prise en la personne de Maître Isabelle DIDIER, en qualité d'Administrateur judiciaire, avec mission d'assistance ;
- La SELARL ARGOS, prise en la personne de Maître Véronique MANIÉ, en qualité de Mandataire judiciaire.

Par jugements en date du 11 janvier 2024 et 11 juillet 2024, le Tribunal de Commerce de Paris a renouvelé successivement la période d'observation de la procédure collective, jusqu'au 19 janvier 2025.

Par ordonnance en date du 4 janvier 2024, Madame la Juge-Commissaire a, sur le fondement de l'article L. 626-29 du Code de commerce, autorisé la constitution de classes de parties affectées et l'application des dispositions des articles L. 626-29 à L. 626-34 du Code de commerce.

Le 17 janvier 2025, un projet de plan de redressement a été notifié aux parties affectées puis soumis au vote des classes de parties affectées du 3 février 2025 au 17 février 2025 (le « **Projet de Plan** »).

Par jugement du 21 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a arrêté le plan de redressement de la Société, soumis au régime des classes de parties affectées, dont les principales dispositions seront rappelées à l'**Article 1.5.1** (le « **Plan de Redressement** »).

Ce même jugement a désigné la Selas SPE O3 Partners, prise en la personne de Maître Isabelle DIDIER, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

Depuis l'arrêté du Plan de Redressement, des éléments nouveaux ont affecté l'activité de la Société :

- i) les hypothèses de développement commercial (chiffre d'affaires 2025), d'adossment industriel et de financement à long terme sur lesquelles le Plan de Redressement avait été élaboré et arrêté ne se sont pas réalisées ;
- ii) le besoin de conclure un nouveau financement pour poursuivre l'exécution du Plan de Redressement au-delà du mois de septembre 2026 ;
- iii) l'inadaptation du *business model* aux conditions actuelles du marché : la structure de coûts de l'activité de la Société et le *business model* de cette dernière retenus dans le Plan de Redressement se sont révélés inadaptés au contexte réel du marché de l'hydrogène, nécessitant une réorientation stratégique.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la Société n'est pas en mesure d'exécuter son Plan de Redressement en l'état, de sorte que les objectifs et les moyens de ce dernier doivent être partiellement modifiés.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

La Société doit donc engager un processus de modification du Plan de Redressement conformément aux articles L. 626-31-1, alinéa 2, et L. 631-19 du Code de commerce, lesquels prévoient qu'une modification substantielle dans les objectifs et les moyens d'un plan de redressement ne peut intervenir que selon les modalités prévues par les articles L. 626-29 et suivants dudit Code, c'est-à-dire selon les mêmes modalités que celles applicables à l'arrêté d'un plan de redressement soumis au régime des classes de parties affectées.

Le présent document constitue donc le projet de plan de redressement modifié de la Société, au sens des articles L. 626-31-1, alinéa 2, et L. 631-19 du Code de commerce (le « **Projet de Plan Modifié** »).

Il est précisé que l'article L. 626-31-1, alinéa 2, du Code de commerce prévoit que, dans le cadre de la modification d'un plan soumis au régime des classes de parties affectées, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire.

Le Projet de Plan Modifié a donc été élaboré par la Société, en association étroite avec le Commissaire à l'Exécution du Plan, pour être soumis au vote des classes de parties affectées puis à l'examen du Tribunal des activités économiques de Paris, lequel demeure seul compétent nonobstant le transfert du siège de la Société au RCS de Lyon.

Il est d'ores et déjà précisé que la plupart des dispositions du Plan de Redressement ne sont pas modifiées par le présent Projet de Plan Modifié, en particulier les modalités d'apurement du passif prévues aux termes du Plan de Redressement (à l'exception toutefois des clauses d'*excess cash-flow* dont bénéficient certaines classes, lesquelles ont dû être adaptées).

* * *

Le Projet de Plan Modifié répond aux exigences de l'article D.626-65 du Code de commerce, à savoir :

- 1° L'identité du débiteur ;
- 2° L'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan de restructuration, y compris la valeur nette comptable des actifs, une description de la situation économique du débiteur et de la situation des salariés, et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur ;
- 3° Les parties affectées, ainsi que leurs créances ou droits concernés par le plan de restructuration ;
- 4° Les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de restructuration, ainsi que le montant des créances et la valeur nominale des droits dans chaque classe ;
- 5° Les parties qui ne sont pas affectées par le plan de restructuration, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;
- 6° L'identité du ou des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires désignés ;
- 7° Les conditions du plan de restructuration, incluant notamment :
 - les éventuelles mesures de restructuration ;
 - la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée ;
 - le rappel des modalités d'information et de consultation du comité social et économique ;
 - le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;
 - les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de restructuration et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan.
- 8° Un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

* * *

DEFINITIONS

Les termes en majuscule figurant dans le présent Projet de Plan Modifié ont le sens qui leur est donné ci-après :

Administrateur Judiciaire	désigne O3 Partners, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital social de 250.000 €, exerçant sous forme d'une société pluri-professionnelle d'exercice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 851 499, dont le siège social est sis 67 boulevard Lannes – 75016 Paris, prise en la personne de Maître Isabelle Didier, Administrateur judiciaire, ès qualité d'Administrateur judiciaire de la Société, désignée en cette qualité aux termes du Jugement d'Ouverture.
Annexes	désigne les annexes jointes au Projet de Plan Modifié, avec lequel elles forment un tout indissociable.
Article(s)	désigne les dispositions du Projet de Plan Modifié prévoyant les modalités d'exécution du Plan de Redressement Modifié.
Atlas Special Opportunities II, LLC	désigne Atlas Special Opportunities II, LLC, société immatriculée aux Iles Caïmans, Maples Corporate Services LTD, PO BOX 309, Ugland House, Grand Cayman, KY1 – 1104, Cayman Islands.
Business Plan Initial	désigne les prévisions économiques et financières de la Société sur la période 2025-2032 établies par le management de la Société dans le cadre du Projet de Plan et présentées en annexe 3 audit projet.
Cas de Défaut	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
Classe(s)	désigne une ou plusieurs Classes de Parties Affectées, portant les n ^{os} 1 à 13.
Classes de Parties Affectées	désigne les classes de parties affectées constituées par l'Administrateur Judiciaire dans le cadre du Projet de Plan et reprises dans le Projet de Plan Modifié, dont la liste précisant les critères de répartition figure à l' Article 3.5.1 .
Commissaire à l'Exécution du Plan	désigne O3 Partners, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital social de 250.000 €, exerçant sous forme d'une société pluri-professionnelle d'exercice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 851 499, dont le siège social est sis 67 boulevard Lannes – 75016 Paris, prise en la personne de Maître Isabelle Didier, Administrateur judiciaire, ès qualité de Commissaire à l'exécution du plan de la Société, désignée en cette qualité aux termes du Jugement d'Arrêté du Plan, par application des dispositions de l'article L. 626-25 du Code de commerce.
Commission Complémentaire	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Créance(s) Affectée(s)	désigne les créances détenues à l'encontre de la Société directement affectées par le Plan de Redressement et/ou le Projet de Plan Modifié.
Créancier(s) Affecté(s)	désigne les créanciers membres des Classes de Parties Affectées n° 1 à n° 12 telles que listées à l' Article 3.5.1 détenant une créance contre la Société directement affectée par le Plan de Redressement et/ou par le Projet de Plan Modifié.
Créances Non Affectées	a le sens qui lui est donné à l' Article 3.5.2 .
Date de Maturité	a la signification qui lui est donnée à l' Article 1.5.1 .
Date de Maturité des Nouvelles OCA	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
Détenteurs de Capital	a la signification qui lui est donnée à l'article L. 626-30, I, 2° du Code de commerce.
Dividende(s)	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.6.1 .
Expert Indépendant	désigne le cabinet Abergel & Associés.
Filiale Opérationnelle	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.1.3 .
Financement Atlas n°1	a la signification qui lui est donnée à l' Article 1.1.7 .
Financement Atlas n°2	a la signification qui lui est donnée à l' Article 1.5.1 .
Financement Atlas n°3	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
Investisseur	désigne : - le fonds d'investissement Atlas Special Opportunities II LLC, une société immatriculée aux Iles Caïmans dont le siège social est situé à Maples Corporate Services LTD, P.O.BOX 309, Uglan House, Grand Cayman, KY1 - 1104, Cayman Islands ; et/ou - Atlas Capital Markets Limited, une société immatriculée au Royaume-Uni dont le siège social est situé 53-54 Grosvenor Street, London, England, W1K 3HY.
Juge-Commissaire	désigne Madame Christine Mariette, nommée en qualité de Juge-commissaire de la Société aux termes du Jugement d'Ouverture.
Jugement d'Arrêté du Plan	désigne le jugement du Tribunal des activités économiques de Paris du 21 mars 2025 d'arrêté du plan de redressement de la Société qui figure en Annexe 1 .
Jugement d'Ouverture	désigne le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 19 juillet 2023 d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la Société.
Liste du Passif	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.5.1 .
Mandataire Judiciaire	désigne Argos, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital social de 5.000,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 879 323 475, dont le siège

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

	social est sis 19 rue Lantiez – 75017 Paris, prise en la personne de Maître Véronique Manié, Mandataire judiciaire, ès qualité de Mandataire judiciaire de la Société, désignée en cette qualité aux termes du Jugement d'Ouverture.
Nouveau Business Plan	désigne les prévisions économiques et financières de la Société sur la période 2026-2034 établies par le management de la Société et présentées à l' Article 3.3 .
Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 2	désigne la clause de remboursement complémentaire prévue au bénéfice des créanciers membres de la Classe 2 dont les modalités sont fixées dans l' Annexe 5 , laquelle se substitue à l'annexe 8 au Projet de Plan.
Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 5	désigne la clause de remboursement accéléré prévue au bénéfice des créanciers membres de la Classe 5 dont les modalités sont fixées dans l' Annexe 6 , laquelle se substitue à l'annexe 9 au Projet de Plan.
Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 6	désigne la clause de remboursement accéléré prévue au bénéfice des créanciers membres de la Classe 6 dont les modalités sont fixées dans l' Annexe 7 , laquelle se substitue à l'annexe 10 au Projet de Plan.
Nouvelle(s) OCA	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
Nouvelle(s) OCA Acquisition	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
Nouvelle(s) OCA BFR	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
OCA	a la signification qui lui est donnée à l' Article 1.5.1 .
Partie(s) Affectée(s)	désigne les membres des Classes de Parties Affectées.
Plan de Redressement	désigne le plan de redressement de la Société arrêté par jugement du Tribunal des activités économiques de Paris du 21 mars 2025, qui figure en Annexe 1 .
Plan de Redressement Modifié	désigne le Plan de Redressement Modifié qui serait arrêté par décision du Tribunal des activités économiques de Paris, conformément aux termes du Projet de Plan Modifié.
Prix de Conversion Théorique	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
Projet de Plan	désigne le projet de plan de redressement élaboré par l'Administrateur Judiciaire, avec le concours de la Société dans le cadre de sa période d'observation, en vue de l'arrêté du Plan de Redressement, qui figure en Annexe 1 .
Projet de Plan Modifié	désigne le présent projet de modification du Plan de Redressement, conformément aux dispositions des articles L. 626-31-1, alinéa 2, et L. 631-19 du code de commerce.
Rapport d'Évaluation en Continuité d'Exploitation	désigne le rapport d'évaluation en continuité d'exploitation de la Société établi le 12 décembre 2024 par le cabinet Abergel & Associés dans le cadre de l'élaboration du Projet de Plan.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Rapport d'Évaluation Liquidative	désigne le rapport d'évaluation en approche liquidative de la Société établi le 11 décembre 2024 par le cabinet Abergel & Associés dans le cadre de l'élaboration du Projet de Plan.
Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé	désigne le rapport d'évaluation actualisé de la valeur liquidative de la Société établi le 22 mai 2026 par le cabinet Abergel & Associés, qui figure en Annexe 8 .
Rapport sur la Revue du Business Plan	désigne le rapport sur la revue du Business Plan Initial établi le 11 décembre 2024 par le Cabinet Matt, qui figure en annexes 4 et 15 au Projet de Plan.
Société	désigne Hopium, société anonyme au capital social de 597.106,19 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 878 729 318, dont le siège social est sis 22 rue des Frères Lumière – 69720 Saint-Bonnet-de-Mure.
Tranche(s)	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
Tranche(s) Acquisition	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
Tranche(s) BFR	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.2 .
Valeur Liquidative Actualisée	a la signification qui lui est donnée à l' Article 3.7.1 .

PARTIE 1 RAPPELS LIMINAIRES

1.1. Présentation de la Société

1.1.1. Présentation historique de la Société et de son activité

➤ Un constructeur d'une berline de luxe à pile à hydrogène

Fondée en 2019 par Olivier Lombard, ancien pilote de course, la Société est l'aboutissement de son expérience acquise sur les circuits de course automobile et en particulier dans le cadre du développement de voitures de course alimentées en hydrogène.

Olivier Lombard s'est entouré d'une équipe d'ingénieurs, experts dans les domaines des piles à combustible et de l'ingénierie automobile, s'étant donné pour objectif d'offrir une alternative aux combustibles fossiles ainsi qu'aux batteries électriques. Dès son lancement, la Société fait de l'hydrogène son fer de lance en se démarquant de l'immense majorité de ses concurrents lesquels ont misé sur une autre technologie électrique à batterie.

Pendant quatre ans, la Société a développé un prototype et le *concept car* de la Machina, un véhicule fonctionnant grâce à un système de pile à combustible, conçu pour une nouvelle génération de véhicules à hydrogène et adapté aux objectifs de performance de l'Hopium Machina.

Le concept car de l'Hopium Machina a été présenté au Mondial de l'Automobile en octobre 2022 et sa pile à combustible au GITEX à Dubaï en octobre 2023. Ces deux produits ont remporté un vif succès auprès du public et de potentiels clients.

La Société a reçu la reconnaissance officielle des pouvoirs publics, la récompensant pour ses activités de recherche et d'innovation avec le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI).

Ces développements ont mené à la prise de participations dans deux filiales aux Etats-Unis (UNA BLOCKCHAIN) et en Allemagne (HOPIUM UG), dont les opérations de dissolution-liquidation ont été menées parallèlement à la procédure de redressement judiciaire ouverte en France à l'égard de la Société.

Face à un marché insuffisamment mature pour accueillir un véhicule à hydrogène, et en raison de difficultés pour lever les fonds nécessaires à la production et l'assemblage des premiers modèles de véhicule, la Société a décidé de modifier sa stratégie en proposant la commercialisation de sa pile à combustible haute puissance à différents marchés de la mobilité et du stationnaire, ainsi que sa solution complète de motorisation. La Société a ainsi opéré, début 2023, un recentrage sur ce qui a fait le cœur de son succès technologique et de son savoir-faire : la conception et la production de solutions complètes de motorisation électrique à pile à combustible hydrogène de forte puissance.

➤ Le recentrage stratégique : une pile à hydrogène destinée à la décarbonation de la mobilité lourde

Malgré le succès rencontré par les présentations au public du véhicule Hopium, la Société a décidé d'abandonner le projet de développement de la Machina afin de concentrer l'ensemble de ses ressources vers la conception et la production de système de piles à combustibles hydrogène et de solutions complètes de motorisation à destination des secteurs de la mobilité lourde.

Alors que le secteur du transport est responsable à lui seul de 20% des émissions de gaz à effet de serre, la Société se positionne comme un acteur de la lutte contre le changement climatique au travers de la décarbonation de ce secteur et en appui des industriels.

La Société souhaite mettre en avant le savoir-faire de ses ingénieurs sur la pile à combustible et le système de pile, principal actif de l'entreprise, ainsi que de ses solutions complètes de motorisation, qui permettent

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

d'adresser de multiples marchés de la mobilité tels que le transport routier moyen et lourd, les engins de chantier, les bus, l'aéronautique, le ferroviaire ou encore le maritime. Elle répond aux défis techniques de l'industrie en offrant un maximum de puissance dans un minimum d'espace.

Les piles à combustible sont des dispositifs très efficaces de conversion d'énergie. Elles peuvent également trouver des applications pour des installations fixes de production de chaleur et d'électricité dans les secteurs domestique et industriel, ou embarquées à bord de navires.

Au cours des travaux menés dans le cadre du développement de la voiture, les équipes ont dû s'adapter aux contraintes liées aux besoins d'une voiture puissante. Cet historique a permis à la Société de développer une pile à combustible compacte, modulaire et de forte puissance, lui permettant de se différencier des autres acteurs présents sur le même segment de marché. Les défis techniques et les fortes exigences de performances rencontrées lors du développement de l'Hopium Machina ont ainsi permis de catalyser une optimisation sans précédent du stack et du système de pile à combustible, des atouts majeurs pour effectuer ce pivot stratégique prioritairement vers la mobilité lourde.

En octobre 2024, signe de reconnaissance de la réussite de son pivot stratégique, la Société a été classée par Bpifrance et France Industrie dans leur classement des « Startups deeptech françaises actrices de la Décarbonation et de la Réindustrialisation » dans la catégorie « Nouveaux produits/Nouvelle mobilité ».

1.1.2. L'actionnariat de la Société

Immatriculée le 6 novembre 2019, la Société a été admise aux négociations sur Euronext Access le 23 décembre 2020 sous le Code Mnémonique « MLPHI » avant d'opérer son transfert sur Euronext Growth le 20 janvier 2022 sous le Code Mnémonique « ALPHI ».

En outre, la Société a recours depuis le 20 septembre 2022 à un financement de type OCA (*cf. infra Article 1.1.7*), dilutif pour les investisseurs.

1.1.3. La gouvernance de la Société

Au 31 décembre 2025, le conseil d'administration de la Société était composé de :

- Stéphane RABATEL, Président du Conseil d'administration et Directeur Général ;
- Rodolphe CADIO, administrateur ;
- Pascal GHOSON, administrateur ;
- Hervé LENGART, administrateur ;
- Anne-Cécile MATHON MONTES, administratrice.

À ce jour, le conseil d'administration de la Société est composé de :

- Pascal GHOSON, Président du Conseil d'administration ;
- Thomas PICQUETTE, Directeur Général et administrateur ;
- Thierry CHAMBON, administrateur ;
- Gabriel RAFATY, administrateur.

1.1.4. Les effectifs de la Société

Pour rappel, à la date du Jugement d'Ouverture, la Société employait 77 salariés.

Dans le cadre de la période d'observation de la Société, un plan de sauvegarde de l'emploi a été mis en œuvre et a abouti à la suppression de 25 postes de travail supplémentaires. D'autres salariés ont quitté les effectifs

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

au cours de la période d'observation dans le cadre de démissions ou de conventions de rupture conventionnelle.

A la date de la présentation du Projet de Plan, la Société employait 29 salariés en CDI.

Depuis l'arrêté du Plan de Redressement, certains salariés ont quitté l'entreprise, de sorte que le nombre de salariés présents à l'effectif de la Société s'élève à ce jour à 25 salariés en CDI.

1.1.5. Les clients de la Société

Grâce à sa modularité, la solution technologique développée par la Société peut s'adapter à plusieurs applications comme le transport routier moyen et lourd, les engins de chantier, les bus, l'aéronautique, le ferroviaire ou encore le maritime.

Les performances de la pile, dont la capacité à recharger rapidement les réservoirs d'hydrogène, permettent de lever le verrou de l'autonomie de la solution électrique à batterie, et rendent cette source d'énergie compatible avec les besoins de décarbonation des secteurs présentant des usages intensifs comme le transport routier lourd.

En phase d'industrialisation pour les marchés de masse, l'objectif de prix visé est inférieur à 200€/kW ce qui rendra la pile à combustible à hydrogène parfaitement compétitive par rapport au diesel, qui n'a à ce jour pas d'autre alternative.

1.1.6. Les concurrents de la Société

Le marché de la pile à hydrogène compte de nombreux acteurs déjà implantés sur le marché.

Les principaux acteurs qui se sont dotés de technologies de pile à hydrogène sur les marchés des véhicules routiers sont :

- Toyota, leader sur le marché avec la Mirai, avec une technologie propriétaire ;
- Hyundai, avec une technologie propriétaire ;
- Quantron, Mahle et Linamar (en Europe) : avec une technologie Ballard Power Systems (Canada)
- Volvo Trucks et Daimler Trucks : à travers leur JV Cellcentric).

Les principaux fournisseurs de piles à combustibles sont :

- Symbio (France), avec comme client majeur le Groupe Stellantis pour les fourgons légers
- EKPO (France, Allemagne), JV de ElringKlinger et de OPmobility
- Plug Power (USA) ;
- Ballard (Canada), qui adresse l'ensemble des marchés ;
- Cummins (USA), motoriste généraliste ayant diversifié son offre avec des piles à combustible ;
- Powercell (Suède), une spin-out du Groupe Volvo ;
- Horizon Fuel Cell Technology (Singapour).

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

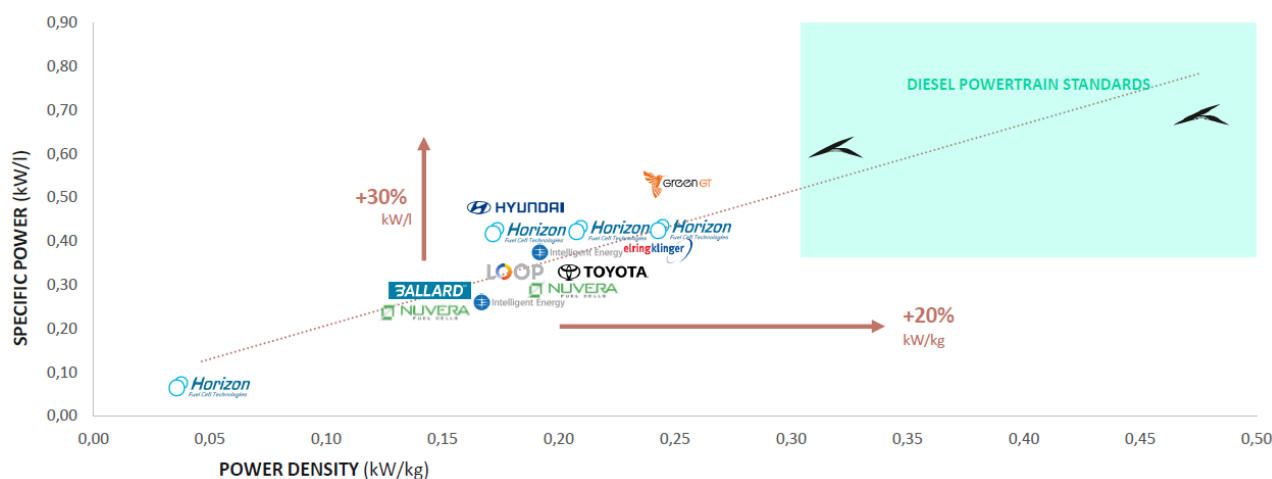


Diagramme représentant l'environnement concurrentiel de la Société

Source : Société

Ces concurrents sont des acteurs bien établis dans le secteur de la pile à combustible et possèdent une expérience significative dans la conception, la fabrication et le déploiement de systèmes de pile à combustible.

Cependant, les atouts du système pile développé par la Société sont nombreux, on peut citer les facteurs principaux suivants :

- un système pile en moyenne plus compact de 30% et plus léger de 20% que la concurrence, qui permet de lever certains verrous (compacité pour le marché routier, légèreté pour le marché aéronautique) ;
- une démarche orientée vers la maîtrise du coût en veillant à ce que la conception permette un accès aux composants automobiles standardisés (faible coûts, fiabilité élevée) ;
- une modularité pensée dès l'origine du projet qui permet une adaptation rapide et sans surcoût majeur aux différents cas d'usage (camions, bus, trains, maritime, stationnaire, aéronautique) tout en conservant les mêmes niveaux de performance ;
- une conception adaptée aux contraintes du transport lourd (vibrations, sollicitations de puissance, chaleur) qui assure une robustesse du système sur le long terme et une gestion de la durée de vie basée sur un estimateur de santé (développement interne) et une facilité de changement des piles à mi-vie si besoin.

1.1.7. Les sources de financement historiques de la Société

➤ Le Contrat de Financement Atlas n°1

Après avoir réussi son introduction sur le marché Euronext Growth, le conseil d'administration a autorisé le management à signer une convention d'émission d'obligations convertibles en actions (OCA) le 20 septembre 2022 avec Atlas Special Opportunities (le « **Financement Atlas n°1** »).

Le Financement Atlas n°1 a été poursuivi par la Société et l'Administrateur Judiciaire dans le cadre de la période d'observation car, en l'absence de chiffre d'affaires et face à l'incapacité des actionnaires historiques de continuer à financer le changement stratégique de la Société, il constituait le seul moyen pour la Société de poursuivre ses travaux de recherche sur la pile à hydrogène pendant sa période d'observation.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Par ordonnance du 27 septembre 2023, Madame la Juge-Commissaire a autorisé la Société à poursuivre le Financement Atlas n°1, et ainsi émettre des OCA souscrites par Atlas Special Opportunities au cours de la période d’observation. Par ordonnance du 2 octobre 2024, Madame la Juge-Commissaire a autorisé la signature d’un avenant au Financement Atlas n°1.

L’ensemble des communications financières au public relatives à cette ligne de financement a été réalisé par la Société, sous le contrôle de l’AMF.

Le 18 novembre 2024, la société a annoncé avoir tiré auprès d’Atlas Special Opportunities, l’intégralité des OCA au titre du Financement Atlas n°1. Au titre du Financement Atlas n°1, Atlas Special Opportunities a financé la Société à hauteur de 25 M€, dont 13 M€ au cours de la période d’observation.

➤ Les autres sources de financement

La Société a également bénéficié de plusieurs prêts, à la fois d’institutions et de ses actionnaires :

Prêteurs	Montant en principal
Bpifrance	1.000.000 €
Région Normandie	2.000.000 €
TOTAL	3.000.000 €

Actionnaires en compte-courant	Montant en principal
Rachid Bakthaoui	1.540.000 €
Sylvain Laurent	1.498.000 €
Olivier Lombard	889.667 €
Laurent Fermaut	750.000 €
OGA Holding	600.000 €
CPI	200.000 €
TOTAL	5.477.667 €

1.2. Rappel des difficultés rencontrées par la Société : l’incapacité de mettre en place un plan de financement adapté à son projet initial

L’ambition initiale de la Société à sa création était de concevoir et d’industrialiser une berline de luxe fonctionnant grâce à une pile à hydrogène.

Pour mener à bien son déploiement, le développement et la commercialisation de ses véhicules, la Société devait accéder à des financements extérieurs importants pendant sa phase de conception et de développement au cours de laquelle elle ne réaliserait aucun chiffre d’affaires.

Son introduction en bourse en fin d’année 2020 sur le marché Euronext Access, son transfert sur Euronext Growth en janvier 2022 et la réalisation de 3 levées de fonds par placement privé en 2021 pour un montant de 16,5 M€ lui ont permis de recruter le personnel nécessaire au projet, passant de 7 salariés en décembre 2020 à 167 salariés en 2 ans (incluant les effectifs en France, Allemagne et aux Etats-Unis) et de réaliser son premier prototype roulant « Alpha 0 » ainsi que de dévoiler l’intérieur de la « Machina Vision ».

Faute de chiffre d’affaires, la Société est totalement dépendante des levées de fonds.

Les difficultés rencontrées par la Société tiennent au fait que le marché n’a pas accompagné l’entreprise dans la réalisation de son plan de développement qui reposait sur la mise en œuvre de longs et coûteux efforts de R&D pour développer des technologies innovantes embarquées sur sa berline à hydrogène ainsi que sur la mise en place et la validation des processus préindustriels et enfin industriels préalables à toute commercialisation.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

C'est dans ce contexte que, par ordonnance du 13 décembre 2022, le Président du Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de conciliation au bénéfice de la Société, pour une durée de 4 mois, prorogée de 1 mois par ordonnance du 18 avril 2023.

Ce délai s'étant avéré insuffisant, la Société a sollicité l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc. Cette procédure a été ouverte par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 juin 2023.

Durant cette période, la Société a continué activement à rechercher des fonds, mais sa dette auprès des fournisseurs a fait reculer quelques investisseurs potentiels.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 19 juillet 2023, la Société a été placée en redressement judiciaire.

1.3. Les réalisations stratégiques et économiques de la période d'observation

Les 18 mois de la période d'observation ont permis à la Société d'opérer son recentrage stratégique sur le développement de la pile à hydrogène.

1.3.1. La réduction des charges

Confrontée à l'incapacité de financer son projet de développement initial, la Société a engagé d'importantes mesures de restructuration sociales dès la fin de l'année 2022.

Dans le cadre de la période d'observation, la Société a poursuivi un programme de réduction de ses charges. Elle a ainsi quitté ses locaux situés Rue des Belles Feuilles à Paris et résilié de nombreux contrats avec des prestataires liés à l'activité de développement de la Machina.

Si l'on compare des exercices comptables entiers, au 31 décembre 2022, les charges d'exploitation s'élevaient à 24.872.480 €, alors qu'au 31 décembre 2024, elles n'étaient plus que de 8.121.907 €.

Suivant son recentrage sur l'activité de développement de la pile, les effectifs ont également été divisés par 2,5, passant de 77 à la date du Jugement d'Ouverture à 29 à la date de la présentation du Projet de Plan. La Société a en effet procédé à 44 licenciements économiques dans le cadre de sa période d'observation.

1.3.2. Le recentrage de l'activité de la Société

Au cours de sa période d'observation, la Société a opéré un recentrage stratégique conduisant à une réorganisation des équipes en focalisant ses ressources sur un programme de R&D permettant de démontrer la maturité de sa technologie propriétaire de pile à combustible et de solutions complètes de motorisation et de prévoir une phase de mise en production sur le premier semestre 2025.

Afin de se préparer à la commercialisation de ses piles à combustible, la Société a établi son centre de recherche et de développement dans la région lyonnaise, à Saint-Bonnet-de-Mure.

Cette installation permet à la Société de réunir ses équipes de R&D, d'essais et de fabrication dans un même lieu, au cœur de l'écosystème français de l'hydrogène et répond ainsi à une demande récurrente de ses salariés-ingénieurs, pour la plupart domiciliés sur le bassin lyonnais. Cette initiative est favorable à la stabilité de la ressource salariale.

Il est précisé que le siège social de la Société, anciennement situé 43 rue de Liège – 75008 Paris, a été transféré le 6 juin 2025 au 22 rue des Frères Lumière – 69720 Saint-Bonnet-de-Mure, de sorte que la Société est désormais immatriculée au RCS de Lyon.

1.4. Le passif de la Société au terme de la période d'observation

Au cours de la période d'observation de la Société, les opérations de vérification du passif ont abouti à l'admission définitive de créances déclarées au passif de la Société pour un montant total de 31.641.505,93 €.

Le passif non définitif au jour de l'élaboration du Projet de Plan s'élevait quant à lui à la somme totale de 3.478.942,08 € (instances en cours, incompétence de la Juge-Commissaire et saisine de la juridiction du fond, appel des ordonnances de rejet).

1.5. L'élaboration et l'arrêté du Plan de Redressement

1.5.1. Élaboration du Projet de Plan et consultation des Classes de Parties Affectées

• Présentation du Projet de Plan

Au cours de la période d'observation, l'Administrateur Judiciaire, avec le concours de la Société, a élaboré un Projet de Plan avec constitution de classes de parties affectées, par application des articles L. 631-19, L. 626-29 et suivants et R. 626-52 et suivants du Code de commerce.

Le Projet de Plan prévoyait notamment le développement par la Société de nouveaux partenariat stratégiques, la Société choisissant de ne pas industrialiser les pièces maîtresses de sa pile, mais de nouer des partenariats forts avec des fournisseurs experts, et de se concentrer sur ce qui fait le cœur de sa technologie, à savoir la conception et l'assemblage de la pile à combustible ainsi que le développement de l'ensemble des logiciels qui la composent.

Concernant le volet social, il est précisé que le Projet de Plan prévoyait la création de nouveaux postes de travail à compter de l'année 2026, pour atteindre 107 salariés en 2027 et 303 salariés en 2030.

Dans ces conditions, le business plan établi par la Société dans le cadre de l'élaboration du Projet de Plan faisait état d'un besoin de financement 2025-2030 de 30 M€, couvrant à la fois le remboursement du passif et les investissements nécessaires pour développer l'activité.

Aux termes du Projet de Plan, ce besoin en financement devait être couvert par :

- **d'une part**, un nouveau financement consenti par le fonds Atlas Special Opportunities II, LLC pour la période comprise entre février 2025 et mai 2026 (financement (i) de l'activité d'Hopium sur la période et (ii) du paiement de la première annuité du Plan de Redressement) (le « **Financement Atlas n°2** ») ;

Pour rappel, les principales modalités du Financement Atlas n°2 sont les suivantes :

Principales caractéristiques du Financement Atlas n°2				
Emetteur			La Société	
Investisseur			Atlas Special Opportunities II, LLC	
Montant principal total de l'investissement	12.500.000 € par émission d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») ;			
Valeur nominale			10.000 € par OCA	
Prix de souscription			9.200 € par OCA (92% de la valeur nominale)	

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Tranches et dates d'émission	- 1^{ère} tranche de 500.000 € divisée en 50 OCA à émettre le 10 février 2025 - 2^{ème} tranche de 2.000.000 € divisée en 200 OCA à émettre entre le 1^{er} et le 15 mars 2025 (à réception de la décision du Tribunal des activités économiques de Paris) - 3^{ème} tranche de 2.500.000 € divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} juin 2025 - 4^{ème} tranche de 2.500.000 € divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} septembre 2025 - 5^{ème} tranche de 2.500.000 € divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} décembre 2025 - 6^{ème} tranche de 2.500.000 € divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} mars 2026
Maturité des OCA	24 mois à compter de l'émission de la première tranche (la « Date de Maturité »).
Taux d'intérêt des OCA	EURIBOR 3 mois + 5% par an payable à la Date de Maturité des OCA comme suit : - en cash dans les deux jours suivant la Date de Maturité ; ou - par émission d'actions dans les deux jours de bourse suivant la Date de Maturité d'un nombre d'actions calculé comme suit : (A/B) avec A = montant des intérêts et B = 100% du prix moyen pondéré par le volume journalier le moins élevé de l'action de la Société durant les 10 derniers jours de bourse.
Emission des OCA	L'émission d'une tranche se fait à la demande de la Société par envoi à l'Investisseur d'une notification 10 jours ouvrés avant chaque date d'émission. À compter de l'émission de la seconde tranche, la Société devra respecter une période d'attente (<i>Cool Down Period</i>) de 90 jours calendaires entre chaque date d'émission. L'Investisseur s'engage à souscrire aux OCA dès leur émission.

Le Financement Atlas n°2 a été conclu entre Atlas Special Opportunities II, LLC et la Société le 22 janvier 2025, étant précisé que la Société avait été préalablement autorisée par Madame la Juge-commissaire à conclure ledit financement par ordonnance du 16 janvier 2025.

- **d'autre part**, par l'entrée au capital d'un investisseur industriel au cours de l'année 2025. À cette fin, le Projet de Plan prévoyait la poursuite de la recherche d'investisseurs industriels de référence,

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

susceptibles de lui apporter les moyens, notamment financiers, d'atteindre ses objectifs de développement et la mettre en mesure de répondre aux objectifs climatiques de la France à l'horizon 2030.

Dans le cadre de l'élaboration du Projet de Plan, les Parties Affectées ont été réparties par l'Administrateur Judiciaire au sein des Classes de Parties Affectées suivantes :

N°	Nom de la classe de parties affectées	Critères objectifs retenus	Membres
1	Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	Privilège général des caisses sociales Caractère non rémissible	2 Organisme de retraite complémentaire URSSAF
2	Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles	Privilège général des caisses sociales Caractère rémissible	2 URSSAF Organisme de retraite complémentaire
3	Propriété intellectuelle	Privilège général des artistes auteurs	1 Artiste-auteur
4	Bailleurs	Privilège spécial du bailleur	2 Bailleurs privés
5	Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles	Créance chirographaire Caractère non rémissible	1 URSSAF
6	Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles	Créance chirographaire Caractère rémissible	2 URSSAF Organisme de mutuelle
7	Dettes financières	Créance chirographaire rémissible Nature financière	2 Partenaires financiers
8	Stratégique hydrogène	Créance chirographaire rémissible Qualité stratégique	33 Créanciers privés
9	Non stratégique	Créance chirographaire rémissible	128 Créanciers privés
10	Contentieux en cours/renvoi	Créance chirographaire rémissible Non définitivement fixée	4 Créanciers privés
11	Créances de dommages & intérêts	Créance chirographaire rémissible Nature indemnitaire Non définitivement fixée	2 Créanciers privés concernés
12	Compte-courant d'actionnaire	Créance chirographaire rémissible Apport en compte-courant d'associé	7 Actionnaires
13	Détenteurs de capital	Détention d'actions	<i>Indéterminé à date</i> Actionnaires

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Aux termes du Projet de Plan, les modalités de remboursement du passif définitivement admis proposées aux Classes de Parties Affectées sont les suivantes :

➤ **Proposition à la Classe n°1** : Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles

Paie ment de 100% du montant des créances définitivement admises selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% <i>cumulé</i>	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°2** : Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles

Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paie ment du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% <i>cumulé</i>	4	12	24	45	70	100

Application le cas échéant de la Clause d'Excess Cash-Flow Classe 2, permettant le remboursement aux créanciers membres de cette Classe d'une fraction complémentaire de leur créance définitivement admise dans la limite de 15% du montant de ladite créance.

➤ **Proposition à la Classe n°3** : Propriété intellectuelle

Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paie ment du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% <i>cumulé</i>	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°4** : Bailleurs

Sans préjudice de toute compensation qui pourrait intervenir avec une créance de dépôt de garantie détenue par la Société, abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paie ment du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% <i>cumulé</i>	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°5** : Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles

Paie ment de 100% du montant des créances définitivement admises selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9
% (du solde)	4	5	5	8	8	10	12	20	28
% <i>cumulé</i>	4	9	14	22	30	40	52	72	100

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Application le cas échéant de la Clause d'Excess Cash-Flow Classe 5, permettant une accélération de la durée de remboursement.

➤ **Proposition à la Classe n°6** : Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles

Abandon de 80% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9
% (du solde)	4	5	5	8	8	10	12	20	28
% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100

Application le cas échéant de la Clause d'Excess Cash-Flow Classe 6, permettant une accélération de la durée de remboursement.

➤ **Proposition à la Classe n°7** : Dettes financières

Abandon de 80% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6	7
% (du solde)	4	5	7	16	20	23	25
% cumulé	4	9	16	32	52	75	100

➤ **Proposition à la Classe n°8** : Stratégique hydrogène

Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°9** : Non stratégique

Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°10** : Contentieux en cours/renvoi

Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

➤ **Proposition à la Classe n°11 : Créances de dommages & intérêts**

Abandon de 90% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°12 : Compte-courant d'actionnaire**

Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6	7
% (du solde)	4	5	7	16	20	23	25
% cumulé	4	9	16	32	52	75	100

➤ **Proposition à la Classe n°13 : Détenteurs de capital**

Proposition de délégation par les Détenteurs de capital de leur compétence pour réaliser l'émission des OCA d'un montant total de 12.500.000 € prévue aux termes du Financement Atlas n°2 (cf. principales caractéristiques du Financement Atlas n°2 rappelées précédemment).

- **Vote des Classes des Parties Affectées sur le Projet de Plan**

Il est précisé que par ordonnance du 16 janvier 2025, Madame la Juge-Commissaire a fait droit à la demande de réduction de la période de vote à 15 jours (au lieu d'une durée minimum de 20 jours) formée par la Société, conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce.

Dans ces conditions, les Classes de Parties Affectées ont procédé au vote sur le Projet de Plan entre le 3 février 2025 et le 17 février 2025 inclus.

À l'issue de la période de vote :

- onze Classes sur treize ont voté en faveur de l'adoption du Projet de Plan de Redressement, en ceux compris l'ensemble des créanciers privilégiés et la Classe des Détenteurs de Capital (Classes n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13) ;
- les Classes n° 7 (dettes financières) et n° 12 (compte-courant d'actionnaires) ont voté contre le Projet de Plan.

1.5.2. Arrêté du Plan de Redressement par le Tribunal des activités économiques de Paris

Par jugement du 21 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a arrêté le Plan de Redressement, par application de l'article L. 626-32, I, du Code de commerce (application forcée interclasses) (**Annexe 1**).

* *

*

PARTIE 2 EXECUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT DEPUIS SON ARRÊTÉ

Au jour de l'arrêté du Plan de Redressement, la Société évoluait déjà dans un environnement de marché difficile à court terme pour les acteurs du secteur de l'hydrogène et des piles à combustible, caractérisé par une tendance baissière sectorielle, des valorisations très risquées, une vulnérabilité accrue liée aux taux d'intérêt élevés et la nécessité de multiples levées de fonds successives pour les acteurs du secteur.

L'année 2025 a été marquée par plusieurs ralentissements structurels des investissements de tous les acteurs du secteur. Il est toutefois établi qu'à long terme, le secteur de l'hydrogène est un enjeu stratégique national et européen.

C'est pourquoi, le Conseil d'administration de la Société a considéré que cette dernière doit demeurer un acteur français de la décarbonation, enjeu national majeur. Un changement de gouvernance a été opéré lors du conseil d'administration du 26 février 2026, Messieurs Pascal GHOSON et Thomas PICQUETTE ont été désignés respectivement Président du conseil d'administration et Directeur général.

Après avoir procédé à un état des lieux des réalisations de la Société et des compétences et savoir-faire maîtrisés par cette dernière, la nouvelle direction a considéré que la Société disposait des ressources nécessaires pour poursuivre son activité. Elle n'envisage en aucune façon de mettre un terme aux activités de développement et de commercialisation du projet de pile à combustible à hydrogène. Pour autant, de nouvelles orientations économiques et stratégiques doivent être mises en œuvre pour assurer la pérennité des activités de la Société.

2.1. La situation dégradée du marché de l'hydrogène

➤ Une année 2025 « riche » au sein de la filière hydrogène

De nombreux acteurs ont connu des difficultés sur les segments de la mobilité avec notamment l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de Hyvia, filiale de Renault Group, le retrait de Stellantis de Symbio, fabricant de pile à combustible ayant également fait l'objet d'une procédure collective, les retards annoncés par Airbus pour ses programmes d'avions à hydrogène.

En 2020, la Stratégie Nationale de l'Hydrogène prônée par le Gouvernement annonçait l'octroi d'une enveloppe de 9 Mds€ en soutien aux projets et investissements liés à la production et l'usage de l'hydrogène.

En 2025, seuls 4,3 Mds€ ont été alloués à des opérateurs ou ministères pour financer de tels appels à projet : 2,7 Mds€ ont effectivement été engagés et 1,6 Md€ est aujourd'hui suspendu du fait des difficultés rencontrées par certains industriels, du redimensionnement de projets, de changements de stratégie ou de cessations d'activités.

L'impact de cette suspension de financement pour l'activité de la Société est tangible :

- de nombreux décalages d'appels d'offres, de développements de projets et une « frilosité » perceptible du marché français ;
- pour les projets toujours en cours, un accent est mis sur le prix des solutions proposées.

Dans ce cadre, les atouts de la solution système de la Société (compacité et densité de puissance) ne sont plus des facteurs clés de succès face à des concurrents industrialisés et adoptant des positionnements prix agressifs (c. 1.000 € / kW vs. 2.000 € / kW pour Hopium).

Par ailleurs la faible exposition de la Société aux marchés internationaux limite sa capacité à compenser ce ralentissement domestique par des projets activables à l'étranger.

➤ Perspectives du marché de l'hydrogène

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Malgré ces évolutions conjoncturelles difficiles sur le territoire national, le marché de l'hydrogène garde des perspectives optimistes à moyen-long terme en France et reste un secteur clé d'investissement pour l'Etat dans le cadre de la décarbonation de l'économie et de la souveraineté énergétique dans le contexte géopolitique actuel.

Tenant compte de l'évolution rapide du marché, tant au niveau national qu'international, et de l'ajustement des trajectoires industrielles, des calendriers de déploiement et des cadres réglementaires européens, le Gouvernement a publié en avril 2025 une stratégie hydrogène révisée (SNH2), qui réaffirme le soutien de l'État au développement d'une filière hydrogène française et redonne les priorités :

Sur la production, les objectifs sont rationalisés :

- un déploiement à court terme abaissé à 4,5 GW de capacités d'électrolyse installées à l'horizon 2030 et une ambition moyen terme de 8 GW à l'horizon 2035 ;
- un rôle de la production d'hydrogène bas-carbone à partir de vaporeformage et captage-séquestration de carbone (CCS) pour certains sites industriels existants ;
- un axe dédié à l'exploration des gisements d'hydrogène naturel, envisagée comme un levier complémentaire potentiel du développement des filières technologiques.

Sur les usages, la stratégie se structure autour de trois orientations prioritaires :

- le maintien et la relocalisation d'industries stratégiques consommatrices d'hydrogène (sidérurgie, engrais, raffinage) notamment via la réaffirmation du rôle du MSP (Mécanisme de Soutien à la Production d'hydrogène : dispositif français visant à soutenir la production d'hydrogène décarboné par électrolyse) ;
- l'usage de l'hydrogène décarboné pour les transports lourds et intensifs ;
- la structuration d'une filière de production de carburants de synthèse pour les secteurs maritime et aérien.

Plus récemment, des forages en Lorraine près de Folschviller ont fait état d'un gisement d'hydrogène naturel. Les premières estimations suggèrent des réserves significatives, de l'ordre de 36 millions de tonnes d'hydrogène blanc, soit la moitié de la consommation mondiale annuelle.

Bien que les technologies d'électrolyse soient matures, le coût de l'hydrogène vert varie encore entre 6 €/kg et 8 €/kg ; ce gisement d'hydrogène naturel pourrait permettre la production d'hydrogène blanc à moins de 2 €/kg, de sorte qu'une nouvelle dynamique pour la filière française pourrait en découler.

Dans cette optique, la Société reste convaincue de la pertinence de l'hydrogène et entend conserver un rôle de leader technologique et d'apporteur de solutions pour le développement de la filière, l'ensemble des équipes travaillant à la diversification de l'offre de la Société.

2.2. Des retards par rapport au Business Plan Initial

Dans ce contexte sectoriel dégradé, la Société n'a pas réalisé tous les objectifs de son Business Plan Initial.

2.2.1. La non-réalisation de l'adossement industriel

Compte tenu de la dégradation des conditions du secteur, la Société n'a pas trouvé de partenaire industriel auquel s'adosser.

Le Plan de Redressement était fondé sur l'hypothèse centrale et structurante d'un adossement à un investisseur industriel devant intervenir **au cours de l'année 2025**.

Le Rapport sur la Revue du Business Plan Initial, intégré au Plan de Redressement, relevait déjà la réticence naturelle d'une partie des partenaires potentiels à s'engager avec une société en procédure de redressement judiciaire, et indiquait que l'adossement industriel n'avait pas pu se concrétiser « dans la situation présente », rendant prioritaire l'élaboration et l'arrêté d'un plan de redressement.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Depuis l'arrêté du Plan de Redressement, les démarches d'adossement industriel n'ont pas abouti :

- plusieurs industriels présents plus ou moins directement dans le secteur des piles à combustible hydrogène ont été contactés (acteurs de référence de l'énergie, de la mobilité, fournisseurs automobiles, etc.) sans que cela n'amène de marques d'intérêt formelles et de discussions poussées sur un potentiel investissement au sein de la Société ;

Les industriels contactés ont notamment mis en avant d'autres priorités de développement ou des directions stratégiques qui n'intègrent pas un rapprochement avec une société telle qu'Hopium ;

- des mandats de recherche de financements ont également été donnés, sans que ceux-ci n'aboutissent ;
- la direction a repris des discussions préliminaires avec certains acteurs du marché de l'hydrogène et de la pile à combustible dans la perspective de collaborations futures.

2.2.2. L'absence de chiffre d'affaires significatif et l'absence de concrétisation à date des débouchés commerciaux

Les principaux agrégats financiers présentés dans le Business Plan Initial indiquaient un chiffre d'affaires nul ou quasi-nul sur les exercices 2021-2024, illustrant l'absence de commercialisation effective des produits de la Société à la date d'arrêté du Plan de Redressement.

Le Business Plan Initial projetait, pour l'exercice 2025, la réalisation de ventes de 6 systèmes FCS à destination de clients des marchés maritime et aéronautique, pour un chiffre d'affaires prévisionnel de 1,13 M€.

Ces projections ne se sont pas réalisées :

- en 2025, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 179.281 € issu de la vente d'un système de pile à combustible dans le cadre du projet K-Challenge (projet officialisé depuis juillet 2024) ; 80% de ce chiffre d'affaires a été encaissé à date ;
- concernant les perspectives commerciales de la Société, plusieurs projets sont actuellement à l'étude. Néanmoins, ces derniers représentent des volumes encore anecdotiques pour assurer la réalisation des objectifs du Business Plan Initial :
 - une offre pour des ventes de systèmes pour *retrofit* de bus (1 prototype, puis objectif de 10 ventes par an) ;
 - des discussions autour de collaborations techniques avec des fabricants de piles pour des partages de compétence et d'outils ;
 - une offre sur un prototype de course à visée de communication sur les performances de l'hydrogène et du système Hopium ;
- Par ailleurs, du fait du manque d'investissements technologiques et industriels depuis l'adoption du Plan de Redressement, la Société affiche un retard sur certains aspects clés :
 - les données de performance et de durabilité en conditions réelles d'utilisation de ses produits, le premier système développé par la Société devant être installé en juin 2026 ;
 - le prix de revient des systèmes commercialisés par la Société du fait de l'absence de volume de commandes ;

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

- la mise à jour de certains composants de ses systèmes, devenus obsolètes ou ayant disparu des catalogues de fournisseurs ;
- la capacité de la Société à produire et livrer ses produits pour des volumes suffisants et avec des *deadlines* courtes du fait de l'absence de ligne de production et de *process* de *manufacturing*.

2.2.3. Le marqueur négatif du redressement judiciaire

Outre un contexte de marché dégradé, la non-réalisation du Business Plan Initial s'explique également par le marqueur négatif du redressement judiciaire sur l'image et la crédibilité de la Société.

Le Rapport sur la Revue du Business Plan relevait la réticence naturelle d'une partie des partenaires potentiels à s'engager avec une société en procédure collective. Les industriels rencontrés n'envisageaient de reprendre les discussions sur un adossement qu'après l'arrêté du Plan de Redressement et la connaissance définitive du passif à traiter.

Nonobstant l'arrêté du Plan de Redressement, le statut de société en cours d'exécution d'un plan de redressement continue de constituer un frein commercial et partenarial significatif :

- un appel d'offres avec un acteur de premier plan dans le secteur aéronautique et de la défense a notamment été perdu en novembre 2025 : la non-sélection est exclusivement liée à la perception du risque financier, et à l'historique récent, bien que le partenaire ait mis en avant que la Société avait présenté la meilleure offre technique ;
- la Société a pu « contourner » ces barrières liées au *process* d'achat des grands groupes en s'adossant à des partenaires « sains » lors d'appel d'offres ultérieurs, mais cette situation crée des sujets de dépendance commerciales et contractuelles.

2.2.4. Conséquences sur la trajectoire prévisionnelle du Plan de Redressement et principaux agrégats financiers

Une comparaison des prévisions annexées au Plan de Redressement et des chiffres effectivement réalisés au titre de l'année 2025 figure dans le tableau ci-après :

Indicateur	BP Plan (2025)	Réalisé (2025)
Chiffre d'affaires	1,13 M€	0,18 M€
EBITDA	-4,79 M€	-7,0 M€ ¹
Trésorerie nette	1,5 M€ ²	1,4 M€
Effectifs (CDI au 31/12)	29	29
Partenariats commerciaux	2 ventes (6 stacks)	1 vente (2 stacks)

Par ailleurs, les principales données financières actualisées de la Société peuvent être présentées comme suit :

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

HOPIUM (en€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Compte de résultat			
Chiffres d'affaires	179 281	17 465	-
Résultat d'exploitation	2 873 603	-8 096 496	-12 310 899
Résultat financier	8 786 671	-46 271	-736 038
Résultat exceptionnel	6 802	-2 642 393	-17 806 581
Résultat net	12 069 110	-10 520 505	-30 664 324

HOPIUM (en €)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
ACTIF			
Actif incorporel	136 692	183 795	229 375
Actif corporel	555 120	626 593	1 910 115
Actif financier	52 108	414 081	369 759
Stocks	-	-	-
Créances	1 489 874	1 503 354	1 357 893
Disponibilités	1 413 557	1 054 780	28 188
PASSIF			
Capital social	381 554	7 791 513	267 664
Réserves	31 847 072	30 543 556	27 187 405
Report à nouveau	-60 997 185	-63 373 864	-32 709 539
Résultat net	12 069 110	-10 520 505	-30 664 324
Dettes financières	6 975 156	13 993 441	15 295 189
Dettes fiscales et sociales	5 244 622	9 884 729	9 944 059
Dettes fournisseurs	4 038 207	11 264 401	13 549 670

2.3. Situation de trésorerie et horizon de financement

Aux termes du Financement Atlas n°2, Atlas Special Opportunities II, LLC s'est engagé à financer la Société à hauteur de 12,5 M€ sur 15 mois au moyen d'obligations convertibles en actions (OCA), afin de couvrir les besoins de trésorerie jusqu'à l'arrêté du Plan de Redressement et, en cas d'arrêté de ce dernier, jusqu'au mois de mai 2026, incluant le paiement de la première annuité du Plan de Redressement d'un montant total de 281.113,77 €.

Pour rappel :

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

- le calendrier des émissions d'OCA prévu était le suivant : 10 février 2025 (0,5 M€), mars 2025 (2,0 M€), 1^{er} juin 2025 (2,5 M€), 1^{er} septembre 2025 (2,5 M€), 1^{er} décembre 2025 (2,5 M€), 1^{er} mars 2026 (2,5 M€), pour un montant total de 12,5 M€ ;
- les principales caractéristiques économiques du Financement Atlas n°2 sont les suivantes : nominal de 10.000 € par OCA ; prix de souscription de 9.200 € (soit 92% du nominal) ; maturité de 24 mois à compter de la première tranche ; intérêts au taux EURIBOR 3 mois + 5% payables à maturité en numéraire ou en actions selon une formule indexée sur le VWAP des 10 derniers jours de bourse.

Au jour de l'élaboration du présent Projet de Plan Modifié, la dernière tranche d'un montant de 2,5 M€ n'a pas encore été tirée compte tenu du délai contractuel de 90 jours prévu entre deux tirages. Cette tranche devrait être tirée au cours du mois de juin 2026.

La situation actualisée de la trésorerie de la Société et ses prévisions de trésorerie sur les prochains mois sont les suivantes :

- **Trésorerie disponible au 19 mai 2026** : 889.205,53 € ;
- **Besoin de trésorerie mensuel actuel** : environ 700.000 € / mois, dont 270.000 € de masse salariale et charges sociales, 300.000 € de charges fixes (honoraires, assurances, IT, loyers etc.), 100.000 € de CAPEX et achats produits ;
- **Besoin de trésorerie identifié au cours des six prochains mois** : la trésorerie de la Société diminue rapidement, le tirage de la dernière tranche du Financement Atlas n°2 en juin (2,5 M€) permettra à la Société d'honorer les prochaines échéances du Plan de Redressement (provisions de la deuxième annuité), le paiement de ses charges et de financer sa diversification jusqu'au mois de septembre 2026.

Un prévisionnel de trésorerie de la Société sur les prochains mois figure ci-après :

Hopium euros	2026					
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
Trésorerie début de période	1 745 173	911 483	235 483	1 931 483	1 092 483	518 483
TVA récupérée	89 310	86 000	96 000	86 000	86 000	76 000
Tirage Atlas			2 300 000			
Total Cash in	89 310	86 000	2 396 000	86 000	86 000	76 000
Salaires + Charges	(272 000)	(272 000)	(260 000)	(260 000)	(260 000)	(260 000)
Déplacement et frais	(6 000)	(10 000)	(10 000)	(20 000)	(20 000)	(20 000)
Honoraires / IT / Assurance / Loyers	(300 000)	(350 000)	(300 000)	(300 000)	(250 000)	(250 000)
Achats MP	(130 000)	(130 000)	(130 000)	(130 000)	(130 000)	(130 000)
Total Cash out hors provisions Plan + A	(708 000)	(762 000)	(700 000)	(710 000)	(660 000)	(660 000)
Provision plan + AGS	(215 000)			(215 000)		
Trésorerie fin de période	911 483	235 483	1 931 483	1 092 483	518 483	(65 517)

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

En exécution du Financement Atlas n°2 tel que prévu aux termes du Plan de Redressement, la Société est en mesure de confirmer qu'elle dispose des ressources suffisantes pour financer son activité et l'exécution de son Plan de Redressement jusqu'à la **fin du mois d'août 2026**.

Le Plan de Redressement identifiait des besoins de financement complémentaires de l'ordre de **22 M€** pour la période 2026-2028, devant être couverts par des « sources de financement restant à identifier », principalement constituées par l'apport d'un investisseur industriel.

L'adossement industriel n'étant pas intervenu et aucune autre source de financement significative n'ayant été identifiée à ce stade, la Société ne dispose pas, en l'état, des ressources nécessaires pour poursuivre son exploitation au-delà du mois de septembre 2026 et assurer l'exécution de son Plan de Redressement sur la durée résiduelle de 8 ans.

2.4. La nécessité de modifier le Plan de Redressement

Les éléments nouveaux survenus depuis l'arrêté du Plan de Redressement exposés précédemment (*cf. Articles 2.1. et 2.2.*) permettent de caractériser la nécessité d'une modification substantielle dudit plan, compte tenu de :

- i) **La non-réalisation du scénario économique du Plan de Redressement** : les hypothèses de développement commercial (chiffre d'affaires 2025), d'adossement industriel et de financement à long terme sur lesquelles le Plan de Redressement avait été élaboré et arrêté ne se sont pas réalisées ;
- ii) **L'absence de ressources pour poursuivre l'exécution du Plan de Redressement au-delà du mois de septembre 2026** : le Plan de Redressement ne peut pas être exécuté dans ses modalités actuelles au-delà de l'horizon couvert par le Financement Atlas n°2, faute de ressources financières complémentaires suffisantes ;
- iii) **L'inadaptation du *business model* aux conditions actuelles du marché** : la structure de coûts et le *business model* retenus dans le Plan de Redressement se révèlent inadaptés au contexte réel du marché de l'hydrogène, nécessitant une réorientation stratégique.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'exécution du Plan de Redressement tel qu'arrêté par le jugement du 21 mars 2025 **ne peut être poursuivie en l'état**. Dans ces conditions, le Plan de Redressement doit nécessairement être modifié, dans les conditions prévues aux articles L. 631-19, L. 626-31-1 et L. 626-29 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-31-1 du Code de commerce, une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut intervenir que selon les modalités prévues par les articles L. 626-29 et suivants dudit Code, c'est-à-dire selon les mêmes modalités que celles applicables à l'adoption d'un plan soumis au régime des classes de parties affectées.

Dans le cadre de la modification d'un plan de redressement soumis au régime des classes de parties affectées, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire.

PARTIE 3 PRESENTATION DU PROJET DE PLAN MODIFIE

3.1. Présentation du projet de réorganisation juridique, opérationnelle et stratégique de la Société

3.1.1. Contexte et nécessité de la réorganisation

Malgré les difficultés d'exécution du Plan de Redressement développées précédemment (cf. Partie 2), la Société entend demeurer un acteur français de la décarbonation et n'envisage en aucune façon de mettre un terme à ses activités liées à la conception et à la commercialisation d'une pile à combustible à hydrogène.

La nouvelle direction considère que ce marché constitue toujours un secteur stratégique d'avenir au regard de la récurrence des crises énergétiques et des enjeux croissants de souveraineté énergétique. Elle fait cependant le constat de la situation actuelle du secteur de l'hydrogène et du temps encore nécessaire pour que ce marché atteigne sa pleine maturité.

Aussi, en raison des retards accumulés en termes de capacité de production de piles à combustible et systèmes, et en l'absence de contrats commerciaux à court terme, la Société se trouve dans la nécessité, **dans l'intervalle, de diversifier son modèle économique.**

Ainsi :

- **La Société entend poursuivre les projets de développement et d'intégration de piles et système à hydrogène**, tout en prônant le rapprochement avec des acteurs matures commercialement et industriellement, afin de réduire le *time-to-market* des solutions techniques maîtrisées par la Société via des co-développements.

Cette solution permettra la commercialisation de produits marqués ou co-marqués Hopium, le *licensing* de sa propriété intellectuelle, tout en réduisant les besoins d'investissement en outil de production et en équipe commerciale.

- La Société peut également compter sur un savoir-faire et sur des outils internes de qualité pour **se diversifier vers une offre « *asset light* » d'ingénierie / intégration pour solutions de piles à combustibles**, ces activités ne requérant pas d'investissements lourds à court terme et permettant de capitaliser sur la technologie existante ainsi que sur les expertises déjà développées en interne : modélisation assistée par ordinateur, ingénierie de simulation, développement *firmware* et contrôle commande, audits techniques, formation, etc.

Cette offre se matérialisera par un modèle de vente en jour-homme et le *licensing* de ses outils.

Un travail de formalisation complet est en cours, permettant de mieux définir les savoir-faire et de communiquer efficacement auprès des clients potentiels.

- Les marchés de grandes séries étant rares et dédiés aux acteurs ayant investi massivement dans des moyens de production industriels, **la Société entend capitaliser sur son savoir-faire en projets « spéciaux » nécessitant une approche sur mesure** (compétition, prototypes, produits évènementiels, kits pédagogiques).

Ce segment correspond naturellement à l'ADN de la Société : réactivité, haute technicité, sur-mesure, dédiés à des projets offrant une forte exposition et une visibilité sur les solutions de la Société.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

3.1.2. Stratégie de croissance externe

La réorientation du *business model* de la Société s'appuiera, le cas échéant, sur des opérations de croissance externe destinées à accélérer le développement commercial, renforcer les positions technologiques ou accéder à de nouveaux marchés :

- **Cibles identifiées, logique industrielle et synergies attendues** : les critères de sélection d'opportunités d'acquisitions seront les suivants :
 - des cibles à fortes synergies technologiques permettant d'accélérer la diversification de la Société vers des services porteurs et rentables (*firmware*, utilisation de l'intelligence artificielle dans le contrôle et le rendement de la pile) ;
 - des cibles à fortes synergies commerciales, permettant d'améliorer la présence de la Société sur ses marchés cibles (énergie, défense, aéronautique) ;
 - des cibles à fortes synergies opérationnelles, permettant à la Société d'accéder à des outils et savoir-faire industriels.
- **Budget alloué aux acquisitions** : le management, en cohérence avec le Financement Atlas n°3, entend allouer un montant maximum de 15 M€ à ce programme d'acquisition.

Le tirage de la ligne de financement dédiée aux opérations de croissance externe sera conditionné à l'approbation par l'Investisseur des termes définitifs des opérations de croissance externe envisagées (*cf. Article 3.2.*)

- **Financement des acquisitions** : la Société pourra s'appuyer sur le Financement Atlas n°3 pour financer tout ou partie de son programme d'acquisition, ainsi que sur ses délégations d'émission de capital lui permettant de financer tout ou partie de ses acquisitions en titres Hopium, dont les actions sont cotées sur le marché Euronext Growth.

3.1.3. Filialisation des activités opérationnelles

- **Principe et autorisation sollicitée**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réorientation stratégique décrite aux **Articles 3.1.1. et 3.1.2.**, et afin de disposer de la structure juridique adaptée à la conduite des opérations de croissance externe, il est envisagé de procéder à la filialisation des activités opérationnelles actuelles de la Société au sein d'une entité dédiée (la « **Filiale Opérationnelle** »).

Le calendrier et les modalités de cette opération de filialisation ne sont pas encore arrêtés à date, mais la Société souhaite que le Tribunal en autorise d'ores et déjà le principe aux termes du jugement qui arrêterait le Plan de Redressement Modifié. La mise en place des garanties décrites ci-après permettra au Tribunal d'exercer un contrôle quant aux modalités de cette filialisation et sans que la mise en œuvre de la filialisation ne constitue donc une modification dans les objectifs et les moyens du Plan de Redressement Modifié nécessitant un nouveau vote des Classes de Parties Affectées.

- **Justification économique et stratégique**

La filialisation des activités opérationnelles est une condition indispensable à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie pour les raisons suivantes :

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

- i) **Déploiement commercial optimisé** : créer et opérer une entité juridique *in bonis*, débarrassée du stigmate associé à une procédure collective, facilitera le développement commercial des activités historiques, notamment dans la prospection de nouveaux partenaires industriels et commerciaux.
- ii) **Facilitation des levées de fonds** : la structure juridique envisagée permettra de réaliser des levées de fonds au niveau des filiales non cotées, limitant ainsi la dilution subie par les actionnaires de la société mère cotée, ce qui bénéficiera *in fine* à l'ensemble des parties prenantes.
- iii) **Lisibilité et attractivité pour les opérations de croissance externe** : la mise en place d'une structure holding / filiale(s) opérationnelle(s) confèrerait à Hopium SA la lisibilité d'un groupe organisé, laquelle est attendue par les partenaires potentiels et les cibles d'acquisition identifiés dans le cadre de la stratégie de croissance externe. Une acquisition portée directement par une entité opérationnelle en exécution d'un plan de redressement présente en effet des difficultés pratiques significatives.

La Société souligne que cette réorganisation juridique des activités est dans l'intérêt des Parties Affectées. En effet, une filiale opérationnelle détenue par la Société, capable de générer de la valeur conformément au Nouveau Business Plan, présente une valeur économique supérieure à une entité opérationnelle figée dont le développement serait entravé par le contexte de la procédure collective.

➤ **Garanties en faveur des Parties Affectées**

Afin de préserver l'intérêt des Parties Affectées et de garantir que le projet de filialisation ne porte pas atteinte au gage économique des créanciers, la Société s'engage à respecter les garanties suivantes pendant toute la durée du Plan de Redressement Modifié, qui constitueront des engagements du Plan de Redressement Modifié au sens de l'article L.626-10 du Code de commerce :

- i) **Inaliénabilité des actifs de la Société¹, dont celle de son fonds de commerce**, de manière à ce que toute opération de filialisation intervienne sous le contrôle préalable du Tribunal, saisi d'une requête aux fins de solliciter la levée de l'inaliénabilité desdits actifs sur le fondement des dispositions de l'article L. 626-14 du Code de commerce.
- ii) **Inaliénabilité des titres de la Filiale Opérationnelle** : les titres de la Filiale Opérationnelle détenus par la Société seront soumis à une inaliénabilité pendant toute la durée du Plan de Redressement Modifié. Toute cession de ces titres, y compris minoritaire, ne pourra donc intervenir qu'après autorisation préalable du Tribunal, saisi par requête motivée de la Société, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce.
- iii) **Engagement de conservation de la majorité du capital et des droits de vote** : la Société s'engage à conserver, directement, la majorité absolue du capital et des droits de vote de la Filiale Opérationnelle pendant toute la durée du Plan de Redressement Modifié. Tout projet de dilution de la participation de la Société en-dessous de ce seuil constituerait une modification substantielle du Plan de Redressement Modifié nécessitant le vote des Classes de Parties Affectées et l'autorisation préalable du Tribunal.

➤ **Modalités de mise en œuvre de l'opération de filialisation**

Lorsque la Société souhaitera mettre en œuvre son projet de filialisation de ses activités opérationnelles, elle devra saisir le Tribunal d'une demande autorisation de levée totale ou partielle de la mesure d'inaliénabilité

¹ Il est précisé que, dans le jugement d'arrêt du Plan de Redressement du 21 mars 2025, seule l'inaliénabilité des actifs incorporels de la Société a été ordonnée par le Tribunal.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

portant sur ses actifs et/ou son fonds de commerce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce.

Cette demande de levée d'inaliénabilité permettra au Tribunal d'exercer un contrôle sur toute opération susceptible d'affecter le gage commun des créanciers du Plan de Redressement Modifié, l'assiette économique dudit plan et le respect des objectifs et des engagements du Plan de Redressement Modifié.

À l'occasion de cette demande, la Société présentera dans sa requête au Tribunal le projet de filialisation et notamment :

- la structure juridique retenue pour la filialisation (apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce, etc.) ;
- la forme sociale de la Filiale Opérationnelle ;
- l'identité des dirigeants de la Filiale Opérationnelle ;
- le business plan actualisé de la Filiale Opérationnelle ;
- les prévisions d'exploitation et de trésorerie établies sur 24 mois de la Filiale Opérationnelle ;
- les conséquences de l'opération sur l'emploi.

Par ailleurs, la Société devra, préalablement la mise en œuvre de la filialisation, obtenir de l'Investisseur qu'il renonce à se prévaloir de tout Cas de Défaut que la filialisation pourrait constituer aux termes de la documentation contractuelle relative au Financement Atlas n° 3 (*cf.* **Article 3.2.**).

Par la suite, dans l'hypothèse où la Société souhaiterait céder les titres de la Filiale Opérationnelle, y compris une cession minoritaire des titres de la Filiale Opérationnelle, elle devrait à nouveau saisir le Tribunal d'une demande de levée de la mesure d'inaliénabilité sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce.

Dans ces conditions, si le Tribunal acceptait la modification du Plan de Redressement telle qu'elle est envisagée, le Tribunal sera en mesure d'exercer un double contrôle préalable :

- d'abord, avant toute opération de filialisation des activités opérationnelles, en levant l'inaliénabilité des actifs / du fonds de commerce qu'il aura ordonnée aux termes du jugement modifiant le Plan de Redressement ;
- puis, sur tout projet de cession minoritaire des titres de la Filiale Opérationnelle.

Ce double contrôle du Tribunal permettra d'assurer que ces opérations interviennent dans le respect des objectifs de la loi, du Plan de Redressement Modifié le cas échéant et des droits des créanciers du Plan de Redressement Modifié ainsi que ceux des salariés.

3.2. Le financement du Projet de Plan Modifié

Afin de permettre la poursuite de l'activité de la Société au-delà du mois de septembre 2026, le financement des opérations de croissance externe envisagées et l'apurement du passif du Plan de Redressement, la Société et l'Investisseur se sont rapprochés pour négocier les termes d'un nouveau financement.

Par lettre du 22 mai 2026, l'Investisseur s'est engagé irrévocablement, mais sous certaines conditions, à financer la Société à hauteur d'un montant brut maximum de 27 M€ sous la forme d'obligations convertibles en actions (**Annexe 2 – le « Financement Atlas n°3 »**).

Le Financement Atlas n°3 constituera un « nouveau financement » au sens de l'article L. 626-31, 5°, du Code de commerce, soumis à ce titre au contrôle du Tribunal lors de l'arrêté du Plan de Redressement Modifié.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Les principales modalités du Financement Atlas n°3 peuvent se résumer comme suit (cf. **Annexe 2**) :

Principales caractéristiques du Financement Atlas n°3	
Emetteur	La Société
Investisseur	Atlas Special Opportunities II, LLC et/ou Atlas Capital Markets Limited
Montant principal total de l'investissement	27.000.000 €, par émissions d'obligations convertibles en actions (les « Nouvelles OCA »), répartis comme suit : - 12.000.000 €, pour assurer le financement de son besoin en fonds de roulement et le financement du Plan de Redressement Modifié (les « Nouvelles OCA BFR »), en 12 tranches d'un montant de 1.000.000 € bruts chacune (les « Tranches BFR ») ; - 15.000.000 €, pour les besoins du financement de projets de croissance externe (les « Nouvelles OCA Acquisition »), en une ou plusieurs tranches (les « Tranches Acquisition » et ensemble, avec les Tranches BFR, les « Tranches »).
Valeur nominale des Nouvelles OCA	10.000 € par Nouvelle OCA.
Nombre maximum de Nouvelles OCA à émettre	2.700 Nouvelles OCA.
Forme des Nouvelles OCA	Les Nouvelles OCA seront émises sous la forme nominative.
Date de jouissance des Nouvelles OCA	Les Nouvelles OCA porteront jouissance à compter de leur date d'émission.
Nature des créances liées aux Nouvelles OCA	Les Nouvelles OCA et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûreté consentie par la Société.
Prix de souscription des Nouvelles OCA	9.200 € par Nouvelle OCA (92% de la valeur nominale).
Tranches et dates d'émission des Nouvelles OCA BFR	- le tirage de la Tranche BFR n° 1 (100 Nouvelles OCA BFR) interviendra le 1^{er} septembre 2026 ; - pour l'émission des Tranches BFR suivantes, la Société devra respecter une période d'attente, dont les modalités sont les suivantes, avant de pouvoir émettre une nouvelle Tranche : i. Pour les Tranches BFR n°s 2 à 4 (inclusive) : la Société devra respecter une période d'attente de 45 jours calendaires à compter de la date d'émission de la Tranche précédente, ou à toute date antérieure si la Tranche précédente a été intégralement convertie en actions ou remboursée en numéraire.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

	ii. Pour les Tranches BFR n^{os} 5 à 8 (incluse) : la Société devra respecter une période d'attente de 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la Tranche précédente, ou à toute date antérieure si la Tranche précédente a été intégralement convertie en actions ou remboursée en numéraire. iii. Pour les Tranches BFR n^{os} 9 à 12 : la Société devra respecter une période d'attente de 75 jours calendaires à compter de la date d'émission de la Tranche précédente, ou à toute date antérieure si la Tranche précédente a été intégralement convertie en actions ou remboursée en numéraire.
Tranches et dates d'émission des Nouvelles OCA Acquisition	Une ou plusieurs Tranches seront émises pour un montant total brut maximum de 15.000.000 €.
Maturité des Nouvelles OCA	24 mois à compter de leur date d'émission (la « Date de Maturité des Nouvelles OCA »)
Taux d'intérêt des Nouvelles OCA	EURIBOR 3 mois + 5% par an. Les intérêts seront calculés sur une base annuelle de 365 jours et, le cas échéant, <i>pro rata temporis</i> en fonction de la date d'émission des Nouvelles OCA.
Emission des Nouvelles OCA	L'émission d'une tranche se fait à la demande de la Société par envoi à l'Investisseur d'une notification 10 jours ouvrés avant chaque date d'émission. L'Investisseur s'engage à souscrire aux Nouvelles OCA dès leur émission, sous réserve que les conditions suspensives du tirage soient remplies.
Remboursement anticipé des Nouvelles OCA	Le remboursement anticipé des Nouvelles OCA est possible à la demande de la Société formulée par notification préalable envoyée entre 30 et 60 jours avant la date de remboursement désiré. Tout remboursement anticipé se fera pour un prix correspondant à 115% du montant nominal des Nouvelles OCA.
Conversion des Nouvelles OCA	Les Nouvelles OCA peuvent être converties par l'Investisseur à tout moment jusqu'à la Date de Maturité des Nouvelles OCA, sur notification d'un avis de conversion. À la Date de Maturité des Nouvelles OCA, toute Nouvelle OCA non convertie devra obligatoirement être convertie. La parité de conversion est calculée comme suit : $N = V_n / P$ Avec :

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

	N = nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une Nouvelle OCA. Vn = valeur nominale de la Nouvelle OCA (i.e., 10.000 €) P ou prix de conversion = (i) 100% du cours moyen pondéré par les volumes de l'action HOPIUM d'une journée de bourse choisie par l'Investisseur prise sur une période de 10 jours de bourse consécutifs précédant la réception de l'avis de conversion, publié par Bloomberg (le « Prix de Conversion Théorique »), (ii) étant précisé que P ne peut être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de conversion de la ou des Nouvelles OCA concernées. Le Prix de Conversion Théorique sera déterminé par une troncature après quatre décimales. Dans l'hypothèse où le Prix de Conversion Théorique serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société et que les actions nouvelles émises sur conversion des Nouvelles OCA de la Tranche concernée seraient émises à un Prix de Conversion égal à la valeur nominale, la Société s'engage à régler à l'Investisseur une commission complémentaire correspondant au montant de la créance détenue par l'Investisseur sur la Société au titre de la conversion des Nouvelles OCA de ladite Tranche à la valeur nominale de l'action HOPIUM (la « Commission Complémentaire »). Aucune Commission Complémentaire ne sera due par la Société à l'Investisseur en cas de libération mixte des actions nouvelles sur conversion des Nouvelles OCA de la Tranche concernée pour partie en numéraire, que ce soit en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, à hauteur du Prix de Conversion Théorique payé par l'Investisseur, et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes disponibles de la Société. Le montant de la Commission Complémentaire sera calculé selon la formule ci-dessous : $(A/B - A/C)$ Où : « A » correspond au montant nominal des Nouvelles OCA faisant l'objet de la notification de conversion ; « B » correspond au Prix de Conversion Théorique ; « C » correspond à la valeur nominale d'une action HOPIUM ; Le paiement de la Commission Complémentaire sera effectué dès que le nominal de l'action HOPIUM aura été réduit de manière à ce que le Prix de Conversion Théorique pour une conversion de Nouvelles OCA soit supérieur à la valeur nominale d'une action HOPIUM, de la façon suivante :

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

	i l'Investisseur pourra payer le prix de souscription de toute Tranche par compensation avec la Commission Complémentaire jusqu'à ce que le montant total de la Commission Complémentaire ait été réglé par la Société ; ii l'Investisseur pourra demander à tout moment qu'il soit procédé au règlement de la Commission Complémentaire par la Société, par voie d'émission d'une nouvelle Tranche de Nouvelles OCA. À l'échéance, les Nouvelles OCA non converties seront obligatoirement converties en actions HOPIUM sur la base d'une parité de conversion correspondant à 100% du cours moyen pondéré par les volumes de l'action calculé sur la période de 10 jours de bourse précédant la date d'échéance des Nouvelles OCA.
Négociabilité	Les Nouvelles OCA ne pourront être cédées par l'Investisseur sans l'accord préalable de la Société, sauf au profit d'affiliés de l'Investisseur.
Absence de cotation	Les Nouvelles OCA ne feront l'objet d'aucune demande de cotation sur un quelconque marché.
Condition suspensive de l'entrée en vigueur du contrat d'émission des Nouvelles OCA au titre du Financement Atlas n°3	Jugement définitif et non susceptible de recours du Tribunal des activités économiques de Paris d'arrêté du Plan de Redressement Modifié.
Conditions suspensives du tirage des tranches des Nouvelles OCA	i conditions suspensives générales applicables à chacune des émissions de Nouvelles OCA (au plus tard à chaque date d'émission de Nouvelles OCA) : - respect des déclarations et garanties de la Société prévues au Financement Atlas n°3 et conformité de la Société aux obligations qui lui incombent au titre dudit financement ; - aucune autorité ou institution judiciaire (en ce compris l'Autorité des marchés financiers) ne s'oppose à la conclusion du Financement Atlas n°3 et à l'émission des Nouvelles OCA ; - il n'y a pas eu, à une quelconque date d'émission des Nouvelles OCA et depuis la signature du Financement Atlas n°3, d'Effet Défavorable Significatif (<i>Material Adverse Effect</i>), tel que ce terme est défini dans la documentation de Financement Atlas n°3² ;

² Événement ayant un impact matériel et négatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société ou de ses affiliés, ou empêchant la Société d'exécuter ses obligations contractuelles, entraînant ou susceptible d'entraîner un impact négatif net sur la situation financière ou les actifs de la Société (hors incorporels et écarts d'acquisition) supérieur à 500.000 €.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

	- il n'y a pas eu, à une quelconque date d'émission des Nouvelles OCA, de changement significatif dans la détention ou la direction de la Société, ni un Cas de Défaut, tel que listé ci-dessous ; - aucune action n'a été entreprise par une autorité gouvernementale ou réglementaire (y compris l'Autorité des marchés financiers) qui empêcherait l'émission des Nouvelles OCA, et aucune injonction préliminaire ou ordonnance d'un tribunal n'a été demandée ou signifiée à la Société pour lui interdire ou l'empêcher substantiellement de réaliser les transactions envisagées aux termes du Financement n°3 ; - les actions HOPIUM (i) sont cotées sur Euronext Growth Paris, (ii) n'ont pas été suspendues de la cotation sur Euronext Growth Paris par l'Autorité des marchés financiers ou Euronext, ou (iii) n'ont pas été menacées de suspension de cotation par l'Autorité des marchés financiers ou Euronext, que ce soit (a) par écrit par l'Autorité des marchés financiers ou par Euronext ou (b) en ne satisfaisant pas aux exigences minimales pour les besoins de l'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris ; - l'endettement total de la Société, (a) incluant les financements accordés par l'Investisseur et (b) excluant tout passif de la Société traité dans le cadre du Plan de Redressement et du Plan de Redressement Modifié et le passif résultant des avances consenties par l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés, dont le remboursement fait l'objet d'un moratoire négocié concomitamment à l'arrêté du Plan de Redressement, n'excède pas le montant le plus élevé entre (i) six millions d'euros (6 M€) et (ii) cent cinquante pour cent (150 %) de la capitalisation boursière de la Société (c'est-à-dire le nombre total d'actions HOPIUM multiplié par le prix de l'action HOPIUM sur Euronext Growth), - une valeur quotidienne moyenne des actions négociées sur les 30 jours de bourse précédant le tirage supérieure à 40 K€ ; ii Condition suspensive particulière applicable aux émissions de Nouvelles OCA Acquisition (laquelle s'ajoute aux conditions suspensives générales) : - l'approbation par l'Investisseur des termes définitifs des opérations de croissance externe projetées.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Frais d'émission des Nouvelles OCA	La Société devra payer à l'Investisseur des frais d'émission des Nouvelles OCA, lesquels se décomposent comme suit : - i Au titre des Nouvelles OCA BFR : 3% du montant total des Nouvelles OCA BFR, soit 360.000 € ($3\% \times 12 \text{ M€} = 360.000 \text{ €}$). Le paiement sera effectué par voie de compensation avec le prix de souscription des Nouvelles OCA BFR des cinq premières Tranches BFR, à parts égales de 20% par tranche. - ii Au titre des Nouvelles OCA Acquisition : 3% du montant total des Nouvelles OCA Acquisition d'un montant maximum de 15 M€, payables à la date de tirage convenue et calculés à due proportion du montant de Nouvelles OCA Acquisition effectivement souscrites par l'Investisseur. - iii Frais juridiques dus par la Société à l'Investisseur ou son conseil : 25.000 € HT.
Cas de défaut	Les cas de défaut relatif au Financement Atlas n°3 (les « Cas de Défaut ») de la Société autorisant l'Investisseur à demander la résiliation anticipée du contrat en cas de survenance d'un tel Cas de Défaut sont, notamment : - non-respect matériel d'une disposition contractuelle non réparé dans un certain délai ; - défaut d'émission de nouvelles actions au profit de l'Investisseur en cas d'exercice de conversion lorsque ce défaut est imputable à la Société ; - défaut de paiement au titre du Financement Atlas n°3 ; - retrait de la cote des actions Hopium d'Euronext Growth Paris dans le cas où une nouvelle admission des actions de la Société sur un marché n'est pas prévue ; - refus par les commissaires aux comptes de la Société de certifier les états financiers non remédié dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la certification est demandée ; - survenance d'un changement de contrôle ou d'un effet défavorable significatif ; - le défaut, pour la Société, de payer toute dette d'un montant supérieur à 200.000 € à son échéance ou à l'expiration de tout délai de grâce applicable sauf si ce défaut est remédié ou en cas contestation raisonnable de la dette ; - la cessation des activités de la Société, la liquidation de ses actifs sans contrepartie équitable ou l'ouverture d'une procédure amiable ou collective à son égard d'une durée supérieure à 6 mois ;

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

	- la condamnation définitive et irrévocable de la Société au paiement d'une somme supérieure à 200.000 €, sans que la Société ne procède à l'exécution de cette condamnation ou sollicite la suspension de son exécution dans un délai de 60 jours à compter de son prononcé. En cas de résiliation anticipée du contrat résultant de la survenance d'un Cas de Défaut, les Nouvelles OCA en circulation à la date de résiliation seront automatiquement remboursées à un prix correspondant à 115% du montant nominal des Nouvelles OCA.

Un contrat d'émission des Nouvelles OCA au titre du Financement Atlas n°3 sera conclu entre la Société et l'Investisseur antérieurement à l'audience du Tribunal des activités économiques de Paris d'examen du Projet de Plan Modifié.

3.3. Les prévisions économiques et financières (Nouveau Business Plan)

Sur la base de la réorientation stratégique et opérationnelle décrite aux **Articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3**, et au regard des éléments nouveaux rendant nécessaire la modification du Plan de Redressement, la Société a établi un nouveau prévisionnel d'activité et de trésorerie couvrant la période 2026-2034 (le « **Nouveau Business Plan** »). Le Nouveau Business Plan, dont les hypothèses structurantes sont décrites ci-après, se substitue intégralement au Business Plan Initial annexé au Projet de Plan, auquel il n'est plus fait référence. Le Nouveau Business Plan a servi à l'actualisation des valorisations établies par le cabinet Abergel & Associés (cf. **Article 3.7.1**).

➤ **Scénario *stand alone* :**

Les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie présentés ci-après correspondent à un scénario *stand alone*, c'est-à-dire sans opérations de croissance externe telles qu'envisagées et s'appuient donc sur le développement et la réorientation stratégiques des activités historiques de la Société. Il est également précisé que ces prévisions ne tiennent pas non plus compte, dans leur présentation, de l'opération de filialisation des activités opérationnelles de la Société telle que décrite à l'**Article 3.1.3**.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Compte de résultat prévisionnel

<i>Hopium Stand Alone</i> <i>au 31/12 - M€</i>	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
	FY	FY	FY	FY	FY	FY	FY	FY	FY
Total CA systèmes	0,60	2,60	2,80	4,00	4,50	4,80	4,90	4,80	4,50
% CA total	48%	46%	37%	40%	39%	36%	34%	32%	28%
Total CA ingénierie	0,36	2,39	3,64	4,54	5,56	6,72	7,55	8,43	9,35
% CA total	29%	43%	48%	45%	48%	51%	53%	56%	59%
Total CA projets spéciaux	0,30	0,60	1,20	1,50	1,60	1,70	1,80	1,90	2,00
% CA total	24%	11%	16%	15%	14%	13%	13%	13%	13%
Chiffre d'affaires total	1,26	5,59	7,64	10,04	11,66	13,22	14,25	15,13	15,85
% Croissance Y-on-Y	na	344%	37%	31%	16%	13%	8%	6%	5%
Total Achats MP	(1,16)	(2,90)	(3,42)	(4,50)	(4,79)	(4,90)	(5,09)	(5,16)	(5,09)
MB sur achats	0,10	2,69	4,22	5,53	6,87	8,32	9,16	9,97	10,76
% CA total	8%	48%	55%	55%	59%	63%	64%	66%	68%
Total couts de personnel	(3,41)	(3,31)	(3,38)	(3,88)	(4,39)	(4,93)	(5,48)	(6,06)	(6,66)
% CA total	-271%	-59%	-44%	-39%	-38%	-37%	-38%	-40%	-42%
Loyers et charges	(0,27)	(0,20)	(0,21)	(0,21)	(0,22)	(0,22)	(0,22)	(0,22)	(0,22)
IT / SI	(0,46)	(0,44)	(0,34)	(0,32)	(0,32)	(0,32)	(0,32)	(0,32)	(0,32)
Marketing et événements	(0,11)	(0,12)	(0,16)	(0,16)	(0,16)	(0,16)	(0,16)	(0,16)	(0,16)
Honoraires	(0,97)	(1,00)	(1,00)	(1,00)	(1,00)	(1,00)	(1,00)	(1,00)	(1,00)
Assurances	(0,25)	(0,20)	(0,16)	(0,16)	(0,16)	(0,16)	(0,16)	(0,16)	(0,16)
Frais bancaires	(0,10)	(0,06)	(0,04)	(0,03)	(0,03)	(0,03)	(0,03)	(0,03)	(0,03)
SG&A	(2,16)	(2,02)	(1,91)	(1,88)	(1,89)	(1,89)	(1,89)	(1,89)	(1,89)
% CA total	-171%	-36%	-25%	-19%	-16%	-14%	-13%	-12%	-12%
EBITDA	(5,47)	(2,64)	(1,06)	(0,22)	0,59	1,50	1,79	2,02	2,21
% CA total	-434%	-47%	-14%	-2%	5%	11%	13%	13%	14%

Flux de trésorerie prévisionnel

<i>Hopium Stand Alone</i> <i>au 31/12 - M€</i>	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
	FY	FY	FY	FY	FY	FY	FY	FY	FY
EBITDA	(5,47)	(2,64)	(1,06)	(0,22)	0,59	1,50	1,79	2,02	2,21
CAPEX	0,00	(0,11)	(0,15)	(0,20)	(0,23)	(0,26)	(0,29)	(0,30)	(0,32)
Var BFR	(0,27)	(0,10)	(0,08)	(0,08)	(0,05)	(0,05)	(0,03)	(0,03)	(0,02)
IS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Financement ATLAS	7,36	5,52	2,76						
Plan de redressement	(0,52)	(0,67)	(1,15)	(1,47)	(1,75)	(0,88)	(0,36)	(0,36)	(0,10)
AGS	(0,26)	(0,34)	(0,34)	(0,09)					
CF	0,84	1,66	(0,02)	(2,06)	(1,44)	0,31	1,11	1,34	1,78
% EBITDA						20%	62%	66%	80%
Trésorerie début de période	1,40	2,24	3,91	3,88	1,82	0,38	0,69	1,80	3,13
Trésorerie fin de période	2,24	3,91	3,88	1,82	0,38	0,69	1,80	3,13	4,91

Commentaires sur le Nouveau Business Plan :**➤ Chiffre d'affaires :**

La Société a structuré son nouveau modèle d'activité autour de trois lignes de revenus complémentaires :

(i) Ventes de systèmes : montée progressive en volume sur petites séries grâce à des partenariats industriels et commerciaux, avec un premier objectif de 20 stacks en 2029 puis 5 unités supplémentaires par an. Le prix unitaire est projeté en baisse progressive, de 300 K€ par unité au démarrage à 200 K€ à horizon 2029, puis une réduction d'environ 10% par an au-delà, reflétant la montée en maturité du marché et des fournisseurs.

La marge brute sur achats est projetée en progression pour atteindre 25% en 2029 avec un objectif d'atteindre un ratio de 35% à terme.

(ii) Ingénierie : offre nouvelle, plus agile, à fort potentiel de marge, fondée sur la base actuelle de salariés de la Société avec un taux d'occupation des salariés progressant de 10% au second semestre 2026 à 70% à horizon 2029, puis recrutements réguliers (+2 postes par an à partir de 2029). Le taux journalier moyen est projeté en progression avec l'inflation.

La marge brute sur achat de cette activité est importante car elle repose sur des prestations et du conseil ne nécessitant que peu de dépenses en achat puisque la Société dispose en interne des ressources et des compétences nécessaires (95% de MB).

(iii) Projets spéciaux : activité régulière à développer commercialement, avec un objectif de 1,5 M€ de chiffre d'affaires en 2029.

Cette activité offre une marge brute sur achat faible mais permettant d'absorber les dépenses de matières premières (objectif de 15% dès 2029).

➤ Charges courantes :

(i) Frais de personnel : les prévisions sont basées sur le nombre actuel de salariés de la Société.

La base actuelle est régulièrement en croissance, compte tenu de l'inflation et des augmentations de salaires.

Dans le cadre de sa diversification et de la montée en volume de ses activités, la Société a modélisé les recrutements de deux personnes par an dès 2029.

(ii) Autres achats et charges externes : la Société a d'ores et déjà mis en place des mesures d'économie régulières sur les dépenses non essentielles et entend poursuivre son effort d'optimisation sur la période 2026-2034 :

- objectif de diminution des loyers avec la fin du bail du site de Gentilly à la fin de l'année 2026, remplacé par un site moins coûteux et plus adapté au mode de travail des salariés ;
- dépenses informatiques, licences et systèmes d'information : niveau de charges stable sur la période avec des économies axées sur les outils administratifs ;
- dépenses Marketing : dans le cadre de sa diversification, la Société compte redéployer un budget cohérent dédié au marketing vers une stratégie multicanale et des outils de suivi commercial efficaces ;
- dépenses d'honoraires de conseils et prestataires : les dépenses d'honoraires sont fixes sur la période du Nouveau Business Plan, s'expliquant par (i) l'accompagnement lié à la cotation sur

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Euronext Growth Paris et (ii) l'accompagnement des conseils sur les thématiques de diversification (notamment l'accompagnement commercial) et de croissance externe ;

- dépenses d'assurance et frais bancaires : un plan de revue de contrats et de mutualisation auprès d'un unique assureur est prévu dès 2026, et permettra des économies régulières.

➤ **Flux de trésorerie :**

(i) CAPEX : les investissements sont réguliers et cohérents avec les besoins de la Société pour maintenir la qualité de ses installations industrielles et informatiques (bancs d'essai, installations hydrogène, outils, matériel informatique).

(ii) Besoin en fonds de roulement : la Société a retenu une hypothèse de BFR de 3% du chiffre d'affaires annuel notamment grâce à l'amélioration des délais de paiements depuis la fin de la procédure de redressement judiciaire.

(iii) Impôts sur les sociétés : la Société bénéficie d'un déficit reportable important, permettant de ne pas anticiper de paiement d'impôt sur les sociétés sur la période 2026-2034 ; le CIR n'a pas été modélisé au vu de la diversification en cours de la Société.

(iv) Le Financement Atlas n°3 et les échéances du Plan de Redressement Modifié sont conformes au Projet de Plan Modifié proposé dans le présent document.

Sur la base de ces hypothèses, le chiffre d'affaires total est projeté à 1,26 M€ en 2026, 5,59 M€ en 2027, 7,64 M€ en 2028, et 10,04 M€ en 2029 en scénario *stand alone*.

L'EBITDA reste négatif sur les trois premières années (-5,47 M€ en 2026, -2,64 M€ en 2027, -1,06 M€ en 2028, -0,22 M€ en 2029), avant d'atteindre l'équilibre opérationnel en 2030 (+0,59 M€) puis de progresser régulièrement jusqu'à +2,21 M€ en 2034.

Ce profil, déficitaire sur les premières années, est inhérent à la phase de développement commercial de la nouvelle stratégie et au maintien d'une structure salariale adaptée au potentiel de croissance identifié. Il est couvert par le Financement Atlas n°3 décrit à l'**Article 3.2**.

Points de vigilance sur les hypothèses :

Les Parties Affectées sont informées que, comme pour tout plan à long terme, les projections au-delà de l'exercice 2027 demeurent soumises à des aléas d'exécution et de marché, notamment sur la montée en charge commerciale de l'activité ingénierie et la réalisation des volumes de ventes de systèmes. Ces éléments doivent être appréciés au regard du contexte de financement assuré par le Financement Atlas n°3 et des conditions préalables à la réussite du Projet de Plan Modifié identifiées à l'**Article 3.1**. La Société présentera au Commissaire à l'Exécution du Plan, selon la périodicité prévue à l'**Article 3.5.3**, un suivi comparatif entre réalisations et prévisions du Nouveau Business Plan.

3.4. Le volet social

3.4.1. Perspectives d'emploi au sein de la Société

À ce jour, la Société emploie 25 salariés en CDI.

Depuis 2023, les salariés de la Société ont été les acteurs du recentrage stratégique de l'activité de cette dernière vers le développement d'une pile à combustible à hydrogène, avec pour ambition de placer la Société parmi les leaders de l'industrie française de la décarbonation.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Pour permettre la poursuite du développement de son activité et la croissance qu'elle anticipe, la Société compte naturellement sur l'ensemble des salariés qui composent ses équipes, dont le savoir-faire et la motivation lui permettront d'atteindre ses objectifs et d'assurer la pérennité de ses activités.

Dans ces conditions, la Société n'envisage pas de procédure de licenciement individuel ou collectif pour motif économique en exécution du Projet de Plan Modifié.

En revanche, il est rappelé que la Société envisage la filialisation de ses activités opérationnelles. Dans l'hypothèse où ce projet aboutirait, selon des modalités de mise en œuvre restant à définir, celui-ci pourrait entraîner le transfert de l'ensemble des contrats de travail afférents à la Filiale Opérationnelle. La mise en œuvre de ce projet, s'il devait aboutir, n'aurait toutefois aucune conséquence sur l'emploi et les conditions de travail des salariés concernés (notamment en ce qui concerne leur lieu de travail, leur rémunération, leur temps de travail, leur poste et leur statut, leurs missions, leurs statuts collectifs, la sécurité au travail et les conditions sanitaires liés à leur emploi, etc.).

3.4.2. Modalités d'information-consultation du Comité Social et Économique

Une réunion d'information-consultation du CSE sur le Projet de Plan Modifié a été convoquée pour le 1^{er} juin 2026. L'avis rendu par le CSE à l'issue de cette réunion sera mis à la disposition des Parties Affectées via le site Internet de la Société et sur la plateforme de vote mise à disposition des Classes de Parties Affectées.

3.5. Modalités de traitement du passif affecté et non affecté

3.5.1. Répartition des Parties Affectées en Classes de Parties Affectées et calcul des droits de vote

L'article L.626-30, I, du Code de commerce dispose :

« I.-Sont des parties affectées :

1° Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ;

2° Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés " détenteurs de capital ".

Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III, du Code de commerce, la composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Au stade de l'élaboration du Projet de Plan, pour établir la liste des Parties Affectées et leur répartition en classes, l'Administrateur Judiciaire s'est appuyé sur la liste des créances établie par la Société, correspondant au passif définitif de la Société résultant des opérations de vérification du passif et au passif non encore définitif à la date de son établissement, certifiée par son Commissaire aux comptes (la « **Liste du Passif** ») (**Annexe 3**).

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III, du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire a réparti, sur la base de critères objectifs vérifiables, les Créanciers Affectés et les Détenteurs de Capital affectés par le Projet de Plan en classes de parties affectées représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante, en respectant les conditions suivantes :

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure, et portés à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire ;
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Dans le cadre du Projet de Plan de la Société, les critères objectifs retenus pour constituer les Classes de Parties Affectées ont été :

- l'existence ou non de privilèges généraux ou spéciaux garantissant la créance ;
- le caractère rémissible ou non de la créance ;
- la qualité du créancier : stratégique ou non dans le projet industriel de la Société, tourné vers le développement de la pile à hydrogène ;
- la nature de la créance : caractère indemnitaire ou non de la créance ;
- l'existence ou le montant de la créance n'est pas définitivement déterminé à date du fait d'un contentieux en cours ou d'un renvoi vers une juridiction compétente.

Au regard de ces critères, les Classes de Parties Affectées ainsi constituées et reprises dans le Jugement d'Arrêté du Plan sont les suivantes :

N°	Nom de la classe de parties affectées	Critères objectifs retenus	Membres
1	Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	Privilège général des caisses sociales Caractère non rémissible	2 Organisme de retraite complémentaire URSSAF
2	Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles	Privilège général des caisses sociales Caractère rémissible	2 URSSAF Organisme de retraite complémentaire
3	Propriété intellectuelle	Privilège général des artistes auteurs	1 Artiste-auteur
4	Bailleurs	Privilège spécial du bailleur	2 Bailleurs privés
5	Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles	Créance chirographaire Caractère non rémissible	1 URSSAF
6	Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles	Créance chirographaire Caractère rémissible	2 URSSAF Organisme de mutuelle
7	Dettes financières	Créance chirographaire rémissible Nature financière	2 Partenaires financiers
8	Stratégique hydrogène	Créance chirographaire rémissible Qualité stratégique	33 Créanciers privés
9	Non stratégique	Créance chirographaire rémissible	128 Créanciers privés
10	Contentieux en cours/ renvoi	Créance chirographaire rémissible Non définitivement fixée	4 Créanciers privés
11	Créances de dommages & intérêts	Créance chirographaire rémissible Nature indemnitaire Non définitivement fixée	2 Créanciers privés concernés

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

12	Compte-courant d'actionnaire	Créance chirographaire rémissible Apport en compte-courant d'associé	7 Actionnaires
13	Détenteurs de capital	Détention d'actions	Indéterminé à date Actionnaires

L'article L. 626-31-1 du Code de commerce dispose :

*« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-26, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan arrêté par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 ne peut intervenir que selon les modalités prévues par la présente section. Dans ce cas, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire. **Sauf si les circonstances le justifient, la répartition en classes et le calcul des voix arrêtés dans le cadre du plan s'appliquent pour sa modification substantielle.** La dernière phrase du V de l'article L. 626-30 n'est pas applicable.*

Le créancier dont la créance est éteinte ou transmise perd sa qualité de partie affectée. »

Dans le cadre de l'élaboration du Projet de Plan Modifié, le Commissaire à l'Exécution du Plan, exerçant les pouvoirs dévolus à l'Administrateur Judiciaire, a notifié chaque Créancier Affecté, par courriels du 4 mai 2026, notamment :

- de l'intention de la Société de solliciter la modification son Plan de Redressement ;
- de ce que les modalités de répartition en Classes et la liste des Classes de Parties Affectées sont inchangées ;
- de son appartenance à une ou plusieurs Classes, des modalités de calcul des droits de vote au sein de chaque Classe et du montant de sa/ses créance(s) retenue(s) pour le calcul de ses droits de vote au sein de sa/ses Classe(s).

Il est précisé que, si les modalités de répartition en Classes et la liste des Classes de Parties Affectées sont demeurées inchangées, la composition de certaines Classes et, partant, le calcul des droits de vote a en revanche évolué depuis le Jugement d'Arrêté du Plan compte tenu (i) du rejet définitif de certaines créances déclarées au passif de la Société et (ii) du paiement du premier Dividende du Plan de Redressement.

Les Créanciers Affectés par le Projet de Plan Modifié sont donc ceux étant titulaires d'une ou plusieurs Créance(s) Affectée(s) définitivement admise au passif de la Société, dont le montant – déduction faite du premier Dividende versé – a été pris en compte pour le calcul des droits de vote au sein de chaque Classe.

La liste des Classes de Parties Affectées, actualisée du nombre des membres les composant et du montant total des créances retenues est la suivante :

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

N°	Nom de la classe de parties affectées	Critères objectifs retenus	Membres	Montant total retenu des créances
1	Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	Privilège général des caisses sociales Caractère non rémissible	2 Organisme de retraite complémentaire URSSAF	1.282.612,73 €
2	Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles	Privilège général des caisses sociales Caractère rémissible	2 URSSAF Organisme de retraite complémentaire	2.561.302,70 €
3	Propriété intellectuelle	Privilège général des artistes auteurs	1 Artiste-auteur	330.145,35 €
4	Bailleurs	Privilège spécial du bailleur	1 Bailleur privé	6.441,83 €
5	Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles	Créance chirographaire Caractère non rémissible	1 URSSAF	476.898,82 €
6	Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles	Créance chirographaire Caractère rémissible	2 URSSAF Organisme de mutuelle	2.186.239,89 €
7	Dettes financières	Créance chirographaire rémissible Nature financière	2 Partenaires financiers	2.981.616,66 €
8	Stratégique hydrogène	Créance chirographaire rémissible Qualité stratégique	33 Créanciers privés	1.284.509,79 €
9	Non stratégique	Créance chirographaire rémissible	127 Créanciers privés	7.609.348,46 €
10	Contentieux en cours / renvoi	Créance chirographaire rémissible Non définitivement fixée	4 Créanciers privés	792.046,76 €
11	Créances de dommages & intérêts	Créance chirographaire rémissible Nature indemnitaire Non définitivement fixée	1 Créancier privé concerné	920.339,86 €
12	Compte-courant d'actionnaire	Créance chirographaire rémissible Apport en compte-courant d'associé	7 Actionnaires	5.656.655,20 €
13	Détenteurs de capital	Détention d'actions	Indéterminé à date Actionnaires	

Au sein des Classes n°1 à 12, le nombre de droits de vote alloués à chaque Partie Affectée est déterminé au prorata du montant de sa créance, par rapport au montant total des créances des Parties Affectées de la Classe concernée, tel qu'arrêté par le Commissaire à l'Exécution du Plan, conformément aux dispositions des articles L. 626-31-1, alinéa 2, et L. 626-30, V, du Code de commerce.

Au sein de la Classe n°13, le nombre de droits de vote alloués à chaque actionnaire est déterminé conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires prévues par les articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Chaque Classe de Parties Affectées statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote, conformément aux articles L. 626-31-1, alinéa 2, et L. 626-30-2 du Code de commerce.

3.5.2. Créanciers non affectés

Comme le Plan de Redressement, le Projet de Plan Modifié n'affecte pas les droits des créanciers suivants disposant d'une créance née antérieurement à la procédure collective, pour les raisons objectives décrites ci-dessous (les « **Créances Non Affectées** ») :

N°	Nom de la catégorie	Critères objectifs retenus	Membres	Montant total des créances à date
1	Créances garanties par une clause de réserve de propriété	Revendication effectuée dans les délais et autorisation par Madame la Juge-Commissaire du paiement de ces créances (payées au cours de la période d'observation) ou restitution du matériel revendiqué au cours de la période d'observation	9	0 €
2	Créances obligataires	Créances auto-liquidatives (intégralement converties en actions de la Société à date)	1	0 €
3	Créances salariales	Créance résultant du contrat de travail non affectée – L.626-30-IV C .com.	1	4.799,00 €
4	Créances de pré-commandes Machina et créances inférieures à 606 €	Créances de pré-réservation de la Machina de particuliers et créances inférieures à la somme TTC de 606 € (payées à l'arrêté du Plan de Redressement)	521	0 €
5	Créance superpriviligée de l'AGS	Avance de l'AGS sur le fondement de l'article L. 3253-2 du Code du travail	1	501.581,38 €
6	Créance privilégiée de l'AGS	Avance de l'AGS titulaire du privilège général des salaires	1	584.454,83 €
7	Créance chirographaire de l'AGS	Avance de l'AGS chirographaire	1	9.987,27 €
8	Créance de prélèvement à la source sur l'IRPP	Créance de nature salariale	1	155 710,52€

La synthèse des modalités de traitement des Créances Non Affectées figure en **Annexe 4**.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

3.5.3. Modalités de traitement du passif des Classes de Parties Affectées n° 1 à n° 12

Les modalités d'apurement des Créances Affectées telles qu'elles résultent du Plan de Redressement sont maintenues, à l'exception toutefois de ce qui suit.

Les clauses d'*excess cash-flow* applicables respectivement aux Classes n°2, n°5 et n°6 sont maintenues dans leur principe (existence, mécanisme de déclenchement, modalités de certification et de paiement, plafonnement), étant précisé que leurs paramètres de référence – et en particulier le « *Free Cash-Flow BP* » servant de base de comparaison – sont actualisés en cohérence avec le Nouveau Business Plan, selon les stipulations détaillées en **Annexe 5** (Classe n°2), **Annexe 6** (Classe n°5) et **Annexe 7** (Classe n°6), lesquelles se substituent aux annexes au Projet de Plan de Redressement correspondantes.

Les modalités de certification (certificat au plus tard le 30 avril de l'année N+1), de plafonnement (10% de la trésorerie disponible au jour du certificat) et de paiement (dans le mois suivant la certification, via le Commissaire à l'Exécution du Plan) demeurent inchangées.

Les modalités d'apurement des Créances Affectées détenues par les membres des Classes de Parties Affectées n° 1 à n° 12 sont donc les suivantes :

➤ **Classe n° 1 : Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles**

Paieement de 100% du montant des créances définitivement admises selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

➤ **Classe n°2 : Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles**

Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

Application le cas échéant de la Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 2, dans les conditions et selon les modalités définies en **Annexe 5**, permettant le remboursement aux créanciers membres de cette Classe d'une fraction complémentaire de leur créance définitivement admise dans la limite de 15% du montant de ladite créance.

➤ **Proposition à la Classe n°3 : Propriété intellectuelle**

Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

➤ **Proposition à la Classe n°4 : Bailleurs**

Sans préjudice de toute compensation qui pourrait intervenir avec une créance de dépôt de garantie détenue par la Société, abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°5 : Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles**

Paiement de 100% du montant des créances définitivement admises selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9
% (du solde)	4	5	5	8	8	10	12	20	28
% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100

Application le cas échéant de la Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 5, dans les conditions et selon les modalités définies en **Annexe 6**, permettant une accélération de la durée de remboursement.

➤ **Proposition à la Classe n°6 : Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles**

Abandon de 80% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9
% (du solde)	4	5	5	8	8	10	12	20	28
% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100

Application le cas échéant de la Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 6, dans les conditions et selon les modalités définies en **Annexe 7**, permettant une accélération de la durée de remboursement.

➤ **Proposition à la Classe n°7 : Dettes financières**

Abandon de 80% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6	7
% (du solde)	4	5	7	16	20	23	25
% cumulé	4	9	16	32	52	75	100

➤ **Proposition à la Classe n°8 : Stratégique hydrogène**

Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

➤ **Proposition à la Classe n°9 : Non stratégique**

Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°10 : Contentieux en cours/renvoi**

Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°11 : Créances de dommages & intérêts**

Abandon de 90% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6
% (du solde)	4	8	12	21	25	30
% cumulé	4	12	24	45	70	100

➤ **Proposition à la Classe n°12 : Compte-courant d'actionnaire**

Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :

Annuité	1	2	3	4	5	6	7
% (du solde)	4	5	7	16	20	23	25
% cumulé	4	9	16	32	52	75	100

3.5.4. Proposition à la Classe n°13 : modalités d'émission des Nouvelles OCA au titre du Financement Atlas n°3

Le Projet de Plan Modifié prévoit la réalisation d'une émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les Nouvelles OCA) via le Financement Atlas n°3, d'un montant total brut maximum de 27.000.000 €, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 2.700 Nouvelles OCA de 10.000 € de valeur nominale chacune. Les Nouvelles OCA seraient souscrites par l'Investisseur conformément aux stipulations du Financement Atlas n°3 (se référer à l'**Article 3.2** du présent Projet de Plan Modifié pour une présentation détaillée de ce financement).

La souscription des Nouvelles OCA sera libérée en plusieurs tranches distinctes sur les deux prochaines années, selon le calendrier et les modalités figurant à l'**Article 3.2** du présent Projet de Plan Modifié.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Il est proposé à la Classe des Détenteurs de Capital, réunis en Classe de Parties Affectées aux fins d'approuver le Projet de Plan Modifié conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration de la Société sa compétence pour réaliser l'émission des Nouvelles OCA, dont les principales caractéristiques sont détaillées à l'**Article 3.2** du présent Projet de Plan Modifié.

Les conditions dans lesquelles il est proposé à la Classe des Détenteurs de Capital de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) sa compétence pour procéder à l'émission des Nouvelles OCA sont par ailleurs détaillées dans le projet de résolution figurant en **Annexe 9** au Projet de Plan Modifié.

3.6. Dividendes

Il est précisé que le Projet de Plan Modifié ne modifie pas les modalités de calcul et de règlement des dividendes du Plan de Redressement.

Ces modalités sont rappelées ci-après.

3.6.1. Modalités de calcul des Dividendes

Les dividendes devant être versés aux créanciers de la Société dans le cadre de l'exécution du Plan de Redressement Modifié seront calculés sur la base du montant des créances définitivement admises au passif de la Société et selon les modalités rappelées à l'**Article 3.5.3.** (les « **Dividendes** »).

3.6.2. Modalités de règlement des Dividendes

Les Dividendes sont payés par la Société entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, ès qualités, qui procèdera à leur répartition entre les Créanciers Affectés.

3.6.3. Date de paiement des Dividendes

Au titre de la première annuité du Plan de Redressement, le Dividende a été payé par la Société mensuellement par douzième entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, à compter de la souscription par l'Investisseur de la deuxième tranche d'OCA émises par la Société dans le cadre du Financement Atlas n°2.

Au titre des annuités suivantes, les Dividendes seront payés par la Société trimestriellement entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan. Le Commissaire à l'Exécution du Plan versera le Dividende annuel à chaque date anniversaire du Plan de Redressement, le paiement de la deuxième annuité devant intervenir le 21 mars 2027.

3.7. Le meilleur intérêt des Créanciers Affectés

Pour apprécier l'intérêt du Projet de Plan Modifié pour les Parties Affectées, il convient, après que la pertinence du modèle économique de la Société a été validée par le cabinet Abergel & Associés, de comparer les modalités de remboursement de leurs créances prévues par le Projet de Plan Modifié et le paiement auquel elles pourraient prétendre, si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1 du Code de commerce, était appliqué.

Il est dès lors nécessaire de déterminer la valeur de l'entreprise dans l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation et dans l'hypothèse d'un scénario liquidatif.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

3.7.1. Valorisations de la Société

À titre liminaire, il est rappelé que sur requête de l'Administrateur Judiciaire du 4 décembre 2024, Madame la Juge-Commissaire a, par ordonnance du 9 décembre 2024, désigné conjointement un l'Expert Indépendant en qualité de technicien aux fins d'évaluer, pour les besoins de l'élaboration et de l'arrêté du Plan de Redressement, la valeur de la Société en situation liquidative, d'une part (cession d'actifs isolés ou en plan de cession), et en continuité d'exploitation, d'autre part.

L'Expert Indépendant a rendu deux rapports respectivement les 11 et 12 décembre 2024 :

- un premier rapport portant sur la valorisation de la Société dans le cadre d'un scénario liquidatif (le « **Rapport d'Évaluation Liquidative** ») ;
- un second rapport portant sur la valorisation de la Société en continuité d'exploitation (le « **Rapport d'Évaluation en Continuité d'Exploitation** »).

L'Expert Indépendant a établi, le 22 mai 2026, un rapport d'évaluation actualisé de la valeur liquidative de la Société (le « **Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé** »), lequel figure en **Annexe 8** au Projet de Plan Modifié.

Pour déterminer la valeur de la Société en situation liquidative, le Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé a retenu une approche par transactions comparables et une approche par les coûts.

L'approche par les transactions comparables a consisté à s'intéresser aux précédentes transactions de reprise en plan de cession de sociétés ayant une activité similaire à celle de la Société, à savoir :

- la société Nawa Technologies, fabricant de batteries révolutionnaires au carbone ;
- la société Loop Energy, fabricant et fournisseur de solutions de piles à hydrogène ;
- la société Hydrogen Vehicle Systems Ltd, fabricant de véhicules lourds à hydrogène, positionnée sur un segment proche de celui de la Société après son recentrage vers les systèmes de propulsion hydrogène pour transports lourds ; et
- la société McPhy Energy, fabricant et intégrateur d'équipements de production d'hydrogène (électrolyseurs).

L'approche par les transactions comparables repose sur l'idée que des actifs comparables cédés dans des conditions transactionnelles similaires devraient avoir une valeur équivalente.

Le Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé a croisé cette approche avec l'approche par les coûts, qui consiste à estimer la valeur d'un actif à partir des coûts qui ont été nécessaires à son développement (coûts historiques) ou des coûts qui seraient aujourd'hui nécessaires pour développer un actif similaire (coûts de reconstitution). L'évaluation est donc fondée sur le principe selon lequel la valeur d'un actif est égale à ce que cet actif coûte.

Sur cette base, le Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé retient les multiples de valeur suivants des actifs de la Société en scénario liquidatif :

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

k€	Nawa	Loop Energy	HVS	McPhy	Moyenne
Prix de rachat des actifs	600	479	145	600	
Valeur brute des actifs	18 341	18 970	38 693	66 583	
xPrix de rachat / VB	3,3%	2,5%	0,4%	0,9%	1,8%
Financements equity	35 700	75 720	40 010	281 800	
xPrix rachat / financement	1,7%	0,6%	0,4%	0,2%	0,7%

Source : Abergel & associés

Une fois ces multiples appliqués aux agrégats financiers observés sur la Société, la fourchette de valorisation de ses actifs est la suivante :

m€	Fourchette basse	Valeur centrale	Fourchette Haute
Valeur brute retraitée des actifs	20	20	20
xPrix de rachat / VB	1,5%	1,8%	2,0%
VL Multiple de Valeur brute des actifs	0,30	0,35	0,39
Financements equity et assimilé	48	48	48
xPrix rachat / financement	0,5%	0,7%	1,0%
VL Multiple de levée de fonds	0,24	0,35	0,48
Moyenne valeur des actifs en VL	0,27	0,35	0,44

Source : Abergel & associés

Le Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé évalue ainsi la valeur des actifs de la Société en plan de cession dans une fourchette comprise entre 0,27 M€ et 0,44 M€, soit une valeur moyenne de 0,36 M€ (la « **Valeur Liquidative Actualisée** »).

Le Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé conclut par ailleurs que la valeur desdits actifs, non plus en plan de cession mais dans le cadre d'une cession d'actifs isolés, en liquidation judiciaire, serait « *négligeable* » et en toutes hypothèses « *inférieure à la valeur susceptible d'être obtenue dans le cadre d'une cession globale* », c'est-à-dire inférieure à la Valeur Liquidative Actualisée.

3.7.2. Vérification du meilleur intérêt des Créanciers Affectés

Il résulte du Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé que si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1 du Code de commerce, était appliqué à la Valeur Liquidative Actualisée, aucun Créancier Affecté n'aurait droit à un paiement.

En effet, seule l'AGS, titulaire de créances d'un montant total de 1.095.323,48 €, dont 501.581,38 € sont garanties par le super privilège des salaires, et non affectées par le Plan de Redressement, pourrait être en partie désintéressée.

3.8. La possibilité d'un plan imposé – application forcée interclasses

En présentant le Projet de Plan Modifié, il est recherché l'adhésion de l'ensemble des Parties Affectées. Cependant, à défaut d'un vote favorable de l'unanimité des Classes de Parties Affectées, le Commissaire à l'Exécution du Plan et/ou la Société demanderont au Tribunal des activités économiques de Paris de faire application des dispositions de l'article L. 626-32 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 631-19 du Code de commerce. En effet, il ressort du Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé qu'une liquidation judiciaire n'apporterait satisfaction à aucun créancier.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

Le Commissaire à l'Exécution du Plan et la Société considèrent que le Projet de Plan Modifié constitue la seule solution permettant de préserver les intérêts de toutes les parties prenantes.

Plusieurs facteurs justifient que le Tribunal soit sollicité en ce sens :

- les efforts portés depuis près de 3 ans par la Société et l'ensemble de ses partenaires (créanciers, salariés, actionnaires, fonds d'investissement, organes de procédure, institutions publiques) ;
- le soutien renouvelé du partenaire financier Atlas Special Opportunities II, LLC ;
- les performances techniques remarquables démontrées par la pile qui en font l'une des piles capables de concurrencer la pile Toyota et une alternative française crédible ;
- les enjeux globaux et nationaux de la décarbonation de la mobilité lourde.

L'ensemble de ces éléments justifient le soutien des Classes de Parties Affectées au Projet de Plan Modifié et la demande qui pourrait être faite au Tribunal des activités économiques de Paris de faire application des dispositions de l'article L 626-32 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 631-19 du Code de commerce.

3.9. Perspectives de viabilité de la Société et conditions préalables au succès du Plan de Redressement Modifié

La Société a opéré, au début de l'année 2023, un recentrage stratégique sur la conception et la production de solutions complètes de motorisation électrique à pile à combustible hydrogène de forte puissance, qui constituent le cœur de son expertise.

Ce recentrage stratégique permet aujourd'hui à la Société de disposer d'une technologie mature aux caractéristiques et aux performances inégalées sur le marché mondial (*cf. Article 1.1.1.*) ayant largement emporté l'adhésion du marché et des pouvoirs publics (*cf. Article 1.1.1.*).

La poursuite de ce développement exceptionnel et l'atteinte par la Société d'un seuil de rentabilité à long terme dépendent aujourd'hui essentiellement de (i) la diversification nécessaire de son activité, ainsi que de (ii) la mise en œuvre d'opérations de croissance externe destinées à accélérer le développement commercial, renforcer les positions technologiques ou accéder à de nouveaux marchés (*cf. Article 3.1.1.*).

L'arrêté du Plan de Redressement Modifié constitue donc une étape indispensable pour assurer la viabilité de la Société, de son projet d'entreprise et sa capacité à rembourser les créances définitivement admises à son passif selon les modalités rappelées à l'**Article 3.5.3.**

* *

*

PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Calendrier de mise en œuvre du Plan de Redressement Modifié

En cas d'arrêt du Plan de Redressement Modifié par le Tribunal des activités économiques de Paris, le financement de la Société interviendra selon les modalités et conditions prévues au titre du Financement Atlas n°3, lesquelles (i) figurent en **Annexe 2** et (ii) sont synthétisées à l'**Article 3.2**.

4.2. Avis du représentant de la délégation du personnel du comité social et économique

Le Commissaire à l'Exécution du Plan invitera les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique de la Société à présenter leurs observations à chacune des Classes de Parties Affectées avant que celles-ci ne se prononcent sur le Projet de Plan Modifié, conformément à l'article R. 626-59 du Code de commerce.

4.3. Avis du Mandataire judiciaire

Le Jugement d'Arrêté du Plan a maintenu les fonctions du Mandataire Judiciaire uniquement pour les besoins de la procédure de vérification des créances. Cette dernière a considéré ne pas avoir à être consultée dans le cadre de la présentation au vote du Projet de Plan Modifié aux Classes de Parties Affectées.

A toutes fins utiles, il est rappelé que, le 31 janvier 2025, la Mandataire Judiciaire avait fait part de ses observations aux Parties Affectées lors du vote sur le Projet de Plan en indiquant, notamment : « (...) il ressort des éléments susmentionnés que seule une partie de la créance superprivilégiée de l'AGS percevrait un paiement dans un contexte liquidatif et que les créanciers privilégiés et chirographaires ne percevraient aucun remboursement de leurs créances. Aucun créancier affecté ne serait donc réglé. (...) En l'état, aucune autre offre que le projet de plan présenté n'a été formulée, étant rappelé que la liquidation judiciaire n'offrirait à aucun des créanciers affectés un désintéressement selon le rapport d'évaluation en approche liquidative du Cabinet ABERGEL & ASSOCIES. » (extrait avis du 31 janvier 2025 du Mandataire Judiciaire)

4.4. Durée du Plan de Redressement Modifié

La durée du Plan de Redressement n'est pas modifiée par le Projet de Plan Modifié. Pour rappel, la durée du Plan de Redressement est de 9 années courant à compter de la date du Jugement d'Arrêté du Plan, soit jusqu'au 21 mars 2034.

4.5. Primauté du Plan de Redressement Modifié

En cas de contradiction, les dispositions du Plan de Redressement Modifié primeront sur celles du Plan de Redressement ainsi que sur les termes de tout document contractuel précédemment conclu par la Société avec des Parties Affectées.

Les dispositions du Plan de Redressement qui ne sont pas modifiées par le Plan de Redressement Modifié continueront à être exécutées, conformément aux dispositions Jugement d'Arrêté du Plan de Redressement.

4.6. Médiation

Chaque Partie Affectée accepte de faire ses meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend qui viendrait à naître avec une autre Partie Affectée ou avec la Société quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du Plan de Redressement Modifié et s'engage à soumettre, en premier lieu, son différend au Commissaire à l'Exécution du Plan dans le cadre d'une procédure de médiation afin que le Commissaire à

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

L'Exécution du Plan tente de rapprocher les parties et régler le différend dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de leur saisine.

Ce n'est qu'en cas de non-règlement dudit différend dans le délai précité que les Parties Affectées concernées retrouveront leur entière liberté d'action et pourront entreprendre toute démarche et notamment saisir le Tribunal des activités économiques de Paris, conformément aux dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce.

4.7. Coopération

En tant que de besoin, la Société et les Parties Affectées s'engagent à :

- collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Plan de Redressement Modifié et la réalisation de toutes les opérations qui y sont prévues ; et
- chacun en ce qui le concerne, à (i) prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de permettre la mise en œuvre des opérations décrites dans le Projet de Plan Modifié (ii) ne pas engager d'actions et/ou ne pas se prévaloir de toute stipulation contenue dans tout contrat et document qui auraient pour effet d'empêcher, retarder ou entraver la réalisation des opérations prévues dans le Projet de Plan Modifié et (iii) plus généralement, apporter toute la coopération nécessaire ou utile à la réalisation des opérations prévues dans le Projet de Plan Modifié.

4.8. Effet *erga omnes* et indivisibilité du Plan de Redressement Modifié

À compter de son arrêté par le Tribunal des activités économiques de Paris, les dispositions du Plan de Redressement Modifié s'appliqueront à la Société et à l'ensemble des Parties Affectées, chacune pour ce qui la concerne, en ce inclus toute Partie Affectée n'ayant pas voté en faveur du Projet de Plan Modifié, et aux cessionnaires de leurs droits et obligations, ayant droit ou ayant cause.

En tant que de besoin, il est rappelé que les dispositions du Plan de Redressement Modifié sont indivisibles, s'imposeront et seront opposables à tous, en ce compris l'ensemble des Parties Affectées, que leurs instruments soient ou non soumis au droit français, que ces derniers aient voté dans le cadre de l'une des Classes de Parties Affectées ou non.

4.9. Absence de solidarité

Les droits et obligations des différentes parties visées dans le Projet de Plan Modifié de la Société ne sont pas solidaires. En conséquence, aucune de ces parties ne pourra être tenue responsable du défaut d'exécution par l'une des autres de ses obligations au titre du Plan de Redressement Modifié.

4.10. Inaliénabilité

Compte tenu de sa cotation sur le marché Euronext Growth, la Société et le Commissaire à l'Exécution du Plan demandent au Tribunal de n'ordonner aucune mesure d'inaliénabilité sur les actions.

Dans le cadre de la filialisation des activités opérationnelles décrite à l'**Article 3.1.3.**, et afin de garantir la protection du gage commun des Parties Affectées et le respect des objectifs et moyens du Plan de Redressement Modifié, il est sollicité du Tribunal qu'il ordonne, dans son jugement qui ferait droit à la modification du Plan de Redressement, par application des dispositions de l'article L. 626-14 du Code de commerce :

- i. **L'inaliénabilité des actifs de la Société et de son fonds de commerce**, de manière à ce que toute opération de filialisation intervienne sous le contrôle préalable du Tribunal, saisi d'une requête aux fins de solliciter la levée de l'inaliénabilité desdits actifs sur le fondement des dispositions de l'article L. 626-14 du Code de commerce.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

- ii. **L'inaliénabilité des titres de la Filiale Opérationnelle** détenus par la Société pendant toute la durée du Plan de Redressement Modifié. Toute cession de ces titres, y compris minoritaire, ne pourra intervenir qu'après autorisation préalable du Tribunal, saisi par requête motivée de la Société, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce.

Les demandes de levée d'inaliénabilité portant sur les actifs / le fonds de commerce de la Société et les titres de la Filiale Opérationnelle dont le Tribunal sera saisi permettront à ce dernier d'exercer un double contrôle sur toute opération susceptible d'affecter le gage commun des créanciers du Plan de Redressement Modifié, l'assiette économique dudit plan et les droits des salariés de la Société.

Il est précisé que :

- la saisine du Tribunal aux fins de levée d'inaliénabilité en application de l'article L. 626-14 du Code de commerce ne pourra s'analyser en une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du Plan de Redressement Modifié ;
- l'inaliénabilité des titres de la Filiale Opérationnelle sera strictement limitée dans son périmètre et ses effets aux titres détenus par la Société, à l'exclusion des nouveaux titres de la Filiale Opérationnelle qui seraient éventuellement émis par cette dernière dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'augmentation de capital.

4.11. Engagements souscrits dans le cadre du Plan de Redressement Modifié

La Société s'engage à :

- provisionner par trimestre les annuités du Plan de Redressement entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan ;
- transmettre au Commissaire à l'Exécution du Plan et aux créanciers des Classes n°2, n°5 et n°6, à partir de la date d'arrêté des comptes de l'exercice concerné et au plus tard le 30 avril de chaque année, un certificat, établi ou validé par un auditeur financier indépendant mandaté à ses frais par la Société/le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société, confirmant le niveau de l'*excess cash-flow* calculé sur la base des comptes de l'exercice précédent ;

Afin de préserver l'intérêt des Parties Affectées et de garantir que la filialisation ne porte pas atteinte au gage économique des créanciers, la Société s'engage également à respecter les garanties suivantes pendant toute la durée du Plan de Redressement Modifié, qui constituent eux aussi des engagements du Plan de Redressement Modifié au sens de l'article L.626-10 du Code de commerce :

- saisir le Tribunal d'une demande de levée totale ou partielle de la mesure d'inaliénabilité portant sur ses actifs et/ou son fonds de commerce, sur le fondement de l'article L.626-14 du Code de commerce, lorsqu'elle souhaitera mettre en œuvre son projet de filialisation de ses activités opérationnelles.
- Elle présentera, dans sa requête au Tribunal, le projet de filialisation et notamment :
- la structure juridique retenue pour la filialisation (apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce, etc.) ;
 - la forme sociale de la Filiale Opérationnelle ;
 - l'identité des dirigeants de la Filiale Opérationnelle ;
 - le business plan actualisé de la Filiale Opérationnelle ;
 - les prévisions d'exploitation et de trésorerie établies sur 24 mois de la Filiale Opérationnelle ;
 - les conséquences de l'opération sur l'emploi.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

- saisir le Tribunal d'une demande de levée de la mesure d'inaliénabilité portant sur les titres de la Filiale Opérationnelle pour être autorisée à céder ces derniers, y compris dans le cadre d'une cession minoritaire, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce.
- conserver, directement, la majorité absolue du capital et des droits de vote de la Filiale Opérationnelle pendant toute la durée du Plan de Redressement Modifié, étant précisé que tout projet de dilution de la participation de la Société en-dessous de ce seuil constituerait une modification substantielle du Plan de Redressement Modifié nécessitant le vote des Classes de Parties Affectées et l'autorisation préalable du Tribunal.

4.12. Les personnes tenues d'exécuter le Plan de Redressement Modifié

En application des dispositions de l'article L. 626-10 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.631-19 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de la Société, sont les personnes tenues d'exécuter le Plan de Redressement Modifié.

Dans ces conditions :

- Monsieur Pascal GHOSON, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société ; et
- Monsieur Thomas PICQUETTE, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

se déclarent tous deux tenus à l'exécution du Plan de Redressement Modifié.

4.13. Suivi de la mise en œuvre et de la bonne exécution des engagements du Plan de Redressement Modifié

4.13.1. Modification du Plan de Redressement Modifié

Préalablement à l'arrêté du Plan de Redressement Modifié, le Projet de Plan Modifié pourra être modifié ou complété par la Société en cas de modifications purement techniques ou administratives et, le cas échéant, la Société pourra rectifier des erreurs matérielles.

Conformément aux articles L. 626-26 et L. 626-31-1 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 631-19 du Code de commerce, à compter du jugement arrêtant le Plan de Redressement Modifié, toute modification substantielle dans les objectifs ou moyens du Plan de Redressement Modifié ne pourra être décidée que par le Tribunal des activités économiques de Paris, et dans les conditions fixées aux articles L. 626-26 et L. 626-31-1 du Code de commerce.

Toutefois, le Plan de Redressement Modifié pourra être modifié ou complété en cas de modifications purement techniques ou administratives et, le cas échéant, les erreurs matérielles pourront être rectifiées avec le concours du Commissaire à l'Exécution du Plan. Ces modifications ne constitueront pas des modifications substantielles des objectifs et moyens du Plan de Redressement.

4.13.2. Voies de recours et mise en œuvre du Plan de Redressement Modifié

Tout recours non-suspensif à l'encontre du jugement du Tribunal des activités économiques de Paris arrêtant le Plan de Redressement Modifié n'empêchera pas la mise en œuvre du Plan de Redressement Modifié.

4.13.3. Résolution du Plan de Redressement Modifié

La résolution du Plan de Redressement Modifié ne pourra être décidée que par le Tribunal des activités économiques de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 626-27 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 631-19 du Code de commerce.

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

La Société et les Parties Affectées constatent qu'un anéantissement rétroactif des opérations prévues par le Plan de Redressement Modifié ne pourrait pas être matériellement mis en œuvre en cas de résolution du Plan de Redressement Modifié.

Par conséquent, la Société et les Parties Affectées conviennent que la résolution du Plan de Redressement Modifié ne prendra effet que pour l'avenir seulement, sans rétroactivité, et ne remettra pas en cause les opérations de mise en œuvre dudit plan intervenues préalablement à son prononcé, notamment les documents d'exécution signés en exécution du Plan de Redressement Modifié, en ce compris le Financement Atlas n°3 dont le projet figure en **Annexe 2**.

La résolution du Plan de Redressement Modifié ne remettra pas en cause les Dividendes perçus par les Parties Affectées en règlement de leurs Créances Affectées admises définitivement au passif, et plus largement en application des modalités d'apurement du passif soumises aux dispositions du Plan de Redressement Modifié, et demeureront définitivement acquises.

Conformément à l'article L. 626-19 du Code de commerce, les réductions de créance prévues au Plan de Redressement et au Plan de Redressement Modifié n'étant définitivement acquises qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan pour son paiement, dans l'hypothèse où le Plan de Redressement Modifié serait résolu, les Créanciers Affectés retrouveront le droit de déclarer au passif de la procédure collective subséquente la partie de la créance ayant fait l'objet d'un abandon dans le cadre du Plan de Redressement.

Paris, le 26 mai 2026,

Pour la société Hopium :

Monsieur Pascal GHOSON
Président du Conseil d'administration



Monsieur Thomas PICQUETTE
Directeur Général

Pour la société O3 Partners :

Maître Isabelle DIDIER
Administrateur judiciaire
ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan

Projet de plan de redressement modifié de la société Hopium

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Jugement du Tribunal des activités économiques de Paris du 21 mars 2025
Annexe 2	Lettre d'engagement du 22 mai 2026 de la société Atlas Capital Markets Limited
Annexe 3	Liste des créances établie par la société Hopium certifiée par son commissaire aux comptes
Annexe 4	Synthèse des modalités de traitement des Créances Non Affectées
Annexe 5	Nouvelle Clause d' <i>Excess Cash-Flow</i> Classe 2
Annexe 6	Nouvelle Clause d' <i>Excess Cash-Flow</i> Classe 5
Annexe 7	Nouvelle Clause d' <i>Excess Cash-Flow</i> Classe 6
Annexe 8	Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé du 22 mai 2026
Annexe 9	Projet de résolution relative au Financement Atlas n°3

Annexe 1

Jugement du Tribunal des activités économiques de Paris du 21 mars 2025



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

CHAMBRE 2-5

JUGEMENT PRONONCE LE 21/03/2025

Par sa mise à disposition au greffe

R.G. : 2025005760

P.C. : P202302095

La SA HOPIUM, dont le siège social est 43 rue de Liège 75008 Paris - RCS B 878729318.

PLAN DE REDRESSEMENT

- M. Stéphane Rabatel, 12 rue des Clercs 38000 Grenoble, président du conseil d'administration - directeur général de la SA HOPIUM, présent, assisté de Me Paul Lafuste et Me Matthis Pangrazzi du Cabinet Osborne Clarke, avocats (P117).
- M. Rodolphe Cadio, 102 boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, administrateur de la SA HOPIUM et directeur administratif et financier, présent.
- M. Lawrence Lawler, 89 rue Brancion 75015 Paris, salarié représentant du CSE, présent.
- SELAS SPE 03 PARTNERS en la personne de Me Isabelle Didier, 67 boulevard Lannes 75116 Paris, administrateur judiciaire, présente.
- SELARL ARGOS en la personne de Me Véronique Manié, 19 rue Lantiez 75017 Paris, mandataire judiciaire, présente.
- Atlas Special Opportunities II LLC, Maples Corporate Services Ltd, P.O.Box 309, Ugland House, Grand Cayman KY1 - 1104, Cayman Islands Iles Caïmans, partenaire financier / investisseur absent.

1 Faits et procédure

Par jugement en date du 19 juillet 2023, le Tribunal de Commerce de Paris qui est devenu à partir du 1^{er} janvier 2025 le Tribunal des Activités Economiques de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société Hopium.

Cette même décision a désigné :

- Madame Christine MARIETTE, en qualité de juge-commissaire,
- la SELAS SPE O3 PARTNERS, prise en la personne de Maître Isabelle DIDIER, en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance,
- la SELARL ARGOS, prise en la personne de Maître Véronique MANIE, en qualité de mandataire judiciaire

Par jugements en date du 11 janvier 2024 et du 11 juillet 2024, le Tribunal a renouvelé successivement la période d'observation de la procédure collective jusqu'au 19 janvier 2025.

Par ordonnance en date du 4 janvier 2024, Madame la Juge-Commissaire a, sur le fondement de l'article L.626-29 du code de commerce, autorisé la constitution de classes de parties affectées et l'application des dispositions des articles L.626-29 à L.626-34 du code de commerce.

Par ordonnance en date du 16 janvier 2025, Madame la Juge-Commissaire a, sur le fondement de l'article L.626-30-2, autorisé la réduction de la période de vote des classes de parties affectées à une durée de quinze jours.

Par ordonnance en date du 9 décembre 2024, Madame la Juge-commissaire a désigné le cabinet ABERGEL & ASSOCIES, en la personne de Monsieur Jean-Noël MUNOZ et le cabinet MATT, en la personne de Monsieur Jean-Michel MATT, experts judiciaires, en qualité de techniciens, chargés de réaliser les travaux nécessaires à la validation des hypothèses du plan d'affaires de la société et à sa valorisation, selon les critères légaux.

Un premier projet de plan de redressement initial a été publié le 13 décembre 2024, afin d'être soumis au vote des classes de parties affectées du 23 décembre au 6 janvier. Lors de l'audience du 16 janvier 2025, à la demande de l'administrateur judiciaire et de la société, le tribunal a renvoyé l'analyse du projet de plan de redressement à son audience du 27 février 2025.

Le projet de plan modifié a été déposé au greffe par l'administrateur judiciaire le 17 janvier, soit avant l'expiration de la période d'observation. Les classes de parties affectées ont été interrogées du 3 au 17 février 2025 par l'administrateur judiciaire.

2 Présentation de la société HOPIUM

2.1 Historique

2.1.1 Un constructeur d'une berline de luxe à pile à hydrogène

Fondée en 2019 par Olivier Lombard, ancien pilote de course, la Société est l'aboutissement de son expérience acquise sur les circuits de course automobile et en particulier dans le cadre du développement de voitures de course alimentées en hydrogène.

Dès son lancement, la Société fait de l'hydrogène son fer de lance en se démarquant de l'immense majorité de ses concurrents lesquels ont misé sur une autre technologie électrique à batterie.

Le concept car de l'Hopium Machina a été présenté au Mondial de l'Automobile en octobre 2022 et sa pile à combustible au GITEX à Dubaï en octobre 2023. Ces deux produits ont remporté un vif succès auprès du public et de potentiels clients.

Face à un marché insuffisamment mature pour accueillir un véhicule à hydrogène, et en raison de difficultés pour lever les fonds nécessaires à la production et l'assemblage des premiers modèles de véhicule, la Société a décidé de modifier sa stratégie en proposant la commercialisation de sa pile à combustible haute puissance à différents marchés de la mobilité et du stationnaire, ainsi que sa solution complète de motorisation. La Société a ainsi opéré, début 2023, un recentrage sur ce qui a fait le cœur de son succès technologique et de son savoir-faire : la conception et la production de solutions complètes de motorisation électrique à pile à combustible hydrogène de forte puissance.

2.1.2 Un recentrage stratégique : une pile à hydrogène destinée à la décarbonation de la mobilité lourde

Malgré le succès rencontré par les présentations au public du véhicule Hopium, la Société a décidé d'abandonner le projet de développement de la Machina afin de concentrer l'ensemble de ses ressources vers la conception et la production de système de piles à combustibles hydrogène et de solutions complètes de motorisation à destination des secteurs de la mobilité lourde.

Alors que le secteur du transport est responsable à lui seul de 20% des émissions de gaz à effet de serre, la Société se positionne comme un acteur de la lutte contre le changement climatique au travers de la décarbonation de ce secteur et en appui des industriels.

La Société souhaite mettre en avant le savoir-faire de ses ingénieurs sur la pile à combustible et le système de pile, principal actif de l'entreprise, ainsi que de ses solutions complètes de motorisation, qui permettent d'adresser de multiples marchés de la mobilité tels que le transport routier moyen et lourd, les engins de chantier, les bus, l'aéronautique, le ferroviaire ou encore le maritime. Elle répond aux défis techniques de l'industrie en offrant un maximum de puissance dans un minimum d'espace.

Au cours des travaux menés dans le cadre du développement de la voiture, les équipes ont dû s'adapter aux contraintes liées aux besoins d'une voiture puissante. Cet historique a permis à la Société de développer une pile à combustible compacte, modulaire et de forte puissance, lui permettant de se différencier des autres acteurs présents sur le même segment de marché.

En octobre 2024, signe de reconnaissance de la réussite de son pivot stratégique, la Société a été classée par Bpifrance et France Industrie dans leur classement des « Startups deeptech françaises actrices de la Décarbonation et de la Réindustrialisation » dans la catégorie « Nouveaux produits/Nouvelle mobilité ».

2.2 L'actionnariat de la société

Immatriculée le 6 novembre 2019, la Société a été admise aux négociations sur Euronext Access le 23 décembre 2020 sous le code Mnémonique « MLPHI » avant d'opérer son transfert sur Euronext Growth le 20 janvier 2022 sous le code Mnémonique « ALPHI ». En outre, la Société a eu recours depuis le 20 septembre 2022 à un financement de type OCA), dilutif pour les investisseurs. Le contrat d'émission obligataire prévoyait l'émission de 21,5m€ d'obligations, augmenté à 25M€ par avenant du 12 juillet 2023.

2.3 Les effectifs de la société

Au 31 décembre 2022, la Société employait 161 salariés.

Le recentrage stratégique décidé par la Société a conduit à plusieurs plans de départ sur l'année 2023. D'abord, dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective, qui a mené au départ de 35 salariés. Il s'en est suivi 32 démissions.

À la date du Jugement d'Ouverture, la Société employait 77 salariés.

Dans le cadre de la période d'observation de la Société, un Plan de Sauvegarde de l'Emploi a été mis en œuvre et a abouti à la suppression de 25 postes supplémentaires. D'autres salariés ont quitté les effectifs au cours de la période d'observation dans le cadre de démissions ou de conventions de rupture conventionnelle.

A la date de la présentation du Projet de Plan, la Société emploie 29 salariés en CDI. Les effectifs sont composés en très grande majorité d'ingénieurs, issus du monde de l'automobile ou de l'aviation.

2.4 Les clients de la société

Grâce à sa modularité, la solution technologique développée par la Société peut s'adapter à plusieurs applications comme le transport routier moyen et lourd, les engins de chantier, les bus, l'aéronautique, le ferroviaire ou encore le maritime.

La Société entend adresser, dans un premier temps, des marchés de niche comme le maritime ou l'aviation, d'ores et déjà sensibles au besoin d'investir afin d'assurer la décarbonation de leurs produits. Elle a déjà signé une première vente auprès de K-Challenge, écurie de course maritime, qui participe à l'America's Cup.

Elle prévoit de s'adresser dès 2028, aux marchés des engins de chantier et du transport routier moyen. L'ambition finale est de distribuer sa solution dès 2030 sur le marché de la mobilité lourde. Le marché de masse-cible est le transport routier.

En phase d'industrialisation pour les marchés de masse, l'objectif de prix visé est inférieur à 200€/kW ce qui rendra la pile à combustible à hydrogène parfaitement compétitive par rapport au diesel, qui n'a à ce jour pas d'autre alternative.

2.5 Les concurrents de la société

Le marché de la pile à hydrogène compte de nombreux acteurs déjà implantés sur le marché.

Ces concurrents sont des acteurs bien établis dans le secteur de la pile à combustible et possèdent une expérience significative dans la conception, la fabrication et le déploiement de systèmes de pile à combustible.

Cependant, les atouts du système pile développé par la Société sont nombreux, on peut citer les facteurs principaux suivants :

- un système pile en moyenne plus compact de 30% et plus léger de 20% que la concurrence, qui permet de lever certains verrous (compacité pour le marché routier, légèreté pour le marché aéronautique) ;
- une démarche orientée vers la maîtrise du coût en veillant à ce que la conception permette un accès aux composants automobiles standardisés (faible coûts, fiabilité élevée) ;
- une modularité pensée dès l'origine du projet qui permet une adaptation rapide et sans surcoût majeur aux différents cas d'usage (camions, bus, trains, maritime, stationnaire, aéronautique) tout en conservant les mêmes niveaux de performance ;
- une conception adaptée aux contraintes du transport lourd (vibrations, sollicitations de puissance, chaleur) qui assure une robustesse du système sur le long terme et une gestion de la durée de vie basée sur un estimateur de santé (développement interne) et une facilité de changement des piles à mi-vie si besoin.

2.6 Les sources de financement de la société

2.6.1 Le contrat de financement Atlas

Après avoir réussi son introduction sur le marché Euronext Growth, le conseil d'administration a autorisé le management à signer une convention d'émission d'obligations convertibles en actions (OCA) le 20 septembre 2022 avec Atlas Special Opportunities (le « Financement Atlas n°1 »)

Le Financement Atlas n°1 a été poursuivi par la Société et l'Administrateur Judiciaire dans le cadre de la période d'observation car, en l'absence de chiffre d'affaires et face à l'incapacité des actionnaires historiques de continuer à financer le changement stratégique de la Société, il constituait le seul moyen pour la Société de poursuivre ses travaux de recherche sur la pile à hydrogène pendant sa période d'observation.

Par ordonnance du 27 septembre 2023, Madame la Juge-Commissaire a autorisé la Société à poursuivre le Financement Atlas n°1, et ainsi émettre des OCA souscrites par Atlas Special Opportunities au cours de la période d'observation. Par ordonnance du 2 octobre 2024, Madame la Juge-Commissaire a autorisé la signature d'un avenant au Financement Atlas n°1.

L'ensemble des communications financières au public relatives à cette ligne de financement ont été réalisés par la Société, sous le contrôle de l'AMF.

Le 18 novembre 2024, la société a annoncé avoir tiré auprès d'Atlas Special Opportunities, l'intégralité des OCA au titre du Financement Atlas n°1. Ainsi au total et à date, Atlas Special Opportunities a financé la Société à hauteur de 25m€, dont 13m€ depuis le Jugement d'Ouverture (ces montants ne tenant pas compte du Financement Atlas n°2).

2.6.2 Les autres sources de financement

La Société a également bénéficié de plusieurs prêts, à la fois d'institutions et de ses actionnaires :

Prêteurs	Montant en principal
Bpifrance	1 000 000€
Région Normandie	2 000 000€
TOTAL	3 000 000€

Actionnaires en compte-courant	Montant en principal
Rachid Bakthaoui	1 540 000€
Sylvain Laurent	1 498 000€
Olivier Lombard	889 667€
Laurent Fermaut	750 000€
OGA Holding	600 000€
CPI	200 000€
TOTAL	5 477 667€

2.7 Les principaux agrégats financiers

Les éléments financiers ci-dessous sont issus des rapports financiers publiés par la société.

HOPIUM (en€)	30/06/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Compte de résultat				
Chiffres d'affaires	-	-	-	-
Marge brute	-	-	-	-
Résultat d'exploitation	-3 596 420	-12 310 899	-20 912 652	-8 564
Résultat financier	-130 216	-736 038	-2 737 215	-9
Résultat exceptionnel	-3 935	-17 806 581	-737 521	-37
Résultat net	-3 635 979	-30 664 324	-23 883 954	-8 033

2.8 Origine des difficultés : L'incapacité de mettre en place un plan de financement adapté à son projet initial

L'ambition de la Société à sa création était de concevoir et d'industrialiser une berline de luxe fonctionnant grâce à une pile à hydrogène.

Pour mener à bien son déploiement, le développement et la commercialisation de ses véhicules, la Société devait accéder à des financements extérieurs importants pendant sa phase de conception et de développement au cours de laquelle elle ne réaliserait aucun chiffre d'affaires.

Son introduction en bourse en fin d'année 2020 sur le marché Euronext Access, son transfert sur Euronext Growth en janvier 2022 et la réalisation de 3 levées de fonds par placement privé en 2021 pour un montant de 16,5m€ lui ont permis de recruter le personnel nécessaire au projet, passant de 7 salariés en décembre 2020 à 167 salariés en 2 ans (incluant les effectifs en France, Allemagne et aux Etats-Unis) et de réaliser son premier prototype roulant « Alpha 0 » ainsi que de dévoiler l'intérieur de la « Machina Vision ».

Faute de chiffre d'affaires, la Société est totalement dépendante des levées de fonds.

Les difficultés de la Société tiennent au fait que le marché n'a pas accompagné l'entreprise dans la réalisation de son plan de développement qui reposait sur la mise en œuvre de longs et coûteux efforts de R&D pour développer des technologies innovantes embarquées sur sa berline à hydrogène ainsi que sur la mise en place et la validation des processus préindustriels et enfin industriels préalables à toute commercialisation.

La société avait en effet initié en 2022 une levée de fonds ambitieuse de 150 millions d'euros, afin de financer son programme de développement de la voiture et de la pile. Cependant, cette levée de fonds a échoué à la fois à cause du contexte géopolitique de l'année 2022 (début de la guerre en Ukraine) et par l'importance des financements devant être trouvés sur le marché.

En décembre 2022, faisant le constat que la Société ne disposait pas à court terme des fonds nécessaires pour devenir le premier constructeur automobile à hydrogène, mais sans renoncer au projet initial ambitieux, une nouvelle équipe dirigeante a été mise en place, menée par Sylvain LAURENT.

L'objectif est alors devenu de procéder par étapes afin de faire évoluer la feuille de route de l'entreprise et de l'adapter à ses capacités financières actuelles en se réorganisant autour de deux pôles d'activité en vue de valoriser le patrimoine technologique d'Hopium en matière de pile à combustible (Hopium Technologies- 1er Pôle d'activité) avant de commercialiser, dans un second temps, son premier modèle de véhicule à hydrogène (Hopium Automotive-2nd Pôle d'activité).

C'est dans ce contexte que la Société a pris la décision de solliciter du Président du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture d'une procédure de conciliation,

Durant cette période, la Société a continué activement à rechercher des fonds, mais sa dette auprès des fournisseurs a fait reculer quelques investisseurs potentiels.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 19 juillet 2023, la Société a été placée en redressement judiciaire.

2.9 La période d'observation : Réalisations stratégiques et économiques

Les 18 mois de la période d'observation ont permis à la Société d'opérer son recentrage stratégique sur le développement de la pile à hydrogène.

2.9.1 Réduction des charges

Confrontée à l'incapacité de financer son projet de développement initial, la Société a engagé d'importantes mesures de restructuration sociales dès la fin de l'année 2022.

Dans le cadre de la période d'observation, la Société a poursuivi un programme de réduction de ses charges. Elle a ainsi quitté ses locaux situés Rue des Belles Feuilles à Paris et résilié de nombreux contrats avec des prestataires liés à l'activité de développement de la Machina.

La Société a, de manière générale, fortement réduit ses charges d'exploitation. La situation financière arrêtée au 30 juin 2024 fait état de 3 596 423 € de charges d'exploitation au total, contre 9 676 835 € au 30 juin 2023. Et si l'on compare des exercices comptables entiers, au 31 décembre 2022, les charges d'exploitation s'élevaient à 24 872 480 €, alors qu'au 31 décembre 2023, elles n'étaient plus que de 12 323 490 €.

Suivant son recentrage sur l'activité de développement de la pile, les effectifs ont également été divisés par 2,5, passant de 77 à la date du Jugement d'Ouverture à 29 à la date de la présentation du Projet de Plan. La masse salariale est ainsi passée de 6 019 108 € au 30 juin 2023 à 1 989 661 € au 30 juin 2024.

2.9.2 Stabilisation des compétences humaines

Les salariés ont vécu plusieurs vagues successives de réduction de la masse salariale passant de 161 salariés à 29 en moins de deux ans.

La Société a d'ores et déjà identifié que le facteur humain constituait un facteur clé de son développement.

En effet, le succès de la Société dépend, dans une large mesure, de la contribution et de l'expertise de ses principaux cadres et de certaines personnes hautement qualifiées dans les domaines de la recherche et du développement de la pile à combustible.

Les effectifs salariés sont stables depuis le 1^{er} septembre 2024 et le Projet de Plan emporte l'adhésion totale du CSE qui a adressé un courrier en ce sens, courrier joint au Projet de Plan.

2.9.3 Démonstration de la maturité technologique

Depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la Société a opéré un recentrage stratégique conduisant à une réorganisation des équipes en focalisant ses ressources sur un programme de R&D permettant de démontrer la maturité de sa technologie propriétaire de pile à combustible et de solutions complètes de motorisation et de prévoir une phase de mise en production sur le premier semestre 2025.

2.9.3.1 Réussite des tests sur bacs d'essais (TRL6)

Le 22 juillet 2024, la société Hopium a finalisé avec succès les essais sur banc de sa pile de 100 kW. Ces derniers permettent de confirmer des caractéristiques et des performances inégalées jusqu'à ce jour au niveau international pour des modèles de même puissance et supérieures aux estimations issues des jumeaux numériques de la Société.

Le 12 septembre 2024, la société Hopium a finalisé les essais d’une version encore plus légère (moins de 25 kg) de cette pile, en gardant les mêmes caractéristiques et performances.

2.9.3.2 Réussite des essais sur route et validation des performances du système pile (TRL7)

Puis, poursuivant sa feuille de route de développement, le 7 octobre 2024, la Société a annoncé la réussite de ses essais sur route, marquant ainsi un pas décisif vers la commercialisation de sa technologie innovante de pile à combustible.

Ces essais confirment la robustesse et la fiabilité du système de propulsion à hydrogène développé par la Société. Ils valident ainsi le fonctionnement du système pile Hopium en environnement réel, soit un niveau de maturité TRL7. Ce jalon crucial représente une avancée significative vers l'objectif de la Société d’offrir une solution pour la décarbonation des transports lourds.

2.9.3.3 Réussite du pivot stratégique

La Société a réussi à opérer un recentrage sur ce qui a fait le cœur de son succès technologique et de son savoir-faire : la conception et la production de solutions complètes de motorisation électrique à pile à combustible hydrogène de forte puissance.

2.9.3.4 La création d’une unité de R&D, de tests et de production à Saint Bonnet de Mure

Afin de se préparer à la commercialisation de ses piles en 2025, la Société a établi son centre de recherche et de développement dans la région lyonnaise. Ce site permettra aussi d’accueillir les premières lignes d’assemblage d’une capacité de 500 piles par an ainsi que l’ensemble des moyens d’essai.

2.10 Situation passive

L’état du passif s’établit comme suit :

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
Superprivilégié	877 483,75 €	0,00 €	877 483,75 €	0,00 €	877 483,75 €
Privilégié	5 373 712,86 €	0,00 €	5 373 712,86 €	19 800,00 €	5 393 512,86 €
Chirographaire	22 370 960,42 €	3 019 348,90 €	25 390 309,32 €	2 848 005,08 €	28 238 314,40 €
	28 622 157,03 €	3 019 348,90 €	31 641 505,93 €	2 867 805,08 €	34 509 311,01 €

Conformément aux dispositions de l’article R 622-21 du Code de commerce, les créanciers ont été invités à déclarer leur créance selon la liste transmise par la société.

La publication du jugement de redressement judiciaire au BODACC est intervenue en date du 4 août 2023, et le délai ouvert aux créanciers pour déclarer est donc expiré depuis le 4 octobre 2023 pour les créanciers métropolitains et depuis le 4 décembre pour les créanciers étrangers.

Au terme de ce délai, 756 créanciers ont déclaré leurs créances.

Le montant du passif s’élève à la somme de 34 509 311,01 €.

Les opérations de vérification du passif ont eu lieu et des contestations de créances ont été soulevées. Des instances sont pendantes (instance en cours avant le jugement d'ouverture, renvoi devant la juridiction compétente et appels) pour un montant global de 2 867 805,08€.

Les principaux postes de créances déclarées sont les suivants :

- Avance AGS : 1 497 K€ dont 877 k€ de superprivilège (4,34% du passif déclaré)
- Masse des obligataires : 4 282 K€ (12,41% du passif déclaré)
- Passif social : 6 596 K€ (dont 4 520 K€ d'URSSAF) (19,11% du passif déclaré)
- Comptes courant d'associés : 5 691 K€ (16,49% du passif déclaré)
- Bancaires : 3 006 K€ (dont 3 000 K€ à échoir) (8,71% du passif déclaré)
- Passif fiscal : 233 K€ (0,68% du passif déclaré)
- Bailleur : 257 K€ (0,74% du passif déclaré)
- Créances clients : 267 K€ (représentant plus de 500 créanciers sur les 759 créanciers ayant été avisés) (0,77% du passif déclaré)
- Solde des créances : créances fournisseurs / conseil : 12 680 K€ (36,75% du passif déclaré)

Le passif a fait l'objet d'un dépôt au greffe en date du 1^{er} juillet 2024

Il convient de relever que la société HOPIUM a été autorisée par trois ordonnances, en date du 5 février 2025, du juge-commissaire à transiger avec trois créanciers :

- EXOES BATTERY & COOLING (ex E-MERSIV) dont la créance initialement déclarée pour 1 479 327€, admise pour 111 862,20 € et contestée pour le surplus, lequel a été finalement ramenée par le créancier à 924 036,00 € à titre chirographaire, somme que la société HOPIUM est autorisée à accepter, le créancier s'engageant à voter le plan. La créance EXOES BATTERY & COOLING est donc admise pour un montant global de 1 035 898,20 €.
- AGLM IMMO qui avait compensé le montant d'un dépôt de garantie entre ses mains s'élevant à 317 797,50 € et ramené le solde de sa créance après contestation à 250 340,88 €, a accepté de voter en faveur du projet de plan, en contrepartie de quoi HOPIUM a limité sa contestation de la non restitution du dépôt de garantie à 37 551,13 €, AGLM IMMO, de son côté, abandonnant 85% de la créance admise après compensation des créances résiduelles réciproques de sorte que le passif se trouve augmenté de 37 551,13€.
- PLASTIC OMNIUM NEW ENERGIES dont la créance initialement déclarée pour 1 898 425€ a été contestée à hauteur de 1 081 755 €, et admise par le juge-commissaire pour 816 670 € a interjeté appel de cette décision avant de transiger avec HOPIUM sur la base d'une créance définitivement admise à hauteur de 700 000 € outre la créance initialement admise de 816 670 €, le créancier s'engageant à voter le plan.

Compte tenu des transactions en cours le passif devrait osciller entre 33 303 093,06 € et 33 721 678,43 €.

3 Présentation du projet de plan de redressement

Pour plus d'informations, le Projet de Plan de redressement et ses Annexes, déposés au Greffe, sont également consultables sur le site internet de la société Hopium.

3.1 Prévisions économiques et financières

La Société ambitionne d'être un concepteur et assembleur de systèmes complexes et non un fabricant de pièces élémentaires.

Sur la base de son plan de développement stratégique, la Société a établi un prévisionnel d'activité et de financement (le « **Business Plan** »).

Le Business Plan a été revu et analysé par le cabinet MATT et a servi à la réalisation des valorisations d'entreprise effectuées par le cabinet ABERGEL & ASSOCIES.

Les principaux éléments du Business Plan sont les suivants :

BUSINESS PLAN (M€)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
FCS SALES	1,1	25,6	22,7	81,6	140,1	188,5	203,7	221,0
AFTERSALES REVENUES	-	0,2	2,8	2,5	8,7	14,6	19,5	21,0
OTHER PRODUCTS	1,2	1,8	2,4	2,9	3,3	3,6	3,9	4,2
COGS	- 0,6	- 18,0	- 15,4	- 59,4	- 110,2	- 148,9	- 166,3	- 179,0
R&D	- 3,9	- 5,9	- 7,5	- 8,8	- 9,7	- 10,6	- 11,5	- 12,3
SALES & MARKETING EXPENSES	- 0,6	- 2,1	- 3,0	- 3,9	- 5,1	- 6,2	- 6,9	- 7,2
OTHER G&A	- 2,0	- 3,9	- 4,3	- 4,6	- 6,2	- 6,9	- 7,5	- 7,8
EBITDA	- 4,8	- 2,4	- 2,2	10,3	20,8	34,0	34,9	40,0
%REV	-422%	-9%	-9%	12%	14%	17%	16%	17%
AMORTIZATIONS & DEPRECIATIONS	- -	0,5	2,1	3,5	3,9	4,4	4,9	5,2
EBIT	- 4,8	- 2,8	- 4,2	6,8	16,9	29,6	30,0	34,8
%REV	-422%	-11%	-17%	8%	11%	15%	13%	14%
OPERATING CASH FLOWS	- 5,8	- 7,4	- 11,3	0,1	10,2	30,1	30,8	35,1
CREDITOR REPAYMENT IN ACCORDANCE WITH THE	- 2,2	- 0,9	- 0,9	- 1,3	- 1,6	- 1,6	- 0,3	- 0,3
TOTAL CASH FLOW	- 8,0	- 8,4	- 12,2	- 1,4	8,6	28,5	30,4	34,8
CASH POSITION	- 7,3	- 15,7	- 27,8	29,2	20,7	7,9	38,3	73,1

Source : Société

S'agissant de l'exploitation prévisionnelle, il a été retenu les hypothèses suivantes :

Chiffre d'affaires

HOPIUM BUSINESS PLAN	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Marchés de niche (marine, aéro,...)								
Nombre de stacks (100 KW)	6	40	60	200	360	510	670	750
Prix unitaire (€/KW)	1891	1231	695	462	284	235	195	190
Chiffre d'affaires (M€)	1,13	4,92	4,17	9,25	10,23	12,00	13,08	14,23
Marchés véhicules lourds								
Nombre de stacks (100 KW)	-	300	540	3 300	7 900	11 300	13 000	14 100
Prix unitaire (€/KW)	-	689	343	219	164	156	147	147
Chiffre d'affaires (M€)	-	20,67	18,54	72,32	129,86	176,47	190,67	206,80
Service après-vente	-	0,16	2,84	2,51	8,69	14,58	19,53	21,05
Chiffre d'affaires global (M€)	1,13	25,75	25,55	84,08	148,79	203,05	223,28	242,08

Le chiffre d'affaires de l'année 2025 serait donc exclusivement composé de deux ventes spécifiques, en cours de discussions avancées.

Dans le courant de 2026, et après mise en service de la ligne de production pilote de Saint Bonnet de Mure, serait démarrée la commercialisation des solutions pour véhicules lourds, qui prendrait rapidement une place prépondérante dans le chiffre d'affaires.

Le prix de vente unitaire des FCS (*fuel cell systems* ; Systèmes de piles à combustible) de niche sera environ du double de celui du marché de grande série des véhicules lourds, en raison de la nécessité de développements spécifiques.

EBITDA

HOPIUM BUSINESS PLAN	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Marge brute	0,51	7,72	10,15	24,68	38,54	54,13	57,00	63,04
Subventions et R&D immobilisée	1,20	1,79	4,95	6,44	6,76	6,59	3,92	4,24
Total R&D	3,94	5,89	7,50	8,77	9,68	10,63	11,53	12,29
Total marketing	0,59	2,05	2,96	3,94	5,09	6,17	6,92	7,24
Total frais généraux	1,96	3,94	4,32	4,56	6,22	6,91	7,53	7,79
EBITDA	- 4,79	- 2,37	0,32	13,84	24,32	37,00	34,94	39,97
EBITDA (%)	-937,2%	-30,6%	3,2%	56,1%	63,1%	68,4%	61,3%	63,4%

Opinion sur les prévisions d'exploitation

Le Rapport sur la Revue du Business Plan conclut sur les prévisions d'exploitation qui sont cohérentes. Il indique que
« Le business plan de la société HOPIUM présente un EBITDA négatif de 4,79 M€ en 2025, puis positif de 148,02 M€ de 2026 à 2032.
L'exercice 2025, conçu sous contrainte financière forte, paraît présenter peu d'aléas d'exploitation.
Les prévisionnels des années 2026 et 2027 peuvent paraître optimistes, en raison d'un mix volume/prix assez agressif pour le démarrage des marchés de véhicules lourds. Cette observation pourrait être contrebalancée, au moins partiellement, par une décroissance plus rapide que prévu des coûts de production.
Enfin, il est rappelé que les subventions à recevoir ont été incluses dans l'EBITDA à hauteur de 12,5 M€.».

CAPEX / Investissements

CAPEX (M€)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
R&D Center (MTL)								
Pilot Line		2,0						
Pilot Line Extension			2,0					
Production Line			7,5	LAUNCH	7,5	LAUNCH		
Production Line Extension				7,5	LAUNCH			
Capitalised production	1,2	1,8	2,4	2,9	3,3	3,6	3,9	4,2
Capacité de production (nombre de FCS)	20	600	1 150	6 650	12 150	17 650	17 650	17 650

Il est prévu que les travaux de construction de la ligne de production pilote de Saint Bonnet de Mure soient gelés en 2025, et reprennent au début de 2026.
La production capitalisée correspond aux frais de R&D immobilisables.

Trésorerie nette

HOPIUM BUSINESS PLAN		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Trésorerie initiale	M€	0,67 -	7,31 -	15,66 -	27,82 -	29,24 -	20,67	7,87	38,32
EBITDA	M€ -	4,79 -	2,37	0,32	13,84	24,32	37,00	34,94	39,97
Investissements	M€ -	1,20 -	3,79 -	11,95 -	10,44 -	10,76 -	3,59 -	3,92 -	4,24
variations BFR	M€ -	0,12 -	1,64 -	0,14 -	4,10 -	4,08 -	4,01 -	1,04 -	1,46
Crédit d'impôt recherche	M€	0,29	0,37	0,50	0,63	0,69	0,74	0,80	0,85
Plan de continuation	M€ -	2,16 -	0,92 -	0,90 -	1,34 -	1,60 -	1,60 -	0,32 -	0,32
Trésorerie finale	M€ -	7,31 -	15,66 -	27,82 -	29,24 -	20,67	7,87	38,32	73,12

Outre les éléments d'exploitation et les investissements, la trésorerie nette a été établie en tenant compte des variations de besoin en fonds de roulement induites par la montée en puissance de l'activité, d'une estimation du crédit d'impôt recherche et des décaissements dans le cadre du plan de continuation (y compris en 2025, les frais inhérents à l'adoption et au financement du plan).

Les impasses de trésorerie constatées entre 2025 et 2029 seront couvertes comme il est dit au paragraphe 3.2 ci-après.

S'agissant des prévisions de trésorerie, le Rapport sur la Revue du Business Plan conclut qu'elles sont raisonnables pour l'exercice 2025. Cependant compte tenu des aléas de marché, il est difficile de se projeter avec exactitude sur les exercices suivants.

« Les travaux effectués permettent de déterminer que la projection d'un besoin de trésorerie d'environ 8 M€ constitue une estimation raisonnable de la situation prévisible à fin 2025 qui permettront de faire face aux besoins de CAPEX et au financement de la première annuité du plan.

Des besoins complémentaires chiffrés à 22 M€, mais possiblement un peu supérieurs en raison des aléas relevés sur la marge (cf. exploitation ci-dessus) et sur le besoin en fonds de roulement, apparaîtront pour les exercices 2026 à 2028 et devront être couverts par des sources de financement restant à identifier.

Il semble prudent de prendre en compte ces éléments pour ajuster les besoins dans le cadre des futures levées de fonds. ».

Suite à la conclusion du Financement Atlas n°2, le cabinet MATT a de nouveau analysé le Business Plan de la Société. Dans ses conclusions, il est souligné que le Financement Atlas n°2 ne modifie pas les équilibres financiers du Business Plan de la Société, au contraire ce financement offre davantage de moyens à la Société, tout en lui permettant de couvrir le paiement de la première annuité du plan de redressement.

3.2 Les moyens de financement du Projet de Plan

Le Business Plan établi par la Société et revu aux termes du Rapport sur la Revue du Business Plan fait état d'un besoin de financement 2025-2030 de 30 M€, couvrant à la fois le remboursement du passif et les investissements.

Ce financement sera assuré en deux étapes : d'abord par le Financement Atlas n°2 entre février 2025 et mai 2026, qui permettra de couvrir les besoins de l'exercice à venir et la première annuité du Plan de Redressement, puis par l'entrée au capital d'un investisseur industriel au cours de l'année 2025.

3.2.1 La conclusion d'un nouveau contrat de financement par obligations convertibles avec l'investisseur ;

Atlas Special Opportunities (l'investisseur) est un partenaire financier de la société depuis septembre 2022. Il a poursuivi son soutien dans le cadre de la période d'observation de la procédure collective en finançant la Société à hauteur de 13 M€ sur 18 mois via le Financement Atlas n°1

Dans le contexte de la présentation du Projet de Plan de la Société, Atlas Special Opportunities a renouvelé son soutien à l'entreprise en s'engageant, à travers l'Investisseur, à financer la Société à hauteur de 12,5 millions d'euros sur 15 mois sous la forme d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « OCA »), afin de couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'à l'adoption de son Plan de Redressement et, en cas d'arrêt d'un tel plan, ses besoins de trésorerie jusqu'au mois de mai 2026 (en ce compris la première annuité du Plan de Redressement).

Par ordonnance du 16 janvier 2025, Madame la Juge-commissaire a autorisé la société à signer le contrat d'émission des OCA.

Le Financement Atlas n°2 donne à la Société dès 2025 les moyens financiers de (i) développer son activité commerciale et (ii) de préparer son site de Saint Bonnet de Mure à l'assemblage de stacks, et lui donne ainsi davantage de visibilité que le précédent financement envisagé par une augmentation de capital de 8 millions d'euros.

Les principales modalités du Financement Atlas n°2 et des OCA sont les suivantes :

Principales caractéristiques du Financement Atlas n°2	
Emetteur	La Société
Investisseur	Atlas Special Opportunities II, LLC
Montant principal total de l'investissement	12.500.000 euros
Valeur nominale	10.000 euros par OCA
Prix de souscription	9.200 euros par OCA (92% de la valeur nominale)
Tranches et dates d'émission	- 1^{ère} tranche de 500.000 euros divisée en 50 OCA à émettre le 10 février 2025 - 2^{ème} tranche de 2.000.000 euros divisée en 200 OCA à émettre entre le 1^{er} et le 15 mars 2025 (à réception de la décision du Tribunal des activités économiques de Paris) - 3^{ème} tranche de 2.500.000 euros divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} juin 2025 - 4^{ème} tranche de 2.500.000 euros divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} septembre 2025 - 5^{ème} tranche de 2.500.000 euros divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} décembre 2025 - 6^{ème} tranche de 2.500.000 euros divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} mars 2026
Articulation avec la procédure de redressement judiciaire	Les différentes Classes de Parties Affectées seront réunies dans le courant du mois de février afin d'approuver le Projet de Plan de la Société. Notamment, la classe des Détenteurs de Capital de la Société sera convoquée le 17 février 2025, afin d'approuver le Projet de Plan, y compris les résolutions financières figurant en Annexe 11 au Projet de Plan et devant permettre l'émission des OCA. Compte tenu des besoins de liquidité de la Société, la première tranche d'OCA sera émise en amont de l'arrêt du Plan de

	Redressement par le Tribunal des activités économiques de Paris. Par conséquent, l'émission de la première tranche d'OCA sera réalisée par usage de la délégation de compétence prévue par la 18 ^{ème} résolution de l'assemblée générale de la Société du 27 juin 2024.
Maturité des OCA	24 mois à compter de l'émission de la première tranche (la « Date de Maturité »)
Taux d'intérêt des OCA	EURIBOR 3 mois + 5% par an payable à la Date de Maturité des OCA comme suit : - en cash dans les deux jours suivant la Date de Maturité ; ou - par émission d'actions dans les deux jours de bourse suivant la Date de Maturité d'un nombre d'actions calculé comme suit : (A/B) avec A = montant des intérêts et B = 100% du prix moyen pondéré par le volume (« VWAP ») journalier le moins élevé de l'action de la Société durant les 10 derniers jours de bourse.
Emission des OCA	L'émission d'une tranche se fait à la demande de la Société par envoi à l'Investisseur d'une notification 10 jours ouvrés avant chaque date d'émission. A compter de l'émission de la seconde tranche, la Société devra respecter une période d'attente (<i>Cool Down Period</i>) de 90 jours calendaires entre chaque date d'émission. L'Investisseur s'engage à souscrire aux OCA dès leur émission.
Remboursement anticipé des OCA	Le remboursement anticipé des OCA est possible à la demande de la Société formulée par notification préalable envoyée entre 30 et 60 jours avant la date de remboursement désiré. Le remboursement anticipé des OCA est possible à la demande de l'Investisseur en cas de survenance d'un Cas de Défaut (<i>Event of Default</i>) Tout remboursement anticipé se fera pour un prix correspondant à 115% du montant nominal des OCA.
Conversion des OCA	Les OCA peuvent être converties par l'Investisseur à tout moment jusqu'à la Date de Maturité. A la Date de Maturité, toute OCA non convertie devra obligatoirement être convertie. Le ratio de conversion est calculé comme suit : $N = V_n / P$ Avec : N = nombre de nouvelles actions de la Société à émettre suivant conversion des OCA V _n = valeur nominale des OCA (i.e., 10.000 euros) P = prix de conversion, soit la valeur la plus élevée entre (i) 100% du VWAP journalier le plus faible dans les 10 jours précédents la conversion (le « Prix de Conversion Théorique ») ou (ii) la valeur nominale d'une action de la Société. Dans le cas où le prix de clôture sur Euronext Growth des actions de la Société serait égal à moins de 150% de la valeur nominale, la Société s'engage à réduire son capital de manière à ce que la valeur nominale de ses actions soit au moins divisée par 2. Dans le cas où le Prix de Conversion Théorique serait supérieur

	à la valeur nominale, la Société devra verser une indemnité à l'Investisseur payable en cash ou par émission d'actions et calculée comme suit : - $(A/B - A/C) * D$ en cas de paiement en cash ; ou - $(A/B - A/C)$ en cas de paiement par émission d'actions. Avec : A = Montant principal des OCA à convertir B = Prix de Conversion Théorique C = Valeur nominale des actions D = Prix de clôture des actions à la date de conversion
Conditions suspensives	L'obligation pour l'Investisseur de souscrire aux OCA est soumise au respect de certaines conditions suspensives usuelles prévues à l'article 2.3 du Contrat, et notamment : - l'approbation du Plan de Redressement par le Tribunal des activités économiques de Paris ; - le respect des stipulations du contrat d'émission des OCA prévoyant le Financement Atlas n°2, telles qu'elles figurent en Annexe 5, et en particulier les engagements financiers énoncés à la clause 3 ; - l'absence de survenance d'un Cas de Défaut (<i>Event of Default</i>) ; - l'absence de survenance d'un changement de contrôle au sens donné à ce terme dans les stipulations du contrat d'émission des OCA prévoyant le Financement Atlas n°2 figurant en Annexe 5 (<i>Change of Control</i>) ; - l'absence d'opposition d'une autorité réglementaire à l'émission ; - l'absence de suspension de la cotation des actions de la Société sur Euronext Growth Paris ; - l'absence de procédure collective ordonnée par un tribunal, à l'exception de l'exécution par la Société de son Plan de Redressement.
Engagements de la Société	Dans le cadre du Financement Atlas n°2, la Société a pris certains engagements envers l'Investisseur, et notamment : - ne pas conclure de financements en actions à prix variable sans l'accord préalable de l'Investisseur ; - ne pas contracter de dettes prioritaires aux OCA supérieures à 500.000 euros, sauf exceptions prévues ; - ne pas distribuer de dividendes en nature ; - sur demande de l'Investisseur, réduire la valeur nominale des actions si leur cours reste sous 150% de cette valeur plus de 10 jours ; - fixer tout nouveau prix d'émission d'actions (émises autrement que dans le cadre des OCA) à au moins 60% de la moyenne des cours de clôture sur 20 jours de bourse.
Commission d'engagement	La Société devra payer à l'Investisseur une commission d'engagement de 360.000 euros à payer comme suit : - 180.000 euros à déduire du prix de souscription de la seconde tranche ; et - 180.000 euros à déduire du prix de souscription de la

	troisième tranche.
Opération potentielle sur le capital de la Société	Dans le cas d'une offre faite par un ou plusieurs tiers agissant de bonne foi et portant sur tout ou partie des actions de la Société : - l'Emetteur pourra, à sa seule discrétion décider du remboursement anticipé des OCA dans les conditions prévues au Contrat ; - l'Investisseur s'engage à discuter de bonne foi avec la Société du traitement des actions qu'il détient dans le capital de l'Emetteur.
Résiliation anticipée en cas de défaut	L'article 7 du contrat d'émission des OCA prévoyant le Financement Atlas et figurant en Annexe 5, prévoient certains cas de défaut (<i>Events of Default</i>) (les « Cas de Défaut ») de la Société autorisant l'Investisseur à demander la résiliation anticipée du contrat en cas de survenance d'un tel Cas de Défaut (notamment, non-respect matériel d'une disposition contractuelle, défaut d'émission des actions en cas d'exercice de conversion, défaut de paiement au titre d'un endettement ou de la commission d'engagement, survenance d'un changement de contrôle).

Les apports de trésorerie réalisés par l'Investisseur au bénéfice de la Société dans le cadre de l'exécution de son Plan de Redressement constitueront des apports en trésorerie au sens de l'article L. 626-10 du Code de commerce, bénéficiant du privilège institué par l'article L. 622-17, III, 2° du code de commerce.

3.2.2 La conclusion de partenariats stratégiques

La Société a conclu au cours de l'année 2024 des partenariats stratégiques majeurs, comme à titre d'exemple :

- un partenariat de co-développement d'une plateforme hydrogène pour le marché maritime, avec la Société K-challenge (défi français de la course America's Cup), qui se traduira courant 2025 par la fourniture du système de propulsion Hopium en version marine pour le bateau d'accompagnement du défi. Ce type de partenariat permet d'ouvrir des opportunités commerciales pour le marché maritime ;
- un partenariat avec un industriel français ayant une implantation internationale, pour valider les processus industriels à forte cadence permettant d'obtenir à horizon 2028-2030 des coûts compatibles avec les marchés du transport routier ;
- un partenariat avec un équipementier actif dans le domaine de l'hydrogène pour mettre à disposition des moyens d'essais de piles à combustibles représentatifs de cas d'usages afin de codévelopper et valider ses produits innovants.

La Société poursuit ainsi sa stratégie de *make or buy*, en choisissant de ne pas industrialiser les pièces maîtresses de sa pile, mais de nouer des partenariats forts avec des fournisseurs experts, et de se concentrer sur ce qui fait le cœur de sa technologie, à savoir la conception et l'assemblage de la pile à combustible ainsi que le développement de l'ensemble des logiciels qui la composent.

3.2.3 La poursuite de la recherche d'un adossement à un actionnaire industriel de référence

Dans le même temps, la Société poursuit ses recherches d'investisseurs industriels de référence, susceptibles de lui apporter les moyens, notamment financiers, d'atteindre ses

objectifs de développement et la mettre en mesure de répondre aux objectifs climatiques de la France à l'horizon 2030.

Dans ce contexte, la Société a rencontré de nombreux acteurs industriels majeurs, nationaux et internationaux, pendant sa période d'observation. Les industriels ont constaté la démonstration de la robustesse technologique de la pile au cours de l'automne 2024.

Cependant le management a indiqué que ces acteurs n'envisagent de reprendre leurs discussions avec la Société qu'après l'arrêt du Plan de Redressement et la connaissance du passif à traiter.

L'adossement de la Société à un acteur industriel de référence qui est la solution sur laquelle le management fait porter ses efforts, pourrait avoir pour conséquence une modification substantielle dans les moyens du Plan de Redressement et ainsi nécessiter une future modification de celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 626-31-1 du code de commerce.

3.3 Le volet social

3.3.1 Les perspectives d'emploi au sein de la société

A la date du Projet de Plan, la Société emploie 29 salariés en CDI.

Le Business Plan établi par la Société pour l'année 2025 prévoit un gel des embauches. Puis, pour soutenir la croissance de son activité, une fois le financement de son développement assuré, la Société projette de créer chaque année de nouveaux postes pour atteindre 107 salariés en 2027 et 303 salariés en 2030.

3.3.2 Modalités d'information-consultation du Comité Social et Economique (CSE)

Le CSE s'est exprimé favorablement sur le projet de plan de redressement proposé. Il motive son avis principalement par sa conviction que :

- la société détient une technologie pertinente et performante
- les équipes ont des compétences variées et complémentaires, et sont fidèles au projet d'entreprise
- le positionnement stratégique visant à décarboner les mobilités lourdes est pertinent sur le marché

Le CSE a souligné la motivation des équipes et leur adhésion aux valeurs de l'entreprise que sont la démocratisation des moyens de transports décarbonés.

Il faut souligner qu'après avoir connu une réduction importante des effectifs, 29 salariés ont réussi à poursuivre leurs travaux de recherche pendant les 18 mois de la période d'observation et en 6 mois à réussir les tests sur bancs d'essai et sur route. Ces salariés sont pour la grande majorité des ingénieurs issus de divers secteurs de l'industrie. Ils ont tous rejoint le projet Hopium, séduits par l'ambition de créer la première voiture de luxe et puissante motorisée à l'hydrogène. Malgré le pivot stratégique et les difficultés de financement, ils sont restés fidèles à l'entreprise et à son projet, ce qu'il faut saluer, alors que dans le même temps, leurs compétences sont convoitées par d'autres acteurs du secteur.

3.4 Propositions aux Classes de Parties affectées et traitement des Créances non affectées

3.4.1 Créances affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du code de commerce, la composition des Classes de Parties Affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Les opérations de vérification du passif ont abouti à l'admission définitive de créances déclarées au passif de la Société pour un montant de 31 641 505,93 €.

Le passif non définitif s'élève quant à lui à la somme de 3 478 942,08€ (instances en cours, incompétence de la Juge-Commissaire et saisine de la juridiction du fond, appel des ordonnances de rejet).

Pour établir la liste des parties affectées, leur répartition en classes, le montant retenu pour le calcul des voix au sein de chaque classe et les propositions d'apurement du passif, l'Administrateur Judiciaire s'est appuyé sur la liste des créances établie par la Société, correspondant au passif définitif résultant des opérations de vérification du passif et au passif non encore définitif (les « **Créances Affectées** »), certifiée par son commissaire aux comptes.

3.4.2 Affectation des Créanciers Affectés et des Détenteurs de Capital aux Classes de Parties Affectées

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30, R. 626-55, R. 626-58 et R. 626-62 du code de commerce, l'Administrateur Judiciaire a, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel des 8 et 13 janvier 2025, et par avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 17 janvier 2025 et un avis publié dans un journal d'annonces légales, notifié à chaque partie affectée la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la classe à laquelle elle est affectée.

3.4.3 Répartition des Créanciers Affectés et des Détenteurs de Capital au sein des Classes de Parties Affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du code de commerce, l'Administrateur Judiciaire a réparti, sur la base de critères objectifs vérifiables, les Créanciers Affectés et les Détenteurs de Capital affectés par le Projet de Plan en classes de parties affectées représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante, Dans le cadre du Projet de Plan de la Société, les critères objectifs retenus pour constituer les Classes de Parties Affectées ont été :

- l'existence ou non de privilèges généraux ou spéciaux garantissant la créance ;
- le caractère rémissible ou non de la créance ;
- la qualité du créancier : stratégique ou non dans le projet industriel de la Société, tourné vers le développement de la pile à hydrogène ;
- la nature de la créance : caractère indemnitaire ou non de la créance ;
- l'existence ou le montant de la créance n'est pas définitivement déterminé à date du fait d'un contentieux en cours ou d'un renvoi vers une juridiction compétente.

Il est précisé qu'aucun accord de subordination n'a été porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire.

3.4.3.1 Liste des Classes de Parties Affectées

Au regard de ces critères, les **classes de parties affectées** sont les suivantes (les « **Classes de Parties Affectées** ») :

N°	Nom de la classe de parties affectées	Critères objectifs retenus	Membres	Montant total retenu des créances
1	Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	Privilège général des caisses sociales Caractère non rémissible	2 Organisme de retraite complémentaire URSSAF	1 336 054,93 €
2	Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles	Privilège général des caisses sociales Caractère rémissible	2 URSSAF Organisme de retraite complémentaire	2 602 949,90 €
3	Propriété intellectuelle	Privilège général des artistes auteurs	1 Artiste-auteur	335 513,55 €
4	Bailleurs	Privilège spécial du bailleur	2 Bailleurs privés	256 821,59 €
5	Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles	Créance chirographaire Caractère non rémissible	1 URSSAF	496 769,62 €
6	Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles	Créance chirographaire Caractère rémissible	2 URSSAF Organisme de mutuelle	2 203 870,85 €
7	Dettes financières	Créance chirographaire rémissible Nature financière	2 Partenaires financiers	3 005 661,94 €
8	Stratégique hydrogène	Créance chirographaire rémissible Qualité stratégique	33 Créanciers privés	1 305 396,11 €
9	Non stratégique	Créance chirographaire rémissible	128 Créanciers privés	7 768 165,75 €

10	Contentieux en cours/ renvoi	Créance chirographaire rémissible Non définitivement fixée	4 Créanciers privés	1 796 762,00 €
11	Créances de dommages & intérêts	Créance chirographaire rémissible Nature indemnitaire Non définitivement fixée	2 Créanciers privés concernés	1 662 380,08 €
12	Compte-courant d'actionnaire	Créance chirographaire rémissible Apport en compte- courant d'associé	7 Actionnaires	5 690 800,00€
13	Détenteurs de capital	Détention d'actions	Indéterminé à date Actionnaires	

3.4.3.2 Modalités de calcul des droits de vote

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du code de commerce, la composition des Classes de Parties Affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du Jugement d'Ouverture.

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30, V, R. 626-56 et R. 626-58 du code de commerce, le montant des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe a été arrêté par l'Administrateur Judiciaire. Il correspond au montant en principal et intérêts, calculé toutes taxes comprises, des Créances Affectées à la veille du Jugement d'Ouverture, selon la liste établie par la Société, et tenant compte des ordonnances de Madame la Juge-Commissaire rendues dans le cadre des opérations de vérification du passif et des contentieux en cours, certifiée par son commissaire aux comptes

Au sein des Classes n°1 à 12, le nombre de droits de vote alloués à chaque Partie Affectée est déterminé au prorata du montant de sa créance, par rapport au montant total des créances des Parties Affectées de la Classe concernée, tel qu'arrêté par l'Administrateur Judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, V du code de commerce.

Au sein de la Classe n°13, le nombre de droits de vote alloués à chaque actionnaire est déterminé conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires prévues par les articles L. 225-96 et suivants du code de commerce, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du code de commerce. Il convient de rappeler que les porteurs d'OCA ne sont pas concernés par le plan.

Chaque Classe de Parties Affectées statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote, conformément à l'article L. 626-30-2 du code de commerce.

3.4.4 Créanciers non affectés par le Projet de Plan

Les dispositions du Projet de Plan n'affectent pas les droits des créanciers suivants disposant d'une créance née antérieurement à la procédure collective, pour les raisons objectives décrites ci-dessous (les « **Créances Non Affectées** ») :

N°	Nom de la catégorie	Critères objectifs retenus	Membres	Montant total retenu des créances

1	Créances garanties par une clause de réserve de propriété	Revendication effectuée dans les délais et autorisation par Madame la Juge-Commissaire du paiement de ces créances (payées au cours de la période d'observation) ou restitution du matériel revendiqué au cours de la période d'observation	9	350 201,81 €
2	Créances obligataires	Créances auto-liquidatives (intégralement converties en actions de la Société à date)	1	4 281 713,89 €
3	Créances salariales	Créance résultant du contrat de travail non affectée – L.626-30-IV C.com	1	19 800,00 €
4	Créances de pré-commandes Machina et créances inférieures à 606€	Créances de pré-réservation de la Machina de particuliers et créances inférieures à la somme TTC de 606€ (payées à l'arrêt du plan)	521	277 325,97 €
5	Créance superprivilégiée de l'AGS	Avance de l'AGS sur le fondement de l'article L. 3253-2 du code du travail	1	877 483,75 €
6	Créance privilégiée de l'AGS	Avance de l'AGS titulaire du privilège général des salaires	1	608 807,11 €
7	Créance chirographaire de l'AGS	Avance de l'AGS chirographaire	1	10 403,38 €
8	Créance de prélèvement à la source sur l'IRPP	Créance de nature salariale	1	233 565,78 €

3.4.5 Modalités de traitement du passif proposées aux Classes de Parties Affectées
n°1 à n°12

Classes de Parties Affectées		Propositions du Projet de Plan						
1	Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	Paiement de 100% du montant des créances définitivement admises selon l'échéancier suivant :						
		Annuité	1	2	3	4	5	6

		<table><tr><td>%</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	%	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100																
%	4	8	12	21	25	30																										
% cumulé	4	12	24	45	70	100																										
2	Créances fiscales et privilégiées rémissibles sociales	Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table> Application le cas échéant d'une clause d'excess cash-flow, dans les conditions et selon les modalités définies en Annexe 8 au Projet de Plan, permettant le remboursement aux créanciers membres de cette classe d'une fraction complémentaire de leur créance définitivement admise dans la limite de 15% du montant de ladite créance.	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100									
Annuité	1	2	3	4	5	6																										
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																										
% cumulé	4	12	24	45	70	100																										
3	Propriété intellectuelle	Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100									
Annuité	1	2	3	4	5	6																										
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																										
% cumulé	4	12	24	45	70	100																										
4	Bailleurs	Sans préjudice de toute compensation qui pourrait intervenir avec une créance de dépôt de garantie détenue par la Société, abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100									
Annuité	1	2	3	4	5	6																										
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																										
% cumulé	4	12	24	45	70	100																										
5	Créances fiscales et chirographaires non rémissibles sociales	Paiement de 100% du montant des créances définitivement admises selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td></tr><tr><td>%</td><td>4</td><td>5</td><td>5</td><td>8</td><td>8</td><td>10</td><td>12</td><td>20</td><td>28</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>14</td><td>22</td><td>30</td><td>40</td><td>52</td><td>72</td><td>100</td></tr></table> Application le cas échéant d'une clause d'excess cash-flow, dans les conditions et selon les modalités définies en Annexe 9 au Projet de Plan, permettant une accélération de la durée de remboursement.	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	%	4	5	5	8	8	10	12	20	28	% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100
Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																							
%	4	5	5	8	8	10	12	20	28																							
% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100																							
6	Créances fiscales et chirographaires sociales	Abandon de 80% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																				
Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																							

	rémissibles	<table><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>5</td><td>5</td><td>8</td><td>8</td><td>10</td><td>12</td><td>20</td><td>28</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>14</td><td>22</td><td>30</td><td>40</td><td>52</td><td>72</td><td>100</td></tr></table> Application le cas échéant d'une clause d'excess cash-flow, dans les conditions et selon les modalités définies en Annexe 10 au Projet de Plan, permettant une accélération de la durée de remboursement.	% (du solde)	4	5	5	8	8	10	12	20	28	% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100				
% (du solde)	4	5	5	8	8	10	12	20	28																	
% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100																	
7	Dettes financières	Abandon de 80% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>5</td><td>7</td><td>16</td><td>20</td><td>23</td><td>25</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>16</td><td>32</td><td>52</td><td>75</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	% (du solde)	4	5	7	16	20	23	25	% cumulé	4	9	16	32	52	75	100
Annuité	1	2	3	4	5	6	7																			
% (du solde)	4	5	7	16	20	23	25																			
% cumulé	4	9	16	32	52	75	100																			
8	Fournisseurs stratégiques hydrogène	Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100			
Annuité	1	2	3	4	5	6																				
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																				
% cumulé	4	12	24	45	70	100																				
9	Fournisseurs non stratégiques	Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100			
Annuité	1	2	3	4	5	6																				
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																				
% cumulé	4	12	24	45	70	100																				
10	Contentieux en cours / renvoi	Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100			
Annuité	1	2	3	4	5	6																				
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																				
% cumulé	4	12	24	45	70	100																				
11	Créances dommages intérêts de et	Abandon de 90% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100			
Annuité	1	2	3	4	5	6																				
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																				
% cumulé	4	12	24	45	70	100																				

12	Compte-courant d'actionnaires	Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :							
		Annuité	1	2	3	4	5	6	7
		% (du solde)	4	5	7	16	20	23	25
		% cumulé	4	9	16	32	52	75	100

3.4.6 Proposition à la classe n°13 : modalités d'émission des OCA au titre du Financement Atlas n°2

- a) Modalités de la réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Il est notamment prévu de procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (OCA), telle que détaillée ci-dessous à l'Article 3-4-6 (b). Au regard du cours de bourse actuel de la Société, les actions ordinaires émises sur conversion des OCA serait émises à un prix d'émission par action inférieur à la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro par action.

Conformément à la loi, le prix d'émission d'actions nouvelles lors de ce type d'opération ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions émises. En conséquence, l'émission d'OCA envisagée nécessite de réduire la valeur nominale des actions de la Société afin de permettre l'émission d'actions nouvelles en cas de conversion.

Cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions n'aurait aucun impact sur la valeur ou le nombre d'actions de la Société détenues par les actionnaires.

Il est rappelé que les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tel qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2024 et certifiés par les commissaires aux comptes laissent apparaître une perte nette de 30 664 324 euros.

Il a été proposé à la classe des Détenteurs de Capital, réunis en Classe de Parties Affectées aux fins d'approuver le Projet de Plan conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, de déléguer pour une durée de douze (12) mois au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,01 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,001 euro (la « Réduction de Capital »), étant précisé que la Réduction de Capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, les créanciers de la Société ne bénéficieront pas d'un droit d'opposition à cette réduction de capital qui est motivée par des pertes.

Les modalités de la Réduction de Capital et les conditions dans lesquelles il est proposé à la classe des Détenteurs de Capital de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) sa compétence pour procéder la Réduction de Capital sont par ailleurs détaillées dans les projets de résolutions.

b) Modalités de l'émission des OCA

Pour assurer le financement des besoins à court et moyen terme de la Société, le Projet de Plan prévoit la réalisation d'une émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (OCA) via le Financement Atlas n°2, d'un montant de 12 500 000 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1 250 Obligations Convertibles de 10 000 euros de valeur nominale chacune. Les OCA seraient souscrites par l'Investisseur conformément aux stipulations du Financement Atlas n°2 (se référer à l'Article 3.2.1 du Projet de Plan pour une présentation détaillée de ce financement).

La souscription des Obligations Convertibles sera libérée en six tranches distinctes entre le 10 février 2025 et le 1^{er} mars 2026, selon le calendrier détaillé à l'Article 3.2.1 du Projet de Plan.

Il est proposé à la classe des Détenteurs de Capital, réunis en Classe de Parties Affectées aux fins d'approuver le Projet de Plan de redressement conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration de la Société sa compétence pour réaliser l'émission des OCA, dont les principales caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.2.1 du présent Projet de Plan. Les conditions dans lesquelles il est proposé à la Classe des Détenteurs de Capital de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) sa compétence pour procéder à l'émission des OCA sont par ailleurs détaillées dans les projets de résolutions figurant en Annexe 11 au Projet de Plan.

c) Modalités de l'opération de regroupement des actions de la société

Afin notamment de réduire la volatilité du prix de l'action qui est accrue pour les actions dont le prix de marché est inférieur à un (1) euro, il a été proposé à la classe des Détenteurs de Capital, réunis en Classe de Parties Affectées aux fins d'approuver le Projet de Plan de redressement conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour procéder au regroupement des actions de la Société, de sorte que mille (1 000) actions ordinaires anciennes (les « Actions Anciennes ») d'une valeur nominale de 0,001 euro soient échangées contre une (1) action ordinaire nouvelle à émettre (les « Actions Nouvelles »), d'une valeur nominale d'un (1) euro, sous condition suspensive de la réalisation préalable d'une ou plusieurs Réductions de Capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions visées à l'Article 3-4-6(a).

Cet ajustement est purement arithmétique et, le cas échéant, sans impact sur la valeur des titres de la Société détenus en portefeuille par les actionnaires.

Conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, chaque actionnaire qui se trouverait propriétaire d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement d'actions envisagé, fera son affaire personnelle de l'achat ou de

la cession desdites Actions Anciennes dont il serait titulaire, de manière à permettre la réalisation du regroupement d'actions, et ce pendant la période d'échange qui sera arrêtée par le Conseil d'administration. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-6-1 du Code de commerce, il sera procédé à la vente des actions n'ayant pas pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus, en vue de la répartition des sommes provenant de cette vente entre les titulaires de ces droits.

Les modalités de l'opération de regroupement des actions de la Société et les conditions dans lesquelles il est proposé à la classe des Détenteurs de Capital de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) sa compétence pour procéder au regroupement des actions de la Société, sont par ailleurs détaillées dans les projets de résolutions figurant en Annexe 11 au Projet de Plan.

3.5 Les modalités de règlement des Dividendes

3.5.1 Modalités de calcul des dividendes

Les dividendes devant être versés aux créanciers de la Société dans le cadre de l'exécution du Plan de Redressement seront calculés sur la base du montant des créances définitivement admises au passif de la Société et selon les modalités prévues à l'Article 3.4.5 (les « **Dividendes** »).

3.5.2 Modalités de règlement des dividendes

Les Dividendes seront payés par la Société entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, ès qualités, qui procèdera à leur répartition entre les Créanciers Affectés.

Les Dividendes afférents aux créances des Classes n° 10 et n° 11 seront payés par la Société entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan conformément aux modalités prévues au paragraphe 3.4.5 mais ne seront versés, le cas échéant, aux créanciers membres desdites classes qu'à compter, chacun pour ce qui le concerne, de l'admission définitive de leur créance au passif de la Société. En cas de rejet définitif des créances détenues par les membres des Classes n° 10 et n°11, les sommes payées par la Société lui seront reversées par le Commissaire à l'Exécution du Plan.

Il est précisé qu'il sera demandé au Tribunal d'autoriser le Commissaire à l'Exécution du Plan à régler les dividendes des créanciers au titre du Plan de Redressement par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire, conformément à l'article L. 626-21 alinéa 5 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire sur renvoi de l'article L. 631-19, I, alinéa 1^{er} du code de commerce.

3.5.3 Date de paiement des dividendes

Au titre de la première annuité du Plan de Redressement, le Dividende sera payé par la Société mensuellement par douzième entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, à compter de la souscription par l'Investisseur de la deuxième tranche d'OCA émises par la Société dans le cadre du Financement Atlas n°2, dans les conditions prévues par le contrat d'émission des OCA, synthétisées au paragraphe 3.2.1. Ce Dividende sera versé aux créanciers par le Commissaire à l'Exécution du Plan en quatre échéances trimestrielles d'égal montant à compter de la souscription par l'Investisseur de la deuxième tranche d'OCA émises par la Société dans le cadre du Financement Atlas n°2, dans les conditions prévues par le contrat d'émission des OCA dont le projet figure en Annexe 5 au Projet de Plan et synthétisées au paragraphe 3.2.1.

Au titre des annuités suivantes, les Dividendes seront payés par la Société trimestriellement entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan. Le Commissaire à l'exécution du plan versera le Dividende annuel à chaque date anniversaire du Plan de Redressement, le paiement de la deuxième annuité devant intervenir début 2027.

Audience en chambre du conseil

Le débiteur, le représentant des salariés, ont été convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe du 21 janvier 2025, en application des articles R631-40 et R642-3 du code de commerce.

L'administrateur, le mandataire judiciaire et le vice-procureur de la République étant avisés de la date de l'audience.

Le 27 février 2025, s'est tenue une audience en chambre du conseil à l'issue de laquelle le président a clos les débats et annoncé qu'un jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 21 mars 2025 en application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

4 Moyens

4.1 Rapport de l'Administrateur Judiciaire

L'administrateur judiciaire souligne que la société HOPIUM, fondée en 2019 par Monsieur Olivier LOMBARD, pilote de course et ancien champion des 24h du Mans, avait pour ambition de devenir le premier constructeur français de véhicules de luxe à hydrogène. Toutefois, les besoins en investissements estimés à plus d'1,5 milliard d'euros ont donné lieu à l'abandon du projet. Confrontée aux contraintes des marchés financiers au niveau mondial, conséquences des tensions géopolitiques, la société a dû opérer à la fin de l'année 2022 un pivot stratégique majeur en recentrant ses activités sur la pile à combustible à hydrogène. En se recentrant sur la pile, la société préservait l'une des briques innovantes développées spécifiquement pour répondre aux besoins d'une berline de luxe.

Pour ce faire, la société a bénéficié du soutien du fonds d'investissement Atlas Special Opportunities, qui a signé, en septembre 2022, un contrat de souscription d'obligations convertibles en actions (OCA) à hauteur de 25 millions d'euros bruts.

Toutefois, le changement de stratégie a entraîné des besoins de restructuration sociale que le financement Atlas ne permettait pas d'assurer. La société a donc sollicité la protection du tribunal, dans un premier temps, dans le cadre de procédures préventives qui n'ont pas permis d'obtenir les levées de fonds recherchées. C'est pourquoi une procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 19 juillet 2023.

Dès l'ouverture de la procédure collective, il était certain que la société ne pourrait générer de chiffre d'affaires sans avoir prouvé la viabilité technologique de son produit par la démonstration de l'atteinte du TRL 7 (technology readiness level). C'est donc en s'appuyant sur la ligne d'obligations convertibles souscrites auprès d'Atlas que la société a sollicité l'ouverture de la procédure et financé les 18 mois de période d'observation.

Durant cette période d'observation, la société a procédé à une réduction de sa masse salariale, notamment en se séparant des équipes encore dédiées aux activités automobiles. L'effectif est ainsi passé de 77 à 33 salariés dans le cadre de la mise en œuvre d'un PSE. Malgré des ressources financières contraintes, l'équipe d'ingénieurs a poursuivi les travaux visant à démontrer les performances du système pile Hopium, atteignant le TRL 6 en juin 2024, puis le TRL 7 à l'automne 2024. Ces avancées ont démontré la supériorité des caractéristiques techniques de la solution développée par Hopium, qui est en fait l'héritage

des besoins d'une voiture haut de gamme que souhaitait construire la société à sa création. Les performances exceptionnelles de la pile Hopium ont été confirmées par l'audit mené par un groupe industriel automobile de premier plan. C'est au cours de la période d'observation que la société a confirmé son business model et sa stratégie de développement.

En attente de l'évolution attendue du secteur de l'hydrogène sur une consommation de masse, ce qui dépend de la volonté publique, la société va aborder des marchés de niche tels que le maritime et l'aérien. Ces secteurs peuvent supporter des prix de pile encore très élevés pour assurer leur transformation écologique quand des marchés de masse tarderont à le faire et attendront vraisemblablement que le prix de revient au kilowatt soit compétitif par rapport au diesel. L'ambition affichée est de devenir un acteur incontournable de la décarbonation des transports lourds par la mise à disposition d'une pile à combustible hydrogène plus compacte, plus légère, plus performante, plus facilement réparable. Face aux besoins de tous les secteurs de faire face à la nécessité d'une transition du diesel vers des énergies propres, la pile à combustible à hydrogène s'impose comme la seule solution technologiquement crédible pour répondre à cet impératif, sous réserve d'atteindre un coût compétitif au kilowatt.

Le passif à traiter dans le cadre de cette procédure collective, après vérification des créances, s'élève à près de 35 millions d'euros dont la majeure partie a été constituée dans la première partie de la vie de l'entreprise et concerne le projet « voiture ». La structuration du passif a conduit à la constitution de treize classes de parties affectées. Les capacités contributives de la société étant limitées, les propositions de remboursement supposent des efforts significatifs pour tous les créanciers (abandons de créance de 60 à 90%).

Une première version du projet de plan de redressement, présenté le 13 décembre 2024, reposait sur un financement par le biais d'une augmentation de capital de 8 millions d'euros. Toutefois, en l'absence d'engagements de souscription garantis suffisants, l'administrateur judiciaire et la société ont retiré le projet de plan initial et sollicité un report de l'audience d'analyse du projet de plan afin de sécuriser des modalités de financement plus solides et de poursuivre les échanges avec les créanciers publics.

Dans ce cadre, le fonds Atlas Special Opportunities, partenaire financier de l'entreprise depuis 2022, s'est engagé à assurer le financement des 15 premiers mois du plan (qui commencent dès février 2025) à hauteur de 12,5 millions d'euros bruts, via un nouveau contrat de financement par obligations convertibles, dont la signature a été autorisée par Madame la Juge-commissaire. Ce contrat doit permettre à la société de financer ses opérations de développement, la première annuité du plan et les créances postérieures privilégiées.

Néanmoins, la phase d'élaboration de la première version du projet de plan de redressement et sa présentation aux créanciers a permis de dégager les points forts de l'entreprise, à savoir :

- Un produit technologique performant et aux performances supérieures à celles de la concurrence mondiale selon une validation par les sachants du secteur
- Une équipe de salariés solide, compétente et attachée aux valeurs de l'entreprise
- Un soutien des fournisseurs, acteurs essentiels du fonctionnement au quotidien de l'entreprise
- Un accompagnement depuis plus de 3 ans d'un partenaire financier, qui va se prolonger sur 15 mois

Sur la base de ces éléments, la société et l'Administrateur Judiciaire ont mené des échanges constructifs avec les pouvoirs publics, notamment le CIRI et la CCSF, qui, considérant le caractère stratégique de la technologie développée par HOPIUM pour l'économie française, ont validé les modifications des propositions de remboursement apportées au projet de plan de redressement initial.

L'ensemble de ces modifications a permis d'aboutir à un projet de plan plus équilibré et favorable à la fois:

- Pour la société,
 - Grâce à un financement certain sur 15 mois, l'entreprise peut entrer dans une autre phase de son développement et débiter l'installation de sa ligne de production dans ses nouveaux locaux,
 - La réduction du passif dans des proportions significatives est un élément majeur pour intéresser des investisseurs industriels
- Pour tous les créanciers, qui peuvent espérer le recouvrement même partiel de leurs créances et donc un sort préférable à une liquidation judiciaire

Le 17 janvier 2025, avant l'expiration de la période d'observation, l'administrateur judiciaire et la société ont présenté une version révisée du projet de plan de redressement, intégrant les nouvelles modalités de financement et les ajustements apportés aux propositions initiales de remboursement du passif.

La procédure collective de la société Hopium soulevait des défis majeurs, parmi lesquels :

- Son statut de start-up développant une technologie innovante et stratégique pour la décarbonation, dont les avancées techniques devaient encore être consolidées
- L'absence de tout chiffre d'affaires pendant la période d'observation ;
- La mise en œuvre d'un pivot stratégique impliquant une réduction significative des effectifs, avec un risque de perte de compétences clés ;
- Des moyens financiers limités pour assurer le financement de la période d'observation;
- Un passif particulièrement important, s'élevant à 35 millions d'euros, constitué dans sa majeure partie par l'activité originelle
- Un besoin de financement du projet de développement d'un montant comparable, jusqu'à la phase d'équilibre d'exploitation ;
- Un contexte macroéconomique instable et des marchés financiers peu enclins à investir dans des projets à risque.

Malgré ces contraintes, à l'issue des 18 mois de la période d'observation, la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes a permis la présentation d'un projet de plan de redressement équilibré.

Les résultats techniques obtenus pendant la période d'observation attestent de la capacité de la société à réussir son retournement stratégique dans un environnement financier et réglementaire particulièrement contraint.

Au-delà de la maîtrise de la technicité juridique inhérente à son élaboration, la présentation de ce projet de plan a été soutenue par plusieurs facteurs déterminants :

- L'engagement constant de la société, son management et ses salariés, pour porter un projet innovant, en parfaite adéquation avec les objectifs nationaux et internationaux de décarbonation
- L'accompagnement de la juridiction et des organes de la procédure, ainsi que le soutien du CIRI et de la CCSF ;
- Le soutien des créanciers et des partenaires de l'entreprise,

Si le financement à long terme de l'entreprise n'est pas encore sécurisé, l'arrêté du plan de redressement par le Tribunal offrira à Hopium un délai d'un an et les conditions les plus

favorables pour procéder à la finalisation de ses opérations de recherche d'un adossement industriel pérenne.

Avant l'ouverture de la procédure, la Société avait entamé des recherches de financement et notamment d'un adossement industriel. Sous l'égide de l'administrateur judiciaire, elle a poursuivi ses recherches pendant la période d'observation. Le projet de l'entreprise a été présenté à plus de 130 acteurs. Plusieurs marques d'intérêts ont été reçues. Cependant, aucune offre de reprise sérieuse du capital ou des actifs n'a été présentée par des investisseurs dans le cadre de la période d'observation. Cela s'explique notamment par l'absence de démonstration de la maturité technologique jusqu'à une époque très récente (TRL 7 atteint à l'automne 2024) et le contexte macroéconomique très instable.

C'est pourquoi, compte tenu de la valeur de la technologie développée par la société, l'administrateur judiciaire a présenté un projet de plan de redressement avec classes de parties affectées.

À l'issue de la période de vote (du 3 février au 17 février 2025) :

- Onze classes sur treize ont approuvé le projet de plan de redressement, dont l'ensemble des créanciers privilégiés et la classe des détenteurs de capital ; Les créanciers fiscaux et sociaux ont salué les améliorations apportées aux conditions de remboursement et ont voté à l'unanimité favorablement sur le projet de plan.
- Les deux classes dissidentes regroupent des créanciers chirographaires qui étaient les partenaires financiers de la société (BPI, Région Normandie et des actionnaires en compte courant)

Classes de parties affectées		Taux de participation (en % de nombre de créanciers)	Pour (en % de voix exprimées)	Contre (en % de voix exprimées)
1	Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	100,00%	100,00%	0,00%
2	Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles	100,00%	100,00%	0,00%
3	Propriété intellectuelle	100,00%	100,00%	0,00%
4	Bailleurs	100,00%	100,00%	0,00%
5	Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles	100,00%	100,00%	0,00%
6	Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles	50%	100%	0,00%
7	Dettes financières	100%	0,00%	100%
8	Fournisseurs stratégiques hydrogène	57,58%	89,24%	10,76%
9	Fournisseurs non stratégiques	28,91%	86,92%	13,08%
10	Contentieux en cours/renvoi	20%	100%	0,00%
11	Créances de dommages et intérêts	100%	82,26%	17,74%
12	Compte-courant d'actionnaire	71,43%	0,00%	100%
13	Détenteurs de capital		99,9%	0,01%

Dès lors, l'administrateur judiciaire et la Société ont sollicité l'application des dispositions de l'article L.626-32 du Code de commerce (application forcée inter-classes) pour permettre l'adoption du plan de redressement par voie d'une requête déposée le 21 février 2025.

L'administrateur judiciaire se déclare ainsi favorable à l'arrêté du plan de redressement avec application des modalités de l'article L.626-30-2 du code de commerce (application forcée interclasses).

4.2 Rapport du Mandataire Judiciaire

La société HOPIUM a opéré, au début de l'année 2023, un recentrage stratégique sur la conception et la production de solutions complètes de motorisation électrique à pile à combustible hydrogène de forte puissance.

Afin de poursuivre son développement et d'atteindre un seuil de rentabilité à long terme, la Société a besoin d'un adossement à un investisseur industriel de référence, au cours de l'année 2025.

Par ailleurs, il ressort du Business Plan transmis que le besoin de financement de la Société pour l'année 2025 est de l'ordre de 8 M€.

Pour financer ce besoin, la société a tenté de réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les engagements de souscriptions nécessaires à hauteur de 75% du montant de l'augmentation de capital rendaient les modalités de financement du plan très aléatoires.

C'est dans ce contexte que la société HOPIUM a recherché un mode de financement alternatif afin de souscrire avec le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES, LLC un nouveau contrat de financement avec l'émission de différentes tranches d'obligations convertibles en actions et a présenté un nouveau projet de plan.

Le projet de plan présenté par la société HOPIUM demande des efforts extrêmement significatifs aux créanciers avec des abandons de créances très substantiels.

Il convient néanmoins de souligner :

- qu'en cas d'adoption du plan de redressement, les créanciers affectés n'auraient pas à attendre la date d'anniversaire du plan pour être payés du premier dividende, lequel doit être réglé trimestriellement.
- que des clauses d'*Excess cash-flow* sont désormais prévues pour certaines classes de créanciers affectées (classes 2, 5 et 6).

Il convient également de rappeler que les propositions ont été votées favorablement par la majorité des classes de créanciers. En l'absence de vote unanime, il est donc demandé au Tribunal en application de l'article L.626-32 du Code de commerce l'application forcée interclasses du projet de plan aux classes dissidentes.

Il convient d'observer que le délai de recours relatif à la constitution des classes de parties affectées n'expirera que le 27 février 2025.

En tout état de cause, l'alternative au plan de redressement serait la conversion en liquidation judiciaire et la réalisation des actifs de la société HOPIUM. Comme indiqué précédemment, il ressort du rapport d'évaluation établi par le cabinet ABERGEL & ASSOCIES que dans le cadre d'une approche liquidative de « cession globale » la valeur des actifs de l'entreprise serait comprise entre 382 k€ en valeur basse et 673 k€ en fourchette haute, soit une moyenne de 527 k€.

De plus, en cas de liquidation judiciaire, l'ensemble de l'effectif de la société, soit à date 29 salariés, devrait être licencié augmentant ainsi le passif des indemnités de licenciement chiffrées à 300 k€ par le Cabinet ABERGEL & ASSOCIES (il est renvoyé à la page 33 du Rapport d'évaluation en approche liquidative du Cabinet ABERGEL & ASSOCIES).

Pour mémoire le montant de la créance superpriviligée de l'AGS est de l'ordre de 877 k€.

Par conséquent, seule une partie de la créance superpriviligée de l'AGS pourrait être payée dans un contexte liquidatif, les créanciers privilégiés et chirographaires ne percevraient aucun remboursement de leurs créances.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'absence de solution alternative, le mandataire judiciaire n'est pas opposé à l'adoption du plan.

4.3 Observations recueillies en chambre du conseil :

L'administrateur judiciaire

La période d'observation a permis d'initier un développement commercial et d'engager les mesures de restructuration nécessaire pour réduire les charges, ce qui a permis de retrouver une situation d'exploitation à l'équilibre. La Société s'est efforcée de renouer avec la rentabilité mais n'est parvenue qu'à équilibrer ses comptes (hors coûts exceptionnels). Le remboursement de son passif suppose qu'elle puisse augmenter son chiffre d'affaires sans augmenter ses coûts fixes. Un chiffre d'affaires mensuel de 450 K€ est donc nécessaire pour faire face aux paiements des dividendes des créanciers.

Sur ce dernier point, la Société a réussi à conclure deux nouveaux contrats qui permettront de consolider son chiffre d'affaires (+30 K€ par mois de C.A. supplémentaire).

Les créanciers chirographaires de la Société ont pour la quasi-totalité accepté un abandon de 65 % de leur créance, ce qui témoigne de leur soutien et de leur confiance dans le redressement de la Société. Le projet de plan présenté doit permettre la sauvegarde de la totalité des emplois et l'apurement d'une part importante du passif, dans des proportions plus favorables aux créanciers que celles qu'ils connaîtraient en cas de rejet du plan et de prononcé d'une liquidation judiciaire.

L'administrateur judiciaire se déclare donc favorable à ce que le tribunal laisse une chance à la Société de se redresser, en adoptant le projet de plan.

L'administrateur judiciaire déclare que le délai de recours ouvert aux parties affectées dissidentes, c'est-à-dire ayant voté contre le projet de plan, pour former un recours devant le Tribunal expire le jour de l'audience et qu'aucune partie affectée n'a formé de recours.

L'administrateur judiciaire demande à ce que la mission du commissaire à l'exécution du plan soit renforcée pendant la première année du plan et jusqu'à ce qu'un adossement industriel pérenne soit mis en place par une information obligatoire régulière et à minima trimestrielle de la part de la société

La mandataire judiciaire déclare qu'elle n'est pas opposée à l'adoption du plan compte tenu de l'absence de solutions alternatives et dans la mesure où compte tenu de l'analyse du rapport ABERGEL sur la valeur liquidative de l'entreprise, seule une partie de la créance superpriviligée de l'AGS serait réglée en cas de liquidation judiciaire.

Le passif en euros déclaré et vérifié, mais non définitif, se ventile comme suite :

	ECHU	A ECHOIR	PROVISIONNEL	TOTAL
SUPERPRIVILEGIE	330 130.94	/	/	330 130.94
PRIVILEGIE	377 802.40	/	/	377 802.40
CHIROGRAPHAIRES	2 459 871.22	879 742.48	213 307.16	3 552 920.86
TOTAL	3 167 804.56	879 742.48	213 307.16	4 260 854.20

Le dirigeant déclare qu'il est confiant dans le plan de redressement et qu'il continue les recherches d'un adossement à un groupe industriel

Le Directeur financier, M. Cadio, se dit confiant et souligne que ce projet est la solution

Le représentant des salariés, M. Lawler, déclare que les salariés d'HOPIMUM sont dans l'attente d'une sortie du redressement et que le financement donne une perspective de quinze mois et des perspectives d'embauche. Les salariés sont favorables au plan.

La juge commissaire a émis l'avis écrit suivant :

« La Société et les organes de la procédure n'ont pas ménagé leurs efforts pour faire émerger un plan destiné à la poursuite de l'activité de cette affaire à technologie prometteuse.

Le projet de plan demande des efforts significatifs aux créanciers avec des abandons très substantiels mais la modification des modalités de financement du projet de plan initial présente des avantages :

- pour la Société qui pourra bénéficier en 2025 d'un financement supérieur au montant initialement attendu lui donnant un délai supplémentaire pour négocier l'adossement industriel nécessaire.
- pour les créanciers publics avec des modalités améliorées, ce qui a permis de recueillir leur avis favorable,
- pour tous les créanciers qui ne seraient pas mieux traités dans le cas d'une Liquidation judiciaire

Le plan a recueilli l'approbation de 11 classes sur 13, ce qui permet l'application forcée interclasses dans le respect des critères légaux requis.

Il est nécessaire de prévoir la transmission au commissaire à l'exécution du plan, des informations financières et de l'avancée des négociations avec de potentiels partenaires, sur un rythme trimestriel.

Avis favorable à l'arrêt du plan de redressement.

La Juge commissaire, avant le début de l'audience a ajouté dans un message écrit qu'en complément à son avis, le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à ce que la société fasse procéder à une évaluation approfondie des alternatives stratégiques, industrielles ou financières de nature à assurer sa pérennité.

Le commissaire à l'exécution du plan sera tenu informé de toute marque d'intérêt.

La substitut du procureur de la République, Madame LOUHIBI, se déclare très défavorable au plan qu'elle trouve extrêmement lésionnaire compte tenu de l'absence de perspectives et des abandons de créances imposés aux créanciers, notamment à l'égard des institutionnels publics ou privés.

5 SUR CE,

Vu les articles L. 631-19 et suivants, R. 631-35 du code de commerce,
Vu les articles L.626-29 et suivants,
Vu les articles R.626-52 et suivants,

Attendu que la Société ne remplit pas les critères d'application obligatoires pour constituer des classes de parties affectées,

Attendu que par ordonnance du 4 janvier 2024, Madame la Juge-Commissaire a autorisé l'application des dispositions des articles L.626-29 et s. pour la présentation du projet de plan de redressement,

Attendu que l'Administrateur Judiciaire a constitué 13 classes de parties affectées, et qu'à l'issue des opérations de vote, 11 classes de parties affectées sur 13 ont voté favorablement sur le projet de plan de redressement selon les conditions de l'article L.626-30-2 du code de commerce;

Attendu que par requête du 21 février 2025, l'Administrateur Judiciaire et la Société ont demandé au Tribunal d'arrêter le plan de redressement conformément aux dispositions de l'article L.626-32-I du code de commerce, sur renvoi de l'article L.631-19 du code de commerce,

Attendu qu'après le vote, aucune partie affectée n'a formé de recours devant le Tribunal conformément aux dispositions de l'article L.626-33 du code de commerce,

Attendu que pour arrêter le plan de redressement, il appartient au tribunal de vérifier que les conditions de l'application forcée interclasses du plan soient réunies, ce qui implique que le projet de plan voté respecte les conditions des articles L.626-30, L.626-31 et L.626-32 du Code de commerce,

5.1 Sur la constitution et le vote des classes de parties affectées et le respect des 5 conditions posés par l'article L.626-30 du code de commerce**5.1.1 sur le respect de l'article L.626-30.I**

Attendu que l'article L. 626-30. I, du Code de commerce dispose :

« Sont des parties affectées :

1° Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ;

2° Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés " détenteurs de capital ".

Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan. »

Le tribunal constate qu'il résulte de cette disposition que seuls les créanciers dont les droits sont modifiés d'une manière quelconque par le projet de plan ainsi que les porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque leur participation au

capital du débiteur, leurs droits ou les statuts du débiteur sont modifiés par le projet de plan, sont des parties affectées et sont autorisées à se prononcer sur le projet de plan.

Attendu en effet que le Projet de Plan affecte directement les droits des créanciers membres des Classes de Parties Affectées n° 1 à n° 12 comme indiqué dans le paragraphe 3-4.5 : Modalités de traitement du passif proposées aux Classes de Parties Affectées n°1 à n°12 ; (ci-dessus)

Attendu que le Projet de Plan prévoit également l'émission par la Société d'obligations convertibles en actions pour un montant total de 12,5 millions d'euros, à souscrire par le fonds Atlas Special Opportunities II LLC, en cinq tranches (la première tranche d'un montant de 2 millions d'euros, et les quatre autres tranches d'un montant de 2,5 millions d'euros chacune), sur une durée de douze mois à compter de l'arrêté du plan de redressement de la Société, conformément aux termes d'un contrat du 22 janvier 2025 conclu entre la Société et le fonds Atlas Special Opportunities II LLC (le « **Financement Atlas** »).

Le tribunal constate qu'il en résulte une modification de la participation au capital des actionnaires de la Société, qui justifie de les réunir au sein d'une classe de détenteurs de capital appelée à se prononcer sur le Projet de Plan (Classe de Parties Affectées n° 13 (Détenteurs de capital)).

Attendu en outre qu'il résulte du rapport de l'administrateur judiciaire que seules les Classes de Parties Affectées se sont prononcées sur le Projet de Plan en votant sur celui-ci entre le 3 février 2025 et le 17 février 2025 inclus.

Le tribunal dit que les conditions posées par l'article L. 626-30-I sont remplies.

5.1.2 sur le respect de l'article L.626.30.II

Attendu que l'article L. 626-30, II, du Code de commerce dispose :

« Les parties affectées portent à la connaissance de l'administrateur, au plus tard dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure. A défaut, ces accords de subordination sont inopposables à la procédure. »

Attendu que conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire a, par lettres recommandées avec accusé de réception et courriels des 8 janvier et 13 janvier 2025, invité les parties affectées par le Projet de Plan à lui faire connaître les éventuels accords de subordination auxquels elles seraient parties, dans un délai de dix jours suivant la réception desdites lettres et courriels.

Attendu qu'aucun accord de subordination n'a été porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire.

Le tribunal dit que les conditions imposées par l'article L.626-30.II sont remplies

5.1.3 Sur le respect de l'article L.626.30.III

Attendu que l'article L. 626-30, III, du Code de commerce dispose :

« La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure. L'administrateur répartit, sur la base de critères objectifs vérifiables, les

parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

1° Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes;

2° La répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure ;

3° Les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes. »

Attendu qu'il résulte de cette disposition que la répartition des parties affectées en classes est déterminée au vu de leurs créances et leurs droits détenus antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure.

Attendu que cette répartition doit être faite sur la base de critères objectifs vérifiables retenus par l'administrateur judiciaire, après avoir identifié, entre des parties affectées, des intérêts suffisamment convergents justifiant qu'elles soient réunies au sein d'une même classe.

Le tribunal constate que la composition des Classes de Parties Affectées a été déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la Société, sur la base de la liste des créances de la Société remise à l'Administrateur Judiciaire conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, tenant compte des ordonnances rendues par Madame la Juge-commissaire au terme des opérations de vérification du passif, certifiée par le commissaire aux comptes de la Société.

Attendu que les membres de chaque Classe de Parties Affectées partagent une communauté d'intérêt économique suffisante, au regard des critères objectifs suivants retenus par l'Administrateur Judiciaire :

Classes de parties affectées		Critères objectifs de répartition
1	Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	Créances bénéficiant du privilège institué par les articles 2331-1 du code civil et L. 243-4 du code de la sécurité sociale, ne pouvant pas faire l'objet de remises conformément à l'article d. 626-10 du code de commerce.
2	Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles	Créances bénéficiant du privilège institué par les articles 2331-1 du code civil et L. 243-4 du code de la sécurité sociale, pouvant faire l'objet de remises conformément à l'article d. 626-10 du code de commerce.
3	Propriété intellectuelle	Créance bénéficiant du privilège des auteurs compositeurs institué par l'article L. 131-8 du code de propriété intellectuelle.
4	Bailleurs	Créances bénéficiant du privilège du bailleur institué par l'article 2332 du code civil.
5	Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles	Créances chirographaires ne pouvant pas faire l'objet de remises conformément à l'article d. 626-10 du code de commerce.
6	Créances fiscales et sociales chirographaires	Créances chirographaires pouvant faire l'objet de remises conformément à l'article d. 626-10 du code de commerce.

	rémissibles	
7	dettes financières	créances chirographaires de nature financière.
8	fournisseurs stratégiques	créances chirographaires détenues par des fournisseurs stratégiques pour le projet industriel de la société, tourné vers le développement et la commercialisation d'une pile à hydrogène, avec lesquels la société entend poursuivre des relations commerciales.
9	fournisseurs non stratégiques	créances chirographaires détenues par des fournisseurs non stratégiques pour le projet industriel de la société, tourné vers le développement et la commercialisation d'une pile à hydrogène, avec lesquels la société n'entend pas poursuivre des relations commerciales.
10	contentieux en cours/renvoi	créances chirographaires à caractère éventuel, leur existence ou leur montant n'étant pas déterminé à date compte tenu d'un contentieux en cours.
11	créances de dommages et intérêts	créances chirographaires de nature indemnitaire à caractère éventuel, leur existence ou leur montant n'étant pas déterminé à date compte tenu d'un contentieux en cours.
12	compte-courant d'actionnaires	créances chirographaires au titre de comptes-courants d'actionnaires.
13	détenteurs de capital	détenteurs de titres de capital de la société.

Attendu que cette répartition a respecté les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, membres des Classes de Parties Affectées n° 1 à n° 4 sont, pour leurs créances garanties, répartis en classes distinctes des autres classes composées de créanciers chirographaires ;
- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la Société, étant rappelé qu'aucun accord de subordination n'a été porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire ;
- les actionnaires de la Société ont été réunis au sein d'une classe de détenteurs de capital distincte des autres classes.

Attendu qu'aucune partie affectée n'a exercé de recours sur le fondement de l'article R. 626-58-1 du Code de commerce aux fins de contester les modalités de répartition en classes retenues par l'Administrateur Judiciaire.

Le tribunal dit par conséquent que les conditions imposées par l'article L626-30.III sont remplies

5.1.4 sur le respect de l'article L.626.30.IV

Attendu que l'article L. 626-30, IV, du Code de commerce dispose :

« Les créances résultant du contrat de travail, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créances alimentaires ne sont pas affectées par le plan. »

Attendu que l'ensemble des créances trouvant leur origine dans un contrat de travail ou dans les avances consenties par l'AGS ne sont pas affectées par le Projet de Plan et seront remboursées selon les modalités suivantes :

Créances	Montant	Proposition de remboursement																														
Créance salariale contentieuse	19.800,00 €	Paiement comptant en cas de condamnation définitive.																														
Créance superprivilégiée de l'AGS	877.483,75 €	Remboursement selon des modalités confidentielles négociées avec l'AGS																														
Créance privilégiée de l'AGS	608.807,11 €	Remboursement intégral selon l'échéancier suivant consenti par l'AGS :																														
		<table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td></tr><tr><td>%</td><td>4</td><td>5</td><td>7</td><td>10</td><td>12</td><td>12</td><td>15</td><td>16</td><td>19</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>16</td><td>26</td><td>38</td><td>50</td><td>65</td><td>81</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	%	4	5	7	10	12	12	15	16	19	% cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100
		Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																					
		%	4	5	7	10	12	12	15	16	19																					
% cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100																							
Créance chirographaire de l'AGS	10.403,38 €	Remboursement intégral selon l'échéancier suivant consenti par l'AGS :																														
		<table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td></tr><tr><td>%</td><td>4</td><td>5</td><td>7</td><td>10</td><td>12</td><td>12</td><td>15</td><td>16</td><td>19</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>16</td><td>26</td><td>38</td><td>50</td><td>65</td><td>81</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	%	4	5	7	10	12	12	15	16	19	% cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100
		Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																					
		%	4	5	7	10	12	12	15	16	19																					
% cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100																							
Créance de prélèvement à la source sur l'IRPP	233.565,78 €	Remboursement intégral en 36 mois à compter de l'adoption du plan																														

Le tribunal dit que cette condition imposée par l'article L.626-30.IV est remplie.

5.1.5 sur le respect de l'article L.626.30-V du code de commerce

Attendu que l'article L. 626-30.5 du Code de commerce dispose :

« L'administrateur soumet à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou aux droits affectés leur permettant d'exprimer un vote. Le montant des créances pris en compte est celui indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Pour les parties affectées bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté. Ces modalités sont également notifiées au mandataire judiciaire. En cas de désaccord, chaque partie affectée, le débiteur, le ministère public, le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut saisir le juge-commissaire suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat »

Attendu que conformément aux articles R. 626-55 et R. 626-58 du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire a, par lettres recommandées avec accusé de réception et courriels des 8 janvier et 13 janvier 2025, soit plus de vingt-et-un jours avant la date du début de la période de vote sur le Projet de Plan, notifié aux créanciers membres des Classes de Parties Affectées n°1 à n°12 :

- leur qualité de parties affectées et le fait qu'elles étaient membres d'une classe appelée à voter sur le Projet de Plan ;
- les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues au sein de chaque classe, les critères retenus pour la répartition en classes et la liste des Classes de Parties Affectées, étant rappelé que le montant des créances pris en compte par l'Administrateur Judiciaire pour cette répartition et le calcul des voix retenues au sein de chaque classe est celui indiqué sur la liste des créances remise par la Société à l'Administrateur Judiciaire, tenant compte des ordonnances rendues par Madame la Juge-commissaire au terme des opérations de vérification du passif, certifiée par le commissaire aux comptes de la Société.

Attendu que conformément à l'article R. 626-62 du Code de commerce, l'Administrateur judiciaire a, par publication d'un avis au BODACC et dans un journal d'annonces légales le 17 janvier 2025, convoqué les actionnaires de la Société membres de la Classe de Parties Affectées n°13 (Détenteurs de capital) à l'effet de délibérer sur l'approbation du Projet de Plan le 17 février 2025, dans les conditions prévues par le Livre II du Code de commerce (sous réserve des aménagements prévus par le Livre VI du même Code).

Attendu qu'aucune partie affectée n'a exercé de recours sur le fondement de l'article R. 626-58-1 du Code de commerce aux fins de contester sa qualité de partie affectée, les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues par l'Administrateur Judiciaire.

Le tribunal dit que cette condition imposée par l'article L.626-30.V est remplie.

5.2 Sur l'examen du projet de plan de redressement et le respect des 6 conditions posées par l'article L.626-31

5.2.1 Sur le respect de l'article L.626-31 1°

Attendu que la première condition est le respect de l'article L.626-30

Attendu que la démonstration du respect de cette disposition a été faite ci-dessus,

Le tribunal dit que cette condition est remplie ;

5.2.2 Sur le respect de l'article L.626-31-2°

Attendu que la deuxième condition dispose :

« les parties affectées, partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe, bénéficient d'une égalité de traitement et sont traitées de manière proportionnelle à leur créance ou à leur droit »

Attendu qu'il résulte de cette disposition que les parties affectées membres d'une même classe doivent bénéficier d'un traitement uniforme dans le cadre du plan.

Attendu que le tribunal constate que si le Projet de Plan de la société HOPIUM prévoit un traitement différent selon les Classes de Parties Affectées, il ne prévoit en revanche aucun traitement différencié entre les membres d'une même classe, les propositions de traitement des créances faites à chaque classe dans le cadre du Projet de Plan étant systématiquement identiques pour l'ensemble de ses membres.

Le tribunal, en conséquence, dit que cette condition est remplie.

5.2.3 Sur le respect de l'article L.626-31-3°

Attendu que la troisième condition dispose :

« La notification du plan a été régulièrement effectuée à toutes les parties affectées »

Attendu que conformément à l'article R. 626-60 du Code de commerce, chaque partie affectée est informée du projet de plan au plus tard dix jours avant le vote des classes.

Attendu que le Projet de Plan a été publié sur le site internet de la Société le 17 janvier 2025, soit plus de dix jours avant le début de la période de vote des Classes de Parties Affectées sur ledit Projet de Plan, laquelle s'est déroulée du 3 février 2025 au 17 février 2025 inclus.

Attendu que la Société a également publié un communiqué de presse le 17 janvier 2025 sur son site Internet pour informer ses créanciers et actionnaires des principales modalités du Projet de Plan.

Le tribunal dit en conséquence que cette condition est remplie

5.2.4 Sur le respect de l'article L.626-31-4°

Attendu que la quatrième condition dispose :

« Lorsque des parties affectées ont voté contre le projet de plan, aucune de ces parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable, du fait du plan, que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application soit de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, soit d'une meilleure solution alternative si le plan n'était pas validé »

Attendu que cette condition dite du « **meilleur intérêt des créanciers** » consiste à s'assurer, au terme d'une analyse contrefactuelle, que le projet de plan améliore les perspectives de paiement des parties affectées dissidentes par rapport à la situation qui serait la leur dans le cadre d'un scénario liquidatif ou alternatif audit projet de plan.

Attendu que de cette façon, il est possible d'apprécier la légitimité de l'opposition au projet de plan exprimée par certaines parties affectées et faire obstacle à son adoption dès lors qu'il n'offre pas à ces dernières une solution au moins aussi favorable que l'absence de plan.

Attendu que les scénarios alternatifs au projet de plan devant être pris en considération sont notamment la répartition du prix des actifs du débiteur dans le cadre d'une liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise dans le cadre d'un plan de cession.

Attendu que par ordonnance du 9 décembre 2024, Madame la Juge-commissaire a désigné le cabinet Abergel & Associés, pris en la personne de Monsieur Jean-Noël Munoz, et le cabinet Matt, pris en la personne de Monsieur Jean-Michel Matt, experts judiciaires, en qualité de techniciens chargés d'évaluer la valeur de la Société en approche liquidative. Attendu que le cabinet Abergel & Associés a rendu son rapport d'évaluation de la Société en approche liquidative le 11 décembre 2024 (le « Rapport d'Évaluation »)

Attendu qu'à l'issue des travaux conduits par le cabinet Abergel & Associés, le Rapport d'Évaluation retient la fourchette de valorisation suivante des actifs de la Société :

k€	Fourchette basse	Valeur centrale	Fourchette Haute
Valeur brute retraitée des actifs	19 944	19 944	19 944
xPrix de rachat / VB	2,5%	2,9%	3,3%
VL Multiple de Valeur brute des actifs	503	578	652
Financements equity et assimilé	41 200	41 200	41 200
xPrix rachat / financement	0,6%	1,2%	1,7%
VL Multiple de levée de fonds	261	477	692
Moyenne valeur des actifs en VL	382	527	673
Bridge VE-Vfp	-36 980	-36 980	-36 980
Valeur des titres Hopium en VL	-36 598	-36 452	-36 307

Source : Abergel & associés

Attendu que sur cette base, le Rapport d'Évaluation estime la valeur des actifs de la Société dans le cadre d'un plan de cession « *dans une fourchette comprise entre 382 k€ et 673 k€* », soit une valeur moyenne de 527k € (la « Valeur Liquidative »).

Attendu que le Rapport d'Évaluation conclut également que la valeur desdits actifs, non plus en plan de cession mais dans le cadre d'une cession d'actifs isolés en liquidation judiciaire, serait « *négligeable* » et en toutes hypothèses « *inférieure à la valeur des actifs cédés en bloc* », c'est-à-dire inférieure à la Valeur Liquidative.

Attendu que compte tenu de la Valeur Liquidative, il apparaît qu'aucun créancier membre des Classes de Parties Affectées n'aurait droit à un paiement s'il était fait application de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1 du Code de commerce.

Attendu en effet que seule l'AGS, titulaire d'une créance d'un montant total de 1 496 694,24 €, dont 877 484,75 € sont garantis par le superprivilège des salaires, et non affectée par le Projet de Plan, pourrait être en partie désintéressée dans ces hypothèses.

Attendu que si le Projet de Plan n'était pas validé, aucune meilleure solution alternative n'est envisageable pour les créanciers de la Société dans la mesure où celle-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre son activité, faute de financement nécessaire pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme et faire face au remboursement de son passif.

Attendu qu'une solution alternative ne saurait davantage résulter d'un plan concurrent qui aurait été présenté par une partie affectée dans la mesure où aucune d'elles n'a présenté un tel plan, ni d'un plan arrêté sur le fondement des dispositions des articles L. 626-9 et suivants du Code de commerce dans la mesure où la période d'observation a pris fin le 19 janvier 2025.

Attendu que seule une liquidation judiciaire ou un plan de cession seraient donc envisageables si le Projet de Plan n'était pas validé, hypothèses dans lesquelles aucun des créanciers membres des Classes de Parties Affectées ne pourrait prétendre à un quelconque paiement compte tenu de la Valeur Liquidative.

Attendu qu'il en résulte par conséquent qu'aucune des parties affectées ayant voté contre le Projet de Plan ne se trouve dans une situation moins favorable du fait dudit plan que celle qui serait la leur dans un scénario liquidatif.

Le tribunal dit en conséquence que cette condition est remplie

5.2.5 Sur le respect de l'article L.626-31-5°

Attendu que la cinquième condition de l'article L.626-31 dispose :

« Le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées »

Attendu que la Société a élaboré un business plan précisant ses perspectives d'activité et ses besoins de financement à horizon 2032 (le « **Business Plan** »).

Attendu que le Business Plan a fait l'objet d'un rapport du Cabinet Matt, en la personne de Monsieur Jean-Michel Matt, expert judiciaire, rendu le 11 décembre 2024 (le « **Rapport de Revue du Business Plan** »), et amendé le 15 janvier 2025 (l'« **Addendum** »).

Attendu que le Rapport de Revue du Business Plan indique que « *Le besoin financier de 2025 s'établit à 7,31 M€* » et que « *les exercices suivants font apparaître un besoin complémentaire d'au moins 22 M€, dont le financement devra être sécurisé au cours de l'année 2025* ».

Attendu que le Financement Atlas, d'un montant total de 12,5 millions d'euros, permet ainsi de couvrir les besoins de financement de la Société jusqu'au mois de mai 2026.

Attendu que l'Addendum ajoute que « *Les tranches d'OC n°2, 3, 4 & 5, prévues en 2025, permettront de même d'honorer les provisions mensuelles d'un douzième du montant de la première annuité du plan* ».

Attendu que l'Addendum précise également que le Financement Atlas « *poursuivant ses effets sur le premier trimestre 2026, laisse donc un peu plus de temps à l'entreprise pour sécuriser son financement ultérieur* ».

Attendu que la mise en œuvre du plan de redressement de la Société Hopium et son financement reposent notamment sur la recherche d'un adossement à un actionnaire industriel de référence susceptible de lui apporter les moyens de poursuivre son développement et ses activités et d'assurer ses besoins de financement.

Attendu qu'en permettant à la Société de couvrir ses besoins de financement jusqu'à la fin du premier trimestre 2026 et d'honorer la première annuité du Projet de Plan, le Financement Atlas constitue le préalable indispensable à la poursuite par la Société de sa recherche d'un adossement à un actionnaire industriel de référence.

Attendu qu'il apparaît donc que le Financement Atlas est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de redressement de la Société et répond aux intérêts des parties affectées.

Le tribunal dit en conséquence que cette condition est remplie

5.2.6 Sur le respect de l'article L.626-31-7^{ème} alinéa

Attendu que la sixième condition de l'Article L.626-31 dispose :

« Le tribunal peut refuser d'arrêter le plan si celui-ci n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise »

Attendu qu'il résulte du projet de plan et du rapport de l'administrateur judiciaire, que malgré les efforts de restructuration opérées par la société Hopium dans le cadre de la période,

Attendu que le Financement Atlas d'un montant de 12,5 millions d'euros ne permet que de couvrir les besoins de trésorerie de la Société jusqu'au mois de mai 2026, en ce compris la première annuité du plan.

Attendu que le Financement Atlas permet ainsi à la Société d'éviter de façon certaine la cessation des paiements jusqu'à la fin du premier semestre 2026, ainsi que le démontre le prévisionnel de trésorerie ;

Attendu qu'il ressort du projet de plan et du rapport de l'administrateur judiciaire, que seul un adossement industriel pérenne permettra d'apporter la garantie de la viabilité de l'entreprise, et que cet adossement industriel ne pourrait avoir lieu qu'après l'arrêté d'un plan par le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats que les prochains mois seront mis à profit pour poursuivre la recherche d'un adossement à un actionnaire industriel de référence, que la restructuration du passif de la Société favorisa, et qui permettra le déploiement commercial des piles à hydrogène conçues et fabriquées par la Société, garantissant ainsi sa viabilité.

Le tribunal en conséquence dit que cette condition est donc remplie.

5.3 Sur l'examen du projet de plan de redressement et le respect des 4 conditions imposées l'article 626-32-I du Code de commerce

5.3.1 Sur le respect de l'article L.626-32-I-1°

Attendu que la première condition dispose :

« Le plan respecte les conditions imposées par les deuxième à septième alinéa de l'article L.626-31 »

Le tribunal dit que cette condition est remplie.

5.3.2 Sur le respect de l'article L.626-32-I-2°

Attendu que la deuxième condition posée par l'article L. 626-32-I du Code de commerce dispose :

« 2° Le plan a été approuvé par :

a) Une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires ;

b) A défaut, par au moins une des classes de parties affectées autorisée à voter, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou tout autre classe dont on peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur du débiteur en tant

qu'entreprise en activité, qu'elle n'aurait droit à aucun paiement, si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, était appliqué ; »

Attendu qu'il résulte de cette disposition que pour imposer le plan aux classes de parties affectées ayant voté contre, une majorité de classes doit l'avoir approuvé, dont au moins une classe titulaire de sûretés réelles ou d'un rang supérieur aux classes de créanciers chirographaires.

Attendu qu'à défaut de remplir cette première branche de l'alternative, le plan doit avoir été approuvé par au moins une classe qui serait « dans la valeur » dans l'hypothèse d'un scénario liquidatif, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité.

Attendu que le tribunal en l'espèce constate que onze des treize Classes de Parties Affectées ont approuvé le Projet de Plan à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote, dont les Classes de Parties Affectées n°1 à n°4, titulaires de privilèges généraux ou spéciaux.

Attendu que la première branche de l'alternative est respectée.

Le tribunal dit que cette condition est remplie.

5.3.3 Sur le respect de l'article L.626-32-I-3°

Attendu que la troisième condition posée par l'article L. 626-32-I du Code de commerce dispose :

« 3° Les créances des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan ; »

Attendu que cette condition dite « règle de la priorité absolue » assure le respect de la hiérarchie existante entre les classes, en assurant aux créanciers membres d'une classe privilégiée dissidente qu'ils soient intégralement désintéressés en priorité dès lors qu'une classe de créanciers chirographaires reçoit un quelconque paiement dans le cadre du plan.

Attendu qu'en l'espèce, qu'il résulte du rapport de l'administrateur judiciaire, qu'à l'issue de la période de vote, seules les Classes de Parties Affectées n° 7 et n°12 ont voté contre le Projet de Plan, et que ces classes sont composées de créanciers chirographaires, et qu'il n'existe donc aucune classe de rang inférieur au leur.

Le tribunal dit donc que cette condition est remplie.

5.3.4 Sur le respect de l'article L.626-32-I-4°

Attendu que la quatrième condition posée par l'article L.626-32-I dispose :

« 4° Aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts ; »

- Attendu que le Projet de plan prévoit : concernant les Classes de Parties Affectées n° 1 et n° 5, le remboursement intégral de leurs créances définitivement admises compte tenu de leur caractère non rémissible.
- concernant les autres Classes de Parties Affectées, à l'exception de la Classe de Parties Affectées n° 13 (Détenteurs de capital), des abandons allant de 40% à 90% de leurs créances définitivement admises.

Attendu par conséquent que le Tribunal relève qu'aucune des Classes de Parties Affectées ne reçoit ou ne conserve donc plus que le montant total de ses créances dans le cadre du Projet de Plan.

Le tribunal dit que cette condition est remplie.

Par ailleurs :

Attendu que l'article L. 626-32 du Code de commerce prévoit des conditions supplémentaires : « *Lorsqu'une ou plusieurs classes de détenteurs de capital ont été constituées et n'ont pas approuvé le plan* ».

Attendu en l'espèce que ces conditions supplémentaires n'ont donc pas vocation à s'appliquer dès lors que la classe des détenteurs de capital, composée des actionnaires de la Société, a approuvé le Projet de Plan à 99,9% des voix exprimées à l'issue du vote qui s'est tenu le 17 février 2025.

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le tribunal a pu vérifier que la constitution, la notification et les opérations de vote ont été conduites conformément aux dispositions légales, et que l'ensemble des conditions prévues par l'article L. 626-32-I du Code de commerce aux fins que le plan de redressement de la Société soit arrêté par le Tribunal et imposé aux Classes de Parties Affectées n° 7 et n° 12, qui ont voté contre le projet de plan, sont réunies.

Attendu que les organes de la procédure, le juge commissaire se sont prononcés d'une manière favorable à l'adoption du plan de redressement par voie de continuation,

Attendu que le Tribunal constate que les moyens de financement du Projet de Plan ne couvrent les besoins financiers de la société que jusqu'en 2026, cependant, il relève que la société Hopium a démontré pendant la période d'observation la valeur de sa technologie et son intérêt pour la décarbonation des transports lourds,

Attendu pour autant qu'il résulte des réalisations de la période d'observation et des dispositions du projet de plan que la perspective de la réalisation d'un adossement industriel est raisonnablement envisageable, et permettra d'assurer la viabilité du projet de l'entreprise,

Attendu que le Tribunal constate que 11 classes sur les 13 classes de parties affectées constituées ont voté favorablement sur le Projet de plan, et qu'il relève que les classes réunissant des créanciers fiscaux et sociaux ont voté à l'unanimité favorablement,

Attendu que malgré les demandes d'efforts importants d'abandons de créance demandés aux créanciers, le projet de plan de redressement a réuni le soutien de la majorité des classes de parties affectées,

Attendu qu'il ressort de l'évaluation de la valeur liquidative réalisée par le technicien désigné par Madame la Juge-Commissaire qu'en cas de liquidation judiciaire, le prix de vente des actifs de la Société, cédés en bloc comme à titre isolé, serait inférieur au montant des avances superprivilégiées de l'AGS, de sorte qu'aucun créancier ne serait mieux traité que dans le cadre du projet de plan, qui prévoit dès la première année un paiement partiel de l'ensemble des créanciers,

Attendu par conséquent que le Tribunal considère que les intérêts de toutes les parties affectées sont suffisamment protégés,

Attendu que pour s'assurer de la viabilité du projet d'entreprise, le Tribunal entend qu'un contrôle régulier des démarches commerciales et de financement soit mis en place dans le cadre de l'exécution du plan.

Attendu de même que les actifs incorporels de la Société constituent le gage des créanciers, et qu'il appartient de les protéger dans le cadre de l'exécution du plan,
Le tribunal adoptera donc le plan proposé de redressement par voie de continuation
En conséquence, il sera statué dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en premier ressort par jugement contradictoire,

Madame le juge-commissaire entendue en son rapport écrit,

Constate que les conditions prévues aux articles L.626-31 et L.626-32-I du code de commerce sont remplies,

Arrête en application de l'article L.626-32-I du code de commerce le plan de redressement par voie de continuation de la :

SA HOPIUM, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 878 729 318, dont le représentant légal est M. Stéphane RABATEL
ayant son siège social situé 43 rue de Liège 75008 Paris,
exerçant comme activité : la gestion, l'exploitation, le développement, la promotion et la communication, sous toutes leurs formes, de toutes activités de conception, production et commercialisation de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogènes; l'assistance à la coordination de projets de recherche et développement portant notamment sur le développement de nouveaux véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène, de la pile à combustible et ses équipements annexes, de la batterie et autres systèmes permettant la propulsion,
établissement hors ressort : RCS Caen,
ci-après désignée par « la Société » ou « le débiteur »,

Dit que le plan comprend les dispositions suivantes :

Modalités de remboursement du passif

Dit que les créances des parties affectées seront remboursées selon les modalités suivantes :

Classes de Parties Affectées		Modalités de remboursement
1	Créances fiscales et	Paiement de 100% du montant des créances définitivement

	sociales privilégiées non rémissibles	admissibles selon l'échéancier suivant :									
		Annuité	1	2	3	4	5	6			
		%	4	8	12	21	25	30			
		% cumulé	4	12	24	45	70	100			
2	Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles	Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :									
		Annuité	1	2	3	4	5	6			
		% (du solde)	4	8	12	21	25	30			
		% cumulé	4	12	24	45	70	100			
		Application le cas échéant d'une clause d'excess cash-flow, dans les conditions et selon les modalités définies en Annexe 8 au Projet de Plan, permettant le remboursement aux créanciers membres de cette classe d'une fraction complémentaire de leur créance définitivement admise dans la limite de 15% du montant de ladite créance.									
3	Propriété intellectuelle	Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :									
		Annuité	1	2	3	4	5	6			
		% (du solde)	4	8	12	21	25	30			
		% cumulé	4	12	24	45	70	100			
4	Bailleurs	Sans préjudice de toute compensation qui pourrait intervenir avec une créance de dépôt de garantie détenue par la Société, abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :									
		Annuité	1	2	3	4	5	6			
		% (du solde)	4	8	12	21	25	30			
		% cumulé	4	12	24	45	70	100			
5	Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles	Paiement de 100% du montant des créances définitivement admises selon l'échéancier suivant :									
		Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		%	4	5	5	8	8	10	12	20	28
		% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100
		Application le cas échéant d'une clause d'excess cash-flow, dans									

		les conditions et selon les modalités définies en Annexe 9 au Projet de Plan, permettant une accélération de la durée de remboursement.																														
6	Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles	Abandon de 80% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>5</td><td>5</td><td>8</td><td>8</td><td>10</td><td>12</td><td>20</td><td>28</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>14</td><td>22</td><td>30</td><td>40</td><td>52</td><td>72</td><td>100</td></tr></table> Application le cas échéant d'une clause d'<i>excess cash-flow</i>, dans les conditions et selon les modalités définies en Annexe 10 au Projet de Plan, permettant une accélération de la durée de remboursement.	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	% (du solde)	4	5	5	8	8	10	12	20	28	% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100
Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																							
% (du solde)	4	5	5	8	8	10	12	20	28																							
% cumulé	4	9	14	22	30	40	52	72	100																							
7	Dettes financières	Abandon de 80% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>5</td><td>7</td><td>16</td><td>20</td><td>23</td><td>25</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>16</td><td>32</td><td>52</td><td>75</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	% (du solde)	4	5	7	16	20	23	25	% cumulé	4	9	16	32	52	75	100						
Annuité	1	2	3	4	5	6	7																									
% (du solde)	4	5	7	16	20	23	25																									
% cumulé	4	9	16	32	52	75	100																									
8	Fournisseurs stratégiques hydrogène	Abandon de 60% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100									
Annuité	1	2	3	4	5	6																										
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																										
% cumulé	4	12	24	45	70	100																										
9	Fournisseurs stratégiques non	Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100									
Annuité	1	2	3	4	5	6																										
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																										
% cumulé	4	12	24	45	70	100																										
10	Contentieux en cours / renvoi	Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant : <table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>% (du solde)</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td><td>21</td><td>25</td><td>30</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>12</td><td>24</td><td>45</td><td>70</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	% (du solde)	4	8	12	21	25	30	% cumulé	4	12	24	45	70	100									
Annuité	1	2	3	4	5	6																										
% (du solde)	4	8	12	21	25	30																										
% cumulé	4	12	24	45	70	100																										

		<i>cumulé</i>						
11	Créances de dommages et intérêts	Abandon de 90% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :						
		Annuité	1	2	3	4	5	6
		% (du solde)	4	8	12	21	25	30
		% cumulé	4	12	24	45	70	100
12	Compte-courant d'actionnaires	Abandon de 85% du montant des créances définitivement admises et paiement du solde selon l'échéancier suivant :						
		Annuité	1	2	3	4	5	6
		% (du solde)	4	5	7	16	20	23
		% cumulé	4	9	16	32	52	75

Dit que les classes de parties affectées ayant voté contre le Projet de plan se verront imposer les modalités de remboursement ci-dessus,

Donne acte aux créanciers des délais et remises,

Modalités du financement

Prend acte de l'engagement souscrit par le Fonds Atlas Special Opportunities II LLC d'apporter à la Société Hopium un financement de 12,5 millions d'euros sous la forme d'obligations convertibles, par le biais d'un contrat dont le projet a été annexé au projet de plan de redressement, et dont les principales modalités sont :

Principales caractéristiques du Financement Atlas n°2	
Emetteur	La Société
Investisseur	Atlas Special Opportunities II, LLC
Montant principal total de l'investissement	12.500.000 euros
Valeur nominale	10.000 euros par OCA
Prix de souscription	9.200 euros par OCA (92% de la valeur nominale)
Tranches et dates d'émission	- 1^{ère} tranche de 500.000 euros divisée en 50 OCA à émettre le 10 février 2025 - 2^{ème} tranche de 2.000.000 euros divisée en 200 OCA à émettre entre le 1^{er} et le 15 mars 2025 (à réception de la décision du Tribunal des activités économiques de Paris) - 3^{ème} tranche de 2.500.000 euros divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} juin 2025 - 4^{ème} tranche de 2.500.000 euros divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} septembre 2025 - 5^{ème} tranche de 2.500.000 euros divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} décembre 2025 - 6^{ème} tranche de 2.500.000 euros divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} mars 2026

Articulation avec la procédure de redressement judiciaire	Les différentes Classes de Parties Affectées seront réunies dans le courant du mois de février afin d'approuver le Projet de Plan de la Société. Notamment, la classe des Détenteurs de Capital de la Société sera convoquée le 17 février 2025, afin d'approuver le Projet de Plan, y compris les résolutions financières figurant en Annexe 11 au Projet de Plan et devant permettre l'émission des OCA. Compte tenu des besoins de liquidité de la Société, la première tranche d'OCA sera émise en amont de l'arrêté du Plan de Redressement par le Tribunal des activités économiques de Paris. Par conséquent, l'émission de la première tranche d'OCA sera réalisée par usage de la délégation de compétence prévue par la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale de la Société du 27 juin 2024.
Maturité des OCA	24 mois à compter de l'émission de la première tranche (la « Date de Maturité »)
Taux d'intérêt des OCA	EURIBOR 3 mois + 5% par an payable à la Date de Maturité des OCA comme suit : - en cash dans les deux jours suivant la Date de Maturité ; ou - par émission d'actions dans les deux jours de bourse suivant la Date de Maturité d'un nombre d'actions calculé comme suit : (A/B) avec A = montant des intérêts et B = 100% du prix moyen pondéré par le volume (« VWAP ») journalier le moins élevé de l'action de la Société durant les 10 derniers jours de bourse.
Emission des OCA	L'émission d'une tranche se fait à la demande de la Société par envoi à l'Investisseur d'une notification 10 jours ouvrés avant chaque date d'émission. A compter de l'émission de la seconde tranche, la Société devra respecter une période d'attente (<i>Cool Down Period</i>) de 90 jours calendaires entre chaque date d'émission. L'Investisseur s'engage à souscrire aux OCA dès leur émission.
Remboursement anticipé des OCA	Le remboursement anticipé des OCA est possible à la demande de la Société formulée par notification préalable envoyée entre 30 et 60 jours avant la date de remboursement désiré. Le remboursement anticipé des OCA est possible à la demande de l'Investisseur en cas de survenance d'un Cas de Défaut (<i>Event of Default</i>) Tout remboursement anticipé se fera pour un prix correspondant à 115% du montant nominal des OCA.
Conversion des OCA	Les OCA peuvent être converties par l'Investisseur à tout moment jusqu'à la Date de Maturité. A la Date de Maturité, toute OCA non convertie devra obligatoirement être convertie. Le ratio de conversion est calculé comme suit : $N = V_n / P$ Avec : N = nombre de nouvelles actions de la Société à émettre suivant conversion des OCA V_n = valeur nominale des OCA (i.e., 10.000 euros) P = prix de conversion, soit la valeur la plus élevée entre (i) 100% du VWAP journalier le plus faible dans les 10 jours précédents la conversion (le « Prix de Conversion Théorique ») ou (ii) la valeur nominale d'une action de la Société. Dans le cas où le prix de clôture sur Euronext Growth des actions de la Société serait égal à moins de 150% de la valeur nominale, la Société

	s'engage à réduire son capital de manière à ce que la valeur nominale de ses actions soit au moins divisée par 2. Dans le cas où le Prix de Conversion Théorique serait supérieur à la valeur nominale, la Société devra verser une indemnité à l'Investisseur payable en cash ou par émission d'actions et calculée comme suit : - $(A/B - A/C) * D$ en cas de paiement en cash ; ou - $(A/B - A/C)$ en cas de paiement par émission d'actions. Avec : A = Montant principal des OCA à convertir B = Prix de Conversion Théorique C = Valeur nominale des actions D = Prix de clôture des actions à la date de conversion
Conditions suspensives	L'obligation pour l'Investisseur de souscrire aux OCA est soumise au respect de certaines conditions suspensives usuelles prévues à l'article 2.3 du Contrat, et notamment : - l'approbation du Plan de Redressement par le Tribunal des activités économiques de Paris ; - le respect des stipulations du contrat d'émission des OCA prévoyant le Financement Atlas n°2, telles qu'elles figurent en Annexe 5, et en particulier les engagements financiers énoncés à la clause 3 ; - l'absence de survenance d'un Cas de Défaut (<i>Event of Default</i>) ; - l'absence de survenance d'un changement de contrôle au sens donné à ce terme dans les stipulations du contrat d'émission des OCA prévoyant le Financement Atlas n°2 figurant en Annexe 5 (<i>Change of Control</i>) ; - l'absence d'opposition d'une autorité réglementaire à l'émission ; - l'absence de suspension de la cotation des actions de la Société sur Euronext Growth Paris ; - l'absence de procédure collective ordonnée par un tribunal, à l'exception de l'exécution par la Société de son Plan de Redressement.
Engagements de la Société	Dans le cadre du Financement Atlas n°2, la Société a pris certains engagements envers l'Investisseur, et notamment : - ne pas conclure de financements en actions à prix variable sans l'accord préalable de l'Investisseur ; - ne pas contracter de dettes prioritaires aux OCA supérieures à 500.000 euros, sauf exceptions prévues ; - ne pas distribuer de dividendes en nature ; - sur demande de l'Investisseur, réduire la valeur nominale des actions si leur cours reste sous 150% de cette valeur plus de 10 jours ; - fixer tout nouveau prix d'émission d'actions (émises autrement que dans le cadre des OCA) à au moins 60% de la moyenne des cours de clôture sur 20 jours de bourse.
Commission d'engagement	La Société devra payer à l'Investisseur une commission d'engagement de 360.000 euros à payer comme suit : - 180.000 euros à déduire du prix de souscription de la seconde tranche ; et - 180.000 euros à déduire du prix de souscription de la troisième

	tranche.
Opération potentielle sur le capital de la Société	Dans le cas d'une offre faite par un ou plusieurs tiers agissant de bonne foi et portant sur tout ou partie des actions de la Société : - l'Emetteur pourra, à sa seule discrétion décider du remboursement anticipé des OCA dans les conditions prévues au Contrat ; - l'Investisseur s'engage à discuter de bonne foi avec la Société du traitement des actions qu'il détient dans le capital de l'Emetteur.
Résiliation anticipée en cas de défaut	L'article 7 du contrat d'émission des OCA prévoyant le Financement Atlas et figurant en Annexe 5, prévoient certains cas de défaut (<i>Events of Default</i>) (les « Cas de Défaut ») de la Société autorisant l'Investisseur à demander la résiliation anticipée du contrat en cas de survenance d'un tel Cas de Défaut (notamment, non-respect matériel d'une disposition contractuelle, défaut d'émission des actions en cas d'exercice de conversion, défaut de paiement au titre d'un endettement ou de la commission d'engagement, survenance d'un changement de contrôle).

Dit que conformément aux dispositions de l'article L.626-10 du code de commerce, les apports de trésorerie réalisés bénéficieront du privilège de l'article L.622-17-III-2° du Code de commerce,

Modifications apportées au capital social

Donne acte des modifications qui seront apportées au capital social conformément aux dispositions rappelées au paragraphe 3.4.6 du présent jugement,

Dit que les dispositions du plan de redressement sont imposables à tous,

Dit qu'en cas de contradiction entre l'une quelconques des dispositions du plan de redressement et l'un quelconque des stipulations des documents devant être conclus ultérieurement pour la mise en œuvre du plan de redressement, les stipulations du plan prévaudront,

Dit qu'au titre de la première annuité du Plan de Redressement, le Dividende sera payé par la Société mensuellement par douzième entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, à compter de la souscription par le fonds Atlas Special Opportunities II LLC de la deuxième tranche d'OCA émises par la Société dans le cadre du Financement Atlas n°2, dans les conditions prévues par le contrat d'émission des OCA et rappelées ci-dessus.

Dit que ce Dividende sera versé aux créanciers par le Commissaire à l'Exécution du Plan en quatre échéances trimestrielles d'égal montant à compter de la souscription par le fonds Atlas Special Opportunities II LLC de la deuxième tranche d'OCA émises par la Société dans le cadre du Financement Atlas n°2, dans les conditions prévues par le contrat d'émission des OCA et rappelées ci-dessus.

Dit qu'au titre des annuités suivantes, les Dividendes seront payés par la Société trimestriellement entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan et que le Commissaire à l'exécution du plan versera le Dividende annuel à chaque date anniversaire du Plan de Redressement aux parties affectées, le paiement de la deuxième annuité devant intervenir en 2027.

Autorise le Commissaire à l'Exécution du Plan à régler les dividendes des créanciers parties affectées au titre du Plan de Redressement par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire, conformément à l'article L. 626-21 alinéa 5 du code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 631-19, I, alinéa 1er du code de commerce.

Dit que la personne chargée d'exécuter le plan de redressement et les engagements pris dans le cadre du projet de plan sera Monsieur Stéphane Rabatel, es qualités de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société Hopium,

Prend acte des engagements souscrits par la société dans le cadre du projet de plan,

Prend acte des engagements de la société de rembourser les créances des créanciers non affectées par les dispositions du plan de redressement, selon les modalités suivantes :

N°	Nom de la catégorie	Modalités de remboursement																														
1	Créances garanties par une clause de réserve de propriété	Sur autorisation par Madame la Juge-Commissaire, paiement de ces créances au cours de la période d'observation, ou restitution du matériel revendiqué au cours de la période d'observation																														
2	Créances obligataires	Application des conditions du Financement Atlas n°1																														
3	Créances salariales	Paielement comptant après condamnation définitive																														
4	Créances de pré-commandes Machina et créances inférieures à 606€	Paielement à l'arrêté du plan																														
5	Créance superprivilégiée de l'AGS	Traitement hors classes de parties affectées selon accord obtenu avec l'AGS																														
6	Créance privilégiée de l'AGS	Paielement à 100% par remboursement selon l'échéancier suivant :																														
		<table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td></tr><tr><td>%</td><td>4</td><td>5</td><td>7</td><td>10</td><td>12</td><td>12</td><td>15</td><td>16</td><td>19</td></tr><tr><td>Cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>16</td><td>26</td><td>38</td><td>50</td><td>65</td><td>81</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	%	4	5	7	10	12	12	15	16	19	Cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100
		Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																					
		%	4	5	7	10	12	12	15	16	19																					
Cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100																							
7	Créance chirographaire de l'AGS	Paielement à 100% par remboursement selon l'échéancier suivant :																														
		<table><tr><td>Annuité</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td></tr><tr><td>%</td><td>4</td><td>5</td><td>7</td><td>10</td><td>12</td><td>12</td><td>15</td><td>16</td><td>19</td></tr><tr><td>Cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>16</td><td>26</td><td>38</td><td>50</td><td>65</td><td>81</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	%	4	5	7	10	12	12	15	16	19	Cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100
		Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																					
		%	4	5	7	10	12	12	15	16	19																					
Cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100																							
8	Créance de prélèvement à la source sur l'IRPP	Paielement à 100% en 36 mois à compter de l'arrêté du Plan de Redressement par le Tribunal des Affaires Economiques de Paris																														

Fixe la durée du plan à neuf ans.

Désigne la SELAS SPE O3 PARTNERS, prise en la personne de Me Isabelle DIDIER, 67 boulevard Lannes 75116 Paris, en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la Société devra informer régulièrement et a minima trimestriellement le Commissaire à l'Exécution du Plan de

- toutes les démarches d'adossement avec un ou des actionnaire(s) industriel(s) ou financier(s) de référence,
- de toute opération(s) d'augmentation de capital supplémentaire(s),

- des résultats des développements commerciaux ou avancées stratégiques,

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera rapport annuel sur les conditions d'exécution du plan qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Dit que, conformément à l'article L.626-14 du code de commerce, les actifs incorporels de la Société Hopium seront inaliénables pendant toute la durée du plan,

Dit que la publicité de cette inaliénabilité sera effectuée par le Commissaire à l'Exécution du Plan, dans les conditions prévues à l'article R.626-25 du code de commerce,

Met fin à la mission de la SELAS SPE O3 PARTNERS, prise en la personne de Me Isabelle DIDIER, en qualité d'administrateur judiciaire.

Maintient la SELARL ARGOS, prise en la personne de Me Véronique Manié, 19 rue Lantiez 75017 Paris, mandataire judiciaire, en sa qualité de mandataire judiciaire jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances, et le compte rendu de fin de mission.

Maintient Mme Christine MARRIETTE juge commissaire jusqu'à l'approbation des comptes-rendus de fin de mission.

Le présent jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

Dit que les dépens seront portés en frais privilégiés de procédure collective.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 27 février 2025 où siégeaient :
M. Charles-Henri Le Chevalier, Mme Elisabeth Duval et M. Jean-Michel Russo.
Délibéré par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Charles-Henri Le Chevalier, président du délibéré, et par Mme Dalila Bachtarzi, greffier.

Le greffier

Le président

Annexe 2

Lettre d'engagement du 22 mai 2026 de la société Atlas Capital Markets Limited



HOPIMUM SA
22, rue des Frères Lumières
69720 Saint-Bonnet-de-Mure
France

A l'attention de M.
Thomas PICQUETTE,
Président-Directeur général

Londres, le 22 mai 2026

Par courriel avec accusé de réception : t.picquette@hopium.com

Objet : Engagement de financement de la société HOPIUM pour assurer le financement de son besoin en fonds de roulement, son plan de redressement et d'opérations de croissance externe

Cher Monsieur,

Dans le cadre de la poursuite du plan de redressement arrêté par jugement du tribunal des activités économiques de Paris le 21 mars 2025 (le « **Plan de Redressement** ») au bénéfice de la société HOPIUM SA (RCS LYON 878 729 318) à la suite de la sortie de la procédure de redressement judiciaire ouverte à son encontre par jugement du Tribunal de commerce de PARIS le 19 juillet 2023 (le « **Redressement Judiciaire** »), tel que ce Plan de Redressement sera prochainement modifié pour être soumis à l'approbation des détenteurs de capital et des détenteurs de créances de la société HOPIUM réunis en classe de parties affectées (le « **Plan de Redressement Modifié** »), nous vous confirmons, par la présente, tant pour le compte d'ATLAS CAPITAL MARKETS que d'ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II qui pourra se substituer en tout ou partie à notre engagement (ci-après ensemble l'« **Investisseur** »), notre engagement irrévocable de conférer à la société HOPIUM un financement, dans les termes et selon les conditions décrits dans le présent engagement, afin (i) d'assurer son besoin en fonds de roulement et le Plan de Redressement Modifié (le « **Financement du BFR et du Plan** ») et (ii) le financement complémentaire de potentielles opérations de croissance externe (le « **Financement de la Croissance Externe** »). Le Financement du BFR et du Plan et le Financement de la Croissance Externe seront ci-après dénommés ensemble le « **Financement** ».

Le Financement sera réalisé sous forme d'emprunt obligataire d'un montant brut maximum de vingt-sept millions (27 000 000) €, dont (i) un engagement irrévocable de l'Investisseur à hauteur de douze millions (12 000 000) € au titre du Financement du BFR et du Plan et (ii) un engagement complémentaire de quinze millions (15 000 000) € au titre du Financement de la Croissance Externe dont le décaissement sera soumis à l'accord de l'Investisseur, par émission au profit de l'Investisseur d'obligations convertibles en actions HOPIUM (« **OCA** ») dans le cadre d'un contrat d'émission à conclure entre HOPIUM et l'Investisseur (le « **Contrat d'Emission** »).

Le présent engagement de Financement accordé par l'Investisseur est soumis à la condition préalable d'une décision définitive et non susceptible de recours rendue par le Tribunal des activités économiques de Paris portant sur l'approbation du Plan de Redressement Modifié, dont le Financement fait partie intégrante. Chaque tirage au titre du Financement sera effectué sous réserve de la réalisation de conditions suspensives de tirage stipulées en **Annexe A** des présentes.

Dans l'hypothèse où toutes les conditions suspensives de tirage seraient réalisées et sous réserve de l'application d'une Période d'Absence de Tirage (tel que ce terme est défini ci-après en **Annexe A**), l'Investisseur s'engage irrévocablement par les présentes à souscrire à des OCA à hauteur d'un montant maximum brut de vingt-sept millions (27 000 000) €, ce que la société HOPIUM accepte sous la seule réserve de l'approbation de son Plan de Redressement Modifié par le tribunal des activités économiques de Paris. Les principaux termes et conditions desdites OCA sont décrits en **Annexe A** des présentes.

Le montant de Financement sera alloué comme suit sous réserve de la réalisation de conditions suspensives de tirage décrites en **Annexe A** des présentes :

- à hauteur de la somme de douze millions (12 000 000) d'euros au titre du Financement du BFR et du Plan, par tirage de 12 tranches d'OCA d'un montant d'un million (1 000 000) d'euros chacune, à l'issue de chaque Période d'Absence de Tirage ;
- à hauteur de la somme de quinze millions (15 000 000) d'euros au titre du Financement de la Croissance Externe par tirage d'une ou plusieurs tranches d'OCA, au plus tard avant la date de réalisation de chacune des opérations de croissance externe concernées.

Si les termes des présentes vous agréent, nous vous remercions de nous retourner une copie dûment datée et contresignée avec la mention « Bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Bon pour accord

Thomas PICQUETTE

✓ Certifié par  yousign

Mustapha RADDI

✓ Certifié par  yousign

ATLAS CAPITAL MARKETS
Représentée par M. Mustapha RADDI

HOPIUM SA

Représentée par M. Thomas PICQUETTE
Président-Directeur général

Annexe A

Termes et conditions des OCA

Investisseur : ATLAS CAPITAL MARKETS et/ou ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II

Emetteur : HOPIUM SA

Montant nominal global maximum : 27 000 000 €, dont (i) 12 000 000 € en 12 tranches d'un montant de 1 000 000 € bruts chacune pour assurer le Financement du BFR et du Plan (les « **Tranches BFR** ») et (ii) 15 000 000 € en une ou plusieurs tranches pour assurer le Financement de la Croissance Externe (les « **Tranches Acquisition** » et ensemble, avec les Tranches BFR, les « **Tranches** »).

Nombre maximum d'OCA à émettre : 2 700 OCA

Montant nominal unitaire des OCA : 10 000 €

Date de tirage de la tranche 1 de 100 OCA : 1^{er} septembre 2026

Période d'Absence de Tirage :

Pour les Tranches BFR 2 à 4 : HOPIUM ne sera pas autorisée à émettre une nouvelle Tranche d'OCA au cours d'une période de 45 jours calendaires à compter de la date d'émission de la tranche précédente, ou à toute date antérieure si la Tranche précédente a été intégralement convertie en actions ou remboursée en numéraire.

Pour les Tranches BFR 5 à 8 : HOPIUM ne sera pas autorisée à émettre une nouvelle Tranche d'OCA au cours d'une période de 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la Tranche précédente, ou à toute date antérieure si la Tranche précédente a été intégralement convertie en actions ou remboursée en numéraire (pour éviter tout doute, la Période d'Absence de Tirage de 60 jours calendaires s'appliquera au tirage de la Tranche 5).

Pour les Tranches BFR 9 à 12 : HOPIUM ne sera pas autorisée à émettre une nouvelle Tranche d'OCA au cours d'une période de 75 jours calendaires à compter de la date d'émission de la Tranche précédente, ou à toute date antérieure si la Tranche précédente a été intégralement convertie en actions ou remboursée en numéraire (pour éviter tout doute, la Période d'Absence de Tirage de 75 jours calendaires s'appliquera au tirage de la Tranche 9).

Utilisation du produit de l'émission des OCA : le produit de l'émission des OCA sera affecté à hauteur de (i) 12 000 000 €, soit 12 Tranches, au Financement du BFR et du Plan et (ii) 15 000 000 €, en une ou plusieurs Tranches, au Financement de la Croissance Externe.

Conditions suspensives relatives aux tirages des Tranches :

- **conditions suspensives générales relatives au Financement (au plus tard à chaque date d'émission d'OCA) :**
 - respect des déclarations et garanties d'HOPIUM prévues au Contrat d'Emission des OCA et conformité d'HOPIUM aux obligations qui lui incombent au titre Contrat d'Emission ;
 - aucune autorité ou institution judiciaire (en ce compris l'Autorité des marchés financiers) ne s'oppose à la conclusion du Contrat d'Emission et à l'émission des OCA ;

- il n'y a pas eu, à une quelconque date d'émission des OCA et depuis la signature du Contrat d'Emission, d'Effet Défavorable Significatif (*Material Adverse Effect*), tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission ;
- il n'y a pas eu, à une quelconque date d'émission des OCA, de changement significatif dans la détention ou la direction d'HOPIUM, ni un Cas de Défaut (*Material Change in Ownership or Management nor any Event of Default*), tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Emission ;
- aucune action n'a été entreprise par une autorité gouvernementale ou réglementaire (y compris l'Autorité des marchés financiers) qui empêcherait l'émission des OCA, et aucune injonction préliminaire ou ordonnance d'un tribunal n'a été demandée ou signifiée à HOPIUM pour lui interdire ou l'empêcher substantiellement de réaliser les transactions envisagées dans le Contrat d'Emission ;
- les actions HOPIUM (i) sont cotées sur Euronext Growth Paris, (ii) n'ont pas été suspendues de la cotation sur Euronext Growth Paris par l'Autorité des marchés financiers ou Euronext, ou (iii) n'ont pas été menacées de suspension de cotation par l'Autorité des marchés financiers ou Euronext à la date des présentes, que ce soit (a) par écrit par l'Autorité des marchés financiers ou par Euronext ou (b) en ne satisfaisant pas aux exigences minimales pour les besoins de l'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris ;
- l'endettement total de l'Emetteur, (a) incluant les financements accordés par ATLAS CAPITAL MARKETS et/ou ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II et (b) excluant tout passif de l'Emetteur traité dans le cadre du Plan de Redressement et du Plan de Redressement Modifié et le passif résultant des avances consenties par l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés, dont le remboursement fait l'objet d'un moratoire négocié concomitamment à l'arrêté du Plan de Redressement, n'excède pas le montant le plus élevé entre (i) six millions d'euros (6 000 000 €) et (ii) cent cinquante pour cent (150 %) de la capitalisation boursière de la Société (c'est-à-dire le nombre total d'actions HOPIUM multiplié par le prix de l'action HOPIUM sur Euronext Growth) ;
- une valeur quotidienne moyenne des actions négociées sur les 30 jours de bourse précédant le tirage supérieure à 40 000 euros ;

• **condition suspensive particulière relative au Financement de la Croissance Externe :**

- l'approbation par l'Investisseur des termes définitifs des opérations de croissance externe.

Maturité des OCA : vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission.

Date de jouissance : les OCA porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

Coupon : Euribor 3 mois + 5% par an.

Les intérêts seront calculés sur une base annuelle de 365 jours et, le cas échéant, *prorata temporis* en fonction de la date d'émission des OCA.

Prix de souscription des OCA : 92% de leur valeur nominale.

Forme des OCA : les OCA seront émises sous la forme nominative.

Rang de créance : les OCA et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûreté d'HOPIUM.

Conversion : L'Investisseur pourra demander que tout ou partie des OCA soient converties en actions HOPIUM au taux de conversion en vigueur, à tout moment, sur notification d'un avis de conversion. La conversion des OCA en actions nouvelles ou existantes d'HOPIUM sera obligatoire, au plus tard à l'échéance des OCA.

Parité de conversion des OCA : les OCA pourront être converties à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = V_n / P$$

Où

N : correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles d'HOPIUM à émettre sur conversion d'une OCA ;

V_n : correspond à la valeur nominale de l'OCA (soit 10 000 euros) ;

P ou Prix de Conversion :

correspond à (i) 100% du cours moyen pondéré par les volumes de l'action d'HOPIUM d'une journée de bourse choisie par l'Investisseur prise sur une période de 10 jours de bourse consécutifs précédant la réception de l'avis de conversion, publié par Bloomberg (le « **Prix de Conversion Théorique** »), (ii) étant précisé que P ne peut être inférieur à la valeur nominale d'une action d'HOPIUM à la date de conversion de la ou des OCA concernées.

Le Prix de Conversion Théorique sera déterminé par une troncature après quatre décimales.

Dans l'hypothèse où le Prix de Conversion Théorique serait inférieur à la valeur nominale d'une action HOPIUM et que les actions nouvelles émises sur conversion des OCA de la Tranche concernée seraient émises à un Prix de Conversion égal à la valeur nominale, HOPIUM s'est engagée à régler à l'Investisseur une commission complémentaire correspondant au montant de la créance détenue par l'Investisseur sur HOPIUM au titre de la conversion des OCA de ladite Tranche à la valeur nominale de l'action HOPIUM (la « **Commission Complémentaire** »).

Aucune Commission Complémentaire ne sera due par HOPIUM à l'Investisseur en cas de libération mixte des actions nouvelles sur conversion des OCA de la Tranche concernée pour partie en numéraire, que ce soit en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, à hauteur du Prix de Conversion Théorique payé par l'Investisseur, et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes disponibles d'HOPIUM.

Le montant de la Commission Complémentaire sera calculé selon la formule ci-dessous :

$$(A/B - A/C)$$

Où :

« *A* » correspond au montant nominal des OCA faisant l'objet de la notification de conversion ;

« *B* » correspond au Prix de Conversion Théorique ;

« *C* » correspond à la valeur nominale d'une action HOPIUM ;

Le paiement de la Commission Complémentaire sera effectué dès que le nominal de l'action HOPIUM aura été réduit de manière à ce que le Prix de Conversion Théorique pour une conversion d'OCA soit supérieur à la valeur nominale d'une action HOPIUM, de la façon suivante :

- (i) l'Investisseur pourra payer le prix de souscription de toute Tranche par compensation avec la Commission Complémentaire jusqu'à ce que le montant total de la Commission Complémentaire ait été réglé par HOPIUM ;

- (ii) l'Investisseur pourra demander à tout moment qu'il soit procédé au règlement de la Commission Complémentaire par HOPIUM, par voie d'émission d'une nouvelle Tranche d'OCA.

Cas de défaut :

- (i) un manquement significatif d'HOPIUM dans l'exécution régulière de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat d'Emission qui, s'il est susceptible de remède, n'est pas réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle HOPIUM a connaissance de ce manquement et (ii) la date à laquelle l'Investisseur notifie ce manquement à HOPIUM en demandant qu'il soit réparé ;
- (ii) le défaut d'HOPIUM d'émettre de nouvelles actions au profit de l'Investisseur conformément aux termes du Contrat d'Emission (par exemple en cas de livraison tardive des nouvelles actions à l'Investisseur), dans un délai de cinq (5) jours de bourse suivant une date de conversion d'OCA, lorsque ce défaut est imputable au comportement ou à l'inaction d'HOPIUM ;
- (iii) le défaut d'HOPIUM de payer (a) la Commission Complémentaire, ou (b) toute autre somme due à l'Investisseur (ou à l'un de ses affiliés) ;
- (iv) le retrait de la cote des actions HOPIUM d'Euronext Growth Paris (sauf si ce retrait a pour objet une admission des actions sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou sur tout autre marché, étant précisé que, dans tous les cas, les actions ne pourront pas être retirées de la cote pendant plus de cinq (5) jours de bourse) ;
- (v) tout refus par les commissaires aux comptes d'HOPIUM de certifier les états financiers, qui n'est pas remédié dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle cette certification est demandée aux auditeurs ;
- (vi) la survenance d'un effet défavorable significatif ou d'un changement de contrôle ;
- (vii) le défaut d'HOPIUM de payer toute dette d'un montant supérieur à deux cent mille euros (200 000 €) à son échéance ou à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf si ce défaut (a) résulte d'une erreur de bonne foi corrigée avec diligence et sans délai, ou tout autre défaut d'HOPIUM, ou (b) s'il s'agit d'une dette raisonnablement contestée par HOPIUM ;
- (viii) le fait pour HOPIUM de suspendre volontairement ou de cesser substantiellement l'ensemble de ses activités, de liquider l'ensemble de ses actifs autrement que moyennant une contrepartie équitable ou dans des conditions de pleine concurrence, ou l'ouverture de toute procédure de faillite, de moratoire, d'insolvabilité ou procédure similaire (y compris « redressement judiciaire », « liquidation judiciaire », « mandat ad hoc », « conciliation », « procédure de sauvegarde ») par ou à l'encontre d'HOPIUM, non clôturée dans un délai de six (6) mois ; et
- (ix) le prononcé par une juridiction compétente d'une décision définitive, exécutoire et non susceptible de recours condamnant HOPIUM au paiement d'une somme supérieure à deux cent mille euros (200 000 €), lorsque HOPIUM ne s'en acquitte pas, n'en prévoit pas le paiement conformément à ses termes ou n'en obtient pas la suspension d'exécution dans un délai de soixante (60) jours à compter de son prononcé, et n'interjette pas appel dans ce délai (ou dans tout délai plus long pendant lequel l'exécution serait suspendue) en obtenant la suspension de son exécution pendant la durée de cet appel.

Résiliation du Financement en Cas de Défaut : En cas de survenance d'un Cas de Défaut non remédié dans le délai imparti, l'Investisseur aura la faculté de demander la résiliation anticipée du contrat de Financement. Si l'Investisseur fait usage de sa faculté de résiliation, les OCA en circulation à la date de résiliation seront automatiquement remboursées par la Société à un prix correspondant à 115% du montant nominal des OCA.

Rachat des OCA à l'initiative d'HOPIUM : les OCA pourront être rachetées par la Société, à tout moment, avec un préavis compris entre 30 et 60 jours, à un prix correspondant à 115% du montant nominal des OCA.

Conversion obligatoire : à l'échéance, les OCA non converties seront obligatoirement converties en actions HOPIUM sur la base d'une parité de conversion correspondant à 100% du cours moyen pondéré par les volumes de l'action calculé sur la période de 10 jours de bourse précédant la date d'échéance des OCA.

Négociabilité : Les OCA ne pourront être cédées par l'Investisseur sans l'accord préalable d'HOPIUM, sauf au profit d'affiliés de l'Investisseur.

Absence de cotation : Les OCA ne feront l'objet d'aucune demande de cotation sur un quelconque marché.

Frais d'émission des OCA :

Frais de transaction dus à l'Investisseur par HOPIUM :

- 3% du montant total de la part du Financement de 12 000 000 € au titre du Financement du BFR et du Plan. Le paiement sera effectué par voie de compensation avec le prix de souscription des obligations convertibles des cinq premières Tranches, à parts égales de 20% par Tranche ; et
- 3% du montant de la part du Financement au titre du Financement de la Croissance Externe d'un montant maximum de 15 000 000 €, payable à la date de tirage et calculé à due proportion du montant d'OCA effectivement souscrites par l'Investisseur.

Frais juridiques dus par HOPIUM à l'Investisseur ou son conseil : 25 000 € HT.



ACM – Lettre d'engagement de financement HOPIUM (annule et remplace) vdef

ID 6f7732dc-83e8-4095-b623-ab5d6b09098f
Sending date 2026-05-22 19:33:48 UTC +02:00 | Expiration date 2026-11-22 23:59:59 UTC +01:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

Signed by
Thomas PICQUETTE

✓ Certified by yousign



Sender

Type

ID

First name

Last name

Email address

Phone number

Organization

Workspace

IP address

User

6ecfcfb0-8555-4681-b1bf-ceafbe3f32e

Stéphanie

LOUISET

contact@fontaine-avocats.com

+33658563351

FONTAINE

FONTAINE

85.169.118.110



Signer

First name

Last name

ID

Email address

Phone number

IP address

Thomas

PICQUETTE

6c1d7d04-cd99-4b5c-8169-b95efb2e0841

t.picquette@hopium.com

N/A

88.184.227.165

Authentication

Mode

email

OTP code

254582

Authentication validated at

2026-05-22 19:38:59 UTC +02:00

Signature

Signature context

Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at

2026-05-22 19:39:01 UTC +02:00

Signature process completed at

2026-05-22 19:39:02 UTC +02:00

 Documents

Document #1

ACM - Lettre d'engagement de financement HOPIUM (annule et remplace) vdef.pdf

ACM - Lettre d'engagement de financement HOPIUM (annule et remplace) vdef.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
b0b718c3-ce42-4c9f-85a6-ecd888357d81	6a35637fbec24e3f2e3e9828accdeee36b852db590fda83fc6dc4c976174003d	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Thomas PICQUETTE

Hash (sha256)	Qualified timestamp
3107b6285e9b00a9313c4ff54facfe31388b9236a2d3c703edb588eefd2bb718	No

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Annexe 3

Liste des créances établie par la société Hopium certifiée par son commissaire aux comptes

HOPIUM

Société anonyme

43, rue de Liège

75008 Paris

R.C.S Paris 878 729 318

**Attestation du commissaire aux comptes relative au
montant des créances détenues par les parties
affectées par le projet du plan de redressement
judiciaire en date du 13 décembre 2024**

Exelmans
Audit

Société d'expertise comptable inscrite au tableau
de l'ordre de Paris - Ile de France.

Membre indépendant de **EAI** 
INTERNATIONAL

Société de commissariat aux comptes membre
de la compagnie régionale de Paris.

Exelmans Audit - 56, rue de Monceau - 75008 Paris - Tél. : 01 45 20 20 23 - Fax : 01 45 20 20 27
RCS Paris B 410 962 377 - code APE 6920Z - TVA n° FR 714 109 623 77.

HOPIMUM

Société anonyme

43, rue de Liège
75008 Paris

R.C.S Paris 878 729 318

Attestation du commissaire aux comptes relative au montant des créances détenues par les parties affectées par le projet du plan de redressement judiciaire en date du 13 décembre 2024

Au Président de la société HOPIMUM,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société HOPIMUM et en application des dispositions de l'article L. 626-30 du code de commerce relatives à la constitution des parties affectées, nous avons établi la présente attestation sur l'information relative au montant des créances détenues par les parties affectées par le projet du plan de redressement judiciaire de la société HOPIMUM et figurant sur la liste au 27 novembre 2024, ci-jointe établie dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire dont la société HOPIMUM fait l'objet selon le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 19 juillet 2023.

Cette information a été établie sous la responsabilité du Président à partir des livres comptables de la société HOPIMUM suivant les modalités décrites en annexe, notamment concernant les montants des créances dues au jour du jugement d'ouverture présentés dans la colonne « Passif résiduel » du document joint à la présente attestation.

Il nous appartient d'attester cette information, étant précisé que notre intervention n'a pas pour objectif de vérifier l'exhaustivité du montant des créances des parties affectées par le projet du plan, telles qu'elles figurent sur la liste mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier la qualité de partie affectée de ces créanciers ou la composition des classes de parties affectées.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à :

- prendre connaissance des modalités d'établissement retenues par la société pour produire l'information donnée dans la liste et décrite en annexe de celle-ci ;
- vérifier que le montant des créances détenues par les parties affectées par le projet du plan de redressement judiciaire figurant sur la liste :
 - est établi selon les modalités décrites en annexe de la liste ;
 - concorde avec la comptabilité et/ou les éléments sous-tendant la comptabilité.

Exelmans Audit

Sur la base de nos travaux, le montant des créances détenues par les parties affectées par le projet du plan de redressement judiciaire telles qu'elles figurent sur la liste des créances ci-jointe appelle de notre part l'observation suivante :

Le montant de la créance détenue par la société ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES intègre les conversions de 165 obligations, réalisées entre le 19 juillet 2023, jour du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et le 2 décembre 2023, date de déclaration du créancier, pour un montant de 1.650.000 euros

Paris, le 13 décembre 2024

Le commissaire aux comptes
Exelmans Audit



Eric GUEDJ



Note méthodologique : Explication des écarts sur les dettes du passif qui seront présentées dans le cadre du plan de redressement judiciaire

À l'attention de : Commissaires aux comptes

Objet : Méthodologie d'analyse des écarts constatés sur les dettes inscrites au passif

Dans le cadre de la présentation du plan de redressement judiciaire (RJ), des écarts ont été constatés entre les dettes prises en compte dans le cadre de la préparation du projet de plan et les montants déclarés à la date d'ouverture du redressement judiciaire par la société, tels qu'ils ressortaient.

Cette note méthodologique vise à expliquer ces écarts et à fournir des éclaircissements sur leur traitement comptable.

1. Rappel du contexte

Par jugement en date du 19 juillet 2023, le Tribunal de Commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société Hopium.

En application de l'article L.622-24 du code de commerce, les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, ont adressé la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire.

Ces déclarations ont fait l'objet de vérification de la part de la société et de la mandataire judiciaire. Les contestations ont été tranchées par la juge-commissaire.

Dans le cadre de la préparation du projet de plan de redressement judiciaire, le passif de la société a été arrêté sur la base de la comptabilité de la Société et aux décisions de la juge-commissaire. Le montant du passif retenu reflète l'état des engagements à l'ouverture de la procédure collective.

Cependant, il peut exister des écarts entre le montant du passif retenu dans le cadre de la préparation du projet de plan de redressement et l'état de la comptabilité de la Société à l'ouverture de la procédure collective, le 19 juillet 2023. La présente note a pour objet d'expliquer le traitement comptable de ces écarts.

HOPIMUM

43, rue de Liège, 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 2.883.735,68 Euros

RCS Paris 878 729 318 – N° 878 729 318 00054 – Code NAF 7490B – TVA FR 51 878 729 318

www.hopium.com

S.R.



2. Sources des écarts identifiés

a. Écarts liés à des réévaluations ayant eu lieu dans le cadre des opérations de vérification du passif

Réductions ou remises de dettes : Dans certains cas, les échanges avec les créanciers ont conduit à des abandons de créances ou à des réductions des montants dus. Ces montants ont été comptabilisés en produits exceptionnels.

Révisions des intérêts et pénalités : Les dettes prises en compte dans le projet de plan peuvent avoir été initialement comptabilisées avec des intérêts non actualisés ou approximatifs. Ils ont été ajustés dans le cadre des opérations de vérification du passif. Ces montants ont été comptabilisés en charges exceptionnelles.

Prorata temporis à l'ouverture de la procédure collective : les dispositions du livre VI du Code de commerce obligent à opérer des proratas temporis pour les prestations des créanciers facturées périodiquement. Pour les prestations facturées mensuellement, les proratas ont été calculés sur 31 jours (18 /31 jours antérieurs à la procédure) et pour les prestations facturées trimestriellement, les proratas ont été calculés sur 92 jours (18/92 jours antérieurs à la procédure).

Intérêts financiers : les intérêts des créances de nature financière (emprunts et comptes courants) arrêtés au 19/07/2023 ont été comptabilisés en charges financières.

b. Écarts opérationnels

Règlements partiels ou complets : Certaines dettes comptabilisées par la société et déclarées par les créanciers ont pu être partiellement ou entièrement réglées, grâce à la mise en œuvre de clause de réserves de propriété, autorisées par la juge-commissaire. Ces paiements ont entraîné une diminution des montants encore dus.

Dettes non ratifiées : certains créanciers, dont la dette figurait dans la comptabilité de la société, n'ont pas ratifié leur créance auprès du mandataire judiciaire dans le délai légal. A l'issue des opérations de vérification des créances, en l'absence de ratification par les créanciers, ces dettes ont été rejetées du passif par ordonnance de la juge-commissaire. Par conséquent, elles ont été comptabilisées en produits exceptionnels.

c. Impact des frais annexes

Les frais associés à la procédure collective (exemple les avances réalisées par l'AGS - CGEA) n'étaient pas comptabilisés par la société en juillet 2023. Ils ont été réintégrés à la comptabilité au cours de la période d'observation.

HOPIUM

43, rue de Liège, 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 2.883.735,68 Euros

RCS Paris 878 729 318 – N° 878 729 318 00054 – Code NAF 7490B – TVA FR 51 878 729 318

www.hopium.com

S.R.



d. Litiges et risques

Des créanciers ont déclaré des créances indemnitaires, dans certains cas en sus de créances liées à l'exécution de prestations contractuelles. La juge-commissaire n'étant pas compétente pour trancher ces demandes, les créanciers ont été renvoyés à saisir les juridictions du fond compétentes pour ces demandes. En outre, un créancier a interjeté appel de la décision de la juge-commissaire rejetant une partie de sa créance, qui est de nature indemnitaire. Il s'agit de passifs probables, mais incertains, liés à des événements antérieurs au RJ. Ces créances ont été comptabilisées en provisions pour risques.

D'autres créanciers avaient déjà saisi des juridictions avant l'ouverture de la procédure collective. Le montant de leurs créances est donc soumis à l'issue de ces contentieux préexistants à la procédure collective. Leurs créances ont été comptabilisées en dettes.

3. Conclusion

Les écarts comptabilisés s'expliquent par la prise en compte des décisions judiciaires rendues dans le cadre de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire. Nous restons disponibles pour toute clarification ou demande de documentation complémentaire afin de garantir la transparence et la conformité des données présentées.

Cordialement,

Monsieur Stéphane RABATEL

Chief Executive Officer (CFO)

Hopium SA

Stéphane RABATEL

✓ Certified by  yousign

HOPIMUM

43, rue de Liège, 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 2.883.735,68 Euros

RCS Paris 878 729 318 – N° 878 729 318 00054 – Code NAF 7490B – TVA FR 51 878 729 318

www.hopium.com

S.R.

Tiers	Total déclaré	Total contesté	Montant rejeté	Passif résiduel
Fournisseurs	12 361 706	103 870	3 041 760	9 173 480
Organismes sociaux + AGS	9 888 239	-	1 751 900	8 136 340
Comptes courants associés	5 704 919	-	14 119	5 690 800
Atlas	4 281 714	-	-	4 281 714
Litiges	3 883 880	2 763 935	-	1 119 945
Emprunts	3 005 662	-	-	3 005 662
Remboursement pré commandes	523 766	-	-	523 766
Trésor public	318 566	-	85 000	233 566
Total	39 968 452	2 867 805	4 892 779	32 165 272

Annexe 4

Synthèse des modalités de traitement des Créances Non Affectées

Synthèse des modalités de traitement des Créances Non Affectées :

N°	Nom de la catégorie	Critères objectifs retenus	Membres	Montant total des créances à date	Modalités de traitement																														
1	Créances garanties par une clause de réserve de propriété	Revendication effectuée dans les délais et autorisation par Madame la Juge-Commissaire du paiement de ces créances (payées au cours de la période d’observation) ou restitution du matériel revendiqué au cours de la période d’observation.	9	0 €	Sur autorisation par Madame la Juge-Commissaire, paiement de ces créances au cours de la période d’observation, ou restitution du matériel revendiqué au cours de la période d’observation.																														
2	Créances obligataires	Créances auto-liquidatives (intégralement converties en actions de la Société à date).	1	0 €	Application des conditions du Financement Atlas n°1.																														
3	Créances salariales	Créance résultant du contrat de travail non affectée – L.626-30-IV C .com.	1	4.799,00 €	Paiement comptant après condamnation définitive.																														
4	Créances de pré-commandes Machina et créances inférieures à 606 €	Créances de pré-réservation de la Machina de particuliers et créances inférieures à la somme TTC de 606 € (payées à l’arrêt du Plan de Redressement).	521	0 €	Paiement à l’arrêt du plan.																														
5	Créance superprivilégiée de l’AGS	Avance de l’AGS sur le fondement de l’article L. 3253-2 du Code du travail	1	501.581,38 €	Traitement hors classes de parties affectées.																														
6	Créance privilégiée de l’AGS	Avance de l’AGS titulaire du privilège général des salaires	1	584.454,83 €	Paiement à 100% par remboursement selon l’échéancier suivant : <table><tr><th>Annuité</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th></tr><tr><td>%</td><td>4</td><td>5</td><td>7</td><td>10</td><td>12</td><td>12</td><td>15</td><td>16</td><td>19</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>16</td><td>26</td><td>38</td><td>50</td><td>65</td><td>81</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	%	4	5	7	10	12	12	15	16	19	% cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100
Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																										
%	4	5	7	10	12	12	15	16	19																										
% cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100																										
7	Créance chirographaire de l’AGS	Avance de l’AGS chirographaire	1	9.987,27 €	Paiement à 100% par remboursement selon l’échéancier suivant : <table><tr><th>Annuité</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th></tr><tr><td>%</td><td>4</td><td>5</td><td>7</td><td>10</td><td>12</td><td>12</td><td>15</td><td>16</td><td>19</td></tr><tr><td>% cumulé</td><td>4</td><td>9</td><td>16</td><td>26</td><td>38</td><td>50</td><td>65</td><td>81</td><td>100</td></tr></table>	Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	%	4	5	7	10	12	12	15	16	19	% cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100
Annuité	1	2	3	4	5	6	7	8	9																										
%	4	5	7	10	12	12	15	16	19																										
% cumulé	4	9	16	26	38	50	65	81	100																										
8	Créance de prélèvement à la source sur l’IRPP	Créance de nature salariale	1	155 710,52€	Paiement à 100% en 36 mois à compter de l’arrêt du Plan de Redressement par le Tribunal des Affaires Economiques de Paris																														

Annexe 5

Nouvelle Clause d'*Excess Cash-Flow* Classe 2

Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 2

La présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 2 se substitue à la Clause d'Excess Cash-Flow Classe 2, laquelle figurait en Annexe 8 au Projet de Plan.

1. Définitions

Les termes de la présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 2 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans la présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 2 sont définis par référence au Projet de Plan Modifié de la Société.

Pour les besoins de la présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 2 :

« **Free Cash-Flow** » désigne, sur la base des comptes de la Société, au titre de la Période de Calcul, l'EBITDA (soit le résultat net, retraité des résultats financiers et exceptionnels, des impôts et taxes et des amortissements et dépréciations) réalisé par la Société à la fin de chaque exercice clos :

- (i) diminué de l'impôt sur les sociétés ou de tout impôt consolidé payé par la Société ou provisionné au titre de l'exercice clos ;
- (ii) diminué des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles réalisés par la Société, dans la limite de 100 % des investissements réalisés au cours de chaque exercice clos ;
- (iii) diminué (ou augmenté) selon le cas de la variation positive (ou négative) du BFR ;
- (iv) diminué (ou augmenté selon le cas) de tout élément exceptionnel ou extraordinaire qui n'entre pas dans l'exploitation courante de la Société et qui fait l'objet d'un décaissement (ou d'un encaissement) ;
- (v) diminué des dividendes versés aux actionnaires ;
- (vi) diminué du montant des Dividendes payés en exécution du Plan de Redressement Modifié ;
- (vii) augmenté du Nouvel Endettement, uniquement si celui-ci est affecté spécifiquement lors de sa contractualisation au financement total ou partiel des investissements nouveaux définis dans le point (ii) ;

à l'exclusion dans tous les cas :

- (i) de toute aide, subvention ou dispositif d'Etat qui serait consenti à la Société ;
- (ii) de toute augmentation de capital en numéraire, de tous apports en compte courant d'associé et de toute émission obligataire, constatés à la clôture de l'exercice clos au cours de la Période de Calcul.

« **Free Cash-Flow Nouveau BP** » désigne, au titre de la Période de Calcul, le montant de la trésorerie disponible tel qu'il est projeté dans le Nouveau Business Plan et ainsi qu'il figure à la ligne intitulée « CF » du prévisionnel de trésorerie de la Société établi au titre des années 2026 à 2034 (cf. Article 3.3. du Projet de Plan Modifié).

« **Excess Cash-Flow** » désigne, au titre de la Période de Calcul, le Free Cash-Flow diminué du Free Cash-Flow Nouveau BP.

« **Nouvel Endettement** » désigne le montant du principal de toutes les nouvelles dettes financières, à l'exclusion de toute augmentation de capital en numéraire, de tous apports en compte courant d'associé et de toute émission obligataire, constatés à la clôture de l'exercice clos au cours de la Période de Calcul.

2. Modalités de la Nouvelle Clause d'*Excess Cash-Flow* Classe 2

En sus du paiement de 40% du montant de leurs créances définitivement admises dans les conditions prévues à l'Article 3.5.3. du Projet de Plan Modifié, les créanciers membres de la Classe de Parties Affectées n° 2 (la « **Classe 2** ») bénéficieront du remboursement d'une fraction supplémentaire desdites créances dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après (le « **Remboursement Complémentaire** »).

À compter de l'année 2031 et jusqu'à l'année 2033 incluse, dans l'hypothèse où les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos de l'année précédente feraient ressortir, pour cet exercice, un EBITDA annuel supérieur de plus de 20% à celui projeté dans le Nouveau Business Plan, 33% de l'*Excess Cash-Flow* au titre de cet exercice sera affecté au Remboursement Complémentaire (le « **Cash-Flow Affecté** »).

Il est précisé que le *Cash-Flow Affecté* sera :

- (i) plafonné à 10% de la trésorerie disponible de la Société au jour de l'émission du Certificat ;
- (ii) réparti entre les créanciers membres de la Classe 2 au prorata du montant de leurs créances définitivement admises au sein de la Classe 2.

Le Remboursement Complémentaire au titre de chacune des années 2031, 2032 et 2033 sera plafonné, pour chaque créancier membre de la Classe 2, à 5% du montant total de sa créance définitivement admise au sein de la Classe 2.

À l'effet d'exécuter le Remboursement Complémentaire, la Société fournira aux créanciers membres de la Classe 2 et au Commissaire à l'Exécution du Plan, à partir de la date d'arrêt des comptes de l'exercice concerné et au plus tard le 30 avril de chaque année, un certificat, établi ou validé par un auditeur financier indépendant mandaté à ses frais par la Société/le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société (le « **Certificat** »), confirmant le niveau d'*Excess Cash-Flow* calculé sur la base des comptes de l'exercice précédent (la « **Période de Calcul** ») et selon la définition des agrégats financiers retenue dans le Nouveau Business Plan.

Les sommes dues aux créanciers membres de la Classe 2 au titre du Remboursement Complémentaire seront payées par le Commissaire à l'Exécution du Plan dans un délai d'1 (un) mois suivant l'émission du Certificat.

Pour éviter tout doute, il est précisé que le Remboursement Complémentaire sera, sous les conditions et selon les modalités précédemment exposées, réalisé pour la première fois au cours de l'année 2031 sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Dans l'hypothèse où l'opération de filialisation décrite à l'Article 3.1.3. du Projet de Plan Modifié serait mise en œuvre en exécution du Plan de Redressement Modifié :

- le *Free Cash-Flow* s'entendra du *free cash-flow* agrégé (i) de la Société et (ii) de la Filiale Opérationnelle ;
- l'EBITDA annuel pris en compte pour la mise en œuvre de la Nouvelle Clause d'*Excess Cash-Flow* Classe 2 s'entendra de l'EBITDA agrégé (i) de la Société et (ii) de la Filiale Opérationnelle.

Annexe 6

Nouvelle Clause d'*Excess Cash-Flow* Classe 5

Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 5

La présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 5 se substitue à la Clause d'Excess Cash-Flow Classe 5, laquelle figurait en Annexe 9 au Projet de Plan.

1. Définitions

Les termes de la présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 5 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans la présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 5 sont définis par référence au Projet de Plan Modifié de la Société.

Pour les besoins de la présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 5 :

« **Free Cash-Flow** » désigne, sur la base des comptes de la Société, au titre de la Période de Calcul, l'EBITDA (soit le résultat net, retraité des résultats financiers et exceptionnels, des impôts et taxes et des amortissements et dépréciations) réalisé par la Société à la fin de chaque exercice clos :

- (i) diminué de l'impôt sur les sociétés ou de tout impôt consolidé payé par la Société ou provisionné au titre de l'exercice clos ;
- (ii) diminué des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles réalisés par la Société, dans la limite de 100 % des investissements réalisés au cours de chaque exercice clos ;
- (iii) diminué (ou augmenté) selon le cas de la variation positive (ou négative) du BFR ;
- (iv) diminué (ou augmenté selon le cas) de tout élément exceptionnel ou extraordinaire qui n'entre pas dans l'exploitation courante de la Société et qui fait l'objet d'un décaissement (ou d'un encaissement) ;
- (v) diminué des dividendes versés aux actionnaires ;
- (vi) diminué du montant des Dividendes payés en exécution du Plan de Redressement Modifié ;
- (vii) augmenté du Nouvel Endettement, uniquement si celui-ci est affecté spécifiquement lors de sa contractualisation au financement total ou partiel des investissements nouveaux définis dans le point (ii) ;

à l'exclusion dans tous les cas :

- (i) de toute aide, subvention ou dispositif d'Etat qui serait consenti à la Société ;
- (ii) de toute augmentation de capital en numéraire, de tous apports en compte courant d'associé et de toute émission obligataire, constatés à la clôture de l'exercice clos au cours de la Période de Calcul.

« **Free Cash-Flow Nouveau BP** » désigne, au titre de la Période de Calcul, le montant de la trésorerie disponible tel qu'il est projeté dans le Nouveau Business Plan et ainsi qu'il figure à la ligne intitulée « CF » du prévisionnel de trésorerie de la Société établi au titre des années 2026 à 2034 (cf. Article 3.3. du Projet de Plan Modifié).

« **Excess Cash-Flow** » désigne, au titre de la Période de Calcul, le Free Cash-Flow diminué du Free Cash-Flow Nouveau BP.

« **Nouvel Endettement** » désigne le montant du principal de toutes les nouvelles dettes financières, à l'exclusion de toute augmentation de capital en numéraire, de tous apports en compte courant d'associé et de toute émission obligataire, constatés à la clôture de l'exercice clos au cours de la Période de Calcul.

2. Modalités de la Nouvelle Clause d'*Excess Cash-Flow* Classe 5

À compter de l'année 2031, les créanciers membres de la Classe de Parties Affectées n° 5 (créances publiques chirographaires non rémissibles) (la « **Classe 5** ») bénéficieront d'un mécanisme de remboursement anticipé de leurs créances admises au passif du Plan de Redressement de la Société (les « **Créances** ») dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après (le « **Remboursement Anticipé** »).

Dans l'hypothèse où les comptes annuels de la Société feraient ressortir, pour un exercice donné, un montant d'EBITDA annuel supérieur de plus de 20% à celui projeté dans le Nouveau Business Plan, 15% de l'*Excess Cash-Flow* sera affecté au Remboursement Anticipé des Créances des créanciers de la Classe 5 (le « **Cash-Flow Affecté** »).

Il est précisé que le Cash-Flow Affecté sera :

- (i) plafonné à 10% de la trésorerie disponible de la Société au jour de l'émission du Certificat ;
- (ii) réparti entre les créanciers membres de la Classe 5 au prorata du montant de leurs créances définitivement admises au sein de la Classe 5.

La Classe 5 bénéficiera du mécanisme de Remboursement Anticipé jusqu'à complet remboursement de leurs Créances.

À cet effet, la Société fournira aux créanciers de la Classe 5 et au Commissaire à l'Exécution du Plan, à partir de la date d'arrêté des comptes de l'exercice concerné et au plus tard le 30 avril de chaque année, un certificat, établi ou validé par un auditeur financier indépendant mandaté à ses frais par la Société/le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société (le « **Certificat** »), confirmant le niveau d'*Excess Cash-Flow* calculé sur la base des comptes de l'exercice précédent (la « **Période de Calcul** ») et selon la définition des agrégats financiers retenue dans le Nouveau Business Plan.

Les sommes dues aux créanciers de la Classe 5 au titre du Remboursement Anticipé seront payées par le Commissaire à l'Exécution du Plan dans un délai d'1 (un) mois suivant l'émission du Certificat.

Pour éviter tout doute, il est précisé que le Remboursement Anticipé sera, sous les conditions et selon les modalités précédemment exposées, réalisé pour la première fois au cours de l'année 2031 sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Dans l'hypothèse où l'opération de filialisation décrite à l'Article 3.1.3. du Projet de Plan Modifié serait mise en œuvre en exécution du Plan de Redressement Modifié :

- le *Free Cash-Flow* s'entendra du *free cash-flow* agrégé (i) de la Société et (ii) de la Filiale Opérationnelle ;
- l'EBITDA annuel pris en compte pour la mise en œuvre de la Nouvelle Clause d'*Excess Cash-Flow* Classe 5 s'entendra de l'EBITDA agrégé (i) de la Société et (ii) de la Filiale Opérationnelle.

Annexe 7

Nouvelle Clause d'*Excess Cash-Flow* Classe 6

Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 6

La présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 6 se substitue à la Clause d'Excess Cash-Flow Classe 6, laquelle figurait en Annexe 10 au Projet de Plan.

1. Définitions

Les termes de la présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 6 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans la présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 6 sont définis par référence au Projet de Plan Modifié de la Société.

Pour les besoins de la présente Nouvelle Clause d'Excess Cash-Flow Classe 6 :

« **Free Cash-Flow** » désigne, sur la base des comptes de la Société, au titre de la Période de Calcul, l'EBITDA (soit le résultat net, retraité des résultats financiers et exceptionnels, des impôts et taxes et des amortissements et dépréciations) réalisé par la Société à la fin de chaque exercice clos :

- (i) diminué de l'impôt sur les sociétés ou de tout impôt consolidé payé par la Société ou provisionné au titre de l'exercice clos ;
- (ii) diminué des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles réalisés par la Société, dans la limite de 100 % des investissements réalisés au cours de chaque exercice clos ;
- (iii) diminué (ou augmenté) selon le cas de la variation positive (ou négative) du BFR ;
- (iv) diminué (ou augmenté selon le cas) de tout élément exceptionnel ou extraordinaire qui n'entre pas dans l'exploitation courante de la Société et qui fait l'objet d'un décaissement (ou d'un encaissement) ;
- (v) diminué des dividendes versés aux actionnaires ;
- (vi) diminué du montant des Dividendes payés en exécution du Plan de Redressement Modifié ;
- (vii) augmenté du Nouvel Endettement, uniquement si celui-ci est affecté spécifiquement lors de sa contractualisation au financement total ou partiel des investissements nouveaux définis dans le point (ii) ;

à l'exclusion dans tous les cas :

- (i) de toute aide, subvention ou dispositif d'Etat qui serait consenti à la Société ;
- (ii) de toute augmentation de capital en numéraire, de tous apports en compte courant d'associé et de toute émission obligataire, constatés à la clôture de l'exercice clos au cours de la Période de Calcul.

« **Free Cash-Flow Nouveau BP** » désigne, au titre de la Période de Calcul, le montant de la trésorerie disponible tel qu'il est projeté dans le Nouveau Business Plan et ainsi qu'il figure à la ligne intitulée « CF » du prévisionnel de trésorerie de la Société établi au titre des années 2026 à 2034 (cf. Article 3.3. du Projet de Plan Modifié).

« **Excess Cash-Flow** » désigne, au titre de la Période de Calcul, le Free Cash-Flow diminué du Free Cash-Flow Nouveau BP.

« **Nouvel Endettement** » désigne le montant du principal de toutes les nouvelles dettes financières, à l'exclusion de toute augmentation de capital en numéraire, de tous apports en compte courant d'associé et de toute émission obligataire, constatés à la clôture de l'exercice clos au cours de la Période de Calcul.

2. Modalités de la Nouvelle Clause d'*Excess Cash-Flow* Classe 6

À compter de l'année 2031, les créanciers membres de la Classe de Parties Affectées n° 6 (créances publiques chirographaires rémissibles) (la « **Classe 6** ») bénéficieront d'un mécanisme de remboursement anticipé de leurs créances admises au passif du Plan de Redressement de la Société (les « **Créances** ») dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après (le « **Remboursement Anticipé** »).

Dans l'hypothèse où les comptes annuels de la Société feraient ressortir, pour un exercice donné, un montant d'EBITDA annuel supérieur de plus de 20% à celui projeté dans le Nouveau Business Plan, 15% de l'*Excess Cash-Flow* sera affecté au Remboursement Anticipé des Créances des créanciers de la Classe 6 (le « **Cash-Flow Affecté** »).

Il est précisé que le Cash-Flow Affecté sera :

- (i) plafonné à 10% de la trésorerie disponible de la Société au jour de l'émission du Certificat ;
- (ii) réparti entre les créanciers membres de la Classe 6 au prorata du montant de leurs créances définitivement admises au sein de la Classe 6.

La Classe 6 bénéficiera du mécanisme de Remboursement Anticipé jusqu'à complet remboursement de leurs Créances.

À cet effet, la Société fournira aux créanciers de la Classe 6 et au Commissaire à l'Exécution du Plan, à partir de la date d'arrêté des comptes de l'exercice concerné et au plus tard le 30 avril de chaque année, un certificat, établi ou validé par un auditeur financier indépendant mandaté à ses frais par la Société/le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société (le « **Certificat** »), confirmant le niveau d'*Excess Cash-Flow* calculé sur la base des comptes de l'exercice précédent (la « **Période de Calcul** ») et selon la définition des agrégats financiers retenue dans le Nouveau Business Plan.

Les sommes dues aux créanciers de la Classe 6 au titre du Remboursement Anticipé seront payées par le Commissaire à l'Exécution du Plan dans un délai d'1 (un) mois suivant l'émission du Certificat.

Pour éviter tout doute, il est précisé que le Remboursement Anticipé sera, sous les conditions et selon les modalités précédemment exposées, réalisé pour la première fois au cours de l'année 2031 sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Dans l'hypothèse où l'opération de filialisation décrite à l'Article 3.1.3. du Projet de Plan Modifié serait mise en œuvre en exécution du Plan de Redressement Modifié :

- le *Free Cash-Flow* s'entendra du free *cash-flow* agrégé (i) de la Société et (ii) de la Filiale Opérationnelle ;
- l'EBITDA annuel pris en compte pour la mise en œuvre de la Nouvelle Clause d'*Excess Cash-Flow* Classe 6 s'entendra de l'EBITDA agrégé (i) de la Société et (ii) de la Filiale Opérationnelle.

Annexe 8

Rapport d'Évaluation Liquidative Actualisé du 22 mai 2026

SA HOPIUM

43, rue de Liège
75008 Paris

Procédure de redressement judiciaire

**Estimation de la valeur des actifs
de la SA HOPIUM
et en approche liquidative**

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
1.1	RAPPEL DU CONTEXTE.....	3
1.2	NATURE DES TRAVAUX	5
1.3	INDEPENDANCE D'ABERGEL & ASSOCIES.....	5
1.4	DILIGENCES MISES EN ŒUVRE.....	5
2.	PRESENTATION DU SECTEUR D'ACTIVITE DE LA SOCIETE HOPIUM	7
2.1	PRESENTATION DU SECTEUR	7
2.1.1	PRINCIPES GENERAUX DE LA PILE A COMBUSTIBLE	7
2.1.2	ACTEURS DE LA FILIERE.....	8
2.1.3	USAGES	9
2.2	PRESENTATION DE LA SA HOPIUM.....	9
2.2.1	PRESENTATION HISTORIQUE	9
2.2.2	ACTIVITE DE LA SOCIETE EN 2025	11
2.3	ETATS FINANCIERS HISTORIQUES.....	13
2.3.1	BILAN	13
2.3.1.1	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	14
2.3.1.2	IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	15
2.3.1.3	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	16
2.3.1.4	BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT.....	17
2.3.1.5	DETTE FINANCIERE NETTE.....	18
2.3.2	COMPTE DE RESULTAT	19
2.4	EVOLUTION DU COURS DE BOURSE	21
2.4.1	LES PRINCIPALES SOCIETES COTEES LIEES A L'HYDROGENE.....	21

2.4.2	COURS DE BOURSE HOPIUM.....	23
2.5	FINANCEMENT ATLAS	23
3.	METHODES D’EVALUATION DES ACTIFS DANS UN SCENARIO LIQUIDATIF	26
3.1	EVALUATION DES ACTIFS DANS UN SCENARIO LIQUIDATIF.....	26
3.1.1	METHODES D’EVALUATION ECARTEES DANS UN SCENARIO LIQUIDATIF	26
3.1.1.1	ACTUALISATION DES FLUX DE DIVIDENDES	26
3.1.1.2	ACTIF NET COMPTABLE (« ANC »)	26
3.1.1.3	COMPARABLES BOURSIERS ET COURS DE BOURSE	26
3.1.2	METHODE D’EVALUATION RETENUE DANS UN SCENARIO LIQUIDATIF	27
3.1.2.1	APPROCHE PAR LES TRANSACTIONS COMPARABLES DISTRESS.....	27
4.	MISE EN ŒUVRE DE L’APPROCHE D’EVALUATION.....	28
4.1	EVALUATION DES ACTIFS DANS UN SCENARIO LIQUIDATIF.....	28
4.1.1	APPROCHE PAR LES TRANSACTIONS COMPARABLES	28
4.1.1.1	TRANSACTIONS COMPARABLES DISTRESS.....	28
4.1.1.2	APPLICATION A LA SOCIETE HOPIUM.....	36
5.	SYNTHESE	38

EVALUATION DES ACTIFS DE LA SA HOPIUM

EN APPROCHE LIQUIDATIVE

1. INTRODUCTION

1.1 Rappel du contexte

La société Hopium a été fondée en 2019 par Olivier Lombard dans le cadre d'un projet de développement de véhicules légers alimentés en hydrogène, avec pour objectif d'offrir une alternative aux combustibles fossiles ainsi qu'aux batteries électriques.

Face à un marché insuffisamment mature pour accueillir un véhicule léger à hydrogène et en raison de difficultés rencontrées pour lever les fonds nécessaires à la production et l'assemblage des premiers modèles de véhicules, la société Hopium a été placée en redressement judiciaire en juillet 2023.

Depuis, le management de la société a décidé de modifier sa feuille de route pour atteindre plus rapidement son seuil de rentabilité en proposant la commercialisation sur le premier semestre 2025 de sa pile à combustible haute puissance à différents marchés de la mobilité et du stationnaire, ainsi que sa solution complète de motorisation, qui permettent d'adresser de multiples marchés de la mobilité tels que le transport routier moyen et lourd, les engins de chantier, les bus, l'aéronautique, le ferroviaire ou encore le secteur maritime.

Durant toute cette phase et jusqu'à aujourd'hui, la société Hopium a pu compter sur le soutien de son partenaire financier Atlas Special Opportunities, qui travaille avec la nouvelle direction à la réussite du plan stratégique.

Le 11 janvier 2024, le Tribunal des Activités Economiques de Paris s'est prononcé favorablement sur le prolongement de six mois de la période d'observation au bénéfice de la société Hopium et le 11 juillet 2024, sur le prolongement exceptionnel de six mois de la période d'observation, devant ainsi courir jusqu'au 19 janvier 2025.

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la SA Hopium, Maître Isabelle Didier a saisi par voie de requête Monsieur le Président du Tribunal des Activités Economiques de Paris en vue de la désignation d'un expert indépendant, au visa des articles L. 621-9 et suivants du code de commerce, afin de disposer d'une évaluation de la société en situation liquidative et en continuité d'exploitation.

Nous avons été désignés en qualité d'expert fin 2024, avec pour mission de réaliser une valorisation de la SA Hopium en situation liquidative (rapport du 11 décembre 2024) et une valorisation de la SA Hopium en continuité d'exploitation (rapport du 12 décembre 2024), conformément aux articles L.626-31 et L. 626-32 du code de commerce.

Par jugement du 21 mars 2025, le Tribunal des Activités Economiques de Paris, après avoir constaté que l'ensemble des conditions légales avaient été satisfaites, a examiné et arrêté le plan de redressement d'Hopium présenté le 17 janvier 2025, par voie d'application forcée interclasses¹.

Début 2026, le plan de redressement arrêté en mars 2025 est apparu inadapté, en raison de la non-réalisation des hypothèses structurantes sur lesquelles il reposait.

En premier lieu, l'adossement industriel, qui constituait le pilier central du financement et du développement de la société, ne s'est pas concrétisé.

Malgré de nombreuses démarches engagées auprès d'acteurs industriels du secteur de l'énergie et de la mobilité, aucune marque d'intérêt suffisamment avancée n'a été obtenue, ces derniers ayant soit d'autres priorités stratégiques, soit une réticence à s'engager aux côtés d'une société en difficulté.

Parallèlement, les projections commerciales se sont révélées irréalistes ; en effet, alors que le plan anticipait un début de traction avec plusieurs ventes dès 2025, la société n'a généré qu'un chiffre d'affaires marginal, révélant l'absence de débouchés commerciaux significatifs et le caractère encore embryonnaire de son positionnement marché.

À cela s'ajoutent des retards industriels et technologiques importants, liés à l'absence d'investissements, qui limitent la capacité de la société Hopium à produire, à démontrer la performance de ses solutions et à être compétitive en termes de coûts.

Ces difficultés internes s'inscrivent dans un environnement sectoriel lui-même dégradé.

Le marché de l'hydrogène, bien que porteur à long terme, connaît à court terme un ralentissement marqué, caractérisé par une réduction des financements publics, des reports de projets industriels et une pression accrue sur les prix.

Dans ce contexte, les acteurs les moins avancés industriellement, comme Hopium, se trouvent fragilisés.

La modification du plan s'est ainsi imposée comme une nécessité.

D'une part, les objectifs économiques et financiers initiaux ne sont plus atteignables, ce qui remet en cause l'équilibre général du plan.

D'autre part, la situation de trésorerie de la société ne lui permet d'assurer la continuité de son exploitation que jusqu'à l'été 2026, sans perspective identifiée de financement au-delà de cette échéance.

¹ Seules la classe n°7, relative aux dettes financières, et la classe n°12, relative aux comptes-courants associés, n'ont pas voté en faveur du plan.

En l'absence d'adossement industriel ou de ressources nouvelles significatives, la société Hopium ne dispose pas des moyens nécessaires pour exécuter le plan sur sa durée résiduelle.

Enfin, le business model retenu initialement est apparu inadapté aux conditions actuelles du marché, tant en termes de structure de coûts que de positionnement concurrentiel.

Ces éléments caractérisent des circonstances nouvelles et substantielles justifiant juridiquement la modification du plan.

Dans ce contexte, nous avons été sollicités afin d'estimer de nouveau la valeur liquidative des actifs de la société Hopium, afin de permettre l'appréciation des critères posés par les articles L. 626-31, 4° et L. 626-32, I, 2°, b) du code de commerce.

1.2 Nature des travaux

Le présent rapport rend compte de nos travaux d'évaluation des actifs de la SA Hopium selon une approche liquidative, après avoir examiné un scénario de réalisation des actifs pris isolément et un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur et selon des hypothèses de mise en liquidation prises en considération.

1.3 Indépendance d'Abergel & Associés

Abergel & Associés est indépendant de la SA Hopium et de ses conseils juridiques et financiers.

Nous avons été en mesure d'accomplir la mission sollicitée en toute indépendance et confirmons en particulier :

- l'absence de tout conflit d'intérêts et de toute situation susceptible de remettre en cause notre impartialité ;
- n'avoir préalablement réalisé aucune mission pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales.

Nous nous référons au code de déontologie de notre profession et veillons, au-delà des dispositions prévues en matière d'expertise indépendante et d'expertise judiciaire, à ne dépendre en fait ou en apparence d'aucun prescripteur.

Cette déclaration d'indépendance s'applique à tous les membres de l'équipe d'Abergel & Associés affectée à la réalisation de la présente mission.

1.4 Diligences mises en œuvre

Les diligences spécifiquement mises en œuvre pour l'évaluation des actifs de la SA Hopium en approche liquidative ont impliqué notamment :

- des contacts et réunions avec les personnes concernées au sein de la société ;
- l'examen des travaux réalisés par la société pour les besoins de l'élaboration du plan de continuation ;
- l'exploitation des informations juridiques, comptables et financières de la société et ses filiales au titre du dernier exercice clos ;
- la recherche d'informations concernant les différents secteurs d'activité sur lesquels opère la société prise dans son ensemble ;
- l'examen de la situation concurrentielle et des performances opérationnelles de la société sur ses segments de marché, historiques et actuelles ;
- l'examen de l'évolution de la structure financière de la société dans un scénario de liquidation ;
- l'évaluation de la société dans une perspective liquidative, le cas échéant avec un scénario de réalisation des actifs pris isolément et un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur et selon des hypothèses de mise en liquidation à déterminer.

Conformément à la pratique usuelle en matière d'expertise indépendante, nos travaux n'ont pas pour objet de valider les informations historiques qui nous ont été communiquées, dont nous nous sommes limités à vérifier la vraisemblance et la cohérence.

À cet égard, nous avons considéré que l'ensemble des informations qui nous ont été communiquées par nos interlocuteurs était fiable et transmis de bonne foi.

La présente mission ne relève ni d'un audit ni d'un examen limité.

Elle n'a pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes que nous avons exploités, ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant notamment le respect du droit des sociétés et ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée par un prêteur ou un acquéreur, dans la mesure où elle ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

-o-O-o-

2. PRESENTATION DU SECTEUR D'ACTIVITE DE LA SOCIETE HOPIUM

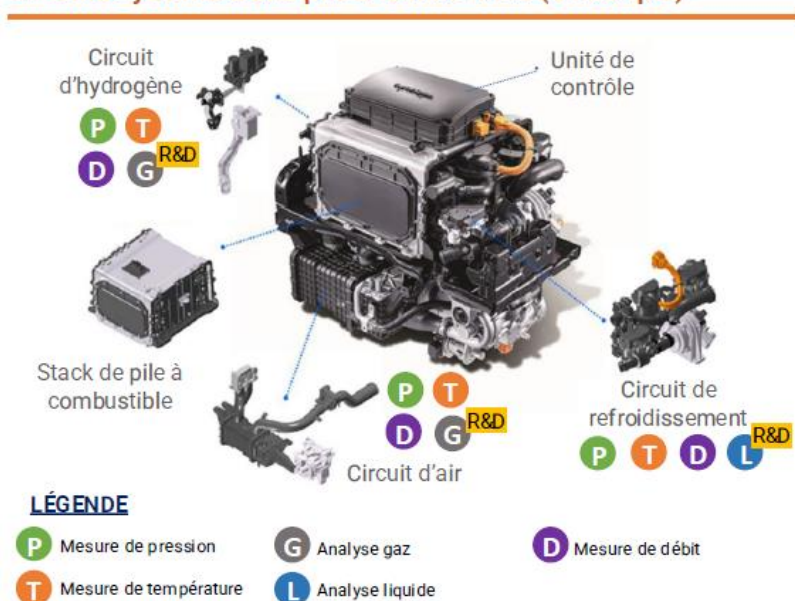
2.1 Présentation du secteur

2.1.1 Principes généraux de la pile à combustible

Une pile à combustible (PàC) est un convertisseur d'énergie chimique contenue dans l'hydrogène en énergie électrique et thermique.

Une PàC est constituée d'un assemblage de cellules électrochimiques, d'où l'appellation « pile » :

Schéma système d'une pile à combustible (embarqué)



Source : Guide des Solutions Hydrogène – France Hydrogène – Novembre 2024

Les piles à combustible offrent une gamme diversifiée de technologies adaptées à une variété d'applications (transports, systèmes de cogénération, applications stationnaires).

Chaque type de pile à combustible présente des spécificités qui le rendent idéal pour répondre à des besoins particuliers.

La pile à membrane échangeuse de protons (PEM) domine le marché actuel du fait de sa maturité et de sa capacité de fonctionner de manière fiable dans une plage de températures variée, allant des basses aux hautes températures. Toutefois, l'utilisation du platine entraîne un coût légèrement supérieur, comparé aux autres technologies.

Il est également utile de noter que le rendement d'une PàC PEM avoisine un rendement intéressant de 55% en début de vie, pour légèrement diminuer avec le temps.

Cette baisse relative de rendement est principalement due aux arrêts/démarrages et va définir la durée de vie de la pile à combustible.

Par exemple, un bus fonctionnant 15 ans nécessite un remplacement de la pile autour de sa demi-vie :

	Puissance	Applications
Petite échelle	10 W à 5 kW	Drone, Vélo
Moyenne échelle	10-150 kW	Mobilité, Stationnaire
Grande échelle	>100 kW	Ferroviaire, Maritime, Stationnaire

Source : Panorama des solutions hydrogène – France Hydrogène – Octobre 2024

2.1.2 Acteurs de la filière

Dans le domaine des piles à combustible, où la SA Hopium a décidé de recentrer son activité à compter de 2023, les concurrents sont des entreprises telles que Symbio, Inocel, Ekpo pour le marché européen.

Ces entreprises sont reconnues pour leur expertise dans le développement et la fabrication de piles à combustible pour diverses applications, y compris les véhicules à hydrogène.

Pour le marché nord-américain, les concurrents notables sont Cummins (Accelera), Ballard, Loop Energy et Plug Power. Ces entreprises sont des leaders dans le domaine des piles à combustible et fournissent des solutions pour une gamme étendue d'applications, y compris les véhicules commerciaux et les équipements industriels.

En Asie, les concurrents majeurs incluent Hyundai (HTWO), Toyota et Horizon Fuel Cell Technologies. Ces entreprises sont des acteurs importants dans le développement des technologies de piles à combustible pour les transports et d'autres applications, bénéficiant souvent de solides partenariats industriels et de ressources de R&D considérables.



2.1.3 Usages

La pile à combustible permet de convertir l'énergie chimique contenue dans l'hydrogène en énergie électrique. Le système de pile à combustible PEM (plus mature) est utilisé pour deux types d'application : la mobilité hydrogène et le stationnaire (groupe électrogène, cogénération résidentielle, back-up unit).

L'hydrogène peut être utilisé pour différents usages dans le secteur de la mobilité.

Aujourd'hui, sont privilégiées les mobilités lourdes, professionnelles et intensives requérant de l'autonomie et de la forte puissance.

La principale orientation technologique aujourd'hui déployée est la pile à combustible. Il s'agit d'un véhicule électrique à hydrogène et zéro émission à l'usage. La pile joue le rôle de convertisseur électrochimique pour produire de l'électricité à partir d'hydrogène et ne rejeter que de la vapeur d'eau.

Les avantages de la solution hydrogène sont les suivants, selon les catégories :

- Véhicules lourds : grande autonomie (double par rapport à la batterie avec un Range Extender), temps de recharge rapide (quelques minutes), pas ou peu d'impact sur le volume et la charge utile, fonctionnement silencieux, pas d'émission de polluants à l'usage (NOx, CO2, particules fines). L'objectif des constructeurs est de pouvoir assurer des autonomies similaires à un véhicule diesel.
- Eléments flottants : l'hydrogène permet d'opérer sans émission (sonore et atmosphérique) facilitant ainsi l'accès à certaines zones de circulation restreintes. L'autonomie sera plus importante que sur des navires à batterie. Le temps de recharge peut toutefois s'avérer être long suivant la quantité stockée (plusieurs heures).
- Aéronautique.

2.2 Présentation de la SA Hopium

2.2.1 Présentation historique

Créée en 2019 par Olivier Lombard, la société Hopium a été fondée dans le cadre d'un projet de développement de véhicules légers alimentés en hydrogène, avec pour objectif d'offrir une alternative aux combustibles fossiles, ainsi qu'aux batteries électriques.

Immatriculée le 6 novembre 2019, la société a été admise aux négociations sur Euronext Access le 23 décembre 2020, avant d'opérer son transfert sur Euronext Growth le 20 janvier 2022.

La société a reçu la reconnaissance officielle des pouvoirs publics, la récompensant pour ses activités de recherche et d'innovation avec le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI).

Au cours de ces quatre dernières années, la société Hopium a développé un prototype et le concept car de la Machina, un véhicule fonctionnant grâce à un système de pile à combustible, conçu pour une nouvelle génération de véhicules à hydrogène.

Les contraintes liées aux besoins d'une voiture puissante ont conduit l'équipe d'ingénieurs à développer une pile à combustible compacte, modulable et de forte puissance, lui permettant de se différencier des autres acteurs.

Le concept car de l'Hopium Machina a été présenté au Mondial de l'Automobile de Paris en octobre 2022 et sa pile à combustible au Gitex de Dubaï en octobre 2023. Ces deux produits ont remporté un succès auprès du public et de potentiels clients.

Malgré cela, face à un marché insuffisamment mature pour accueillir un véhicule à hydrogène et en raison de difficultés pour lever les fonds nécessaires à la production et l'assemblage des premiers modèles de véhicule, la société Hopium a décidé de modifier sa feuille de route pour atteindre plus rapidement son seuil de rentabilité en proposant la commercialisation de sa pile à combustible haute puissance à différents marchés de la mobilité et du stationnaire, ainsi que sa solution complète de motorisation, qui permettent d'adresser de multiples marchés de la mobilité tels que le transport routier moyen et lourd, les engins de chantier, les bus, l'aéronautique, le ferroviaire ou encore le maritime.

Elle répond aux défis techniques de l'industrie en offrant un maximum de puissance dans un minimum d'espace.

Alors que le secteur du transport est responsable à lui seul de 20% des émissions de gaz à effet de serre, la société se positionne comme un acteur de la lutte contre le changement climatique au travers de la décarbonation de ce secteur et en appui des industriels.

Les piles à combustible sont des dispositifs très efficaces de conversion d'énergie.

Elles peuvent également trouver des applications pour des installations fixes de production de chaleur et d'électricité dans les secteurs domestique et industriel.

En juillet 2023, la société Hopium a été placée en redressement judiciaire.

Depuis cette date, le management de la société a opéré un recentrage stratégique conduisant à une réorganisation des équipes en focalisant ses ressources sur un programme de R&D permettant de démontrer la maturité de sa technologie de pile à combustible et de solutions complètes de motorisation ;

Elle prévoyait initialement une phase de mise en production sur le premier semestre 2025.

Le soutien de son partenaire financier Atlas Special Opportunities lui permettait de poursuivre le développement de sa pile à hydrogène et de sa solution complète de motorisation jusqu'à démonstration d'un prototype dans un environnement représentatif (TRL6) et la démonstration sur véhicule roulant en environnement réel (TRL7) en concentrant ses ressources sur la R&D.

Le 22 juillet 2024, la société Hopium a finalisé avec succès les essais sur banc de sa pile de 100 kW. Ces tests ont permis de confirmer des caractéristiques et des performances de la pile Hopium de 100 kW :

- un poids inférieur à 30 kg (plaques terminales et système de serrage inclus) ;
- 300 cellules d'une épaisseur de 0,94 mm (plaque bipolaire + membrane) ;
- une puissance brute de 105 kW ;
- une puissance spécifique et densité de puissance de 8,7 kW/litre et 6,7 kW/kg à l'échelle de la cellule.

A puissance équivalente, la pile Hopium serait donc 30% plus compacte et 20% plus légère que celle des leaders sur le marché.

Le 7 octobre 2024, la SA Hopium a annoncé la réussite de ses essais sur route, marquant ainsi un pas décisif vers la commercialisation de sa technologie innovante de pile à combustible.

Ces essais confirmaient la robustesse et la fiabilité du système de propulsion à hydrogène développé par Hopium. Ils validaient le fonctionnement du système pile d'Hopium en environnement réel, soit un niveau de maturité TRL7.

Ce jalon crucial représentait une avancée significative vers l'objectif de la société d'offrir une solution pour la décarbonation des transports lourds.

2.2.2 Activité de la société en 2025

L'adossement industriel prévu dans le plan initial ne s'est pas concrétisé.

La direction indique que l'objectif d'un adossement majoritaire permettant des investissements massifs dans l'outil industriel est mis de côté à date.

Les objectifs commerciaux 2025 n'ont pas été atteints : le plan prévoyait 6 systèmes FCS pour 1,13 m€ de chiffre d'affaires, alors que la société n'a réalisé qu'environ 0,2 m€ via la vente K-Challenge.

Le rapport financier 2025 souligne aussi des retards sur les données de durabilité en conditions réelles, le coût de revient, l'obsolescence de certains composants et l'absence de ligne de production.

Enfin, le marché hydrogène reste difficile ; la société cite une frilosité du marché français, des reports d'appels d'offres, une pression sur les prix et une concurrence industrialisée capable d'offrir des solutions autour de 1 000 €/kW, contre environ 2 000 €/kW pour Hopium.

En 2025, la société a procédé au remboursement intégral des avances liées aux préventes du véhicule Machina, pour un montant total de 276 k€, finalisé au 7 octobre 2025.

Cette décision, conforme au plan de redressement, acte de manière claire l'abandon du projet automobile initial et la volonté de rétablir une relation saine avec les clients.

Hopium se repositionne comme fournisseur et intégrateur de systèmes de piles à combustible hydrogène, orienté B2B, avec des applications maritimes, stationnaires, mobilité lourde et projets spéciaux.

Parallèlement, Hopium a poursuivi ses efforts dans le développement de sa technologie hydrogène à travers le projet K-Challenge.

Des essais techniques ont été réalisés sur une pile à combustible de 200 kW, avant d'aboutir à une première vente commerciale d'un système hydrogène destiné à un usage maritime, pour un montant de 223 k€. Cette étape constitue une avancée importante, marquant le passage de la phase de R&D à une première validation commerciale.

Le maritime sert de vitrine technologique et de premier débouché commercial réel. C'est un marché où les contraintes de puissance, compacité, durabilité et environnement salin donnent du sens à une technologie différenciante, même si les volumes restent limités.

Dans une logique de diversification, la société a également initié un projet de joint-venture avec Pégase System, visant à développer des solutions hydrogène pour des applications stationnaires et maritimes de grande taille.

Ce projet s'est concrétisé par la création de la société Hynesis, détenue à parts égales, illustrant la stratégie d'expansion vers de nouveaux marchés industriels.

Hopium cherche à transformer sa technologie pile en plateforme multi-usages, pouvant adresser la mobilité, le stationnaire, le maritime embarqué et des applications sur mesure.

Compte tenu de la situation du marché hydrogène, de l'absence de contrats commerciaux significatifs à court terme et des retards dans les capacités de production, la société doit diversifier sa manière de créer de la valeur.

Le nouveau modèle cible de la société repose sur trois axes :

- Co-développement et partenariats industriels : Hopium veut poursuivre le développement et l'intégration de ses systèmes pile, mais via des partenariats avec des acteurs déjà matures commercialement et industriellement.

L'objectif est de réduire le time-to-market, de vendre des produits marqués ou co-marqués Hopium, et de monétiser l'IP via du licensing.

- Prestations d'ingénierie et bureau d'études : Hopium veut valoriser ses actifs existants (propriété intellectuelle stack et systèmes, outils de simulation, modèles numériques, bancs d'essais 5-200 kW, expertise d'ingénierie sur l'ensemble de la chaîne de valeur).
- Projets spéciaux et systèmes sur mesure : la société vise des projets de compétition, prototypes, produits événementiels ou kits pédagogiques, avec une logique de forte technicité et d'exposition, même si les marges peuvent être limitées.

Il s'agit d'un vrai pivot stratégique, Hopium voulant passer d'un modèle industriel capitalistique à un modèle plus léger, fondé sur l'expertise, les actifs technologiques existants et les partenariats.

Sur le plan financier, Hopium a mis en œuvre un regroupement d'actions, consistant à échanger 80 actions anciennes contre une action nouvelle, entraînant une réduction du nombre total d'actions et une augmentation corrélative de leur valeur nominale (de 0,01 € à 0,80 €).

Cette opération vise à améliorer la lisibilité du capital et à soutenir le cours de bourse.

Enfin, la société a procédé à une réduction du nominal, opération classique dans un contexte de restructuration, destinée à assainir les capitaux propres et à faciliter d'éventuelles opérations financières futures, notamment en matière de financement ou de recapitalisation.

2.3 Etats financiers historiques

Au 31 décembre 2025, le total du bilan de Hopium s'établit à 3,6 m€, contre 3,8 m€ au 31 décembre 2024, soit une légère contraction de la taille bilancielle.

Cette évolution traduit une structure financière encore très réduite au regard de l'historique de développement de la société, malgré l'adoption du plan de continuation et la poursuite du financement par obligations convertibles.

2.3.1 Bilan

Les bilans historiques 2024 et 2025 de la société se présentent comme suit :

euros	31/12/2025			31/12/2024
	Brut	Amort. prov.	Net	Net
Immobilisations incorporelles	253 481	116 789	136 692	183 795
Immobilisations corporelles	1 594 518	1 039 398	555 120	626 593
Immobilisations financières	52 108	-	52 108	414 081
Actif Immobilisé	1 900 107	1 156 187	743 920	1 224 469
Stocks et en-cours	-	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	66 341	-	66 341	313 645
Créances clients et comptes rattachés	1 219 190	944 214	274 976	3 201
Autres créances	4 123 454	3 064 314	1 059 141	1 058 153
Charges constatées d'avance	89 416	-	89 416	128 356
Disponibilités	1 413 557	-	1 413 557	1 054 780
Actif circulant	6 911 958	4 008 528	2 903 431	2 558 135
Frais d'émission et primes de remboursement des emprunts				
Ecart de conversion et diff. d'évaluation actif				
Total Actif	8 812 066	5 164 714	3 647 352	3 782 603

euros	31/12/2025	31/12/2024
Capital	381 554	7 791 513
Primes d'émission et réserves diverses	31 847 072	30 543 556
Report à nouveau	- 60 997 185	- 63 373 864
Résultat de l'exercice	12 069 110	- 10 520 505
Capitaux propres	- 16 639 448	- 35 559 299
Provisions pour risques et charges	3 164 624	3 625 379
Emprunts obligataires convertibles	6 295 088	5 295 088
Autres Emprunts obligataires	96 970	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	388 000	2 000 000
Emprunts et dettes financières diverses	195 098	1 005 662
Total dettes financières	6 975 156	8 300 750
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	36 740	523 766
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 038 207	11 264 401
Dettes fiscales et sociales	5 244 622	9 884 729
Total dettes d'exploitation	9 319 569	21 672 896
Produits constatés d'avance	44 660	
Autres dettes	842 791	5 742 877
Total dettes diverses	887 451	5 742 877
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif		
Total Passif	3 647 352	3 782 603

Source : Rapport financier Hopium annuel 2025

2.3.1.1 Immobilisations incorporelles

Les frais de développement engagés entre la décision d'entrer dans le développement et l'industrialisation du véhicule ou de l'un de ses composants nouveaux (pile ou système pile, etc.) et l'accord de fabrication en série de ce véhicule ou de cet organe, sont comptabilisés en immobilisations incorporelles.

Ces frais sont amortis linéairement à partir de l'accord de fabrication sur la durée de commercialisation prévue. Les durées de vie sont revues régulièrement et ajustées postérieurement en cas de modification significative par rapport à l'estimation initiale.

La société détient les marques Hopium, Hopium Lab ainsi que des marques figuratives et opère une surveillance de ses marques.

La société a par ailleurs mis en place une organisation interne en matière de dépôt de brevets, dessins et modelés, afin de protéger ses intérêts en matière de propriété industrielle.

Les immobilisations incorporelles présentent une valeur brute de 253,5 k€ au 31 décembre 2025, pour des amortissements et provisions de 116,8 k€, soit une valeur nette comptable de 136,7 k€, contre 183,8 k€ au 31 décembre 2024.

Cette diminution de près de 47,1 k€ reflète principalement la poursuite de l'amortissement des actifs incorporels existants, dans un contexte où la société n'a pas procédé à une activation significative de nouveaux frais de développement au cours de l'exercice.

Le rapport financier 2025 précise en effet que les dépenses de développement et de production engagées en 2025, pour un montant de 1,39 m€, ont été maintenues en charges et non immobilisées.

Ce choix comptable conduit à limiter la valeur inscrite à l'actif et à faire apparaître une base incorporelle comptable relativement faible au regard du discours stratégique de Hopium, qui repose pourtant largement sur ses savoir-faire technologiques, ses brevets, ses outils de simulation et ses développements liés à la pile à combustible.

Cette analyse est particulièrement importante pour Hopium, dans la mesure où la société indique détenir 14 brevets publiés, dont certains étendus à l'international, ainsi que plusieurs dessins, modèles et marques.

Ces éléments constituent des actifs stratégiques, mais leur traduction comptable au bilan demeure limitée, sans pour autant conduire automatiquement à une valeur autonome élevée en l'absence de revenus récurrents ou de contrats commerciaux significatifs.

2.3.1.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles constituent la principale composante de l'actif immobilisé.

Elles s'élèvent à 1 594,5 k€ en valeur brute, pour 1 039,4 k€ d'amortissements et provisions, soit une valeur nette comptable de 555,1 k€ au 31 décembre 2025, contre 626,6 k€ au 31 décembre 2024.

La baisse de la valeur nette, d'environ 71,5 k€, traduit principalement l'effet des amortissements, en l'absence d'investissements matériels significatifs venant renouveler ou accroître la base d'actifs.

Les immobilisations corporelles comprennent les équipements techniques, matériels de laboratoire, bancs d'essais, installations et agencements nécessaires aux activités de recherche, de développement et d'assemblage de systèmes de piles à combustible.

Cette valeur nette relativement modeste doit être mise en perspective avec le positionnement opérationnel de Hopium.

La société dispose d'un nouveau site à Saint-Bonnet-de-Mure, dédié aux activités de R&D et à l'assemblage de piles à hydrogène, mais elle ne semble pas encore disposer d'un outil industriel dimensionné pour une production de série.

Le rapport financier 2025 souligne d'ailleurs l'absence de ligne de production et de process de manufacturing suffisants pour répondre à des volumes importants dans des délais courts.

Dans une optique d'évaluation, les immobilisations corporelles doivent donc être analysées comme des actifs de support à l'activité de développement et d'intégration, plutôt que comme une capacité industrielle mature.

Leur valeur comptable ne permet pas de conclure à une capacité de production significative. Elle traduit davantage une infrastructure technique limitée, adaptée à des prototypes, tests, prestations d'ingénierie ou projets spéciaux, mais encore insuffisante pour soutenir un modèle industriel intensif sans investissements complémentaires.

Cette observation est cohérente avec la réorientation stratégique annoncée par Hopium vers des prestations d'ingénierie, du co-développement, du licensing et des systèmes sur mesure.

Dans ce contexte, le niveau contenu des immobilisations corporelles peut être interprété comme un élément favorable à un modèle « asset light », mais également comme une limite si la société devait ambitionner une montée en cadence industrielle.

2.3.1.3 Immobilisations financières

Les immobilisations financières s'établissent à 52,1 k€ au 31 décembre 2025, contre 414,1 k€ au 31 décembre 2024.

La diminution est significative, avec une baisse d'environ 362,0 k€ sur l'exercice.

Cette rubrique apparaît désormais marginale dans la structure bilancielle, représentant environ 1,4 % du total bilan.

Elle comprend notamment les titres de participation et autres actifs financiers.

Hopium détient toujours plusieurs filiales à 100 %, notamment Hopium UG, UNA Blockchain et Hopium LAB, entités non actives ou sans activité significative.

Les créances ou avances consenties à certaines filiales ont par ailleurs été intégralement provisionnées en raison de l'absence d'activité et de perspectives.

La baisse des immobilisations financières traduit donc une perte de substance économique des participations historiques et une absence de relais de valeur identifié au niveau des filiales.

Dans une approche patrimoniale, ces actifs ne constituent pas un support significatif de valorisation.

Leur contribution à la valeur d'entreprise doit être considérée comme limitée, sauf retournement spécifique ou réactivation future de certaines structures, ce qui n'est pas mis en évidence dans le rapport.

En matière d'évaluation, il convient donc de ne pas retenir de valeur significative additionnelle au titre des participations financières. Les filiales apparaissent davantage comme des structures dormantes ou sans contribution opérationnelle que comme des actifs générateurs de flux futurs.

2.3.1.4 Besoin en fonds de roulement

Au 31 décembre 2025, le besoin en fonds de roulement de Hopium présente une lecture atypique, principalement liée à la situation de restructuration de la société, à la faiblesse du niveau d'activité commerciale et au poids encore significatif des dettes d'exploitation issues de la période antérieure au plan de continuation.

Hors trésorerie, l'actif circulant opérationnel ressort à environ 1,49 m€.

Il est principalement composé de :

- avances et acomptes versés pour 66 k€ ;
- créances clients nettes pour 275 k€ ;
- autres créances nettes pour 1 059 k€ ;
- charges constatées d'avance pour 89 k€.

Ce niveau reste faible et reflète l'absence de véritable montée en puissance commerciale.

Les créances clients, bien qu'en progression par rapport à 2024, demeurent limitées à 275 k€, en cohérence avec un chiffre d'affaires encore modeste de 179 k€ sur l'exercice.

Les autres créances, pour 1,06 m€, constituent le principal poste du BFR actif.

Elles incluent des créances fiscales, sociales ou diverses, et non un actif directement lié à un cycle d'exploitation commercial récurrent.

En face, les dettes d'exploitation s'élèvent à 9,3 m€ au 31 décembre 2025, contre 21,7 m€ au 31 décembre 2024. La baisse est significative, mais le niveau demeure très élevé au regard de la taille de la société et de son chiffre d'affaires.

Les dettes fournisseurs et fiscales/sociales représentent donc l'essentiel du financement du cycle d'exploitation.

Leur montant cumulé, supérieur à 9 m€, doit être analysé comme un héritage de la période de restructuration plutôt que comme un levier normal de financement de l'activité courante.

La baisse des dettes d'exploitation entre 2024 et 2025, de 21,7 m€ à 9,3 m€, constitue un élément positif. Elle traduit les effets du plan de continuation, qui a permis de ramener le passif à un niveau plus soutenable et d'en organiser l'apurement dans le temps.

Toutefois, le niveau résiduel reste élevé au regard du chiffre d'affaires annuel de 0,18 m€, de la trésorerie disponible de 1,41 m€ et des pertes opérationnelles récurrentes avant effets du plan.

La société reste donc dépendante de financements externes pour couvrir son exploitation et honorer les échéances du plan.

Sur une base simplifiée, en retenant les actifs circulants d'exploitation hors trésorerie et les dettes d'exploitation, le BFR ressort fortement négatif à -7,83 m€.

Il ne s'agit donc pas d'un avantage structurel de modèle économique, mais plutôt d'un indicateur de tension bilancielle.

2.3.1.5 Dette financière nette

Au 31 décembre 2025, l'endettement financier net de Hopium demeure significatif au regard de la taille du bilan, du niveau d'activité et de la situation de capitaux propres négatifs.

Il doit être analysé dans le contexte spécifique du plan de continuation, du financement Atlas par OCA et de la dépendance de la société aux financements externes.

Les dettes financières s'élèvent à 6,98 m€ au 31 décembre 2025, contre 8,30 m€ au 31 décembre 2024.

La structure de l'endettement financier est dominée par les emprunts obligataires convertibles, qui représentent environ 90 % de la dette financière brute à la clôture.

Cette situation reflète le rôle central du financement Atlas dans la continuité d'exploitation de Hopium.

Les OCA Atlas constituent le cœur de l'endettement financier de Hopium.

Au 31 décembre 2025, les emprunts obligataires convertibles s'élèvent à 6,30 m€.

A la clôture, 685 OCA 2025 restaient en circulation, représentant 6,85 m€ de nominal.

La trésorerie disponible ressort à 1,41 m€ au 31 décembre 2025, contre 1,05 m€ au 31 décembre 2024. En retenant les dettes financières brutes de 6,98 m€, l'endettement financier net peut être estimé à 5,56 m€.

Cette dette nette est élevée au regard du chiffre d'affaires 2025, limité à 0,18 M€ et de la capacité actuelle de génération de cash-flow opérationnel.

Elle traduit une société encore principalement financée par des ressources externes et non par son activité.

L'amélioration apparente par rapport à 2024 doit être nuancée ; elle ne résulte pas d'une génération de trésorerie opérationnelle structurelle, mais principalement :

- des conversions d'OCA 2022 en actions ;
- du réaménagement du passif dans le cadre du plan de continuation ;
- des nouveaux tirages Atlas OCA 2025 ;
- de la réduction de certains emprunts bancaires et dettes financières diverses.

La baisse de l'endettement financier classique est donc compensée par une exposition croissante aux instruments convertibles, dont l'effet économique principal est la dilution future plutôt qu'un remboursement cash.

2.3.2 Compte de résultat

Le compte de résultat de la société Hopium se présente comme suit :

euros	31/12/2025	31/12/2024
Chiffre d'affaires	179 281	17 465
Subventions	1 250	-
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	4 739
Autres produits	9 924 966	3 207
Total des produits d'exploitation	10 105 497	25 411
Achats de marchandises	-	-
Achats de matières premières et fournitures	-	-
Variation de stocks	-	-
Autres achats et charges externes	- 3 619 840	- 3 960 382
Impôts, taxes et versements assimilés	- 108 898	- 35 082
Salaires	- 2 385 030	- 2 895 665
Cotisations sociales	- 799 938	- 850 018
Dotations aux amortissements sur Immos	- 198 046	- 377 365
Dotations aux dépréciations sur actif circ.	- 3 200	-
Autres charges	- 116 943	- 3 394
Résultat d'exploitation	2 873 603	- 8 096 496
Produits financiers	9 151 127	43 016
Charges financières	- 364 456	- 89 287
Résultat financier	8 786 671	- 46 271
Produits exceptionnels	6 802	972 732
Charges exceptionnelles	-	- 3 615 126
Résultat exceptionnel	6 802	- 2 642 393
Impôts sur les bénéfices	402 034	264 656
Résultat net	12 069 110	- 10 520 505

Source : Rapport financier annuel 2025

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Hopium affiche un résultat net bénéficiaire de 12,1 m€, contre une perte nette de 10,5 m€ en 2024.

Cette amélioration significative doit toutefois être interprétée avec prudence, dans la mesure où elle ne traduit pas encore un retour à une rentabilité opérationnelle récurrente.

Le résultat 2025 est fortement influencé par les effets comptables du plan de continuation et du traitement du passif.

Le chiffre d'affaires ressort à 179 k€ en 2025, contre 17 k€ en 2024.

La progression est nette en pourcentage, mais le niveau absolu reste très limité.

Ce chiffre d'affaires est composé à 99 % de ventes de produits avec le client K-Challenge, dans le cadre du prototype de bateau propulsé par pile à combustible.

Cette donnée confirme que Hopium n'a pas encore atteint un stade de commercialisation significatif ; le chiffre d'affaires 2025 demeure ponctuel et concentré sur un projet spécifique, ce qui limite sa valeur prédictive pour les exercices futurs.

Les produits d'exploitation atteignent 10,1 m€ en 2025, contre seulement 25 k€ en 2024.

Cette hausse provient essentiellement des autres produits d'exploitation, qui s'élèvent à 9,9 m€, liés au plan de continuation et au traitement du passif. Ils expliquent l'essentiel de l'amélioration du résultat d'exploitation.

Leur caractère exceptionnel ou non récurrent doit être pris en compte dans une analyse normative de la rentabilité.

Ainsi, le résultat d'exploitation publié de +2,9 m€ (contre -8,1 m€ en 2024) ne reflète pas la performance économique sous-jacente de l'activité hydrogène.

Hors effets liés à la restructuration, la société resterait largement déficitaire au niveau opérationnel.

À titre indicatif, le résultat d'exploitation ajusté des autres produits de 9,9 m€ ressortirait autour de -7,1 m€, ce qui donne une meilleure approximation du niveau de pertes opérationnelles récurrentes sur la base de coûts actuelle.

Les charges d'exploitation demeurent importantes, à environ 7,2 m€ en 2025.

Elles diminuent légèrement par rapport à 2024, mais restent très élevées au regard d'un chiffre d'affaires de 0,2 m€.

Les charges externes constituent le premier poste de coûts, suivies des charges de personnel.

La masse salariale baisse par rapport à 2024, en cohérence avec un effectif passé de 29 à 28 salariés, mais elle reste significative compte tenu de la faible activité commerciale.

Cela traduit le maintien d'une structure de R&D, d'ingénierie et de support nécessaire au repositionnement stratégique de la société.

Hopium conserve donc une base de coûts fixes importante alors que son modèle économique n'est pas encore générateur de revenus récurrents suffisants.

Le résultat financier s'établit à +8,8 m€, contre -46 k€ en 2024 et résulte de 9,2 m€ de produits financiers, contre 0,4 m€ de charges financières.

Comme pour les autres produits d'exploitation, ce résultat financier positif doit être analysé comme un effet principalement lié à la restructuration financière et non comme un produit financier récurrent.

Il améliore fortement le résultat net 2025 mais n'a pas vocation à être reproduit.

Les charges financières augmentent, notamment en lien avec le financement obligataire convertible. Elles restent relativement limitées en valeur absolue, mais elles traduisent la dépendance croissante de la société à des instruments de financement externes.

Le compte de résultat 2025 de Hopium présente donc une amélioration spectaculaire, avec un résultat net bénéficiaire de 12,1 m€ après une perte de 10,5 m€ en 2024.

Cette amélioration est cependant essentiellement comptable et liée au plan de continuation.

L'activité commerciale reste très limitée, les charges fixes demeurent élevées, et la rentabilité opérationnelle récurrente n'est pas encore démontrée.

2.4 Evolution du cours de bourse

2.4.1 Les principales sociétés cotées liées à l'hydrogène

On observe que les investissements réalisés dans ce secteur sont extrêmement risqués avec un aléa majeur, dans un environnement semblable à celui des biotechnologies, à savoir une activité non-rentable, nécessitant de multiples levées de fonds avec une réussite incertaine et éloignée dans le temps pour trouver un modèle économique.

Ces valeurs de croissance sont négativement affectées par des taux d'intérêt qui restent élevés.

Parmi les entreprises qui jouent un rôle important sur le marché mondial des piles à combustible, les acteurs notables cotés sont Ballard, FuelCell Energy et Plug Power :

- Ballard Power Systems (Nasdaq : BLDP) est une société qui conçoit, développe, fabrique, vend et entretient des produits impliquant des piles à combustible. Créée en 1979, l'entreprise basée à Burnaby (Canada) se spécialise notamment dans les piles à combustible à membrane d'échange de protons. Les applications de ces systèmes sont multiples. Ballard Power fabrique des produits destinés aux voitures, aux camions, aux chariots élévateurs, aux bateaux, aux trains et aux bus. Ses piles à combustible peuvent aussi s'utiliser avec des groupes électrogènes de secours.

- FuelCell Energy (Nasdaq : FCEL) est une entreprise spécialisée dans le développement, la conception, la production et l'entretien de piles à combustible à haute température destinées à la production d'énergie électrique.
- Plug Power (Nasdaq : PLUG) est le leader mondial des solutions au service de l'écosystème hydrogène. Récemment, la société américaine a fait l'acquisition de Applied Cryo Technologies Inc., une société impliquée dans le transport, le stockage et la distribution de gaz liquéfiés.

Ce rachat devrait lui permettre de renforcer son savoir-faire dans le domaine de l'hydrogène vert en intégrant en son sein un acteur qui représente « l'excellence sur le marché du gaz industriel », selon Andy Marsh, le PDG de Plug Power.

Sur les cinq dernières années, on assiste à une forte baisse des valeurs relatives aux piles à combustible :

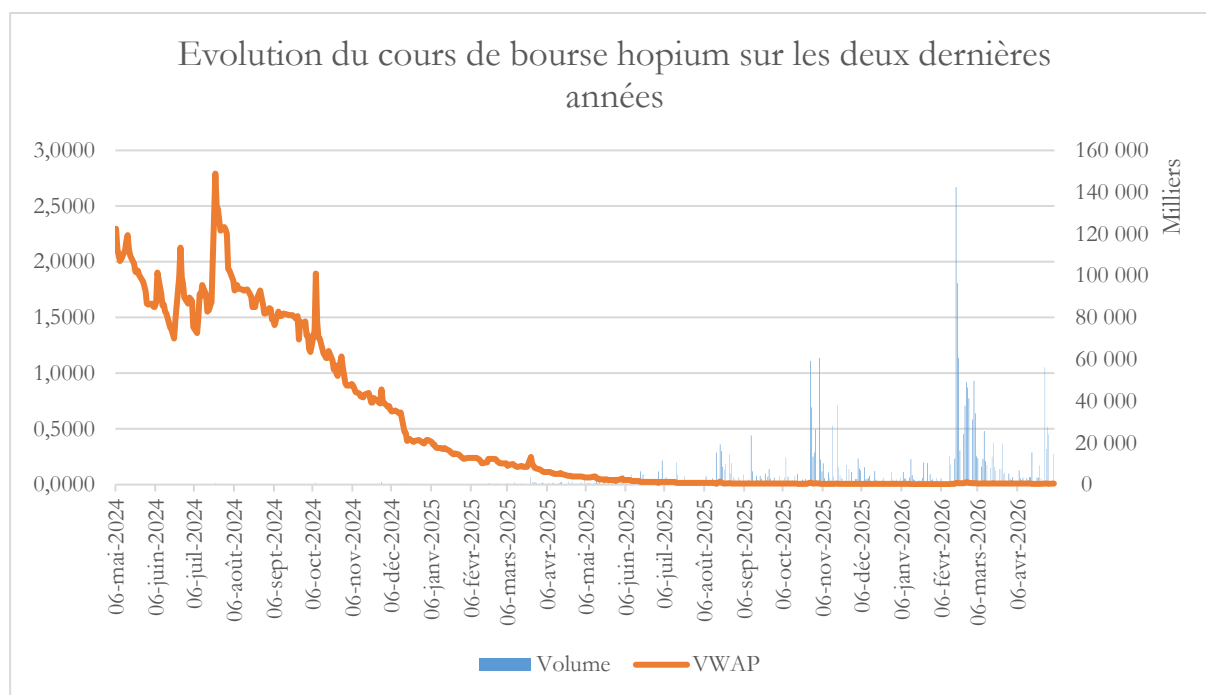
- Ballard Power Systems avec une baisse de 73% de la valeur des actions ;
- FuelCell Energy avec une baisse de 95% de la valeur des actions ;
- Plug Power avec une baisse de 86% de la valeur des actions ;
- Hopium avec une baisse de 99,9% de la valeur des actions.

L'évolution croisée des cours de bourse Hopium et des principales sociétés comparables se présente comme suit (source Refinitiv) :



2.4.2 Cours de bourse Hopium

L'évolution du cours de bourse Hopium se présente comme suit :



Source : Refinitiv

Depuis octobre 2024, le cours de bourse d'Hopium est passé sous le seuil de 1 € sous l'effet de trois facteurs :

- les difficultés inhérentes à la société Hopium ;
- les difficultés inhérentes au marché des piles à hydrogène ;
- les effets fortement dilutifs des financements Atlas par OCA et OCABSA.

2.5 Financement Atlas

La société Hopium a mis en place un financement sous forme d'obligations convertibles en actions avec Atlas, qui n'a pas vocation à rester actionnaire de la société, après avoir reçu les actions issues de la conversion des titres. Les actions résultant de la conversion des titres susvisés seront en général cédées sur le marché à très brefs délais, ce qui est susceptible de créer une dilution importante.

Dans le cadre de son plan de continuation arrêté par le Tribunal des Activités Economiques de Paris le 21 mars 2025, Hopium a substitué au schéma initial d'augmentations de capital un financement obligataire convertible conclu avec Atlas Special Opportunities II, partenaire financier historique de la société depuis 2022.

Ce financement constitue l'une des principales sources de liquidité retenues dans le plan de redressement.

Le contrat signé le 22 janvier 2025 prévoit l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires pour un montant nominal total de 12,5 m€, échelonné sur quinze mois, correspondant à un produit net maximum estimé à 11,115 m€ après commissions et frais.

Les OCA sont émises en six tranches, avec une valeur nominale unitaire de 10 000 € et un prix de souscription de 9 200 € par OCA, soit 92 % du nominal.

Les obligations portent intérêt au taux Euribor 3 mois + 5 % et sont convertibles à tout moment à l'initiative de l'investisseur jusqu'à leur maturité.

Au cours de l'exercice 2025, Hopium a procédé au tirage des quatre premières tranches du contrat, représentant 750 OCA, soit 7,5 m€ de nominal et 6,9 m€ de produit de souscription.

Ces tirages se sont répartis entre février et octobre 2025, avec une première tranche de 0,5 m€, une deuxième de 2,0 m€, puis deux tranches de 2,5 m€ chacune.

Parallèlement, le financement Atlas historique de 2022 a été entièrement remboursé par conversion au cours de l'exercice.

La société indique que 585 OCA 2022, représentant 5,85 m€ de nominal, ont été converties.

S'agissant du contrat OCA 2025, 65 OCA, représentant 650 k€ de nominal, avaient déjà été converties à la clôture de l'exercice, entraînant l'émission de 85,3 millions d'actions nouvelles. À cette date, 685 OCA 2025 demeuraient en circulation, pour un nominal résiduel de 6,85 m€.

Ce financement présente un caractère fortement dilutif pour les actionnaires existants.

A fin 2025, les OCA 2025 encore en circulation représentaient un potentiel théorique d'environ 1,13 milliard d'actions nouvelles, sur la base du VWAP retenu au 31 décembre 2025. Hopium identifie en conséquence le risque de dilution lié aux lignes de financement comme un risque financier à criticité élevée.

D'un point de vue financier, le financement Atlas apparaît comme un instrument essentiel de continuité d'exploitation à court terme.

La société indique qu'au 31 mars 2026, sa trésorerie s'élevait à 1,87 m€ et qu'elle disposait encore d'une tranche de financement mobilisable dans le cadre du contrat OCA 2025.

Cette ressource devait permettre de financer l'activité jusqu'à fin août 2026.

Toutefois, Hopium travaille avec Atlas et le Tribunal des Activités Economiques de Paris à la sécurisation d'une ligne de financement complémentaire.

À défaut de mise en place de cette ligne additionnelle, la continuité d'exploitation serait remise en cause.

En synthèse, le financement Atlas constitue un levier déterminant du maintien de l'activité et de l'exécution du plan de continuation de Hopium.

Il améliore la visibilité de trésorerie à court terme, mais au prix d'un risque significatif de dilution, d'une pression potentielle sur le cours de bourse et d'une dépendance élevée à l'égard d'un financeur unique.

-o-O-o-

3. METHODES D'EVALUATION DES ACTIFS DANS UN SCENARIO LIQUIDATIF

3.1 Evaluation des actifs dans un scénario liquidatif

La valeur liquidative d'une entreprise correspond à la valeur de son actif économique fragilisé par des difficultés financières.

Dans la mesure où elle est représentative de la liquidation rapide des actifs, elle représente une valeur plancher, la vitesse de réalisation de la vente des actifs primant sur la maximisation du prix de vente.

3.1.1 Méthodes d'évaluation écartées dans un scénario liquidatif

3.1.1.1 Actualisation des flux de dividendes

Cette méthode consiste à actualiser les dividendes prévisionnels ou à capitaliser à l'infini le dernier dividende connu. Sur les derniers exercices, la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes et nous n'avons aucune information indiquant d'éventuelles distributions à court ou moyen terme.

L'évaluation par la méthode des dividendes ne peut donc pas être mise en œuvre.

3.1.1.2 Actif net comptable (« ANC »)

Nous n'avons pas retenu la valorisation par l'ANC, qui méthodologiquement n'est pas de nature à refléter la valeur de la société dans un scénario liquidatif.

Pour mémoire, les capitaux propres au 31 décembre 2025 s'élevaient à -16,7 m€ (§ 2.3.1).

3.1.1.3 Comparables boursiers et cours de bourse

La méthode des comparables boursiers consiste à déterminer la valeur d'une société par application de multiples observés sur un échantillon d'autres sociétés cotées du même secteur d'activité, aux agrégats jugés pertinents.

Nous n'avons pas identifié de société présentant des points communs en termes d'activité, de modèle économique et de rentabilité attendue.

En tout état de cause, nous n'avons donc pas retenu cette méthode, car la valorisation de sociétés comparables sur un marché réglementé reflète une perspective de continuité d'exploitation, par définition contraire à un contexte liquidatif.

Plus généralement, toute approche, qui consiste à prendre pour référence l'analyse historique du cours de bourse, n'est pas méthodologiquement de nature à refléter la valeur du groupe dans un scénario liquidatif, qui suppose de considérer qu'aucune solution de redressement n'est possible, le projet d'entreprise s'orientant vers un arrêt de l'activité et un processus de liquidation.

3.1.2 Méthode d'évaluation retenue dans un scénario liquidatif

3.1.2.1 Approche par les transactions comparables distress

Afin d'adapter cette approche au contexte liquidatif, nous nous sommes intéressés aux transactions comparables réalisées à la barre des tribunaux.

La reprise d'une entreprise à la barre d'un tribunal est désignée par le code de commerce « plan de cession ».

Dans cette hypothèse, il a été constaté que la société en difficulté n'avait pas la capacité de présenter un plan d'apurement du passif (son passif étant trop important, ses charges fixes trop élevées et/ou le marché pas assez porteur).

Le dossier est donc orienté vers la recherche d'un repreneur, afin de sauvegarder l'activité poursuivie. La recherche d'un repreneur peut se faire dans le cadre d'un redressement judiciaire, hypothèse la plus fréquente, ou initiée lorsque la société est en liquidation judiciaire et qu'elle bénéficie d'une poursuite d'activité.

Nous avons croisé l'approche sur les transactions comparables avec une approche par les coûts² en essayant d'estimer les niveaux de décotes observés entre la valeur de rachat des actifs à la barre du tribunal et les montants investis.

L'approche par les coûts n'a pas été retenue comme méthode autonome, dans la mesure où les coûts historiques de développement ne sont pas nécessairement représentatifs d'une valeur réalisable en liquidation. Ils ont toutefois été utilisés comme agrégat de référence afin de mesurer les décotes observées dans les transactions comparables.

Au cas d'espèce, nous avons identifié quatre transactions pertinentes qui seront présentées au chapitre 4.1.1.1.

² L'approche par les coûts consiste à estimer la valeur d'un actif à partir des coûts qui ont été nécessaires à son développement (coûts historiques) ou des coûts qui seraient aujourd'hui nécessaires pour développer un actif similaire (coûts de reconstitution). L'évaluation est fondée sur le principe selon lequel un actif vaut ce qu'il coûte.

4. MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE D'EVALUATION

4.1 Evaluation des actifs dans un scénario liquidatif

4.1.1 Approche par les transactions comparables

4.1.1.1 Transactions comparables distress

Ces transactions ne constituent pas des comparables parfaits, compte tenu des différences de technologie, de maturité commerciale, de juridiction, de périmètre repris et de procédure.

Elles sont néanmoins pertinentes pour apprécier les ordres de grandeur de décote observés lors de la réalisation contrainte d'actifs technologiques spécialisés, dans des secteurs fortement capitalistiques et encore déficitaires.

4.1.1.1.1 Nawa Technologies

Créée en 2013 par Pascal Boulanger, un ancien du commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Saclay, Nawa Technologies avait développé des batteries révolutionnaires au carbone.

L'originalité réside dans le matériau unique qui se présente sous la forme de tapis de nanotubes de carbone alignés et de graphène avec lequel sont fabriqués les super condensateurs.

L'innovation portée par Nawa Technologies, membre du French Tech 2030, était protégée par une dizaine de familles de brevets qui promettaient une révolution dans la conception des batteries. La mise au point a demandé dix ans de recherche au CEA et dans les universités de Cergy et de Tours, pour développer un nanomatériau low cost en carbone qui remplace les composants des batteries traditionnelles.

Un premier tour de table de 13,3 m€ avait été initié début 2020, avec pour objectif de monter une ligne pilote de fabrication des cellules de batterie auprès de ses actionnaires historiques, Demeter, Supernova Invest, Région Sud Investissement, Eurowatt, Davaniere Capital Partenaire et InnoEnergy et de trois nouveaux venus, la société d'investissement industriel Kouros, Caap Création et Ecotechnologies.

L'enveloppe était complétée par un prêt de 1 m€ de Bpifrance. Ce deuxième tour faisait suite à une première levée de fonds de 4,1 m€ réalisée en 2016.

Des désaccords stratégiques sont apparus avec l'arrivée au capital de la famille Mulliez début 2022, à l'occasion d'un tour de table de 18,3 m€ organisé autour du pool historique porté par Kouros, Ecotechnologies et d'autres participants - Demeter, Supernova Invest, Région Sud Investissement, Eurowatt Capital et Opus.

L'opération porte à 35,7 m€ le total levé par l'entreprise depuis sa création en 2013.

Preuve de concept en main, l'entreprise avait monté une ligne pilote pour la fabrication de cellules et de batteries et prévoyait une production à grande échelle à partir de 2023.

Elle s'était récemment illustrée au CES de Las Vegas en présentant sa Nawa-Racer, une moto électrique futuriste dotée d'une autonomie de 300 km sur route à 150 km/h de vitesse maximum.

Le business plan présenté au tribunal prévoit en 2025 un chiffre d'affaires de 29 m€, puis le double en 2028. Quatre accords de principe industriels auraient déjà été signés, notamment dans le secteur automobile.

L'offre de reprise de Kouros retenue par les juges du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence en octobre 2023 fixe le prix de cession à 600 k€.

Le repreneur s'est engagé à investir 9,5 m€ pour permettre la poursuite de l'activité avant une levée de fonds de 13 m€ un an plus tard.

Entre 2020 et 2022, la société n'a réalisé que 0,6 m€ de chiffre d'affaires et cumulé environ 16 m€ de pertes :

m€	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	Total
Chiffre d'affaires	0,2	0,2	0,2	0,6
Résultat d'exploitation	-3,9	-5,7	-8,8	-18,4
Résultat	-3,3	-4,4	-8,4	-16,1

Source : Comptes annuels Nawa technologies 2022 et 2021 (papers)

Le bilan de la société Nawa Technologies au 31 décembre 2022 se présente comme suit :

m€	31/12/2021	31/12/2022
Immobilisations incorporelles	8,8	7,9
Immobilisations corporelles	3,7	4,7
Immobilisations financières	0,6	1,7
Actif immobilisé	13,1	14,2
Clients et comptes rattachés	0,1	0,1
Autres créances	2,2	1,5
Valeurs mobilières de placement	0,0	0,0
Disponibilités	18,3	8,8
Charges constatées d'avance	0,1	0,1
Total Actif	33,9	24,6
Capitaux propres	23,2	14,7
Subventions d'investissement	2,6	2,7
Provisions pour charges	0,2	0,2
Emprunts auprès d'établissements de crédit	3,8	3,3
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1,5	1,9
Dettes fiscales et sociales	0,7	0,8
Produits constatés d'avance	1,9	1,1
Ecart de conversion passif	0,0	0,0
Total Passif	33,9	24,6

Source : Comptes annuels Nawa technologies 2022 et 2021 (papers)

Les actifs immobilisés présentent une valeur brute de 18,3 m€, 16,7 m€ hors immobilisations financières :

m€	V Brute	Amort	31/12/2022
Autres postes d'immobilisations incorporelles	8,2	-0,3	7,9
Installations générales agencements aménagements des c	0,0	0,0	0,0
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	4,4	-2,2	2,2
Installations générales agencements aménagements diver	2,0	-1,4	0,7
Matériel de transport	0,0	0,0	0,0
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	0,2	-0,2	0,1
Emballages récupérables et divers	0,1	0,0	0,0
Avances et acomptes	1,7	0,0	1,7
Autres participations	1,6	0,0	1,6
Prêts, autres immobilisations financières	0,1	0,0	0,1
Total	18,3	-4,1	14,2

Source : Comptes annuels Nawa technologies 2022 et 2021 (papers)

4.1.1.1.2 Loop Energy

Les développements suivants sont fondés sur l'analyse des trustees sur les offres de reprise de la société Loop Energy.

Loop Energy est un développeur, un fabricant et un fournisseur de solutions de piles à hydrogène à croissance rapide qui ont un impact commercial. Établie à Burnaby en Colombie-Britannique - le berceau de l'innovation en matière de piles à combustible - Loop Energy fournit des produits à zéro émission, à destination des principaux constructeurs de véhicules légers, moyens et lourds qui veulent prospérer dans une économie à zéro émission.

Loop Energy a créé une usine de fabrication de piles à combustible à hydrogène capable de produire jusqu'à 600 modules de piles à combustible par an. Les locaux ont été configurés avec des stations d'essais, des stations de fabrication et d'assemblage et des installations de stockage et de distribution d'hydrogène (pour les tests et la recherche).

Cette usine de fabrication offre une capacité quasi clé en main à d'autres fabricants de carburant à hydrogène, dont la création pourrait prendre jusqu'à 2 ans.

Les entreprises existantes qui utilisent des modules de piles à combustible à hydrogène dans leurs applications pour utilisateurs finaux peuvent préférer construire leurs propres modules de piles à combustible plutôt que de les acheter en sous-traitance.

En intégrant les processus en amont, les utilisateurs finaux peuvent optimiser la fabrication et la conception des modules de piles à combustible pour leurs applications spécifiques, ce qui peut réduire les coûts et augmenter la fiabilité et les performances.

La société possède des installations de tests et de fabrication d'hydrogène prêtes à l'emploi, ainsi que l'équipement nécessaire pour construire et tester des piles à combustible et des modules jusqu'à 70 kW. Avec seulement quelques investissements supplémentaires mineurs, l'installation peut gérer la fabrication et les tests de piles à combustible et de modules jusqu'à 300 kW.

Avec plus d'un demi-million de km d'expérience sur le terrain dans le monde, les produits à pile à combustible Loop ont démontré leur performance et leur fonctionnement. La direction a indiqué qu'elle avait déjà reçu deux offres, avant la date de dépôt, pour certains actifs de la société, évalués respectivement à 75 k\$ et 50 k\$, ce qui ne représente qu'une fraction de leur coût initial. Le fiduciaire de la proposition a également reçu trois offres pour divers actifs totalisant seulement 132 k\$

Le trustee et la direction estiment que la propriété intellectuelle de la société, y compris les brevets et les marques de commerce, aurait peu de valeur réalisable si la Société ne poursuivait pas ses activités.

Par conséquent, le trustee ne pense pas qu'un processus de liquidation après une faillite générerait beaucoup plus de valeur que les offres reçues. En cas de faillite, le trustee ne prévoit aucun recouvrement pour les créanciers non garantis.

Une offre de 700 k\$ (100 k\$ de paiement en cash et 600 k\$ de « credit bid³ ») a été soumise par le prêteur Teralta, pour acquérir 100 % des actions de Loop.

Ces actifs sont hautement spécialisés et n'intéressent qu'un nombre relativement restreint d'acheteurs potentiels.

Les offres précédentes pour des actifs spécifiques n'ont totalisé que 132 k\$, alors que l'offre de 700 k\$ inclut la valeur des brevets conservés, des crédits d'impôt et des synergies de continuité d'exploitation qui seraient autrement perdues.

La valeur nette des actifs de la société au 31 mai 2024 sont les suivants :

Nature of Property	Net Book Value (\$)
Cash	\$495,221
Short-Term Investments	40,250
Trade Accounts Receivable	1,374,011
Inventory	2,242,990
Prepaid Expenses	522,138
Investments in Subsidiaries	Nil
Fixed Assets	9,468,013
Right-of-Use Asset	1,465,885
Software	30,274
Intercompany Receivable	9,050,055
Intellectual Property	Unknown
Total	\$24,688,837

Source : Trustees-First-Report-to-Court-Final-Signed

³ Le crédit bidding est un mécanisme par lequel un créancier garanti offre sa dette garantie contre le prix d'achat lors d'une vente pour acquérir l'actif sécurisé.

La valeur nette comptable des actifs au 31 mai 2024 serait d'environ 24,7 m\$, soit environ 16,8 m€.

La société possède 21 brevets accordés qui sont toujours actifs et 15 marques déposées.

Selon la direction, les brevets ne présentent pas une valeur réalisable significative sans, entre autres, les connaissances, le savoir-faire, les logiciels, les instructions et les processus d'assemblage et de test et la configuration spécifique de l'usine.

Les stocks et les actifs fixes de la société, qui comprennent des matières premières pour la production de piles à combustible, des équipements de fabrication, des équipements de test et de laboratoire et des actifs locatifs, sont hautement spécialisés et la direction estime qu'ils seront difficiles à liquider.

Les actifs immobilisés au 31 mai 2024 se décomposent comme suit :

Nature of Property	Net Book Value (\$)
Leasehold Improvements	\$2,322,001
Equipment	7,140,451
Computer Hardware	5,561
	\$9,468,013

Source : Trustees-First-Report-to-Court-Final-Signed

Les actifs immobilisés de la société Loop Energy présentent une valeur brute de 27,7 m\$ soit environ 19 m€ au 31 mars 2024 :

5. Property, plant and equipment:

	Equipment \$	Leasehold improvements \$	Computer hardware \$	Computer software \$	Right-of- use assets \$	Total \$
Cost						
Balance, December 31, 2023	17,231	6,497	755	426	5,087	29,996
Additions	-	(58)	-	-	-	(58)
Disposal	(10)	(1,791)	(8)	(29)	(400)	(2,238)
Effect of movements in foreign exchange rates	13	-	1	-	(1)	13
Balance, March 31, 2024	17,234	4,648	748	397	4,686	27,713
Accumulated depreciation and Impairment						
Balance, December 31, 2023	4,693	3,869	712	380	3,474	13,128
Depreciation	339	144	15	10	88	596
Impairment loss	3,616	-	-	-	-	3,616
Disposal	(5)	(1,791)	(8)	(29)	(400)	(2,233)
Effect of movement in FX	7	1	(1)	(1)	-	6
Balance, March 31, 2024	8,650	2,223	718	360	3,162	15,113
Carrying amounts						
December 31, 2023	12,538	2,628	43	46	1,613	16,868
March 31, 2024	8,584	2,425	30	37	1,524	12,600

Source : Loop Energy comptes au 31 mars 2024

Les flux de trésorerie de la société depuis 2017 se présentent comme suit :

Period End Date	31-12-2017	31-12-2018	31-12-2019	31-12-2020	31-12-2021	31-12-2022	31-12-2023	Total
Standardized Currency	CAD	CAD	CAD	CAD	CAD	CAD	CAD	
Period End FX Rate	0,66280512	0,63937816	0,68693978	0,64320503	0,69626405	0,68964499	0,68412986	
Profit/(Loss) - Starting Line - Cash Flow	-2,65	-2,90	-2,89	-5,84	-16,89	-27,40	-23,41	-81,98
Non-cash Items & Reconciliation Adjustmer	0,21	0,51	1,22	1,79	6,56	7,81	11,99	30,09
Working Capital - Increase/(Decrease)	1,11	0,47	-0,06	-0,97	-3,40	-4,66	-1,51	-9,02
Net Cash Flow from Operating Activities	-1,37	-2,14	-2,08	-5,24	-13,78	-24,25	-12,94	-61,80
Capital Expenditures - Net - Cash Flow	0,71	0,27	0,63	0,47	4,50	10,93	3,10	20,61
Investments - Associated Companies & Joint Ventures - Sold/(Purchased)			-0,51					-1
Net Cash Flow from Investing Activities	-0,71	-0,27	-1,14	-0,47	-4,50	-10,93	-3,10	-21,12
Stock - Total - Issuance/(Retirement)	0,14	1,83	4,93	6,54	62,02	0,17	0,09	75,72
Debt - Long-Term & Short-Term - Issuance,	0,69	-0,03	-0,25	-0,16	-0,66	3,65	1,27	4,51
Net Cash Flow from Financing Activities	0,83	1,80	4,68	6,38	61,36	3,82	1,37	80,24
Foreign Exchange Effects - Cash Flow						0,30	-0,13	0,17
Net Change in Cash - Total	-1,26	-0,61	1,45	0,68	43,08	-31,06	-14,80	-2,52

Source : Refinitiv

Depuis 2017, la société a utilisé environ 80 m€ de financement, dont 75 m€ de capitaux propres.

Les pertes cumulées depuis 2017 s’établissent à 81 m€, pour 5 m€ de chiffre d’affaires :

Period End Date	31-12-2017	31-12-2018	31-12-2019	31-12-2020	31-12-2021	31-12-2022	31-12-2023	Total
Standardized Currency	CAD	CAD	CAD	CAD	CAD	CAD	CAD	
Period End FX Rate	0,66280512	0,63937816	0,68693978	0,64320503	0,69626405	0,68964499	0,68412986	
Revenue from Business Activities - Total	0	0	0,32	0,36	0,96	2,43	1,44	5,51
Operating Profit before Non-Recurring Inco	-3,21	-3,59	-3,41	-6,16	-16,81	-27,59	-19,83	-80,60
Net Income after Tax	-2,65	-2,9	-2,89	-5,84	-16,89	-27,4	-23,41	-81,98

Source : Refinitiv

4.1.1.1.3 Hydrogen Vehicle Systems Ltd (“HVS”)

HVS était une société britannique spécialisée dans le développement de véhicules lourds à hydrogène, positionnée sur un segment proche de celui d’Hopium après son recentrage vers les systèmes de propulsion hydrogène pour transports lourds.

La société a été placée en administration le 6 octobre 2025. Dans le cadre de cette procédure, les administrateurs ont accepté une offre de reprise formulée par H2 Vehicle Systems Ltd, portant sur l’acquisition du business et des actifs de HVS.

Le prix total de cession ressort à seulement 145 000 £, ventilé entre 34 000 £ pour les machines et actifs opérationnels, et 111 000 £ pour les actifs incorporels. Ces actifs incorporels comprenaient notamment la propriété intellectuelle, le savoir-faire et les éléments technologiques associés au développement des véhicules hydrogène.

Floating Charge Assets	Weighting (£)
Machinery and Business Assets	34,000
Intangible Assets	111,000
Total	145,000

Ce prix de cession doit être mis en perspective avec l'ampleur des financements et des créances attachées à la société. Le rapport des administrateurs indique que Beehive Equity Limited, créancier bénéficiant d'une floating charge sur les actifs de HVS, détenait une créance estimée à environ 25 M£.

Les créanciers ordinaires déclarés représentaient quant à eux environ 3,3 M£. Le produit de cession des actifs, soit 145 000 £, représente donc moins de 1% de la seule créance secured déclarée, illustrant une destruction de valeur très significative dans un contexte de réalisation contrainte.

Le cas HVS met ainsi en évidence plusieurs enseignements importants pour l'évaluation d'Hopium en scénario liquidatif.

Premièrement, les actifs technologiques liés à l'hydrogène et au transport lourd peuvent faire l'objet d'une décote très importante lorsqu'ils ne sont pas associés à une activité commercialement établie, à un carnet de commandes ferme ou à une capacité d'industrialisation financée.

Deuxièmement, la valeur théorique de la R&D, de l'IP ou des prototypes peut être très éloignée de leur valeur réalisable en procédure collective.

Troisièmement, dans un contexte de vente rapide ou de nombre limité d'acquéreurs, la valeur d'un package technologique peut tomber à un niveau quasi symbolique, même lorsque des montants importants ont été investis en amont.

Dans le cadre de l'évaluation des actifs d'Hopium, HVS doit donc être retenu comme un comparable de borne basse. Il ne s'agit pas nécessairement d'un indicateur de valeur intrinsèque de la technologie, mais d'un indicateur de valeur réalisable dans un contexte contraint.

Appliqué à Hopium, ce précédent justifie de retenir un scénario liquidatif bas dans lequel les actifs opérationnels hors trésorerie - comprenant l'IP, les prototypes, les bancs d'essai, les données techniques et les actifs physiques spécialisés - pourraient ne valoir que quelques centaines de milliers d'euros en cas de cession rapide.

Pour les actifs incorporels technologiques, le ratio sur valeur brute capitalisée apparaît plus pertinent que le ratio sur VNC, dans la mesure où il neutralise partiellement les différences de politiques d'amortissement ou d'impairment entre sociétés.

Dans le cas HVS, cette distinction est toutefois limitée puisque les incorporels ne présentent pas d'amortissement significatif au bilan : la valeur brute et la VNC ressortent toutes deux à environ 38,0 M£. La cession des incorporels pour 111 k£ représente donc environ 0,3% de la valeur brute comme de la VNC.

Sur cette base, le comparable HVS soutient une fourchette basse de valorisation des actifs d'Hopium comprise entre 0,15 m€ et 0,5 m€ dans un scénario de liquidation sèche ou de reprise peu concurrentielle.

En conclusion, le précédent HVS confirme que, pour des sociétés hydrogène encore en phase de développement et fortement consommatrices de capitaux, la valeur liquidative des actifs peut être très inférieure aux montants investis et aux valeurs comptables historiques. Pour Hopium, ce comparable invite à adopter une approche prudente, centrée sur la valeur réalisable des actifs transférables plutôt que sur les coûts de développement engagés ou la valeur théorique de la technologie.

4.1.1.1.4 McPhy Energy

Le jugement du Tribunal de Commerce de Belfort du 8 juillet 2025 confirme la cession d'une partie des actifs et activités de McPhy Energy au profit de John Cockerill Hydrogen pour un prix total de 600 000 €.

Le prix est ventilé entre 299 000 € pour les actifs incorporels, 200 000 € pour les biens corporels, 100 000 € pour les immobilisations financières et 1 000 € pour les stocks.

Le périmètre repris comprend l'intégralité des actifs incorporels et corporels visés par l'offre, notamment les actifs du site de Belfort, ainsi que 51 salariés, tout en excluant les actifs attachés à l'activité PIEL et certains contrats.

Le prix de cession rapporté ressort à environ 0,6 m€, montant particulièrement faible au regard du profil industriel de McPhy.

À fin 2024, McPhy affichait un chiffre d'affaires publié de 13,2 m€, un chiffre d'affaires retraité de 17,1 m€, un carnet de commandes de 29,8 m€, dont 23,7 m€ sur l'activité électrolyseurs, ainsi que 45,4 m€ d'actifs opérationnels nets composés du goodwill, des immobilisations incorporelles et corporelles.

Le jugement de cession McPhy met en évidence une très forte destruction de valeur par rapport aux montants historiquement mobilisés. Le prix de cession de 600 k€ représente environ 3,35% de la valeur brute des actifs incorporels, 0,42% de la valeur brute des actifs corporels et environ 0,7% de la valeur brute agrégée des actifs opérationnels composés des incorporels, corporels et stocks.

La comparaison avec les financements historiques est encore plus marquante.

McPhy avait levé 32 m€ lors de son introduction en bourse en 2014, puis 180 m€ en 2020.

En 2024, la société avait également mis en œuvre un plan de financement d'environ 60 m€, incluant Océanes, crédit-bail immobilier, cession de l'activité stations et ligne de financement en fonds propres.

Rapporté à ces seuls financements identifiés, soit environ 272 m€, le prix de cession de 600 k€ représente seulement 0,22%.

En intégrant l'aide publique PIIEC maximale de 114 m€ attachée à la Gigafactory, le ratio ressort autour de 0,16%.

Pour Hopium, ce comparable soutient une approche très prudente : même lorsqu'un actif hydrogène a bénéficié de financements significatifs, d'une usine récente, d'une IP identifiable et d'un repreneur industriel, la valeur liquidative peut représenter moins de 1% des actifs opérationnels bruts et moins de 0,5% des capitaux et financements mobilisés historiquement.

4.1.1.2 Application à la société Hopium

A fin décembre 2024, la société a procédé à environ 41,2 m€ de financement par capitaux propres ou assimilés (21,7 m€ d'augmentation de capital et 19,5 m€ de financement Atlas par OCA/OCABSA converties à date).

En 2025, la société a procédé au tirage des tranches 1 à 4 du contrat OCA 2025, pour un montant en principal de 7,5 m€ et pour un prix de souscription de 6,9 m€.

Les actifs immobilisés présentent une valeur brute de 1,85 m€, hors immobilisations financières au 31 décembre 2025 (cf. § 2.3.1).

A noter que la société a sorti de son bilan 17,85 k€ d'immobilisations brutes à fin 2023 suite au recentrage stratégique sur le système pile et l'abandon de la Machina développée depuis l'origine de la société – cf *supra*.

Si l'on réintègre les immobilisations brutes sorties récemment du bilan, on obtient un montant d'environ 20 m€ de valeur brute, plus cohérent avec les niveaux de financement observés.

Nous retenons in fine deux multiples de la valeur des actifs en approche liquidative :

k€	Nawa	Loop Energy	HVS	McPhy	Moyenne
Prix de rachat des actifs	600	479	145	600	
Valeur brute des actifs	18 341	18 970	38 693	66 583	
xPrix de rachat / VB	3,3%	2,5%	0,4%	0,9%	1,8%
Financements equity	35 700	75 720	40 010	281 800	
xPrix rachat / financement	1,7%	0,6%	0,4%	0,2%	0,7%

Source : Abergel & associés

On observe logiquement de très fortes décotes entre, d'une part, les prix de rachat des actifs à la barre d'un tribunal et, d'autre part, (i) la valeur brute de ces actifs et (ii) les montants levés en capitaux propres ou assimilés.

Si l'on applique ces multiples aux agrégats observés sur la SA Hopium, on obtient la fourchette de valorisation suivante des actifs :

m€	Fourchette basse	Valeur centrale	Fouchette Haute
Valeur brute retraitée des actifs	20	20	20
xPrix de rachat / VB	1,5%	1,8%	2,0%
VL Multiple de Valeur brute des actifs	0,30	0,35	0,39
Financements equity et assimilé	48	48	48
xPrix rachat / financement	0,5%	0,7%	1,0%
VL Multiple de levée de fonds	0,24	0,35	0,48
Moyenne valeur des actifs en VL	0,27	0,35	0,44

Source : Abergel & associés

Sur ces bases, nous estimons la valeur des actifs de la société Hopium en approche liquidative dans une fourchette comprise entre 0,27 m€ et 0,44 m€.

Les coûts de liquidation comprennent les honoraires inhérents à la procédure de liquidation.

Les coûts de rupture des contrats en cours ont été estimés à 0,5 m€.

Les indemnités de licenciement correspondent à environ 3 mois de salaires chargés, soit environ 0,8 m€.

Compte tenu des frais afférents à une procédure de liquidation et des indemnités de licenciement, la valeur des actifs ne permettrait pas de désintéresser les créanciers, quel que soit leur rang.

S'agissant du traitement d'Atlas au titre de son financement consenti pour l'exécution du plan (« Financement Atlas n°2 »), sous réserve de l'analyse juridique des conseils de la société et des organes de la procédure, les créances correspondantes pourraient bénéficier du privilège prévu à l'article L. 622-17, III, 2° du code de commerce, par renvoi de l'article L. 626-10.

Dans cette hypothèse, elles seraient positionnées au 9^{ème} rang pour la répartition de l'actif selon l'article L. 643-8 du code de commerce, soit notamment après la créance superprivilégiée de l'AGS, estimée à 877 k€ au jour de l'arrêté du plan et avant les créances affectées par le plan.

-o-O-o-

5. SYNTHESE

Nous avons procédé à une évaluation de la SA Hopium en situation liquidative sur la base d'un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur.

Compte tenu de la nature spécialisée des actifs détenus par la société, de l'absence de traction commerciale significative, de l'absence d'outil industriel mature et des décotes observées dans des transactions distress comparables, nous estimons que la valeur des actifs pris isolément serait négligeable et inférieure à la valeur susceptible d'être obtenue dans le cadre d'une cession globale.

Sur la base de nos travaux, nous estimons la valeur des actifs de la SA Hopium en approche liquidative dans une fourchette comprise entre 0,27 m€ et 0,44 m€.

Après prise en compte des coûts estimés de liquidation, des frais afférents à la procédure et des coûts sociaux liés à la rupture des contrats de travail, l'actif net distribuable ressortirait nul ou négatif.

Il en résulte qu'en scénario liquidatif, les créanciers affectés par le plan ne bénéficieraient d'aucun recouvrement et que les détenteurs de capital ne conserveraient aucun intéressement.

Ces éléments permettent d'apprécier, au regard de la valeur liquidative, le test du meilleur intérêt des parties affectées prévu par les articles L. 626-31 et L. 626-32 du code de commerce.

Telle est la conclusion de nos travaux.

Fait à Paris, le 22 mai 2026

Jean-Noël MUNOZ

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Liste des annexes

Annexe 1 : Comptes annuels 2025 Hopium

Annexe 2 : Comptes annuels 2024 HVS

Annexe 3 : Offre de reprise HVS

Annexe 4 : Comptes annuels 2024 MCPHY ENERGY

Annexe 5 : Offre de reprise MCPHY ENERGY

Annexe 1

Comptes annuels 2025 Hopium

H O P I U M

Rapport Financier Annuel 2025

HOPIUM

Société anonyme

Siège social : 22, rue des Frères Lumière

69720 Saint-Bonnet-de-Mure

RCS LYON 878 729 318

SOMMAIRE

- I. Rapport de gestion du groupe pour l'exercice clos au 31 décembre 2025**
- II. Comptes annuels 2025 et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels**
- III. Rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées**

HOPIMUM

Société anonyme

**Siège social : 22, rue des Frères Lumière
69720 Saint-Bonnet-de-Mure**

RCS LYON 878 729 318

ci-après (la « **Société** »)

H O P I U M

I.

Rapport de gestion de la Société
pour l'exercice clos au 31 décembre 2025

**RAPPORT DE GESTION DE LA SOCIETE
POUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2025**

Le présent rapport est composé de deux parties :

1. Rapport de gestion sur les comptes sociaux au 31 décembre 2025
2. Rapport sur la gouvernance d'entreprise

1. RAPPORT DE GESTION SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2025

1.1. Situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé

Dénomination sociale de la société : HOPIUM

HOPIUM SA (« la Société »), s'appuie sur une longue expérience dans le secteur de l'hydrogène pour développer des technologies de piles à combustible en France et à l'international.

Dans le cadre de ses activités la Société est principalement présente en France.

HOPIUM SA est une société de droit français, immatriculée et domiciliée en France.

Le siège social est situé 22, rue des Frères Lumière, 69720 SAINT-BONNET-DE-MURE.

La Société dispose d'un établissement secondaire sis 46 Rue Auguste Blanqui, 94250 GENTILLY.

La Société a continué au cours de l'exercice 2025 son activité :

- La gestion, l'exploitation, le développement, la promotion et la communication, sous toutes leurs formes, de toutes activités de conception, production et commercialisation de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogènes ;
- L'assistance à la coordination de projets de recherche et développement portant notamment sur le développement de nouveaux véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène, de la pile à combustible et ses équipements annexes, de la batterie et autres systèmes permettant la propulsion.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le total du bilan s'élève à 3 647 352 euros. .

Notre chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 179 281 euros contre 17 465 euros pour l'exercice précédent.

Ce chiffre d'affaires est composé à 99% de ventes de produits avec le client K-Challenge dans le cadre du prototype de bateau propulsé par pile à combustion.

Compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégage un bénéfice de 12 069 110 euros.

Le résultat de l'exercice 2025 est impacté notamment par les produits d'exploitation et produits financiers liés à l'adoption du plan de continuation par le Tribunal des activités économiques de Paris par jugement du 21 mars 2025.

Conformément à l'article L.441-6-1 du code de commerce nous vous informons des délais de paiement de nos fournisseurs et de nos clients au titre du dernier exercice clos :

	Article D.441 I.-1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	22					443
Montant total des factures concernées TTC	2 436 653	14 309	672	539	939 868	955 388
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice	71.83%	0.42%	0.02%	0.02%	27.71%	28.17%
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice						
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues						
Montant des factures exclues						
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.4541-6 ou article L.441-3 du code de commerce						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	☐ Délais contractuels : à réception ou à 30 jours ☐ Délais légaux :					

Article D.441-II : Factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	1					0
Montant total des factures concernées TTC	231 220					0
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice						
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice	100%					0
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues						
Montant des factures exclues						
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.4541-6 ou article L.441-3 du code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	☐ Délais contractuels : 30 jours ☐ Délais légaux :					

Les charges d'exploitation se sont élevées à 7 231 894 euros.

Quant à notre trésorerie, elle s'élevait à la clôture de l'exercice à 1 413 557 euros de disponibilités, contre 1 054 780 euros à la clôture de l'exercice précédent, auxquelles s'ajoutent 0 euro de valeurs mobilières de placement.

Le résultat de l'exercice se traduit par un bénéfice net comptable de 12 069 110 euros., contre un déficit net comptable de 10 520 505 euros au titre de l'exercice précédent, et ce après :

a. dotation aux amortissements sur immobilisations de	198 046 euros
b. dotation aux provisions sur immobilisations de	0 euro
c. dotation aux provisions sur actif circulant de	3 200 euros
d. dotation aux provisions pour risques et charges de	- 460 755 euros
e. dotation financière aux amortissements et provisions de	0 euro
f. dotation exceptionnelle aux amortissements et provisions de	0 euro
g. impôt sur les bénéfices	0 euro

Au cours de l'exercice, l'effectif salarié est resté stable à 28 personnes.

1.2. **Faits marquant intervenus au cours de l'exercice écoulé**

1.2.1. **Plan de continuation**

1.2.1.1. Présentation du plan de continuation ajusté

Nous vous rappelons que par jugement rendu le 19 juillet 2023, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société.

La présentation du projet initial de plan de redressement au Tribunal de Commerce de Paris dans le cadre d'une audience d'examen prévue le 16 janvier 2025 était conditionnée à l'obtention par Hopium d'engagements de souscription à l'augmentation de capital à hauteur de minimum 75% de son montant, soit 6 millions d'euros.

Au 9 janvier 2025 la Société n'avait pas encore reçu l'ensemble des garanties formelles de souscription à l'augmentation de capital pour la totalité du montant requis. Dans ce contexte, la Société ne souhaitait pas prendre le risque de présenter un projet de plan au Tribunal de Commerce dès lors que son financement n'était pas intégralement garanti.

Par conséquent, le 17 janvier 2025 la Société a présenté à ses créanciers et actionnaires, réunis en classes de parties affectées, un projet de plan de redressement modifié. La Société a finalisé des négociations visant à la mise en place d'un mode de financement alternatif à cette augmentation de capital.

Le projet de plan de redressement (le « **Plan** ») modifié intègre ainsi un nouveau mode de financement via émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **OCA** ») à souscrire par le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II (ci-après « **Atlas** ») pour un montant total de 12,5 M€, échelonné sur 15 mois, en lieu et place des augmentations de capital d'un montant potentiel total de 13,7 millions (dont 5,7 millions par compensation de créances) initialement prévues dans le projet de plan de redressement déposé le 13 décembre 2024.

Le détail du financement Atlas est présenté à l'**article 1.2.5. Financement** ci-après.

Rappel sur le traitement du passif

Le projet de plan de redressement modifié prévoit une répartition des créanciers affectés par le projet de plan en classes de parties affectées, selon des critères objectifs en respectant les réglementations en vigueur. Les classes de parties affectées restent inchangées par rapport à celles du précédent projet de plan de redressement.

Les modalités de traitement du passif prévues par le projet de plan permettent toujours de ramener le montant total du passif à 9,0 M€ (en ce compris le passif non affecté par le projet de plan de redressement) et son paiement sur une période de 6 ou 9 ans selon les classes de parties affectées. La première annuité du plan sera réglée dès 2025, en 12 échéances mensuelles à compter du jugement du Tribunal des activités économiques qui arrêterait le plan.

Présentation des modalités simplifiées d'apurement du plan de continuation

m€			Annuité								
Passif déclaré	Passif résiduel	Passif admis au plan	1	2	3	4	5	6	7	8	9
42,5	26,8	9,0	1,0	0,9	1,1	1,3	1,6	1,9	0,6	0,3	0,4

Ce tableau inclut les remboursements avances reçues pour les préventes des véhicules Machina (276k€ remboursés le 7 octobre 2025).

1.2.1.2. Validation du plan par les classes de parties affectées

Les votes des créanciers et actionnaires, répartis en 13 classes de parties affectées, se sont déroulés du 3 au 17 février inclus. Le résultat des votes fait ressortir une forte mobilisation des créanciers et actionnaires d'Hopium qui se sont quasiment tous prononcés en faveur du plan, notamment les classes prioritaires regroupant les créanciers publics de la Société.

Seules la classe n°7, relative aux dettes financières, et la classe n°12, relative aux comptes-courants associés, n'ont pas voté en faveur du plan. Ce résultat remarquable démontre la qualité du plan de redressement proposé par Hopium et la volonté de l'ensemble des créanciers et actionnaires de soutenir la Société dans ses développements futurs

Tableau – Synthèse des résultats du vote des classes de parties affectées sur la proposition de plan de redressement diffusée le 17 janvier 2025

Classe	Nom de la classe de parties affectées	Montant total retenu des créances	Taux de participation	Vote POUR
1	Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	1 336 054,93 €	100%	100%
2	Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles	2 602 949,90 €	100%	100%
3	Propriété intellectuelle	335 513,55 €	100%	100%
4	Bailleurs	256 821,59 €	100%	100%
5	Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles	496 769,62 €	100%	100%
6	Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles	2 203 870,85 €	98,03%	100%
7	Dettes financières	3 005 661,94 €	100%	0%
8	Stratégique hydrogène	1 305 396,11 €	79,48%	89,24%
9	Non stratégique	7 768 165,75 €	40,85%	86,92%
10	Contentieux en cours / renvoi	1 185 625,00 €	60,21%	100%
11	Créances de dommages & intérêts	1 662 380,08 €	100%	82,26%
12	Compte-courant d'actionnaire	5 690 800,00 €	80,85%	0%
13	Détenteurs de capital		11,60%	99,99%

1.2.1.3. Validation du plan par le tribunal

Hopium a présenté son plan de redressement au Tribunal des activités économiques de Paris lors d'une audience d'examen le 27 février 2025.

Par jugement du 21 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris, après avoir constaté que l'ensemble des conditions légales avaient été satisfaites, a examiné et arrêté le plan de redressement d'Hopium présenté le 17 janvier 2025, par voie d'application forcée interclasses.

Le plan de redressement tel qu'arrêté par le Tribunal des activités économiques de Paris prend acte et approuve les sources de financement mises en place par la Société telles que décrites à l'article **1.2.5 Financement ci-après**.

Le Tribunal a désigné, en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan, O3Partners, prise en la personne de Maître Isabelle Didier, Administrateur Judiciaire, pour la durée du plan de redressement.

1.2.2. Transfert du siège social

L'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 a approuvé le transfert du siège social de la Société au 22 rue des Frères Lumière, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure avec effet immédiat

L'article 4 des statuts de la Société a été modifié en conséquence.

Ce nouveau site de plus de 1 000 m² neuf et situé dans l'est lyonnais, est dédié aux activités de recherche et développement (R&D) ainsi qu'à l'assemblage de piles à hydrogène.

1.2.3. Evolution de la gouvernance au cours de l'exercice écoulé

Au début de l'exercice le Conseil d'administration était composé comme suit

- Monsieur Stéphane RABATEL, Président-directeur général
- Monsieur Rodolphe CADIO, Administrateur
- Monsieur Hervé LENGART, Administrateur
- Monsieur Pascal GHOSON, Administrateur

L'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 a renouvelé les mandats de tous les administrateurs et a nommé Madame Anne-Cécile MATHON MONTES en qualité d'administratrice pour une durée de trois (3) ans, prenant effet immédiatement et prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Dès lors, au 31 décembre 2025, le Conseil d'administration était composé comme suit

- Monsieur Stéphane RABATEL, Président-directeur général
- Monsieur Rodolphe CADIO, Administrateur
- Monsieur Hervé LENGART, Administrateur
- Monsieur Pascal GHOSON, Administrateur
- Madame Anne-Cécile MATHON MONTES, Administratrice

Les évolutions de la gouvernance postérieures à la date de clôture sont détaillées à l'**article 1.5. Evènements important intervenus depuis la date de clôture de l'exercice écoulé.**

1.2.4. Activité de la Société

1.2.4.1. Remboursement des avances reçues pour les préventes des véhicules Machina

Le 4 septembre 2025, Hopium a annoncé la mise en œuvre effective du remboursement des préventes du modèle Machina aux clients particuliers, conformément au plan de redressement validé par le Tribunal des activités économiques de Paris le 21 mars 2025.

Les clients particuliers ont été entièrement remboursés (276 k€) à la date du 7 octobre 2025.

1.2.4.2. Avancées du projet avec K-Challenge

Le 28 janvier 2025, Hopium a annoncé les premiers tests sur banc d'essai d'une double pile de 200 kW (2x 100 kW), dédiée à la première application maritime dans le cadre du projet K-Challenge.

Le 18 mars 2025, notre Société a lancé des essais sur banc du système complet de la pile à combustible de 200 kW (2 x 100 kW) dans sa version maritime.

Le 25 septembre 2025, Hopium a validé la première vente d'un système pile à combustible hydrogène dans le cadre du partenariat K-Challenge, pour un montant total de 223 k€.

Le contrat porte sur la fourniture d'une pile à combustible marinisée d'une puissance de 200 kW, destinée à l'équipement d'un navire semi-rigide de 11 mètres, doté d'une motorisation électrique équivalente à 600 chevaux, pour une utilisation intensive en environnement maritime.

Assemblé sur le site industriel de Saint-Bonnet-de-Mure, le système intègre l'ensemble des sous-systèmes nécessaires (gestion thermique, hydrogène, puissance et contrôle) dans une architecture simplifiant son installation et sa maintenance.

1.2.4.3. Projet de joint-venture avec Pégase System

Le 7 octobre 2025, Hopium a annoncé son entrée en discussion avec Pégase System, entreprise spécialisée dans la production d'électricité à partir d'hydrogène naturel, en vue de créer une coentreprise détenue à parts égales.

Ce projet vise à étendre le champ d'action de Hopium au marché du stationnaire (terrestre et maritime embarqué à bord des navires de plus de 150 mètres), tout en s'appuyant sur la technologie modulaire et la fiabilité de ses systèmes de piles à combustible hydrogène.

Cette initiative, validée par le Conseil d'administration du 2 octobre 2025, illustre la volonté de Hopium de diversifier ses débouchés commerciaux tout en participant à la création d'une technologie souveraine française au service de la transition énergétique.

Le 27 octobre 2025, Hopium a annoncé avoir finalisé un accord avec Pégase System, pour la création de Hynesis, entité détenue à parité, destinée à fournir des systèmes hydrogène stationnaires terrestres et embarqués à bord de navires de gros tonnage.

A la date du présent rapport, la joint-venture n'est pas créée du fait notamment des évolutions de la gouvernance de la Société.

1.2.4.4. Regroupement d'actions

Le Conseil d'administration par décisions du 25 juin 2025 a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 6 juin 2025 (28^{ème} résolution) permettant un Regroupement des Actions.

Le Regroupement des Actions s'est traduit par l'attribution d'une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) contre quatre-vingts (80) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune et par la division par quatre-vingts (80) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de début de l'opération de Regroupement des Actions le 15 juillet 2025.

La période de regroupement s'est étendue du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 inclus. A l'issue de cette période, les actions anciennes Hopium (code ISIN : FR0014000U63) ont été radiées du marché Euronext Growth après la clôture du marché le 15 août 2025 et ont été remplacées par les actions Hopium nouvelles (code ISIN : FR0014010QE1). La cotation des actions nouvelles a pris effet le lundi 18 août 2025.

La valeur nominale de l'action Hopium a été augmentée proportionnellement à la parité de regroupement et est passée de 0,01 euro à 0,80 euro. À la suite de ce regroupement d'actions, le capital social de la Société s'élevant à 95.262.209,13 € a été divisé en 119.077.761 actions ordinaires de 0,80 euro de valeur nominale chacune.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149-1 et R. 225-133 du Code de commerce, la faculté d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital de Hopium, telle que les OCA et BSA du financement obligataire d'Atlas Opportunities, a été suspendue entre le 9 juillet et le 20 août 2025 (inclus).

1.2.4.5. Réduction du nominal

L'assemblée générale mixte en date du 6 juin 2025 (27^{ème} résolution) a notamment :

- i. délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,80 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L224-2 du Code de commerce et,
- ii. précisé que le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le Conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.

Le Conseil d'administration en date du 25 juin 2025 sur délégation de compétence conférée par l'assemblée générale mixte de la Société en date du 6 juin 2025 (27ème résolution), a décidé le lancement d'une réduction du capital de la Société motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société pour un montant de cinquante-trois millions deux cent vingt-deux mille deux cent soixante-quatre euros cent six (53.222.264,106 €), sous condition suspensive de la réalisation du regroupement d'actions décidé aux termes du même Conseil d'Administration en date du 25 juin 2025.

Le Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2025, suite aux évolutions du capital social intervenues entre le 25 juin 2025 et le 4 septembre 2025 a décidé de faire usage de la délégation de compétence susvisée consentie par l'assemblée générale mixte du 6 juin 2025 (27ème résolution) et a, à nouveau, statué sur l'opération de réduction de capital.

Les décisions du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2025 ont été rectifiées par décisions du conseil d'administration en date du 28 avril 2026 suite à différentes erreurs matérielles.

Il ressort de ces décisions que :

- le capital social de la Société au 4 septembre 2025 s'élevait à cent cinquante-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille huit cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-treize centimes (156.492.825,93 €) (et non 156.492.825,60 €) divisé en cent quatre-vingt-quinze millions six cent seize mille trente-deux (195.616.032) actions ordinaires de 0,80 euro ;
- les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tel qu'approuvés par l'Assemblée Générale Mixte et certifiés par le Commissaire aux Comptes laissaient apparaître un report à nouveau débiteur de soixante-treize millions huit cent quatre-vingt-quatorze trois cent soixante-huit euros (73.894.368 €);
- les opérations de conversion des OCA 2022 réalisées sur la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 4 septembre 2025 ont généré un report à nouveau négatif de cent quarante-trois millions quatre cent mille vingt-cinq euros soixante-et-un centimes (143 400 025,61 €) (le « **Report à Nouveau OCA** »).

Le capital social de la Société a ainsi été ramené de 156 492 825,60 euros à 195 616,032 euros. Le montant de la réduction de capital, soit 156 297 209,568 euros, a été affecté au compte « Report à Nouveau » aux fins d'apurement des pertes (constatées au 31 décembre 2024 et du Report à Nouveau OCA) réalisées par la Société.

A l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élevait à 195 616,032 euros, divisé en 195 616 032 actions ordinaires de 0,001 euro de valeur nominale chacune.

1.2.5. Financement

1.2.5.1. Conversion des OCA 2022 et paiement des intérêts en actions dans le cadre du Contrat OCA 2022

Pour mémoire, le conseil d'administration avait autorisé le management à signer une convention d'émission d'obligations convertibles en actions (OCA) le 20 septembre 2022 avec Le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II (ci-après le « **Contrat OCA 2022** »).

Le Contrat OCA 2022 a été poursuivi par la Société et l'Administrateur Judiciaire dans le cadre de la période d'observation car, en l'absence de chiffre d'affaires et face à l'incapacité des actionnaires historiques de continuer à financer le changement stratégique de la Société, il constituait le seul moyen pour la Société de poursuivre ses travaux de recherche sur la pile à hydrogène pendant sa période d'observation.

Par ordonnance du 27 septembre 2023, Madame la Juge-Commissaire a autorisé la Société à poursuivre le Contrat OCA 2022, et ainsi émettre des OCA souscrites par Le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II au cours de la période d'observation. Le Contrat OCA 2022 a ensuite été modifié par avenants dûment autorisé par ordonnances de Madame la Juge Commissaire, ainsi que rappelé par le jugement du Tribunal des activités économiques de Paris du 21 mars 2025.

Au cours de l'exercice écoulé, dans le cadre du contrat d'OCA 2022 conclu avec Atlas le 20 septembre 2022, la Société a reçu 26 demandes de conversion d'OCA, pour la conversion d'un total de 585 OCA un montant nominal total de 5 850 000€ et 21 demandes de paiement d'intérêts courus (constituant des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société) par émission d'actions, pour un total d'intérêts courus de 256 287,21 euros.

Un conseil d'administration en date du [28 avril 2026 a rectifié différentes erreurs matérielles commises par les organes délibérant lors de l'émission des actions nouvelles.

Ainsi, le Conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2024 (18ème résolution) a constaté l'émission au fil des conversions et des demandes de paiement d'intérêts du 1er janvier 2025 au 6 juin 2025, de 3 848 699 200 actions nouvelles.

Le Conseil d'administration a en outre constaté, l'émission au fil des conversions et des demandes de paiement d'intérêts du 6 juin 2025 au 10 novembre 2025 de 5 075 533 648 actions nouvelles.

Lors de chacune des augmentations de capital social ainsi réalisées l'écart négatif entre le montant nominal des OCA converties ou le montant des intérêts courus et le montant de l'augmentation de capital qui en résultait a généré un report à nouveau négatif, pour un montant global au titre de l'exercice écoulé de 143 400 025,61 €.

Au 10 novembre 2025, l'ensemble des OCA souscrites au titre du contrat Atlas 2022 ont été remboursées.

Le détail des augmentations de capital réalisées à ce titre au cours de l'exercice est présenté en **Annexe 1.2.5**.

1.2.5.2. Nouveau financement ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II 2025

Dans le cadre du financement de sa période d'observation, avec l'aval de la SELAS SPE 03 PARTNERS puis de la décision du Tribunal de activités économiques de Paris du 21 mars 2025 (cf. Plan), la Société a conclu un nouvel accord de financement avec le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II.

Le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II est un partenaire financier de la Société depuis septembre 2022.

Dans le contexte de la préparation du projet de plan de redressement modifié de la Société, Atlas a renouvelé son soutien à la Société en s'engageant dès le 17 janvier 2025, à financer cette dernière à hauteur de 12,5 M€ bruts (11,115 M€ nets des commissions et des frais) sur 15 mois sous la forme d'Obligations Convertibles en Actions, émises en plusieurs tranches sur décision de la Société.

La Société a sollicité de son Juge-commissaire l'autorisation de conclure ce contrat de Financement OCA. Celui-ci a été conditionné dès la tranche 2 à l'approbation du plan de continuation par le TAE (reçue le 21 mars).

Dans ce cadre, par ordonnance en date du 16 janvier le juge commissaire au Tribunal des Affaires Economiques de Paris désigné dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la Société a autorisé la signature d'un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions.

En conséquence, un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (le « **Contrat OCA 2025** ») a été conclu le 22 janvier 2025 entre la Société et ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II avec l'intervention de la SELAS SPE 03 PARTNERS, en qualité d'administrateur judiciaire de la Société organisant l'émission d'obligations convertibles en actions ayant les principales caractéristiques suivantes :

- Montant de l'emprunt obligataire : 12.5000.000 €
- Nombre d'OCA : 1.250 OCA de 10.000 € de valeur nominale
- Emission en 6 tranches :
 - o 1ère tranche de 500 000 € à émettre le 10 février 2025 (NOTE)
 - o 2ème tranche de 2 000 000 € à émettre entre le 1er et le 15 mars 2025 (à réception de la décision du Tribunal de Commerce de Paris)
 - o 3ème tranche de 2 500 000 € à émettre le 1er juin 2025
 - o 4ème tranche de 2 500 000 € à émettre le 1er septembre 2025
 - o 5ème tranche de 2 500 000 € à émettre le 1er décembre 2025
 - o 6ème tranche de 2 500 000 € à émettre le 1er mars 2026.

L'ensemble des modalités et condition du Contrat OCA 2025 sont détaillées en **Annexe 1.2.5.3**

Le contrat a été définitivement entériné par jugement du 21 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris ayant arrêté le plan de redressement d'Hopium présenté le 17 janvier 2025, par voie d'application forcée interclasses.

1.2.5.3. Tirages des lignes 1 à 4 d'OCA dans le cadre du Contrat OCA 2025

Le Conseil d'administration a, conformément à la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale du 27 juin 2024 (*18^{ème} résolution*) puis par l'Assemblée Générale du 6 juin 2025, (*21^{ème} résolution*), approuvé l'émission et la souscription par Atlas Spécial Opérations de 750 OCA conformément au Contrat OCA 2025.

Ainsi, au cours de l'exercice écoulé, la Société a procédé au tirage des tranche 1 à 4 du contrat de Contrat OCA 2025, les modalités des tirages sont décrites ci-dessous :

- Le 24 février 2025, Atlas a souscrit à 50 OCA pour un montant en principal de 500 000 € pour un prix de souscription de 460 000 €
- Le 3 avril 2025, Atlas a souscrit à 200 OCA pour un montant en principal de 2 000 000 € pour un prix de souscription de 1 840 000 €
- Le 26 juin 2025, Atlas a souscrit à 250 OCA pour un montant en principal de 2 500 000 € pour un prix de souscription de 2 300 000 €

- Le 1^{er} octobre 2025, Atlas a souscrit à 250 OCA pour un montant en principal de 2 500 000 € pour un prix de souscription de 2 300 000 €

Soit un total de 750 OCA pour un montant en principal de 7 500 000 € pour un prix de souscription de 6 900 000 €.

1.2.5.4. Conversion des OCA et paiement des intérêts dans le cadre du Contrat OCA 2025

A compter du 10 novembre 2025, dans le cadre du Contrat OCA 2025, la Société a reçu 3 demandes de conversion 2025, pour la conversion d'un total de 65 OCA 2025 d'un montant nominal total de 650 000€ et des demandes de paiement d'intérêts courus (constituant des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société) par émission d'actions, pour un total d'intérêts courus de 34 450,29 euros euros.

Il a résulté des demandes de conversion de 65 OCA 2025 et de paiement des intérêts, l'émission au fil des conversions de 85 312 899 actions nouvelles.

Un conseil d'administration en date du 28 avril 2026 a rectifié différentes erreurs matérielles commises par les organes délibérant lors de l'émission des actions nouvelles.

Lors de chacune des augmentations de capital social ainsi réalisées l'écart positif entre le montant nominal des OCA converties ou le montant des intérêts courus et le montant de l'augmentation de capital qui en résultait a constitué des primes d'émission.

Le détail des augmentations de capital réalisées à ce titre est présenté en **Annexe 1.2.5**.

1.2.5.5. Régularisation des délégations de compétence consenties par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025

L'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 :

- Dans sa 21^{ème} résolution a consenti une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise ne place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,

Cette délégation de compétence a privé d'effet pour sa part non utilisée la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale en sa compétence extraordinaire le 27 juin 2024 (18^{ème} résolution). Elle a été consentie pour une durée de 18 mois et dans la limite des plafonds suivants :

- **Le montant nominal maximum (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence a été fixé à 50.000.000 d'euros** et le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès à ces titres de capital à émettre ne pourra excéder 80.000.000 d'euros,
- Dans sa 25^{ème} résolution a fixé les plafonds généraux des délégations de compétence à un montant nominal de 50.000.000 d'euros pour les augmentations de capital par voie d'émissions d'actions, de titres de capital à émettre et de 100.000.000 d'euros pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à tes titres de capital à émettre,

Les plafonds ainsi fixés par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025, n'ont pas été correctement déterminés dès lors qu'ils ne permettaient pas l'exercice par Atlas de la conversion des OCA 2022 et des OCA 2025 selon les modalités prévues au Contrat OCA 2022 et au contrat OCA 2025, et ce, bien que (i) lesdits Contrat OCA 2022 et le Contrat OCA 2025 aient été dûment autorisés par le Tribunal des Activités Economiques et le Juge commissaire et par consultation de la classe des détenteurs de capital et (ii) constituent la principale source de financement convenue au titre du plan de continuation arrêté par le Tribunal des Activités Economiques le 21 mars 2025.

Il s'en suit que les augmentations de capital réalisées à compter du 21 août 2025 ont été réalisées en dépassement des plafonds susvisés fixés par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025.

En conséquence, il sera proposé à la prochaine assemblée générale, en sa compétence extraordinaire, une modification rétroactive des plafonds fixés par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 dans sa 21^{ème} et dans sa 25^{ème} résolution, et en tant que de besoin l'approbation de toutes les augmentations de capital réalisées à compter du 21 août 2025 jusqu'à la prochaine assemblée générale.

1.2.5.6. Tableau de synthèse des instruments dilutifs en circulation

Au 31 décembre 2025

Contrat	Tranche	Nombre OC	Nominal	Date d'échéance	Taux	Taux de conversion	Nombre d'actions potentielles (1)
Atlas 2025	Tranche 2	185	1 850 000 €	03/04/2027	EUR 3M + 5,00%	Plus bas VWAP 10 jours	304 777 595
Atlas 2025	Tranche 3	250	2 500 000 €	30/06/2027			411 861 614
Atlas 2025	Tranche 4	250	2 500 000 €	02/10/2027			411 861 614
Total		685	6 850 000 €				1 128 500 823

Note 1 : VWAP retenu au 31 décembre 2025 0,00607 €

Sur l'année 2025 :

- 585 OC ont été converties au titre du Contrat OCA 2022 (d'une valeur nominale de 5 850 000 euros) actant le remboursement complet et la fin de ce contrat de financement ;
- 750 OC ont été tirée au titre du Contrat OCA 2025 ;
- 65 OC ont été converties au titre du Contrat OCA 2025 (d'une valeur nominale de 650 000 euros), dont 50 sur la tranche 1 qui est donc remboursée.

A la date du présent rapport :

- 90 OC supplémentaires ont été converties au titre du Contrat OCA 2025, sur la tranche 2 ;
- 250 OC ont été tirées au titre de la tranche 5 le 26 février 2026.

1.3. Progrès réalisés et difficultés rencontrées

Notre Société a rencontré plusieurs difficultés sur l'exercice écoulé :

1.3.1. La non-réalisation de l'adossement industriel

Le Plan validé par le Tribunal des Activités Economiques était fondé sur l'hypothèse centrale et structurante d'un adossement à un investisseur industriel devant intervenir au cours de l'exercice écoulé. Le rapport MATT, intégré au Plan, relevait déjà la réticence naturelle d'une partie des partenaires potentiels à s'engager avec une société en procédure collective, et indiquait que l'adossement industriel n'avait pas pu se concrétiser « dans la situation présente », rendant prioritaire l'élaboration et l'adoption d'un plan de redressement.

Depuis l'arrêté du Plan, les démarches d'adossement industriel n'ont pas abouti :

- Plusieurs industriels présents plus ou moins directement dans le secteur des piles à combustible hydrogène ont été contactés (acteurs de référence de l'énergie, de la mobilité, fournisseurs automobiles, etc.) sans que cela n'amène de marques d'intérêt formelles et de discussions poussées sur un potentiel investissement au sein d'Hopium ;

Les industriels contactés ont notamment mis en avant d'autres priorités de développement ou des directions stratégiques qui n'intègrent pas un rapprochement avec une société telle qu'Hopium ;

- Des mandats de recherche de financements ont également été donnés, amenant notamment des lettres d'intérêts pour des montages exotiques qui n'ont pas abouti sans explication complémentaire ;
- La direction a repris des discussions préliminaires avec certains acteurs du marché de l'hydrogène et de la pile à combustible dans la perspective de collaborations futures ;

Face à ce constat, la nouvelle direction, l'objectif d'un adossement majoritaire dans l'optique d'investissements massifs sur l'outil industriel est mis de côté à date.

1.3.2. Les difficultés commerciales : absence de chiffre d'affaires significatif et de concrétisation à date des débouchés commerciaux

Les principaux agrégats financiers présentés dans le Plan indiquaient un chiffre d'affaires nul ou quasi-nul sur les exercices 2021-2024, illustrant l'absence de commercialisation effective des produits de la Société à la date d'arrêté du Plan.

Le Plan projetait, pour l'exercice 2025, la réalisation de ventes de 6 systèmes FCS à destination de clients des marchés maritime et aéronautique, pour un chiffre d'affaires prévisionnel de 1,13 M€.

Ces projections ne se sont pas réalisées :

- En 2025, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 0,2m € issu de la vente d'un système de pile à combustible K-Challenge (projet officialisé depuis juillet 2024) ; 100% de ce chiffre d'affaires a été encaissé à la date du présent rapport ;
- Concernant les perspectives commerciales de la Société, plusieurs projets sont actuellement à l'étude mais ces derniers concernent des volumes encore anecdotiques :
 - Une offre pour des ventes de systèmes pour *retrofit* de bus (1 prototype, puis objectif de 10 ventes par an) ;
 - Des discussions autour de collaborations techniques avec des fabricants de piles pour des partages de compétence et d'outils ;
 - Une offre sur un prototype de course à visée de communication sur les performances de l'hydrogène et du système Hopium ;
- Par ailleurs, du fait de l'absence d'investissements technologiques et industriels depuis l'adoption du Plan, la Société affiche un retard sur certains aspects clés :

- Les données de performance et de durabilité en conditions réelles d'utilisation de ses produits, le premier système développé par la Société devant être installé en juin 2026 ;
- Le prix de revient des systèmes commercialisés par la Société du fait de l'absence de volume de commandes ;
- La mise à jour de certains composants de ses systèmes, devenus obsolètes ou ayant disparu des catalogues de fournisseurs ;
- La capacité de la Société à produire et livrer ses produits pour des volumes suffisants et avec des *deadlines* courtes du fait de l'absence de ligne de production et de *process* de *manufacturing*.

1.3.3. Des difficultés conjoncturelles de la non-réalisation du business plan : un marché de l'hydrogène marqué

Des facteurs conjoncturels expliquent, en combinaison, la non-réalisation du *business plan* initial du Plan

Au stade de l'adoption du Plan, la Société évoluait déjà dans un environnement de marché difficile à court terme pour les acteurs du secteur de l'hydrogène et des piles à combustible, caractérisé par une tendance baissière sectorielle, des valorisations très risquées, une vulnérabilité accrue liée aux taux d'intérêt élevés et la nécessité de multiples levées de fonds successives pour les acteurs du secteur.

Une année 2025 « riche » au sein de la filière hydrogène

De nombreux acteurs ont connu des difficultés sur les segments de la mobilité avec notamment l'ouverture de la liquidation judiciaire de Hyvia, filiale de Renault Group, le retrait de Stellantis de Symbio, fabricant de pile à combustible ayant également fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, les retards annoncés par Airbus pour ses programmes d'avions à hydrogène.

En 2020, la Stratégie Nationale de l'Hydrogène prônée par le Gouvernement annonçait l'octroi d'une enveloppe de 9 Mds€ en soutien aux projets et investissements liés à la production et l'usage de l'hydrogène : an 2025, seuls 4,3 Mds€ ont été alloués à des opérateurs ou ministères pour financer de tels appels à projet et 2,7 Mds€ ont effectivement été engagés (1,6 Md€ est aujourd'hui suspendu du fait des difficultés rencontrées par certains industriels, du redimensionnement de projets, de changements de stratégie ou de cessations d'activités).

L'impact de ce ralentissement du financement de la filière est tangible pour l'activité de la Société :

- De nombreux décalages d'appels d'offres, de développements de projets et une « frilosité » perceptible du marché français ;
- Pour les projets toujours en cours, un accent est mis sur le prix des solutions proposées.

Dans ce cadre, les atouts de la solution système de la Société (compacité et densité de puissance) ne sont plus des facteurs clés de succès face à des concurrents industrialisés et adoptant des positionnements prix agressifs (c. 1 000 € / kW vs. 2 000 € / kW pour Hopium).

Par ailleurs la faible exposition de la Société aux marchés internationaux limite sa capacité à compenser ce ralentissement domestique par des projets activables à l'étranger.

1.4. Activité de la Société en recherche et développement, brevets et marques

Les dépenses de développement et de production se sont élevées à 1 392 337 euros sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 contre 1 071 124 euros au titre de l'exercice précédent.

Ces dépenses sont engagées essentiellement pour les besoins de la pile à combustible dans le cadre de la finalisation des développements, optimisation et des tests sur banc, avec pour objectifs techniques l'adaptation système maritime, l'amélioration de la durabilité de la pile et l'adaptation de notre technologie aux fortes puissances.

Le choix a été fait en 2025 de ne pas activer ces charges en production immobilisée et de les maintenir dans leur intégralité en charge.

Par ailleurs au 31 décembre 2025, l'estimation des impacts du Crédit impôt recherche (CIR) a été comptabilisée compte tenu des projets éligibles identifiés. Le montant comptabilisé au titre du CIR à la clôture de l'exercice s'élève à 417 701 euros.

La Société a, par ailleurs, mis en place une organisation interne en matière de dépôt de brevets, dessins et modèles afin de protéger ses intérêts en matière de propriété industrielle. Au 31 décembre 2025, la Société dénombre la publication de 14 brevets (dont deux ont été étendus à l'international) et 13 dessins et modèles. Les dépôts et publications visent à garantir la protection des savoir-faire et la propriété des innovations technologiques liées à la pile à combustible.

La Société détient en outre les marques HOPIUM, HOPIUM LAB et des marques figuratives et opère une surveillance de ses marques.

1.5. Evènements important intervenus depuis la date de clôture de l'exercice écoulé

1.5.1. Tirage de la tranche 5 dans le cadre du Contrat OCA 2025

Le Conseil d'administration en date du 6 mars 2026 a notamment :

- Approuvé l'émission et la souscription par Atlas Spécial Opérations le 25 février 2026 de 250 OCA pour un montant en principal de 2 500 000 euros et pour un prix de souscription de 2 300 000 € ;
- Constaté en conséquence que la Société a émis, au 6 mars 2026, 1 000 OCA au profit de Atlas dans le cadre du Contrat OCA 2025.

1.5.1.1. Conversion des OCA dans le cadre du Contrat OCA 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Société a reçu 4 demandes de conversion d'OCA dans le cadre du Contrat OCA 2025, pour la conversion d'un total de 90 OCA un montant nominal total de 900 000€

Il a été constaté l'émission au fil des conversions de 103 304.799 actions nouvelles et des augmentations de capital pour un montant total de 103 304,80 euros et des primes d'émissions de 796 695,20 euros

Le détail des augmentations de capital social réalisées depuis le 1^{er} janvier 2026 suite aux demandes de conversion des OCA est présenté en **Annexe 1.5.1.**

1.5.1.2. Emissions liées au paiement des intérêts du Contrat OCA 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Société a reçu 4 demandes de paiement d'intérêts courus par émission d'actions dans le cadre du Contrat OCA 2025, pour un total d'intérêts courus de 61 693,72 euros

Il a été constaté l'émission au fil demandes de paiements d'intérêts de 6 953 016 actions en compensation des créances d'intérêts exigibles soit des augmentations de capital d'un montant total de 6 953,02 euros (hors impact des regroupements et réductions de capital) et des primes d'émissions pour un montant total de 54 740,70 euros

Le détail des augmentations de capital réalisées à ce titre depuis le 1^{er} janvier 2026 est présenté en **Annexe 1.5.1**.

1.5.2. Evolution de la gouvernance

Au 1^{er} janvier 2026 le Conseil d'administration était composé comme suit :

- Monsieur Stéphane RABATEL, Président-directeur général,
- Monsieur Rodolphe CADIO, Administrateur,
- Monsieur Hervé LENGART, Administrateur,
- Monsieur Pascal GHOSON, Administrateur,
- Madame Anne-Cécile MATHON MONTES, Administratrice.

Le Conseil d'Administration du 26 février 2026 a :

- Approuvé la révocation de Monsieur Stéphane RABATEL de ses fonctions de Président Directeur Général de Hopium ;
- Pris acte de la démission de de Monsieur Stéphane RABATEL de ses fonctions d'administrateur ;
- Pris acte de la démission de Monsieur Rodolphe CADIO de ses fonctions d'administrateur ;
- Coopté Monsieur Thomas PICQUETTE en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Stéphane RABATEL sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

Monsieur Thomas PICQUETTE occupe ses fonctions d'administrateur durant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027 ;

- Coopté Monsieur Gabriel RAFATY en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Rodolphe CADIO sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

Monsieur Gabriel RAFATY occupe ses fonctions d'administrateur durant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027 ;

- Décidé la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général et en conséquence, la nomination de Monsieur Pascal GHOSON en tant que Président du Conseil d'Administration et la nomination Monsieur Thomas PICQUETTE en tant que Directeur Général.

Le Conseil d'Administration du 3 mars 2026 a approuvé la démission de de Madame Anne-Cécile MATHON MONTES de ses fonctions d'administratrice.

Le Conseil d'Administration du 27 mars 2026 a :

- Pris acte de la démission de de Monsieur Hervé LENGART de ses fonctions d'administrateur ;
- Coopté Monsieur Thierry CHAMBON en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Anne-Cécile MATHON-MONTES sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

Monsieur Thierry CHAMBON occupe ses fonctions d'administrateur durant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

Dès lors, à la date des présentes, le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Monsieur Pascal GHOSON, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Thomas PICQUETTE, Directeur général et administrateur,
- Monsieur Thierry CHAMBON, administrateur indépendant,
- Monsieur Gabriel RAFATY, administrateur indépendant.

1.5.3. Autres informations

Nous vous informons que la situation au Moyen-Orient intervenue postérieurement à la clôture n'a pas eu d'incidence sur la société Hopium.

1.6. Evolution prévisible de la situation de la société et perspective d'avenir

1.6.1. Perspectives du marché de l'hydrogène

Malgré les évolutions conjoncturelles difficiles, le marché de l'hydrogène garde des perspectives optimistes à moyen-long terme en France et reste un secteur clé d'investissement pour l'Etat dans le cadre de la décarbonation de l'économie et de la souveraineté énergétique dans le contexte géopolitique actuel.

Tenant compte de l'évolution rapide du marché, tant au niveau national qu'international, et de l'ajustement des trajectoires industrielles, calendriers de déploiement et cadres réglementaires européens, le Gouvernement a publié en avril 2025 une stratégie hydrogène révisée (SNH2), qui réaffirme le soutien de l'État au développement d'une filière hydrogène française et redonne les priorités :

Sur la production, les objectifs sont rationalisés :

- Un déploiement à court terme abaissé à 4,5 GW de capacités d'électrolyse installées à l'horizon 2030 et une ambition moyen terme de 8 GW à l'horizon 2035 ;
- Rôle de la production d'hydrogène bas-carbone à partir de vaporeformage et captage-séquestration de carbone (CCS) pour certains sites industriels existants ;
- Un axe dédié à l'exploration des gisements d'hydrogène naturel, envisagée comme un levier complémentaire potentiel du développement des filières technologiques.

Sur les usages, la stratégie se structure autour de trois orientations prioritaires :

- Le maintien et la relocalisation d'industries stratégiques consommatrices d'hydrogène (sidérurgie, engrais, raffinage) notamment via la réaffirmation du rôle du Mécanisme de Soutien à la Production (accompagnement des installations de production de 5 à 10 MW) ;
- L'usage de l'hydrogène décarboné pour les transports lourds et intensifs ;
- La structuration d'une filière de production de carburants de synthèse pour les secteurs maritime et aérien.

Plus récemment, des forages en Lorraine près de Folschviller ont fait état d'un gisement d'hydrogène naturel. Les premières estimations suggèrent des réserves significatives, de l'ordre de 36 millions de tonnes d'hydrogène blanc, soit la moitié de la consommation mondiale annuelle.

Bien que les technologies d'électrolyse soient matures, le coût de l'hydrogène vert varie encore entre 6 €/kg et 8 €/kg ; ce gisement d'hydrogène naturel pourrait permettre la production d'hydrogène blanc à moins de 2 €/kg, de sorte qu'une nouvelle dynamique pour la filière française pourrait en découler.

Dans cette optique, la Société reste convaincue de la pertinence de l'hydrogène et entend conserver un rôle de leader technologique et d'apporteur de solutions pour le développement de la filière, l'ensemble des équipes travaillant à la diversification de l'offre de la Société

1.6.2. Réorientation du business model

Dans un contexte de crises énergétiques récurrentes et des enjeux croissants de souveraineté énergétique, Hopium entend demeurer un acteur majeur de la décarbonation et reste convaincu de la pertinence de ses activités autour de la pile à combustible à hydrogène.

Toutefois, compte tenu de la situation actuelle du secteur de l'hydrogène, du temps encore nécessaire pour que ce marché atteigne sa pleine maturité, des retards accumulés en termes de développement de ses capacités de production et en l'absence de contrats commerciaux à court terme, Hopium se trouve dans la nécessité de diversifier son business model et sa manière de créer de la valeur.

Concrètement, la diversification repose sur des actifs déjà constitués tels que notre propriété intellectuelle stack et systèmes, nos outils de simulation et d'analyse de données propriétaires, nos bancs d'essais pleinement opérationnels et l'expertise de nos ingénieurs couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur.

Co-développement et partenariats industriels

Hopium entend poursuivre les projets de développement et d'intégration de ses systèmes pile à combustible mais en prônant les partenariats avec des acteurs matures commercialement et industriellement afin de réduire le time-to-market.

Cette solution permettra la commercialisation de produits marqués ou co-marqué Hopium, le licencing de notre IP tout en réduisant les besoins d'investissement en outil de production et en équipe commerciale.

Hopium pourra également accompagner un OEM ou un intégrateur dans l'incorporation de son système pile à combustible dans sa plateforme mobilité ou stationnaire, de la phase de spécification jusqu'à la validation système.

Prestation d'ingénierie et bureau d'étude

Hopium peut également compter sur un capital savoir-faire et sur des outils internes de qualité pour se diversifier vers une offre « asset light » d'ingénierie / intégration pour solutions de piles à combustibles, des activités ne requérant pas d'investissements lourds à court terme et permettant de capitaliser sur la technologie existante ainsi que sur les expertises déjà développées en interne.

Les experts d'Hopium se sont appuyés dès le début sur le développement et l'utilisation d'outils numériques tels qu'un simulateur véhicule intégrant un système pile à combustible, des modèles par éléments finis pour la tenue mécanique des stacks et de leurs supports d'intégration, des modèles CFD pour le dimensionnement aérodynamique, fluide et thermique ainsi que des modèles multiphysiques et dynamiques de ses systèmes pile à combustible.

Cette offre se matérialisera par un modèle de vente de mission d'accompagnement et le licencing de nos outils et catalogue technologique : stack, cœur de pile propriétaire, calculateur système pile à combustible, simulation véhicule, modèle simulink de système pile à combustible, logiciel de post-traitement des données, études de composants pour la boucle hydrogène (injection, séparation de phase), bancs de tests pour des prestations d'essais (5-200kW).

Un travail de formalisation complet est en cours avec les équipes permettant de mieux définir nos savoir-faire et de communiquer efficacement auprès de nos clients potentiels

Projets spéciaux et systèmes sur-mesure

Les marchés de grandes séries étant rares et dédiés aux acteurs ayant investi massivement dans des moyens de production industriels, Hopium entend capitaliser sur son savoir-faire en projets « spéciaux » nécessitant une approche sur mesure (compétition, prototypes, produits événementiels, kits pédagogiques).

Ce segment correspond naturellement à l'ADN d'Hopium : réactivité, haute technicité, sur-mesure.

Ces projets proposent souvent des marges réduites mais offrent néanmoins une forte exposition et une visibilité sur nos solutions.

Pour l'ensemble de ces sujets, des premières discussions ont été initiées dès l'arrivée de la nouvelle direction et espèrent aboutir dans les semaines à venir sur des MOU ou des accords de collaboration.

Hopium travaille sur la formalisation de ses offres avec pour objectifs la formalisation d'un catalogue de prestations d'ingénierie et de des fiches produits.

1.6.3. Stratégie de croissance externe

La réorientation du *business model* de la Société pourra s'appuyer, le cas échéant, sur des opérations de croissance externe destinées à accélérer le développement commercial, renforcer les positions technologiques ou accéder à de nouveaux marchés :

Le management a ainsi défini des critères de sélection d'opportunités d'acquisitions, la logique industrielle et les synergies attendues :

- 1) Des cibles à fortes synergies technologiques permettant d'accélérer la diversification de la Société vers des services porteurs et rentables (firmware, utilisation de l'intelligence artificielle dans le contrôle et le rendement de la pile) ;
- 2) Des cibles à fortes synergies commerciales, permettant d'améliorer la présence de la Société sur ses marchés cibles (énergie, défense, aéronautique) ;
- 3) Des cibles à fortes synergies opérationnelles, permettant à la Société d'accéder à des outils et savoir-faire industriels.

1.7. Filiales et participations

1.7.1. Participations significatives en France ou prises de contrôle

Nous vous signalons que la Société n'a pris au cours de l'exercice écoulé aucune participation significative dans des sociétés ayant leur siège en France et ne s'est assuré le contrôle d'aucune Société.

1.7.2. Participations croisées

Nous vous informons qu'aucune de nos filiales ne détient de participation dans notre Société.

1.7.3. Etat des filiales et participations

Le tableau des filiales et participations est joint en **Annexe 1.7.3.**

1.7.3.1. UNA Blockchain

Cette société dans laquelle Hopium détient 100 % du capital social a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 un chiffre d'affaires de 0 k€ et un bénéfice de 0 k€.

Dans le même temps, le montant de son capital social s'élevait au 31 décembre 2025 à 0 k€.

La filiale n'est plus active.

1.7.3.2. Hopium UG

Cette société dans laquelle Hopium détient 100 % du capital social a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 un chiffre d'affaires de 0 k€ et un bénéfice de 0 k€.

Dans le même temps, le montant de son capital social s'élevait au 31 décembre 2025 à 1 k€.

La filiale n'est plus active.

1.7.3.3. Hopium LAB

Cette société dans laquelle Hopium détient 100 % du capital social a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 un chiffre d'affaires de 0 k€ et un bénéfice de 0 k€.

Dans le même temps, le montant de son capital social s'élevait au 31 décembre 2025 à 5 k€.

La filiale n'est plus active.

1.7.4. Prêts à moins de deux ans consentis par la Société à des entreprises avec lesquelles la Société a des liens économiques

1.7.4.1. Prêts à la filiale Hopium UG

Entre 2021 et 2024 notre société a procédé à des paiements pour le compte de Hopium UG (filiales à 100%) pour un montant total de 2 564 030,02 euros

Aucune convention n'a été formalisée dans le cadre de ces paiements qui ont été enregistrées régulièrement en autres créances.

En l'absence d'activité et de perspective pour Hopium UG, la Société a provisionné l'ensemble de cette créance.

1.7.4.2. Prêts à la filiale UNA Blockchain

Entre 2021 et 2023 notre société a procédé à des paiements pour le compte de Hopium UNA (filiales à 100%) pour un montant total de 500 283,62 euros

Aucune convention n'a été formalisée dans le cadre de ces paiements qui ont été enregistrées régulièrement en autres créances

En l'absence d'activité et de perspective pour UNA Blockchain, la Société a provisionné l'ensemble de cette créance.

1.8. Affectation des résultats

Nous vous proposons, conformément à la loi et à nos statuts, d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice qui s'élève à un bénéfice de 12 069 110 euros en intégralité au compte « Report à Nouveau », dont le solde débiteur de 60 997 185 euros sera ainsi ramené à un solde débiteur de 48 928 074 euros.

1.9. Déclarations visées par l'article 243 Bis du code général des impôts

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

1.10. Information concernant le capital social

1.10.1. Renseignements relatifs à la répartition du capital et sa composition

Au 31 décembre 2025, le capital social de la Société s'élève à 381 553,93 euros et est divisé en 381 553 929 actions d'une valeur nominale de 0,001 euro chacune.

En application de l'article L. 233-13 du Code de commerce, sont mentionnées en annexe au présent rapport (**Annexe 1.10.1**), l'identité des personnes physiques ou morales détenant, au 31 décembre 2025, directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales de la Société. Cette annexe fait également apparaître les modifications du capital social intervenues au cours de l'exercice.

1.10.2. Evolution du titre et risque de variation du cours

Au cours de l'année 2025, 891 731 665 titres de Hopium ont été échangés sur la plateforme Euronext. Le cours s'élevait à 0,006 € au 31 décembre 2025.

Au cours de l'exercice écoulé, le cours le plus bas enregistré s'est situé à 0,0057 € et le cours le plus haut à 0,049 €. La capitalisation boursière à la fin de l'exercice 2025 ressortait à 2,3 M€ contre 3,8 M€ fin 2024.

1.10.3. Rachat par la Société de ses propres actions

Conformément aux dispositions de l'article L.225-211 alinéa 2 du Code de commerce, nous vous rendons compte de l'état d'acquisition d'actions destinées à être attribuées aux salariés dans le cadre de l'intéressement du personnel aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Aucun rachat d'actions n'a été réalisé au cours de l'exercice écoulé.

1.10.4. Etat de la participation des salariés au capital social à la clôture de l'exercice

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de Commerce, nous vous indiquons ci-après l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice écoulé.

Il est rappelé qu'aux termes de la 24^{ème} résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale en date du 6 juin 2025, il a été consenti une délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social en faveur des salariés adhérents d'un PEE. Cette délégation de compétence n'a pas été mise en œuvre.

Il est précisé que le personnel de la Société et/ou le personnel des sociétés liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ne détient dans le capital aucune action de la Société au sens de l'article L.225-102 du Code de commerce.

A notre connaissance, il n'y a pas de détention d'actions nominatives par des salariés de la Société.

1.11. Tableau des résultats des 5 derniers exercices

Au présent rapport est joint, conformément aux dispositions de l'article R.225-102 du Code de Commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours des cinq derniers exercices (**Annexe 1.11**).

1.12. Etat des mandats de Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants

Le mandat du Cabinet Exelmans Audit arrivera à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Commissaire aux Comptes a fait état de sa volonté de ne pas voir son mandat renouvelé, le conseil d'administration proposera donc la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes au vote de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

1.13. Jetons de présence

Nous vous rappelons que l'assemblée générale mixte en date du 6 juin 2025 a fixé le montant des jetons pour l'exercice 2025 à 180 000 euros et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale. Ce plafond n'a pas été modifié depuis lors.

Aucune nouvelle enveloppe de jetons de présence ne sera soumise à approbation de l'assemblée générale.

1.14. Présentation des documents comptables

Vous trouverez dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2025 les informations relatives au bilan, au compte de résultat et l'annexe que nous soumettons à votre approbation. Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, conformes aux dispositions en vigueur, que les exercices précédents.

1.15. Dépenses et charges visées par l'article 39-4 du code général des impôts

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, il est précisé qu'aucune dépense ni charge visée à l'article 39-4 du CGI n'ont été enregistrés au cours de l'exercice 2024.

1.16. Risques et contrôle interne

La Société exerce ses activités dans un environnement évolutif comportant des risques dont certains échappent à son contrôle. La Société a procédé à une revue de ses risques.

Les risques présentés sont propres à Hopium et classés en fonction de leur impact et de la probabilité de leur survenance. Cette présentation n'est pas exhaustive dans la mesure où les risques généraux auxquels sont soumis toutes les entreprises n'y sont pas mentionnés, ainsi que les risques inconnus ou dont la survenance n'est pas envisagée à la date de publication du présent rapport.

Compte-tenu du recentrage de son activité sur la pile à combustible, une mise à jour des risques vous est présentée intégrant les impacts de cette évolution.

Pour chacun des risques exposés ci-dessous, la Société a procédé comme suit :

- Présentation du risque brut, tel qu'il existe dans le cadre de l'activité de la Société ;
- Présentation des mesures mises en œuvre par la Société aux fins de gestion dudit risque.

L'application de ces mesures au risque brut permet à la Société d'analyser un risque net. La Société a évalué le degré de criticité du risque net, lequel repose sur l'analyse conjointe de deux critères : (i) la probabilité de voir se réaliser le risque et (ii) l'ampleur estimée de son impact négatif.

La probabilité d'occurrence est évaluée sur 3 niveaux (« Très probable », « Probable » et « Peu probable »).

L'ampleur du risque représente l'impact de cet événement sur l'entreprise, s'il venait à advenir. Il est mesuré selon l'échelle qualitative suivante :

- faible ;
- moyen ;
- élevé.

Le degré de criticité de chaque risque est exposé ci-après, selon l'échelle qualitative suivante :

- faible ;
- moyen ;
- élevé.

Tableau synthétique des risques:

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence du risque	Ampleur de l'impact du risque	Degré de criticité net du risque
Risques liés à l'activité de la Société			
Risques liés à l'environnement concurrentiel	probable	élevé	élevé
Risques liés à la maturité de l'activité	peu probable	élevé	moyen
Risques liés à l'acceptation par le marché d'une nouvelle technologie	probable	moyen	moyen
Risques liés à la faiblesse actuelle du maillage de stations hydrogène	probable	moyen	moyen
Risques liés aux évolutions technologiques	peu probable	élevé	moyen
Risques liés à l'évolution de la réglementation environnementale	peu probable	moyen	faible
Risques liés à la réglementation des pays ciblés par la Société	peu probable	moyen	faible
Incertitudes liées aux conflits mondiaux	peu probable	moyen	faible
Risques liés à l'organisation de la Société et aux collaborateurs clés			
Risques liés au management et hommes-clés	peu probable	élevé	élevé
Risques liés à la propriété intellectuelle	peu probable	élevé	moyen
Risques financiers			
Risques de liquidité	probable	élevé	élevé
Risques liés à des besoins de financement complémentaires	probable	élevé	élevé
Risques liés aux pertes futures	très probable	élevé	élevé
Risque de dilution liée aux lignes de financement	très probable	élevé	élevé
Risque de volatilité du cours de bourse	très probable	élevé	élevé
Risque juridique	peu probable	moyen	faible

1.16.1. Risques liés à l'activité de la Société

Risques liés à l'environnement concurrentiel

Dans le domaine des piles à combustible, où Hopium a décidé de recentrer son activité à compter de 2023. Les concurrents de la Société sont des entreprises telles que :

- Symbio, Inocel, EKPO pour le marché européen ;
- Cummins (Accelera), Ballard, Loop Energy et Plug Power pour le marché nord-américain ;
- Hyundai (HTWO), Toyota et Horizon Fuel Cell Technologies en Asie.

Ces entreprises sont des leaders dans le domaine des piles à combustible et fournissent des solutions pour une gamme étendue d'applications et possèdent une expérience significative dans la conception, la fabrication et le déploiement de systèmes de pile à combustible.

Ces concurrents sont des acteurs bien établis dans le secteur de la pile à combustible et possèdent une expérience significative dans la conception, la fabrication et le déploiement de systèmes de pile à combustible. Leur présence sur le marché représente un défi pour Hopium alors qu'elle cherche à élargir son empreinte dans ce domaine en développement.

La présence de concurrents bien établis avec une expérience et une capacité de production significatives pourrait entraîner une pression sur les prix des produits Hopium. Pour rester compétitive, la société pourrait être contrainte de réduire ses marges bénéficiaires, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur sa rentabilité financière.

Les concurrents dans le domaine de la pile à combustible sont également engagés dans la recherche et le développement de nouvelles technologies et solutions. Si Hopium n'est pas en mesure d'innover et de se différencier de manière significative par rapport à ses concurrents, elle risque de devenir moins attrayante pour les clients potentiels à moyen terme.

Les concurrents établis peuvent également avoir des capacités de production et de distribution plus importantes, ce qui leur permettent de répondre plus efficacement à la demande du marché. Hopium pourrait être confrontée à des défis de capacité de production, ce qui pourrait limiter sa croissance et son expansion.

Pour atténuer ces risques, Hopium devra adopter une approche stratégique solide, axée sur l'innovation, la différenciation et la construction de relations de confiance avec ses clients et ses partenaires.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est élevé, étant considéré que la Société fait figure de nouvel entrant sur le secteur évoluant au sein d'un écosystème où sont présents de nombreux acteurs dont nombre d'entre eux, sont de taille beaucoup plus importante et ont déjà acquis l'expérience du déploiement industriel.

Risques liés à la maturité de l'activité

Les projets de la Société sont à des stades de développement avancés et présentent une forte complexité technique ainsi que des conditions de concurrence variables.

La faible marge de manœuvre due à son statut de nouvel arrivant sur le marché, couplée à la présence de concurrents directs déjà bien établis et disposant de moyens techniques et financiers supérieurs à ceux de la Société, placent Hopium dans une position de relative fragilité qui l'oblige à devoir avancer rapidement dans son programme de développement.

La Société pourrait être dans l'incapacité d'atteindre de tels objectifs, en particulier s'il s'avère que les coûts de production induits sont supérieurs au niveau espéré.

Tout retard dans la recherche et le développement des projets d'Hopium entraînerait un report de la validation et de la mise en place des phases de test correspondantes, et ainsi engendrerait un retard dans la commercialisation de ses produits.

La réalisation de telles hypothèses pourrait faire perdre à Hopium un avantage concurrentiel, et donc amoindrir ses chances d'être déployée à temps sur les marchés visés, ce qui aurait un impact négatif sur son activité, son équilibre financier, sa rentabilité, son développement et ses perspectives de développement et de croissance.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est moyen, étant considéré que :

- Hopium, créée en 2019, a opéré un virage stratégique en recentrant son activité sur la pile à combustible, marché en devenir laissant néanmoins peu de visibilité sur la concrétisation des projets de la Société ;
- La Société a validé les premières phases de son développement avec succès et finalise ses phases de tests en vue d'un lancement de la préproduction en 2025.

Risques liés à l'acceptation par le marché d'une nouvelle technologie

Le marché des piles à combustible est un marché naissant pour la mobilité et l'industrie. Cette niche dans laquelle la Société veut se développer n'a pas encore été testée de façon empirique.

La Société estime que les caractéristiques de sa pile, conçue pour une berline sportive, lui confèrent des performances inégalées par rapport aux autres piles actuellement sur le marché.

La Société ne peut cependant garantir que l'adoption de sa pile par le marché ne requerra pas des délais sensiblement plus élevés que ceux anticipés à ce jour.

L'occurrence de ce risque impacterait de manière défavorable l'activité de la Société, son chiffre d'affaires, son équilibre financier, sa rentabilité et ses perspectives de développement et de croissance.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est moyen, étant considéré que :

- La technologie retenue de la pile à combustible est plus complexe à développer que les technologies existantes, notamment celle des batteries électriques. Cependant, dans l'hypothèse de la maîtrise de cette technologie par la Société, les performances devraient être nettement supérieures aux véhicules électriques pour les marchés visés ;
- Après une prise de conscience sur les bénéfices de cette technologie, un virage significatif dans l'acceptation de l'hydrogène a été enclenché dès 2021 et renouvelé en 2025, notamment avec un soutien important des pouvoirs publics pour développer cette filière. Cette technologie possède en effet toutes les caractéristiques pour devenir une des solutions les plus optimisées pour répondre aux problématiques de la mobilité et de l'industrie dans un optique de décarbonation partielle ou totale de ces secteurs.

Risques liés à la faiblesse actuelle du maillage de stations hydrogène

La technologie de la Société repose sur l'hydrogène, vecteur énergétique nécessaire au système de propulsion électrique-hydrogène. Par conséquent, la réussite du projet d'Hopium dépend également de la vitesse de couverture du réseau de stockage et de distribution hydrogène et des ressources allouées à la production de l'hydrogène.

La Société proposerait une pile à combustible permettant d'offrir aux véhicules une autonomie de plus de 1 000 km nécessitant un temps de recharge de seulement quelques minutes. Ces caractéristiques donnent une certaine flexibilité pour le conducteur qui n'aura pas besoin d'un réseau de stations hydrogène très dense pour alimenter son véhicule.

Néanmoins, si le développement du maillage de stations hydrogène devait se faire moins rapidement qu'envisagé par la Société, cela pourrait avoir un impact défavorable sur l'activité de la Société.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est moyen, étant considéré que bien que l'environnement soit favorable et qu'il existe des structures de financement dédiées (publiques ou privées), un délai de latence important entre les prises de décision de déploiement de l'infrastructure et leur réalisation pourrait ralentir de manière significative ce déploiement, notamment en raison de contraintes régionales.

Risques liés aux évolutions technologiques

La Société ambitionne de produire et de commercialiser un système de pile développé pour la mobilité moyenne et lourde et diverses applications industrielles dont le stationnaire. La Société évoluerait sur des marchés qui seraient caractérisés par des évolutions technologiques en phase avec la transition énergétique. Par conséquent, des introductions fréquentes de nouveaux produits et/ou standards, imposeraient à la Société de mener une veille technologique efficace régulière, et de disposer de l'expertise nécessaire pour intégrer ces innovations à des conditions économiques viables.

Si la Société n'était pas en mesure de s'adapter aux évolutions technologiques en les intégrant à ses solutions, ces dernières risqueraient de perdre l'attractivité liée à leurs niveaux de performance actuels et d'être dépassées technologiquement, voire obsolètes. En effet, si des innovations technologiques étaient proposées au marché par les concurrents de la Société, celles-ci pourraient affecter la compétitivité de ses produits.

Si la Société prenait du retard par rapport à ses concurrents, si elle ne parvenait pas à rester à la pointe des innovations technologiques, faute d'investissements suffisants ou adéquats, ou encore si elle commettait des erreurs de stratégie, ses produits et services pourraient devenir obsolètes et la Société pourrait ne plus être en mesure d'accroître sa clientèle, voire même de conserver celle existante.

Ce type de circonstances aurait un impact défavorable sur l'activité de la Société, son chiffre d'affaires, son équilibre financier, sa rentabilité et ses perspectives de développement et de croissance.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est moyen, étant considéré que l'environnement concurrentiel qui se structure est de nature à stimuler la recherche et les évolutions technologiques. Si Hopium n'affectait pas les moyens nécessaires à la recherche et au développement de son projet, les perspectives opérationnelles et commerciales de la Société pourraient s'en trouver impactées.

Risques liés à l'évolution de la réglementation environnementale

La Société exerce son activité dans un environnement fortement réglementé et en perpétuel évolution. En particulier, les émissions de gaz à effet de serre provoquées par la mobilité carbonée représentant un enjeu majeur pour les états, ces derniers ont mis en place un certain nombre de réglementations visant à réduire son impact environnemental. La loi d'orientation des mobilités (LOM), texte visant l'arrêt des ventes en France d'ici 2040 de véhicules particuliers neufs utilisant des énergies fossiles en est le parfait exemple.

Parallèlement, les états instaurent des politiques incitatives qui encouragent l'achat de véhicules neufs à énergie décarbonée (électriques à batteries ou à hydrogène). S'agissant des réglementations connues à ce jour et visant à limiter les émissions de CO₂, Hopium estime que l'impact de leur entrée en vigueur sera positif sur son activité, dans la mesure où les produits de la Société constituent une solution décarbonée et s'inscrit pleinement dans l'orientation souhaitée par les pouvoirs publics français et européens.

De manière plus générale, la Société ne peut garantir que des modifications rapides ou importantes de la législation et de la réglementation en vigueur n'interviendront pas à l'avenir. Ainsi, un renforcement de la réglementation ou de sa mise en œuvre pourrait entraîner de nouvelles conditions d'exercice de ses activités susceptibles d'augmenter ses charges d'exploitation (notamment par la mise en place de procédures et de contrôles supplémentaires), ou encore constituer un frein au développement des activités de la Société.

La Société ne peut exclure que de telles situations soient susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives ou son développement.

La Société estime que ce risque net est faible, étant considéré que la Société se conforme et se conformera aux dispositions légales et réglementaires applicables à son activité, et que l'environnement réglementaire actuel, et ses évolutions annoncées, visant à limiter les émissions de CO2, est favorable au développement de l'activité de la Société.

Risques liés à la réglementation des pays ciblés par la Société

Le marché de la pile à hydrogène est un marché mondial, l'obligation de la Société de se développer à l'international (par exemple États-Unis, Allemagne, France, Chine, Japon, Corée du Sud etc.) va exposer Hopium à un ensemble de lois et réglementations, qui sont en constante évolution. Ces réglementations concernent notamment la pratique générale des affaires, la concurrence, l'établissement des états financiers, la gouvernance d'entreprise, le contrôle interne, la fiscalité locale et internationale ou la législation sur les exportations de biens de hautes technologies.

Hopium a pour objectif d'appliquer les best-practices en ce qui concerne le respect des réglementations des pays dans lesquels elle souhaite se développer.

Néanmoins, le non-respect, avéré ou suspecté, de ces réglementations pourrait conduire à un contrôle accru des différentes autorités concernées, et/ou des restrictions sur les activités d'Hopium. Certains de ces effets négatifs pourraient produire leurs effets, alors même qu'il serait finalement conclu que le non-respect de ces réglementations n'est pas avéré. Il se peut également que des réglementations nouvelles dans l'une des juridictions où Hopium aura à l'avenir des activités, viennent augmenter de manière significative le coût du respect de l'environnement réglementaire.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est faible, étant considéré que :

- Les réglementations internationales et nationales en matière de transport « décarboné » tendent à favoriser la technologie que la Société développe ;
- Hopium effectue une veille réglementaire régulière afin de suivre les évolutions qui s'opèrent en France et à l'étranger dans l'optique de pouvoir les anticiper dans la mise en place de sa stratégie ;

1.16.2. Risques liés à l'organisation de la Société et aux collaborateurs clés

Risques liés au management et hommes-clés

Le succès de la Société dépend, dans une large mesure, de la contribution et de l'expertise de ses principaux cadres et de certaines personnes hautement qualifiées dans les domaines de la recherche et du développement de la pile à combustible.

Dans le cadre de ses activités, Société s'appuie sur de nombreux cadres et salariés, le succès d'Hopium repose ainsi sur sa capacité à attirer, retenir et motiver un personnel qualifié. Plus particulièrement, le déploiement de l'organisation commerciale et la croissance du chiffre d'affaires d'Hopium pourraient être ralentis si la Société ne parvenait pas à recruter et/ou à fidéliser les talents dont elle aura besoin dans le cadre de son développement.

La concurrence pour de tels salariés est intense et, si Hopium venait à perdre sa capacité à engager et retenir les salariés et cadres clés présentant le haut niveau de compétences requis pour les différentes étapes de développement de son projet, ses activités pourraient en être affectées négativement.

La perte de ses compétences techniques pourrait donc altérer la capacité d'Hopium à atteindre ses objectifs et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur son activité, son équilibre financier, sa rentabilité et ses perspectives de développement et de croissance.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est élevé, étant considéré que :

- la Société a mis en place un système de rétention des hommes clés par l'intermédiaire d'instruments financiers donnant accès au capital (plans d'actions gratuites et de BSPCE) qui n'a pu être honoré en raison de la procédure de redressement judiciaire de la Société ;
- la Société n'a pas souscrit d'assurance hommes-clés ;
- la Société est composée de collaborateurs souvent cooptés et qui forment une équipe soudée.

Risques liés à propriété intellectuelle

Grâce aux travaux de recherches menés ses équipes, la Société a développé un savoir-faire innovant en systèmes de piles à combustible et de solutions de motorisation utilisant cette technologie.

Au 31 décembre 2025, la Société est titulaire de 14 brevets liés au développement du véhicule Machina et de la technologie de son système de pile à hydrogène.

Le succès de la Société dépend, entre autres, de sa capacité à obtenir, à conserver et à protéger ses brevets, marques, dessins et modèles ainsi que ses autres droits de propriété intellectuelle ou assimilés (tels que notamment son savoir-faire propriétaire). Par conséquent, il se pourrait que :

- la Société ne parvienne pas à développer des inventions protégeables ;
- la Société ne se voit pas accorder les brevets ou marques pour lesquels elle aurait déposé ou déposera des demandes ;
- la Société voit contestée la validité de ses brevets ou marques par des tiers ;
- la Société ne puisse bénéficier, grâce à ses brevets, d'une protection suffisamment large pour exclure des concurrents ;
- la Société ne puisse garantir que le champ de protection conféré par les brevets, les marques et les titres de propriété intellectuelle de la Société sera et restera suffisant pour la protéger face à la concurrence et aux brevets, marques et titres de propriété intellectuelle des tiers couvrant des dispositifs similaires ;
- la Société ne puisse garantir que des salariés de la Société ne revendiqueront pas des droits ou le paiement d'un complément de rémunération ou d'un juste prix en contrepartie des inventions à la création desquelles ils ont participé, étant précisé que les contrats de travail des salariés de la Société (notamment ceux de l'équipe de recherche et développement) prévoient des clauses protégeant les droits de propriété de la Société sur les inventions développées.

En outre, la Société ne peut affirmer que la confidentialité de ses technologies non brevetées, de son savoir-faire ou de ses secrets industriels, sera efficacement garantie par les protections mises en place, et qu'en cas de violation, des recours satisfaisants pourront être exercés.

De plus, des concurrents de la Société pourraient contrefaire ses brevets ou autres droits de propriété intellectuelle, ou les contourner par des innovations dans la conception. Pour empêcher la contrefaçon, la Société pourrait engager des actions qui seraient onéreuses et mobiliseraient ses équipes. La Société pourrait ne pas être en mesure d'empêcher l'appropriation illicite de ses droits de propriété intellectuelle dont il est difficile de contrôler l'usage non autorisé.

La survenance de l'un de ces événements concernant les droits de propriété intellectuelle de la Société pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives ou son développement.

Au 31 décembre 2025, la Société n'est impliquée dans aucun litige relatif à sa propriété intellectuelle.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est moyen, étant considéré que la politique de protection de la propriété intellectuelle, mise en œuvre par la Société, prévoit notamment que :

- Les travaux réalisés par les salariés de la Société ainsi que les différents prestataires sont automatiquement ou contractuellement dévolus à la Société ;
- Les innovations actuelles et futures font et feront l'objet de dépôts de brevets techniques ou électroniques lorsque nécessaire et dans les meilleurs délais ;
- Les marques seront protégées au niveau européen dans un premier temps puis mondial dans un deuxième temps.

1.16.3. Risques financiers

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque qu'un émetteur ne soit pas en mesure de faire face à ses besoins monétaires grâce à ses ressources financières. Les ressources financières comprennent les ressources générées par les activités et celles mobilisables auprès de tiers.

Le risque de liquidité est caractérisé par l'existence d'un actif à plus long terme que le passif, et se traduit par l'incapacité de rembourser ses dettes à court terme en cas d'impossibilité de mobiliser son actif ou de recourir à de nouvelles lignes bancaires.

La Société estime être exposée au risque de liquidité compte tenu de sa structure financière générale, du niveau et de la structure de son actif circulant et du niveau très significatif d'investissements que la Société a réalisé sur plusieurs années, sans revenu en contrepartie.

La Société a procédé, à la date d'arrêté de ses comptes annuels, à une revue spécifique de son horizon de liquidité.

Au 31 mars 2026, la situation de trésorerie de la Société était de 1 870 k€ ; la Société dispose par ailleurs d'une tranche de financement restante (Tranche 6) dans le cadre du Contrat OCA 2025, qui pourra être tirée dès le 31 mai 2026.

La société disposera alors d'une trésorerie suffisante pour financer son activité jusqu'à fin août 2026.

La société travaille activement avec Atlas, son financeur de référence, et le Tribunal des activités économiques de Paris pour sécuriser une ligne de financement complémentaire lui permettant de mettre en place son nouveau plan stratégique et d'assurer sa pérennité d'exploitation.

Dans l'hypothèse où la mise en place de cette ligne de financement ne se concrétiserait pas, le principe de continuité d'exploitation serait remis en cause. La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est élevé. La Société atténue ce risque par un maintien des discussions avec son financeur historique.

Risque de continuité d'exploitation

Au regard de la situation financière de la Société, notamment, niveau de trésorerie disponible, pertes opérationnelles récurrentes, et échéances de dettes à court terme, un risque existe

quant à sa capacité à poursuivre son exploitation sur un horizon de douze mois à compter de la date d'arrêté des comptes.

La continuité d'exploitation dépend notamment de la capacité de la Société à :

- Obtenir des financements complémentaires, sous forme de financements bancaires, d'émissions de titres ou de tout autre instrument financier ;
- Suspendre ses développements.

Dans ce contexte, la Société a engagé ou prévoit d'engager plusieurs actions visant à sécuriser sa situation financière, incluant notamment augmentation de capital et ou mise en place de lignes de financement type OCA.

Toutefois, en l'absence de réalisation de ces opérations ou en cas de dégradation des conditions de marché, il subsiste une incertitude significative susceptible de remettre en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation.

Pour rappel, Hopium a présenté son plan de redressement au Tribunal des activités économiques de Paris lors d'une audience d'examen le 27 février 2025.

Par jugement du 21 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris, après avoir constaté que l'ensemble des conditions légales avaient été satisfaites, a examiné et arrêté le plan de redressement d'Hopium présenté le 17 janvier 2025, par voie d'application forcée interclasses.

La continuité d'exploitation repose sur l'amélioration de son niveau d'activité, une surveillance stricte de ses charges, la mise à disposition de la Société de la ligne de financement obligataire convertible d'un montant nominal net maximum mobilisable de 12,5 m€ signée le 22 février 2024 et le règlement des échéances du plan de continuation tel que validé par le Tribunal des activités économiques de Paris dans son jugement rendu le 21 mars 2025.

Au 31 mars 2026, la situation de trésorerie de la Société était de 1 870 k€ ; la Société dispose par ailleurs d'une tranche de financement restante (Tranche 6) dans le cadre du Contrat OCA 2025, qui pourra être tirée dès le 31 mai 2026.

La société disposera alors d'une trésorerie suffisante pour financer son activité jusqu'à fin août 2026.

La société travaille activement avec Atlas, son financeur de référence, et le Tribunal des activités économiques de Paris pour sécuriser une ligne de financement complémentaire lui permettant de mettre en place son nouveau plan stratégique et d'assurer sa pérennité d'exploitation.

Dans l'hypothèse où la mise en place de cette ligne de financement ne se concrétiserait pas, le principe de continuité d'exploitation serait remis en cause.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est élevé.

Risques liés aux pertes futures

La Société a aujourd'hui peu de revenu et ne prévoit pas d'en réaliser avant le second semestre 2026.

La Société ne peut garantir qu'elle générera des revenus suffisants qui permettront d'atteindre un seuil de rentabilité positif.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est élevé, mais active des voies de diversification pour générer du chiffre d'affaires à court terme.

Risque de dilution liée à la ligne de financement Atlas

La Société a mis en place un financement sous forme d'obligations convertibles en actions avec Atlas, qui n'a pas vocation à rester actionnaire de la Société après avoir reçu les actions issues de la conversion des titres. Les actions, résultant de la conversion des titres susvisés, seront, en général, cédées dans le marché à court terme, ce qui est susceptible de créer une forte volatilité du cours de bourse de la Société.

Il est rappelé que la Société n'a jamais utilisé la ligne de financement en fonds propres conclue en juin 2022 avec LDA et qu'elle l'a résiliée depuis. Elle a privilégié l'utilisation de la ligne de financement obligataire et conserve la volonté de faire appel au marché dans les prochains mois si les conditions de marché le permettent.

Le plan de continuation validé par le Tribunal des activités économiques de Paris dans son jugement du 21 mars 2025 prévoit la mise en place au profit de la société Hopium d'un financement de 12,5 millions d'euros sur 15 mois sous la forme d'émission d'Obligations Convertibles en Actions Ordinaires (OCA) émises en cinq tranches à l'initiative de la société Hopium. A cet effet, la société Hopium et le FONDS ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II ont été autorisés par ordonnance du Juge-Commissaire à signer le contrat de financement par OCA, et dont les principales caractéristiques ont été détaillées dans le communiqué du 17 janvier 2025.

Ce nouveau mode de financement reste pour les actionnaires un financement dilutif. Cependant, le dirigeant d'Hopium a souligné que le précédent financement envisagé au travers de deux augmentations de capital, était également potentiellement dilutif à hauteur de 13,7 millions d'euros pour les actionnaires qui n'y auraient pas participé. De plus, cette dilution aurait eu lieu dans son intégralité dès la réalisation des augmentations de capital, alors que le financement par OCA prévoit des émissions par tranches, et donc une dilution en cas de conversion, échelonnée dans le temps.

La Société attire néanmoins l'attention du public sur le fait que la conversion des titres émis dans le cadre du programme de financement obligataire peut intervenir à tout moment à la demande du porteur et que les actions émises sur conversion des OC feront l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris et seront librement cessibles.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est élevé.

Risque de volatilité du cours de bourse et impact à la baisse du fait de l'utilisation de la ligne de financement Atlas

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec la situation économique et financière des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société.

En outre, les actions nouvellement émises sur conversion des OC, dans le cadre de la ligne de financement contractée avec Atlas, ayant vocation à être cédées par Atlas sur le marché après conversion des OC, le cours de l'action et la volatilité des actions de la Société pourraient fluctuer de manière significative en cas de tirage de nouvelles tranches d'OC. Il est précisé qu'Atlas s'est engagé à ne pas céder, au cours d'un jour de bourse, un nombre d'actions émises sur conversion des OC représentant plus de 20% du volume moyen quotidien d'actions Hopium échangées au cours dudit jour de bourse, sauf cas de défaut. De plus, des cessions d'actions nouvelles résultant de la conversion des OC souscrites par Atlas pourraient exercer une pression vendeuse sur le cours de la Société et avoir un impact négatif sur celui-ci.

Par ailleurs, l'émission, ou la possibilité d'une émission, par la Société, de titres supplémentaires, qu'il s'agisse d'actions ou d'OC, pourrait entraîner une baisse du cours des actions de la Société.

Les actionnaires sont donc susceptibles de subir une perte de leur capital investi en raison d'une diminution significative de la valeur de l'action de la Société.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est élevé

Risques juridiques

Les augmentations de capital réalisées à compter du 21 août 2025 par conversion d'obligations en actions et par compensation avec les intérêts dus au titre des Contrats OCA 2022 et 2025 n'ont pas respectés les plafonds fixés par l'assemblée générale mixte du 6 juin 2025, et doivent faire l'objet d'une régularisation par la prochaine assemblée générale en sa compétence extraordinaire.

Les plafonds ainsi fixés par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025, n'ont pas été correctement déterminés dès lors qu'ils ne permettaient pas l'exercice par Atlas de la conversion des OCA 2022 et des OCA 2025 selon les modalités prévues au Contrat OCA 2022 et au contrat OCA 2025, et ce, bien que (i) lesdits Contrat OCA 2022 et le Contrat OCA 2025 aient été dûment autorisés par le Tribunal des Activités Economiques et le Juge-Commissaire et par consultation de la classe des détenteurs de capital et (ii) constituent la principale source de financement convenue au titre du plan de continuation arrêté par le Tribunal des Activités Economiques le 21 mars 2025.

1.17. Processus de contrôle interne et de gestion des risques liés à l'élaboration et au traitement de l'information financière

1.17.1. Processus de production des comptes sociaux

Le processus de production de l'information financière et comptable de la Société vise à fournir aux responsables opérationnels, à la direction générale et aux membres du Conseil d'Administration les informations dont ils ont besoin pour :

- Gérer la Société et ses filiales,
- Suivre la performance de l'activité au travers du reporting et du budget,
- Assurer la communication financière du Groupe.

Ce processus est placé sous la responsabilité du Directeur Général qui veille au respect des règles comptables et fiscales et des procédures internes du Groupe.

1.17.2. Processus de communication de l'information financière

Seules les personnes dûment autorisées sont habilitées à communiquer des informations à caractère financier au marché dans le cadre d'un processus structuré qui respecte les obligations en matière d'information financière.

La Société est accompagnée par un cabinet spécialisé en communication financière.

Les documents font l'objet d'un processus de contrôle et de validation par le Conseil d'Administration, avant leur diffusion.

2. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions des articles L. 225-37 alinéa 6, L. 225-68 alinéa 6 et L. 226-10-1 alinéa 1er, nous vous présentons notre rapport sur le gouvernement d'entreprise lequel est inclus dans le présent rapport de gestion par application des dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 6 du Code de commerce.

2.1. Modalité d'exercice de la direction générale

Conformément à l'article R.225-102 du Code de Commerce, nous vous indiquons que votre Conseil d'administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce et a opté pour le cumul des fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général au cours de l'exercice clôturé au 31 décembre 2025.

Cette modalité d'exercice n'a pas été modifiée au cours de l'exercice écoulé.

Cette modalité d'exercice a été modifiée par décision du Conseil d'administration du 26 février 2026, optant pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général.

2.2. Liste des mandats et fonctions durant l'exercice écoulé

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de Commerce, nous vous présentons la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés au sein d'autres sociétés par chacun des mandataires sociaux de la Société durant l'exercice écoulé :

➤ **Stéphane RABATEL**

Président du Conseil d'administration et directeur général jusqu'au 26 février 2026.

Fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés :

- Président depuis le 13/11/2025 de la SASU ICE WOLF HOLDING au capital social de 500,00 € sise LE CARRE DES CLERCS, 12 RUE DES CLERCS, 38000 GRENOBLE - 993 780 592 R.C.S. Grenoble

➤ **Rodolphe CADIO**

Administrateur de la Société jusqu'au 26 février 2026

Fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés

- Directeur général délégué, Administrateur depuis le 26/06/2024 de la SA VERGNET S.A. au capital social de 37 172,40 € sise 12 RUE DES CHATAIGNIERS, 45140 ORMES - 348 134 040 R.C.S. Orleans
- Administrateur depuis le 07/06/2022 de la SA ENIBLOCK au capital social de 237 337,92 € sise TOUR W 102, TERRASSE BOIELDIEU, 92800 PUTEAUX - 847 672 250 R.C.S. Nanterre
- Président depuis le 22/12/2025 de la SASU BLUE DASHER HOLDING au capital social de 500,00 € sise 93 RUE DE LA VILLETTE, 69003 LYON - 995 256 310 R.C.S. Lyon
- Gérant depuis le 25/05/2015 de la SARL C&C COUNSEL au capital social de 2 000,00 € sise 12 RUE MONTEIL, 44000 NANTES - 811 797 356 R.C.S. Nantes

- Président depuis le 27/05/2020 de la SAS CC HOLDING au capital social de 50,00 € sise 19 BOULEVARD MALESHERBES, 75008 PARIS - 883 711 483 R.C.S. Paris

Elle-même :

- o Président depuis le 31/01/2024 de la SAS SYMBIOSIS ADVISORY au capital social de 1 000,00 € sise 19 BOULEVARD MALESHERBES, 75008 PARIS - 983 824 236 R.C.S. Paris
- Directeur général depuis le 09/07/2025 de la SARL BLUE BEAR ADVISORY au capital social de 10 000 CZK soit 410,50€ sis Prague, Stodůlky (Prague 13), Kurzova 2222/16, code postal 15500 – République Tchèque - n° d'identification 23478977

➤ **Anne-Cécile MATHON MONTES**

Administratrice de la Société du 6 juin 2025 au 3 mars 2026

➤ **Hervé LENGART**

Administrateur de la Société jusqu'au 27 mars 2026

Fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés

- Administrateur depuis le 07/08/2023 de la SA NEXTEDIA au capital social de 3 900 771,70 € sise 11-13 11 COURS VALMY 92800 PUTEAUX - 429 699 770 R.C.S. Nanterre
- Président depuis le 16/09/2021 de la SAS HL FINANCES au capital social de 800 001,00 € sise 26 B AV FOCH, 92250 LA GARENNE COLOMBES - 838 381 168 R.C.S. Nanterre

Elle-même :

- o Directeur général depuis le 21/03/2023 de la SAS EDITIABYS au capital social de 1 507 864,00 € sise 160 B RUE DE PARIS, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT - 517 649 836 R.C.S. Nanterre (Radiée depuis le 23/10/2025)
- Directeur général délégué, Administrateur du 21/06/2023 au 26/05/2025 de la SA NETMEDIA GROUP au capital social de 4 281 240,00 € sise 77 RUE DU CHATEAU, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT - 399 364 751 R.C.S. Nanterre
- Gérant du 16/07/2025 au 16/07/2025 de la SARL NETWORK IMMO au capital social de 7 500€ sise 8 RUE DANJOU, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT - 482 225 174 R.C.S. Nanterre

➤ **Pascal GHOSON**

Administrateur de la Société

Président du Conseil d'administration à compter du 26 février 2026

Fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés

- Administrateur depuis le 30/09/2024 de la SA VERGNET au capital social de 37 172,40 € sise 12 RUE DES CHATAIGNIERS, 45140 ORMES - 348 134 040 R.C.S. Orleans

- Administrateur depuis le 13/06/2026 de la SA ADOMOS au capital social de 37 477,61 € sise 75 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES, 75008 PARIS - 424 250 058 R.C.S. Paris
- Administrateur depuis le 25/09/2024 de la SA QUANTUM GENOMICS au capital social de 2 787 137,94 € sise 6 RUE CAMBACERES, 75008 PARIS - 487 996 647 R.C.S. Paris
- Gérant depuis le 01/07/2000 de la SARL MARS au capital social de 192 157,00 € sise 44 RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 75006 PARIS - 885 226 472 R.C.S. Paris

➤ **Thomas PICQUETTE**

Administrateur de la Société et directeur général à compter du 26 février 2026

Fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés :

- Gérant depuis le 28/02/2024 de la SARL ONE ODYSSEY au capital social de 1 000,00 € sise 76 RUE SAINT-GABRIEL, 59800 LILLE - 985 189 364 R.C.S. LILLE

➤ **Gabriel RAFATY**

Administrateur de la Société à compter du 26 février 2026

Fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés :

- Président depuis le 07/07/2020 de la SAS AIMPACT au capital social de 1 000,00 € sise 1 RUE DENIS POISSON, 75017 PARIS - 884 918 319 R.C.S. Paris
- Président depuis le 17/04/2023 de la SAS KEY26 au capital social de 1 000,00 € sise 1 RUE DENIS POISSON, 75017 PARIS - 951 511 807 R.C.S. Paris
- Président depuis le 01/07/2019 de la SASU FALLIN1 au capital social de 1 000,00 € sise 11 RUE DE MAGDEBOURG, 75016 PARIS - 852 240 951 R.C.S. Paris

➤ **Thierry CHAMBON**

Administrateur de la Société à compter du 27 mars 2026

Fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés :

- Président depuis le 28/11/2019 de la SAS CHAMBON INVESTISSEMENTS au capital social de 1 023 000,00 € sise 29 RUE GEORGES CLEMENCEAU, 92170 VANVES - 879 247 765 R.C.S. Nanterre

2.3. Récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L.621-18-2 du code monétaire et financier réalisées au cours du dernier exercice

En application de l'article 223-26 du Règlement de l'AMF et de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, nous vous informons que la Société n'a pas eu connaissance d'opérations réalisées sur le marché par les mandataires sociaux de Hopium en 2025.

2.4. Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce

Nous vous demandons également d'approuver les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, ainsi que la continuation des conventions autorisées au cours des exercices précédents.

Votre Commissaire aux Comptes a été informé de ces conventions ; ils vous les présentent et vous donnent à leur sujet toutes les informations requises dans le rapport spécial qui sera lu dans quelques instants.

Nous vous rappelons qu'aucune convention visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé :

Par ailleurs, nous vous informons que les conventions suivantes, qui ont été autorisées au cours des exercices précédents, ont continué de produire leurs effets au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

2.4.1. Convention de prestations de services avec la société Symbiosis Advisory

Conclusion d'une convention de prestations de services entre la Société et la société Symbiosis Advisory valable le 1er mars 2024 et prenant fin le 17 juillet 2024, moyennant une rémunération mensuelle de 15 000 euros hors taxes, aux termes de laquelle la société Symbiosis Advisory réalise les missions suivantes :

- Le « reporting » financier ;
- Le suivi des obligations légales : assistance lors de l'établissement des comptes semestriels et annuels ;
- La mise en œuvre du processus budgétaire ;
- La structuration de la direction financière ;
- La gestion prévisionnelle de la trésorerie et du financement de la croissance ;
- La gestion du service des ressources humaines ;
- La gestion de la phase de « restructuring » du groupe ; et
- La gestion du service comptable.

Cette convention a été prorogée respectivement jusqu'au 17 juin 2025 puis jusqu'au 30 juin 2026 par avenants successifs du 1^{er} juillet 2024 puis du 13 mai 2025.

La société Symbiosis a décidé de mettre un terme à cette convention par résiliation au 1^{er} octobre 2025.

Le montant pris en charge par la Société au cours de l'exercice écoulé au titre de ladite convention s'élève à 127 442,59 euros hors taxe.

Personne concernée et fonctions à la date de conclusion de la convention : Monsieur Rodolphe CADIO, administrateur.

2.4.2. Conventions de compte courant avec Monsieur Olivier LOMBARD

Conclusion de conventions d'avances en comptes courants en date du 18 janvier 2021, pour un montant total de 891 557,19 euros (créance au 31 décembre 2024) (créance au 31 décembre 2024) pour une durée indéterminée non porteuse d'intérêts.

Cette convention avait pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

Cette créance, qui n'a pas été remboursée à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, a été déclarée au passif de la Société et a été admise au plan de continuation pour un montant de 133 450,05 euros remboursés sur 7 ans

Personne concernée et fonctions à la date de conclusion de la convention : Monsieur Olivier LOMBARD, actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

2.4.3. Conventions de compte courant avec Monsieur Sylvain LAURENT

Conclusion de conventions d'avances en comptes courants en date du 4 mai 2022, du 13 avril 2022 et du 14 décembre 2022, pour un montant total de 1 498 000 euros (créance au 31 décembre 2024) pour une durée de six mois, avec une rémunération de 8% annuelle.

Ces conventions avaient pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

Cette créance, qui n'a pas été remboursée à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, a été déclarée au passif de la Société et a été admise au plan de continuation pour un montant de 246 203,70 euros remboursés sur 7 ans.

Personne concernée et fonctions à la date de conclusion de la convention : Monsieur Sylvain LAURENT, Directeur Général.

2.4.4. Convention de compte courant avec Monsieur Rachid BAKHTAOUI

Conclusion d'une convention d'avances en compte courant en date du 4 mars 2022 pour un montant total 1 540 000 euros (créance au 31 décembre 2024) pour une durée indéterminée non porteuse d'intérêts.

Cette convention avait pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

Cette créance, qui n'a pas été remboursée à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, a été déclarée au passif de la Société et a été admise au plan de continuation pour un montant de 231 000,00 euros remboursés sur 7 ans

Personne concernée et fonctions à la date de conclusion de la convention : Monsieur Rachid BAKHTAOUI, actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

2.4.5. Prêts à la filiale Hopium UG

Entre 2021 et 2024 notre société a procédé à des paiements pour le compte de Hopium UG (filiales à 100%) pour un montant total de 2 564 030,02 euros

Aucune convention n'a été formalisée dans le cadre de ces paiements qui ont été enregistrées régulièrement en autres créances

En l'absence d'activité et de perspective pour Hopium UG, la Société a provisionné l'ensemble de cette créance.

2.4.6. Prêts à la filiale UNA Blockchain

Entre 2021 et 2023 notre société a procédé à virements vers UNA Blockchain et des paiements pour le compte de UNA Blockchain (filiales à 100%) pour un montant total de 500 283,62 euros

Aucune convention n'a été formalisée dans le cadre de ces paiements qui ont été enregistrées régulièrement en autres créances

En l'absence d'activité et de perspective pour UNA Blockchain, la Société a provisionné l'ensemble de cette créance.

Votre Commissaire aux Comptes a été informé de la continuation de ces conventions.

2.5. Délégations de compétence en matière d'augmentation de capital

Un tableau récapitulatif de toutes les délégations de compétence en matière d'augmentation de capital consenties par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'Administration est joint en Annexe 2.5

Fin du rapport sur le gouvernement d'entreprise

En conséquence de ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes annuels tels qu'ils vous sont présentés.

Notre Commissaire aux Comptes relate par ailleurs, dans son rapport, l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par la loi.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

2.6. Annexes

Figurent en annexes au présent rapport :

Annexe 1.10.1 : Renseignements relatifs à la répartition du capital et sa composition

Annexe 1.2.5 : Détail des augmentations de capital résultant des conversions d'OCA et des paiements d'intérêts par compensation au titre de l'exercice écoulé.

Annexe 1.2.5.3 : Modalités et condition du Contrat OCA 2025

Annexe 1.5.1. : Détail des augmentations de capital résultant des conversions d'OCA et des paiements d'intérêts depuis le début de l'exercice en cours.

Annexe 1.7.3. Tableau des filiales et participations

Annexe 1.11: Le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices.

Annexe 2.5 : Tableau récapitulatif des délégations de compétence consentie par l'assemblée générale en matière d'augmentation de capital

Fait à

Le

Pour le Conseil d'administration
Monsieur Pascal GHOSON, Président du Conseil

Annexe 1.10.1 : Renseignements relatifs à la répartition du capital et sa composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous indiquons les seuils de détention du capital en date du 31 décembre 2025 dont la Société a connaissance (avec comparaison au 31 décembre 2024) :

- ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II :
 - Le 31 décembre 2024 : détention supérieure à 15% du capital (hors instruments dilutifs)
 - Le 31 décembre 2025 : détention supérieure à 10% du capital (hors instruments dilutifs)

A la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire ne détient plus de 5% du capital social au 31 décembre 2025.

Annexe 1.2.5 : Détail des augmentations de capital résultant des conversions d'OCA et des paiements d'intérêts par compensation au titre de l'exercice écoulé.

Contrat OCA	Nature	Date	Nombre d' OC	Montant remboursé	Tx de conv./ émission	Nominal émis	Actions émises	Capital Social émis	Prime d'émission	Report à nouveau
1 OCA 2022	Tranche 35 et 36	11/02/2025	20	200 000,00 €	0,0030 €	0,010 €	66 666 666	666 666,66 €	-	466 666,66 €
2 OCA 2022	Tranche 36	12/02/2025	15	150 000,00 €	0,0030 €	0,010 €	50 000 000	500 000,00 €	-	350 000,00 €
3 OCA 2022	Tranche 37	12/02/2025	5	50 000,00 €	0,0030 €	0,010 €	16 666 666	166 666,66 €	-	116 666,66 €
4 OCA 2022	Tranche 37	21/02/2025	20	200 000,00 €	0,0020 €	0,010 €	100 000 000	1 000 000,00 €	-	800 000,00 €
5 OCA 2022	Tranche 38 et 39	27/02/2025	50	500 000,00 €	0,0020 €	0,010 €	250 000 000	2 500 000,00 €	-	2 000 000,00 €
6 OCA 2022	Tranche 40	25/03/2025	25	250 000,00 €	0,0020 €	0,010 €	125 000 000	1 250 000,00 €	-	1 000 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	25/03/2025		11 222,00 €	0,0020 €	0,010 €	5 611 111	56 111,11 €	-	44 889,11 €
7 OCA 2022	Tranche 41	02/04/2025	5	50 000,00 €	0,0020 €	0,010 €	25 000 000	250 000,00 €	-	200 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	02/04/2025		2 322,22 €	0,0020 €	0,010 €	1 161 111	11 611,11 €	-	9 288,89 €
8 OCA 2022	Tranche 41	03/04/2025	5	50 000,00 €	0,0020 €	0,010 €	25 000 000	250 000,00 €	-	200 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	03/04/2025		2 333,00 €	0,0020 €	0,010 €	1 166 666	11 666,66 €	-	9 333,66 €
9 OCA 2022	Tranche 41	04/04/2025	10	100 000,00 €	0,0020 €	0,010 €	50 000 000	500 000,00 €	-	400 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	04/04/2025		4 689,00 €	0,0020 €	0,010 €	2 344 444	23 444,44 €	-	18 755,44 €
10 OCA 2022	Tranche 41 et 2	07/04/2025	10	100 000,00 €	0,0010 €	0,010 €	100 000 000	1 000 000,00 €	-	900 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	07/04/2025		4 811,00 €	0,0010 €	0,010 €	4 811 111	48 111,11 €	-	43 300,11 €
11 OCA 2022	Tranche 42	14/04/2025	20	200 000,00 €	0,0010 €	0,010 €	200 000 000	2 000 000,00 €	-	1 800 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	14/04/2025		10 089,00 €	0,0010 €	0,010 €	10 088 888	100 888,88 €	-	90 799,88 €
12 OCA 2022	Tranche 43	29/04/2025	10	100 000,00 €	0,0010 €	0,010 €	100 000 000	1 000 000,00 €	-	900 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	29/04/2025		4 733,00 €	0,0010 €	0,010 €	4 733 333	47 333,33 €	-	42 600,33 €
13 OCA 2022	Tranche 43	05/05/2025	15	150 000,00 €	0,0010 €	0,010 €	150 000 000	1 500 000,00 €	-	1 350 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	05/05/2025		7 233,00 €	0,0010 €	0,010 €	7 233 333	72 333,33 €	-	65 100,33 €
14 OCA 2022	Tranche 44	15/05/2025	20	200 000,00 €	0,0008 €	0,010 €	250 000 000	2 500 000,00 €	-	2 300 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	15/05/2025		10 133,00 €	0,0008 €	0,010 €	12 666 666	126 666,66 €	-	116 533,66 €
15 OCA 2022	Tranche 44	16/05/2025	5	50 000,00 €	0,0007 €	0,010 €	71 428 571	714 285,71 €	-	664 285,71 €
OCA 2022	Tranche 45	16/05/2025	15	150 000,00 €	0,0007 €	0,010 €	214 285 714	2 142 857,14 €	-	1 992 857,14 €
OCA 2022	Intérêts courus	16/05/2025		9 389,00 €	0,0007 €	0,010 €	13 412 699	134 126,99 €	-	124 737,99 €
16 OCA 2022	Tranche 45 et 46	26/05/2025	15	150 000,00 €	0,0005 €	0,010 €	300 000 000	3 000 000,00 €	-	2 850 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	26/05/2025		7 044,00 €	0,0005 €	0,010 €	14 088 888	140 888,88 €	-	133 844,88 €
17 OCA 2022	Tranche 46 à 49	02/06/2025	80	800 000,00 €	0,0005 €	0,010 €	1 600 000 000	16 000 000,00 €	-	15 200 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	02/06/2025		38 666,66 €	0,0005 €	0,010 €	77 333 333	773 333,33 €	-	734 666,67 €
18 OCA 2022	Tranche 49 et 50	23/06/2025	20	200 000,00 €	0,0003 €	0,010 €	666 666 667	6 666 666,67 €	-	6 466 666,67 €
OCA 2022	Intérêts courus	23/06/2025		10 311,00 €	0,0003 €	0,010 €	34 370 370	343 703,70 €	-	333 392,70 €
19 OCA 2022	Tranche 50	07/07/2025	20	200 000,00 €	0,0002 €	0,010 €	1 000 000 000	10 000 000,00 €	-	9 800 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	07/07/2025		9 733,00 €	0,0002 €	0,010 €	48 666 666	486 666,66 €	-	476 933,66 €
20 OCA 2022	Tranche 51 et 52	08/07/2025	50	500 000,00 €	0,0002 €	0,010 €	2 500 000 000	25 000 000,00 €	-	24 500 000,00 €
OCA 2022	Tranche 53	08/07/2025	10	100 000,00 €	0,0002 €	0,010 €	500 000 000	5 000 000,00 €	-	4 900 000,00 €
OCA 2022	Intérêts courus	08/07/2025		29 733,00 €	0,0002 €	0,010 €	148 666 666	1 486 666,66 €	-	1 456 933,66 €
Regroupement d'actions			09/07/2025		- €		-9 407 143 152			- €
21 OCA 2022	Tranche 53 et 54	21/08/2025	25	250 000,00 €	0,0090 €	0,800 €	27 777 778	22 222 222,40 €	-	21 972 222,40 €
OCA 2022	Intérêts courus	21/08/2025		14 667,00 €	0,0090 €	0,800 €	1 629 629	1 303 703,20 €	-	1 289 036,20 €
22 OCA 2022	Tranche 54 et 55	27/08/2025	40	400 000,00 €	0,0090 €	0,800 €	44 444 444	35 555 555,20 €	-	35 155 555,20 €
OCA 2022	Intérêts courus	27/08/2025		24 178,00 €	0,0090 €	0,800 €	2 686 420	2 149 136,00 €	-	2 124 958,00 €
Réduction de capital			04/09/2025				156 297 209,90 €			
23 OCA 2022	Tranche 56	09/10/2025	20	200 000,00 €	0,0080 €	0,001 €	25 000 000	25 000,00 €	175 000,00 €	
OCA 2022	Intérêts courus	09/10/2025		14 000,00 €	0,0080 €	0,001 €	1 750 000	1 750,00 €	12 250,00 €	
24 OCA 2022	Tranche 56 et 57	28/10/2025	25	250 000,00 €	0,0080 €	0,001 €	31 250 000	31 250,00 €	218 750,00 €	
OCA 2022	Intérêts courus	28/10/2025		18 556,00 €	0,0080 €	0,001 €	2 319 444	2 319,44 €	16 236,56 €	
25 OCA 2022	Tranche 57 et 58	29/10/2025	25	250 000,00 €	0,0080 €	0,001 €	31 250 000	31 250,00 €	218 750,00 €	
OCA 2022	Intérêts courus	29/10/2025		18 611,00 €	0,0080 €	0,001 €	2 326 388	2 326,39 €	16 284,61 €	
26 OCA 2022	Tranche 58	10/11/2025	5	50 000,00 €	0,0080 €	0,001 €	6 250 000	6 250,00 €	43 750,00 €	
OCA 2022	Intérêts courus	10/11/2025		3 833,33 €	0,0080 €	0,001 €	479 166	479,17 €	3 354,16 €	
1 OCA 2025	Tranche 1	10/11/2025	15	150 000,00 €	0,0081 €	0,001 €	18 518 519	18 518,52 €	131 481,48 €	
OCA 2025	Intérêts courus	10/11/2025		8 022,40 €	0,0081 €	0,001 €	990 419	990,42 €	7 031,98 €	
2 OCA 2025	Tranche 1	18/11/2025	35	350 000,00 €	0,0080 €	0,001 €	43 750 000	43 750,00 €	306 250,00 €	
OCA 2025	Intérêts courus	18/11/2025		19 450,14 €	0,0080 €	0,001 €	2 431 268	2 431,27 €	17 018,87 €	
3 OCA 2025	Tranche 2	18/11/2025	15	150 000,00 €	0,0080 €	0,001 €	18 750 000	18 750,00 €	131 250,00 €	
OCA 2025	Intérêts courus	18/11/2025		6 977,75 €	0,0080 €	0,001 €	872 693	872,69 €	6 105,06 €	
Total			650	6 790 737,50 €			-397 597 415 -	7 409 959,51 €	1 303 512,72 €	- 143 400 025,61 €
26 Conversion OCA 2022			585	5 850 000,00 €			8 526 686 506	141 478 670,44 €	656 250,00 €	- 136 284 920,44 €
21 Intérêts courus contrat OCA 2022			0	256 287,21 €			397 546 332	7 323 267,05 €	48 125,33 €	- 7 115 105,17 €
3 Conversion OCA 2025			65	650 000,00 €			81 018 519	81 018,52 €	568 981,48 €	- €
3 Intérêts courus contrat OCA 2025			0	34 450,29 €			4 294 380	4 294,38 €	30 155,91 €	- €

Annexe 1.2.5.3 : Principales caractéristiques du Contrat OCA 2025

Emetteur	Hopium
Investisseur	ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II, LLC, dont le siège social est situé Maples Corporate Services LTD, P.O.BOX 309, Ugland House, Grand Cayman, KY1 – 1104, aux îles Caïmans. L'Investisseur n'est pas un prestataire de service d'investissement, il n'est titulaire d'aucun agrément et d'aucune autorisation particulière pour l'exercice de son activité qui n'est pas régulée.
Produit brut maximum de l'émission des OCA (dans l'hypothèse de l'émission des 6 tranches d'OCA)	12 500 000 €
Valeur nominale	10 000 € par obligation convertible (« OCA »)
Prix de souscription	9 200 € par OCA (92% de la valeur nominale)
Tranches et dates d'émission	- 1^{ère} tranche de 500 000 € divisée en 50 OCA à émettre le 10 février 2025 - 2^{ème} tranche de 2 000 000 € divisée en 200 OCA à émettre entre le 1^{er} et le 15 mars 2025 (à réception de la décision du tribunal de commerce de Paris) - 3^{ème} tranche de 2 500 000 € divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} juin 2025 - 4^{ème} tranche de 2 500 000 € divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} septembre 2025 - 5^{ème} tranche de 2 500 000 € divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} décembre 2025 - 6^{ème} tranche de 2 500 000 € divisée en 250 OCA à émettre le 1^{er} mars 2026
Produit net maximum de l'émission des OCA (dans l'hypothèse de l'émission des 6 tranches d'OCA et après déduction des commissions et frais liés à ces émissions)	11 115 000 € ¹
Articulation avec la procédure de redressement judiciaire	Les différentes classes de parties affectées dans le cadre du plan de redressement de la Société seront réunies dans le courant du mois de février afin d'approuver le projet de plan de redressement modifié de la Société. Notamment, la classe des détenteurs de capital de la Société sera convoquée le 17 février 2025, afin d'approuver le projet de plan, y compris les résolutions financières figurant en annexe à ce projet et devant permettre l'émission des OCA. Compte tenu des besoins de liquidité de l'Emetteur, la première tranche d'OCA sera émise en amont de l'approbation du plan par le Tribunal de Commerce. Par conséquent, l'émission de la première tranche d'OCA sera réalisée par usage de la délégation de compétence

¹ Hors prise en compte du taux d'intérêt annuel (EURIBOR 3 mois + 5% par an).

	prévue par la 18 ^{ème} résolution de l'assemblée générale de l'Emetteur du 27 juin 2024.
Maturité des OCA	24 mois à compter de l'émission de la première tranche (la « Date de Maturité »)
Taux d'intérêt des OCA	EURIBOR 3 mois + 5% par an payable à la Date de Maturité des OCA comme suit : - en cash dans les deux jours suivant la Date de Maturité ; ou - par émission d'actions dans les deux jours de bourse suivant la Date de Maturité d'un nombre d'actions calculé comme suit : (A/B) avec A = montant des intérêts et B = 100% du prix moyen pondéré par le volume (« VWAP ») journalier le moins élevé de l'action Hopium durant les 10 derniers jours de bourse.
Emission des OCA	L'émission d'une tranche se fait à la demande de l'Emetteur par envoi à l'Investisseur d'une notification 10 jours ouvrés avant chaque date d'émission. A compter de l'émission de la seconde tranche, l'Emetteur devra respecter une période d'attente (<i>Cool Down Period</i>) de 90 jours calendaires entre chaque date d'émission. L'Investisseur s'engage à souscrire aux OCA dès leur émission.
Remboursement anticipé des OCA	Le remboursement anticipé des OCA est possible à la demande de l'Emetteur formulée par notification préalable envoyée entre 30 et 60 jours avant la date de remboursement désiré. Le remboursement anticipé des OCA est possible à la demande de l'Investisseur en cas de survenance d'un Cas de Défaut. Tout remboursement anticipé se fera pour un prix correspondant à 115% du montant nominal des OCA.
Conversion des OCA	Les OCA peuvent être converties par l'Investisseur à tout moment jusqu'à la Date de Maturité. A la Date de Maturité, toute OCA non convertie devra obligatoirement être convertie. Le ratio de conversion est calculé comme suit : $N = V_n / P$ Avec : N = nombre de nouvelles actions de l'Emetteur à émettre suivant conversion des OCA V_n = valeur nominale des OCA (i.e., 10 000 €) P = prix de conversion, soit la valeur la plus élevée entre (i) 100% du VWAP journalier le plus faible dans les 10 jours précédents la conversion (le « Prix de Conversion Théorique ») ou (ii) la valeur nominale d'une action de l'Emetteur. Dans le cas où le prix de clôture sur Euronext Growth des actions de l'Emetteur serait égale à moins de 150% de la valeur nominale, l'Emetteur s'engage à réduire son

	capital de manière à ce que la valeur nominale de ses actions soit au moins divisée par 2. Dans le cas où le Prix de Conversion Théorique serait supérieur à la valeur nominale, l'Emetteur devra verser une indemnité à l'Investisseur payable en cash ou par émission d'actions et calculée comme suit : - $(A/B - A/C) * D$ en cas de paiement en cash ; ou - $(A/B - A/C)$ en cas de paiement par émission d'actions. Avec : A = Montant principal des OCA à convertir B = Prix de Conversion Théorique C = Valeur nominale des actions D = Prix de clôture des actions à la date de conversion
Conditions suspensives	L'obligation pour l'Investisseur de souscrire aux OCA est soumise au respect de certaines conditions suspensives usuelles prévues à l'article 2.3 du Contrat, et notamment : - l'approbation du plan de redressement par le Tribunal de Commerce de Paris, cette condition suspensive ne s'appliquant pas à la première tranche ; - le respect des stipulations du Contrat, et en particulier les engagements financiers énoncés à la clause 3 ; - l'absence de survenance d'un cas de défaut (en ce compris la survenance d'un cas de force majeure ou d'un événement défavorable significatif dans la situation de la Société ou de ses affiliés) ; - l'absence de survenance d'un changement de contrôle ; - l'absence d'opposition d'une autorité réglementaire à l'émission ; - l'absence de suspension de la cotation des actions de l'Emetteur sur Euronext Growth Paris ; - l'absence de procédure collective ordonnée par un tribunal, à l'exception de l'exécution par l'Emetteur de son plan de redressement ; - une valeur moyenne des actions négociées sur les 30 jours de bourse précédant le tirage supérieure à 40 000 euros
Engagements de l'Emetteur	Dans le cadre du Contrat, l'Emetteur a pris certains engagements envers l'Investisseur, et notamment : - ne pas conclure de financements en actions à prix variable sans l'accord préalable de l'Investisseur ;

	- ne pas contracter de dettes prioritaires aux OCA supérieures à 500 000 €, sauf exceptions prévues ; - ne pas distribuer de dividendes en nature ; - sur demande de l'Investisseur, réduire la valeur nominale des Actions si leur cours reste sous 150% de cette valeur plus de 10 jours ; - fixer tout nouveau prix d'émission d'actions (émises autrement que dans le cadre des OCA) à au moins 60% de la moyenne des cours de clôture sur 20 jours de bourse.
Frais et commission d'engagement	L'Emetteur s'est engagé à prendre en charge les frais juridiques de l'Investisseur encourus dans le cadre de la préparation et de la négociation du Financement OCA à concurrence d'un montant de 25,000 euros à déduire du prix de souscription de la première tranche. L'Emetteur devra payer à l'Investisseur une commission d'engagement de 360 000 € à payer comme suit : - 180 000 € à déduire du prix de souscription de la seconde tranche ; et - 180 000 € à déduire du prix de souscription de la troisième tranche.
Opération potentielle sur le capital de l'Emetteur	Dans le cas d'une offre faite par un ou plusieurs tiers agissant de bonne foi et portant sur tout ou partie des actions de l'Emetteur : - l'Emetteur pourra, à sa seule discrétion décider du remboursement anticipé des OCA dans les conditions prévues au Contrat ; - l'Investisseur s'engage à discuter de bonne foi avec l'Emetteur du traitement des actions qu'il détient dans le capital de l'Emetteur.
Résiliation anticipée en cas de défaut	L'article 7 du Contrat prévoit certains cas de défaut (<i>Events of Default</i>) (les « Cas de Défaut ») de l'Emetteur autorisant l'Investisseur à demander la résiliation anticipée du Contrat en cas de survenance d'un tel cas de défaut (notamment, non-respect matériel d'une disposition contractuelle, défaut d'émission des actions en cas d'exercice de conversion, défaut de paiement au titre d'un endettement ou de la commission d'engagement, survenance d'un changement de contrôle).
Réduction de capital motivée par des pertes préalable à la conversion des OCA	Au regard du cours de bourse actuel de la Société, les actions ordinaires émises sur conversion des OCA seraient émises à un prix d'émission par action inférieur à la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro par action. Conformément à la loi, le prix d'émission d'actions nouvelles lors de ce type d'opération ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions émises. En conséquence, l'émission d'OCA envisagée nécessite de réduire la valeur nominale des actions de la Société afin de permettre l'émission d'actions nouvelles en cas de conversion. Sous réserve de l'approbation du plan de

	redressement par la Tribunal de commerce de Paris, la Société procèdera à une réduction de capital motivée par des pertes afin de réduire la valeur nominale de l'action de 0,01 euro à 0,001 euro. Cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions n'aurait aucun impact sur la valeur ou le nombre d'actions de la Société détenues par les actionnaires. Les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tel qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2024 et certifiés par le Commissaire aux Comptes laissent apparaître une perte nette de 30 664 324 euros.

**Annexe 1.5.1. : Détail des augmentations de capital résultant des conversions d'OCA
et des paiements d'intérêts depuis le début de l'exercice en cours.**

#	Contrat OCA	Nature	Date	Nombre d' OC	Montant remboursé	Tx de conv./ émission	Actions émises	Nominal émis	Capital Social émis	Prime d'émission	Charge financière
1	OCA 2025	Tranche 2	23/01/2026	15	150 000,00 €	0,0049 €	30 612 245	0,001 €	30 612,25 €	119 387,76 €	
	OCA 2025	Intérêts courus	23/01/2026		9 017,17 €	0,0049 €	1 840 239	0,001 €	1 840 €	7 176,93 €	
2	OCA 2025	Tranche 2	03/03/2026	25	250 000,00 €	0,0114 €	21 929 825	0,001 €	21 929,83 €	228 070,18 €	
	OCA 2025	Intérêts courus	03/03/2026		17 015,44 €	0,0114 €	1 492 582	0,001 €	1 493 €	15 522,86 €	
3	OCA 2025	Tranche 2	13/03/2026	25	250 000,00 €	0,0098 €	25 510 204	0,001 €	25 510,20 €	224 489,80 €	
	OCA 2025	Intérêts courus	13/03/2026		17 524,89 €	0,0098 €	1 788 254	0,001 €	1 788 €	15 736,64 €	
4	OCA 2025	Tranche 2	25/03/2026	25	250 000,00 €	0,0099 €	25 252 525	0,001 €	25 252,53 €	224 747,48 €	
	OCA 2025	Intérêts courus	25/03/2026		18 136,22 €	0,0099 €	1 831 941	0,001 €	1 832 €	16 304,28 €	
Total				90	961 693,72 €		110 257 815		110 258 €	851 435,91 €	
4	Conversion OC contrat Atlas 2025			90	900 000,00 €		103 304 799		103 304,80 €	796 695,20 €	- €
4	Intérêts courus contrat Atlas 2025				61 693,72 €		6 953 016		6 953,02 €	54 740,70 €	- €

Annexe 1.7.3. : Tableau des filiales et participations

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la société dans l'exercice

A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations

- Filiales (plus de 50% du capital détenu)

HOPIUM UG	1 500 €		100,0	1 500 €	1 500 €	2 564 030 €	-	-	-	-
UNABLOCKCHAIN	0,82 €		100,0	0,82 €	0,82 €	500 284 €	-	-	-	-
HOPIUM LAB	5 000 €		100,0	5 000 €	5 000 €	- €	-	-	-	-

Participations (10 à 50 % du capital détenu)

B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations

- Filiales non reprises en A:

a) Françaises										
b) Etrangères										

- Participations non reprises en A:

a) Françaises										
b) Etrangères										

Annexe 1.11 : Le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices.

Annexe aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-102

	Exercice clos				
	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	30/12/2021
Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social.	381 554	7 791 513	267 664	131 145	127 954
b) Nombre d'actions émises.	381 553 929	779 151 344	26 766 428	13 114 500	12 795 351
c) Nombre d'obligations convertibles en actions.	685	585		426	-
II. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Chiffre d'affaires hors taxe.	179 281	17 465	1	-	-
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions.	11 865 122	- 8 105 861	- 29 988 620	- 20 066 122	- 8 542 051
c) Impôts sur les bénéfices. (créance CIR)	402 034	264 656	243 000	503 434	576 850
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions.	12 069 110	- 10 520 505	- 30 554 723	- 23 883 954	- 8 033 161
e) Montant des bénéfices distribués (1).	-	-	-	0	-
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action (2) :					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions.	0,03 €	- 0,01 €	- 1,12 €	- 1,53 €	- 0,67 €
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions.	0,03 €	- 0,01 €	- 1,14 €	- 1,82 €	- 0,63 €
c) Dividende versé à chaque action (1).	- €	- €	- €	- €	- €
IV. - Personnel :					
a) Nombre de salariés.	28	29	32	161	54
b) Montant de la masse salariale.	2 385 030	2 895 665	7 177 528	9 660 654	2 794 444
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.).	799 938	850 018	2 479 331	3 911 517	1 224 973

(1) Pour l'exercice dont les comptes seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires, indiquer le montant des bénéfices dont la distribution est proposée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants.

(2) Si le nombre des actions a varié au cours de la période de référence, il y a lieu d'adapter les résultats indiqués et de rappeler les opérations ayant modifié le montant du capital.

**Annexe 2.5 : Tableau récapitulatif des délégations de compétence consentie par l'assemblée générale
en matière d'augmentation de capital**

	Nature de la délégation	Date de l'AG	Durée	Détails – modalités principales	Utilisation par le conseil	Décision du DG	Possibilité d'utilisation ultérieure
1	Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	AGM 6 juin 2025 (Treizième résolution)	38 mois	Plafond de 10 % du capital de la Société	Non encore utilisée		6 août 2028
2	Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	AGM 6 juin 2025 (Quatorzième résolution)	38 mois	Plafond de 10 % du capital de la Société	Non encore utilisée		6 août 2028
3	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (« BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminées	AGM 6 juin 2025 (Quinzième résolution)	18 mois	Plafond de 10 % du capital social de la Société	Non encore utilisée		6 décembre 2026
4	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de primes	AGM 6 juin 2025 (Seizième résolution)	26 mois	Plafond du montant nominal des augmentation de capital à maximum dix millions d'euros (10.000.000 €)	Non encore utilisée		6 août 2027

5	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 6 juin 2025 (Dix-septième résolution)	26 mois	Montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de quinze millions d'euros (15.000.000 €) Imputation sur le montant du plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution Montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital de cent millions d'euros (100.000.000 €)	Non encore utilisée		6 août 2027
6	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)	AGM 6 juin 2025 (Dix-huitième résolution)	26 mois	Montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de quinze millions d'euros (15.000.000 €) Imputation sur le montant du plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution Montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital de cent millions d'euros (100.000.000 €)	Non encore utilisée		6 août 2027

7	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	AGM 6 juin 2025 (Dix-neuvième résolution)	26 mois	Montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de quinze millions d'euros (15.000.000 €) Imputation sur le montant du plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution Plafond de 20 % du capital de la Société par période de 12 mois Montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital de quatre-vingts-millions d'euros (80.000.000 €) Prix en contrepartie de l'émission d'actions au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 35 %	Non encore utilisée		6 août 2027
8	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes – investisseurs, partenaires, créanciers, dirigeants	AGM 6 juin 2025 (Vingtième résolution)	18 mois	Montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de quinze millions d'euros (15.000.000 €) Imputation sur le montant du plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution Montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital de quatre-vingts-millions d'euros (80.000.000 €) Prix en contrepartie de l'émission d'actions au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 35 %	Non encore utilisée		6 décembre 2026

9	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire	AGM 6 juin 2025 (Vingt-et-unième résolution)	18 mois	Montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) Imputation sur le montant du plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution Montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital de quatre-vingts-millions d'euros (80.000.000 €) Prix en contrepartie de l'émission d'actions au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 35 %	Utilisation selon le détail des augmentations de capital réalisées au cours de l'exercice 2025 et figurent en Annexe 1.2.5. Les augmentations de capital réalisées à compter du 21 août 2025 par conversion d'obligations en actions et par compensation avec les intérêts dus au titre des Contrats OCA 2022 et 2025 ont été réalisées en dépassement des plafonds fixés par l'AGM du 6 juin 2025 et doivent faire l'objet d'une régularisation par la prochaine assemblée générale en sa compétence extraordinaire	Décisions du DG au fil émissions	6 décembre 2026
10	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes – salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de l'une de ses filiales	AGM 6 juin 2025 (Vingt-troisième résolution)	18 mois	Montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de quinze millions d'euros (15.000.000 €) Imputation sur le montant du plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution Montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital de quinze millions d'euros (15.000.000 €) Prix en contrepartie de l'émission d'actions au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 35 %	Non encore utilisée		6 décembre 2026

11	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents de Plan(s) d'Epargne d'Entreprise du groupe qui devraient alors être mis en place, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail	AGM 6 juin 2025 (Vingt-quatrième résolution)	26 mois	Plafond de deux-millions-trois-cent-un-mille-deux-cent-sept (2 301 207) actions	Non encore utilisée		6 août 2027
12	Fixation des plafonds généraux des délégations de compétence à un montant nominal de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et de cent millions d'euros (100.000.000 €), pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre	AGM 6 juin 2025 (Vingt-cinquième résolution)	na	Montant nominal global maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) Montant nominal global maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital de cent millions d'euros (100.000.000 €)	Non encore utilisée		na
13	Fixation des plafonds particuliers pour les augmentations de capital susceptibles de résulter de l'attribution d'options de souscription d'actions, de l'attribution d'actions gratuites ou de l'attribution de BSPCE	AGM 6 juin 2025 (Vingt-sixième résolution)	Na	Plafonds de 10% du capital social de la Société	Non encore utilisée		na
14	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions	AGM 6 juin 2025 (Vingt-septième résolution)	12 mois	Réduction du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,80 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires	Au 4 septembre 2025, réduction de capital de -156 297 209,897 euros par imputation des pertes affectée en « report à nouveau » Report à nouveau d'un montant global de -217 294 394 € correspondant au : - Report à nouveau de 73.894.368 € au 31.12.2024 certifié par le commissaire aux comptes - Report à nouveau négatif résultant des augmentations de capital réalisées du 1 ^{er} janvier 2025 au 27 août 2025 : -143 400 026 euros	Conseil d'administration du 4 septembre 2025	non

15	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration pour décider du regroupement des actions de la Société	AGM 6 juin 2025 (Vingt-huitième résolution)	12 mois	Le nombre d'actions composant le capital de la Société issu des opérations de regroupement ne pourra être inférieur à un millième (1/1 000) du nombre d'actions composant le capital de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement en question	- Au 20 août 2025 regroupement par 80 actions soit 1/80 du nombre d'actions composant le capital avant le regroupement	Conseil d'administration du 25 juin 2025	6 juin 2026

H O P I U M

II.

Comptes annuels 2025 et
rapport du commissaire aux
comptes sur les comptes sociaux

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2025

A l'assemblée générale de la société HOPIUM,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société HOPIUM relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 2.3 « Continuité d'exploitation » de l'annexe des comptes annuels.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- le paragraphe « Emission d'actions dans le cadre des Contrats OCA 2022 et OCA 2025 » de la note 3.2.9 « Capital social et variation des capitaux propres » qui expose le traitement comptable et les conséquences sur les comptes annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2025 des opérations de conversion des obligations en actions intervenues au cours de l'exercice ;
- la note 3.1.1 « Changement de méthode » de la partie 3.1 « Règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels qui expose les incidences de l'application du nouveau règlement ANC n° 2022-06.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant,

les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnelle permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que des informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris, le 29 avril 2026

Le commissaire aux comptes

Exelmans Audit

Ghislaine TEBOUL

Sommaire

1. Etats financiers sociaux de la société

1.1. Bilan actif au 31 décembre 2025

euros	31/12/2025			31/12/2024
	Brut	Amort.prov.	Net	Net
Immobilisations incorporelles	253 481	116 789	136 692	183 795
Immobilisations corporelles	1 594 518	1 039 398	555 120	626 593
Immobilisations financières	52 108	-	52 108	414 081
Actif immobilisé	1 900 107	1 156 187	743 920	1 224 469
Stocks et en-cours	-	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	66 341	-	66 341	313 645
Créances clients et comptes rattachés	1 219 190	944 214	274 976	3 201
Autres créances	4 123 454	3 064 314	1 059 141	1 058 153
Charges constatées d'avance	89 416	-	89 416	128 356
Disponibilités	1 413 557	-	1 413 557	1 054 780
Actif circulant	6 911 958	4 008 528	2 903 431	2 558 135
Frais d'émission et primes de remboursement des emprunts				
Ecart de conversion et diff. d'évaluation actif				
Total Actif	8 812 066	5 164 714	3 647 352	3 782 603

1.2. Bilan passif au 31 décembre 2025

euros	31/12/2025	31/12/2024
Capital	381 554	7 791 513
Primes d'émission et réserves diverses	31 847 072	30 543 556
Report à nouveau	- 60 997 185	- 63 373 864
Résultat de l'exercice	12 069 110	- 10 520 505
Capitaux propres	- 16 699 448	- 35 559 299
Provisions pour risques et charges	3 164 624	3 625 379
Emprunts obligataires convertibles	6 295 088	5 295 088
Autres Emprunts obligataires	96 970	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	388 000	2 000 000
Emprunts et dettes financières diverses	195 098	1 005 662
Total dettes financières	6 975 156	8 300 750
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	36 740	523 766
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 038 207	11 264 401
Dettes fiscales et sociales	5 244 622	9 884 729
Total dettes d'exploitation	9 319 569	21 672 896
Produits constatés d'avance	44 660	
Autres dettes	842 791	5 742 877
Total dettes diverses	887 451	5 742 877
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif		
Total Passif	3 647 352	3 782 603

1.3. Compte de résultat au 31 décembre 2025

euros	31/12/2025	31/12/2024
Chiffre d'affaires	179 281	17 465
Subventions	1 250	-
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	4 739
Autres produits	9 924 966	3 207
Total des produits d'exploitation	10 105 497	25 411
Achats de marchandises	-	-
Achats de matières premières et fournitures	-	-
Variation de stocks	-	-
Autres achats et charges externes	- 3 619 840	- 3 960 382
Impôts, taxes et versements assimilés	- 108 898	- 35 082
Salaires	- 2 385 030	- 2 895 665
Cotisations sociales	- 799 938	- 850 018
Dotations aux amortissements sur immos	- 198 046	- 377 365
Dotations aux dépréciations sur actif circ.	- 3 200	-
Autres charges	- 116 943	- 3 394
Résultat d'exploitation	2 873 603	- 8 096 496
Produits financiers	9 151 127	43 016
Charges financières	- 364 456	- 89 287
Résultat financier	8 786 671	- 46 271
Produits exceptionnels	6 802	972 732
Charges exceptionnelles	-	- 3 615 126
Résultat exeptionnel	6 802	- 2 642 393
Impôts sur les bénéfices	402 034	264 656
Résultat net	12 069 110	- 10 520 505

2. ANNEXE : INFORMATIONS GENERALES ET FAITS MARQUANT DE LA PERIODE

2.1. Informations générales

2.1.1. Informations sur la Société

Dénomination sociale de la société : HOPIUM

HOPIUM SA (« la Société »), s'appuie sur une longue expérience dans le secteur de l'hydrogène pour développer des technologies de piles à combustible en France et à l'international.

Dans le cadre de ses activités la Société est principalement présente en France.

HOPIUM SA est une société de droit français, immatriculée et domiciliée en France.

Le siège social est situé 22, rue des Frères Lumière, 69720 SAINT-BONNET-DE-MURE.

La Société dispose d'un établissement secondaire sis 46 Rue Auguste Blanqui, 94250 GENTILLY.

La Société a continué au cours de l'exercice 2025 son activité :

- La gestion, l'exploitation, le développement, la promotion et la communication, sous toutes leurs formes, de toutes activités de conception, production et commercialisation de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogènes ;
- L'assistance à la coordination de projets de recherche et développement portant notamment sur le développement de nouveaux véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène, de la pile à combustible et ses équipements annexes, de la batterie et autres systèmes permettant la propulsion.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le total du bilan s'élève à 3 647 352 euros. .

Notre chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 179 281 euros contre 17 465 euros pour l'exercice précédent.

Ce chiffre d'affaires est composé à 99% de ventes de produits avec le client K-Challenge dans le cadre du prototype de bateau propulsé par pile à combustion.

Compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégage un bénéfice de 12 069 110 euros.

Le résultat de l'exercice 2025 est impacté notamment par les produits d'exploitation et produits financiers liés à l'adoption du plan de continuation par le Tribunal des activités économiques de Paris par jugement du 21 mars 2025.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les comptes 2025 de la Société ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 28 avril 2026.

2.1.2. Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général approuvé par le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement 2022-06 du 4 novembre 2022, et complété des mises à jour en vigueur actuellement, et les articles L123-12 à L123-28 du Code de Commerce :

- ➔ Continuité de l'exploitation
- ➔ Permanence des méthodes comptables, à l'exception des incidences de la première application de l'ANC 2022-06

➔ Indépendance des exercices

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

2.1.3. Estimations faites par la Direction

Les principales estimations faites par la Direction pour l'établissement des états financiers concernent la valorisation et les durées d'utilité des immobilisations corporelles, financières et incorporelles, le montant des provisions pour risques et autres provisions liées à l'activité ainsi que la dépréciation des actifs circulants.

Les montants qui figureront dans les futurs états financiers sont susceptibles de différer de ces estimations qui ont été établies sur la base d'informations ou situations existantes à la date d'établissement des comptes, mais qui peuvent se révéler, dans le futur, différentes de la réalité.

2.2. Faits marquant intervenus au cours de l'exercice écoulé

2.2.1. Plan de continuation

2.2.1.1. Présentation du plan de continuation ajusté

Nous vous rappelons que par jugement rendu le 19 juillet 2023, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société.

La présentation du projet initial de plan de redressement au Tribunal de Commerce de Paris dans le cadre d'une audience d'examen prévue le 16 janvier 2025 était conditionnée à l'obtention par Hopium d'engagements de souscription à l'augmentation de capital à hauteur de minimum 75% de son montant, soit 6 millions d'euros.

Au 9 janvier 2025 la Société n'avait pas encore reçu l'ensemble des garanties formelles de souscription à l'augmentation de capital pour la totalité du montant requis. Dans ce contexte, la Société ne souhaitait pas prendre le risque de présenter un projet de plan au Tribunal de Commerce dès lors que son financement n'était pas intégralement garanti.

Par conséquent, le 17 janvier 2025 la Société a présenté à ses créanciers et actionnaires, réunis en classes de parties affectées, un projet de plan de redressement modifié. La Société a finalisé des négociations visant à la mise en place d'un mode de financement alternatif à cette augmentation de capital.

Le projet de plan de redressement (le « **Plan** ») modifié intègre ainsi un nouveau mode de financement via émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **OCA** ») à souscrire par le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II (ci-après « **Atlas** ») pour un montant total de 12,5 M€, échelonné sur 15 mois, en lieu et place des augmentations de capital d'un montant potentiel total de 13,7 millions (dont 5,7 millions par compensation de créances) initialement prévues dans le projet de plan de redressement déposé le 13 décembre 2024.

Le détail du financement Atlas est présenté à l'**article 1.2.5. Financement** ci-après.

Rappel sur le traitement du passif

Le projet de plan de redressement modifié prévoit une répartition des créanciers affectés par le projet de plan en classes de parties affectées, selon des critères objectifs en respectant les réglementations en vigueur. Les classes de parties affectées restent inchangées par rapport à celles du précédent projet de plan de redressement.

Les modalités de traitement du passif prévues par le projet de plan permettent toujours de ramener le montant total du passif à 9,0 M€ (en ce compris le passif non affecté par le projet de plan de redressement) et son paiement sur une période de 6 ou 9 ans selon les classes de parties affectées. La première annuité du plan sera réglée dès 2025, en 12 échéances mensuelles à compter du jugement du Tribunal des activités économiques qui arrêterait le plan.

Présentation des modalités simplifiées d'apurement du plan de continuation

m€			Annuité								
Passif déclaré	Passif résiduel	Passif admis au plan	1	2	3	4	5	6	7	8	9
42,5	26,8	9,0	1,0	0,9	1,1	1,3	1,6	1,9	0,6	0,3	0,4

Ce tableau inclut les remboursements avances reçues pour les préventes des véhicules Machina (276k€ remboursés le 7 octobre 2025).

2.2.1.2. Validation du plan par les classes de partie affectées

Les votes des créanciers et actionnaires, répartis en 13 classes de parties affectées, se sont déroulés du 3 au 17 février inclus. Le résultat des votes fait ressortir une forte mobilisation des créanciers et actionnaires d'Hopium qui se sont quasiment tous prononcés en faveur du plan, notamment les classes prioritaires regroupant les créanciers publics de la Société.

Seules la classe n°7, relative aux dettes financières, et la classe n°12, relative aux comptes-courants associés, n'ont pas voté en faveur du plan. Ce résultat remarquable démontre la qualité du plan de redressement proposé par Hopium et la volonté de l'ensemble des créanciers et actionnaires de soutenir la Société dans ses développements futurs

Tableau – Synthèse des résultats du vote des classes de parties affectées sur la proposition de plan de redressement diffusée le 17 janvier 2025

Classe	Nom de la classe de parties affectées	Montant total retenu des créances	Taux de participation	Vote POUR
1	Créances fiscales et sociales privilégiées non rémissibles	1 336 054,93 €	100%	100%
2	Créances fiscales et sociales privilégiées rémissibles	2 602 949,90 €	100%	100%
3	Propriété intellectuelle	335 513,55 €	100%	100%
4	Bailleurs	256 821,59 €	100%	100%
5	Créances fiscales et sociales chirographaires non rémissibles	496 769,62 €	100%	100%
6	Créances fiscales et sociales chirographaires rémissibles	2 203 870,85 €	98,03%	100%
7	Dettes financières	3 005 661,94 €	100%	0%
8	Stratégique hydrogène	1 305 396,11 €	79,48%	89,24%
9	Non stratégique	7 768 165,75 €	40,85%	86,92%
10	Contentieux en cours / renvoi	1 185 625,00 €	60,21%	100%
11	Créances de dommages & intérêts	1 662 380,08 €	100%	82,26%
12	Compte-courant d'actionnaire	5 690 800,00 €	80,85%	0%
13	Détenteurs de capital		11,60%	99,99%

2.2.1.3. Validation du plan par le tribunal

Hopium a présenté son plan de redressement au Tribunal des activités économiques de Paris lors d'une audience d'examen le 27 février 2025.

Par jugement du 21 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris, après avoir constaté que l'ensemble des conditions légales avaient été satisfaites, a examiné et arrêté le plan de redressement d'Hopium présenté le 17 janvier 2025, par voie d'application forcée interclasses.

Le plan de redressement tel qu'arrêté par le Tribunal des activités économiques de Paris prend acte et approuve les sources de financement mises en place par la Société telles que décrites à l'article **1.2.5 Financement ci-après**.

Le Tribunal a désigné, en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan, O3Partners, prise en la personne de Maître Isabelle Didier, Administrateur Judiciaire, pour la durée du plan de redressement.

2.2.2. Transfert du siège social

L'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 a approuvé le transfert du siège social de la Société au 22 rue des Frères Lumière, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure avec effet immédiat

L'article 4 des statuts de la Société a été modifié en conséquence.

Ce nouveau site de plus de 1 000 m² neuf et situé dans l'est lyonnais, est dédié aux activités de recherche et développement (R&D) ainsi qu'à l'assemblage de piles à hydrogène.

2.2.3. Evolution de la gouvernance au cours de l'exercice écoulé

Au début de l'exercice le Conseil d'administration était composé comme suit

- Monsieur Stéphane RABATEL, Président-directeur général
- Monsieur Rodolphe CADIO, Administrateur
- Monsieur Hervé LENGART, Administrateur
- Monsieur Pascal GHOSON, Administrateur

L'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 a renouvelé les mandats de tous les administrateurs et a nommé Madame Anne-Cécile MATHON MONTES en qualité d'administratrice pour une durée de trois (3) ans, prenant effet immédiatement et prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Dès lors, au 31 décembre 2025, le Conseil d'administration était composé comme suit

- Monsieur Stéphane RABATEL, Président-directeur général
- Monsieur Rodolphe CADIO, Administrateur
- Monsieur Hervé LENGART, Administrateur
- Monsieur Pascal GHOSON, Administrateur
- Madame Anne-Cécile MATHON MONTES, Administratrice

Les évolutions de la gouvernance postérieures à la date de clôture sont détaillées à l'**article 1.5. Evènements important intervenus depuis la date de clôture de l'exercice écoulé**.

2.2.4. Activité de la Société

2.2.4.1. Remboursement des avances reçues pour les préventes des véhicules Machina

Le 4 septembre 2025, Hopium a annoncé la mise en œuvre effective du remboursement des préventes du modèle Machina aux clients particuliers, conformément au plan de redressement validé par le Tribunal des activités économiques de Paris le 21 mars 2025.

Les clients particuliers ont été entièrement remboursés (276 k€) à la date du 7 octobre 2025.

2.2.4.2. Avancées du projet avec K-Challenge

Le 28 janvier 2025, Hopium a annoncé les premiers tests sur banc d'essai d'une double pile de 200 kW (2x 100 kW), dédiée à la première application maritime dans le cadre du projet K-Challenge.

Le 18 mars 2025, notre Société a lancé des essais sur banc du système complet de la pile à combustible de 200 kW (2 x 100 kW) dans sa version maritime.

Le 25 septembre 2025, Hopium a validé la première vente d'un système pile à combustible hydrogène dans le cadre du partenariat K-Challenge, pour un montant total de 223 k€.

Le contrat porte sur la fourniture d'une pile à combustible marinisée d'une puissance de 200 kW, destinée à l'équipement d'un navire semi-rigide de 11 mètres, doté d'une motorisation électrique équivalente à 600 chevaux, pour une utilisation intensive en environnement maritime.

Assemblé sur le site industriel de Saint-Bonnet-de-Mure, le système intègre l'ensemble des sous-systèmes nécessaires (gestion thermique, hydrogène, puissance et contrôle) dans une architecture simplifiant son installation et sa maintenance.

2.2.4.3. Projet de joint-venture avec Pégase System

Le 7 octobre 2025, Hopium a annoncé son entrée en discussion avec Pégase System, entreprise spécialisée dans la production d'électricité à partir d'hydrogène naturel, en vue de créer une coentreprise détenue à parts égales.

Ce projet vise à étendre le champ d'action de Hopium au marché du stationnaire (terrestre et maritime embarqué à bord des navires de plus de 150 mètres), tout en s'appuyant sur la technologie modulaire et la fiabilité de ses systèmes de piles à combustible hydrogène.

Cette initiative, validée par le Conseil d'administration du 2 octobre 2025, illustre la volonté de Hopium de diversifier ses débouchés commerciaux tout en participant à la création d'une technologie souveraine française au service de la transition énergétique.

Le 27 octobre 2025, Hopium a annoncé avoir finalisé un accord avec Pégase System, pour la création de Hynesis, entité détenue à parité, destinée à fournir des systèmes hydrogène stationnaires terrestres et embarqués à bord de navires de gros tonnage.

A la date du présent rapport, la joint-venture n'est pas créée du fait notamment des évolutions de la gouvernance de la Société.

2.2.4.4. Regroupement d'actions

Le Conseil d'administration par décisions du 25 juin 2025 a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 6 juin 2025 (28^{ème} résolution) permettant un Regroupement des Actions.

Le Regroupement des Actions s'est traduit par l'attribution d'une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) contre quatre-vingts (80) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune et par la division par quatre-vingts (80) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de début de l'opération de Regroupement des Actions le 15 juillet 2025.

La période de regroupement s'est étendue du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 inclus. A l'issue de cette période, les actions anciennes Hopium (code ISIN : FR0014000U63) ont été radiées du marché Euronext Growth après la clôture du marché le 15 août 2025 et ont été remplacées par les actions Hopium nouvelles (code ISIN : FR0014010QE1). La cotation des actions nouvelles a pris effet le lundi 18 août 2025.

La valeur nominale de l'action Hopium a été augmentée proportionnellement à la parité de regroupement et est passée de 0,01 euro à 0,80 euro. À la suite de ce regroupement d'actions, le capital social de la Société s'élevant à 95.262.209,13 € a été divisé en 119.077.761 actions ordinaires de 0,80 euro de valeur nominale chacune.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149-1 et R. 225-133 du Code de commerce, la faculté d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital de Hopium, telle que les OCA et BSA du financement obligatoire d'Atlas Opportunities, a été suspendue entre le 9 juillet et le 20 août 2025 (inclus).

2.2.4.5. Réduction du nominal

L'assemblée générale mixte en date du 6 juin 2025 (27^{ème} résolution) a notamment :

- i. délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,80 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L224-2 du Code de commerce et,
- ii. précisé que le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le Conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.

Le Conseil d'administration en date du 25 juin 2025 sur délégation de compétence conférée par l'assemblée générale mixte de la Société en date du 6 juin 2025 (27^{ème} résolution), a décidé le lancement d'une réduction du capital de la Société motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société pour un montant de cinquante-trois millions deux cent vingt-deux mille deux cent soixante-quatre euros cent six (53.222.264,106 €), sous condition suspensive de la réalisation du regroupement d'actions décidé aux termes du même Conseil d'Administration en date du 25 juin 2025.

Le Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2025, suite aux évolutions du capital social intervenues entre le 25 juin 2025 et le 4 septembre 2025 a décidé de faire usage de la délégation de compétence susvisée consentie par l'assemblée générale mixte du 6 juin 2025 (27^{ème} résolution) et a, à nouveau, statué sur l'opération de réduction de capital.

Les décisions du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2025 ont été rectifiées par décisions du conseil d'administration en date du 28 avril 2026 suite à différentes erreurs matérielles.

Il ressort de ces décisions que :

- le capital social de la Société au 4 septembre 2025 s'élevait à cent cinquante-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille huit cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-treize centimes (156.492.825,93 €) (et non 156.492.825,60 €) divisé en cent quatre-vingt-quinze millions six cent seize mille trente-deux (195.616.032) actions ordinaires de 0,80 euro ;
- les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tel qu'approuvés par l'Assemblée Générale Mixte et certifiés par le Commissaire aux Comptes laissaient apparaître un report à nouveau débiteur de soixante-treize millions huit cent quatre-vingt-quatorze trois cent soixante-huit euros (73.894.368 €);
- les opérations de conversion des OCA 2022 réalisées sur la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 4 septembre 2025 ont généré un report à nouveau négatif de cent quarante-trois millions quatre cent mille vingt-cinq euros soixante-et-un centimes (143 400 025,61 €) (le « **Report à Nouveau OCA** »).

Le capital social de la Société a ainsi été ramené de 156 492 825,60 euros à 195 616,032 euros. Le montant de la réduction de capital, soit 156 297 209,568 euros, a été affecté au compte « Report à Nouveau » aux fins d'apurement des pertes (constatées au 31 décembre 2024 et du Report à Nouveau OCA) réalisées par la Société.

A l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élevait à 195 616,032 euros, divisé en 195 616 032 actions ordinaires de 0,001 euro de valeur nominale chacune.

2.2.5. Financement

2.2.5.1. Conversion des OCA 2022 et paiement des intérêts en actions dans le cadre du Contrat OCA 2022

Pour mémoire, le conseil d'administration avait autorisé le management à signer une convention d'émission d'obligations convertibles en actions (OCA) le 20 septembre 2022 avec Le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II (ci-après le « **Contrat OCA 2022** »).

Le Contrat OCA 2022 a été poursuivi par la Société et l'Administrateur Judiciaire dans le cadre de la période d'observation car, en l'absence de chiffre d'affaires et face à l'incapacité des actionnaires historiques de continuer à financer le changement stratégique de la Société, il constituait le seul moyen pour la Société de poursuivre ses travaux de recherche sur la pile à hydrogène pendant sa période d'observation.

Par ordonnance du 27 septembre 2023, Madame la Juge-Commissaire a autorisé la Société à poursuivre le Contrat OCA 2022, et ainsi émettre des OCA souscrites par Le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II au cours de la période d'observation. Le Contrat OCA 2022 a ensuite été modifié par avenants dûment autorisé par ordonnances de Madame la Juge Commissaire, ainsi que rappelé par le jugement du Tribunal des activités économiques de Paris du 21 mars 2025.

Au cours de l'exercice écoulé, dans le cadre du contrat d'OCA 2022 conclu avec Atlas le 20 septembre 2022, la Société a reçu 26 demandes de conversion d'OCA, pour la conversion d'un total de 585 OCA un montant nominal total de 5 850 000€ et 21 demandes de paiement d'intérêts courus (constituant des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société) par émission d'actions, pour un total d'intérêts courus de 256 287,21 euros.

Un conseil d'administration en date du [28 avril 2026 a rectifié différentes erreurs matérielles commises par les organes délibérant lors de l'émission des actions nouvelles.

Ainsi, le Conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2024 (18ème résolution) a constaté l'émission au fil des conversions et des demandes de paiement d'intérêts du 1er janvier 2025 au 6 juin 2025, de 3 848 699 200 actions nouvelles.

Le Conseil d'administration a en outre constaté, l'émission au fil des conversions et des demandes de paiement d'intérêts du 6 juin 2025 au 10 novembre 2025 de 5 075 533 648 actions nouvelles.

Lors de chacune des augmentations de capital social ainsi réalisées l'écart négatif entre le montant nominal des OCA converties ou le montant des intérêts courus et le montant de l'augmentation de capital qui en résultait a généré un report à nouveau négatif, pour un montant global au titre de l'exercice écoulé de 143 400 025,61 €.

Au 10 novembre 2025, l'ensemble des OCA souscrites au titre du contrat Atlas 2022 ont été remboursées.

Le détail des augmentations de capital réalisées à ce titre au cours de l'exercice est présenté en **Annexe 1.2.5**.

2.2.5.2. Nouveau financement ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II 2025

Dans le cadre du financement de sa période d'observation, avec l'aval de la SELAS SPE 03 PARTNERS puis de la décision du Tribunal de activités économiques de Paris du 21 mars 2025 (cf. Plan), la Société a conclu un nouvel accord de financement avec le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II.

Le fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II est un partenaire financier de la Société depuis septembre 2022.

Dans le contexte de la préparation du projet de plan de redressement modifié de la Société, Atlas a renouvelé son soutien à la Société en s'engageant dès le 17 janvier 2025, à financer cette dernière à hauteur de 12,5 M€ bruts (11,115 M€ nets des commissions et des frais) sur 15 mois sous la forme d'Obligations Convertibles en Actions, émises en plusieurs tranches sur décision de la Société.

La Société a sollicité de son Juge-commissaire l'autorisation de conclure ce contrat de Financement OCA. Celui-ci a été conditionné dès la tranche 2 à l'approbation du plan de continuation par le TAE (reçue le 21 mars).

Dans ce cadre, par ordonnance en date du 16 janvier le juge commissaire au Tribunal des Affaires Economiques de Paris désigné dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la Société a autorisé la signature d'un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions.

En conséquence, un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (le « **Contrat OCA 2025** ») a été conclu le 22 janvier 2025 entre la Société et ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II avec l'intervention de la SELAS SPE 03 PARTNERS, en qualité d'administrateur judiciaire de la Société organisant l'émission d'obligations convertibles en actions ayant les principales caractéristiques suivantes :

- Montant de l'emprunt obligataire : 12.5000.000 €
- Nombre d'OCA : 1.250 OCA de 10.000 € de valeur nominale
- Emission en 6 tranches :
 - o 1ère tranche de 500 000 € à émettre le 10 février 2025 (NOTE)
 - o 2ème tranche de 2 000 000 € à émettre entre le 1er et le 15 mars 2025 (à réception de la décision du Tribunal de Commerce de Paris)
 - o 3ème tranche de 2 500 000 € à émettre le 1er juin 2025
 - o 4ème tranche de 2 500 000 € à émettre le 1er septembre 2025
 - o 5ème tranche de 2 500 000 € à émettre le 1er décembre 2025

- 6ème tranche de 2 500 000 € à émettre le 1er mars 2026.

L'ensemble des modalités et condition du Contrat OCA 2025 sont détaillées en **Annexe 1.2.5.3**

Le contrat a été définitivement entériné par jugement du 21 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris ayant arrêté le plan de redressement d'Hopium présenté le 17 janvier 2025, par voie d'application forcée interclasses.

2.2.5.3. Tirages des lignes 1 à 4 d'OCA dans le cadre du Contrat OCA 2025

Le Conseil d'administration a, conformément à la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale du 27 juin 2024 (*18^{ème} résolution*) puis par l'Assemblée Générale du 6 juin 2025, (*21^{ème} résolution*), approuvé l'émission et la souscription par Atlas Spécial Opérations de 750 OCA conformément au Contrat OCA 2025.

Ainsi, au cours de l'exercice écoulé, la Société a procédé au tirage des tranche 1 à 4 du contrat de Contrat OCA 2025, les modalités des tirages sont décrites ci-dessous :

- Le 24 février 2025, Atlas a souscrit à 50 OCA pour un montant en principal de 500 000 € pour un prix de souscription de 460 000 €
- Le 3 avril 2025, Atlas a souscrit à 200 OCA pour un montant en principal de 2 000 000 € pour un prix de souscription de 1 840 000 €
- Le 26 juin 2025, Atlas a souscrit à 250 OCA pour un montant en principal de 2 500 000 € pour un prix de souscription de 2 300 000 €
- Le 1^{er} octobre 2025, Atlas a souscrit à 250 OCA pour un montant en principal de 2 500 000 € pour un prix de souscription de 2 300 000 €

Soit un total de 750 OCA pour un montant en principal de 7 500 000 € pour un prix de souscription de 6 900 000 €.

2.2.5.4. Conversion des OCA et paiement des intérêts dans le cadre du Contrat OCA 2025

A compter du 10 novembre 2025, dans le cadre du Contrat OCA 2025, la Société a reçu 3 demandes de conversion 2025, pour la conversion d'un total de 65 OCA 2025 d'un montant nominal total de 650 000€ et des demandes de paiement d'intérêts courus (constituant des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société) par émission d'actions, pour un total d'intérêts courus de 34 450,29 euros euros.

Il a résulté des demandes de conversion de 65 OCA 2025 et de paiement des intérêts, l'émission au fil des conversions de 85 312 899 actions nouvelles.

Un conseil d'administration en date du 28 avril 2026 a rectifié différentes erreurs matérielles commises par les organes délibérant lors de l'émission des actions nouvelles.

Lors de chacune des augmentations de capital social ainsi réalisées l'écart positif entre le montant nominal des OCA converties ou le montant des intérêts courus et le montant de l'augmentation de capital qui en résultait a constitué des primes d'émission.

Le détail des augmentations de capital réalisées à ce titre est présenté en **Annexe 1.2.5.**

2.2.5.5. Régularisation des délégations de compétence consenties par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025

L'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 :

- Dans sa 21^{ème} résolution a consenti une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise ne place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,

Cette délégation de compétence a privé d'effet pour sa part non utilisée la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale en sa compétence extraordinaire le 27 juin 2024 (18^{ème} résolution). Elle a été consentie pour une durée de 18 mois et dans la limite des plafonds suivants :

- **Le montant nominal maximum (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence a été fixé à 50.000.000 d'euros** et le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès à ces titres de capital à émettre ne pourra excéder 80.000.000 d'euros,
- Dans sa 25^{ème} résolution a fixé les plafonds généraux des délégations de compétence à un montant nominal de 50.000.000 d'euros pour les augmentations de capital par voie d'émissions d'actions, de titres de capital à émettre et de 100.000.000 d'euros pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à tes titres de capital à émettre,

Les plafonds ainsi fixés par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025, n'ont pas été correctement déterminés dès lors qu'ils ne permettaient pas l'exercice par Atlas de la conversion des OCA 2022 et des OCA 2025 selon les modalités prévues au Contrat OCA 2022 et au contrat OCA 2025, et ce, bien que (i) lesdits Contrat OCA 2022 et le Contrat OCA 2025 aient été dûment autorisés par le Tribunal des Activités Economiques et le Juge commissaire et par consultation de la classe des détenteurs de capital et (ii) constituent la principale source de financement convenue au titre du plan de continuation arrêté par le Tribunal des Activités Economiques le 21 mars 2025.

Il s'en suit que les augmentations de capital réalisées à compter du 21 août 2025 ont été réalisées en dépassement des plafonds susvisés fixés par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025.

En conséquence, il sera proposé à la prochaine assemblée générale, en sa compétence extraordinaire, une modification rétroactive des plafonds fixés par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 dans sa 21^{ème} et dans sa 25^{ème} résolution, et en tant que de besoin l'approbation de toutes les augmentations de capital réalisées à compter du 21 août 2025 jusqu'à la prochaine assemblée générale.

2.2.5.6. Tableau de synthèse des instruments dilutifs en circulation

Au 31 décembre 2025

Contrat	Tranche	Nombre OC	Nominal	Date d'échéance	Taux	Taux de conversion	Nombre d'actions potentielles (1)
Atlas 2025	Tranche 2	185	1 850 000 €	03/04/2027	EUR 3M + 5,00%	Plus bas VWAP 10 jours	304 777 595
Atlas 2025	Tranche 3	250	2 500 000 €	30/06/2027			411 861 614
Atlas 2025	Tranche 4	250	2 500 000 €	02/10/2027			411 861 614
Total		685	6 850 000 €				1 128 500 823

Note 1 : VWAP retenu au 31 décembre 2025 0,00607 €

Sur l'année 2025 :

- 585 OC ont été converties au titre du Contrat OCA 2022 (d'une valeur nominale de 5 850 000 euros) actant le remboursement complet et la fin de ce contrat de financement ;
- 750 OC ont été tirée au titre du Contrat OCA 2025 ;
- 65 OC ont été converties au titre du Contrat OCA 2025 (d'une valeur nominale de 650 000 euros), dont 50 sur la tranche 1 qui est donc remboursée.

A la date du présent rapport :

- 90 OC supplémentaires ont été converties au titre du Contrat OCA 2025, sur la tranche 2 ;
- 250 OC ont été tirées au titre de la tranche 5 le 26 février 2026.

2.2.6. Evènements important intervenus depuis la date de clôture de l'exercice écoulé

2.2.6.1. Tirage de la tranche 5 dans le cadre du Contrat OCA 2025

Le Conseil d'administration en date du 6 mars 2026 a notamment :

- Approuvé l'émission et la souscription par Atlas Spécial Opérations le 25 février 2026 de 250 OCA pour un montant en principal de 2 500 000 euros et pour un prix de souscription de 2 300 000 € ;
- Constaté en conséquence que la Société a émis, au 6 mars 2026, 1 000 OCA au profit de Atlas dans le cadre du Contrat OCA 2025.

2.2.6.2. Conversion des OCA dans le cadre du Contrat OCA 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Société a reçu 4 demandes de conversion d'OCA dans le cadre du Contrat OCA 2025, pour la conversion d'un total de 90 OCA un montant nominal total de 900 000€

Il a été constaté l'émission au fil des conversions de 103 304.799 actions nouvelles et des augmentations de capital pour un montant total de 103 304,80 euros et des primes d'émissions de 796 695,20 euros

Le détail des augmentations de capital sociales réalisées depuis le 1^{er} janvier 2026 suite aux demandes de conversion des OCA est présenté en **Annexe 1.5.1**.

2.2.6.3. Emissions liées au paiement des intérêts du Contrat OCA 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Société a reçu 4 demandes de paiement d'intérêts courus par émission d'actions dans le cadre du Contrat OCA 2025, pour un total d'intérêts courus de 61 693,72 euros

Il a été constaté l'émission au fil des demandes de paiements d'intérêts de 6 953 016 actions en compensation des créances d'intérêts exigibles soit des augmentations de capital d'un montant total de 6 953,02 euros (hors impact des regroupements et réductions de capital) et des primes d'émissions pour un montant total de 54 740,70 euros

Le détail des augmentations de capital réalisées à ce titre depuis le 1^{er} janvier 2026 est présenté en **Annexe 1.5.1**.

2.2.6.4. Evolution de la gouvernance

Au 1^{er} janvier 2026 le Conseil d'administration était composé comme suit :

- Monsieur Stéphane RABATEL, Président-directeur général,
- Monsieur Rodolphe CADIO, Administrateur,
- Monsieur Hervé LENGART, Administrateur,
- Monsieur Pascal GHOSON, Administrateur,
- Madame Anne-Cécile MATHON MONTES, Administratrice.

Le Conseil d'Administration du 26 février 2026 a :

- Approuvé la révocation de Monsieur Stéphane RABATEL de ses fonctions de Président Directeur Général de Hopium ;
- Pris acte de la démission de Monsieur Stéphane RABATEL de ses fonctions d'administrateur ;

- Pris acte de la démission de Monsieur Rodolphe CADIO de ses fonctions d'administrateur ;
- Coopté Monsieur Thomas PICQUETTE en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Stéphane RABATEL sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

Monsieur Thomas PICQUETTE occupe ses fonctions d'administrateur durant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027 ;

- Coopté Monsieur Gabriel RAFATY en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Rodolphe CADIO sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

Monsieur Gabriel RAFATY occupe ses fonctions d'administrateur durant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027 ;

- Décidé la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général et en conséquence, la nomination de Monsieur Pascal GHOSON en tant que Président du Conseil d'Administration et la nomination Monsieur Thomas PICQUETTE en tant que Directeur Général.

Le Conseil d'Administration du 3 mars 2026 a approuvé la démission de de Madame Anne-Cécile MATHON MONTES de ses fonctions d'administratrice.

Le Conseil d'Administration du 27 mars 2026 a :

- Pris acte de la démission de de Monsieur Hervé LENGART de ses fonctions d'administrateur ;
- Coopté Monsieur Thierry CHAMBON en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Anne-Cécile MATHON-MONTES sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

Monsieur Thierry CHAMBON occupe ses fonctions d'administrateur durant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

Dès lors, à la date des présentes, le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Monsieur Pascal GHOSON, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Thomas PICQUETTE, Directeur général et administrateur,
- Monsieur Thierry CHAMBON, administrateur indépendant,
- Monsieur Gabriel RAFATY, administrateur indépendant.

2.2.6.5. Autres informations

Nous vous informons que la situation au Moyen-Orient intervenue postérieurement à la clôture n'a pas eu d'incidence sur la société Hopium.

2.3. Continuité d'exploitation

Au 31 mars 2026, la situation de trésorerie de la Société était de 1 870 k€ ; la Société dispose par ailleurs d'une tranche de financement restante (Tranche 6) dans le cadre du Contrat OCA 2025, qui pourra être tirée dès le 31 mai 2026.

La société disposera alors d'une trésorerie suffisante pour financer son activité jusqu'à fin aout 2026.

La société travaille activement avec Atlas, son financeur de référence, et le Tribunal des activités économiques de Paris pour sécuriser une ligne de financement complémentaire lui permettant de mettre en place son nouveau plan stratégique et d'assurer sa pérennité d'exploitation.

Dans l'hypothèse où la mise en place de cette ligne de financement ne se concrétiserait pas, le principe de continuité d'exploitation serait remis en cause

3. ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

3.1. Règles et méthodes comptables

3.1.1. Changement de méthode

La société applique, pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 pour l'établissement de ses comptes annuels, le nouveau plan comptable général en application du Règlement N° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 4 juin 2014 et homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel du 30 décembre 2023. Les principales modifications apportées par le nouveau plan comptable sont les suivantes :

- Nouvelle définition et présentation du résultat exceptionnel, désormais réservé d'une part aux événements majeurs et inhabituels et d'autre part aux provisions réglementées, corrections d'erreur et changement de méthode comptable en raison de leur nature spécifique
- Suppression des transferts de charges et inscription des sommes concernées directement à l'actif ou au crédit des comptes de charges par nature.

La modernisation des états financiers n'emporte pas de conséquences sur les comptes antérieurs, hormis les reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat. Les comptes N-1 ont ainsi été présentés selon le nouveau format. La transition vers le nouveau plan comptable 2025 a notamment entraîné les impacts suivants sur les comptes de la société :

- Les avantages en nature sont désormais comptabilisés au crédit des comptes de charges afférents
- Les charges constatées d'avance étaient présentées sur une ligne séparée de l'actif. Dans la colonne N-1 les charges constatées d'avance ont été reclassées dans la rubrique « Créances ».

Les impacts du nouveau règlement n'ont pas eu d'impact significatif sur les comptes de la société.

3.1.2. Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

• Logiciels informatiques	3 ans
• Brevets	20 ans
• Agencements, aménagements des terrains	10 ans
• Bacs d'essais	3 ans
• Matériel et outillage industriels	2 à 5 ans
• Matériel de bureau et informatique	3 ans
• Mobilier	5 ans

3.1.3. Immobilisations financières et valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

3.1.4. Créances et dettes

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

3.1.5. Informations complémentaires pour donner une image fidèle

Cf. 2. ANNEXE : INFORMATIONS GENERALES ET FAITS MARQUANT DE LA PERIODE

3.2. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

3.2.1. Etat des immobilisations

euros	Valeur brute des immobilisations au début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluation en cours d'exercice	Acquisitions, créations, virements pst à pst
Brevets et marques	253 481	-	-
Immobilisations incorporelles	253 481	-	-
Installations générales, agencements, constructions	147 129		8 896
Installations techniques, matériel et outillages industriels	551 001		55 474
Autres installations, agencements, aménagements	2 369		
Matériel de transport			11 195
Matériel de bureau, informatique, mobilier	587 169		3 905
Immobilisations corporelles en cours	227 380		
Immobilisations corporelles	1 515 048	-	79 470
Autres participations	6 501		
Prêts et autres immobilisations financières	407 580		
Immobilisations financières	414 081	-	-
Total général	2 182 610	-	79 470

euros	Diminutions		Valeur brute
	Par virement de pst à pst	Par cession ou mise HS	immob. à fin exercice
Brevets et marques			253 481
Immobilisations incorporelles	-	-	253 481
Installations générales, agencements, constructions			156 025
Installations techniques, matériel et outillages industriels			606 475
Autres installations, agencements, aménagements			2 369
Matériel de transport			11 195
Matériel de bureau, informatique, mobilier			591 074
Immobilisations corporelles en cours			227 380
Immobilisations corporelles	-	-	1 594 518
Autres participations			6 501
Prêts et autres immobilisations financières	361 973		45 607
Immobilisations financières	361 973	-	52 108
Total général	361 973	-	1 900 107

3.2.2. Etat des amortissements

	Situations et mouvements de l'exercice			
	Début exercice	Dotations exercice	Eléments sortis reprises	Fin exercice
Brevets et marques	69 687	47 102		116 789
Immobilisations incorporelles	69 687	47 102	-	116 789
Installations générales, agencements, constructions	4 159	15 028		19 187
Installations techniques, matériel et outillages industriels	353 568	87 474		441 042
Autres installations, agencements, aménagements	2 117	252		2 369
Matériel de transport		871		871
Matériel de bureau, informatique, mobilier	528 611	47 318		575 929
Immobilisations corporelles	888 455	150 943	-	1 039 398
Total général	958 142	198 045	-	1 156 187

	Ventilation des dotations aux amortissements de l'exercice		Mouvements affectant la provision pour amort. déroq.		
	Linéaire	Dégressif	Exception.	Dotations	Reprises
Brevets et marques	47 102				
Immobilisations incorporelles	47 102	-	-	-	-
Installations générales, agencements, constructions	15 028				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	87 474				
Autres installations, agencements, aménagements	252				
Matériel de transport	871				
Matériel de bureau, informatique, mobilier	47 318				
Immobilisations corporelles	150 943	-	-	-	-
Total général	198 045	-	-	-	-

Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net début	Augmentation	Dotations aux amort.	Montant net à la fin
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement obligations				

3.2.3. Etat des provisions

euros	Début exercice	Augmentations dotations	Diminutions Reprises	Fin exercice
Provisions réglementées	-	-	-	-
Autres provisions	3 625 379		460 755	3 164 624
Total Provisions	3 625 379		460 755	3 164 624
Sur comptes clients	941 014	3 200		944 214
Autres dépréciations	3 064 314			3 064 314
Dépréciations	4 005 327	3 200		4 008 527
Total Général	7 630 707	3 200	460 755	7 173 152
Dont dotations et reprises :				
- d'exploitation		3 200		
- financières				
- exceptionnelles			460 755	

Les provisions pour risques et charges atteignent de 3,2 M€ au 31 décembre 2025.

Elles sont notamment constituées :

- Des litiges en cours sur les créances contestées dans le cadre du plan de redressement : 2,3 m€

Dans l'attente de la décision finale des juridictions compétentes, ces créances ont été inscrites en provision en contrepartie de leur sortie du passif de la société.

- Des autres risques liés au redressement judiciaire : 0,9 m€
- Un litige social : 0,0 m€

La diminution des provisions est liée à l'extinction d'un risque de 1,1 m€ lié sur une créance fournisseur (0,7 m€ ajouté au plan de continuation à 0,4m€ rejetés) et l'apparitions d'autres risques pour 0,6m€.

Les dépréciations correspondent aux provisions des créances d'Hopium envers ses filiales Hopium AG et UNA Blockchain.

3.2.4. Etat des créances

euros	Montant brut	A un an au plus	1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Autres immobilisations financières	45 607		45 607	
Autres créances clients	1 219 190	1 219 190		
Personnel et comptes rattachés	6 466	6 466		
Etat et autres collectivités publiques :				
- Impôts sur les bénéfices	432 348	432 348		
- T.V.A	250 180	250 180		
Groupe et associés	3 064 314			3 064 314
Débiteurs divers	370 147	370 147		
Charges constatées d'avance	89 416	89 416		
Total général	5 477 668	2 367 747	45 607	3 064 314
Montant des prêts accordés dans l'exercice				
Remboursements des prêts dans l'exercice				
Prêts et avances consentis aux associés				

Les créances de la Société sont essentiellement composées de :

- Prêts aux filiales : 3,1 M€

En l'absence d'activité et de perspective pour Hopium UG et UNA Blockchain, la Société a provisionné l'ensemble de ses créances envers ses filiales.

- Autres créance clients : 1,2 m€ composé de :

- Créance client K-Challenge : 0,2 M€
- Factures à établir aux filiales Hopium UG et UNA Blockchain : 1,0 M€

En l'absence d'activité et de perspective pour Hopium UG et UNA Blockchain, la Société a provisionné l'ensemble de ses créances envers ses filiales.

- Créances d'impôts et TVA : 0,8 M€ lié à nos dépenses d'exploitation et l'absence de TVA collectée.
- Autres créances : 0,5 m€ composé notamment d'avoir à établir avec un bailleur de la Société dans le cadre d'un protocole d'accord lié à la procédure collective.

3.2.5. Etat des dettes

euros	Montant brut	A un an au plus	1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles	6 295 088		6 295 088	
Autres emprunts obligataires	96 970	96 970		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits :	388 000	24 000	264 000	100 000
Emprunts et dettes financières divers	195 098	12 068	132 747	50 283
Fournisseurs et comptes rattachés	4 038 207	2 019 300	2 018 907	
Personnel et comptes rattachés	214 994	214 994		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	4 650 244	814 513	2 963 600	872 131
Etat et autres collectivités publiques :				
- Impôts sur les bénéfices	210 617	113 299	97 318	
- T.V.A	158 444	158 444		
- Autres impôts et taxes	10 323	10 323		
Groupe et associés	828 012	51 218	563 390	213 405
Autres dettes	14 779	14 779		
Produits constatés d'avance	44 660	44 660		
Total général	17 145 436	3 574 568	12 335 050	1 235 819
Emprunts souscrits en cours d'exercice	1 096 970			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	2 422 564			
Emprunts et dettes contractés auprès des associés				

Les dettes de la Société sont composées notamment :

- Des emprunts obligataires souscrits auprès du fonds ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES II : 6,3 m€
- Les dettes négociées dans le cadre du plan de redressement sont présentées selon l'échéancier du plan de continuation validé par le TAE en mars 2025

3.2.6. Produits à recevoir

Montant des produits et avoirs à recevoir dans les postes du bilan - euros	Montant TTC
Créances clients et comptes rattachés	951 229
Autres créances	243 782
Total	1 195 011

Les produits à recevoir sont composés des créances clients (K-Challenge) et des créances envers les filiales d'Hopium (provisionnées à 100%).

3.2.7. Charges à payer

Montant des charges à payer et avoirs à établir dans les postes du bilan - euros	Montant TTC
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	461 711
Dettes fiscales et sociales	265 333
Total	727 044

3.2.8. Charges et produits constatés d'avance

euros	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation	89 416	44 660
Charges / Produits financiers		
Charges / Produits exceptionnels		
Total	89 416	44 660

3.2.9. Capital social et variation des capitaux propres

	Nombre	Valeur nominale
Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	779 151 344	0,010 €
Actions / parts sociales émises pendant l'exercice	9 009 545 737	na
Actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice	9 407 143 152	na
Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	381 553 929	0,001 €

euros	Début exercice	Affectation du résultat	Autres mouvements	Fin exercice
Capital	7 791 513	-	7 409 960	381 554
Primes d'émission	30 538 456		1 303 516	31 841 972
Report à nouveau	- 63 373 864	- 10 520 505	12 897 184	- 60 997 185
Résultat N-1	- 10 520 505	10 520 505		
Résultat			12 069 110	12 069 110
Réserves diverses	5 100			5 100
Total	- 35 559 299	-	18 859 850	- 16 699 448

Les capitaux propres de la société évoluent positivement sur l'exercice, de -35 559 299 euros au 31 décembre 2024 à -16 699 448 au 31 décembre 2025.

Emission d'actions dans le cadre des Contrats OCA 2022 et OCA 2025

Par mise en œuvre de délégations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2024 et de l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 donnée au Conseil d'Administration, la Société a procédé, au cours de l'exercice, à la conversion de 650 OC au titre des contrats de Contrat OCA 2022 et Contrat OCA 2025 et au paiement des intérêts courus par émissions de titres, en utilisant les formules de conversions de chacun de ces contrats.

Ces opérations ont donné lieu à 29 émissions de capital conduisant à l'émission de 9 009 545 737 actions ordinaires.

Une partie de ces conversions et paiements d'intérêts ont été réalisées sur des bases de cours de bourse et ce bien que montant nominal des actions émises était très significativement supérieur au cours de bourse desdites actions.

Selon le règlement N° 2024-07 du 6 décembre 2024 relatif à la distinction dettes – autres fonds propres, modifiant divers règlements de l'ANC. Art. 322-14 : « La rémunération d'un service au moyen d'un instrument de capitaux propres à émettre par une entité ne constitue pas à une sortie de ressources pour cette entité. Cette rémunération ne répondant pas aux critères de comptabilisation d'un passif prévus aux articles 322-1 et 322-2, aucun passif n'est comptabilisé à ce titre. Elle ne donne pas lieu à la constatation d'une charge et est comptabilisée en contrepartie du débit d'un compte de réserves lors de la remise de l'instrument de capitaux propres émis à l'effet du paiement. »

Lors de chacune des augmentations de capital social ainsi réalisées :

- l'écart négatif entre le montant nominal des OCA converties ou le montant des intérêts courus et le montant de l'augmentation de capital qui en résultait a généré un report à nouveau négatif,
- l'écart positif entre le montant nominal des OCA converties ou le montant des intérêts courus et le montant de l'augmentation de capital qui en résultait a généré une prime d'émission

L'ensemble des émissions de titres ainsi ont donné lieu à la reconnaissance :

- d'un montant global de -143 400 025,61 euros de report à nouveau négatif; et
- d'un montant global de 1 303 516,10 euros de primes d'émissions

Regroupement d'actions

Par mise en œuvre de la délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 donnée au Conseil d'Administration, la Société a procédé, au cours de l'exercice, au regroupement des actions de la société par 80 donnant lieu une diminution du nombre d'actions ordinaires de 9 407 143 152 et au passage du nominal de la Société de 0,01 euro à 0,80 euros.

Réduction de capital

Par mise en œuvre de la délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 donnée au Conseil d'Administration, la Société a procédé, au cours à une réduction du capital social de la société par réduction du nominal des actions de 0,80 euro à 0,001 euro. Le montant de la réduction de capital de 156 297 209.57 a été imputé au report à nouveau.

3.2.10. Répartition du chiffre d'affaires

Répartition par secteur d'activité - euros	Montant
Ventes de marchandises	
Ventes de produits finis	178 641
Prestations de services	640
Chiffre d'affaires total	179 281

Répartition par marché géographique - euros	Montant
France	179 281
Etranger	
Chiffre d'affaires total	179 281

Le chiffre d'affaires de l'exercice est constitué de la vente d'un système 200 kW dans le cadre du projet de prototype de bateau propulsé par pile à combustible réalisé avec K-Challenge.

3.2.11. Rémunérations des dirigeants

La rémunération des organes de direction n'est pas communiquée car cela conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

3.2.12. Honoraires du Commissaire aux Comptes

euros	Montant
Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes	31 000
Honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services	
Total	31 000

3.2.13. Effectifs

ETP	Personnel salarié	Personnel mis à disposition de l'entreprise
Cadres	25	
Agents de maîtrise et techniciens	3	
Employés		
Ouvriers		
TOTAL	28	

3.2.14. Tableau des filiales et participations

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la société dans l'exercice
A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
<i>- Filiales (plus de 50% du capital détenu)</i>										
HOPIUM UG	1 500 €		100,0	1 500 €	1 500 €	2 564 030 €	-	-	-	-
UNABLOCKCHAIN	0,82 €		100,0	0,82 €	0,82 €	500 284 €	-	-	-	-
HOPIUM LAB	5 000 €		100,0	5 000 €	5 000 €	- €	-	-	-	-
<i>Participations (10 à 50 % du capital détenu)</i>										
B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
<i>- Filiales non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										
<i>- Participations non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										

3.2.15. Engagements hors bilan

La société n'a aucun engagement hors bilan

3.3. TRANSACTIONS SIGNIFICATIVES REGLEMENTEES CONCLUES AVEC DES PARTIES ET ENTREPRISES LIEES

Nous vous rappelons qu'aucune convention significative réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, nous vous informons que les conventions suivantes, qui ont été autorisées au cours des exercices précédents, ont continué de produire leurs effets au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

Convention de prestations de services avec la société Symbiosis

Conclusion d'une convention de prestations de services entre la Société et la société Symbiosis Advisory valable le 1er mars 2024 et prenant fin le 17 juillet 2024, moyennant une rémunération mensuelle de 15 000 euros hors taxes, aux termes de laquelle la société Symbiosis Advisory réalise les missions suivantes :

- Le « reporting » financier ;
- Le suivi des obligations légales : assistance lors de l'établissement des comptes semestriels et annuels ;
- La mise en œuvre du processus budgétaire ;
- La structuration de la direction financière ;
- La gestion prévisionnelle de la trésorerie et du financement de la croissance ;
- La gestion du service des ressources humaines ;
- La gestion de la phase de « restructuring » du groupe ; et
- La gestion du service comptable.

Cette convention a été prorogée respectivement jusqu'au 17 juin 2025 puis jusqu'au 30 juin 2026 par avenants successifs du 1^{er} juillet 2024 puis du 13 mai 2025.

La société Symbiosis a décidé de mettre un terme à cette convention par résiliation au 1^{er} octobre 2025.

Le montant pris en charge par la Société au cours de l'exercice écoulé au titre de ladite convention s'élève à 127 442,59 euros hors taxe.

Personne concernée et fonctions à la date de conclusion de la convention : Monsieur Rodolphe CADIO, administrateur.

Conventions de compte courant avec Monsieur Olivier LOMBARD

Conclusion de conventions d'avances en comptes courants en date du 18 janvier 2021, pour un montant total de 891 557,19 euros (créance au 31 décembre 2024) (créance au 31 décembre 2024) pour une durée indéterminée non porteuse d'intérêts.

Cette convention avait pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

Cette créance, qui n'a pas été remboursée à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, a été déclarée au passif de la Société et a été admise au plan de continuation pour un montant de 133 450,05 euros remboursés sur 7 ans

Personne concernée et fonctions à la date de conclusion de la convention : Monsieur Olivier LOMBARD, actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conventions de compte courant avec Monsieur Sylvain LAURENT

Conclusion de conventions d'avances en comptes courants en date du 4 mai 2022, du 13 avril 2022 et du 14 décembre 2022, pour un montant total de 1 498 000 euros (créance au 31 décembre 2024) pour une durée de six mois, avec une rémunération de 8% annuelle.

Ces conventions avaient pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

Cette créance, qui n'a pas été remboursée à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, a été déclarée au passif de la Société et a été admise au plan de continuation pour un montant de 246 203,70 euros remboursés sur 7 ans.

Personne concernée et fonctions à la date de conclusion de la convention : Monsieur Sylvain LAURENT, Directeur Général.

Convention de compte courant avec Monsieur Rachid BAKHTAOUI

Conclusion d'une convention d'avances en compte courant en date du 4 mars 2022 pour un montant total 1 540 000 euros (créance au 31 décembre 2024) pour une durée indéterminée non porteuse d'intérêts.

Cette convention avait pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

Cette créance, qui n'a pas été remboursée à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, a été déclarée au passif de la Société et a été admise au plan de continuation pour un montant de 231 000,00 euros remboursés sur 7 ans

Personne concernée et fonctions à la date de conclusion de la convention : Monsieur Rachid BAKHTAOUI, actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Prêts à la filiale Hopium UG

Entre 2021 et 2024 notre société a procédé à des paiements pour le compte de Hopium UG (filiales à 100%) pour un montant total de 2 564 030,02 euros

Aucune convention n'a été formalisée dans le cadre de ces paiements qui ont été enregistrées régulièrement en facture à établir et autres créances

En l'absence d'activité et de perspective pour Hopium UG, la Société a provisionné l'ensemble de cette créance.

Prêts à la filiale UNA Blockchain

Entre 2021 et 2023 notre société a procédé à virements vers UNA Blockchain et des paiements pour le compte de UNA Blockchain (filiales à 100%) pour un montant total de 500 283,62 euros

Aucune convention n'a été formalisée dans le cadre de ces paiements qui ont été enregistrées régulièrement en facture à établir et autres créances

En l'absence d'activité et de perspective pour UNA Blockchain, la Société a provisionné l'ensemble de cette créance.

Votre Commissaire aux Comptes a été informé de la continuation de ces conventions.

H O P I U M

III.

Rapport du commissaire aux
comptes sur les conventions
réglementées

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

A l'assemblée générale de la société HOPIUM,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

a. Convention de prestation d'assistance avec la Société SYMBIOSIS ADVISORY

Personne concernée : Monsieur Rodolphe CADIO, Administrateur de la société HOPIUM et Président de la société SYMBIOSIS ADVISORY

Nature et objet : La Société a conclu en date du 1^{er} mars 2024, une convention de prestation d'assistance en matière de direction financière pour une durée allant du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 17 juillet 2024, date de fin de la prolongation de la période d'observation. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 1^{er} juillet 2024 portant sur le prolongement de cette convention jusqu'au 17 juin 2025 puis jusqu'au 30 juin 2026 par avenants successifs du 1^{er} juillet puis du 13 mai 2025. La société SYMBIOSIS ADVISORY a décidé de mettre un terme à cette convention par résiliation au 1^{er} octobre 2025.

Modalités : 15.000 euros hors taxes par mois

Motif justifiant de son intérêt pour la Société : Cette convention a pour objet de faire bénéficier la Société des compétences de Monsieur Rodolphe CADIO et de ses équipes pour renforcer la direction financière de la Société.

La société SYMBIOIS ADVISORY a facturé des prestations pour un montant s'élevant à 127.442,59 euros hors taxes comptabilisées en charges d'exploitation au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

b. Convention d'avance en compte courant avec Monsieur Rachid BAKHTAOUI, actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société

La Société a conclu, en date du 4 mars 2022, une convention d'avance en compte courant pour une durée indéterminée avec Monsieur Rachid BAKHTAOUI, actionnaire détenant plus de 10% des actions de la Société pour un montant total de 1.560.000 euros.

Motif justifiant de son intérêt pour la Société : Cette convention avait pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

Ces avances sont non productives d'intérêts.

Cette créance, qui n'a pas été remboursée à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, a été déclarée au passif de la Société et a été admise au plan de continuation pour un montant de 231 000,00 euros remboursés sur 7 ans.

Le compte courant de Monsieur Rachid BAKHTAOUI vis-à-vis de la société HOPIUM s'élève à 224.070 euros au 31 décembre 2025.

c. Convention d'avance en compte courant avec Monsieur Olivier LOMBARD, actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société

La société a conclu le 18 janvier 2021 une convention d'avance en compte courant pour une durée indéterminée avec M. Olivier Lombard, administrateur de la société jusqu'au 19 septembre 2023 et actionnaire détenant plus de 10% des actions de la société pour un montant de 905.000 euros. Ces avances sont non productives d'intérêt.

Motif justifiant de son intérêt pour la Société : Cette convention avait pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

Cette créance, qui n'a pas été remboursée à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, a été déclarée au passif de la Société et a été admise au plan de continuation pour un montant de 133 450,05 euros remboursés sur 7 ans.

Le compte courant de Monsieur Olivier Lombard vis-à-vis de la société HOPIUM s'élève à 129.446,55 euros au 31 décembre 2025.

d. Convention d'avance en comptes courants avec Monsieur Sylvain LAURENT, actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société

La Société a conclu, respectivement en date des 4 mai 2022, 13 avril 2022 et 14 décembre 2022, des conventions d'avances en compte courant avec Monsieur Sylvain Laurent, administrateur et Directeur Général de la Société pour une durée chacune de 6 mois.

Elles sont rémunérées au taux de 8%.

Motif justifiant de son intérêt pour la Société : Cette convention avait pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

Cette créance, qui n'a pas été remboursée à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, a été déclarée au passif de la Société et a été admise au plan de continuation pour un montant de 246 203,70 euros remboursés sur 7 ans.

Au 31 décembre 2025, le montant de ces avances s'élève à 238.818,58 euros.

Paris, le 29 avril 2026

Le commissaire aux comptes

Exelmans Audit

Ghislaine TEBOUL

Annexe 2

Comptes annuels 2024 HVS

REGISTERED NUMBER: SC576231 (Scotland)

Unaudited Financial Statements

For The Period 1 January 2024 to 31 October 2024

for

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD (Registered number: SC576231)

Contents of the Financial Statements
For The Period 1 January 2024 to 31 October 2024

	Page
Company Information	1
Balance Sheet	2
Notes to the Financial Statements	4

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD

Company Information
For The Period 1 January 2024 to 31 October 2024

DIRECTOR:	J Khursheed
REGISTERED OFFICE:	Park View House 96 Caledonia Street Glasgow G5 0XG
REGISTERED NUMBER:	SC576231 (Scotland)
ACCOUNTANTS:	Ahmad & Nabi McMullan 95-107 Lancefield Street Glasgow Lanarkshire G3 8HZ

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD (Registered number: SC576231)**Balance Sheet**
31 October 2024

	Notes	31.10.24 £	£	31.12.23 £	£
FIXED ASSETS					
Intangible assets	4		38,015,773		22,508,427
Tangible assets	5		521,194		541,095
Investments	6		-		440,000
			<u>38,536,967</u>		<u>23,489,522</u>
CURRENT ASSETS					
Debtors	7	890,878		4,136,224	
Cash at bank		<u>119,994</u>		<u>7,575,331</u>	
		1,010,872		11,711,555	
CREDITORS					
Amounts falling due within one year	8	<u>5,068,713</u>		<u>1,288,444</u>	
NET CURRENT (LIABILITIES)/ASSETS			<u>(4,057,841)</u>		<u>10,423,111</u>
TOTAL ASSETS LESS CURRENT LIABILITIES			34,479,126		33,912,633
CREDITORS					
Amounts falling due after more than one year	9		<u>34,191,458</u>		<u>31,083,140</u>
NET ASSETS			<u>287,668</u>		<u>2,829,493</u>
CAPITAL AND RESERVES					
Called up share capital			3		3
Share premium	10		5,820,000		5,820,000
Retained earnings	10		<u>(5,532,335)</u>		<u>(2,990,510)</u>
SHAREHOLDERS' FUNDS			<u>287,668</u>		<u>2,829,493</u>

The company is entitled to exemption from audit under Section 477 of the Companies Act 2006 for the period ended 31 October 2024.

The members have not required the company to obtain an audit of its financial statements for the period ended 31 October 2024 in accordance with Section 476 of the Companies Act 2006.

The director acknowledges his responsibilities for:

- (a) ensuring that the company keeps accounting records which comply with Sections 386 and 387 of the Companies Act 2006 and
- (b) preparing financial statements which give a true and fair view of the state of affairs of the company as at the end of each financial year and of its profit or loss for each financial year in accordance with the requirements of Sections 394 and 395 and which otherwise comply with the requirements of the Companies Act 2006 relating to financial statements, so far as applicable to the company.

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD (Registered number: SC576231)

Balance Sheet - continued

31 October 2024

The financial statements have been prepared and delivered in accordance with the provisions applicable to companies subject to the small companies regime.

In accordance with Section 444 of the Companies Act 2006, the Income Statement has not been delivered.

The financial statements were approved by the director and authorised for issue on 14 November 2024 and were signed by:

J Khursheed - Director

The notes form part of these financial statements

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD (Registered number: SC576231)

Notes to the Financial Statements

For The Period 1 January 2024 to 31 October 2024

1. STATUTORY INFORMATION

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD is a private company, limited by shares , registered in Scotland. The company's registered number and registered office address can be found on the Company Information page.

2. ACCOUNTING POLICIES

Basis of preparing the financial statements

These financial statements have been prepared in accordance with Financial Reporting Standard 102 "The Financial Reporting Standard applicable in the UK and Republic of Ireland" including the provisions of Section 1A "Small Entities" and the Companies Act 2006. The financial statements have been prepared under the historical cost convention.

Intangible assets

Intangible assets are initially measured at cost. After initial recognition, intangible assets are measured at cost less any accumulated amortisation and any accumulated impairment losses.

Development costs are being amortised evenly over their estimated useful life of nil years.

Tangible fixed assets

Depreciation is provided at the following annual rates in order to write off each asset over its estimated useful life.

Plant and machinery etc - 33% on cost

Investments in subsidiaries

Investments in subsidiary undertakings are recognised at cost.

Taxation

Taxation for the period comprises current and deferred tax. Tax is recognised in the Income Statement, except to the extent that it relates to items recognised in other comprehensive income or directly in equity.

Current or deferred taxation assets and liabilities are not discounted.

Current tax is recognised at the amount of tax payable using the tax rates and laws that have been enacted or substantively enacted by the balance sheet date.

Deferred tax

Deferred tax is recognised in respect of all timing differences that have originated but not reversed at the balance sheet date.

Timing differences arise from the inclusion of income and expenses in tax assessments in periods different from those in which they are recognised in financial statements. Deferred tax is measured using tax rates and laws that have been enacted or substantively enacted by the period end and that are expected to apply to the reversal of the timing difference.

Unrelieved tax losses and other deferred tax assets are recognised only to the extent that it is probable that they will be recovered against the reversal of deferred tax liabilities or other future taxable profits.

3. EMPLOYEES AND DIRECTORS

The average number of employees during the period was 48 (2023 - 47) .

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD (Registered number: SC576231)**Notes to the Financial Statements - continued**
For The Period 1 January 2024 to 31 October 2024**4. INTANGIBLE FIXED ASSETS**

	Other intangible assets £
COST	
At 1 January 2024	22,508,427
Additions	15,507,346
At 31 October 2024	<u>38,015,773</u>
NET BOOK VALUE	
At 31 October 2024	<u>38,015,773</u>
At 31 December 2023	<u>22,508,427</u>

5. TANGIBLE FIXED ASSETS

	Plant and machinery £	Fixtures and fittings £	Motor vehicles £	Computer equipment £	Totals £
COST					
At 1 January 2024	367,407	8,295	36,252	210,260	622,214
Additions	26,513	-	-	37,455	63,968
Disposals	-	(8,295)	-	-	(8,295)
At 31 October 2024	<u>393,920</u>	<u>-</u>	<u>36,252</u>	<u>247,715</u>	<u>677,887</u>
DEPRECIATION					
At 1 January 2024	10,833	1,474	6,250	62,562	81,119
Charge for period	-	-	10,069	66,979	77,048
Eliminated on disposal	-	(1,474)	-	-	(1,474)
At 31 October 2024	<u>10,833</u>	<u>-</u>	<u>16,319</u>	<u>129,541</u>	<u>156,693</u>
NET BOOK VALUE					
At 31 October 2024	<u>383,087</u>	<u>-</u>	<u>19,933</u>	<u>118,174</u>	<u>521,194</u>
At 31 December 2023	<u>356,574</u>	<u>6,821</u>	<u>30,002</u>	<u>147,698</u>	<u>541,095</u>

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD (Registered number: SC576231)**Notes to the Financial Statements - continued**
For The Period 1 January 2024 to 31 October 2024**6. FIXED ASSET INVESTMENTS**

	Shares in group undertakings £
COST	
At 1 January 2024	440,000
Disposals	(440,000)
At 31 October 2024	-
NET BOOK VALUE	
At 31 October 2024	-
At 31 December 2023	440,000

7. DEBTORS: AMOUNTS FALLING DUE WITHIN ONE YEAR

	31.10.24	31.12.23
	£	£
Trade debtors	78,648	1,560
Other debtors	812,230	4,134,664
	<u>890,878</u>	<u>4,136,224</u>

8. CREDITORS: AMOUNTS FALLING DUE WITHIN ONE YEAR

	31.10.24	31.12.23
	£	£
Trade creditors	4,532,478	878,670
Tax	515,635	177,909
Other creditors	20,600	231,865
	<u>5,068,713</u>	<u>1,288,444</u>

9. CREDITORS: AMOUNTS FALLING DUE AFTER MORE THAN ONE YEAR

	31.10.24	31.12.23
	£	£
Convertible loans	25,000,000	25,000,000
Other creditors	9,191,458	6,083,140
	<u>34,191,458</u>	<u>31,083,140</u>

HYDROGEN VEHICLE SYSTEMS LTD (Registered number: SC576231)

Notes to the Financial Statements - continued
For The Period 1 January 2024 to 31 October 2024

10. **RESERVES**

	Retained earnings £	Share premium £	Totals £
At 1 January 2024	(2,990,510)	5,820,000	2,829,490
Deficit for the period	<u>(2,541,825)</u>		<u>(2,541,825)</u>
At 31 October 2024	<u>(5,532,335)</u>	<u>5,820,000</u>	<u>287,665</u>

This document was delivered using electronic communications and authenticated in accordance with the registrar's rules relating to electronic form, authentication and manner of delivery under section 1072 of the Companies Act 2006.

Annexe 3

Offre de reprise HVS

In accordance with Rule 3.93(1) of the Insolvency (Scotland) (Company Voluntary Arrangements and Administration) Rules 2018.

AM10 (Scot)

Notice of administrator's progress report



Companies House

For further information, please refer to our guidance at www.gov.uk/companieshouse

1 Company details

Company number	S	C	5	7	6	2	3	1
Company name in full	Hydrogen Vehicle Systems Ltd							

→ **Filling in this form**
Please complete in typescript or in bold black capitals.

2 Administrator's name

Full forename(s)	Paul
Surname	Dounis

3 Administrator's address

Building name/number	8
Street	Walker Street
Post town	Edinburgh
County/Region	
Postcode	E H 3 7 L A
Country	United Kingdom

4 Administrator's name ❶

Full forename(s)	Mark
Surname	Harper

❶ **Other administrator**
Use this section to tell us about another administrator.

5 Administrator's address ❷

Building name/number	9
Street	George Street
Post town	Glasgow
County/Region	
Postcode	G 2 1 Q Q
Country	

❷ **Other administrator**
Use this section to tell us about another administrator.

AM10 (Scot)

Notice of administrator's progress report

6

Period of progress report

From date	0	6	1	0	2	0	2	5	
To date	0	5	0	4	2	0	2	6	

7

Progress report

☒ I attach a copy of the progress report

8

Sign and date

Administrator's signature	Signature		
	X		X
Signature date	2	9	0
		4	2
		0	2
		6	

AM10 (Scot)

Notice of administrator's progress report

**Presenter information**

You do not have to give any contact information, but if you do it will help Companies House if there is a query on the form. The contact information you give will be visible to searchers of the public record.

Contact name Kenn Scott

Company name Opus Restructuring LLP

Address 8 Walker Street

Post town Edinburgh

County/Region

Postcode

E	H	3		7	L	A

Country United Kingdom

DX

Telephone 0131 322 8416

**Checklist**

We may return forms completed incorrectly or with information missing.

Please make sure you have remembered the following:

- ☐ The company name and number match the information held on the public Register.
- ☐ You have attached the required documents.
- ☐ You have signed the form.

**Important information**

All information on this form will appear on the public record.

**Where to send**

You may return this form to any Companies House address, however for expediency we advise you to return it to the address below:

The Registrar of Companies, Companies House,
Fourth floor, Edinburgh Quay 2,
139 Fountainbridge, Edinburgh, Scotland, EH3 9FF.
DX ED235 Edinburgh.

**Further information**

For further information please see the guidance notes on the website at www.gov.uk/companieshouse or email enquiries@companieshouse.gov.uk

This form is available in an alternative format. Please visit the forms page on the website at www.gov.uk/companieshouse



OPUS RESTRUCTURING & INSOLVENCY

**Hydrogen Vehicle Systems Ltd – in Administration
("the Company")**

**Joint Administrators' Progress Report
Pursuant to Rule 3.93 of the Insolvency (Scotland) (Company Voluntary Agreements and
Administration) Rules 2018**

For the period 6 October 2025 to 5 April 2026

Issued on: 29 April 2026

**Hydrogen Vehicle Systems Ltd – in Administration (“the Company”)
Administrators’ Report for the Period from 6 October 2025 to 5 April 2026****1. Introduction**

Paul Dounis and Mark Harper, both of Opus Restructuring LLP, were appointed as Joint Administrators of the Company by the Court of Session on 6 October 2025 following the lodging of a Notice of Intention to Appoint Administrators by the Director of the Company.

Paul Dounis and Mark Harper are the Joint Administrators of the Company and this is their report on the conduct of the Administration for the above period. Any act required or authorised under any enactment to be done by an administrator may be done by either or both of the administrators, acting jointly or alone.

This report should be reviewed in conjunction with any previous reports that have been issued, copies of which are available upon request.

2. Statutory Information

Statutory Information relating to the Company is attached at **Appendix I**.

3. Joint Administrator’s Receipts and Payments Account

A summary of the Joint Administrators’ receipts and payments account for the relevant period of 6 October 2025 to 5 April 2026 is attached at **Appendix II**.

4. Action taken by the Joint Administrators**Statutory and Case Management Matters**

The following work does not usually result in a financial return to creditors, however it is required to be completed by legislation, best practice and to ensure that the case is managed efficiently and as effectively as possible. Key work undertaken in the period includes:

Statutory Requirements:

- Notification of the appointment of the Joint Administrators to the Registrar of Companies and the creditors.
- Advertising the Joint Administrators’ appointment in the Edinburgh Gazette.
- Preparing, reviewing and issuing the Joint Administrators’ proposals to creditors and all other prescribed parties.
- General taxation matters including post-appointment Corporation Tax and VAT returns.

Case Management Matters:

- Periodic case reviews and ongoing case planning and strategy.
- Maintaining and updating computerised case management records.
- Dealing with routine correspondence not attributable to other categories of work.
- Maintaining of cashiering records, bank accounts, receipts and payments and billing.

The time costs incurred, to date, in dealing with these matters are set out in the attached analysis of time costs.

Creditor Communication

The following work was undertaken in the period to comply with legislation, best practice and to ensure that creditors were kept informed of matters ongoing within the Administration:

- Dealing with communication from creditors.
- Maintaining schedules of creditors’ claims.

Realisation of Assets

The following asset realisations have been concluded or progressed during this period:

Pre-Pack Sale

As noted in the Joint Administrators’ proposals, an offer was received and accepted from a connected company, H2 Vehicle Systems Ltd (“H2VS”), for the acquisition of the business and assets of the Company. The total consideration for this sale was agreed at £145,000.

Floating Charge Assets	Weighting (£)
Machinery and Business Assets	34,000
Intangible Assets	111,000
Total	145,000

The funding for this purchase was structured using credit terms agreed between the purchaser and the floating charge holder, with the payment due from the Administration to the floating charge holder instead being a credit sum due by the purchasing company. Thus, no consideration has been received into the Administration relating to the pre-pack sale, however a notional receipt of £145,000 has been recognised that will ensure that the preferential and ordinary creditors (via the prescribed part carve out) receive full value for these sums as if the cash had been received in full.

An anti-embarrassment clause was also included within the sale agreement, stipulating that should the tangible assets be sold within the 12-month period following the business and asset sale, namely by 6 October 2026, the Joint Administrators would be entitled to any sale proceeds above the initial sale price of £34,000, up to a cap of £187,000. No further sale has been completed by H2VS of the tangible assets to date.

Cash at Bank

The Company operated bank accounts with both Barclays Bank plc (“Barclays”) and Revolut Group Holdings Ltd (“Revolut”) at the commencement of the Administration. Requests were issued to both banks to provide all funds held within the accounts for the benefit of the Administration.

To date, £117,557.24 has been recovered from Barclays with Revolut having provided statements showing no funds being held at the date of Administration.

Arrested Funds Recovered

In December 2024, a creditor had been awarded a Court Order allowing for the arrestment of funds held within one of the Company’s accounts with Barclays. The funds arrested were held towards the outstanding balance due but Decree for the release of these funds was not obtained by the creditor prior to the Administration.

A request was issued to the Bank for the release of the funds to the Joint Administrators, with £174,092.26 duly being received in November 2025.

A claim has been made by the creditor, asserting preferred creditor status in relation to these arrested funds, which have currently been ringfenced by the Joint Administrators. The Joint Administrators have sought legal advice on this matter, with a decision to be made on the classification of these funds. This matter remains ongoing at this time.

Pre-Appointment VAT Refund

The Joint Administrators contacted HM Revenue and Customs (“HMRC”) to request that the outstanding sums due to the Company in relation to several pre-appointment VAT returns be directed to the Administration. It was noted, however, that the majority was paid shortly after the appointment of the Joint Administrators into a company bank account. These sums were transferred into the administration account soon after.

Since the end date of this report, a cheque in the sum of £4,336.69 has also been received from HMRC in respect of further pre-appointment VAT.

Bank Interest

Funds held in the Administration are held within an interest-bearing bank account, with interest accruing on a monthly basis. To the end date of this report, interest of £2,873.28 has accrued in the Administration bank account.

Interest shall continue to accrue until such time as the Joint Administrators are ready to bring the administration to a close.

5. Investigations

An Administrator has a statutory duty to submit a confidential report to the Insolvency Service Disqualification Unit on the conduct of those persons who acted as directors of the Company in the three-

year period prior to the Administration. The Joint Administrators can confirm that they have duly complied with their duty in this regard.

The Insolvency Service Disqualification Unit has confirmed receipt of this report and deemed no further action needed. Any new relevant information will be reported, as applicable.

6. Future Actions of the Administrator

The Joint administrators shall continue to manage the affairs, business and property of the Company to achieve the purpose of the Administration. In particular, they shall:

- Continue to discuss with their solicitors the classification of the arrested funds as preferential.
- Continue to deal with all preferential claims relating to former employees of the Company and ongoing discussions with the Redundancy Payments Service (“RPS”) regarding claims submitted.
- Deal with all preferential and ordinary creditor claims, including the issue of formal adjudications in due course.
- Do all such things and generally exercise all their powers as Joint Administrators as are in their discretion considered desirable or expedient in order to achieve the purpose of the Administration or to protect, preserve and/or recover the assets of the Company or maximise the realisations of those assets.
- Seek an extension of the Administration, if required.
- Ensure that all statutory and compliance matters are attended to.
- Pay all Administration expenses and bring the Administration to an end when appropriate.

The Joint Administrators shall also deal with any additional matters that may occur during the course of the Administration when appropriate.

7. Creditor Claims and Dividend Prospects

To date, no creditor has received a dividend from the Administration.

A summary of claims received within the Administration follows:

First Ranking Preferential Creditors

No persons were formally employed by the Company at the time of the appointment of the Joint Administrators. Despite this, three former employees have confirmed that they were due balances from the Company in relation to arrears of wages, holiday pay and redundancy payments.

A case has been setup with the Redundancy Payments Service (“RPS”), with the required RP14 and RP14a forms submitted to the RPS by the Joint Administrators for these claims to be processed. A claim is yet to be submitted by the RPS in this regard.

It is anticipated that the first ranking preferential creditors shall be paid in full.

Secondary Preferential Creditors

As of December 2020, certain elements of claims submitted by HMRC have been classified as a secondary preferential creditor.

To date, HMRC has not submitted a claim in the administration. It is not expected that a claim shall be received from HMRC.

Floating Charge Creditor

Beehive Equity Limited hold a floating charge over the assets of the Company. It is anticipated that a dividend will be available to the floating charge holder. The value of the facility relating to the floating charge is £25m.

As advised above, any dividend payable to the floating charge holder shall be reduced by the sale consideration of £145,000 in respect of the credit offer provided to H2VS by the floating charge holder for the acquisition of the business and assets of the Company.

Prescribed Part

Insolvency legislation requires an Administrator to set aside a percentage of a company's assets for the benefit of the unsecured creditors in cases where the company gave a "floating charge" over its assets to a lender on or after 15 September 2003. This is known as the "prescribed part of the net property." A company's net property is that left after paying the preferential creditors, but before paying the lender who holds a floating charge. An Administrator has to set aside:

- 50% of the first £10,000 of the net property plus
- 20% of the remaining net property up to a maximum prescribed part of £800,000

As a dividend will be paid to the floating charge holder, the Prescribed Part shall apply, with an element of the funds available to the floating charge holder being set aside for the ordinary creditors.

Ordinary Creditors

To date, unsecured claims totalling £3,284,068.07 have been received from creditors.

Due to the limited assets in the administration, a dividend will not be payable to the ordinary creditors outside of the prescribed part.

8. Joint Administrators' Remuneration and Outlays

Relevant Approving Body

The secured and preferential creditors are the relevant approving body responsible for approving the Joint Administrator's post-appointment fees and, where applicable, category 2 expenses. However, should a creditors' committee be established at any stage, this will become its responsibility and will therefore become the relevant body. Presently, there is no creditor committee appointed.

Pre-Administration Costs

During the period of this report, the Joint Administrators requested the approval of the floating charge holder and the preferential creditors for the payment of the pre-appointment costs of the Administration. Approval was received from both classes of creditor in relation to the following pre-appointment costs:

Costs	Date Approved	Paid (£)
Joint Administrators' fee	19 December 2025	15,000.00
Legal Fees – Wright Johnston & MacKenzie	19 December 2025	16,000.00
Accountancy Fees – Haris & Co	19 December 2025	1,000.00
Accountancy Fees – HS Accountancy Services	19 December 2025	450.00
Total		32,450.00

All pre-appointment costs have been paid during the period of this report.

Basis for Remuneration

The Joint Administrators propose to fix their fees on the following basis:

- The time properly given by the Joint Administrators and their staff in attending to matters arising in the Administration, such time to be charged at the prevailing standard hourly charge out rate as used by Opus Restructuring LLP as at the time the work was performed.

Remuneration incurred in the period of this report

The Joint Administrators have incurred the following time costs during the current accounting period. Amounts paid to date, if any, are shown in the attached receipts and payments account.

Period	Time Costs (£)	Approval	Paid (£)
6 October 2025 – 5 April 2026	41,634.00	Nil	Nil
Total	41,634.00	Nil	Nil

In accordance with the Statement of Insolvency Practice 9 ("SIP 9"), attached at **Appendix III** is a detailed summary of these time costs.

Expenses incurred and drawn

The Joint Administrators are also claiming for their outlays in relation to the current accounting period.

The following expenses may include estimated amounts where actual invoices may not have yet been received. An estimate of the expenses, disbursements and professional costs incurred during the period is set out below. Amounts paid to date, if any, are shown in the attached Receipts and Payments account at **Appendix II**.

Category 1 Expenses

These comprise of external supplies of incidental services specifically identifiable to the insolvency estate. They do not require approval of the relevant approving body prior to being paid. However, these costs form part of the Joint Administrators’ claim for outlays and remuneration when sought.

Category 1 expenses within the period are as follows:

Period	Incurred (£)	Paid (£)
6 October 2025 – 5 April 2026	1,488.10	437.73
Total	1,488.10	437.73

A breakdown of these expenses is available within **Appendix III**.

Category 2 Expenses

These are costs which are not capable of precise identification or calculation, or that may include an element of shared or allocated costs. Payments to outside parties that the Joint Administrators’ firm, either Opus Restructuring LLP, or any associate has an interest in, are also treated as Category 2 expenses. These costs require the specific approval of the relevant approving body prior to being paid from the insolvency estate.

No category 2 expenses have been incurred during the Administration to date.

Claims for Outlays and Remuneration

The Joint Administrators intend to submit their claim for outlays and remuneration in relation to the current accounting period. As such, approval is sought from the floating charge holder and the preferential creditors for the approval of the Joint Administrators’ remuneration. This decision is to be sought by correspondence, with the relevant voting forms being provided to the relevant approving body.

Should the relevant approving body not approve the Joint Administrators’ remuneration, an application to Court may be made to seek the approval for the outstanding remuneration costs.

Summaries of the remuneration incurred during the accounting period are enclosed at **Appendix III**.

Creditors’ right to information and ability to challenge outlays and remuneration

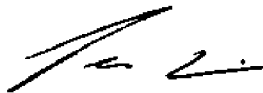
A guide to office-holder's remuneration, which provides information for creditors in relation to the remuneration and outlays of an office-holder, can be accessed at [Creditor Fee Guide | Opus Restructuring & Insolvency](#). Alternatively, a copy is available, free of charge, upon request to the address above.

9. Conclusion of the Administration

As noted above, the conclusion of the Administration shall be dependent on the ongoing discussions regarding the classification of the arrested funds. The Joint Administrators continue to discuss this matter with their legal advisors to bring this matter to a conclusion.

It is the intention of the Joint Administrators to bring the Administration to a close by the means of dissolution of the Company once all matters have been concluded.

Should you have any questions regarding the content of this report, please contact my office using the contact details provided above.



Paul Dounis
Joint Administrator

28 April 2026

Appendix I: Statutory Information

Company Information

Company Name:	Hydrogen Vehicle Systems Ltd
Company Number:	SC576231
Date of Incorporation:	13 September 2017
Trading Addresses:	Park View House, 96 Caledonia Street, Glasgow, G5 0XG
Current Registered Office:	8 Walker Street, Edinburgh, EH3 7LA
Former Registered Office:	Park View House, 96 Caledonia Street, Glasgow, G5 0XG 45 Rankine Avenue, East Kilbride, Glasgow, G75 0QF
Principle Trading Activity:	29100 – Manufacture of motor vehicles

Appointment Details

Date of Appointment:	6 October 2025
Appointment Made By:	Appointment by director
Court Name and Reference:	Court of Session - P979/25
Administrator Appointed:	Paul Dounis IP Number: 9708 Mark Harper IP Number: 26412

Officers and Shareholders of the Company

Directors	Appointed from/to	Shareholding %
Jawad Khursheed	8 June 2020 to present	*31.42
Abdul Waheed	29 October 2024 – 4 September 2025	31.42
Ian Stuart Palmer	29 March 2024 – 21 October 2024	0.00

*100% shareholder in Layaan Ltd

Company Secretary	N/A

Share Capital

31,831,865 ordinary shares of £0.0000001 each. Ordinary share capital of £3.18 divided as follows:

Shareholders	No. of Shares	Shareholding
Premier Western	600,000	1.88%
Mohammed Sohail	400,000	1.26%
Cliff Goldie	80,000	0.25%
Saprina	80,000	0.25%
Daniel Mulally	40,000	0.13%
Ishtiaq Mohammed	255,932	0.80%
Arshad Mohammed	180,933	0.57%
Rifat Haider	150,000	0.47%
Attila Olah	10,000	0.03%
Alistair Griffiths	10,000	0.03%
Dhanji Govind Halai	25,000	0.08%
Layaan Ltd	10,000,000	31.42%
Abdul Waheed	10,000,000	31.42%
Beehive Equity Limited	10,000,000	31.42%

Charges

Floating Charge created on 30 August 2022 and delivered on 31 August 2022 for the benefit of Beehive Equity Limited.

Appendix II: Receipts and Payments Account**Hydrogen Vehicle Systems Ltd -
Joint Administrators' Abstract of Receipts & Payments****From 06 October 2025 To 05 April 2026**

S of A £		From 06/10/25	From 06/10/25
		To 05/04/26	To 05/04/26
ASSET REALISATIONS			
34,000.00	Intellectual Property	34,000.00	34,000.00
111,000.00	Plant & Machinery	111,000.00	111,000.00
120,638.00	Tax Refund	117,557.24	117,557.24
174,092.00	Cash at Bank	NIL	NIL
	Bank Interest Gross	2,873.28	2,873.28
NIL	Arrested Funds Recovered	174,092.26	174,092.26
439,730.00		439,522.78	439,522.78
COST OF REALISATIONS			
	Legal Fees – Post Appointment	(5,623.00)	(5,623.00)
	Legal Fees – Pre-Appointment	(16,000.00)	(16,000.00)
	Statutory Advertising	(125.73)	(125.73)
	Insurance of Assets	(112.00)	(112.00)
	Accountancy Fees	(1,450.00)	(1,450.00)
	Professional Fees	(200.00)	(200.00)
	Administrator's Remuneration Fee	(15,000.00)	(15,000.00)
NIL		(38,510.73)	(38,510.73)
PREFERENTIAL CREDITORS			
(18,572.47)	Employee	NIL	NIL
(18,572.47)		NIL	NIL
UNSECURED CREDITORS			
(72,180.18)	Employee	NIL	NIL
(7,579,545.37)	Trade Creditor	NIL	NIL
(7,651,725.55)		NIL	NIL
(7,230,568.02)		401,012.05	401,012.05
REPRESENTED BY			
	Vat Receivable		7,515.15
	Vat Control Account		(6,631.53)
	Non-cash realisations		145,000.00
	P Dounis & M Harper Joint Administrators of Hydrogen Vehicle Systems Ltd (IB)		255,128.43
			401,012.05
			Paul Dounis

Note: Arrested funds recovered have been ringfenced until such time as an agreement has been reached on whether the funds are considered a preferential sum due to the creditor.

Appendix III: Information relating to the Administrator's Remuneration and Expenses**CHARGE OUT RATES AND EXPENSES POLICY****CHARGE OUT RATES**

Work undertaken on cases is recorded in 6-minute units in an electronic time recording system. Staff will be assigned on the basis of experience and specific skills to match the needs of the case. Time properly incurred on cases is charged at the hourly rate of the grade of staff undertaking the work that applies at the time the work is done. The current hourly charge-out rates are:

Grade of Staff	Opus Rate from 6 January 2025	RSM Rates
	Standard Rate £'s	Standard Rate £'s
Partner	480 – 510	675
Senior Manager / Associate Director / Director	360 – 420	450-525
Assistant Manager / Manager	270 – 330	275-350
Junior Administrator / Administrator / Senior Administrator	120 – 270	175-225
Cashier	180 – 210	
Support Staff	120	175

The above rates are exclusive of VAT.

As noted above, Paul Dounis was formerly of RSM UK Restructuring Advisory LLP until 31 March 2025.

Details of historic charge out rates are available to be reviewed at www.opusllp.com/restructuring-insolvency/creditor-fee-guide/.

Time spent on case work is recorded directly to the relevant case and the nature of the work undertaken is recorded at that time. The work is recorded under the following categories:

- Administration and Planning
- Investigations
- Realisation of Assets
- Trading
- Creditors
- Case Specific Matters

On occasion it may be necessary to change the rates applicable to the work undertaken and if this occurs during the period of the assignment any material changes will be notified to creditors as part of the normal fee reporting procedures. Rates are likely to be subject to a periodic increase.

EXPENSES

Expenses are categorised as either Category 1 or Category 2.

Category 1 Expenses:

These will generally comprise of external parties which will include the supplies of incidental services specifically identifiable to the case, including where these have initially been paid by Opus Restructuring LLP (Opus) and then recharged to the case. The amount recharged is the exact amount incurred.

Examples of Category 1 expenses include but are not limited to case advertising, invoiced travel, agents' costs and expenses, solicitors' fees and expenses, external room hire, bank charges, Insolv case management charge and properly reimbursed expenses incurred by personnel in connection with the case (including business mileage up to the HMRC approved rate for cases commenced before 1 November 2011). Also included will be services specific to the case where these cannot practically be provided internally such as printing, room hire and document storage.

Examples of these expenses include, but are not limited to, the following:

Category 1 Expenses – effective from 6 January 2025	Basis of Charge
Professional Advice e.g. costs of solicitors, agents & valuers, pension advisors, employment specialists etc.	Typically, on a time costs or fixed fee basis – the basis of charge will be agreed by the office holder so as to represent best value and will be provided in reports to creditors. The choice of professional advisors is based around a number of factors including, but not restricted to, their expertise in a particular field, the complexity or otherwise of the assignment and their geographic location.
Statutory & other Advertising	At cost incurred
Indemnity Bond	At cost of mandatory cover required in accordance with the Insolvency Act 1986 for each appointment
Insurance of Assets	At cost in relation to asset coverage requirements
Software licence fee	At actual cost
Travel	All forms other than mileage at actual cost
Subsistence	At cost incurred
Room Hire	All external venues at actual costs
Record Listing, storage & retrieval	At cost incurred
Printing & Postage costs of external provider	At cost incurred
Virtual Meeting Platform	At cost incurred

Category 2 expenses:

These include elements of shared or allocated costs incurred by Opus and are recharged to the estate; they are not attributed to the estate by a third-party invoice, and they do not include a profit element. These disbursements are recoverable in full, subject to the basis of the expense charge being approved by creditors in advance. Examples of Category 2 expenses are photocopying, all business mileage (for cases commencing on or after 1 November 2011). Payment of Category 2 expenses require the approval of creditors.

Included in Category 2 expenses are costs incurred with associated parties. These include Forensic work undertaken by Opus Pear Tree Limited.

Examples of Category 2 expenses include, but are not limited to, the following:

Category 2 Expenses – effective from 6 January 2025	Cost £
Mileage incurred as a result of necessary travel as per HMRC's approved rate (per mile)	£0.45
Physical file set-up cost (per file) this is the actual cost of the stationery used for the setting up of the file*	£6.00
Professional Services provided by non-Insolvency service lines within Opus Restructuring LLP or associated companies within the corporate group structure of Opus Restructuring LLP	As advised to creditors on a case-by-case basis.

* The costs recharged are based upon the actual cost of the materials used or the costs which would have been incurred if that service had been sourced externally.

VAT

With the exception of Individual Voluntary Arrangements and Company Voluntary Arrangements which are VAT exempt, the office holders' remuneration and expenses invoiced to the insolvency estate will be subject to VAT at the prevailing rate.

Creditors' Rights

Information about creditors rights and details about how an office holders' fees may be approved for each case type and challenged are available in a series of guides issued with SIP9 and can be accessed at www.opusllp.com/restructuring-insolvency/creditor-fee-guide/. Alternatively hard copies of these documents may be requested free of charge from Opus' registered office.

Detailed SIP 9 Time & Costs Summaries**Joint Administrators' Remuneration Schedule
Hydrogen Vehicle Systems Ltd
Between 06 October 2025 and 05 April 2026**

Classification of work function	Partner/ Director	Manager	Other Senior Professionals	Assistants & Support Staff	Total Hours	Time Cost	Average Hourly Rate
Administration & Planning							
Internal Documentation and IT	0.00	0.40	0.30	3.80	4.50	669.00	148.67
Case Planning	0.00	2.60	1.50	0.00	4.10	1,257.00	306.59
Case Reviews including MR1s/MR2s	0.40	1.80	2.10	0.00	4.30	1,227.00	285.35
Administrative Set Up	0.00	0.00	2.00	0.00	2.00	540.00	270.00
Appointment Notification	3.50	2.60	12.10	0.00	18.20	5,805.00	318.96
Maintenance of Records	0.00	0.10	0.00	0.00	0.10	33.00	330.00
Statutory Reporting and Compliance	1.60	6.50	0.00	0.00	8.10	2,913.00	359.63
Firms Administration - Billing etc	0.50	0.20	0.00	0.00	0.70	306.00	437.14
Cashiering	0.50	0.90	3.90	3.70	9.00	2,193.00	243.67
Statutory forms	0.00	4.30	0.00	0.00	4.30	1,419.00	330.00
Post appointment Corporation tax	0.10	0.40	0.00	0.00	0.50	180.00	360.00
Post appointment VAT	0.40	1.70	0.00	0.00	2.10	753.00	358.57
Other post appointment tax matters	0.00	0.40	0.00	0.00	0.40	132.00	330.00
Meeting/Correspondence/Telephone with Debtor/Shareholder	3.30	0.00	0.50	0.00	3.80	1,719.00	452.37
File Review	0.00	0.10	0.00	0.00	0.10	33.00	330.00
Voting by Correspondence	0.50	0.00	2.80	0.00	3.30	912.00	276.36
	10.80	22.00	25.20	7.50	65.50	20,091.00	306.73
Investigations							
Other Investigations	0.00	0.00	2.50	0.00	2.50	675.00	270.00
Analysis of financial records	0.00	1.20	1.70	0.00	2.90	783.00	270.00
CDDA Reports	1.10	1.20	2.70	0.00	5.00	1,653.00	330.60
Meeting with Directors	0.00	1.00	0.00	0.00	1.00	330.00	330.00
Correspondence with director	0.00	0.70	0.00	0.00	0.70	231.00	330.00
	1.10	4.10	6.90	0.00	12.10	3,672.00	303.47
Realisation of Assets							
Sale of Assets	2.80	0.20	0.00	0.00	3.00	1,410.00	470.00
Insurance	0.00	0.60	0.00	0.00	0.60	198.00	330.00
Identifying, securing, insuring assets	0.00	0.20	0.00	0.00	0.20	66.00	330.00
Other assets	0.10	0.90	0.00	0.00	1.00	345.00	345.00
Cash at Bank	1.20	0.90	0.40	0.00	2.50	969.00	387.60
Sale of Intellectual Property	0.00	0.20	0.00	0.00	0.20	66.00	330.00
	4.10	3.00	0.40	0.00	7.50	3,054.00	407.20
Trading							
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Creditors							
Litigation	0.40	0.00	0.20	0.00	0.60	246.00	410.00
Employees	0.00	2.10	0.40	0.00	2.50	801.00	320.40
Correspondence and telephone calls	0.00	10.10	2.60	0.00	12.70	4,023.00	316.77
Communication with creditors	0.30	0.00	1.10	0.00	1.40	441.00	315.00
Dealing with legal reps re creditors	0.90	0.00	0.00	0.00	0.90	432.00	480.00
Secured Creditors	0.00	0.40	0.00	0.00	0.40	132.00	330.00
Preferential creditors	10.90	0.00	0.00	0.00	10.90	5,232.00	480.00
Ordinary creditors	0.00	0.00	2.10	0.00	2.10	567.00	270.00
Employee claims	2.50	0.70	3.40	0.00	6.60	2,349.00	355.91
Pre appointment P35s, P45s etc	0.00	0.10	0.00	0.00	0.10	33.00	330.00
Dealing with Trade & Expense Creditor Claims	0.00	0.00	0.20	0.00	0.20	42.00	210.00
	15.00	13.40	10.00	0.00	38.40	14,298.00	372.34
Case Specific Matters							
Pre-appointment VAT	0.30	0.00	0.00	0.00	0.30	144.00	480.00
Pension Scheme	0.00	0.70	0.00	0.00	0.70	231.00	330.00
	0.30	0.70	0.00	0.00	1.00	375.00	375.00
Pre Appointment							
Work completed on pre-pack sale	0.30	0.00	0.00	0.00	0.30	144.00	480.00
	0.30	0.00	0.00	0.00	0.30	144.00	480.00
Forensics							
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total hours	31.60	43.20	42.50	7.50	124.80		

Time costs	15,168.00	14,256.00	11,061.00	1,149.00	41,634.00		
Average hourly rate	480.00	330.00	260.26	153.20	333.61		

Summary of Fees

Time spent in administering the Assignment	Hours	124.80
Total value of time spent to 05 April 2026	£	41,634.00
Total Joint s' fees charged to 05 April 2026	£	0.00

Disbursements

Description	Total Incurred £	Total Recovered £
CAT 1 Bonding	230.00	0.00
CAT 1 Postage	802.27	0.00
CAT 1 Other fees and Expenses	18.10	0.00
Totals	1,050.37	0.00

From appointment to date, the total time costs incurred are £41,634.00 with 124.80 hours spent overall during the Administration. This gives an average charge out rate of £333.61 per hour.

Expenses Incurred

Expenses incurred during the period of this report, and those reimbursed in the period, are detailed below:

Category 1 Expense	Incurred	Paid
Bank statement analysis	200.00	200.00
Bonding	230.00	0.00
Insurance	112.00	112.00
Postage	802.27	0.00
Statutory Advertising	125.73	125.73
Other fees and expenses	18.10	0.00
Total	1,488.10	437.73

The above costs exclude VAT. No category 2 expenses have been incurred.

Professional advisors and expenses

The Joint Administrators have incurred the following expenses in connection with the instruction of the following parties as shown below. Expenses incurred during the period of this report, are as follow:

Name & Activity	Incurred (£)	Paid (£)
Wright, Johnston & MacKenzie – legal disbursements	1,123.00	1,123.00
MFMac LLP – Legal Fees (instructing Counsel)	4,250.00	250.00
MFMac LLP – Legal Fees	250.00	250.00
Total	5,623.00	5,623.00

Professional expenses incurred and paid since the end of this report are as follows:

Name & Activity	Incurred (£)	Paid (£)
MFMac LLP - Legal Fees	8,000.00	8,000.00
MFMac LLP - Legal Fees	250.00	250.00
Total	8,250.00	8,250.00

The above costs exclude VAT where applicable.

Annexe 4

Comptes annuels 2024 MCPHY ENERGY

MCPHY ENERGY

Rapport Annuel

31 décembre 2024



1	Présentation de l'entreprise	5
1.1	Contexte et enjeux du marché de l'hydrogène	5
1.1.1	Transition énergétique.....	5
1.1.2	L'hydrogène : maillon clé de la réussite de la transition énergétique.....	6
1.2	Historique du Groupe McPhy	9
1.3	Positionnement stratégique et produits McPhy.....	9
2	Rapport de Gestion	14
2.1	Situation et comptes consolidés 2024 de McPhy Energy	14
2.1.1	Faits marquants de la période et perspectives.....	14
2.1.2	Analyse de l'activité et du résultat	16
2.1.3	Analyse de la structure financière	18
2.1.4	Tableau des flux de trésorerie consolidé	19
2.1.5	Evènements post-clôture.....	19
2.1.6	Recherche et développement.....	19
2.1.7	Charges fiscalement non déductibles	19
2.2	Comptes sociaux 2024 de McPhy Energy SA	20
2.2.1	Analyse du résultat	21
2.2.2	Analyse du bilan.....	21
2.2.3	Autres informations	22
2.3	Opération sur titres.....	23
2.3.1	Répartition du capital et Auto-contrôle.....	23
2.3.2	Actionnariat salarié et opérations des dirigeants.....	23
2.3.3	Programme de rachat d'actions.....	23
2.4	Investissements	25
2.5	Transactions entre les parties liées.....	25
2.6	Facteurs de risque et incertitudes	25
2.6.1	Risque de liquidité et adossement incertain	26
2.6.2	Risques liés à la capacité d'attraction et de rétention des talents.....	27
2.7	Dividendes.....	28
3	Etats financiers consolidés au 31 décembre 2024	29
3.1	Etat de la situation financière consolidée.....	29
3.2	Etat du résultat net consolidé.....	30
3.3	Tableaux des flux de trésorerie consolidés.....	31
3.4	Tableau de variation des capitaux propres consolidés.....	32
3.5	Annexes aux états financiers consolidés 2024	33
3.5.1	Informations relatives à l'entreprise	33
3.5.2	Faits marquants de la période	33
3.5.3	Evènements postérieurs à la clôture	34
3.5.4	Principes et méthodes comptables significatives.....	34

3.5.5	Notes sur le bilan	51
3.5.6	Notes sur le compte de résultat	57
3.5.7	Autres informations	60
3.6	Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	67
4	Etats financiers statutaires au 31 décembre 2024.....	71
4.1	Comptes annuels.....	71
4.1.1	Bilan	71
4.1.2	Compte de résultat	72
4.1.3	Annexes aux comptes sociaux 2024	72
4.2	Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels.....	91
4.3	Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ..	95
4.4	Tableau de résultat des cinq derniers exercices.....	102
4.5	Délais de paiements des fournisseurs et des clients	103
5	Rapport sur le gouvernement d’entreprise	104
5.1	Renseignements à caractère général concernant McPhy Energy SA	104
5.1.1	Informations générales.....	104
5.1.2	Une gouvernance dissociée	104
5.1.3	Code Middledenext comme code de gouvernement d’entreprise de référence.....	105
5.1.4	Modalités de participation des actionnaires à l’assemblée générale	105
5.2	Gouvernance.....	105
5.2.1	Composition.....	106
5.2.2	Pouvoirs et fonctionnement	111
5.2.3	Déclarations des membres du Conseil et de la Direction générale	114
5.3	Rémunérations et avantages des mandataires sociaux.....	114
5.3.1	Principes généraux.....	114
5.3.2	Rémunération au titre de l’exercice 2024	116
5.3.3	Politique de rémunération au titre de l’exercice 2025.....	120
5.3.4	Attribution d’instruments financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital au profit des mandataires sociaux et salariés du groupe	122
5.3.5	Récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants et personnes liées en 2024	125
5.4	Politique de diversité et d’équité au sein de l’entreprise.....	126
5.5	Conventions avec des parties liées	126
5.6	Informations relatives au capital de la Société.....	127
5.6.1	Capital social	127
5.6.2	Répartition du capital et des droits de vote	128
5.6.3	Capital autorisé	129
5.7	Contrôle interne et gestion des risques.....	130
5.7.1	Organisation du contrôle interne	130
5.7.2	Définition et procédures de contrôle interne.....	131

5.8 Commissaires aux Comptes 134

6 Annexes..... 135

6.1 Biographies des membres du Conseil d’administration 135

6.2 Personne responsable et attestation..... 142

6.3 Tables de concordance 142

1 Présentation de l'entreprise

1.1 Contexte et enjeux du marché de l'hydrogène

1.1.1 Transition énergétique

La transition énergétique est essentielle pour faire face à des défis majeurs tels que l'épuisement des ressources naturelles, le réchauffement climatique, les inégalités entre les pays, et la pollution de l'air.

Les énergies fossiles actuelles, y compris le pétrole, le gaz et le charbon, sont limitées et très polluantes, contribuant significativement au réchauffement climatique par leurs émissions de CO₂.

L'objectif est de remplacer progressivement ces énergies fossiles par des alternatives renouvelables, telles que l'énergie solaire, éolienne, hydraulique, la biomasse, la géothermie et l'hydrogène, plus respectueuses de l'environnement.

Ce changement nécessite la coopération internationale et l'engagement de tous les acteurs, des gouvernements aux citoyens, en passant par les entreprises.

En ce sens, les dirigeants participants à la COP28 à Dubaï en décembre 2023 ont conclu un accord historique visant à « s'éloigner des énergies fossiles dans les systèmes énergétiques, d'une manière juste, ordonnée et équitable, en accélérant l'action dans cette décennie cruciale, afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 conformément aux préconisations scientifiques » et à « tripler la capacité d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale et doubler le taux annuel moyen mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici 2030 ». ⁽¹⁾

Les réglementations destinées à accélérer la transition énergétique mondiale se sont intensifiées depuis quelques années.

En Europe, le pacte vert (ou « *Green Deal* ») a enclenché les travaux législatifs pour doter l'Union européenne d'un arsenal réglementaire lui permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le Paquet « *Fit for 55* », qui établit un plan intermédiaire pour réduire de 55 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 (par rapport à 1990), est désormais en place. En 2023, la révision de la directive sur les énergies renouvelables (RED) et la publication du règlement ReFuelEU pour l'aviation y ont contribué. En France, la loi Climat & Résilience en 2021 et la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en 2023 témoignent de cette même ambition climatique. Outre Atlantique, l'*Inflation Reduction Act* (ou « *IRA* ») dote les États-Unis de près de 400 milliards de dollars pour financer des mesures sur dix ans, dont l'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 à 52 % d'ici à 2030 par rapport à 2005.

En Europe, dans le contexte de la guerre Ukraine, ces finalités climatiques se sont accompagnées d'un autre engagement politique fort : renforcer la souveraineté énergétique et la réindustrialisation du continent. Le projet RePowerEU comprend cette double priorité : la lutte contre le changement climatique et l'indépendance énergétique. Le projet de règlement européen pour une industrie « net zero » ⁽²⁾ ou la loi française relative à l'industrie verte de 2023 matérialisent ces ambitions politiques.

Toutes ces réglementations visent à développer l'hydrogène bas carbone et ses technologies associées. Les objectifs ayant été clarifiés, le cadre réglementaire se précise (les règles de production de l'hydrogène renouvelable ont été arrêtées en 2023 au niveau européen) et les mécanismes de soutien se mettent en place. En 2023, le lancement de la Banque européenne de l'hydrogène et la mise en place d'un mécanisme de soutien français à la production d'hydrogène en sont des exemples.

1 Source : <https://unfccc.int/fr/news/l-accord-de-la-cop28-marque-le-debut-de-la-fin-de-l-ere-des-combustibles-fossiles>

2 Source : Net-Zero Industry Act (NZIA) - 16 mars 2023

1.1.2 L'hydrogène : maillon clé de la réussite de la transition énergétique

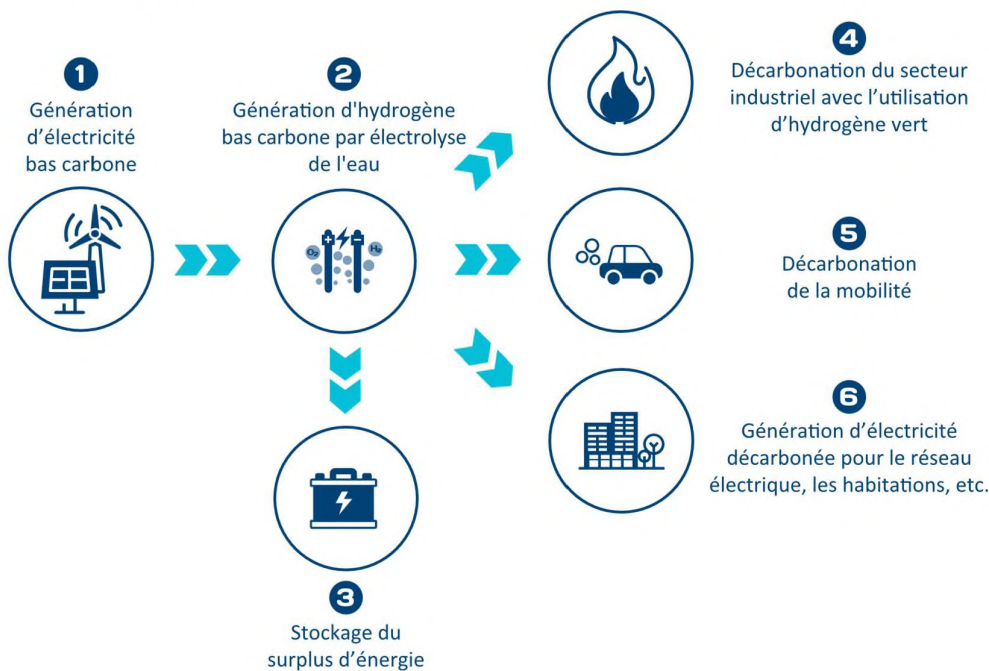
Les atouts de l'hydrogène bas carbone

L'hydrogène apporte des avantages significatifs dans plusieurs domaines, notamment l'industrie et la gestion des réseaux électriques.

Dans l'industrie, il sert d'alternative propre aux combustibles fossiles, particulièrement utile dans des processus énergivores, comme la sidérurgie, ou, comme composant de base, notamment pour la production chimique. Quand l'hydrogène est produit depuis une énergie bas carbone, son utilisation aide à réduire les émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi efficacement à la lutte contre le changement climatique.

En ce qui concerne les réseaux électriques, l'hydrogène joue un rôle crucial dans le stockage de l'énergie. Il permet de conserver l'énergie excédentaire produite par les sources renouvelables, comme l'éolien et le solaire, pour la redistribuer en période de haute demande ou de faible production. Cette capacité de stockage renforce la stabilité des réseaux électriques et assure une fourniture énergétique plus fiable, tout en favorisant une plus grande intégration des énergies renouvelables.

Applications multiples de l'hydrogène



La production d'hydrogène

L'hydrogène produit en 2024 provenait essentiellement de ressources fossiles. L'utilisation de l'hydrogène est majoritairement dans les applications industrielles traditionnelles, notamment dans la production chimique, le raffinage du pétrole et la sidérurgie.

La production d'hydrogène gris (produit à partir de ressources fossiles sans captage du carbone) génère environ 1 milliard de tonnes de CO2 chaque année (3).

La production d'hydrogène bas carbone par électrolyse de l'eau est celle permettant le plus de décarboner l'hydrogène dès lors que l'électricité utilisée est elle-même décarbonée. En outre, ce procédé est de plus en plus prometteur grâce au

(2) Source : Hydrogène gris : tout ce qu'il faut savoir

développement de technologies de pointe et à la croissance de la capacité de production d'électricité renouvelable. Cette croissance est soutenue par des initiatives internationales telles que l'initiative Hydrogen Council (4), qui regroupe près de 150 entreprises et organisations du monde entier, et promeut la production et les usages de l'hydrogène.

A noter que des gisements d'hydrogène blanc (i.e. présent à l'état naturel dans certains sols, où il se génère quotidiennement grâce à l'interaction des roches et de l'eau, et ne nécessitant donc pas de source d'énergie annexe pour être produit) existent. Ces gisements ne sont pas encore exploités à l'échelle industrielle en Europe.

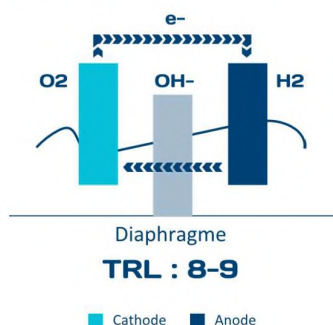
La production d'hydrogène par électrolyse

L'électrolyse, découverte à la fin du XVIII^e siècle et utilisée dès 1800, est un processus qui produit de l'hydrogène et de l'oxygène à partir de l'eau, grâce à un courant électrique. Une cellule d'électrolyse, composée de deux électrodes (anode et cathode) et d'un électrolyte conducteur ionique, est nécessaire pour ce procédé. Lorsqu'un courant continu traverse la cellule, l'eau se décompose en hydrogène et oxygène.

Il existe principalement trois technologies d'électrolyse, décrites ci-dessous, chacune avec ses caractéristiques et son niveau de maturité technologique. Ces niveaux sont évalués selon les Technology Readiness Levels (TRL) de la norme ISO 16290:2013, sur une échelle de 1 à 9. Pour les entreprises comme McPhy, atteindre le niveau 9 pour la technologie d'électrolyse alcaline est crucial pour la mise à l'échelle industrielle de l'électrolyse.

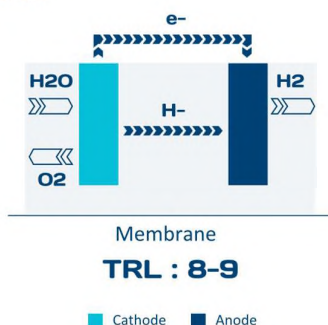
1 Électrolyse Alcaline (ALK)

Produit de l'hydrogène à la cathode en faisant passer des ions hydroxyle à travers un diaphragme rempli d'électrolyte.



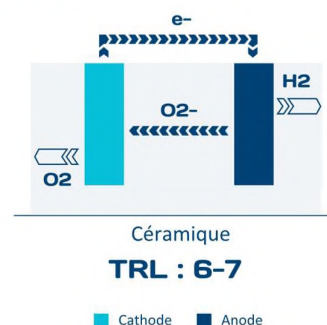
2 Électrolyse à membrane à électrolyte polymère (PEM)

Dans un électrolyseur PEM, l'électrolyte est un matériau en plastique spécial solide.



3 Électrolyse à oxyde solide (SOEC)

Génère de l'hydrogène en utilisant un matériau céramique solide comme électrolyte qui conduit l'oxygène à des températures élevées.

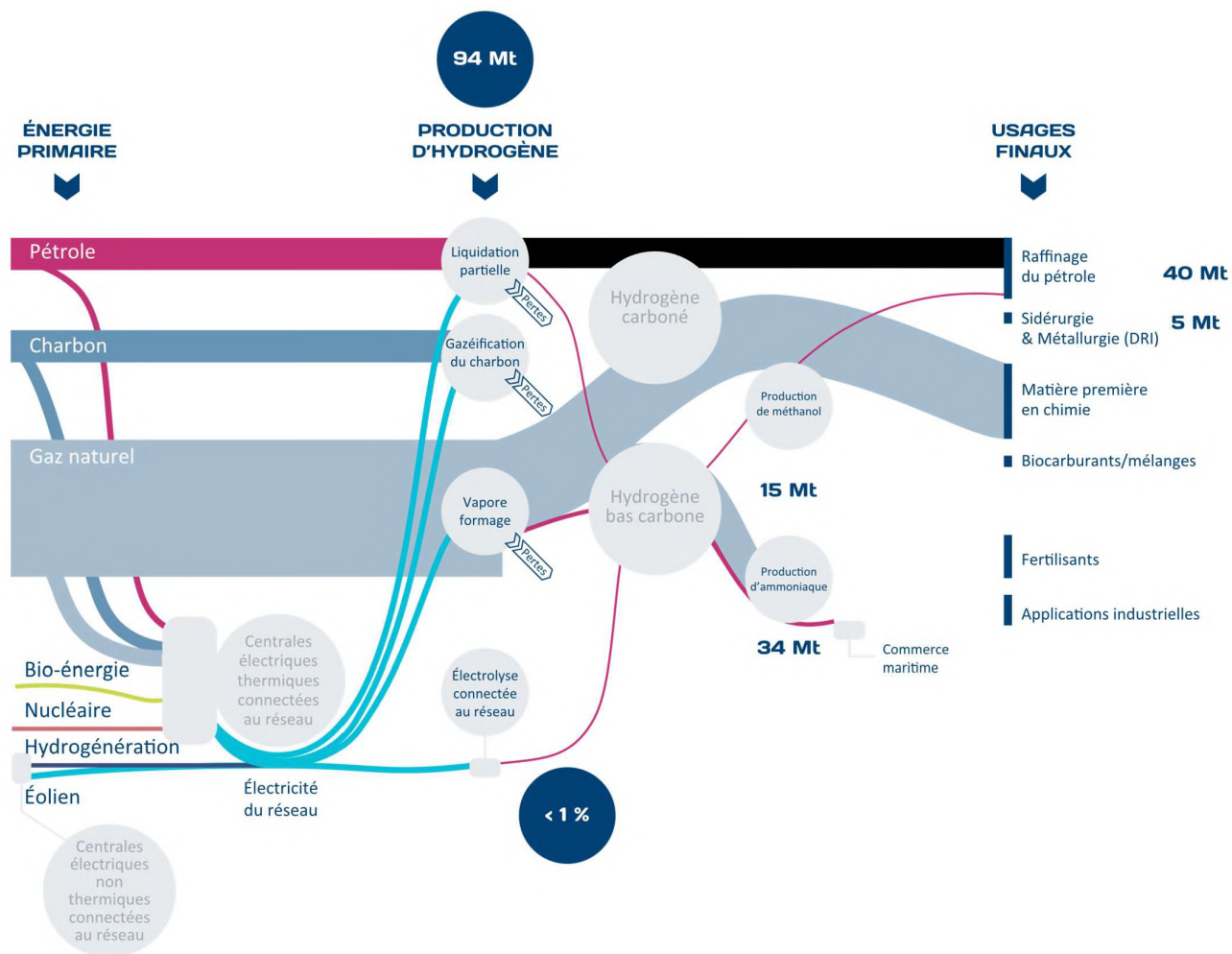


Le marché de l'hydrogène industriel, cible de McPhy

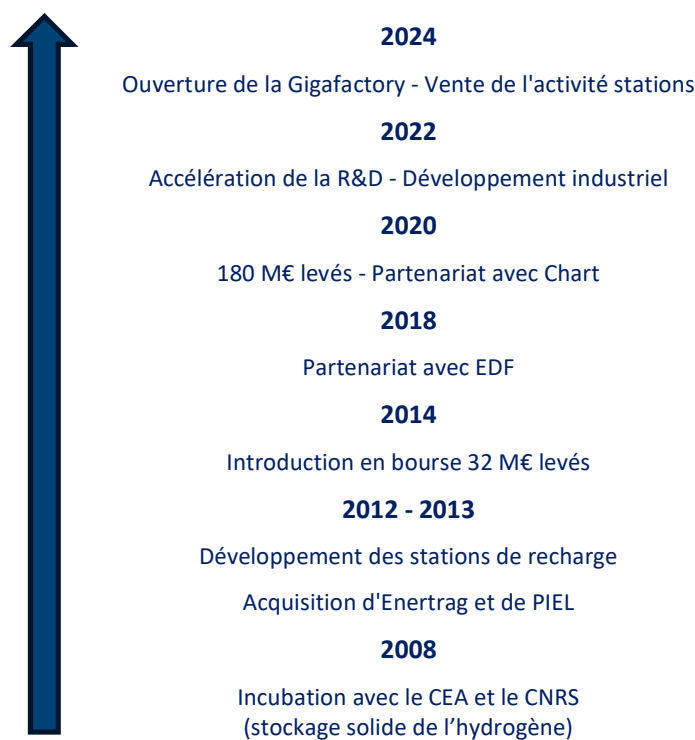
L'hydrogène est un élément clé dans plusieurs industries, notamment dans l'industrie chimique, le raffinage du pétrole, la pétrochimie, la production de matériaux divers ou encore la sidérurgie. Sa capacité à s'adapter à différents secteurs, combinée à son efficacité énergétique, fait de l'hydrogène un vecteur essentiel pour renforcer la compétitivité et l'attrait des entreprises industrielles.

(3) Source : Hydrogen Council: Hydrogen Insights (2022).

Sont présentés ci-dessous des exemples des usages finaux actuels de l'hydrogène dans l'industrie :



1.2 Historique du Groupe McPhy



1.3 Positionnement stratégique et produits McPhy

Sur les cinq étapes principales de la chaîne de valeur de l'hydrogène bas carbone, McPhy s'est positionné sur l'étape clé numéro 2, **la fabrication d'électrolyseurs permettant de produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau** :



Produits

McPhy fabrique des électrolyseurs alcalins, une technologie mature et efficace, pour produire de l'hydrogène. Ces électrolyseurs sont capables de répondre aux besoins en hydrogène de l'industrie et de fournir de l'hydrogène bas carbone à un coût compétitif. Ils comprennent une alimentation électrique, des cellules d'électrolyse, un système de purification de l'eau, ainsi qu'une unité de purification de l'hydrogène. De plus, un système de contrôle et de commande est intégré. L'utilisation de la technologie alcaline pour l'électrolyse de l'eau, combinée avec des énergies décarbonées, offre donc une méthode durable pour produire de l'hydrogène, stocker l'énergie de manière écologique, et décarboner l'industrie.

En ce qui concerne le choix de la technologie pour la production d'hydrogène ⁽¹⁾, McPhy a opté pour l'alcalin pressurisé, qui est considérée comme la technologie la plus avancée disponible sur le marché et choisie pour les projets industriels de grande envergure.

Électrolyseurs de petite et moyenne capacité

McPhy dispose d'une large gamme de générateurs d'hydrogène par électrolyse de capacité inférieure à 100 Nm³/h, appelée gamme PIEL®, parfaitement adaptée aux exigences de l'industrie légère, telles que la joaillerie, l'industrie du verre et la coupe de métaux, qui a besoin de petites quantités d'hydrogène de haute pureté pour différents usages.

Électrolyseurs PIEL®

La gamme PIEL® comprend des générateurs d'hydrogène de 1 à 10 Nm³/h et de 1 à 8 bar.

Elle est le résultat de plus de dix ans d'expérience dans le secteur de l'orfèvrerie, du traitement des métaux précieux et de la métallurgie. Elle couvre un large éventail d'applications dans le monde entier, du soudage et du brasage à l'industrie de la mode. Les générateurs d'hydrogène et d'oxygène PIEL® sont une solution idéale pour l'industrie légère.

La technologie PIEL® :

Un système **clé en main** entièrement intégré : production sur site, à la demande, à la pression des procédés industriels ;

Industrie 4.0 : **module de supervision et d'assistance à distance**, interface homme-machine intuitive et ergonomique pour faciliter le pilotage quotidien de l'équipement ;

Maîtrise des coûts : environ 5,5 KWh sont nécessaires pour produire 1 m³ de gaz permettant des économies considérables ;

Production séparée de gaz (hydrogène et oxygène) ;

Technologie Plug and play, produisant en continu sur 24 h, à la demande, selon les exigences.

La gamme PIEL® est commercialisée dans plus de 50 pays.



Illustration d'un PIEL® « H série ».

1 Pour de plus amples détails sur les technologies disponibles, se reporter également au paragraphe 1.2.2.1 du présent Document.

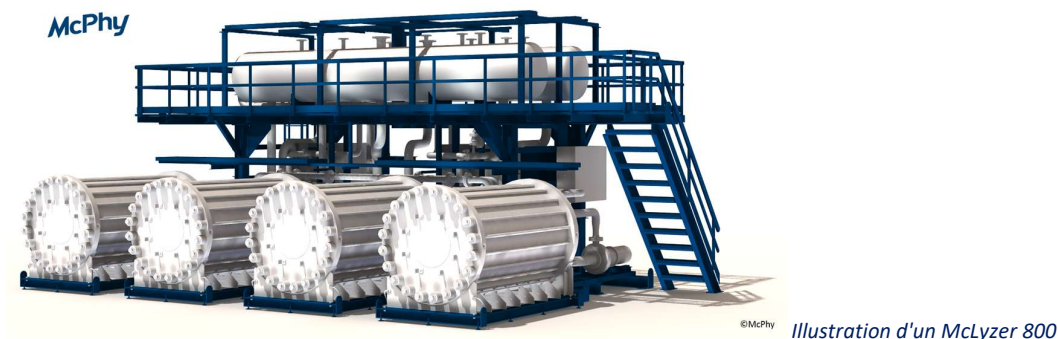
Électrolyseurs de grande capacité

McPhy développe, conçoit et fabrique des électrolyseurs de grande capacité allant de 200 Nm³/h à 3 200 Nm³/h, déployables en série (Gammes McLyzer®).

Augmented McLyzer®. McPhy a lancé en 2018 la technologie *Augmented McLyzer®*, combinaison unique entre l'électrolyse alcaline haute pression (30 bar) et d'électrodes à haute densité de courant intégrées, spécialement conçue pour les plateformes de grande capacité.

Depuis 2023, McPhy propose également son nouvel électrolyseur de 16 MW dans sa gamme Augmented McLyzer®, actuellement équipé de Stacks de 1 MW. À l'avenir, cet électrolyseur intégrera le nouveau "XL Stack" de McPhy, qui aura une puissance unitaire de 4 MW, renforçant ainsi sa performance et sa capacité de production, nécessaire pour les plateformes de très grande taille.

Il s'agit d'une technologie mature et robuste, alliant la fiabilité et la maturité de la technologie alcaline à une haute flexibilité. Elle est reconnue parmi les *leaders* du marché comme l'une des plus prometteuses en termes de futurs développements.

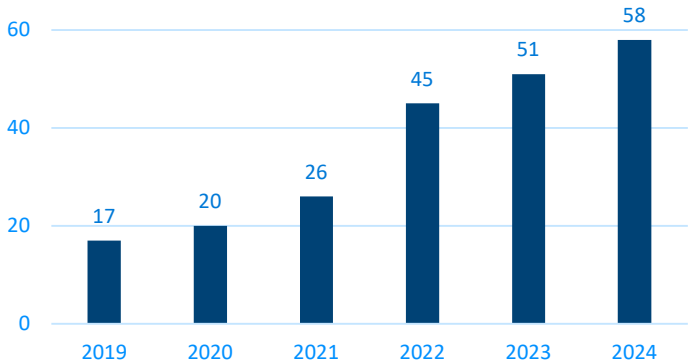


Développement de références en Europe

A fin 2024, McPhy avait signé des contrats de fourniture d'électrolyseurs pour une capacité totale de 58 MW. Avec ces références de qualité, McPhy consolide sa position parmi les leaders sur ce marché.

Projets signés

[Électrolyseurs - MW]



Ainsi, les références actuelles de McPhy (projets commissionnés, en cours d'exécution ou en statut de partenaire privilégié et/ou de fournisseur sélectionné) sont principalement en Europe et représente 193 MW de capacité d'électrolyseurs.

Développement international

En 2023, les groupes Larsen & Toubro (L&T) et McPhy ont conclu un accord de transfert de technologie et licence exclusive portant sur la technologie d'électrolyseurs de McPhy et couvrant les territoires indiens, les pays de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale et ceux du Conseil de coopération du Golfe.

En 2024, les groupes McPhy et L&T ont conclu un accord mettant en œuvre l'extension du transfert de technologie et de la licence exclusive au produit McPhy XL (4 MW). Celui-ci marque une étape importante dans le partenariat entre L&T et McPhy, renforçant leur engagement dans une approche collaborative en vue de la fourniture de solutions avancées d'électrolyseurs pour le secteur de l'hydrogène vert.

Passage à l'échelle industrielle

Le dispositif industriel de McPhy pour son activité Electrolyseurs est organisé par type de produits :

- Electrolyseurs de petite capacité : site de San Miniato (Italie) accueille l'ensemble des fonctions de la gamme PIEL®, de la conception à la production et à l'installation ;
- Electrolyseurs de grande capacité : McLyzer® 200 & 400 ;
 - Conception / R&D des Stacks et EPU, intégration : site de Wildau (Allemagne)
 - Conception et production des Stacks, assemblage et test : site de San Miniato (Italie), avec une capacité passée de 100 MW à 300 MW, afin de répondre à la future demande.
- Très grande capacité : Augmented McLyzer® 800 & 3200 ;
 - Conception / R&D des Stacks et EPU : sites de Wildau (Allemagne) et Belfort (France) ;
 - Conception et production des Stacks et EPU, assemblage et test : à partir de 2024, site de Belfort (France) avec une capacité de 1 GW à terme.

Accélération de la stratégie Electrolyseurs au travers de la Gigafactory de Belfort



Les travaux d'aménagement de la Gigafactory d'électrolyseurs à Belfort se sont terminés cette année et la Gigafactory a pu être inaugurée au mois de juin 2024.

Programme PIIEC

McPhy bénéficie d'une aide publique de l'Etat français pour son projet de Gigafactory d'électrolyseurs à Belfort, dans le cadre du PIIEC (Projet Important d'Intérêt Européen Commun) dit "Hydrogène, Hy2Tech". Ce projet comprend 3 volets d'innovation :

- Innovation produits, à travers le développement d'électrolyseurs alcalins de nouvelle génération, à la fois par leur capacité, composants et intégration au sein de plateformes ;
- Industrialisation de la production à grande échelle afin de répondre aux besoins du marché européen notamment et contribuer à la décarbonation des marchés de l'industrie, de la mobilité et de l'énergie ;
- Collaboration avec de nombreux partenaires de l'écosystème hydrogène en Europe et dissémination de la connaissance avec les parties prenantes académiques, industrielles et de recherche.

2 Rapport de Gestion

2.1 Situation et comptes consolidés 2024 de McPhy Energy

2.1.1 Faits marquants de la période et perspectives

Inauguration de la Gigafactory

Le 13 juin 2024, McPhy a inauguré la Gigafactory, première gigafactory d'électrolyseurs de France et l'une des plus grandes en Europe.

Financements

Comme annoncé en mars 2024, McPhy a mis en œuvre son plan de financement au cours de l'année 2024 d'un montant total d'environ 60 M€ (le « Plan de Financement »), à travers :

- l'émission, le 14 juin 2024, de 30 M€ d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (OCEANes) au profit d'EDF Pulse Holding et de l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020), à part égale ;
- la mise en œuvre, effectuée le 11 juillet 2024, de son crédit-bail immobilier portant sur la Gigafactory d'un montant de 16 M€ ;
- la réalisation, le 16 juillet 2024, de la cession de son activité de stations de recharge hydrogène à Ataway. Le montant final de la cession a été fixé à 12 M€, avec un paiement échelonné jusqu'au 31 décembre 2025⁶, assorti d'un éventuel complément de prix en fonction des prises de commandes futures relatives au périmètre de l'activité objet de l'opération. Plus de 40 salariés ont rejoint les équipes d'Ataway pour lui permettre de conforter son savoir-faire, croiser les retours d'expérience d'acteurs historiques de la filière hydrogène, et consolider les expertises ;
- la poursuite de la ligne de financement en fonds propres (mise en place en décembre 2023) par Vester Finance : au 31 décembre 2024, Vester Finance a souscrit un nombre total de 1 272 000 actions de la société pour un montant brut de 2,7 M€.

Autres faits marquants de l'exercice

- le siège social de la Société a été transféré à la Gigafactory ;
- les titres McPhy ont été transférés, à effet au 9 août 2024, de Euronext Paris vers Euronext Growth ;
- en décembre 2024, McPhy a signé un accord portant sur la création d'un laboratoire commun accompagnée d'un partenariat de recherche avec l'Université de Florence (UNIFI). Ce laboratoire commun fournira des capacités d'essai supplémentaires que McPhy utilisera pour renforcer la performance de ses produits.

⁶ Un premier versement de 1 M€ a été reçu à la date de réalisation de la cession. Le solde de 11 M€, augmenté des intérêts, sera payé au fur et à mesure de la réalisation du plan de financement par Ataway sur l'activité combinée et à défaut, en actions Ataway.

Incertitude significative sur la continuité d'exploitation

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été établis par le Conseil d'administration selon le principe de continuité d'exploitation, celle-ci étant conditionnée à la réalisation de plusieurs hypothèses structurantes.

La société dispose d'une trésorerie nette au 31 décembre 2024 de 39,6 M€. Le Conseil d'administration a revu les prévisions de trésorerie en date du 31 mars 2025. La société disposerait des ressources financières nécessaires à la poursuite de son activité **jusqu'à la fin du 1er semestre 2025** sur la base de ces prévisions de trésorerie établies, pour les douze prochains mois, sur la base des hypothèses structurantes suivantes :

- la prise en compte des dernières estimations de délais et de coûts d'exécution des projets en cours au 28 février 2025 exception faite du projet Djewels, pour lequel les discussions en cours ne permettent pas d'envisager un démarrage au premier semestre 2025 ;
- la non prise en compte du potentiel versement en numéraire du solde de 11 M€ restant à recevoir au titre de la vente de l'activité stations à Atawey d'ici à fin juin 2025, celui-ci étant conditionné à l'obtention par Atawey d'un financement externe et proportionnel dans son montant dudit financement. Le solde qui ne serait pas versé en numéraire au 31 décembre 2025 serait réglé par la remise d'actions Atawey ; et
- l'absence d'utilisation de la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Vester Finance le 19 décembre 2023 (compte tenu des conditions de marché et des conditions d'exercice).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Groupe bénéficierait également :

- d'un versement en numéraire, qui, selon des informations communiquées par Atawey sur l'état d'avancement de leurs recherches de financement, pourrait s'élever, au cours du 1er semestre à environ 4 M€, complété, le cas échéant d'un montant de 4 M€, au cours du 2ème semestre en application du contrat de cession dans l'hypothèse où les actions indiquées se concrétiseraient ; et
- de l'encaissement du troisième versement, au titre de l'aide publique PIIEC⁷ d'un montant de 13 M€, l'atteinte des critères dans le délai prévu au contrat,

il pourrait alors disposer, sur la base des prévisions de trésorerie sus-mentionnées, des ressources financières nécessaires à la poursuite de son activité **jusqu'à la fin du 3ème trimestre 2025**.

Le Groupe est en recherche active de solutions pour identifier des sources de financement complémentaire lui permettant de poursuivre son activité après cette date.

Il résulte de cette situation une incertitude significative sur la continuité d'exploitation car, dans l'hypothèse où les solutions recherchées n'aboutiraient pas dans le calendrier prévu et/ou à la hauteur des objectifs attendus, **le Groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le contexte normal de ses activités**. Dans ce cas, l'application des règles et principes comptables IFRS dans un contexte normal de poursuite d'activité, concernant notamment l'évaluation des actifs et passifs, pourrait s'avérer inappropriée.

⁷ PIIEC (« *Projet Important d'Intérêt Européen Commun* ») ou IPCEI (« *Important Project of Common European Interest* ») est un système de financement qui permet de soutenir des projets jugés essentiels pour la compétitivité de l'Europe, autorisant les états membres à financer des initiatives au-delà des limites habituellement fixées par la réglementation européenne. Dans ce cadre, le projet de Gigafactory d'électrolyseurs McPhy bénéficiera d'une aide publique de l'État français, pour un montant maximal de 114 millions d'euros, qui s'inscrit dans le PIIEC « Hy2Tech ».

2.1.2 Analyse de l'activité et du résultat

<i>(en millions d'euros)</i>	2024	2023	Var. 2024/2023
Chiffre d'affaires	13.2	18.8	(5.6)
Crédit d'Impôt Recherche	0.0	0.9	(0.9)
Autres produits de l'activité	1.5	0.2	1.3
Produits des activités courantes	14.7	19.9	(5.2)
Achats consommés	(12.9)	(16.0)	3.1
Charges de personnel	(20.8)	(24.1)	3.3
Autres achats et charges externes	(26.0)	(24.4)	(1.6)
Impôts et taxes	(0.5)	0.0	(0.5)
EBITDA courant ⁽¹⁾	(43.5)	(44.6)	1.1
Dotations aux amortissements	(3.7)	(2.8)	(0.9)
Dotations nettes aux provisions	(11.1)	(2.8)	(8.3)
Résultat opérationnel courant	(58.3)	(50.2)	(8.1)
Autres produits et charges	(7.2)	0.0	(7.2)
Résultat opérationnel	(65.4)	(50.2)	(15.2)
Coût de l'endettement financier net	(8.6)	2.8	(11.4)
Impôts sur les résultats	0.0	0.0	0.0
Résultat net de la période	(74.1)	(47.4)	(26.7)
Résultat net non dilué par action <i>(en euros)</i>	(2.53)	(1.70)	(0.83)

EBITDA courant : Résultat opérationnel courant + Dotations aux amortissements + Dotations nettes aux provisions

Activité de l'exercice 2024

Le chiffre d'affaires de l'année 2024 ressort à 13,2 M€, en baisse de 30% par rapport à l'année 2023. Ce ralentissement s'explique principalement par :

- l'absence de prise en compte de chiffre d'affaires sur le projet Djewels au titre de l'exercice 2024, les parties poursuivant actuellement leurs discussions ; et
- la déduction du chiffre d'affaires d'indemnités dues au titre de la résiliation partielle d'un contrat historique de fourniture de stations de recharge dans le cadre d'un projet de mobilité. Pour rappel, les contrats portant sur les projets en cours le 16 juillet 2024, date de réalisation de la cession de l'activité stations, restent sous la responsabilité de McPhy. Retraité de cet impact, le chiffre d'affaires s'élève à 17,1 M€, dont 15,8 M€ pour les seuls électrolyseurs et se répartit entre la fourniture d'électrolyseurs de grande capacité McLyzer (85%) et de la gamme Piel (15%).

En revanche, la dynamique commerciale est bonne puisque McPhy enregistre deux fois plus de prises de commandes fermes en 2024 qu'en 2023. Elle est portée par :

- l'engagement de McPhy dans le cadre d'un projet de grande ampleur, « Rouen Vallée Hydrogène (RVH2) », pour accompagner la transition énergétique du territoire normand. Sélectionné par le Groupe VALOREM, McPhy fournira un électrolyseur d'une puissance de 1 MW et une station McFilling 350 (soustraite à Ataway dans le cadre de la cession de l'activité stations) ;
- la signature d'un contrat ferme pour la fourniture d'un électrolyseur McLyzer 800-30 et des pièces de rechange afférentes avec l'entreprise suédoise AAK (comme décrit à la section sur le chiffre d'affaires ci-dessus) ;
- la signature avec le conglomérat indien Larsen & Toubro (L&T) d'un accord mettant en œuvre l'extension du transfert de technologie et de la licence exclusive au produit McPhy XL (4 MW). Celui-ci marque une étape importante dans le partenariat entre L&T et McPhy, renforçant leur engagement dans une approche collaborative en vue de la fourniture de solutions avancées d'électrolyseurs pour le secteur de l'hydrogène vert ;
- la signature de trois contrats de maintenance, qui vont générer des revenus récurrents.

Ces nouvelles références se traduisent par des prises de commandes fermes de 28,1 M€ en 2024, et portent le carnet de commandes à 29,8 M€ au 31 décembre 2024, en progression de +25% par rapport au 31 décembre 2023, essentiellement alimenté par l'activité électrolyseurs, désormais cœur de métier unique du Groupe, contribuant à hauteur de 23,7 M€. La part réalisable du carnet de commande à un an est estimée à la moitié, l'autre moitié étant réalisable à plus d'un an.

Résultat opérationnel courant

Au cours de l'exercice 2024, le Groupe a poursuivi les investissements de développement de son activité électrolyseurs, désormais périmètre unique du Groupe, et notamment dans sa Gigafactory de Belfort. Les charges courantes, stables, ont été maîtrisées et recentrées sur l'amélioration du stack 1MW et le développement de son électrolyseur XL.

L'évolution à la baisse des effectifs est la conséquence de la cession de son activité stations à la société Ataway, avec le transfert de 43 salariés et le maintien des effectifs sur les sites dédiés aux électrolyseurs. Ainsi, les charges de personnel ont baissé de -3,3 M€ sur l'année 2024 et s'établissent à 20,8 M€, portant le nombre de salariés à 220 au 31 décembre 2024 contre 265 au 31 décembre 2023.

L'EBITDA courant est stable à -43,5 M€ en 2024 comparé à -44,6 M€ pour l'exercice 2023. Il inclut pour un montant de 13,4 M€ la quote-part de la subvention PIIEC⁸ au titre des dépenses éligibles sur la période.

Le Résultat Opérationnel Courant ressort à -58,3 M€, conséquence d'un niveau de dotations aux amortissements qui passe de 2,8 M€ à 3,7 M€ avec la mise en service d'équipements industriels et un niveau de provisions élevé, progressant de 2,8 M€ à 11,2 M€. En plus des provisions pour pertes à terminaison sur des contrats historiques, le Groupe a constitué des provisions pour couvrir des risques contractuels de non atteinte de performances nécessitant le cas échéant le remplacement de composants défectueux.

⁸ Objet d'un contrat d'aide publique par l'état français dans le cadre du dispositif PIIEC (« Projet Important d'Intérêt Européen Commun ») ou IPCEI (« Important Project of Common European Interest ») dit « Hy2Tech » approuvé par la Commission Européenne, conclu avec Bpifrance en date du 28 octobre 2022.

Résultat net

Les autres produits et charges s’élèvent à -7,1 M€ et sont constitués d’honoraires exceptionnels liés aux opérations de mise en place du plan de financement 2024 pour -2,3 M€, de la moins-value de cession de l’activité stations à hauteur de -4,0 M€ et de la dépréciation du goodwill de -0,8 M€. La juste valeur des actifs destinés à la vente (à savoir ceux compris dans la cession de l’activité stations), nette des coûts relatifs à ladite cession, a été déterminée en tenant uniquement compte de la part fixe du prix de cession (soit 12 M€).

Malgré une gestion active de la trésorerie ayant permis de dégager 2,5 M€ de produits financiers, le résultat financier s’établit à -8,6 M€, pénalisé d’une part, par des variations de juste-valeur des obligations détenues par McPhy au sein des sociétés Hype et Ataway pour -15,3 M€, compensées par une perte de valeur de la dette obligataire détenue par EDF Pulse et l’EPIC Bpifrance⁹ représentant un impact positif de 7,0 M€ et, d’autre part, par des charges d’intérêts pour -2,8 M€.

Compte tenu de ces éléments, le Résultat net 2024 s’établit à -74,1 M€, comparé à -47,4 M€ en 2023.

2.1.3 Analyse de la structure financière

L’actif net consolidé au 31 décembre 2024 s’élève à 19,9 M€ et peut se synthétiser comme suit (en millions d’euros).

ACTIF		PASSIF	
Goodwill	1.7	Passifs non courants	58.6
Actifs non courants	54.2	Passifs courants	53.2
Actifs courants	36.2	Passifs destinés à la vente	0.0
Actifs destinés à la vente	—		
Disponibilités	39.6	Actif Net	19.9

Le ratio d’endettement net sur fonds propres (gearing) s’établit à +6 % au 31 décembre 2024 contre - 69 % au 31 décembre 2023, en raison d’une baisse significative des capitaux propres impactés par les pertes du Groupe.

La variation de la structure financière s’analyse comme suit :

EMPLOIS		RESSOURCES	
Besoin d’autofinancement	36.4	Augmentation de capital	3.1
Variation du BFR	11.2	Subventions d’investissement	3.2
Subventions d’exploitation reçue	8.6	Nouveaux emprunts	48
Investissements	18.2		
Remboursement d’emprunts	3.3	Variation du BFR	0
Trésorerie à la clôture	39.6	Trésorerie à l’ouverture	63
TOTAL	117.3	TOTAL	117.3

Les besoins d’autofinancement (avant coût de l’endettement financier net et impôt) du Groupe s’élèvent à 36,4 M€ sur l’année 2024, en baisse de 5,1 M€ par rapport à 2023. Le BFR a augmenté de 11,2 M€ sur l’exercice 2024, notamment due à l’augmentation des stocks en Italie où l’anticipation de l’approvisionnement de certains composants critiques a été faites. Les investissements de 18,2 M€ comprennent principalement les investissements incorporels et corporels nécessaires à la mise en place de bancs de test dans l’usine de San

⁹ L’EPIC Bpifrance agissant pour le compte de l’Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020.

Miniato en Italie, l'installation des lignes d'assemblage dédiés à la Gigafactory d'électrolyseurs ainsi que des investissements incorporels de brevets et licences. Les subventions d'exploitation utilisées représentant la quote-part de la subvention PIIEC pour le projet de Gigafactory d'électrolyseurs est de 13,4 M€ et le montant de la subvention reçue est de 8.6 M€. La subvention d'investissement reçue correspond au troisième et dernier versement dans le cadre de l'accompagnement financier du fonds de revitalisation industrielle Maugis pour l'implantation du Groupe dans la région de Belfort. La trésorerie s'élève à 39,6 M€ au 31 décembre 2024 comparé à 63,0 M€ au 31 décembre 2023. L'endettement de 41,0 M€ est composé à hauteur de 21,05 M€ d'un emprunt obligataire (dont la valeur initiale au bilan de 30 M€ a été réduite pour refléter sa juste-valeur), 18,3 M€ de dettes financières de contrats de location, dont 16.2 M€ lié au seul contrat de crédit-bail immobilier et 0,5 M€ d'emprunts bancaires.

2.1.4 Tableau des flux de trésorerie consolidé

Le tableau de flux de trésorerie est présenté dans l'annexe aux comptes consolidés au paragraphe 3.3 du présent Document

2.1.5 Evènements post-clôture

Aucun événement n'est intervenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des comptes consolidés. Les éléments relatifs à la recherche de financements sont décrits dans le paragraphe 2.1.1.

2.1.6 Recherche et développement

Le total des dépenses de Recherche et Développement s'est élevé à 16,3 M€, dont 1,4 M€ ont été capitalisés et 5,4 M€ subventionnés (principalement dans le cadre du dispositif européen PIIEC). Le montant de R&D net s'élève donc à 9,5 M€.

2.1.7 Charges fiscalement non déductibles

Le montant global des charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts s'élève à zéro au titre de 2024.

2.2 Comptes sociaux 2024 de McPhy Energy SA

(en euros)	Date de clôture				
	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Capital social	3 342 785	3 352 691	3 355 091	3 359 736	3 513 814
Nombre d'actions	27 856 540	27 939 095	27 959 095	27 997 800	29 281 788
Chiffre d'affaires hors taxes	9 765 843	10 405 318	9 783 340	13 149 329	11 256 172
Opérations et Résultats de l'exercice					
Résultat net avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(10 276 371)	(13 586 721)	(38 607 979)	(52 107 666)	(63 085 932)
Impôts sur les bénéfices	(547 923)	(692 673)	(1 099 400)	(889 687)	0
Participation des salariés	—	—	—	—	—
Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(10 327 116)	(20 386 296)	(43 254 458)	(56 380 260)	(83 390 324)
Résultat par actions					
Résultat après impôt, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	-0,35	-0,46	-1,34	-1,83	-2,15
Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-0,37	-0,73	-1,55	-2,01	-2,85
Dividende attribué à chaque action	—	—	—	—	—
Personnel					
Effectif	49	70	102	122	82
Masse salariale	3 237 005	4 178 065	6 670 258	8 632 408	8 763 336
Avantages sociaux	1 486 267	2 044 066	3 256 968	4 251 468	4 098 706

Incertitude significative sur la continuité d'exploitation

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été établis par le Conseil d'administration selon le principe de continuité d'exploitation, celle-ci étant conditionnée à la réalisation de plusieurs hypothèses structurantes.

Comme détaillé dans la partie 2.1.1, sur la base des prévisions de trésorerie en date du 31 mars 2025, la Société pourrait disposer de la latitude financière nécessaire à la poursuite de **son activité jusqu'à la fin du 1er semestre 2025 ou la fin du 3ème trimestre 2025**, selon les hypothèses retenues.

Le Groupe est en recherche active de solutions pour identifier les modalités lui permettant de poursuivre son activité après cette date.

Il résulte de cette situation une incertitude significative sur la continuité d'exploitation car, dans l'hypothèse où les solutions recherchées n'aboutiraient pas dans le calendrier prévu et/ou à la hauteur des objectifs attendus, **le Groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le contexte habituel de ses activités.** Dans ce cas, l'application des règles et principes comptables du Plan Comptable Général dans

un contexte normal de poursuite d'activité, concernant notamment l'évaluation des actifs et passifs, pourrait s'avérer inappropriée.

2.2.1 Analyse du résultat

Chiffres d'affaires par géographie

	2024		2023	
France	3 354 990	30%	8 070 482	61%
Reste de l'Union Européenne (hors France)	7 086 468	63%	3 535 619	27%
Reste du monde	814 714	7%	1 543 228	12%
Chiffre d'affaires	11 256 172	100%	13 149 329	100%

Résultats

Le résultat net avant impôts, dotations aux amortissements et provisions se dégrade de 11 M€, principalement à l'augmentation du soutien aux filiales pour 18 M€, partiellement compensée par la réduction des dépenses opérationnelles liées à l'activité station cédée en juillet 2024 et la réorientation des dépenses opérationnelles vers les activités éligibles au dispositif PIIEC.

Le résultat net après impôts, dotations aux amortissements et provision baisse de 27 M€, principalement dû :

- aux provisions pour risques et charges qui augmentent en net de 18 M€, liées au financier des filiales, à des risques contractuelles et aux pertes à terminaison sur contrats ;
- au résultat financier qui se détériore de 18.5 M€ à cause des dotations aux provisions des immobilisations financières, liées aux ajustements à leur juste-valeur des obligations convertibles Hype et Ataway détenues par McPhy ;

au résultat exceptionnel qui en revanche augmente de 6.3 M€ grâce à l'activation de la quote-part de subvention liée à l'implantation de la Gigafactory, pour un montant de 6.8M.

2.2.2 Analyse du bilan

ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé corp & incorp	10,7	Provisions pour risques et charges	26,2
Actif immobilisé financier	23,0	Subventions	21,2
Actif circulant	31,7	Dettes opérationnelles	24,2
Disponibilités et VMP	37,0	Emprunts et dettes financières	31,5
Actif - Autres	1,1	Passif - Autres	5,4
TOTAL ACTIF	103,5	TOTAL PASSIF	108,6

Compte tenu de la perte au titre de l'exercice 2024, les capitaux propres deviennent négatifs, à hauteur de -5,1 M€.

ACTIF

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont fortement impactées par la mise en service au 1er semestre 2024 de la Gigafactory, puis de sa cession au 2nd semestre 2024 dans le cadre de l'opération de crédit-bail immobilier mentionnée dans les faits marquants au paragraphe 2.1.1.

Les immobilisations financières comprennent essentiellement les obligations convertibles correspondant à l'investissement réalisé par le Groupe dans les sociétés Hype et Ataway, incluant les intérêts courus capitalisés,

pour un montant de 24,9 M€, ainsi que l’avance preneur mise en place dans le cadre du contrat de crédit-bail immobilier, pour un montant de 10,6 M€.

L’actif circulant est composé principalement des avances et acomptes versés sur commandes inclut à hauteur de 13 M€ ainsi que des avances versées à des sociétés du groupe dans le cadre de l’exécution de projets.

PASSIF

Le soldes des provisions pour risques et charges s’établit à 26.2 M€. Il est lié pour 16,2 M€ à des risques contractuels et pour 6 M€ au soutent financier des filiales.

Le poste « Subventions », d’un montant de 21,2 M€ comprend :

- Les versements par Bpifrance au titre de l’aide publique octroyée dans le cadre du dispositif européen PIIEC pour le projet de Gigafactory d’électrolyseurs à Belfort (37,1 M€), déduction faite de la quote-part reconnue en diminution des dépenses éligibles encourues au cours des exercices 2022, 2023 et 2024 (19,5 M€), pour un montant net de 17,5 M€ ;
- Le reliquat, soit 3,2 M€ de la subvention Maugis, reçue dans son intégralité pour 10 M€, qui pourrait faire l’objet d’un remboursement si McPhy n’était pas en mesure de remplir les conditions de création et maintien d’emplois sur le territoire de Belfort à horizon 2030.
- Quatre contrats d’avances remboursables pour un montant de 0,5 M€.

2.2.3 Autres informations

Effectifs

	31/12/2024	31/12/2023
Cadres	67	95
Techniciens & agents de maîtrise	10	27
Employés et ouvriers	5	-
TOTAL	82	122

L’évolution à la baisse des effectifs est la conséquence de la cession de son activité stations à la société Atawey, avec le transfert de 43 salariés.

Tableau des filiales et participations

	TITRES		CREANCES DE PARTICIPATION		Titres et Créances rattachées	Quote-part de capital détenue	Capitaux propres hors résultat au 31 décembre 2024	résultat net 2024	Chiffre d'affaires 2024
	Valeur brute des titres	VNC des titres	Valeur brute Créances	VNC Créances					
(en milliers d'euros)									
Mcphy Italia Spri	12 800	2 400	21 054	-	2 400	100%	4 422	(5 105)	5 316
Mcphy Deutschland GmbH	4 075	-	17 721	-	-	100%	(12 961)	(10 756)	2 656
Mcphy Asia Pacific Pte. Ltd	62	-	-	-	-	100%	38	(25)	-
Mcphy Northern America Corp.	80	-	816	-	-	100%	(591)	14	-
TOTAL	17 017	2 400	39 591	0	2 400				7 972

2.3 Opération sur titres

2.3.1 Répartition du capital et Auto-contrôle

Le capital social, tel qu'au 31 décembre 2024 (ainsi qu'au 31 mars 2024), est réparti comme décrit au Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, paragraphe 5.6.2 (Répartition du capital et des droits de vote).

Compte tenu (i) du solde des actions auto-détenues au 31 décembre 2023, soit 131 862 actions et (ii) des 719 498 actions acquises et 718 707 actions vendues en 2024 (toutes dans le cadre du Contrat de Liquidité, tel que défini ci-après), le solde des actions auto-détenues au 31 décembre 2024 s'élevait à 132 653 actions (soit 0,4 % du capital social). L'intégralité de ces actions auto-détenues étaient détenues dans le cadre du Contrat de Liquidité et ainsi toutes affectées à l'objectif d'animation du marché.

2.3.2 Actionnariat salarié et opérations des dirigeants

Au 31 décembre 2024, les salariés du Groupe¹⁰ détenaient 17 151 actions, soit 0,001 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Les informations se rapportant aux opérations sur les titres de la société réalisées par les dirigeants au cours de l'exercice 2024 sont incluses au Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, paragraphe 5.3.5 (Récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants et personnes liées en 2024).

2.3.3 Programme de rachat d'actions

Cadre juridique et caractéristiques du programme en vigueur

Par décision de l'Assemblée générale des actionnaires du 30 mai 2024 (renouvelant l'autorisation précédemment consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2023), le Conseil a été autorisé, pendant une période de 18 mois, soit jusqu'au 29 novembre 2025, à procéder au rachat par la Société de ses propres actions aux conditions et selon les limites décrites ci-après (le « **Programme 2024** »). Le Conseil, en date du 30 mai 2024, a délégué au Directeur Général tous pouvoirs aux fins de procéder audit rachat d'actions.

Objectifs du Programme 2024 :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'attribution ou la cession des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par la loi notamment dans le cadre des plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par la loi ;
- l'affectation d'actions à la couverture de titres de créance échangeables en actions de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société notamment par remboursement, conversion, échange ou présentation d'un bon ;

¹⁰ Information (telle qu'au 17 janvier 2025) issue de la procédure TPI (Titre au Porteur Identifiable) réalisée par la Société au cours du 1^{er} trimestre 2025.

- l'annulation des actions acquises par voie de réduction de capital conformément à l'autorisation conférée (ou à conférer) par l'assemblée générale extraordinaire ; et
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Part maximale du capital, nombre maximal et prix maximum d'achat :

- *Part maximale du capital susceptible d'être rachetée* : Le nombre maximum de titres susceptible d'être acquis ne pourra pas excéder 10 % du capital social de la Société (ou 5 % en cas d'acquisition en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport).
- *Prix maximum d'achat et montant maximal autorisé des fonds pouvant être engagés* : Le prix d'achat ne peut excéder 20 euros par action (hors frais, hors commission). Le montant maximum des fonds pouvant être engagés est fixé à 5 000 000 euros.

Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Natixis et ODDO BHF en date du 29 janvier 2021 (mis en œuvre le 1^{er} février 2021), conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) (le « **Contrat de Liquidité** »).

Opérations au titre des programmes de rachat en vigueur en 2024¹¹

Dans le cadre du Contrat de Liquidité, les opérations suivantes ont été réalisées :

- 719 498 actions ont été rachetées sur le marché à un cours moyen pondéré de 2,33€ ; et
- 718 707 actions ont été vendues sur le marché à un cours moyen pondéré de 2,34€.

Il est précisé que :

- aucun autre rachat n'a été réalisé par un prestataire de services d'investissement ;
- les opérations effectuées en 2024 par la Société dans le cadre de ses programmes de rachat d'actions ont été réalisées au comptant et sans qu'aucune position ouverte à l'achat ou à la vente n'ait été prise ;
- la Société n'a utilisé aucun produit dérivé dans le cadre de ses programmes de rachat d'action.

¹¹ Soit le programme de rachat entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 mai 2024 puis le programme de rachat (en cours à la date du présent Document) depuis le 1^{er} juin 2024.

2.4 Investissements

Le tableau ci-dessous présente les investissements non financiers consolidés au titre des trois derniers exercices (hors variations de périmètre).

(en milliers d’euros)	2024	2023	2022
Immobilisations incorporelles	3 668	1 641	4 080
Immobilisations corporelles	6 485	21 419	12 147
Total	10 153	23 060	16 227

Les investissements 2024 concernent principalement :

- pour la partie incorporelle, l’activation des frais de recherche et innovation et le déploiement de systèmes d’information ;
- pour la partie corporelle, la construction en cours de la Gigafactory d’électrolyseurs ainsi que des moyens de test dans l’usine d’électrolyseurs de San Miniato en Italie. A noter que le montant d’investissement en immobilisations corporelles a été déduit de la subvention d’investissement à hauteur de 6,8M€.

2.5 Transactions entre les parties liées

Le détail des transactions entre les parties liées est présenté dans l’annexe aux comptes consolidés au paragraphe 3.5.7.7 du présent Document.

2.6 Facteurs de risque et incertitudes

Le Groupe conduit ses activités dans différentes géographies et sur le marché émergent de production et de valorisation d’hydrogène, avec des volumes à ce jour limités et des cas d’usage en constante évolution, ce qui l’expose à plusieurs natures de risques. L’occurrence de ces incertitudes pourrait avoir des effets significatifs défavorables sur les opérations du Groupe et/ou sur sa situation financière. Le Groupe a recensé ces incertitudes et mis en œuvre des dispositifs de contrôle et de maîtrise afin de réduire le niveau de risque.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les risques significatifs et spécifiques du Groupe organisés en 4 grandes catégories, à savoir, les risques liés à la stratégie, à l’activité, à la situation financière, ainsi que les risques juridiques et réglementaires. Au sein de chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu. L’importance des facteurs de risque est évaluée en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l’ampleur estimée de leur impact négatif, après prise en compte des dispositifs de contrôle et de maîtrise déployés.

Catégorie	Intitulé du risque	Vulnérabilité nette 2024	Vulnérabilité nette 2023
Risques liés à la situation financière du Groupe	Profitabilité à moyen et long terme du Groupe	Élevé	Élevé
	Liquidité et adossement incertain	Élevé	Moyen
Risques liés à l'activité	Développement des produits	Élevé	Élevé
	Capacité d'attraction et de rétention des talents	Élevé	Moyen
	Incidents industriels, santé et sécurité des employés	Moyen	Moyen
	Infrastructure informatique	Moyen	Moyen
	Conflits géopolitiques et crise sanitaire	Moyen	Moyen
	Approvisionnement	Bas	Bas
Risques liés à la stratégie	Marché de l'hydrogène bas carbone	Élevé	Élevé
	Développement de solutions existantes ou émergence de nouvelles technologies concurrentes	Élevé	Élevé
	Capacité d'adaptation du Groupe à une forte croissance	Moyen	Moyen
	Réputation et notoriété du Groupe	Moyen	Moyen
Risques juridiques et réglementaires	Réglementation et soutien des politiques publiques dans les énergies renouvelables	Moyen	Moyen
	Environnement et climat	Moyen	Moyen
	Propriété intellectuelle	Bas	Bas

Le Groupe a revu et présenté l'ensemble des différents facteurs de risque susceptibles de l'affecter dans le document d'information en vue de l'admission sur le marché Euronext Growth Paris de l'ensemble des 29.271.788 actions composant le capital de la société McPhy Energy en date du 7 aout 2024. A la connaissance de la Société, il n'existe pas de nouveaux risques majeurs par rapport à ceux identifiés en aout 2024 et une revue de la vulnérabilité nette de chacun des risques a été effectuée. Sont présentés ci-dessous les deux risques dont la vulnérabilité nette s'est détériorée car leur probabilité d'occurrence respective a augmenté.

2.6.1 Risque de liquidité et adossement incertain

Description du risque

Depuis sa création, le Groupe a financé sa croissance par renforcement de ses fonds propres dans le cadre d'augmentations de capital successives (notamment avec l'entrée au capital de Bpifrance et des groupes EDF, Chart Industries et Technip Energies), l'émission d'obligations convertibles, de refinancement de certains investissements par crédit-bail, l'obtention de subventions et aides publiques à l'innovation ainsi que par recours à l'endettement bancaire à court et moyen terme. La trésorerie et les équivalents de trésorerie s'élèvent à près de 19 M€ au 27 mars 2025 et les dettes financières (hors OCEANE, crédits baux et contrats longs termes) sont inférieures à 1 M€.

A cette date, au regard de sa trésorerie disponible, le Groupe devrait disposer de la latitude financière nécessaire à la poursuite de son activité jusqu'à la fin du 1er semestre 2025, en prenant en compte les hypothèses structurantes suivantes :

- Les dernières estimations de délais et de coûts d'exécution des projets en cours au 28 février 2025 sans tenir compte du projet Djewels, pour lequel les discussions en cours ne permettent pas d'envisager un démarrage au premier semestre 2025 ;

- L'absence de versement en numéraire d'une partie du solde du prix fixe consécutif à la vente à Atawey de l'activité stations d'ici à fin juin 2025. Pour rappel, le versement en numéraire restant dû (11 M€) est conditionné à l'obtention par Atawey d'un financement externe et proportionnel dans son montant dudit financement. Le solde qui ne se serait pas versé en numéraire au 31 décembre 2025 serait réglé par la remise d'actions Atawey ; et
- L'absence d'utilisation de la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Vester Finance le 19 décembre 2023 (compte tenu des conditions de marché et des conditions d'exercice).

Il résulte de cette situation une incertitude significative sur la continuité d'exploitation.

Mesures clés de gestion de risque mises en place au sein du Groupe

Le Groupe est en recherche active de solutions pour identifier les modalités lui permettant de poursuivre son activité après juin 2025.

Dans l'hypothèse où le Groupe bénéficierait également :

- D'un versement en numéraire, qui, selon des informations communiquées par Atawey sur l'état d'avancement de leurs recherches de financement, pourrait s'élever, au cours du 1er semestre à environ 4 M€, complété, le cas échéant, par environ 4 M€ dans le courant du 2ème semestre en application du contrat de cession dans l'hypothèse où les actions indiquées se concrétiseraient ; et
- De l'encaissement du troisième versement, au titre de l'aide publique PIIEC, d'un montant de 13 M€, l'atteinte des critères dans le délai prévu au contrat ;

il pourrait alors disposer, sur la base des prévisions de trésorerie susmentionnées, de la latitude financière nécessaire à la poursuite de son activité jusqu'à la fin du 3ème trimestre 2025.

Il résulte de cette situation une incertitude significative sur la continuité d'exploitation car, dans l'hypothèse où les solutions recherchées n'aboutiraient pas dans le calendrier prévu et/ou à la hauteur des objectifs attendus, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le contexte habituel de ses activités. Dans ce cas, l'application des règles et principes comptables IFRS dans un contexte normal de poursuite d'activité, concernant notamment l'évaluation des actifs et passifs, pourrait s'avérer inappropriée.

2.6.2 Risques liés à la capacité d'attraction et de rétention des talents

Description du risque

Le capital humain du Groupe est un des facteurs essentiels de sa pérennité et de son développement. Un atout majeur de McPhy est d'avoir su réunir un ensemble de collaborateurs clés aux postes stratégiques du Groupe. Même si la multiplicité des compétences au sein de l'équipe dirigeante limite la dépendance du Groupe, le départ de l'un des membres de ladite équipe pourrait avoir un impact négatif sur sa capacité à réaliser son plan d'action à moyen terme. Le processus de cession de l'activité stations a entraîné la perte de compétences clés. Le transfert de 43 collaborateurs à la société Atawey, le transfert de son siège social de Grenoble à Belfort, le déménagement des collaborateurs localisés à Grenoble dans de nouveaux locaux, le décollage lent de la filière hydrogène et la baisse des ressources financières du Groupe ont entraîné 112 départs et 67 entrées en 2024 contre 44 départs et 104 entrées en 2023. L'incapacité de la Société à retenir les personnes clés et à attirer de nouveaux profils pourrait ainsi impacter défavorablement sa stratégie de développement, son activité, son chiffre d'affaires, ses résultats et sa situation financière.

Mesures clés de gestion de risque mises en place au sein du Groupe

Le nouveau processus de recrutement mis en place, notamment la création d'un site internet dédié McPhy Carrières et d'un système informatisé de gestion des candidatures sur « Teamtailor », l'ajout de mesures

incitatives, telles que la cooptation, ont permis une forte évolution des effectifs, par un nombre de recrutements élevé en 2022 et 2023. Dans le cadre de son plan d'incitation et de rétention de ses collaborateurs, McPhy a (i) renforcé ses équipes de gestion des ressources humaines et formalisé ses processus en la matière pour attirer, intégrer, fidéliser et développer ses talents et (ii) poursuivi la mise en place de système de rétention via l'attribution d'actions et de primes ciblées. Pour terminer le travail en cours sur les contrats, notamment stations, signés avant la cession, McPhy a signé avec Atawey un accord de mise à disposition temporaire de personnels. Une attention particulière est portée aux profils techniques, afin de garantir la bonne intégration, le développement et la rétention des profils R&D et Ingénierie notamment. McPhy peut avoir recours à des managers de transition, des promotions internes ainsi qu'à des prestataires externes pour faire face à des départs subis de collaborateurs ou pour limiter sa base de coûts fixes.

2.7 Dividendes

À ce jour, le Conseil n'a pas arrêté de politique de distribution de dividendes prédéfinie, étant précisé qu'au stade de développement de la Société :

- aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices ; et
- il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividendes à court terme.

La Société réévaluera régulièrement l'opportunité de verser un dividende en considérant les conditions générales de l'environnement économique, les conditions spécifiques à son secteur d'activité, les résultats du Groupe, sa situation financière, les intérêts de ses actionnaires ainsi que tout autre facteur qu'il jugera pertinent.

3 Etats financiers consolidés au 31 décembre 2024

3.1 Etat de la situation financière consolidée

ACTIF (K EUR)	12/31/2024	12/31/2023
Ecart d'acquisition	1,741	1,741
Immobilisations incorporelles	5,194	2,516
Immobilisations corporelles	38,504	33,702
Autres actifs	9,880	13,311
Actifs d'impôts différés	591	1,177
ACTIFS NON COURANTS	55,912	52,447
Stocks	12,299	7,647
Clients et autres débiteurs	23,884	20,125
Actifs d'impôts exigibles	1	1,991
Trésorerie et équivalents de trésorerie	39,641	63,021
ACTIFS COURANTS	75,824	92,784
ACTIFS DESTINES A LA VENTE	-	19,185
TOTAL ACTIFS	131,736	164,416

PASSIF (K EUR)	12/31/2024	12/31/2023
Capital	3,514	3,360
Primes d'émission	130,814	171,525
Actions propres	(241)	(624)
Résultats accumulés non distribués	(114,137)	(86,018)
CAPITAUX PROPRES GROUPE	19,950	88,243
Intérêts minoritaires	-	-
CAPITAUX PROPRES	19,950	88,243
Subventions d'investissement	3,200	6,800
Emprunts et dettes financières - part à pl	38,516	2,863
Provisions - part à plus d'un an	15,648	3,652
Passifs d'impôts différés	1,194	1,780
Autres créditeurs	-	-
PASSIFS NON COURANTS	58,558	15,095
Emprunts et dettes financières échus à n	2,262	2,108
Provisions - part à moins d'un an	4,187	7,397
Fournisseurs et autres créditeurs	15,532	13,390
Autres passifs courants	31,247	36,479
PASSIFS COURANTS	53,229	59,374
PASSIFS DESTINES A LA VENTE	-	1,704
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	131,736	164,416

3.2 Etat du résultat net consolidé

K EUR	31/12/2024	31/12/2023
Chiffre d'affaires	13,201	18,774
Autres produits de l'activité	1,474	1,131
PRODUITS DES ACTIVITES COURANTES	14,675	19,905
Achats consommés	(12,855)	(17,903)
Variation des stocks d'en-cours et produits finis	2,005	1,898
Charges de personnel	(20,767)	(24,146)
Charges externes	(25,982)	(24,171)
Impôts et taxes	(540)	(202)
Dotation aux amortissements	(3,680)	(2,804)
Dotation aux dépréciations et provisions	(11,120)	(2,781)
Autres produits et charges d'exploitation	(45)	-
Résultat opérationnel courant	(58,310)	(50,205)
Autres produits et charges opérationnels	(7,127)	(0)
Résultat opérationnel	(65,437)	(50,205)
Autres produits et charges financiers	(5,705)	3,358
Coût de l'endettement financier brut	(2,888)	(572)
Coût de l'endettement financier net	(8,593)	2,786
Impôts sur les bénéfices	(63)	(14)
Résultat des ME	-	-
Résultat net de la période	(74,093)	(47,433)
Variation de la juste valeur des instruments de capitaux propres	2,833	-
Gains et pertes actuariels liés aux provisions pour retraite	46	(17)
Ecart de conversion	(41)	48
Impôts différés reconnus en capitaux propres	(11)	4
Autres éléments du résultat global	2,827	34
Résultat global de la période	(71,267)	(47,398)

3.3 Tableaux des flux de trésorerie consolidés

K EUR	12/31/2024	12/31/2023
Résultat net de la période	(74,093)	(47,433)
(1) Dotations nettes aux amt & prov. - actif immobilisé	3,554	2,646
(2) Dotations nettes aux amt & prov. - provisions	9,206	2,899
Dotations nettes aux amortissements & provisions	12,760	5,545
Autres produits et charges calculés	8,520	928
(3) Elimination produits de cession	(13,776)	(12)
(4) Elimination VNC	16,718	(4)
Plus et moins-values de cession	2,942	(16)
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT APRES COUT DE L'ENDETTEMENT NET ET IMPOT	(49,870)	(40,976)
Coût de l'endettement financier net	2,888	348
Charge (produit) d'impôt	63	(876)
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT AVANT COUT DE L'ENDETTEMENT NET ET IMPOT	(46,919)	(41,504)
Impôts versés (crédits d'impôts)	1,926	(28)
Diminution (augmentation) des stocks	(4,652)	(3,251)
Diminution (augmentation) des clients	2,934	(2,882)
Diminution (augmentation) des aut. débiteurs	(6,652)	1,362
Augmentation (diminution) des fournisseurs	2,501	(3,368)
Augmentation (diminution) des aut. créditeurs	(5,324)	2,771
Subventions d'exploitation reçues	-	(4,523)
FLUX NETS DE TRESORERIE GÉNÉRÉS PAR L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE	(56,186)	(51,423)
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(3,668)	(1,641)
Acquisition d'immobilisations corporelles	(13,895)	(22,881)
Acquisition d'immobilisations financières	(609)	(560)
Subventions d'investissement reçues	3,200	4,300
FLUX NETS DE TRESORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENTS	(14,971)	(20,781)
Sommes reçues augmentation de capital	2,697	295
Cession (acquisition) nette d'actions propres	383	-
Encaissements liés aux nouveaux emprunts	47,947	1,032
Remboursements d'emprunts	(3,314)	(1,612)
FLUX NETS DE TRESORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	47,712	(284)
Incidences des variations des cours de devises	64	47
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	(23,380)	(72,441)
TRÉSORERIE D'OUVERTURE	63,021	135,463
TRÉSORERIE DE CLOTURE	39,641	63,021

3.4 Tableau de variation des capitaux propres consolidés

	Nombre d'actions	Capital	Primes liées au capital	Résultats accumulés non distribués	Actions propres	Ecart de conversion	Autres réserves	Capitaux propres part du groupe	Intérêts minoritaires	Total Capitaux propres
Situation Au 1er janvier 2023	27,959,095	3,355	191,621	(60,297)	(895)	(126)	1,272	134,930	-	134,930
Imputation pertes antérieures			(20,386)	20,386				-		-
Augmentation de capital								-		-
Exercice de bons d'émission d'actions								-		-
Options & BSPCE	38,705	5	91					96		96
Exercice de bons de souscriptions d'actions								-		-
Coût des paiements en actions							928	928		928
Autres variations			200			(4)	4	200		200
Autres éléments du résultat global						47	(13)	34		34
Résultat de la période				(47,433)				(47,433)		(47,433)
Variation des actions propres					271		(783)	(512)		(512)
Situation Au 31 décembre 2023	27,997,800	3,360	171,525	(87,344)	(624)	(83)	1,408	88,243	-	88,243
Imputation pertes antérieures			(43,254)	43,254				-		-
Augmentation de capital								-		-
Exercice de bons d'émission d'actions								-		-
Attribution d'actions gratuites	11,988	1	(1)					(0)		(0)
Exercice de bons de souscriptions d'actions	1,272,000	153	2,544					2,697		2,697
Coût des paiements en actions							155	155		155
Autres variations						135		135		135
Autres éléments du résultat global						(41)	2,852	2,811		2,811
Résultat de la période				(74,093)				(74,093)		(74,093)
Variation des actions propres					383		(379)	4		4
Situation Au 31 décembre 2024	29,281,788	3,514	130,814	(118,183)	(241)	11	4,036	19,952	-	19,952

3.5 Annexes aux états financiers consolidés 2024

3.5.1 Informations relatives à l'entreprise

McPhy Energy est une société anonyme de droit français qui a été constituée en 2007 (la « **Société** »). Spécialiste des équipements de production d'hydrogène, la Société et ses filiales (ensemble le « **Groupe** » ou « **McPhy** ») contribuent au déploiement mondial de l'hydrogène bas-carbone comme solution pour la transition énergétique, dans les secteurs de l'industrie, l'énergie et de la mobilité.

Concepteur, fabricant et intégrateur d'équipements d'hydrogène, McPhy dispose actuellement de trois centres de développement, ingénierie et production en Europe (France, Italie, Allemagne). Les filiales à l'international du Groupe assurent une large couverture commerciale à ses solutions hydrogène innovantes.

La Société, dont le siège social, transféré fin juillet 2024¹², se situe sur le site de sa gigafactory sur le territoire de Belfort (Aéroparc - 1615 Avenue de la Grande Piste, 90150 Fossemaigne) (la « **Gigafactory** »), est désormais cotée sur Euronext Growth Paris (code ISIN : FR0011742329, code mnémonique : ALMCP).

Les informations communiquées en annexe aux comptes consolidés font partie intégrante des états financiers consolidés de McPhy au 31 décembre 2024 arrêtés par le Conseil d'administration de la Société du 31 mars 2025.

3.5.2 Faits marquants de la période

Activité de l'exercice 2024

Le chiffre d'affaires de l'année 2024 ressort à 13,2 M€, en baisse de 30% par rapport à l'année 2023. Ce ralentissement s'explique principalement par :

- l'absence de mise en vigueur du projet Djewels les parties poursuivant actuellement leurs discussions ; et
- la résiliation partielle d'un contrat historique de fourniture de stations de recharge dans le cadre d'un projet de mobilité.

En décembre 2024, McPhy a signé un accord portant sur la création d'un laboratoire commun accompagnée d'un partenariat de recherche avec l'Université de Florence (UNIFI). Ce laboratoire commun fournira des capacités d'essai supplémentaires que McPhy utilisera pour renforcer la performance de ses produits.

Inauguration de la Gigafactory

Le 13 juin 2024, McPhy a inauguré la Gigafactory, première gigafactory d'électrolyseurs de France et l'une des plus grandes en Europe.

Financements

Comme annoncé en mars 2024, McPhy a mis en œuvre son plan de financement au cours de l'année 2024 d'un montant total d'environ 60 M€ (le « **Plan de Financement** »), à travers :

- l'émission, le 14 juin 2024, de 30 M€ d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (OCEANes, voir paragraphe 4.9) au profit d'EDF Pulse Holding

¹² Pour rappel, l'ancien siège social correspondait au site d'exploitation de l'activité stations cédée à Atawey (voir ci-après). Cette décision de transfert du Conseil d'administration sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

et de l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020), à part égale ;

- la mise en œuvre, effectuée le 11 juillet 2024, de son crédit-bail immobilier portant sur la Gigafactory générant une entrée de trésorerie de 16 M€ ;
- la réalisation, le 16 juillet 2024, de la cession de son activité de stations de recharge hydrogène à Atawey. Le montant final de la cession a été fixé à 12 M€, avec un paiement échelonné jusqu'au 31 décembre 2025¹³, assorti d'un éventuel complément de prix en fonction des prises de commandes futures relatives au périmètre de l'activité objet de l'opération (voir paragraphe 4.3). Plus de 40 salariés ont rejoint les équipes d'Atawey pour lui permettre de conforter son savoir-faire, croiser les retours d'expérience d'acteurs historiques de la filière hydrogène, et consolider les expertises ;
- la poursuite de la ligne de financement en fonds propres (mise en place en décembre 2023) par Vester Finance : au 31 décembre 2024, Vester Finance a souscrit un nombre total de 1 272 000 actions de la société pour un montant brut de 2.7 M€.

Autres faits marquants de l'exercice

- le siège social de la Société a été transféré à la Gigafactory ;
- les titres McPhy ont été transférés, à effet au 9 août 2024, de Euronext Paris vers Euronext Growth.

3.5.3 Evènements postérieurs à la clôture

Aucun événement n'est intervenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des comptes consolidés.

Les éléments relatifs à la recherche de financements sont décrits dans le paragraphe suivant.

3.5.4 Principes et méthodes comptables significatives

3.5.4.1 Principes généraux

Les comptes consolidés ont été établis sur la base des comptes individuels clos au 31 décembre 2024.

En application du règlement européen n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur les normes internationales, les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation retenus pour la préparation des comptes consolidés sont conformes aux normes et interprétations IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne disponibles sur le site internet de la Commission Européenne : https://ec.europa.eu/commission/index_fr.

Le Groupe applique les nouveaux textes applicables de façon obligatoire à compter du 1er janvier 2024.

- Amendement IAS 1 - Présentation des états financiers - Impact des covenants sur le classement d'une dette financière en passif courant ou non courant ;
- Amendement IAS 7/IFRS 17 - Accords de financement fournisseurs ;
- Amendements IFRS 16 - Dette de location dans une transaction de cession-bail.

Ces amendements sont sans impact sur les comptes du 31 décembre 2024.

¹³ Un premier versement de 1 M€ a été reçu à la date de réalisation de la cession. Le solde de 11 M€, augmenté des intérêts, sera payé au fur et à mesure de la réalisation du plan de financement par Atawey sur l'activité combinée et à défaut, en actions Atawey.

Le Groupe n'applique pas les autres normes et interprétations non obligatoires en 2024 mais qui peuvent être appliquées par anticipation sur l'exercice.

Cependant, le Groupe revoit l'ensemble des nouvelles normes, amendements et interprétations qui seront d'application ultérieurement. En particulier, l'IASB a publié la norme IFRS 18 sur la présentation et les informations à fournir dans les états financiers. Cette nouvelle norme sera obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027, de manière rétrospective avec retraitement du comparatif, sous réserve de son adoption par l'Union Européenne. Compte tenu des nouveautés structurantes que cette norme introduit, une étude d'impact commencera à être menée dès 2025.

Évaluation des effets du changement climatique

Compte tenu :

- des activités du Groupe et de son implantation géographique,
- la nature et l'ampleur des impacts actuels et potentiels des risques et opportunités liés au changement climatique tels qu'identifiés et évalués dans les facteurs de risques et le rapport de durabilité et
- des engagements en cours de définition par le Groupe dans ce domaine,

le Groupe n'a pas identifié d'effets significatifs pour l'exercice 2024. En particulier aucune provision significative pour risques et charges liés à l'environnement ne figure au bilan consolidé au 31 décembre 2024. Dans la mesure où le plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique n'est pas finalisé, le Groupe n'a pas identifié d'effets significatifs des engagements pris dans ce domaine sur la valeur de ses actifs corporels.

Incertitude significative sur la continuité d'exploitation

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été établis par le Conseil d'administration selon le principe de continuité d'exploitation, celle-ci étant conditionnée à la réalisation de plusieurs hypothèses structurantes.

La société dispose d'une trésorerie nette au 31 décembre 2024 de 39,6 M€. Le Conseil d'administration a revu les prévisions de trésorerie en date du 31 mars 2025. La société disposerait des ressources financières nécessaires à la poursuite de son activité **jusqu'à la fin du 1er semestre 2025** sur la base de ces prévisions de trésorerie établies, pour les douze prochains mois, sur la base des hypothèses structurantes suivantes :

- la prise en compte des dernières estimations de délais et de coûts d'exécution des projets en cours au 28 février 2025 exception faite du projet Djewels, pour lequel les discussions en cours ne permettent pas d'envisager un démarrage au premier semestre 2025 ;
- la non prise en compte du potentiel versement en numéraire du solde de 11 M€ restant à recevoir au titre de la vente de l'activité stations à Ataway d'ici à fin juin 2025, celui-ci étant conditionné à l'obtention par Ataway d'un financement externe et proportionnel dans son montant dudit financement. Le solde qui ne serait pas versé en numéraire au 31 décembre 2025 serait réglé par la remise d'actions Ataway ; et
- l'absence d'utilisation de la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Vester Finance le 19 décembre 2023 (compte tenu des conditions de marché et des conditions d'exercice).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Groupe bénéficierait également :

- d'un versement en numéraire, qui, selon des informations communiquées par Ataway sur l'état d'avancement de leurs recherches de financement, pourrait s'élever, au cours du 1er semestre à environ 4 M€, complété, le cas échéant d'un montant de 4 M€, au cours du 2ème semestre en application du contrat de cession dans l'hypothèse où les actions indiquées se concrétiseraient ; et
- de l'encaissement du troisième versement, au titre de l'aide publique PIIEC¹⁴, d'un montant de 13 M€, l'atteinte des critères dans le délai prévu au contrat,

il pourrait alors disposer, sur la base des prévisions de trésorerie sus-mentionnées, des ressources financières nécessaires à la poursuite de son activité **jusqu'à la fin du 3ème trimestre 2025**.

Le Groupe est en recherche active de solutions pour identifier des sources de financement complémentaire lui permettant de poursuivre son activité après cette date.

Il résulte de cette situation une incertitude significative sur la continuité d'exploitation car, dans l'hypothèse où les solutions recherchées n'aboutiraient pas dans le calendrier prévu et/ou à la hauteur des objectifs attendus, **le Groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le contexte normal de ses activités**. Dans ce cas, l'application des règles et principes comptables IFRS dans un contexte normal de poursuite d'activité, concernant notamment l'évaluation des actifs et passifs, pourrait s'avérer inappropriée.

3.5.4.2 Périmètre et méthodes de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les états financiers de la société mère et ceux des entreprises contrôlées par celle-ci. Le périmètre de consolidation du Groupe au 31 décembre 2024 ne comporte que des sociétés

¹⁴ PIIEC (« *Projet Important d'Intérêt Européen Commun* ») ou IPCEI (« *Important Project of Common European Interest* ») est un système de financement qui permet de soutenir des projets jugés essentiels pour la compétitivité de l'Europe, autorisant les états membres à financer des initiatives au-delà des limites habituellement fixées par la réglementation européenne. Dans ce cadre, le projet de Gigafactory d'électrolyseurs McPhy bénéficiera d'une aide publique de l'État français, pour un montant maximal de 114 millions d'euros, qui s'inscrit dans le PIIEC « Hy2Tech ».

consolidées par intégration globale, puisque la Société, entité consolidante, détient dans ces sociétés une participation majoritaire qui lui en donne le contrôle.

Sociétés	Pays	31/12/24	31/12/23	Notes
Sociétés consolidées par intégration globale				
McPhy Energy S.A.	France	Mère	Mère	Conception, fabrication et commercialisation
McPhy Energy Italia SpA	Italie	100%	100%	Conception, fabrication et commercialisation
McPhy Energy Deutschland GmbH	Allemagne	100%	100%	Ingénierie et commercialisation
McPhy Energy Northern America Corp.	USA	100%	100%	Commercialisation
McPhy Energy Asia Pacific Pte. Ltd	Singapour	100%	100%	Commercialisation

3.5.4.3 Conversion des éléments en devises

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

La comptabilité est tenue dans la monnaie fonctionnelle de chacune des sociétés du Groupe, c'est-à-dire la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel elle opère et qui correspond généralement à la monnaie locale. Les comptes consolidés sont présentés en euro qui est la monnaie fonctionnelle et de présentation de la société consolidante, McPhy Energy SA.

Transactions libellées en devises

L'activité des filiales étrangères comprises dans le périmètre de consolidation est considérée comme un prolongement de celle de la maison mère. A cet effet, les comptes des filiales sont convertis en utilisant la méthode du cours historique. L'application de cette méthode aboutit à un effet comparable à celui qui aurait été constaté sur la situation financière et le résultat si la société consolidante avait exercé en propre l'activité à l'étranger. A la date de clôture, les actifs et les passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle au cours de la devise étrangère à la date de clôture. Les éléments non monétaires sont convertis au cours historique. Tous les écarts de conversion sont enregistrés en compte de résultat. Les cours retenus pour les principales devises sont les suivants (monnaies hors zone euro) :

Cours indicatif EUR contre devises		Cours moyen 2024	Cours moyen 2023	Cours de clôture 2024	Cours de clôture 2023
Dollar singapourien	SGD	1.445	1,452	1.416	1,459
Dollar américain	USD	1.082	1,081	1.039	1,105

3.5.4.4 Recours à l'utilisation d'estimations

La préparation des états financiers requiert, de la part de la Direction Générale, l'utilisation d'estimations et d'hypothèses jugées raisonnables, susceptibles d'avoir un impact sur les montants d'actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges figurant dans les comptes, ainsi que sur les informations figurant en annexe sur les actifs et passifs éventuels. Ces estimations partent d'une hypothèse de continuité d'exploitation et sont établies en fonction des informations disponibles lors de leur établissement. Les principales estimations portent sur :

- Les évaluations à la juste-valeur des instruments financiers actifs et passifs,
- les choix d'activation des différents projets de recherche et développement en cours,
- l'activation d'éventuels impôts différés au titre des déficits reportables,
- la durée d'utilisation des actifs détenus par la société,
- les provisions pour garanties,
- la consommation prévisionnelle de trésorerie,
- les coûts restants à courir sur les projets dont le chiffre d'affaires est reconnu à l'avancement.

Ces estimations peuvent être révisées si les circonstances sur lesquelles elles étaient fondées évoluent ou par suite de nouvelles informations.

3.5.4.5 Information sectorielle

La norme IFRS 8 conduit à identifier les secteurs opérationnels sur la base du *reporting* interne utilisé par la société. McPhy Energy a un seul segment opérationnel identifiable sur lequel le Groupe est en mesure de communiquer conformément à la norme IFRS 8.

La décomposition du chiffre d'affaires par géographie est la suivante :

	2024	2023
Chiffre d'affaires France	7,3 M€	10,0 M€
Chiffre d'affaires Allemagne	3,2 M€	5,7 M€
Chiffre d'affaires Italie	2,7 M€	3,1 M€

3.5.4.6 Méthodes et règles d'évaluation

3.5.4.6.1 Regroupements d'entreprises, acquisition ou cession complémentaire d'intérêts

À la date d'acquisition, le goodwill correspond à la différence entre :

- la juste valeur de la contrepartie transférée en échange du contrôle de l'entreprise, intégrant les compléments de prix éventuels, augmentée du montant des participations ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et, dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, de la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, ainsi réévaluée par le compte de résultat ; et
- la juste valeur des actifs identifiables acquis et passifs repris à la date d'acquisition.

Le prix d'acquisition intègre l'impact estimé des ajustements éventuels du prix d'acquisition, tels que les compléments de prix. Les compléments de prix sont déterminés en appliquant les critères prévus dans le contrat

d'acquisition (chiffre d'affaires, résultats, etc.) aux prévisions considérées comme les plus probables. Ils sont ré-estimés à chaque clôture, les variations éventuelles sont imputées en résultat après la date d'acquisition (y compris dans le délai d'un an suivant la date d'acquisition). Ils sont actualisés, lorsque l'impact est significatif. Le cas échéant, l'effet de la « désactualisation » de la dette inscrite au passif est comptabilisé dans la rubrique « Coût de l'endettement financier net ».

Lorsque l'analyse de l'affectation du prix d'acquisition n'est pas finalisée à la date de clôture de l'année de l'acquisition, des montants provisoires sont constatés (notamment pour les goodwill, le cas échéant). Ces montants sont ajustés de manière rétrospective lorsque l'analyse est finalisée, conformément aux dispositions d'IFRS 3 révisée, et au plus tard un an après la date d'acquisition. Les modifications intervenues après cette date sont constatées en résultat.

Lorsque l'écart d'acquisition est négatif, il est comptabilisé immédiatement en résultat.

Les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprise sont comptabilisés en charges de la période au compte de résultat consolidé.

Le Groupe évalue les intérêts minoritaires lors d'une prise de contrôle soit à leur juste valeur (méthode du goodwill complet), soit sur la base de leur quote-part dans l'actif net de la société acquise (méthode du goodwill partiel). L'option est prise pour chaque acquisition.

Le goodwill n'est pas amorti et fait l'objet d'un test de dépréciation à chaque clôture et à chaque fois qu'il existe des indices de perte de valeur.

3.5.4.6.2 Recherche et développement – Travaux de recherche et développement réalisés en interne

Activation des frais de développement

Conformément à IAS 38, Immobilisations incorporelles :

- les frais de recherche sont comptabilisés dans les charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus ;
- les frais de développement sont comptabilisés en immobilisations incorporelles uniquement si les six critères suivants sont cumulativement remplis :
 - faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente,
 - intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre,
 - la capacité du Groupe à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle,
 - la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité,
 - la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle, et
 - la capacité du Groupe à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

L'éligibilité des projets est revue tous les semestres en accord avec la Direction Générale, la Direction Technique et la Direction Financière du Groupe. Les frais de développement réalisés en interne par la Société et ses filiales ont fait

l’objet d’une capitalisation à la date de clôture avec une durée d’amortissement de 3 ans (estimation de la durée de vie du produit sur le marché), pour un montant total de 1.4 M€ au titre de l’exercice 2024, l’ensemble des critères mentionnés ci-dessus étant cumulativement réunis. Les autres frais de recherche et développement sont compris dans les charges de l’exercice au cours duquel ils sont constatés.

3.5.4.7 Autres immobilisations incorporelles

Elles comprennent principalement des logiciels et brevets et les frais de capitalisation de la R&D. Les autres immobilisations incorporelles acquises figurent au bilan pour leur coût d’acquisition diminué le cas échéant des amortissements et des pertes de valeur cumulés. Elles sont amorties linéairement en fonction de leur durée d’utilité (entre 1 et 10 ans).

3.5.4.8 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d’acquisition ou de production. Les amortissements nécessaires sont pratiqués selon le mode linéaire, en fonction de la durée d’utilité estimée des immobilisations correspondantes. Les valeurs résiduelles ne sont pas prises en compte, leur impact étant jugé non significatif.

Les principales durées d’amortissement retenues sont :

Constructions sur sol d’autrui	20 ans
Matériel et outillages industriels, installations techniques	de 2 à 15 ans
Agencements et installations générales	de 5 à 25 ans
Matériel de transport	de 3 à 5 ans
Matériel informatique, mobilier et matériel de bureau	de 1 à 15 ans

3.5.4.9 Contrats de location

Les contrats de location tels que définis par la norme IFRS 16 « Contrats de location », sont comptabilisés au bilan, ce qui se traduit par la constatation :

- d’un actif qui correspond au droit d’utilisation de l’actif loué pendant la durée du contrat ;
- d’un passif au titre de l’obligation de paiement.

Les contrats avec les caractéristiques suivantes sont éligibles, mais le Groupe a choisi l’option de ne pas les retraiter :

- contrats qui n’excèdent pas douze mois, option de renouvellement économiquement incitative comprise ;
- valeur à neuf de l’actif sous-jacent faible sur une base absolue (< 5 K€ à neuf).

Évaluation du droit d’utilisation des actifs

À la date de prise d’effet d’un contrat de location, le droit d’utilisation est évalué à son coût et comprend :

le montant initial du passif auquel sont ajoutés, s’il y a lieu, les paiements d’avance faits au loueur, nets le cas échéant, des avantages reçus du bailleur ;

le cas échéant, les coûts directs initiaux encourus par le preneur pour la conclusion du contrat. Il s’agit des coûts marginaux qui n’auraient pas été engagés si le contrat n’avait pas été conclu ;

les coûts estimés de remise en état et de démantèlement du bien loué selon les termes du contrat. À la date de comptabilisation initiale du droit d’utilisation, le preneur ajoute à ces coûts, le montant actualisé de la dépense de remise en état et/ou de démantèlement en contrepartie d’un passif ou d’une provision de restitution.

Le droit d’utilisation est amorti sur la durée d’utilité des actifs sous-jacents (durée du contrat de location).

Évaluation de la dette de loyer

À la prise d'effet du contrat, la dette de location est comptabilisée pour un montant égal à la valeur actualisée des loyers sur la durée du contrat.

Les montants pris en compte au titre des loyers dans l'évaluation de la dette sont :

- les loyers fixes (y compris les loyers fixes en substance, en ce que, même s'ils contiennent une variabilité dans la forme, ils sont en substance inévitables) ;
- les loyers variables indexés en retenant le taux ou l'index à la date de prise d'effet du contrat ;
- les paiements à effectuer par le preneur en vertu d'une garantie de valeur résiduelle ;
- les pénalités à verser en cas d'exercice d'une option de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, si la durée du contrat a été déterminée en faisant l'hypothèse que le preneur l'exercerait.

Les charges d'intérêts de la période, non prises en compte lors de l'évaluation initiale de la dette, et encourues au cours de la période considérée, sont comptabilisées en charges financières.

Par ailleurs, la dette peut être réévaluée dans les situations suivantes :

- révision de la durée de location ;
- modification liée à l'évaluation du caractère raisonnablement certain (ou non) de l'exercice d'une option ;
- réestimation relative aux garanties de valeur résiduelle ;
- révision des taux ou indices sur lesquels sont basés les loyers lorsque l'ajustement des loyers a lieu ;
- révision du loyer.

Typologie des contrats de location capitalisés

Contrats de location « Biens immobiliers »

La Société a identifié des contrats de location au sens de la norme pour les locations de bâtiments de bureaux et de bâtiments propres à l'activité de recherche et développement. La durée de location correspond à la période non résiliable du contrat, les contrats ne comprennent pas d'options de renouvellement. Concernant les contrats avec option de résiliation anticipée (baux commerciaux), la politique du Groupe est de considérer la durée maximale de ce type de contrats.

Le taux d'actualisation utilisé pour calculer la dette de loyer est déterminé, pour l'ensemble des biens, en fonction du taux marginal d'endettement à la date de commencement du contrat. Ce taux correspond au taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée, une garantie et un environnement économique similaires, les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif. Ce taux a été obtenu par la banque de la Société et est spécifique à l'objet du financement, au montant du crédit, à la nature du crédit, et la durée du crédit.

Contrats de location « Autres actifs »

Les principaux contrats de location identifiés correspondent aux véhicules et à un contrat de location de matériel. La durée de capitalisation des loyers de location correspond à la période non résiliable du contrat, les contrats ne comprennent pas d'options de renouvellement.

Le taux d'actualisation utilisé pour calculer la dette de loyer est déterminé, pour l'ensemble des biens, en fonction du taux marginal d'endettement à la date de commencement du contrat. (cf. paragraphe ci-dessus « Biens immobiliers » pour la détermination du taux d'endettement marginal).

Typologie des contrats de location non capitalisés

Contrats de location de courte durée

Ces contrats ont une durée inférieure ou égale à douze mois. Au sein de la Société, il s'agit principalement de contrats qui portent sur des locations de surfaces de stockage pour lesquels il existe une option de résiliation réciproque dans le respect d'un préavis inférieur ou égal à douze mois.

Contrats de location portant sur des actifs de faible valeur

Ces contrats concernent des locations pour lesquelles la valeur à neuf des actifs est inférieure ou égale à 5 000 €. Au sein de la Société, il s'agit notamment des contrats qui portent sur des locations d'imprimantes et de téléphones portables.

3.5.4.10 Pertes de valeur des actifs immobilisés

Pertes de valeur sur les écarts d'acquisition, les actifs corporels et incorporels

Le Groupe procède, conformément à la norme IAS 36 – Dépréciation d'actifs, à l'évaluation de la recouvrabilité de ses actifs long terme selon le processus suivant :

- pour les actifs corporels et incorporels amortis, le Groupe évalue à chaque clôture s'il existe un indice de perte de valeur sur ces immobilisations. Ces indices sont identifiés par rapport à des critères externes ou internes, tel que par exemple un changement de technologie ou un arrêt d'activité ;
- pour les goodwill et les actifs incorporels non amortis, un test de dépréciation est effectué au minimum une fois par an, ainsi que chaque fois qu'il y a un indice de perte de valeur. Les goodwill sont testés au niveau des UGT – unités génératrices de trésorerie auxquels ils se rapportent.

Une UGT est un ensemble homogène d'actifs dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres groupes d'actifs. La valeur d'utilité d'une UGT est déterminée par référence à la valeur de flux de trésorerie futurs actualisés attendus de ces actifs, dans le cadre des hypothèses économiques et des conditions d'exploitation prévues par la Direction Générale de la Société. Compte tenu de son organisation interne, et de la mutualisation de l'utilisation des actifs au sein du Groupe, il a été défini une seule UGT.

Le cas échéant, un test de dépréciation est réalisé en comparant la valeur nette comptable de l'UGT, y compris le goodwill, à la valeur recouvrable qui correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes : la juste valeur diminuée du coût de cession, ou la valeur d'utilité. Si la valeur recouvrable de l'UGT excède sa valeur comptable, l'UGT et le goodwill qui lui est affecté doivent être considérés comme ne s'étant pas dépréciés. Si la valeur comptable de l'UGT excède sa valeur recouvrable, une perte de valeur est comptabilisée. Dans la pratique, les tests de dépréciation sont effectués par rapport à la valeur d'utilité correspondant à la valeur actualisée des flux de trésorerie estimés provenant de l'utilisation de cette UGT.

Les flux futurs de trésorerie sont issus du plan d'affaires à cinq ans établi et validé par la Direction auquel s'ajoute une valeur terminale basée sur des flux de trésorerie normatifs actualisés. Les prévisions de flux sont prises en compte sans tenir compte des restructurations non engagées, et des investissements de croissance, ni de la structure financière, conformément à la norme. Les flux sont actualisés en tenant compte d'un taux d'actualisation correspondant en pratique au coût moyen pondéré du capital déterminé par l'entreprise après impôt. La valeur terminale est déterminée par actualisation d'un flux normatif, en tenant compte du taux d'actualisation utilisé pour l'horizon explicite et d'un taux de croissance à l'infini.

Les pertes de valeur sont imputées en priorité sur les goodwill, puis sur les autres actifs de l'UGT, dans la limite de leur valeur recouvrable. Les pertes de valeur imputées sur le goodwill sont irréversibles, sauf lorsqu'elles portent sur

des sociétés mises en équivalence. Les dépréciations liées aux actifs autres que les goodwill et les sociétés mises en équivalence sont reprises en résultat, lorsque la mise à jour des tests conduit à une valeur recouvrable supérieure à leur valeur nette comptable.

3.5.4.11 Actifs financiers

Le Groupe enregistre un actif financier lorsqu'il devient partie prenante aux dispositions contractuelles de cet instrument. Les actifs financiers, utilisés par le Groupe, comprennent :

- les actifs évalués à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat ;
- les actifs financiers dont la part à plus d'un an est actualisée au taux de financement estimé de la contrepartie.

Les achats et les ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

Les actifs financiers sont répartis en trois catégories :

- les instruments d'emprunt qui remplissent les conditions ci-dessous sont évalués au coût amorti :
- la détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels;
- les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- les actifs évalués en juste valeur en contrepartie du résultat sont évalués comme tel s'ils ont été acquis avec l'intention de les revendre à brève échéance ou si les conditions contractuelles de l'actif financier ne donnent pas lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, les actifs financiers à la juste valeur par résultat net sont évalués à la juste valeur, les profits ou les pertes de juste valeur étant comptabilisés en résultat net. Le profit net ou la perte nette comptabilisé en résultat net comprend les dividendes ou les intérêts reçus à l'égard de l'actif financier.
- tous les autres actifs financiers sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (JVRN). Malgré ce qui précède, le groupe peut faire le choix ou la désignation irrévocable ci-dessous au moment de la comptabilisation initiale d'un actif financier :
- le groupe peut choisir de manière irrévocable de présenter les variations futures de la juste valeur d'un placement en titres de capitaux propres dans les autres éléments du résultat global si certaines conditions sont remplies ;
- le groupe peut désigner de manière irrévocable un placement en titres d'emprunt qui remplit les critères du coût amorti ou de la JVAERG comme étant évalué à la JVRN si cette désignation élimine ou réduit considérablement une non-concordance comptable.

Coût amorti et méthode du taux d'intérêt effectif

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un instrument d'emprunt et d'affectation des produits d'intérêts au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs estimés (y compris l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction et des autres surcotes ou décotes) à l'exclusion des pertes de crédit attendues, sur la durée de vie prévue de l'instrument d'emprunt ou, si cela

est approprié, sur une période plus courte, à la valeur comptable brute au moment de la comptabilisation initiale de l'instrument d'emprunt. Le coût amorti d'un actif financier est la valeur qui lui est attribuée lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée du cumul de l'amortissement, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance, et ajustée au titre de la correction de valeur pour pertes, le cas échéant. La valeur comptable brute d'un actif financier est son coût amorti, compte non tenu de toute correction de valeur pour pertes. Les produits d'intérêts sont comptabilisés au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif pour les instruments d'emprunt évalués ultérieurement au coût amorti et à la JVAERG. Les produits d'intérêts sont calculés en appliquant le taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier, sauf les actifs financiers qui sont devenus des actifs financiers dépréciés par la suite. Pour les actifs financiers qui sont devenus des actifs financiers dépréciés par la suite, les produits d'intérêts sont comptabilisés en appliquant le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier. Si, au cours des périodes de présentation de l'information financière ultérieures, le risque de crédit que comporte l'instrument financier déprécié diminue de sorte que l'actif financier n'est plus déprécié, les produits d'intérêts sont comptabilisés en appliquant le taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier.

3.5.4.12 Base d'évaluation

Les méthodes d'évaluation à la juste valeur des actifs et passifs financiers et non financiers tels que définis ci-avant, sont hiérarchisées selon les trois niveaux de juste valeur suivants :

- niveau 1 : juste valeur évaluée sur la base de cours (non ajustés) observés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques ;
- niveau 2 : juste valeur évaluée à partir de données autres que les prix cotés sur des marchés actifs, qui sont observables directement (prix) ou indirectement (données dérivées de prix) ;
- niveau 3 : juste valeur pour l'actif ou le passif évaluée à l'aide de données qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables (données non observables).

3.5.4.13 Stocks

Les stocks de matières premières sont évalués au prix d'achat hors taxes, incluant les frais d'approche, selon la méthode du « coût moyen pondéré ». Les travaux en cours sont évalués au coût de production, incluant les charges directes et indirectes incorporables en fonction de la capacité normale des installations de production, à l'exclusion des frais financiers.

Le cas échéant, des provisions pour dépréciation sont constituées au cas par cas, après revue par la Direction Financière et la Direction de la Production, lorsque la valeur nette de réalisation est inférieure aux coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent :

- sur les matières premières, en fonction de leur dépréciation physique ou de leur risque d'obsolescence ;
- sur les travaux en cours ou produits finis pour tenir compte des pertes éventuelles sur marchés ou de leur risque d'obsolescence.

3.5.4.14 Clients et autres actifs courants

Les créances clients et autres débiteurs sont des actifs financiers courants. Ils sont enregistrés initialement à la juste valeur majorée des coûts de transaction directement imputable à l'émission des actifs financiers, qui correspond en général à leur valeur nominale. À chaque arrêté, les créances clients et autres actifs courants d'exploitation sont évalués au coût amorti déduction faite des pertes de valeur tenant compte des risques éventuels de non-recouvrement.

Une estimation du risque de non-recouvrement des créances est faite de manière individualisée ou sur la base de critères d'ancienneté à chaque clôture et donne lieu à la comptabilisation d'une dépréciation en conséquence. Le risque de non-recouvrement est apprécié au regard de différents critères tels que les difficultés financières, les litiges, ou les retards de paiement.

3.5.4.15 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les liquidités, les placements qui répondent aux critères énoncés ci-dessous, et les découverts bancaires.

Les découverts bancaires, qui sont remboursables à vue et font partie intégrante de la gestion de la trésorerie du Groupe, figurent au passif courant des états de la situation financière, dans les emprunts et dettes financières à court terme.

Seuls les instruments qui répondent aux caractéristiques suivantes sont considérés comme éligibles à un classement en « équivalents de trésorerie » à savoir :

- intention, établie à chaque date de clôture, du Groupe de les utiliser dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalité ;
- instruments liquides et facilement convertibles, dont le risque de changement de valeur est négligeable et dont la maturité est de moins de trois mois au moment de leur date d'acquisition.

Par ailleurs, il convient de préciser que la trésorerie ne fait pas l'objet de restrictions, comme des clauses contractuelles de trésorerie minimale.

3.5.4.16 Actions auto-détenues

Les titres de la société mère McPhy Energy détenus par elle-même sont portés en diminution des capitaux propres consolidés pour leur coût d'acquisition. Le résultat de cession éventuelle des actions propres est imputé directement en capitaux propres pour l'effet net d'impôt. La plus ou moins-value nette d'impôt réalisée n'affecte ainsi pas le compte de résultat.

3.5.4.17 Provisions pour risques et charges

En conformité avec IAS 37, « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », le Groupe comptabilise des provisions dès lors qu'il existe des obligations actuelles, juridiques ou implicites, résultant d'événements antérieurs, qu'il est probable que des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques seront nécessaires pour éteindre les obligations, et que le montant de ces sorties de ressources peut être estimé de manière fiable.

Les provisions dont l'échéance est supérieure à un an ou dont l'échéance n'est pas fixée de façon précise sont classées en « Provisions (part non courante) ».

Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés mais font l'objet d'une information dans les notes annexes sauf si la probabilité d'une sortie de ressources est très faible et que l'impact est non significatif.

Le Groupe évalue les provisions sur la base des faits et des circonstances relatifs aux obligations actuelles à la date de clôture, en fonction de son expérience en la matière et au mieux de ses connaissances, après consultation éventuelle des avocats et conseillers juridiques de la Société à la date d'arrêt.

Les actifs éventuels ne sont pas comptabilisés.

Le Groupe constate des provisions relatives à des litiges (commerciaux, sociaux, etc.) pour lesquels une sortie de ressources est probable et dès lors que le montant de ces sorties de ressources peut être estimé de manière fiable. Les provisions sont actualisées, lorsque l'impact de l'actualisation est significatif.

Concernant le cas particulier des garanties clients, les ventes de machines sont assorties de garanties contractuelles sur une période de deux ans. Ces garanties donnent lieu à la comptabilisation d'une provision.

Dans le cas où la prévision à fin d'affaire fait ressortir un résultat déficitaire, une provision pour perte à terminaison est comptabilisée indépendamment de l'avancement du projet, en fonction de la meilleure estimation. Les provisions pour pertes à terminaison sont présentées au passif du bilan et reconnues immédiatement en compte de résultat.

3.5.4.18 Emprunts et Passifs financiers

Les passifs financiers sont constitués d'emprunts bancaires, de la part « capital » des contrats de location, et d'instruments de dette financière et dérivés.

Il existe trois méthodes de comptabilisation des passifs financiers :

- les passifs financiers comptabilisés au coût amorti. La comptabilisation initiale prend en considération la juste valeur du passif, actualisée selon la méthode du taux d'intérêt effectif afin d'obtenir la valeur actuelle de celui-ci. Le calcul s'effectue à partir des flux de trésorerie attendus sur la période qui seront actualisés.
- les passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le résultat global comme les obligations convertibles émis par McPhy et souscrites par EDF Pulse Holding et l'EPIC Bpifrance où sont présentées les composantes dette capitaux propres, séparément.
- les passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le résultat

Dans les deux derniers cas, le passif est comptabilisé pour sa valeur contractuelle et à la clôture, la juste valeur de la dette est déterminée et un ajustement est constaté en gain ou perte de juste valeur.

Pour la méthode de la juste valeur par les autres éléments du résultat global, les frais de transaction sont incorporés dans le coût d'acquisition alors que dans la méthode de la juste valeur par le résultat, ces frais restent en charge.

Les avances conditionnées et remboursables, entrant dans le champ d'application d'IAS 20, sont comptabilisées initialement, par analogie avec IFRS 9, au coût amorti calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif. Postérieurement à la comptabilisation initiale, et si l'impact est significatif, les avances portant intérêts sont évaluées au coût amorti, en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le taux d'intérêt effectif intègre la prime éventuellement prévue au contrat qui sera susceptible d'être versée en cas de remboursement. En pratique, la détermination du montant à comptabiliser peut nécessiter de prendre en compte le chiffre d'affaires futur estimé lorsque les contrats d'avances remboursables prévoient une indexation sur le chiffre d'affaires généré par les projets. Tout changement d'estimation du chiffre d'affaires prévisionnel à la clôture conduira à un changement d'estimation du montant couru et donnera lieu à un gain ou une perte, constaté immédiatement en résultat financier.

En cas de constat d'échec prononcé, l'abandon de créance consenti est enregistré dans les autres produits de l'activité.

3.5.4.19 Avantages au personnel

La norme IAS 19 distingue deux régimes en matière d'avantages postérieurs à l'emploi.

Les régimes à cotisations définies (régimes de retraites légale et complémentaire) sont constatés en charges de l'exercice au cours duquel les services sont rendus par les salariés. L'obligation de l'entreprise est limitée au versement de cotisations, aucun passif n'est donc comptabilisé au bilan.

Les régimes à prestations définies sont des régimes pour lesquels les risques actuariels incombent à la Société. Ils sont liés aux engagements de fin de carrière définis par le code du travail. L'engagement de retraite est calculé selon

une approche prospective (méthode des unités de crédit projetées), qui tient compte des modalités de calcul des droits prévus par la convention collective que les salariés auront acquis au moment de leur départ à la retraite, ainsi que leur salaire de fin de carrière et de paramètres actuariels (taux d'actualisation, taux de revalorisation de salaires, taux de rotation, taux de mortalité...).

Le Groupe n'externalise pas le financement de ses engagements de retraite.

L'engagement est constaté au bilan en passif non courant, pour le montant de l'engagement total.

Conformément à la norme IAS 19, le coût des services rendus est présenté en résultat opérationnel, et le coût des intérêts financiers est présenté en coût de l'endettement financier brut. La Société comptabilise immédiatement la totalité des écarts actuariels directement en capitaux propres en autres éléments du résultat global (OCI).

Suite à la publication de l'interprétation de l'IFRS IC en juin 2021, l'évaluation des engagements retraite et des provisions correspondantes par la Société a tenu compte des changements induits.

3.5.4.20 Paiements fondés sur des actions

Conformément à la norme IFRS 2, les avantages octroyés à certains salariés sous la forme de paiements en actions sont évalués à la juste valeur des instruments accordés. Cette rémunération peut prendre la forme soit d'instruments réglés en actions, soit d'instruments réglés en trésorerie. Des options d'achat et de souscription d'actions sont accordées aux dirigeants et à certains salariés clés de la Société. Conformément à la norme IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions », les options sont évaluées à la date d'octroi. La Société utilise le modèle mathématique *Black & Scholes* pour valoriser ces instruments. Ce dernier permet de tenir compte des caractéristiques du plan (prix d'exercice, période d'exercice), des données de marché lors de l'attribution (taux sans risque, volatilité, dividendes attendus) et d'une hypothèse comportementale des bénéficiaires. Pour les instruments réglés en actions, les évolutions de valeur postérieures à la date d'octroi sont sans incidence sur cette évaluation initiale. La valeur des options est notamment fonction de leur durée de vie attendue. Cette valeur est enregistrée en charges de personnel linéairement entre la date d'octroi et la date de maturité (période d'acquisition des droits), avec une contrepartie directe en capitaux propres.

3.5.4.21 Comptabilisation du chiffre d'affaires

La Société reconnaît son chiffre d'affaires en application d'IFRS 15.

Pour ce qui concerne les produits dits « standards », le chiffre d'affaires est comptabilisé lors de l'acceptation des prestations, ce qui correspond à la date du transfert du contrôle au client.

Pour les produits dits « complexes », le chiffre d'affaires est comptabilisé suivant la méthode d'avancement des dépenses : le chiffre d'affaires est reconnu sur la base des coûts encourus à date rapportés à l'ensemble des coûts attendus à terminaison.

A compter de l'exercice 2023, le Groupe a généré des revenus dans le cadre de l'accord de licence conclu avec le groupe indien Larsen & Toubro au titre du transfert de sa technologie d'électrolyse alcaline pressurisée et des prestations de services associées, notamment de formations.

Les termes de cet accord comprennent les droits forfaitaires de licence payables en tant que droits initiaux, les droits à payer à l'atteinte d'étapes clés, ainsi que les droits d'option de licence. En outre, l'accord de licence prévoit des redevances proportionnelles à payer sur les ventes futures de produits fabriqués sur la base de la technologie transférée.

La norme IFRS 15 fournit des directives d'application propres à la constatation des produits tirés de licences de propriété intellectuelle. Ces directives d'application fournies sur les licences ne s'appliquent qu'aux licences qui sont distinctes ou si la licence est la composante principale ou dominante de l'obligation de performance combinée.

3.5.4.22 Comptabilisation des subventions

Les subventions sont reconnues lorsqu'il est raisonnablement assuré que les conditions d'obtention de l'aide seront remplies, conformément à la norme IAS20 et ce indépendamment des fonds reçus, la différence étant le cas échéant portée au bilan.

La qualification comme subventions d'exploitation ou d'investissement est déterminée en fonction de la nature et de l'objet du financement octroyé.

Le Groupe a opté pour la comptabilisation des subventions d'exploitation en diminution des charges éligibles et encourues au titre de la période concernée dans le compte de résultat.

Les subventions d'investissement sont quant à elles portées en déduction de la valeur brute des immobilisations concernées lorsque les critères d'octroi sont définitivement atteints, soit à la mise en service dans le cas présent.

3.5.4.23 Produits et charges opérationnels non courants

Les produits et charges opérationnels non courants correspondent à des éléments inhabituels correspondant à des produits et charges non usuels par leur fréquence, leur nature ou leur montant que la Société présente de manière distincte dans son compte de résultat pour faciliter la compréhension de la performance opérationnelle courante. Ces éléments, lorsqu'ils sont significatifs, font l'objet d'une description en montant et en nature dans la note « Produits et charges opérationnels non courants ».

Le résultat opérationnel inclut l'ensemble des produits et charges directement liés aux activités du Groupe, que ces produits et charges soient récurrents ou qu'ils résultent de décisions ou d'opérations ponctuelles.

3.5.4.24 Résultat financier

Le résultat financier incorpore le coût de l'endettement net composé essentiellement des intérêts sur dettes de loyer et des intérêts payés sur le financement du Groupe.

Les autres produits et charges financiers incluent les intérêts des valeurs mobilières de placement et des titres immobiliers (voir paragraphe 5.4), ainsi que les variations de juste-valeur des obligations détenues et émises par McPhy (voir paragraphes 4.3 et 4.9).

3.5.4.25 Impôts sur les résultats

La ligne « impôt sur les résultats » du compte de résultat comprend les impôts exigibles et les impôts différés des sociétés consolidées, lorsque les bases sont constatées en résultat. Le cas échéant, les effets impôt sur les éléments directement constatés en capitaux propres sont également constatés en capitaux propres.

3.5.4.26 Impôts exigibles

L'impôt exigible correspond à l'impôt dû aux autorités fiscales par chacune des sociétés consolidées dans les pays où elle exerce. La Société, a choisi de présenter sa Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) en impôt sur le résultat, considérant que cette contribution est déterminée sur la base d'un agrégat du compte de résultat.

Impôts différés

Les impôts différés sont enregistrés au bilan et au compte de résultat consolidés et résultent :

- du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ;
- des différences temporelles existant entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs du bilan ;
- des retraitements et éliminations imposés par la consolidation et non comptabilisés dans les comptes individuels ;
- de l'activation des déficits fiscaux.

Les impôts différés actifs relatifs aux déficits fiscaux ne sont reconnus que dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible.

Par prudence, les déficits fiscaux de McPhy Energy et de ses filiales ne font l'objet d'aucune activation à la date de clôture en l'absence de consommation prévisionnelle de ces déficits à court terme.

Les impôts différés sont calculés au taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

3.5.4.27 Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Les entreprises industrielles et commerciales imposées selon le régime réel qui effectuent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est calculé par année civile et s'impute sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été encourues. Le crédit d'impôt non imputé est reportable, en régime de droit commun, sur les trois années suivant celle au titre de laquelle il a été constaté. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée à l'entreprise. Compte tenu du statut de PME au sens communautaire de la Société, le remboursement intervient dans l'année qui suit sa comptabilisation en autres produits de l'activité. En 2024, McPhy n'a pas bénéficié du Crédit d'Impôt Recherche et Innovation, ses dépenses éligibles étant subventionnées par ailleurs dans le cadre du dispositif européen PIIEC. En 2023, le montant du Crédit d'Impôt Recherche et Innovation s'est élevé à 0.9 M€.

3.5.4.28 Tableau de flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie est établi en utilisant la méthode indirecte et présente de manière distincte les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Les activités opérationnelles correspondent aux principales activités génératrices de produits de l'entité et toutes les autres activités qui ne remplissent pas les critères d'investissement ou de financement. La Société a choisi de classer dans cette catégorie les subventions reçues. Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles sont calculés en ajustant le résultat net des variations de besoin en fonds de roulement, des éléments sans effets de trésorerie (amortissement, dépréciation, etc.), des gains sur cession, des autres produits et charges calculés.

Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement correspondent aux flux de trésorerie liés aux acquisitions d'immobilisations, nettes des dettes de fournisseurs sur immobilisations, aux cessions d'immobilisations et autres placements.

Les activités de financement sont les opérations qui résultent des changements dans l'importance et la composition du capital apporté et des emprunts de l'entité. Les augmentations de capital, obtention ou remboursement des emprunts sont classés dans cette catégorie. La Société a choisi de classer dans cette catégorie les avances remboursables.

Les augmentations des actifs et passifs sans effet sur la trésorerie sont éliminés. Ainsi, les droits d'utilisation reconnus au titre des contrats de location ne sont pas inclus dans les investissements de la période et les dettes de loyers ne sont pas incluses dans les emprunts contractés. Les sorties de trésorerie se rapportant au principal du passif locatif ainsi que celles se rapportant à la charge d'intérêts sont classées dans les activités de financement.

3.5.4.29 Engagements hors bilan

Le suivi des engagements hors bilan assuré par le Groupe vise les informations relatives aux engagements donnés et reçus suivants :

- sûretés personnelles (avals, cautions et garantie) ;
- sûretés réelles (hypothèques, nantissements et gages) ;
- obligations d'achats et d'investissements ;
- autres engagements.

3.5.4.30 Résultat net par action

Le résultat net par action se calcule en divisant le résultat net part du Groupe attribuable aux actionnaires ordinaires, par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice.

Le résultat net dilué par action s'obtient en divisant le résultat net part du Groupe par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de la période pour laquelle le calcul est effectué, ajusté de l'impact maximal de la conversion des instruments dilutifs en actions ordinaires selon la méthode dite du rachat d'actions. Selon cette méthode, les fonds recueillis par les instruments financiers potentiellement dilutifs sont affectés au rachat d'action à leur valeur de marché. La dilution s'obtient par différence entre le montant théorique d'action qui serait racheté et le nombre d'options potentiellement dilutives.

3.5.5 Notes sur le bilan

3.5.5.1 Immobilisations incorporelles

K EUR	Ecarts d'acquisition	Concessions, brevets, licences	Frais de développe ment capitalisés	Autres	Total
Valeurs brutes					
Au 1er janvier 2023	2,487	1,400	6,208	1,031	11,126
Autres acquisitions	-	184	737	719	1,641
Cessions / virements internes	-	-	-	-	-
Autres variations	-	1,266	0	(1,601)	(335)
Actifs destinés à la vente	(746)	(992)	(5,135)	(316)	(7,189)
Au 31 décembre 2023	1,741	1,859	1,811	(168)	5,243
Autres acquisitions	-	1,515	1,390	-	2,905
Cessions / virements internes	-	(0)	-	-	(0)
Autres variations	-	266	330	168	764
Au 31 décembre 2024	1,741	3,640	3,531	-	8,912
Amortissements cumulés et dépréciations					
Au 1er janvier 2023	-	1,038	-	-	1,038
Amortissements de la période	-	276	332	-	608
Autres variations	-	-	-	-	-
Au 31 décembre 2023	-	944	42	-	986
Amortissements de la période	-	676	314	-	990
Autres variations	-	-	-	-	-
Au 31 décembre 2024	-	1,620	356	-	1,976
Valeurs nettes au 31 décembre 2023	1,741	2,696	-	-	7,925
Valeurs nettes au 31 décembre 2024	1,741	2,020	-	-	6,935

L'écart d'acquisition n'est pas amorti et fait l'objet d'un test de dépréciation à chaque clôture annuelle. La Société n'a pas identifié d'indice de perte de valeur au 31 décembre 2024.

3.5.5.2 Immobilisations corporelles

	Terrains et constructions	Matériel et outillages	Autres corporels	Total
Valeurs brutes				
Au 1er janvier 2023	8,581	4,469	12,363	25,413
Acquisitions	1,147	518	19,754	21,419
Contrats de location	416	-	(24)	392
Autres variations	74	438	(848)	(335)
Actifs destinés à la vente	(5,015)	(564)	(510)	(6,090)
Au 31 décembre 2023	5,204	4,861	30,735	40,800
Acquisitions	549	412	5,524	6,485
Contrats de location	189	-	316	505
Cessions / virements internes	20,071	47	(20,118)	0
Au 31 décembre 2024	26,014	5,321	16,456	47,791
Amortissements cumulés et dépréciations				
Au 1er janvier 2023	1,821	3,724	1,816	7,361
Amortissements de la période	255	316	230	800
Amortissements contrats location	675	169	(74)	769
Cessions/virements internes	(206)	(122)	(347)	(675)
Actifs destinés à la vente	(769)	(165)	(223)	(1,157)
Au 31 décembre 2023	1,775	3,922	1,401	7,098
Amortissements de la période	677	365	246	1,287
Amortissements contrats location	517	142	879	1,538
Cessions/virements internes	(652)	(120)	133	(638)
Au 31 décembre 2024	2,317	4,309	2,660	9,286
Valeurs nettes au 31 décembre 2023	3,429	939	29,334	33,702
Valeurs nettes au 31 décembre 2024	23,696	1,012	13,797	38,505

La Gigafactory d'électrolyseurs a été mise en service en février 2024 pour un montant net de la subvention d'investissement de 20,1 M€, se traduisant par un transfert du poste immobilisations en cours (« Autres corporels ») vers le poste « Terrains et constructions ». Le poste « Autres corporels » inclut principalement les immobilisations en cours qui augmentent de 5,5 M€ en raison des travaux d'extension à l'usine de San Miniato et de l'installation des équipements de la Gigafactory.

3.5.5.3 Actifs financiers non courants

	Titres de participation	Prêts, cautionnements et autres créances - non courants	Titres immobilisés	Total
Valeurs brutes				
Au 1er janvier 2023	0	491	12,365	12,857
Acquisitions	-	79	556	635
Cessions	-	(76)	-	(76)
Reclassements	-	-	-	-
Variation [doit être à zéro]	-	-	-	-
Ecart de conversion	-	(0)	-	(0)
Actifs destinés à la vente	(0)	(105)	0	(105)
Au 31 décembre 2023	0	389	12,922	13,311
Acquisitions	-	34	12,790	12,823
Cessions	(0)	(122)	(795)	(918)
Reclassements	-	-	-	-
Variation [doit être à zéro]	-	-	-	-
Ecart de conversion	-	0	-	0
Variation de juste-valeur	-	-	(15,337)	(15,337)
Au 31 décembre 2024	-	301	9,580	9,880

Les prêts, cautionnements et autres créances – non courants regroupent essentiellement des dépôts de garantie versés par McPhy Energy et ses filiales aux propriétaires des locaux pris en location.

Les titres immobilisés sont les obligations convertibles souscrites par le Groupe dans les sociétés Hype et Ataway. La juste valeur des obligations convertibles de la société Hype a été déterminée en utilisant un modèle binomial suivant la démarche développée par Tsiveriotis & Fernandez, avec une mesure distincte de la valeur des obligations nues et de l’option de conversion. A fin décembre 2024, la juste-valeur des obligations étant de 5 709 K€ et la valeur nominale incluant les intérêts capitalisés étant de 13 512 K€, une dépréciation de 7 788 K€ a été comptabilisée en résultat financier. La variation de la juste valeur est une baisse de 7 134 K€ qui comprend une variation de la juste valeur liée à la variation du spread de crédit estimé de HYPE de 4 070 K€ et à la variation de la juste valeur provenant de la composante optionnelle de 3 457 K€. Cette forte baisse de la valeur reflète l’effet combiné de la décote de 40% sur la valeur des capitaux propres de la société HYPE et de la forte augmentation du spread de crédit qui passe d’approximativement de 9% à 20%.

Les obligations convertibles de la société Ataway représentent le reliquat du prix fixe de cession de l’activité stations de McPhy Energy à Ataway, réalisé le 19 avril 2024. Sur un montant total de 12 M€ (Totalité de la part du prix fixe), un paiement initial de 1 M€ a été effectué lors de la transaction, tandis que le solde a donné lieu à l’émission d’obligations, dont la conversion en actions se réalisera en cas de non-remboursement par Ataway à l’échéance fixée le 31 décembre 2025. La juste valeur des obligation Ataway a été déterminée en utilisant une approche d’actualisation des flux futurs (« yield approach ») avec un taux d’actualisation de 19,8%, établi en utilisant le taux de rendement à maturité d’obligations classiques comparables (sans option de conversion) et un spread de crédit de 17,5 %. A fin décembre 2024, une dépréciation de 7,5 M€ a été comptabilisée.

3.5.5.4 Impôts différés

K EUR	31/12/2023	Impact réserves	Impact OCI	Impact résultat	12/31/2024
Provision retraite - IDR	26	(7)	(5)	10	25
Autres IDA sociaux	15	-	-	-	15
ECA/ECP	(27)	-	-	13	(14)
Contrats de location	1,163	(425)	-	(174)	565
Neutralisation IDA/IDP	-	-	-	-	-
Impôts différés - actif	1,177	(431)	(5)	(150)	591
Autres IDP sociaux	(665)	-	-	(4)	(669)
Contrats de location	(1,115)	434	-	154	(527)
Neutralisation IDA/IDP	-	-	-	-	-
Impôts différés - passif	(1,780)	434	-	150	(1,196)

En application de l'amendement de l'IAS 12, les actifs et les passifs d'impôts différés ne sont pas compensés. Le montant en base des déficits reportables s'élève à 276 M€ au 31 décembre 2024 (213 M€ au 31 décembre 2023) sans limitation de durée en France (229 M€), Allemagne (24 M€) et Italie (23 M€). La Société n'a pas constaté d'actif d'impôts différés sur les entités ayant supporté des pertes fiscales.

3.5.5.5 Stocks

K EUR	31/12/2024	31/12/2023
Stocks MP, fournitures et aut. appro.	10,893	7,376
Stocks - en-cours de production	-	-
Stocks -pôts finis et intermédiaires	1,728	544
Valeurs brutes	12,621	7,920
Dép. des stocks - MP, fourn. et approv.	(91)	(91)
Dép. des stocks - en-cours de production	-	-
Dép. des stocks - prod. finis et interm.	(231)	(183)
Provisions	(322)	(273)
Valeurs nettes	12,299	7,647

L'augmentation des stocks de composants traduit l'approvisionnement effectué pour la fabrication de stacks liée à un projet de contrat clef.

3.5.5.6 Clients et autres débiteurs

K EUR	31/12/2024	31/12/2023
Clients et comptes rattachés	11,687	12,407
Etat et autres organismes	6,023	3,671
Charges constatées d'avance	571	690
Divers	7,928	3,467
Valeurs brutes	26,210	20,235
Provisions	(2,326)	(109)
Valeurs nettes	23,884	20,126

Le poste « Clients et comptes rattachés » comprend :

- des créances clients à hauteur de 8 754 K€, dont l'analyse IFRS 9 a conduit à déprécier un montant de 2 326 K€ ;
- des actifs de contrats en application de l'IFRS 15 pour 3 502 K€.

Le poste « État et autres organismes » comprend principalement des créances de TVA.

Le poste « Divers » comprend des acomptes versés aux fournisseurs pour 6 661 K€.

3.5.5.7 Trésorerie et équivalents de trésorerie

K EUR	31/12/2024	31/12/2023
VMP - Equivalents de trésorerie	28,155	53,000
Disponibilités	10,900	9,476
Dépôts à court terme	39,055	62,476
Intérêts courus non échus s/ dispo.	586	546
Disponibilités et assimilés	586	546
Trésorerie et équivalents de trésorerie	39,641	63,021

Au 31 décembre 2024, ont été comptabilisé à l’actif en « équivalents de trésorerie », les dépôts à terme avec une maturité de moins de 3 mois que le Groupe va utiliser dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme pour un montant total de 28 155 K€.

Au 31 mars 2025, il reste 1 782 K€ placés en dépôts à terme.

3.5.5.8 Subvention d’investissement

Le poste « Subventions d’investissement » s’établit à 3.2 M€. Il correspond au solde reçu au titre de l’accompagnement financier par le fonds de revitalisation industrielle Maugis, pour lequel la société estime qu’il existe un risque de reversement compte tenu des conditions de création et de maintien de l’emploi dans la région de Belfort stipulées au contrat.

3.5.5.9 Emprunts et dettes financières

in KEUR	12/31/2023	Emissions	Rbrsmnts	Reclass	Variation de juste-valeur	12/31/2024
Emprunts bancaires	630	-	-	(270)	-	360
Emprunts obligataires - non courant	-	30,000	-	-	(8,489)	21,511
Autres emprunts et dettes assimilées - non courant	217	273	(186)	171	-	475
Contrats de location	2,016	16,768	-	(2,614)	-	16,170
Dettes financières non courantes	2,863	47,041	(186)	(2,713)	(8,489)	38,516
Emprunts bancaires	125	-	(100)	150	-	175
Emprunts obligataires - courant	1,000	-	(1,000)	-	-	-
Autres emprunts et dettes assimilées - courant	51	-	-	(51)	-	0
Contrats de location	932	0	(1,466)	2,614	-	2,085
Dettes financières courantes	2,108	0	(2,566)	2,713	-	2,260
Total dettes financières	4,970	47,041	(2,752)	-	(8,489)	40,776

Les 30 000 K€ d’emprunts obligataires correspondent à l’émission en juin 2024 d’obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (OCEANes) au profit d’EDF Pulse Holding et de l’EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l’Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020), à part égale. La juste valeur de ces actifs financiers consentis a été déterminée en utilisant un modèle binomial suivant la démarche développée par Tsiveriotis & Fernandez, avec une mesure distincte de la valeur des obligations nues et de l’option de conversion. A fin décembre 2024, une dépréciation de 8 489 K€ a été comptabilisée, déduction faite de 1 316 K€ pour le coupon couru. La variation de la juste valeur due au spread de crédit, comptabilisée en autres éléments du résultat global (OCI), est de 2 833 K€ et la variation de la composante optionnelle représente 7 830 K€. La forte baisse de la valeur de cette dette reflète l’effet combiné de la baisse du cours de l’action McPhy, de sa volatilité, des taux de référence de marché et du spread de crédit de la

société. Cette dette ayant une composante de capitaux propres et un droit de conversion en actions nouvelles et/ou existantes de McPhy que les deux bénéficiaires pourront exercer à tout moment à compter de la date d'émission, un classement en dettes financières non courantes a été retenu.

Le montant de 16 768 K€ sur la ligne « Contrats de locations » correspondent principalement à la dette financière née de l'opération de crédit-bail immobilier contracté en juillet 2024 auprès d'un pool de quatre banques, pour une durée de 12 ans, avec une valeur résiduelle de 1 000 K€, incluant une possibilité de sortie anticipée au bout de 7 ans, au taux annuel de 4,5%. Ce contrat s'analyse comme un « lease-back » au sens de la norme IFRS 16 et constitue donc une opération de financement sans impact sur le contrôle des actifs sous-jacents.

3.5.5.10 Provisions pour risques et charges

K EUR	12/31/2023	Dotations	Utilisations	Reprises non utilisées	Autres variations	Passifs destinés à la vente	12/31/2024
Litiges	-	-	-	-	-	-	-
Pensions et départs en retraite	104	41	-	-	(46)	0	100
Autres risques et charges	7,927	11,689	(3,337)	-	0	-	16,278
Provisions pour garanties	3,018	500	(61)	-	(0)	-	3,456
Provisions pour risques et charges	11,049	12,230	(3,398)	-	(46)	0	19,835
Non-courant	3,652	12,230	(3,398)	-	3,176	0	15,649
Courant	7,397	-	-	-	(3,222)	-	4,187
	11,049	12,230	(3,398)	-	(46)	0	19,835

Sur la période, au niveau des provisions pour risques et charges, une dotation nette de 8 786 K€ a été enregistrée, dont :

- 141 K€ au titre des pertes à terminaison et engagements sur des contrats en cours ;
- 8 379 K€ au titre de risques contractuels.

3.5.5.11 Fournisseurs et autres créditeurs

K EUR	31/12/2024	31/12/2023
Fournisseurs	15,532	13,390
Subventions	17,560	27,448
Dettes fiscales et sociales	6,799	5,273
Autres dettes	2,235	2,070
PCA - NC - sur CA	4,653	1,688
Prod. constatés d'avance & aut. cptes de régul.	-	-
Autres passifs courants	31,247	36,479
Fournisseurs et autres créditeurs	46,779	46,779

Le poste « Subventions », d'un montant net de 17,6 M€, comprend les versements par Bpifrance au titre de l'aide publique octroyée dans le cadre du dispositif européen PIIEC pour le projet de Gigafactory d'électrolyseurs à Belfort (37,1 M€), déduction faite de la quote-part reconnue en diminution des dépenses éligibles encourues au cours des exercices 2022, 2023 et 2024 (19,5 M€). Les passifs sur contrats ont été dotés de 3 M€.

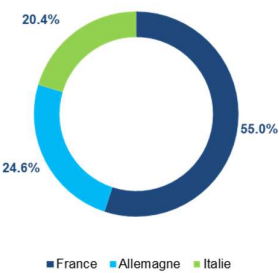
3.5.6 Notes sur le compte de résultat

3.5.6.1 Chiffres d'affaires

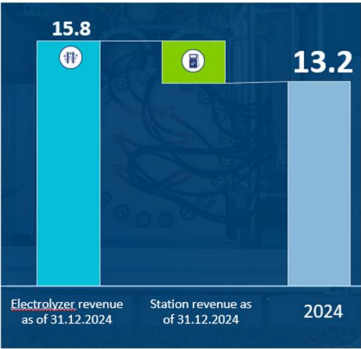
Le chiffre d'affaires 2024 est de 13 201 K€ dont 7 264 K€ en France, soit 55 %. Plus de 80 % du chiffre d'affaires concerne des contrats long terme. Le chiffre d'affaires est impacté par des indemnités de résiliation de certains projets de station de recharge. Retraité de cet impact, le chiffre d'affaires s'élève à 17 066 K€. L'activité électrolyseurs ressort en hausse de +15%, à 15 812 M€, soit 92% du chiffre d'affaires total retraits

Au 31 décembre 2024, le carnet de commandes fermes non encore enregistrées en chiffre d'affaires ou backlog s'établit ainsi à 29,8 M€, en progression de +25% par rapport au 31 décembre 2023, essentiellement alimenté par l'activité électrolyseurs, désormais cœur de métier unique du Groupe, contribuant à hauteur de 23,7 M€. La part réalisable du carnet de commande à un an est estimée à la moitié, l'autre moitié étant réalisable à plus d'an.

Chiffres d'affaires contributif par entité



Chiffres d'affaires contributif par produit



3.5.6.2 Charge de personnel

K EUR	31/12/2024	31/12/2023
Rémunérations du personnel	12,577	15,839
Charges de sécurité soc. et de prévoy.	5,977	5,487
Charges de Stocks Options et Actions Gratuites	155	928
Autres charges de personnel (dont intéressement)	2,058	1,803
Participation des salariés	-	89
	-	-
Charges de personnel	20,767	24,146

3.5.6.3 Amortissements et provisions

K EUR	31/12/2024	31/12/2023
Dot./Amt. & dép. immo. incorporelles	998	608
Dot./Amt. & dép. immo. corporelles	2,557	2,208
Plus et moins values sorties d'immobilisations	125	(12)
Dotations aux amortissements	3,680	2,804
Dotations aux provisions	12,428	4,979
Reprises de provisions	(1,308)	(2,198)
Dotations (nettes) opérationnelles courantes	14,800	5,585
Rep./Amt. & dép. immo. incorporelles	-	-
Rep./Amt. & dép. immo. corporelles	-	-
Dotations aux amortissements	-	-
Dotations (nettes) opérationnelles	14,800	5,585
Dotation aux amortissements	(3,680)	(2,804)
Dotation aux dépréciations et provisions	(11,120)	(2,781)

En plus des provisions pour pertes à terminaison sur des contrats historiques, le Groupe a constitué des provisions pour couvrir des risques contractuels nécessitant le remplacement de composants défectueux.

3.5.6.4 Résultat financier

K EUR	31/12/2024	31/12/2023
Prod. nets/ cession VMP (hors équiv. de trésorerie)	2,530	3,193
Autres produits financiers	7,104	165
Autres produits et charges financiers	9,633	3,358
Coût de l'endettement financier	(2,888)	(348)
Autres charges financières	(15,337)	(224)
Coût de l'endettement financier brut	(18,226)	(572)
Résultat financier	(8,592)	2,786

Malgré une gestion active de la trésorerie ayant permis de dégager **2 530 K€ de produits financiers**, le **résultat financier** est pénalisé d'une part par **les variations de juste-valeur** des obligations convertibles en actions Hype (7 548 K€) et en actions Ataway (7 788 K€) pour une charge financière totale de 15 337 K€, compensées partiellement par une perte de valeur de la dette obligataire détenue par EDF Pulse et l'EPIC Bpifrance¹⁵, représentant un produit financier de 6 971 K€ et, d'autre part, par le coût de l'endettement financier net composé des charges d'intérêts d'emprunts pour 2 244 K€ et des charges d'intérêts de location pour 644 K€, soit un total de 2 888 K€.

¹⁵ L'EPIC Bpifrance agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020.

3.5.6.5 Impôts sur le résultat

La charge d'impôts constatée résulte de la prise en compte de :

K EUR	31/12/2024	31/12/2023
Impôt exigible	(63)	(28)
Impôts différés	-	14
Charge d'impôts	(63)	(14)

Le rapprochement entre l'impôt sur les résultats figurant au compte de résultat consolidé et l'impôt théorique qui serait supporté sur la base du taux en vigueur en France s'analyse comme suit : Le montant en base des déficits reportables s'élève à 276 M€ au 31 décembre 2024 (213 M€ au 31 décembre 2023) sans limitation de durée en France (229 M€), Allemagne (24 M€) et Italie (23 M€).

Les déficits reportables en avant ont fait l'objet d'une analyse en lien avec les prévisions d'utilisation de ces déficits, ce qui a conduit le Groupe à ne pas reconnaître d'impôt différé actif à ce titre au 31 décembre 2024 comme au 31 décembre 2023.

3.5.6.6 Frais de recherche et développement

Le total des dépenses de Recherche et Développement s'est élevé à 16,3 M€, dont 1,4 M€ ont été capitalisés et 5,4 M€ subventionnés (principalement dans le cadre du dispositif européen PIIEC). Le montant de R&D net s'élève donc à 9,5 M€.

3.5.6.7 Résultat par action

	2024	2023
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	29,281,788	27 865 938
Effet dilutif des options	3,634,797	—
Nombre d'actions après effet des instruments dilutifs	32,916,585	27 865 938
Résultat net part du Groupe	(74,093)	(47 433)
Résultat net de base par action en Euro	(2.53)	(1,70)
Résultat net dilué par action en Euro	(2.25)	(1,70)

La méthode du rachat d'action, selon laquelle les fonds recueillis par les instruments financiers potentiellement dilutifs sont affectés au rachat d'action à leur valeur de marché, n'a pas été appliquée pour effectuer le calcul du résultat net dilué par action car le cours moyen pondéré de l'action McPhy des 3 mois précédent la clôture est significativement inférieur au prix d'exercice des options, conduisant à un effet relatif sans lien avec la réalité.

Le nombre d'actions émises et intégralement libérées au 31 décembre 2024 s'élève à 29 281 788 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,12 €. Le rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et en fin de période est présenté dans le tableau de variation des capitaux propres consolidés (paragraphe 3.4).

3.5.7 Autres informations

3.5.7.1 Effectifs

	31/12/2024	31/12/2023
Cadres	164	199
Techniciens & agents de maîtrise	26	45
Employés et ouvriers	30	21
Total	220	265

	31/12/2024	31/12/2023
France	82	122
Étranger	138	143
Total	220	265

L’effectif moyen pondéré s’élève à 240 salariés sur 2024 (239 sur 2023).

3.5.7.2 Rémunération des organes d’administration et de direction

Le montant global des rémunérations, fixes et variables, comprenant les avantages en nature, allouées sur les exercices 2024 et 2023 aux principaux dirigeants, selon IAS 24, s’est élevé respectivement à 2 290 K€ (10 personnes) et 2 261 K€ (10 personnes). Un montant de 453 K€ en 2024 et 655 K€ en 2023 correspond à une charge non-cash liée aux attributions de BSPCE, BSA, options de souscription et AGA. Un montant de 190 K€ en 2024 et 175 K€ en 2023 correspond à la rémunération des administrateurs indépendants (non pris en compte dans le calcul du nombre de personnes).

3.5.7.3 Retraite – Avantages dus au personnel

Après leur départ en retraite, les salariés du Groupe perçoivent des pensions en vertu des systèmes de retraite conformes aux lois et usages des pays dans lesquels les sociétés exercent leur activité.

Les engagements du Groupe sont comptabilisés sous formes de provisions ou de cotisations versées dans ce cadre à des caisses de retraites indépendantes et à des organismes légaux chargés d’en assurer le service. Les indemnités de départ en retraite, qui figurent en engagement hors bilan dans les comptes sociaux, font l’objet de provisions dans les comptes consolidés. Ils ne concernent que les salariés en France de McPhy Energy. Aucun engagement au sens d’IAS 19 n’a été identifié et provisionné pour la filiale italienne et la filiale allemande.

Le tableau comparatif des principales données actuarielles utilisées est présenté ci-dessous :

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Âge de départ	67 ans (C), 65 ans (NC)	67 ans (C), 64 ans (NC)
Taux d'actualisation ⁽¹⁾	3,45 %	3,5 %
Convention collective	Métallurgie, avenant 2010	Métallurgie, avenant 2010
Taux de croissance de salaires	3.5 % (C), 3.5 % (NC)	4 % (C), 4 % (NC)
Taux de charges sociales ⁽²⁾	49 % (C), 44 % (NC)	49 % (C), 44 % (NC)
Table de mortalité	Insee 2020-2022	Insee 2019-2021
Probabilité de présence	Taux compris entre 12 % et 99 % de 30 à 55 ans, puis 100 % à partir de 60 ans	Taux compris entre 12 % et 99 % de 30 à 55 ans, puis 100 % à partir de 60 ans

C : cadres, NC : non cadres.

(1) Le taux d'actualisation a été déterminé par référence aux taux de rendement des obligations privées notées AA à la date de clôture. Ont été retenues des obligations de maturités comparables à celles des engagements.

(2) Hors impact des régimes de réduction temporaires.

La durée moyenne s'élève à environ 16 ans au 31 décembre 2024.

K EUR	Engagement global	Juste valeur du fonds	Engagement net
Solde au 1^{er} janvier 2023	76	—	76
Coût services rendus	31		31
Coût financier	3		3
Impact des départs	-22		-22
Impact sur le résultat consolidé	12	—	12
Écarts actuariels	17		17
Impact autres éléments résultat global	17	—	17
Autres	—		—
Solde au 31 décembre 2023	105	—	105
Variation de périmètre	-27		-27
Coût services rendus	38		38
Coût financier	3.3		3.3
Prestations servies sur l'exercice			0
Impact sur le résultat consolidé			0
Écarts actuariels	-19		-19
Impact autres éléments résultat global	-19		-19
Autres			0
Solde au 31 décembre 2024	101	—	101

Le Groupe estime que les hypothèses actuarielles retenues sont appropriées et justifiées mais les modifications qui peuvent y être faites dans le futur peuvent avoir un impact sur le montant des engagements ainsi que sur le résultat du Groupe. Une hausse de 1 % du taux d'actualisation au 31 décembre 2024 a un effet positif sur le résultat de l'année de 14 K€. Les échéances des engagements de départ à la retraite sont :

- à moins de 5 ans : 14 K€ ;
- à plus de 5 ans : 87 K€.

3.5.7.4 Paiements fondés sur des actions

La Société a attribué des stock-options (Options), des Bons de Souscription d'Actions (BSA) ou des Bons de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) à certains de ses salariés et dirigeants. L'impact de cette attribution ainsi que les engagements induits qui en résultent peuvent être résumés dans le tableau ci-après :

	Dates d'exercice	Prix d'exercice	Nombre attributaires	Instruments en circulation	Instruments exerçables
Assemblée Générale du 23/05/2019					
BSPCE 2019-2	Du 08/04/2020 au 08/04/2025	4,55	1	10,000	10,000
Assemblée Générale du 20/05/2020					
BSA 2020-1	Du 05/06/2020 au 05/06/2025	5,11	4	11,000	11,000
BSPCE 2020-1	Du 05/06/2020 au 05/06/2025	5,11	6	43,000	43,000
Solde au 31 décembre 2024			11	64,000	64,000

Le tableau suivant retrace l'activité des plans d'options, de BSA et de BSPCE :

	Options & bons en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré
Solde au 1er janvier 2023	171,000	4.7
Octrois	0	—
Annulations	(23,295)	5.1
Exercices	(18,705)	5.1
Solde au 31 décembre 2023	129,000	4.9
Octrois	—	—
Annulations	(65,000)	5.0
Exercices	—	—
Solde au 31 décembre 2024	64,000	4,9

3.5.7.5 Engagements financiers hors bilan

Engagements hors bilan donnés :

KEUR	2024	2023
Cautions de contre-garantie sur marchés	—	—
Créances cédées non échues	—	—
Nantissements hypothèques et sûretés réelles	—	—
Avals, cautions et garanties données ⁽¹⁾	4,431	6,669
Total	4,431	6,669

(1) Les engagements donnés sont principalement liés à des garanties bancaires mises en place dans le cadre de projets commerciaux (garantie de restitution d'acompte, garantie de bonne exécution, garantie de performance, etc.).

S'ajoute au tableau ci-dessus, la clause de garantie de passif donnée par le Groupe, avec révision du prix (plafond de 2 M€), en cas d'inexactitudes de ses déclarations, lors de la cession de l'activité station à Ataway. Ce montant est susceptible d'être déduit du montant des obligations convertibles (par voie de compensation) ou à défaut par paiement en numéraire. A ce jour, aucune réduction du prix n'a été réalisé.

Engagements hors bilan reçus :

KEUR - 31.12.2024	Débiteur	Bénéficiaire	Date d'expiration	Montant
Cautions de contre-garantie sur marchés				n/a
Créances cédées non échues				n/a
Nantissements hypothèques et sûretés réelles	Atawey	McPhy Energy SA	31-déc.-25	11,400
	Atawey	McPhy Energy SA	01-janv.-26	510
Avals, cautions et garanties reçues	AEG Power Solutions GmbH	McPhy Energy SA	31-mars-25	146
	GSE	McPhy Energy SA	31-mars-25	266
Total				12,322

3.5.7.6 Tableau des obligations et engagements contractuels

KEUR	Montant total	1 an au plus	Entre 1 et 5 ans	A plus de 5 ans
Avances remboursables	475	-	475	-
Emprunts bancaires	535	175	360	-
Emprunts obligataires non courant	21,511	-	21,511	-
Obligations en matière de location	18,254	2,085	5,362	10,808
Engagements comptabilisés au bilan	40,775	2,260	27,708	10,808

3.5.7.7 Transactions avec les parties liées

Les parties liées avec lesquelles des transactions sont effectuées incluent les entreprises associées directement ou indirectement au Groupe McPhy, et les entités qui détiennent directement ou indirectement une participation dans le Groupe. Les transactions conclues avec des parties liées et ayant un effet au cours de l'exercice 2024 sont les suivantes :

- Convention avec Bpifrance concernant une aide publique (traitement comptable décrit au paragraphe 4.11);
- Convention avec Technip Energies concernant un partenariat technologique, résiliée le 1er mars 2024 (à effet au 29 janvier 2024) ;
- Accords (engagements de souscription et term sheet) concernant un projet d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (OCEANes) au profit de l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020, d'une part et EDF Pulse Holding, d'autre part, ayant pris fin au 12 juin 2024, suivant la signature des contrats de souscription s'y rapportant (traitement comptable décrit au paragraphe 4.9) ;
- Contrats de souscription concernant l'émission des OCEANes conclus par la Société avec l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020, d'une part et EDF Pulse Holding ;
- Accords (contrat de cession immobilière et crédit-bail) concernant la mise en place d'une opération de crédit-bail immobilier portant sur la Gigafactory de Belfort conclus par la Société avec un pool bancaire, dont Bpifrance (traitement comptable décrit au paragraphe 4.9).

Concernant les transactions avec les parties liées qualifiant de conventions libres, il est à noter :

- Un contrat de collaboration entre EDF, Hynamics et McPhy Energy se rapportant à la réalisation d'essais ayant pour objet la validation expérimentale d'un usage industriel d'électrolyseur sur le site EDF R&D Lab les Renardières (en vertu d'un accord en date du 24 juin 2022, et tel que modifié par avenants ultérieurs), les charges encourues au cours de l'exercice 2024 s'élevant à 150 K€ ;
- Un contrat d'assistance technique entre Technip Energies France et McPhy Energy Deutschland se rapportant à la mise en service d'un électrolyseur (en vertu d'un accord en date du 22 décembre 2022), aucunes charges encourues au cours de l'exercice 2024.
- Un contrat d'assurance prospection entre Bpifrance et McPhy Energy en vue de développer les activités du Groupe au Canada et au Brésil, l'avance reçue au cours de l'exercice 2024 s'élevant à 191 K€, comptabilisée au passif du bilan.
- Un contrat d'assurance prospection entre Bpifrance et McPhy Energy en vue de développer les activités du Groupe en Chine, l'avance reçue s'élevant à 169 K€, comptabilisée au passif du bilan.
- Un contrat de service d'assistance et de maintenance entre Hynamics et McPhy Energy pour le site d'Auxerre, aucun chiffre d'affaires encouru au cours de l'exercice 2024.

Ces transactions sont effectuées à des conditions normales de marché. Le Groupe n'a pas recensé d'autre opération entrant dans le cadre de la norme IAS 24 sur l'exercice 2024.

3.5.7.8 Honoraires des commissaires aux comptes et membres de leurs réseaux pris en charge par le Groupe

	Deloitte & Associés				Eurex			
	(en milliers d'euros)		(en %)		(en milliers d'euros)		(en %)	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Honoraires d'Audit :								
Commissariat aux Comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés								
• Société mère	83	98	52%	56%	40	50	100%	100%
• Filiales intégrées globalement	78	78	48%	44%	—	—	— %	— %
Prestations directement liées à la mission CAC								
• Société mère			— %	— %			— %	— %
Sous-total	161	176	100%	100%	40	50	100%	100%
Autres prestations :								
Juridique, informatique	0	24	76%	76%	—	—	— %	— %
IPCEI, Proforma, Vester	36		24%	24%	5	—	— %	— %
Sous-total	36	24	100%	100%	5	—	— %	— %
TOTAL	197	200	100%	100%	45	50	100%	100%

3.6 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

SARL AUDIT EUREX

Technosite Altéa

196, rue Georges Charpak

74100 Juvigny

S.A.R.L. au capital de 8 000 €

433 396 496 R.C.S. Thonon-les-bains

Société de Commissariat aux Comptes inscrite

à la Compagnie Régionale de Chambéry

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes
inscrite à la Compagnie Régionale de
Versailles et du Centre

MCPHY ENERGY

Société anonyme

Aeroparc, 1615 avenue de la Grande Piste

90150 Fossemaigne

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société MCPHY ENERGY

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société MCPHY ENERGY relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 3.5.4.1 de l'annexe aux comptes consolidés.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement

de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est

responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Juvigny et Paris-La Défense, le 7 avril 2025

Les commissaires aux comptes

SARL AUDIT EUREX Deloitte & Associés



Guillaume BELIN



Hélène DE BIE

4 Etats financiers statutaires au 31 décembre 2024

4.1 Comptes annuels

4.1.1 Bilan

Bilan Actif

EUR	NOTES	Brut	Amort & Prov.	31/12/2024 Net	31/12/2023 Net
ACTIF IMMOBILISE					
Autres immobilisations incorporelles	2.3.4 & 3.1	6 282 637	1 153 155	5 129 482	8 158 321
Immobilisations corporelles	2.3.5 & 3.1	6 368 767	751 177	5 617 590	29 447 107
Participations et créances rattachées	2.3.6 & 3.1	56 608 092	54 208 092	2 400 000	9 094 391
Autres immobilisations financières	3.1	35 995 683	15 441 729	20 553 954	13 726 124
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		105 255 179	71 554 153	33 701 026	60 425 941
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours	2.3.8 & 3.2.1	664 060	-	664 060	7 619 526
Avances et acomptes versés sur commandes	3.2.2	14 553 195	-	14 553 195	1 035 978
Clients et autres débiteurs	2.3.9 & 3.2.2	15 468 914	2 257 179	13 211 735	13 413 479
Autres créances	3.2.2	3 240 278	-	3 240 278	4 475 111
Valeurs mobilières de placement	2.3.10 & 3.2.3	28 728 132	-	28 728 132	53 545 575
Disponibilités	2.3.10 & 3.2.3	8 316 811	-	8 316 811	5 520 433
TOTAL ACTIF CIRCULANT		70 971 390	2 257 179	68 714 211	85 610 102
Comptes de régularisations actif	3.2.2	1 108 418	-	1 108 418	540 201
Ecart de conversion actif		0	-	0	0
TOTAL ACTIF		177 334 987	73 811 332	103 523 655	146 576 245

Bilan Passif

EUR	NOTES	31/12/2024	31/12/2023
Capital social	3.3	3 513 815	3 359 736
Primes liées au capital	3.3	130 813 576	171 525 333
Réserve légale	3.3	333 832	333 832
Report à nouveau	3.3	-56 380 260	-43 254 458
Résultat net	3.3	-83 390 324	-56 380 260
CAPITAUX PROPRES		(5 109 361)	75 584 183
Autres fonds propres	2.3.11 & 3.4	3 674 917	7 034 834
Provisions pour risques et charges	2.3.12 & 3.5	26 172 156	8 194 501
Emprunts et dettes financières	2.3.14 & 3.6	31 490 563	1 275 000
Fournisseurs et autres créditeurs	3.7	19 674 157	19 849 046
Dettes fiscales et sociales	3.7	3 440 249	3 905 496
Dettes subventions	3.7	17 560 448	22 681 545
Autres dettes	3.7	1 149 125	1 509 500
TOTAL DETTES		103 161 615	64 449 922
Comptes de régularisations passif	3.7	5 422 723	6 440 386
Ecart de conversion passif		48 678	101 755
TOTAL PASSIF		103 523 655	146 576 245

4.1.2 Compte de résultat

Compte de résultat

EUR	NOTES	31/12/2024	31/12/2023
Vente de marchandises		-395 714	33 065
Production vendue		11 651 886	13 116 264
Chiffres d'affaires	2.3.15 & 3.8	11 256 172	13 149 329
Production stockée		821 031	1 858 217
Production immobilisée		1 390 242	797 668
Subvention d'exploitation	2.3.16	13 456 300	4 751 100
Autres produits d'exploitation	3.10	3 887 477	3 094 417
Produits d'exploitation		30 811 222	23 650 731
Achats consommés		-4 205 783	-4 913 209
Autres achats et charges externes		-41 597 292	-35 039 752
Impôts et taxes		-810 200	-214 665
Charges de personnel	3.9	-12 862 043	-12 883 876
Dotation aux amortissements	3.1	-2 556 511	-929 974
Dotation aux dépréciations et provisions		-17 747 881	-4 232 307
Autres charges d'exploitation	3.10	-594 449	-1 115 538
Charges d'exploitation		-80 374 159	-59 329 322
RESULTAT D'EXPLOITATION		-49 562 937	-35 678 591
Produits financiers	3.11	6 517 959	4 159 262
Charges financières	3.11	-43 207 403	-22 351 894
RESULTAT FINANCIER		-36 689 444	-18 192 633
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		-86 252 381	-53 871 224
Produits exceptionnels	3.12	46 151 800	62 679
Charges exceptionnelles	3.12	-43 289 743	-3 461 402
RESULTAT EXCEPTIONNEL		2 862 057	-3 398 723
Impôts sur les sociétés	2.3.17 & 3.13	0	889 687
RESULTAT NET		-83 390 324	-56 380 260

4.1.3 Annexes aux comptes sociaux 2024

4.1.3.1 Informations relatives à l'entreprise

McPhy Energy est une société anonyme de droit français qui a été constituée en 2007. Spécialiste des équipements de production et distribution d'hydrogène, McPhy Energy contribue au déploiement mondial de l'hydrogène propre comme solution pour la transition énergétique, dans les secteurs de l'industrie, la mobilité et l'énergie.

Concepteur, fabricant et intégrateur d'équipements hydrogène, McPhy Energy dispose de trois centres de développement, ingénierie et production en Europe (France, Italie, Allemagne). Ses filiales à l'international assurent une large couverture commerciale à ses solutions hydrogène innovantes.

La Société, dont le siège social, transféré fin juillet 2024¹, se situe sur le site de sa gigafactory sur le territoire de Belfort (Aéroparc - 1615 Avenue de la Grande Piste, 90150 Foussemagne) (la « Gigafactory »), est désormais cotée sur Euronext Growth Paris (code ISIN : FR0011742329, code mnémonique : ALMCP).

Les informations communiquées en annexe aux comptes annuels font partie intégrante des états financiers de McPhy Energy au 31 décembre 2024 arrêtés par le Conseil d'Administration du 31 mars 2025.

4.1.3.2 Faits marquants de l'exercice

Activité de l'exercice 2024

Le chiffre d'affaires de l'année 2024 ressort à 11,3 M€, en baisse de 14% par rapport à l'année 2023. Ce ralentissement s'explique principalement par :

L'absence de mise en vigueur du projet Djewels les parties poursuivant actuellement leurs discussions ; et

La résiliation partielle d'un contrat historique de fourniture de stations de recharge dans le cadre d'un projet de mobilité.

Inauguration de la Gigafactory

Le 13 juin 2024, McPhy Energy a inauguré la Gigafactory, première gigafactory d'électrolyseurs de France et l'une des plus grandes en Europe.

Financements

Comme annoncé en mars 2024, McPhy Energy a mis en œuvre son plan de financement au cours de l'année 2024 d'un montant total d'environ 60 M€ (le « Plan de Financement »), à travers :

L'émission, le 14 juin 2024, de 30 M€ d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (OCEANes) au profit d'EDF Pulse Holding et de l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020), à part égale ;

La mise en œuvre, effectuée le 11 juillet 2024, de son crédit-bail immobilier portant sur la Gigafactory générant un financement de 16 M€ ;

La réalisation, le 16 juillet 2024, de la cession de son activité de stations de recharge hydrogène à Ataway. Le montant final de la cession a été fixé à 12 M€, avec un paiement échelonné jusqu'au 31 décembre 2025¹, assorti d'un éventuel complément de prix en fonction des prises de commandes futures relatives au périmètre de l'activité objet de l'opération. Plus de 40 salariés ont rejoint les équipes d'Ataway pour lui permettre de conforter son savoir-faire, croiser les retours d'expérience d'acteurs historiques de la filière hydrogène, et consolider les expertises ;

La poursuite de la ligne de financement en fonds propres (mise en place en décembre 2023) par Vester Finance : au 31 décembre 2024, Vester Finance a souscrit un nombre total de 1 272 000 actions de la société pour un montant brut de 2.7 M€.

Autres faits marquants de l'exercice

Le siège social de la Société a été à Belfort ;

Les titres McPhy Energy ont été transférés, à effet au 9 août 2024, de Euronext Paris vers Euronext Growth.

¹ Pour rappel, l'ancien siège social correspondait au site d'exploitation de l'activité stations cédée à Ataway (voir ci-après). Cette décision de transfert du Conseil d'administration sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

¹ Un premier versement de 1 M€ a été reçu à la date de réalisation de la cession. Le solde de 11 M€, augmenté des intérêts, sera payé au fur et à mesure de la réalisation du plan de financement par Ataway sur l'activité combinée et à défaut, en actions Ataway.

4.1.3.3 Événements postérieurs à la clôture

Aucun événement n'est intervenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des comptes annuels. Les éléments relatifs à la recherche de financements sont décrits dans le paragraphe suivant.

4.1.3.4 Principes et méthodes comptables significatives

Les états financiers de la société ont été établis en euros. Tous les montants mentionnés dans la présente annexe aux états financiers sont libellés en euros, sauf indication contraire.

4.1.3.5 Référentiel comptable

Les comptes annuels de l'exercice au 31 décembre 2024 ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général du règlement n° 2014-03 adopté le 4 novembre 2016 par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et approuvé par arrêté du 26 décembre 2016.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptable d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations ayant une importance significative.

Incertitude significative sur la continuité d'exploitation

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été établis par le Conseil d'administration selon le principe de continuité d'exploitation, celle-ci étant conditionnée à la réalisation de plusieurs hypothèses structurantes.

La société dispose d'une trésorerie nette au 31 décembre 2024 de 37,0 M€ et le Conseil d'administration a revu les prévisions de trésorerie en date du 31 mars 2025. La société disposerait des ressources financières nécessaires à la poursuite de son **activité jusqu'à la fin du 1er semestre 2025** sur la base des prévisions de trésorerie établies en retenant les hypothèses suivantes :

- la prise en compte des dernières estimations de délais et de coûts d'exécution des projets en cours au 28 février 2025 à l'exception du projet Djewels pour lequel les discussions en cours ne permettent pas d'envisager un démarrage au premier semestre 2025 ;
- la non prise en compte du potentiel versement en numéraire du solde de 11 M€ restant à recevoir au titre de la vente de l'activité stations à Atawey d'ici à fin juin 2025, celui-ci étant conditionné à l'obtention par Atawey d'un financement externe et proportionnel dans son montant dudit financement. Le solde qui ne serait pas versé en numéraire au 31 décembre 2025 serait réglé par la remise d'actions Atawey ; et
- l'absence d'utilisation complémentaire de la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Vester Finance le 19 décembre 2023 (compte tenu des conditions de marché et des conditions d'exercice).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Société bénéficierait également :

- d'un versement en numéraire, qui, selon des informations communiquées par Atawey sur l'état d'avancement de leurs recherches de financement, pourrait s'élever, au cours du 1er semestre à environ 4 M€, complété, le cas échéant d'un montant de 4 M€, au cours du 2ème semestre en application du contrat de cession dans l'hypothèse où les actions indiquées se concrétiseraient ; et
- de l'encaissement du troisième versement, au titre de l'aide publique PIIEC¹, d'un montant de 13 M€, l'atteinte des critères dans le délai prévu au contrat,

elle pourrait alors disposer, sur la base des prévisions de trésorerie susmentionnées, des ressources financières nécessaires à la poursuite de son activité **jusqu'à la fin du 3ème trimestre 2025.**

La Société est en recherche active de solutions pour identifier des sources de financement complémentaire lui permettant de poursuivre son activité après cette date.

Il résulte de cette situation une incertitude significative sur la continuité d'exploitation car, dans l'hypothèse où les solutions recherchées n'aboutiraient pas dans le calendrier prévu et/ou à la hauteur des objectifs attendus, **la Société pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le contexte normal de ses activités.**

Dans ce cas, l'application des règles et principes comptables français dans un contexte normal de poursuite d'activité, concernant notamment l'évaluation des actifs et passifs, pourrait s'avérer inappropriée.

4.1.3.6 Recours à des estimations

La préparation des états financiers requiert, de la part de la Direction, l'utilisation d'estimations et d'hypothèses jugées raisonnables, susceptibles d'avoir un impact sur les montants d'actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges figurant dans les comptes, ainsi que sur les informations figurant en annexe sur les actifs et passifs éventuels. Ces estimations partent d'une hypothèse de continuité d'exploitation et sont établies en fonction des informations disponibles lors de leur établissement. Les principales estimations portent sur :

- les choix et le respect des critères d'activation des différents projets de développement en cours ;
- l'évaluation des titres de participation et créances rattachées ;
- la durée d'utilisation des actifs détenus par la société ;
- les provisions pour garanties ;
- l'appréciation des pertes à terminaison ;
- l'appréciation des risques ;
- la consommation prévisionnelle de trésorerie ;
- les coûts restants à courir sur les projets dont le chiffre d'affaires est reconnu à l'avancement.

Des précisions sont apportées dans la note sur les principes comptables significatifs. En fonction de l'évolution de ces hypothèses ou de conditions économiques différentes, les montants définitifs pourraient être différents de ces estimations.

Ces estimations peuvent être révisées si les circonstances sur lesquelles elles étaient fondées évoluent ou par suite de nouvelles informations.

¹ PIIEC (« *Projet Important d'Intérêt Européen Commun* ») ou IPCEI (« *Important Project of Common European Interest* ») est un système de financement qui permet de soutenir des projets jugés essentiels pour la compétitivité de l'Europe, autorisant les états membres à financer des initiatives au-delà des limites habituellement fixées par la réglementation européenne. Dans ce cadre, le projet de Gigafactory d'électrolyseurs McPhy bénéficiera d'une aide publique de l'État français, pour un montant maximal de 114 millions d'euros, qui s'inscrit dans le PIIEC « Hy2Tech ».

4.1.3.7 Méthodes et règles d'évaluation

4.1.3.7.1 Conversion des éléments en devises

Les transactions libellées en devises sont converties au taux de change en vigueur au moment de la transaction. En fin d'exercice, les actifs et passifs monétaires libellés en devises sont convertis au taux de change de clôture.

4.1.3.7.2 Frais d'augmentation de capital

Les frais d'augmentation de capital sont imputés, le cas échéant, directement sur le montant de la prime d'émission.

4.1.3.7.3 Frais de recherche et développement

Compte tenu de leur nature, ces frais sont inscrits, selon 6 critères listés ci-après, dans les comptes annuels sur la ligne « immobilisations incorporelles ». Ces frais sont amortis linéairement sur une durée de 3 ans correspondant à la durée de vie du produit sur le marché.

Les frais de développement sont comptabilisés en immobilisations incorporelles uniquement si les 6 critères suivants sont cumulativement remplis :

- faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- la capacité du groupe à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et
- la capacité du Groupe à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

L'éligibilité des projets est revue tous les semestres en accord avec la direction générale, la direction technique et la direction financière du groupe.

Les travaux de développement réalisés en interne par la Société ont fait l'objet d'une activation au titre de l'exercice 2023 pour un montant total de 0,7M€, l'ensemble des critères mentionnés ci-dessus étant cumulativement réunis. Les autres frais de recherche et développement sont compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont constatés.

4.1.3.7.4 Autres immobilisations incorporelles

Elles comprennent principalement des logiciels et brevets. Les autres immobilisations incorporelles acquises figurent au bilan pour leur coût d'acquisition diminué le cas échéant des amortissements et des pertes de valeur cumulées.

Elles sont amorties linéairement en fonction de leur durée d'utilité (entre 1 et 10 ans).

4.1.3.7.5 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou de production. Elles ne font l'objet d'aucune réévaluation.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée. Les valeurs résiduelles ne sont pas prises en compte, leur impact étant non significatif.

Les principales durées d'amortissement retenues sont :

Matériel et outillages industriels, installations techniques	de 2 à 10 ans
Agencements et installations générales	de 3 à 10 ans
Matériel de transport	de 3 à 5 ans
Matériel informatique, mobilier et matériel de bureau	de 1 à 15 ans

Aucun intérêt d'emprunt n'a fait l'objet d'activation, l'endettement de la société n'étant pas directement rattachable à des actifs de manière distincte.

4.1.3.7.6 Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont comptabilisées à leur valeur d'achat. Une provision pour dépréciation des immobilisations financières est constituée lorsque la valeur comptable est supérieure à leur valeur d'utilité.

Pour les titres de participation et les créances rattachées, la valeur d'utilité est appréciée par rapport à la quote-part détenue dans les capitaux propres des filiales concernées.

L'appréciation de la valeur d'utilité au 31 décembre 2024 a conduit à la comptabilisation sur l'exercice 2024 d'une provision pour dépréciation des titres de participation pour un montant de 4,6 M€ et des créances rattachées pour un montant de 11,4 M€.

Pour les autres immobilisations financières, constituées d'obligations convertibles en actions, leur valeur d'utilité a été déterminée sur la base de l'évaluation de la valeur d'utilité des actions sous-jacentes. A ce titre, une provision pour dépréciation d'un montant de 15,4 M€ a été comptabilisée sur l'exercice 2024.

4.1.3.7.7 Pertes de valeur des actifs immobilisés

Les immobilisations doivent être soumises à des tests de perte de valeur dès lors qu'il existe un indice de perte de valeur. Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, l'entreprise considère les indices externes et internes suivants :

Indices externes :

- une diminution de la valeur de marché de l'actif (de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif) ;
- des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont intervenus au cours de l'exercice ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technique, économique ou juridique ou sur le marché dans lequel l'entreprise opère ou auquel l'actif est dévolu ;
- les taux d'intérêt du marché ou autres taux de rendement du marché ont augmenté durant l'exercice et il est probable que ces augmentations diminuent de façon significative les valeurs vénales et/ou d'usage de l'actif.

Indices internes :

- existence d'un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif non prévu par le plan d'amortissement ;
- des changements importants dans le mode d'utilisation de l'actif ;
- des performances de l'actif inférieures aux prévisions ;

- une baisse sensible du niveau des flux de trésorerie générés par la société.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est alors effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

La valeur nette comptable d'une immobilisation correspond à sa valeur brute diminuée, pour les immobilisations amortissables, des amortissements cumulés et des dépréciations.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour la société. Elle résulte de la comparaison entre la valeur vénale et la valeur d'usage. La valeur vénale correspond au montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente de l'actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

4.1.3.7.8 Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode du « coût moyen pondéré ».

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat hors taxes, incluant les frais d'approches et frais accessoires.

Les travaux en cours sont évalués au coût de production, incluant les charges directes et indirectes incorporables en fonction de la capacité normale des installations de production, à l'exclusion des frais financiers.

Le cas échéant, des provisions pour dépréciation sont constituées au cas par cas, après revue par la direction financière et la direction de la production, lorsque la valeur nette de réalisation est inférieure aux coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent :

Sur les matières premières, en fonction de leur dépréciation physique ou de leur risque d'obsolescence ;

Sur les travaux en cours ou produits finis pour tenir compte des pertes éventuelles sur marchés ou de leur risque d'obsolescence.

4.1.3.7.9 Clients et autres débiteurs

Les créances clients sont constatées lors du transfert de propriété et à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire de ces créances présente un risque quant à sa recouvrabilité.

4.1.3.7.10 Valeurs mobilières de placement et disponibilités

Les valeurs mobilières de placement et les disponibilités comprennent les liquidités, les placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Les découverts bancaires sont présentés en emprunts et dettes financières. Ces postes sont exclusivement libellés en euros.

4.1.3.7.11 Autres fonds propres

La société bénéficie d'avances assorties ou non d'intérêts, en vue de faciliter le lancement d'études de développement et de fabrication de certains matériels. Ces avances sont remboursables, avec ou sans prime, au-delà d'un certain seuil d'activité, sur le chiffre d'affaires issu de ces développements. En vertu des dispositions de l'article 441.16 du PCG, ces avances conditionnées sont présentées en autres fonds propres.

4.1.3.7.12 Provisions pour risques et charges

La société comptabilise des provisions dès lors qu'il existe des obligations actuelles, juridiques ou implicites, résultant d'événements antérieurs, qu'il est probable que des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques seront nécessaires pour éteindre les obligations, et que le montant de ces sorties de ressources peut être estimé de manière fiable.

La société évalue les provisions sur la base des faits et des circonstances relatifs aux obligations actuelles à la date de clôture, en fonction de son expérience en la matière et au mieux de ses connaissances, après consultation éventuelle des avocats et conseillers juridiques de la société à la date d'arrêté.

Les actifs éventuels ne sont pas comptabilisés.

La société constate des provisions relatives à des litiges (commerciaux, sociaux, *etc.*) pour lesquels une sortie de ressources est probable et dès lors que le montant de ces sorties de ressources peut être estimé de manière fiable. Les provisions sont actualisées lorsque l'impact de cette actualisation est significatif.

Les ventes de machines sont assorties de garanties contractuelles sur une période de 2 ans. La provision est basée sur une méthode statistique d'évaluation du coût de la garantie.

4.1.3.7.13 Avantages du personnel

Les régimes à prestations définies sont des régimes pour lesquels les risques actuariels incombent à la société. Ils sont liés aux engagements de fin de carrière définis par le code du travail. L'engagement de retraite est calculé selon une approche prospective (méthode des unités de crédit projetées), qui tient compte des modalités de calcul des indemnités prévues par la convention collective et de paramètres actuariels (taux d'actualisation, taux de revalorisation de salaires, taux de rotation, taux de mortalité, *etc.*).

La société n'externalise pas le financement de ses engagements de retraite.

L'engagement constitue un engagement hors bilan.

4.1.3.7.14 Emprunts et dettes financiers

Les emprunts et les dettes financières sont constitués d'emprunts bancaires, de comptes courants actionnaires, des dettes obligataires, ainsi que de concours bancaires courants.

4.1.3.7.15 Reconnaissance du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir.

Le chiffre d'affaires comprend la vente de biens et de marchandises ainsi que diverses prestations liées à la vente.

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lors de l'acceptation des obligations de prestations, ce qui correspond généralement à la date du transfert de propriété du produit ou la réalisation du service.

Pour les contrats à long terme, la méthode de reconnaissance du chiffre d'affaires à l'avancement est retenue. Elle consiste à enregistrer le résultat sur une affaire ou un contrat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base des coûts déjà engagés sur le contrat rapporté au montant total des coûts à engager sur le projet. Au bilan, sont notamment reconnus les créances clients, les factures à établir, les produits constatés d'avance et les avances.

Dans le cas où la prévision à fin d'affaire fait ressortir un résultat déficitaire, une provision pour perte à terminaison est comptabilisée indépendamment de l'avancement du chantier, en fonction de la meilleure estimation des résultats prévisionnels intégrant, le cas échéant, des droits à recettes complémentaires ou à réclamation, dans la mesure où ils sont probables et peuvent être évalués de façon fiable. Les provisions pour pertes à terminaison sont présentées au passif du bilan.

4.1.3.7.16 Comptabilisation des subventions

Les subventions sont reconnues lorsqu'il est raisonnablement assuré que les conditions d'obtention de l'aide seront remplies et ce indépendamment des fonds reçus, la différence étant le cas échéant portée au bilan.

La qualification comme subventions d'exploitation ou d'investissement est déterminée en fonction de la nature et de l'objet du financement octroyé.

Les subventions d'exploitation sont comptabilisées en produits au prorata des charges éligibles et encourues au titre de la période concernée.

Les subventions d'investissement sont quant à elles rapportées au compte de résultat au même rythme que la charge d'amortissement des immobilisations concernées.

4.1.3.7.17 Impôts sur les résultats

La société est assujettie au régime de droit commun en termes d'impôt sur les sociétés.

La rubrique « charges d'impôt » inclut l'impôt exigible au titre de la période après déduction des éventuels crédits d'impôt.

Impôts exigibles

L'impôt exigible est déterminé sur la base du résultat fiscal de la période, qui peut différer du résultat comptable consécutivement aux réintégrations et déductions de certains produits et charges selon les positions fiscales en vigueur, et en retenant le taux d'impôt voté à la date d'établissement des informations financières.

Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Les entreprises industrielles et commerciales imposées selon le régime réel qui effectuent des dépenses de recherche et d'innovation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est calculé par année civile et s'impute sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été encourues. Le crédit d'impôt non imputé est reportable, en régime de droit commun, sur les trois années suivantes celle au titre de laquelle il a été constaté. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée à l'entreprise. Compte tenu du statut de PME au sens communautaire de la Société, le remboursement intervient dans l'année qui suit sa comptabilisation en autres produits de l'activité. En 2024, McPhy n'a pas bénéficié du Crédit d'Impôt Recherche et Innovation, ses dépenses éligibles étant subventionnées par ailleurs dans le cadre du dispositif européen PIIEC. En 2023, le montant du Crédit d'Impôt Recherche et Innovation s'est élevé à 0.9 M€.

4.1.3.8 Notes sélectionnées sur le bilan et le compte de résultat

NOTES SUR LE BILAN

4.1.3.8.1 Actif immobilisé

Les variations de l'actif immobilisé, en valeurs brutes, sont les suivantes :

(en euros)	A la clôture Au 31/12/23	Augmentation	Diminution	Autres variations	A la clôture Au 31/12/24
Brevets-licences-logiciels	1 826 737	568 084	(406 925)	-	1 987 895
Autres immobilisations incorporelles	7 267 963	2 036 407	(5 009 629)	-	4 294 742
Immobilisations incorporelles	9 094 700	2 604 491	(5 416 554)	0	6 282 637
Terrain et constructions	3 816 893	155 656	(30 908 290)	27 017 250	81 508
Matériel et Outillage	729 249	120 049	(507 848)	37 677	379 127
Installations générales	411 768	1 827	(745 879)	421 456	89 172
Matériel de transport	18 508	-	-	-	18 508
Matériel de bureau & informatique	347 691	20 626	(88 639)	345 905	625 583
Mobilier	197 994	-	(188 936)	32 359	41 417
Autres immobilisation corporelles	25 183 209	7 804 889	-	(27 854 647)	5 133 451
Immobilisations corporelles	30 705 314	8 103 047	(32 439 592)	-	6 368 768
Titres de participation	13 517 468	-	-	3 500 000	17 017 468
Créances rattachées à des participations	33 779 730	27 439 790	(18 128 897)	(3 500 000)	39 590 623
Autres créances immobilisées	15 000	-	(15 000)	-	-
Actions propres (1)	803 745	3 936 654	(4 315 579)	-	424 820
Autres titres immobilisés	12 922 029	22 550 908	-	-	35 472 937
Dépôts et cautionnement	164 682	28 592	(95 348)	-	97 926
Immobilisations financières	61 202 655	53 955 944	(22 554 824)	0	92 603 775
TOTAL	101 002 669	64 663 482	(60 410 970)	-	105 255 180

(1) Au 31 décembre 2024, les titres du contrat de liquidité s'élèvent à 241 K€ et les espèces à 184 K€.

Les postes Terrains & Constructions et Autres Immobilisations corporelles sont fortement impactés par la mise en service au 1^{er} semestre 2024 de la Gigafactory, puis de sa cession au 2nd semestre 2024 dans le cadre de l'opération de crédit-bail immobilier mentionnée dans les faits marquants.

Les autres titres immobilisés comprennent essentiellement les obligations convertibles correspondant à l'investissement réalisé par le Groupe dans les sociétés Hype et Ataway, incluant les intérêts courus capitalisés, pour un montant de 24,9 M€, ainsi que l'avance preneur mise en place dans le cadre du contrat de crédit-bail immobilier, pour un montant de 10,6 M€.

Les variations des amortissements et provisions sont les suivantes :

(en euros)	A la clôture Au 31/12/23	Augmentation	Diminution	Autres variations	A la clôture Au 31/12/24
Brevets-licences-logiciels	604 165	1 191 090	(1 167 061)	-	628 194
Autres immobilisations incorporelles	332 215	527 426	(334 680)	-	524 961
Immobilisations incorporelles	936 380	1 718 516	(1 501 741)	0	1 153 155
Terrain et constructions	338 712	658 271	(986 574)	-	10 409
Matériel et Outillage	315 854	67 776	(281 883)	0	101 747
Installations générales	300 539	12 794	(307 903)	-	5 429
Matériel de transport	13 352	1 670	-	-	15 022
Matériel de bureau & informatique	205 451	78 041	(82 936)	-	200 556
Mobilier	84 303	19 442	(96 336)	-	7 409
Provision pour dépréciation	-	410 606	-	-	410 606
Immobilisations corporelles	1 258 209	1 248 600	(1 755 633)	0	761 177
Titres de participation	10 042 468	4 575 000	-	-	14 617 468
Créances rattachées à des participations	28 160 340	11 430 284	-	-	39 590 624
Actions propres	179 332	-	(88 332)	-	91 000
Autres titres immobilisés	-	15 350 729	-	-	15 350 729
Immobilisations financières	38 382 140	31 356 013	(88 332)	-	69 649 821
TOTAL	40 576 729	34 323 130	(3 345 706)	0	71 554 153

4.1.3.8.2 Actif circulant

4.1.3.8.2.1 État des stocks

	31/12/24	31/12/23
Stock de matières premières	-	-
Stock d'autres approvisionnements	664 060	5 954 754
Stock d'encours	-	1 722 841
Stock de produits Finis	-	55 604
Valeur Brute	664 060	7 733 200
Provisions pour dépréciations	-	(113 674)
Valeur Nette	664 060	7 619 526

L'activité stations de recharge ayant été cédée et la production de la Gigafactory n'ayant pas encore démarrée, les stocks sont en forte baisse et ne comprennent que des pièces pour assurer la garantie des matériels vendus.

4.1.3.8.2.2 État des créances

	31/12/24	31/12/23
Avances et acomptes versés sur commandes	14 553 195	1 035 978
Clients et comptes rattachés	13 211 735	13 413 479
Subventions à recevoir	44 162	44 162
Etats impôts et taxes	2 499 614	4 427 188
Personnel et comptes rattachés	12 989	3 761
Débiteurs divers	683 514	0
Charges constatées d'avance	1 108 418	540 201
Valeur Brute	32 113 626	19 464 770
Provisions	-	-
Valeur Nette	32 113 626	19 464 770

Le poste Avances et acomptes versés sur commandes inclut à hauteur de 13 M€ des avances versées à des sociétés du groupe dans le cadre de l'exécution de projets.

Le poste Débiteurs divers correspond à un compte séquestre mis en place dans le cadre du crédit-bail immobilier, dans l'attente de la conformité du bâtiment cédé aux permis de construire.

4.1.3.8.2.3 Trésorerie et équivalents de trésorerie

	31/12/24	31/12/23
Dépôts à court terme	28 728 132	53 545 575
SICAV monétaires	-	-
Disponibilités et assimilés	8 316 811	5 520 433
Trésorerie active	37 044 943	59 066 008
Concours bancaires courants	-	-
Mobilisation de créance	-	-
Trésorerie passive	0	0
Trésorerie nette	37 044 943	59 066 008

4.1.3.8.2.4 Variation des capitaux propres

	Nombre d'actions	Capital	Primes liées au capital	Réserve légale	Report à nouveau	Résultat	Capitaux propres
Situation au 1er janvier 2023	27 959 095	3 355 091	191 620 839	333 832	(20 386 297)	(43 254 458)	131 669 007
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-	-
Annulation d'actions propres	-	-	-	-	-	-	-
Exercice d'options et BSPCE	18 705	2 245	93 190	-	-	-	95 435
Exercice de bons de souscription d'actions	20 000	2 400	(2 400)	-	-	-	-
Exercice de bons d'émission d'actions	-	-	-	-	-	-	-
Autres variations	-	-	200 000	-	-	-	200 000
Imputation des pertes antérieures	-	-	(20 386 297)	-	20 386 297	-	-
Autres éléments du résultat global	-	-	-	-	-	-	-
Affectation du résultat de la période précédente	-	-	-	-	(43 254 458)	43 254 458	-
Résultat de la période	-	-	-	-	-	(56 380 260)	(56 380 260)
Variation des actions propres	-	-	-	-	-	-	-
Situation au 31 décembre 2023	27 997 800	3 359 736	171 525 332	333 832	(43 254 458)	(56 380 260)	75 584 182
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-	-
Annulation d'actions propres	-	-	-	-	-	-	-
Exercice d'options et BSPCE	11 988	1 439	(1 439)	-	-	-	-
Exercice de bons de souscription d'actions	1 272 000	152 640	2 544 140	-	-	-	2 696 780
Exercice de bons d'émission d'actions	-	-	-	-	-	-	-
Autres variations	-	-	-	-	-	-	-
Imputation des pertes antérieures	-	-	(43 254 458)	-	43 254 458	-	-
Autres éléments du résultat global	-	-	-	-	-	-	-
Affectation du résultat de la période précédente	-	-	-	-	(56 380 260)	56 380 260	-
Résultat de la période	-	-	-	-	-	(83 390 324)	(83 390 324)
Variation des actions propres	-	-	-	-	-	-	-
Situation au 31 décembre 2024	29 281 788	3 513 816	130 813 575	333 832	(56 380 260)	(83 390 324)	(5 109 362)

4.1.3.8.2.5 Autres fonds propres

La Société bénéficie de quatre contrats d'avances remboursables pour un montant total au 31 décembre 2024 de 474 K€.

Le fait que l'avance remboursable ne supporte pas le paiement d'un intérêt annuel revient à considérer que la Société a bénéficié d'un prêt à taux zéro, soit plus favorable que les conditions de marché. La différence entre le montant de l'avance au coût historique et celui de l'avance actualisée sur la base d'un taux d'intérêt auquel la société estime qu'elle se serait financée à la date concernée est considérée comme une subvention perçue de l'État. Si elles sont significatives, ces subventions sont étalées sur la durée estimée des projets financés par ces avances.

En cas de succès, les modalités de remboursement des avances conditionnées sont déterminées par l'organisme financeur, contrat par contrat, en fonction des résultats issus du programme aidé. En cas de constat d'échec prononcé, l'abandon de créance consenti est enregistré en « Subventions, financements publics et crédits d'impôt ».

Dans le cadre de l'implantation de la Société dans la région de Belfort, McPhy a conclu, le 14 septembre 2022, avec Pristine SAS (fiduciaire de la fiducie « Fonds de Revitalisation Industrielle ») un contrat d'accompagnement financier pour un montant total maximum de 10 M€. Au 31 décembre 2024, McPhy a reçu l'intégralité du montant de 10 M€, dont 3,2 M€ en 2024. Cette subvention est conditionnée à des conditions de création et maintien d'emplois sur le territoire, à horizon 2030. Compte tenu du plan d'affaires à horizon 2030, la part estimée non acquise a été constatée en dette pour un montant de 3, 2 M€ et le solde (6,8 M€) comptabilisé en produit au cours de l'exercice 2024.

4.1.3.8.3 Provisions pour risques et charges

	Soldes 31/12/2023	Dotations	Utilisations & Reprises	Soldes 31/12/2024
Litiges	25 000	-	(25 000)	-
Pertes à terminaison	802 197	2 399 096	(60 726)	3 140 567
Risques contractuels	6 501 147	12 601 598	(2 871 991)	16 230 754
Garantie	866 157	83 870	(145 541)	804 486
Soutien financier filiale	-	5 996 349	-	5 996 349
Provisions risques et charges	8 194 501	21 080 913	(3 103 258)	26 172 156

4.1.3.8.4 Emprunts et dettes financières

Les 30 000 K€ d'emprunts obligataires correspondent à l'émission en juin 2024 d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (OCEANes) au profit d'EDF Pulse Holding et de l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020), à part égale.

		Total	< un an	entre un et cinq ans	> cinq ans		31/12/2024
	2024	31 490 563	1 440 563	30 050 000	-	sferts	175 000
Emprunts auprès	2023	1 275 000	1 100 000	175 000	-	-	30 000 000
Emprunt obligataire		-	-	-	-	-	0
Comptes courants d'associés		-	-	-	-	-	1 315 563
Intérêts courus		-	1 315 563	-	-	-	0
Total emprunts et dettes financières		1 275 000	31 315 563	-1 100 000	0		31 490 563

4.1.3.8.5 Fournisseurs et autres dettes

	31/12/24	31/12/23
Avances et acomptes reçus sur commandes	-	-
Dettes fournisseurs	19 674 157	19 849 046
Dettes fiscales et sociales	3 440 249	3 905 496
Dette subvention	-	-
Dettes sur immobilisations	1 149 125	1 509 500
Dettes subventions	17 560 448	22 681 545
Produits constatés d'avance	5 422 723	6 440 386
TOTAL	47 246 702	54 385 973

Le poste « Subventions », d'un montant net de 17,6 M€, comprend les versements par Bpifrance au titre de l'aide publique octroyée dans le cadre du dispositif européen PIIEC pour le projet de Gigafactory d'électrolyseurs à Belfort (37,1 M€), déduction faite de la quote-part reconnue en diminution des dépenses éligibles encourues au cours des exercices 2022, 2023 et 2024 (19,5 M€).

	Total	< un an	entre un et cinq ans	> cinq ans
2024	47 246 702	42 686 254	4 560 448	-
2023	54 385 973	46 303 973	8 082 000	-

NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

4.1.3.8.6 Chiffre d'affaires

	2024		2023	
France	3 354 990	30%	8 070 482	61%
Reste de l'Union Européenne (hors France)	7 086 468	63%	3 535 619	27%
Reste du monde	814 714	7%	1 543 228	12%
Chiffre d'affaires	11 256 172	100%	13 149 329	100%

4.1.3.8.7 Charges de personnel

	2024	2023
Salaires et traitements	8 763 336	8 632 408
Charges sociales	4 098 707	4 251 468
Charges de personnel	12 862 043	12 883 876

4.1.3.8.8 Autres charges et autres produits d'exploitation

Les autres produits d'exploitation représentent 3,9 M€ et correspondent principalement pour 3,4 M€ à des reprises de provisions, pour 0,2 M€ à des transferts de charges. Les autres charges d'exploitation représentent 0.6 M€ et sont essentiellement composés de pénalités sur marchés (0.4 M€).

4.1.3.8.9 Résultat financier

	2024	2023
Produits de participations du groupe	1 321 700	906 538
Produits de placements	2 543 578	3 193 044
Produits intérêts / avances	340 008	31 494
Autres produits financiers	2 312 673	28 185
Produits financiers	6 517 959	4 159 262
Charges intérêts / emprunts	(1 352 385)	(56 314)
Charges intérêts / avances	(263 022)	-
Autres charges financières	(41 591 996)	(22 295 581)
Charges financières	(43 207 403)	(22 351 894)
Résultat Financier	(36 689 444)	(18 192 633)

Les autres charges financières sont principalement composées des dépréciations relatives aux immobilisations financières comptabilisées au cours de l'exercice 2024.

4.1.3.8.10 Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel comprend :

	2024	2023
Quote part subv investissement virée au compte de résultat	-	-
Produits de cession d'immobilisations	39 340 792	-
Autres produits exceptionnels	6 811 008	62 679
Produits exceptionnels	46 151 800	62 679
Valeur nette comptable des immobilisations cédées	(42 595 945)	-
Autres charges exceptionnelles	(693 798)	(3 461 402)
Charges exceptionnelles	(43 289 743)	(3 461 402)
Résultat Exceptionnel	2 862 057	(3 398 723)

- Le résultat de cession du bâtiment Gigafactory, cédé dans le cadre d'une opération de lease-back, qui a conduit à la mise en place d'un crédit-bail immobilier auprès d'un pool de quatre banques, pour une durée de 12 ans, avec une valeur résiduelle de 1 000 K€, incluant une possibilité de sortie anticipée au bout de 7 ans (voir note 3.20),
- Le résultat de cession de l'activité Stations à Ataway (voir note 1.1 faits marquants)
- La quote-part de subvention liée à l'implantation de la Gigafactory, pour un montant de 6.8M€ (voir note 3.4 Autres fonds propres).

4.1.3.8.11 Impôts sur les résultats

	2024	2023
Crédit impôt recherche	-	889 687
Autres crédits d'impôts	-	-
Impôt sur les société	0	889 687

Le montant en base des déficits reportables s'élève à 229 M€ au 31 décembre 2024 (172 M€ au 31 décembre 2023). Cette créance fiscale latente pourrait générer un allègement de l'éventuelle future charge d'impôt.

L'impôt se ventile entre le résultat courant et le résultat exceptionnel de la façon suivante :

	2024	2023
Résultat courant avant impôt	(86 252 381)	(53 871 224)
Résultat exceptionnel	2 862 057	(3 398 723)
Résultat net avant impôt	(83 390 324)	(57 269 947)
Impôt sur les résultats	-	-
Crédits d'impôt	-	889 687
Résultat net	(83 390 324)	(56 380 260)

AUTRES INFORMATIONS

4.1.3.8.12 Tableau des filiales et participations

(en milliers d'euros)	TITRES		CREANCES DE PARTICIPATION		Titres et Créances rattachées	Quote-part de capital détenue	Capitaux propres hors résultat au 31 décembre 2024	résultat net 2024	Chiffre d'affaires 2024
	Valeur brute des titres	VNC des titres	Valeur brute Créances	VNC Créances					
Mcphy Italia Srl	12 800	2 400	21 054	-	2 400	100%	4 422	(5 105)	5 316
Mcphy Deutschland GmbH	4 075	-	17 721	-	-	100%	(12 961)	(10 756)	2 656
Mcphy Asia Pacific Pte. Ltd	62	-	-	-	-	100%	38	(25)	-
Mcphy Northern America Corp.	80	-	816	-	-	100%	(591)	14	-
TOTAL	17 017	2 400	39 591	0	2 400				7 972

4.1.3.8.13 Effectifs

	31/12/2024	31/12/2023
Cadres	67	95
Techniciens & agents de maîtrise	10	27
Employés et ouvriers	5	-
TOTAL	82	122

L'effectif moyen pondéré s'élève à 100 salariés sur 2024 (112 sur 2023).

4.1.3.8.14 Rémunération des dirigeants

Les rémunérations et avantages de toute nature des membres du Comité exécutif et du Conseil d'administration sont les suivantes :

	2024	2023
Rémunération dues au titre de l'exercice ⁽¹⁾	1 903 377	2 298 702
Rémunération en actions, options, etc... ⁽²⁾	263 510	612 507
Rémunération des dirigeants	2 166 887	2 911 209

(1) Inclut les salaires bruts, rémunérations, primes, intéressement, jetons de présence et avantages en nature.

(2) Ce montant correspond à la charge annuelle liée aux attributions de BSPCE, BSA ainsi qu'aux attributions d'options de souscription d'actions.

4.1.3.8.15 Retraite – Avantages dus au personnel

Après leur départ en retraite, les salariés du Groupe perçoivent des pensions en vertu des systèmes de retraite conformes aux lois et usages des pays dans lesquels les sociétés exercent leur activité.

Les engagements en matière de pensions à percevoir par les salariés après leur départ en retraite font l'objet de versements réguliers auprès de caisses de retraite indépendantes de la Société et à des organismes légaux chargés d'en assurer le service.

Les engagements de la Société relatifs aux régimes à prestations définies (indemnités de fin de carrière) sont présentés en engagement hors bilan.

Le coût de cet avantage est déterminé en utilisant la méthode des unités de crédit projetées conformément à la recommandation du CNC n°2003-R01. La convention collective applicable à la Société est la convention collective de la métallurgie.

Les principales hypothèses actuarielles retenues pour le calcul des IFC sont présentées ci-dessous :

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Age de départ	67 ans (C), 65 ans (NC)	67 ans (C), 64 ans (NC)
Taux d'actualisation ⁽¹⁾	3,45 %	3,5 %
Convention collective	Métallurgie, avenant 2010	Métallurgie, avenant 2010
Taux de croissance de salaires	3.5 % (C), 3.5 % (NC)	4 % (C), 4 % (NC)
Taux de charges sociales ⁽²⁾	49 % (C), 44 % (NC)	49 % (C), 44 % (NC)
Table de mortalité	Insee 2020-2022	Insee 2019-2021
Probabilité de présence	Taux compris entre 12 % et 99 % de 30 à 55 ans, puis 100 % à partir de 60 ans	Taux compris entre 12 % et 99 % de 30 à 55 ans, puis 100 % à partir de 60 ans

C : cadres, NC : non cadres.

(1) Le taux d'actualisation a été déterminé par référence aux taux de rendement des obligations privées notées AA à la date de clôture. Ont été retenues des obligations de maturités comparables à celles des engagements.).

(2) Hors impact des régimes de réduction temporaires.

La durée moyenne s'élève à environ 16 ans au 31 décembre 2024.

Le montant de l'engagement de retraite au 31 décembre 2024 s'élève à 101 K€ (105 K€ au 31 décembre 2023). Une hausse de 1 % du taux d'actualisation au 31 décembre 2024 (respectivement une baisse de 1 %) aurait un effet positif sur le résultat de l'exercice de 14 K€.

4.1.3.8.16 Paiements fondés sur des actions

La Société a attribué des stock-options (« Options »), des Bons de Souscription d'Actions (« BSA ») ou des Bons de Créateurs d'Entreprise (« BSPCE ») à certains de ses salariés et dirigeants. L'impact de cette attribution ainsi que les engagements induits qui en ci-après :

	Dates d'exercice	Prix d'exercice	Nombre attributaires	Instruments en circulation	Instruments exerçables
Assemblée Générale du 23/05/2019					
BSPCE 2019-2	Du 08/04/2020 au 08/04/2025	4,55	1	10 000	10 000
Assemblée Générale du 20/05/2020					
BSA 2020-1	Du 05/06/2020 au 05/06/2025	5,11	4	11 000	11 000
BSPCE 2020-1	Du 05/06/2020 au 05/06/2025	5,11	6	43 000	43 000
Solde au 31 décembre 2024			11	64 000	64 000

Le tableau suivant retrace l'activité des plans d'options, de BSA et de BSPCE :

	Options et bons en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré
Solde au 1^{er} janvier 2023	171 000	4,7
Octrois	—	—
Annulations	(23 295)	5,1
Exercices	(18 705)	5,1
Solde au 31 décembre 2023	129 000	4,9
Octrois	—	—
Annulations	(69 000)	—
Exercices	—	—
Solde au 31 décembre 2024	64 000	4,9

Les attributions et les évolutions au titre des plans d'attribution d'actions gratuites en place au sein de la Société sont détaillées au paragraphe 5.3.4 du présent Document.

4.1.3.8.17 Crédit-bail

	Matériel de bureau & informatique	Immeuble	Total
Valeur brute d'origine	545 264	27 264 000	27 809 264
Cumul des amortissements antérieurs	(227 702)	-	(227 702)
Dotation de la période	(152 906)	(646 119)	(799 025)
Amortissements cumulés	(380 608)	(646 119)	(1 026 727)
Valeur nette	164 656	26 617 881	164 656
Cumul des redevances antérieures	414 550	-	414 550
Redevances de la période	137 603	1 478 416	1 616 019
Redevances cumulées	552 153	1 478 416	2 030 569
Redevances restant à payer			
- à un an au plus	24 906	2 956 832	2 981 738
- à plus d'un an et moins de cinq ans	10 397	11 827 328	11 837 725
- à plus de cinq ans	-	19 219 408	19 219 408
Redevances restant à payer	35 303	34 003 568	34 038 871
Option d'achat	24 750	1 000 000	1 024 750

4.1.3.8.18 Engagements financiers

Les engagements donnés sont principalement liés à des garanties mises en place dans le cadre de projets commerciaux (garantie de restitution d'acompte, garantie à première demande, garantie de performance, etc.).

(en milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Cautions et nantissements	4 431	6 643
Crédit bail	34 039	111
Bail commercial	312	2 404
Autres engagements donnés	-	-
Engagements donnés	38 781	9 158

4.1.3.8.19 Honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes pris en charge par le Groupe sont présentés en note 6.8 de l'annexe aux comptes consolidés.

4.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

SARL AUDIT EUREX

Technosite Altéa

196, rue Georges Charpak

74100 Juvigny

S.A.R.L. au capital de 8 000 €

433 396 496 R.C.S. Thonon-les-bains

Société de Commissariat aux Comptes inscrite

à la Compagnie Régionale de Chambéry

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du
Centre

MCPHY ENERGY

Société anonyme

Aeroparc, 1615 avenue de la Grande Piste

90150 Fossemaigne

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'assemblée générale de la société MCPHY ENERGY

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société MCPHY ENERGY relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 2.1 de l'annexe.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote, aux aliénations d'actions effectuées en application des articles L.233-29 et L.233-30 du code de commerce et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Juvigny et Paris-La Défense, le 7 avril 2025

Les commissaires aux comptes

SARL AUDIT EUREX Deloitte & Associés


Guillaume BELIN


Hélène DE BIE

4.3 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

SARL AUDIT EUREX

Technosite Altéa

196, rue Georges Charpak

74100 Juvigny

S.A.R.L. au capital de 8 000 €

433 396 496 R.C.S. Thonon-les-bains

Société de Commissariat aux Comptes inscrite

à la Compagnie Régionale de Chambéry

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes
inscrite à la Compagnie Régionale de
Versailles et du Centre

MCPHY ENERGY

Société anonyme

Aeroparc, 1615 avenue de la Grande Piste

90150 Foussemagne

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société MCPHY ENERGY

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (« la société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Contrat de souscription avec French Tech Souveraineté dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles

Personne concernée : Bpifrance Investissement, administrateur de la Société, représenté par Mme Laure Michel, et société de gestion du Fonds FCPI Fonds Ecotechnologies, lui-même actionnaire de la Société.

Objet de la convention : Votre Société a conclu le 12 juin 2024 une convention portant sur la souscription par l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020, pour un montant total de 15 millions d'euros dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (les « OCEANE »).

Le conseil d'administration a autorisé les principes de cette convention lors de sa réunion du 30 mai 2024, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 30 mai 2024. Le 11 juin 2024, agissant sur subdélégation du conseil d'administration, le Directeur général de la Société a fixé les modalités définitives de l'émission et a décidé de procéder à l'émission conformément aux modalités des OC décrites en annexe du contrat de souscription.

Modalités :

- Les OCEANE sont émises pour une valeur nominale unitaire de 100.000€ avec une maturité de 5 ans (au 14 juin 2029), remboursables au pair et portant un intérêt annuel de 8 % ;
- Le prix de conversion et/ou d'échange est de 3,5431€ par action ordinaire, correspondant au prix moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la décision du Directeur Général en date du 11 juin 2024 (exclue), soit 2,9526€, augmenté d'une prime de 20 % ;
- Le ratio de conversion et/ou d'échange est fixé à 28.223,8718 actions ordinaires nouvelles ou existantes par OC.
- La conversion (partielle ou totale) pourra être demandée par les porteurs à tout moment à compter de leur émission jusqu'à leur terme. En cas de demande de conversion, la Société pourra remettre des actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire (déterminé sur la base du cours de l'action au moment de la demande de conversion) ;

- Le remboursement anticipé est possible, à la main des porteurs (après 3 ans ou en cas de réalisation de certains événements) ou de la Société dans certains cas, avec ajustements en cas d'opérations financières.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société a comptabilisé une charge de 0,7 millions d'euros d'intérêts sur la période et a enregistré une dette financière de 15,7 millions (dont 15 millions d'euros de prêts et 0,7 millions d'euros d'intérêts capitalisés).

Motivation de l'intérêt pour la Société : votre Conseil d'administration a considéré que l'émission des OCEANE, objet du Contrat de Souscription, s'intègre dans le plan de financement de la Société et vise à financer le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux de trésorerie de la Société, notamment le développement de son activité commerciale, les outils de production et les activités de recherche et développement.

2. Contrat de souscription dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles

Personne concernée : EDF Pulse Holding, actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société, et administrateur de la Société, représenté par Mme Christelle Rouillé.

Objet de la convention : Contrat portant sur la souscription par EDF Pulse Holding pour un montant total de 15 millions d'euros dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (les « OCEANE »).

Le conseil d'administration a autorisé les principes de cette convention lors de sa réunion du 30 mai 2024, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 30 mai 2024. Le 11 juin 2024, agissant sur subdélégation du conseil d'administration, le Directeur général de la Société a fixé les modalités définitives de l'émission et a décidé de procéder à l'émission conformément aux modalités des OC décrites en annexe du contrat de souscription.

Modalités :

- Les OCEANE sont émises pour une valeur nominale unitaire de 100.000€ avec une maturité de 5 ans (au 14 juin 2029), remboursables au pair et portant un intérêt annuel de 8 % ;
- Le prix de conversion et/ou d'échange est de 3,5431€ par action ordinaire, correspondant au prix moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la décision du Directeur Général en date du 11 juin 2024 (exclue), soit 2,9526€, augmenté d'une prime de 20 % ;
- Le ratio de conversion et/ou d'échange est fixé à 28.223,8718 actions ordinaires nouvelles ou existantes par OC.
- La conversion (partielle ou totale) pourra être demandée par les porteurs à tout moment à compter de leur émission jusqu'à leur terme. En cas de demande de conversion, la Société pourra remettre des actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire (déterminé sur la base du cours de l'action au moment de la demande de conversion) ;
- Le remboursement anticipé est possible, à la main des porteurs (après 3 ans ou en cas de réalisation de certains événements) ou de la Société dans certains cas, avec ajustements en cas d'opérations financières.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société a comptabilisé une charge de 0,7 millions d'euros d'intérêts sur la période et a enregistré une dette financière de 15,7 millions (dont 15 millions d'euros de prêts et 0,7 millions d'euros d'intérêts capitalisés).

Motivation de l'intérêt pour la Société : votre Conseil d'administration a considéré que l'émission des OCEANE, objet du Contrat de Souscription, s'intègre dans le plan de financement de la Société et vise à financer le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux de trésorerie de la Société, notamment le développement de son activité commerciale, les outils de production et les activités de recherche et développement.

3. Contrats conclus dans le cadre de la mise en place d'une opération de crédit-bail immobilier portant sur la Gigafactory de Belfort

Personne concernée : Bpifrance Investissement, administrateur de la Société, représenté par Mme Laure Michel, et société de gestion du Fonds FCPI Fonds Ecotechnologies, lui-même actionnaire de la Société.

Objet de la convention : Contrat, signé le 11 juillet 2024, portant sur la mise en place d'une opération de crédit-bail immobilier concernant la Gigafactory de Belfort (le « Crédit-Bail ») au profit d'un pool bancaire (dont Bpifrance SA, société actionnaire et ayant des dirigeants communs avec Bpifrance Investissement) (le « Pool Bancaire ») composé de deux contrats, le contrat de cession portant sur la vente de l'ensemble immobilier de la Gigafactory de Belfort, et le contrat de crédit-bail, portant sur le même ensemble immobilier que le contrat de cession susvisé et d'une durée de 12 ans, avec option d'achat par la Société dès la fin de la 7ème année. Ce contrat prévoit également une avance-preneur ainsi que des nantissements au profit du Pool Bancaire (avance-preneur susvisée et crédit-bail)

Cette convention avait été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration au cours de sa réunion du 30 mai 2024.

Modalités : Le contrat de cession prévoit un prix de cession de 27,3 M€ (incluant un séquestre de 0,8 M€), et le contrat de crédit-bail porte sur (i) un financement total de 27,3 M€ (incluant une avance-preneur de 10,9M€ prélevé sur le prix de cession visé ci-dessus), (ii) un loyer trimestriel (4,90 %/an) et (iii) un prix de levée de l'option d'achat à terme pour 1 M€. Il est précisé que la quote-part de Bpifrance SA dans le cadre du Crédit-Bail s'élève à environ 16,5 % (le solde étant réparti entre les autres membres du Pool Bancaire).

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société a comptabilisé 27,3 millions d'euros de produit de cession d'actifs pour une moins-value de 0,5 millions d'euros et 1,5 millions d'euros de charge de loyers. Le solde de la dette financière au 31 décembre 2024 représente 10,9 millions d'euros au titre de l'avance preneur ainsi que 0,7 millions en actif financier au titre du compte séquestre.

Motivation de l'intérêt pour la Société : votre Conseil d'administration a considéré que la mise en œuvre du Crédit-Bail s'intègre dans le plan de financement de la Société et vise à financer le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux de trésorerie de la Société, notamment le développement de son activité commerciale, les outils de production et les activités de recherche et développement.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Contrat d'aide (Projet Important d'intérêt européen commun - PIIEC Hydrogène) concernant Bpifrance Investissement

Personne concernée : Bpifrance Investissement, administrateur de la Société, représenté par Mme Laure Michel, et société de gestion du Fonds FCPI Fonds Ecotechnologies, lui-même actionnaire de la Société

Objet de la convention : Votre Société a conclu le 28 octobre 2022 une convention d'aide publique, sous forme de subvention d'un montant maximal de 114 millions d'euros avec Bpifrance SA, société actionnaire et ayant des dirigeants communs avec Bpifrance Investissement. Cette convention a été conclue dans le cadre du programme appelé IPCEI H2 MCPHY ENERGY, et porte sur certaines catégories de dépenses (qualifiées d'éligibles) encourues et acquittées jusqu'au 31 décembre 2026. Ces dépenses éligibles couvrent d'une part, les frais de recherche et de mise au point technologique et d'autre part, les charges d'exploitation nettes pendant la phase d'industrialisation et de lancement commercial.

La convention prévoit un versement initial de 28,5 millions d'euros en 2022 et des versements ultérieurs au travers de remboursements de dépenses éligibles (selon les termes de la convention) suivant la réalisation satisfaisante par la Société d'étapes clés. En outre, il est prévu une clause de récupération applicable en cas d'excédent par rapport à la modélisation des flux de trésorerie initialement présentée.

Cette convention avait été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration le 26 octobre 2022.

Modalités : la convention est conclue pour la période du 28 octobre 2022 au 31 décembre 2026 et s'étend spécifiquement jusqu'au 31 décembre 2031, pour ce qui concerne le mécanisme de contrôle des excédents.

Les conditions financières prévoient 4 étapes de versement pour un montant total maximal de 114 millions d'euros en fonction du montant des dépenses éligibles réellement encourues et payées.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société a comptabilisé :

- 17,56 millions d'euros en avances reçues sur subvention (au bilan) ;
- 13,38 millions d'euros en produits d'exploitation, au prorata des charges de la période.

2. Convention de co-développement technologique concernant Technip Energies France

Personne concernée : Technip Energies N.V., administrateur de la Société, représenté par Monsieur Samir Karoum, jusqu'au 1^{er} juin 2023

Objet de la convention : la Société a conclu le 18 février 2022 une convention de partenariat avec la société Technip Energies France, filiale à 100 % de Technip Energies NV, portant sur le développement et l'utilisation, de manière conjointe, d'outils technologiques et sur les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant.

Cette convention avait été autorisée préalablement par votre Conseil d'administration le 8 février 2022 et s'est poursuivie au cours de l'exercice 2023. Cette convention, conclue initialement pour la période du 26 juillet 2021 au 31 décembre 2026, a été résiliée par accord en date du 1^{er} mars 2024 (à effet au 29 janvier 2024).

Modalités :

Les conditions financières prévoient des redevances éventuelles liées à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle. Cette convention n'a pas produit d'effet sur 2024.

3. Lettre d'engagement de souscription de l'EPIC Bpifrance, ainsi que d'un Term Sheet associé, dans le cadre d'un projet d'émission d'obligations convertibles

Personne concernée : Bpifrance Investissement, administrateur de la Société, représenté par Mme Laure Michel, et société de gestion du Fonds FCPI Fonds Ecotechnologies, lui-même actionnaire de la Société

Objet de la convention : Engagement de souscription par l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020 (la « Lettre d'Engagement French Tech Souveraineté »), pour un montant total de 15 millions d'euros, dans le cadre d'un projet d'émission par la Société d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (les « OCEANE »), ainsi que (ii) d'un *Term Sheet* reprenant les principaux termes et conditions applicables auxdites OCEANE (le « *Term Sheet* »).

Outre l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires 2024 de la Société, l'émission des OCEANE est soumise à l'approbation par l'AMF du prospectus qui sera établi en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles issues de la conversion des OCEANE.

Cette convention a été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration du 7 mars 2024.

Modalités :

- Les conditions principales des OCEANE, objets de la Lettre d'Engagement French Tech Souveraineté et telles que visées au *Term Sheet*, seraient les suivantes :
- Les OCEANE seraient émises et remboursées au pair, porteraient un intérêt annuel de 8 %, payable annuellement et auraient une maturité de 5 ans ;

- Le prix de conversion ferait ressortir une prime de 20 % sur le cours de référence déterminé à la date d'émission ;
- La conversion (partielle ou totale) pourrait être demandée par les porteurs à tout moment à compter de leur émission jusqu'à leur terme. En cas de demande de conversion, la Société pourrait remettre des actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire (déterminé sur la base du cours de l'action au moment de la demande de conversion).

Les droits et obligations figurant dans le *Term Sheet* sont standards pour ce type d'opération, notamment, le remboursement anticipé à la main des porteurs (après 3 ans ou en cas de réalisation de certains événements) ou de la Société dans certains cas, et des ajustements en cas d'opérations financières. Cette convention n'a pas produit d'effet sur 2024.

Motivation de l'intérêt pour la Société : votre Conseil d'administration a considéré que l'émission envisagée d'OCEANE, objet de la Lettre d'Engagement French Tech Souveraineté et du *Term Sheet*, s'intègre dans le plan de financement de la Société et vise à financer le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux de trésorerie de la Société, notamment le développement de son activité commerciale, les outils de production et les activités de recherche et développement.

4. Lettre d'engagement de souscription de la société EDF Pulse Holding, ainsi que d'un Term Sheet associé, dans le cadre d'un projet d'émission d'obligations convertibles

Personnes concernées :

- EDF Pulse Holding, actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société, et administrateur de la Société, représenté par Mme Christelle Rouillé ;
- Mme Emmanuelle Sallès, administrateur de la Société et responsable du Service Juridique droit boursier et droit des sociétés du Groupe EDF, auquel appartient la société EDF Pulse Holding.

Objet de la convention : Engagement de souscription par la société EDF Pulse Holding (la « Lettre d'Engagement EDF Pulse »), pour un montant total de 15 millions d'euros, dans le cadre d'un projet d'émission par la Société d'OCEANE. La Lettre d'Engagement EDF Pulse prévoit également, dès lors que cette dernière détient 13 % du capital social de la Société, et ce sous réserve et à compter du règlement-livraison des OCEANE, le renouvellement d'un second membre au sein du Conseil d'administration de la Société.

Outre l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires 2024, l'émission des OCEANE est soumise à l'approbation par l'AMF du prospectus qui sera établi en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles issues de la conversion des OCEANE.

Cette convention a été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration du 7 mars 2024.

Modalités :

Les conditions principales des OCEANE, objets de la Lettre d'Engagement EDF Pulse et telles que visées au *Term Sheet*, sont identiques à celles, objets de la Lettre d'Engagement French Tech Souveraineté. Cette convention n'a pas produit d'effet sur 2024.

Motivation de l'intérêt pour la Société : votre Conseil d'administration a considéré que l'émission envisagée d'OCEANE, objet de la Lettre d'Engagement EDF Pulse et du *Term Sheet*, s'intègre dans le plan de financement de la Société et vise à financer le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux de trésorerie de la Société, notamment le développement de son activité commerciale, les outils de production et les activités de recherche et développement.

Juvigny et Paris-La Défense, le 7 avril 2025

Les commissaires aux comptes

SARL AUDIT EUREX Deloitte & Associés



Guillaume BELIN



Hélène DE BIE

4.4 Tableau de résultat des cinq derniers exercices

(en euros)	Date de clôture				
	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Capital social	3 342 785	3 352 691	3 355 091	3 359 736	3 513 814
Nombre d'actions	27 856 540	27 939 095	27 959 095	27 997 800	29 281 788
Chiffre d'affaires hors taxes	9 765 843	10 405 318	9 783 340	13 149 329	11 256 172
Opérations et Résultats de l'exercice					
Résultat net avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(10 276 371)	(13 586 721)	(38 607 979)	(52 107 666)	(63 085 932)
Impôts sur les bénéfices	(547 923)	(692 673)	(1 099 400)	(889 687)	0
Participation des salariés	—	—	—	—	—
Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(10 327 116)	(20 386 296)	(43 254 458)	(56 380 260)	(83 390 324)
Résultat par actions					
Résultat après impôt, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	-0,35	-0,46	-1,34	-1,83	-2,15
Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-0,37	-0,73	-1,55	-2,01	-2,85
Dividende attribué à chaque action	—	—	—	—	—
Personnel					
Effectif	49	70	102	122	82
Masse salariale	3 237 005	4 178 065	6 670 258	8 632 408	8 763 336
Avantages sociaux	1 486 267	2 044 066	3 256 968	4 251 468	4 098 706

4.5 Délais de paiements des fournisseurs et des clients

Conformément aux dispositions de l'article L. 444-6-1 du code de commerce, les factures émises et reçues non payées à la date de clôture se décomposent comme suit :

	Factures reçues non payées à la date de clôture de l'exercice					
	Non échu (à titre indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de fournisseurs concernés	169	4	8	2	38	52
Montant total des factures concernées (TTC et en milliers d'euros)	3 332	(16)	(8)	580	(9)	547
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	7 %	0 %	0 %	1 %	0 %	20 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues						0
Montant total des factures exclues						0
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - art. L. 441-6 ou L. 443-1 du code du commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais légaux (soit 30 jours fin de mois) sauf si l'échéance indiquée sur la facture est plus avantageuse					

	Factures émises non payées à la date de clôture de l'exercice					
	Non échu (à titre indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de clients concernés	3	5	4	1	13	23
Montant total des factures concernées (TTC et en milliers d'euros)	376	1 099	56	1 652	3 811	6 618
Pourcentage du chiffre d'affaires TTC de l'exercice	3 %	9 %	0 %	14 %	32 %	56 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues						0
factures exclues (TTC et en milliers d'euros)						0
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - art. L. 441-6 ou L. 443-1 du code du commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels (échéance indiquée sur la facture)					

5 Rapport sur le gouvernement d'entreprise

La présente section du rapport de gestion constitue le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par les articles L. 225-37 alinéa 6 et suivants du Code de commerce, tel qu'arrêté le 31 mars 2025 par le Conseil d'administration de McPhy Energy SA (la « **Société** »).

Au-delà des obligations légales applicables et de la mise en œuvre des recommandations du Code Middenext (tel que visé ci-après), dans le souhait d'assurer un niveau d'information important à l'attention de ses actionnaires, en ligne avec ses pratiques antérieures¹⁹, ce rapport contient des éléments additionnels détaillés concernant notamment la gouvernance de la Société et la rémunération et les avantages des mandataires sociaux.

L'attention du lecteur est portée sur le fait que les éléments se rapportant ci-après au « Directeur Général » vise Monsieur Jean-Baptiste Lucas, en fonction à la date de publication du rapport financier annuel, étant précisé que ce dernier a démissionné de ses fonctions de Directeur Général et exercera ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, et au plus tard au 31 juillet 2025²⁰.

5.1 Renseignements à caractère général concernant McPhy Energy SA

5.1.1 Informations générales

La dénomination sociale et le nom commercial de la Société sont « McPhy Energy ».

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort sous le numéro 502 205 917, code APE 72.12B, numéro SIRET 502 205 917 00102 et NAF 72.19Z. Son identifiant d'entité juridique (LEI) est le 969500W5X02DTT3BZS69.

La Société a été constituée le 6 décembre 2007 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 24 janvier 2008, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le siège social de la Société est situé Aéroparc – 1615 Avenue de la Grande Piste, 90150 Foussemagne.

La Société est une société anonyme, à Conseil d'administration depuis le 21 mai 2015, régie par le droit français.

5.1.2 Une gouvernance dissociée

Les fonctions de Directeur général et de Président du Conseil d'administration sont dissociées depuis le 4 novembre 2019²¹ et exercées à la date du présent rapport par Jean-Baptiste Lucas, Directeur général²² et Luc Poyer, Président du Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** »).

Cette structure dissociée permet d'assurer le fonctionnement efficace des organes de gouvernance du Groupe, d'assurer une complémentarité des compétences et expériences du Président du Conseil et du Directeur général ainsi que la mise en œuvre des meilleurs principes de gouvernement d'entreprise.

¹⁹ Et ce nonobstant son transfert sur Euronext Growth en août 2024 et la cessation de l'application des règles relatives notamment au *say on pay* et de l'obligation de se référer à un code de gouvernement d'entreprise.

²⁰ Se reporter au Communiqué de presse publié par la Société en date du 7 avril 2024 « *Départ du Directeur général* ».

²¹ Sous réserve d'une réunion temporaire des fonctions à titre transitoire (à la suite du départ de l'ancien Directeur général) entre le 11 juillet 2021 et 18 octobre 2021.

²² Se reporter à la note à l'attention du lecteur incluse en introduction du rapport sur le gouvernement d'entreprise ci-dessus.

5.1.3 Code Middlenext comme code de gouvernement d'entreprise de référence

La Société se réfère volontairement au code de gouvernement d'entreprise Middlenext (le « **Code Middlenext** »)²³ et estime que ses pratiques se conforment à l'ensemble des recommandations dudit Code.

5.1.4 Modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale

Les actionnaires de la Société peuvent participer aux assemblées générales de la Société conformément aux modalités prévues par la loi ainsi que par les statuts de la Société (notamment en vertu de ses articles 22 et suivants)²⁴.

5.2 Gouvernance

Les pouvoirs de la Direction Générale (et les limitations s'y rapportant) ainsi que la composition, le fonctionnement et les missions du Conseil, brièvement décrits au présent paragraphe 5.2 (*Gouvernance*), sont tels que définis par la loi, les statuts de la Société et le règlement intérieur dudit Conseil²⁵.

²³ Le code Middlenext est consultable sur le site Internet de la Société (<https://mcphy-finance.com>).

²⁴ Les statuts sont consultables sur le site internet de la Société (<https://mcphy-finance.com>).

²⁵ Les statuts et le règlement intérieur du Conseil sont consultables sur le site internet de la Société (<https://mcphy-finance.com>).

5.2.1 Composition

5.2.1.1 Direction générale

La Direction générale est assurée à la date de publication du rapport financier annuel par Jean-Baptiste Lucas²⁶, assisté d'un Comité exécutif²⁷.

	JEAN-BAPTISTE LUCAS Directeur général Âge : 53 ans Nationalité : Française Nombre d'actions McPhy détenues : 20 000 Adresse professionnelle : c/o McPhy – 36 rue des petits Champs, 75002 Paris (France) Date de première nomination : 11 octobre 2021 (à effet au 18 octobre 2021) Échéance : mandat à durée indéterminée Principale activité professionnelle : Directeur général de McPhy Energy
Biographie Avant de rejoindre McPhy, Jean-Baptiste était, depuis janvier 2019, le Directeur général d'IPS B.V., un groupe néerlandais de technologie d'emballage appartenant à Apollo Management, où il a dirigé avec succès le redimensionnement et le redressement de l'entreprise. Entre 2011 et juillet 2017, Jean-Baptiste a passé six ans et demi à Bahreïn, travaillant pour des entreprises industrielles détenues par le fonds souverain du royaume en tant que Directeur général de GARMCO, où il a dirigé la construction d'une fonderie d'aluminium, et précédemment en tant que Vice-Président Exécutif d'ALBA, où il était responsable des opérations des fonderies, de l'excellence opérationnelle, de la métallurgie ainsi que des ventes et du marketing au niveau mondial. Avant ces fonctions, Jean-Baptiste a passé treize ans dans le groupe Pechiney (devenu Alcan) où il était Directeur général en Suisse, en charge de la division aéronautique, transport et industrie après avoir dirigé les ventes et le marketing en Allemagne. Jean-Baptiste a débuté sa carrière en 1996 au sein du cabinet français de conseil en management Bossard Consultants. Il est ancien Conseiller du Commerce Extérieur de la France et diplômé de l'ESCP.	
Liste des autres mandats et fonctions • <u>Mandats en cours</u>. N/A • <u>Mandats au cours des cinq dernières années</u>. Directeur général d'IPS B.V. (Pays-Bas) et mandataire social de filiales du groupe IPS	

- Comité exécutif

Le Comité exécutif²⁸, incluant les directeurs opérationnels et fonctionnels du Groupe, tous hautement expérimentés, avec une expertise unique notamment dans les secteurs des gaz industriels et énergies renouvelables et une forte expérience internationale, est actuellement composé de :

9 membres (dont Directeur général)	3 femmes et 6 hommes	3 nationalités ²⁹

²⁶ Se reporter à la note à l'attention du lecteur incluse en introduction du rapport sur le gouvernement d'entreprise ci-dessus.

²⁷ Le Conseil peut également, sur proposition du Directeur général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués. A ce jour, la Société n'a pas nommé de Directeur général délégué.

²⁸ La biographie des membres du Comité exécutif est consultable sur le site Internet de la Société (<https://mcphy-finance.com>).

²⁹ A savoir : allemande, française et franco-iranienne.

Le Comité exécutif a pour mission de s’assurer que l’organisation, les ressources et la conduite générale des affaires du Groupe, telles que mises en œuvre par chacun des directeurs dans son périmètre de responsabilité individuelle, et ce sous l’autorité du Directeur général, soient adaptées à la stratégie arrêtée par le Conseil et conformes aux politiques et objectifs ainsi fixés. Il se réunit mensuellement et aussi souvent que l’intérêt du Groupe le nécessite.

5.2.1.2 Conseil

Le Conseil est actuellement présidé par Luc Poyer et il est composé de :

8 membres	3 indépendants	3 femmes et 5 hommes	2 nationalités

Le Conseil s’appuie sur quatre comités spécialisés :

Comité d’audit	Comité des Nominations et des Rémunérations	Comité des Contrats Clés	Comité RSE
Président : Eric Bruguière <i>Indépendant</i>	Présidente : Myriam Maestroni <i>Indépendant</i>	Président : Jean-Marc Lechêne <i>Indépendant</i>	Présidente : Myriam Maestroni <i>Indépendant</i>

Depuis 2023, le CSE a élu un représentant des salariés (collège cadre) qui participe aux réunions du Conseil conformément à la réglementation.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois années. Par exception, pour assurer un roulement des mandats, cette durée peut-être d’une ou de deux années.

• **Présentation synthétique**³⁰

	Âge	Sexe	Nationalité	Indépendance	Nombre d'actions ⁽¹⁾	Mandats dans sociétés cotées ⁽²⁾	Date initiale de nomination	Expiration du mandat	Ancienneté au Conseil ⁽³⁾	Participation à des Comités ⁽⁴⁾
Luc Poyer (Président)	58	M	Française	Non	6 724	1	21/05/2015	AG 2026	9 ans	Contrats Clés (M) RSE (M)
Bpifrance Investissement <i>Représentée par Laure Michel</i>	51	F	Française	Non	1 669 120	–	21/05/2015	AG 2027	9 ans	Audit (M) Nominations et Rémunérations (M)
Eric Bruguière	44	M	Française	Oui	800	–	02/04/2024	AG 2025	< 1 an	Audit (P) Contrats Clés (M)
Chart International Holdings Inc. <i>Représentée par Reid Larson</i>	37	M	Américaine	Non	1 276 595	–	30/05/2024	AG 2027	< 1 an	RSE (M)
Régis Combaluzier	53	M	Française	Non	1	–	14/06/2024	AG 2026	< 1 an	Audit (M)
EDF Pulse Holding <i>Représentée par Christelle Rouillé</i>	54	F	Française	Non	3 933 708	–	26/06/2018	AG 2027	6 ans	Nominations et Rémunérations (M)
Jean-Marc Lechêne	66	M	Française	Oui	800	–	08/02/2022	AG 2025	3 ans	Contrats Clés (P) Audit (M)
Myriam Maestroni	57	F	Française	Oui	850	1	21/05/2015	AG 2026	9 ans	Nominations et Rémunérations (P) RSE (P) Contrats Clés (M)

(1) Nombre d'actions détenues au sein de la Société. Les actions concernant Bpifrance sont celles détenues par le FCPI Fonds Ecotechnologies.

(2) Nombre de mandat au sein de société cotée autre que la Société.

(3) Chiffre arrondi à l'inférieur. Concernant les personnes ayant exercé au préalable les fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société (avant transformation en société anonyme à Conseil d'administration), l'ancienneté est appréciée par rapport aux seules fonctions de membre du Conseil d'administration. Concernant les administrateurs personnes morales, l'ancienneté est appréciée par rapport au mandat d'administrateur lui-même (et non de son représentant permanent).

(4) « M » désigne un membre du Comité concerné et « P » désigne le président dudit Comité.

• **Changements intervenus en 2024** : (i) départ de Eléonore Joder, Emmanuelle Sallès, Chart Industries, Inc. et Peter Gerstl (en qualité de représentant permanent du groupe Chart Industries) et (ii) arrivée de Eric Bruguière, Chart International Holdings, Inc. et Reid Larson (en qualité de représentant permanent du groupe Chart Industries) et Régis Combaluzier.

• **Expertise, biographie et formation des membres du Conseil**

Les informations et renseignements concernant les membres du Conseil, en ce compris la liste de l'ensemble de leurs mandats et fonctions exercés dans toute société, figurent en Annexe³¹. Il est précisé qu'en dehors de leur mandat au sein de la Société, aucun administrateur n'occupe ou n'a occupé, au cours des cinq dernières années, de mandat dans d'autres sociétés du Groupe.

L'activité et les mandats exercés par chacun des administrateurs attestent de leur expertise et expérience individuelle dans des domaines différents, contribuant ainsi à la qualité des travaux du Conseil et à un juste équilibre dans sa composition.

³⁰ Informations au 31 décembre 2024, étant précisé que l'ensemble des membres du Conseil sont toujours en fonction à ce jour.

³¹ Ces éléments sont tels qu'au 31 décembre 2024 et comme communiqués à la Société par chacun des administrateurs concernés. Ne sont repris que les administrateurs en fonction au 31 décembre 2024. Pour de plus amples informations relatives aux administrateurs ayant cessé leur fonction au cours de l'exercice 2024 (à savoir, Eléonore Joder, Emmanuelle Sallès et Chart Industries Inc., représentée par Peter Gerstl), se reporter aux Documents d'enregistrement universel publiés en 2022 et 2023 de la Société, tels que disponibles sur le site internet de la Société (<https://mcphy-finance.com>).

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux domaines d’expertise et d’expérience des administrateurs de la Société :

	Compétence technologique/ scientifique dans l’hydrogène	Gestion d’entreprise	Stratégie	Expérience et connaissance de l’environnement réglementaire	Maîtrise des enjeux RSE	Gestion des risques, conformité et audit interne	RH	Expertise financière/ juridique	Gouver- nance
Luc Poyer		✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
Laure Michel ⁽¹⁾		✓	✓		✓	✓		✓	✓
Eric Bruguière		✓	✓			✓		✓	✓
Régis Combaluzier		✓	✓			✓		✓	
Christelle Rouillé ⁽²⁾	✓	✓		✓	✓				
Reid Larson ⁽³⁾	✓		✓	✓	✓				
Jean-Marc Lechêne		✓	✓				✓	✓	✓
Myriam Maestroni		✓	✓	✓	✓		✓		✓

(1) Représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS.
(2) Représentant permanent de EDF Pulse Holding SAS.
(3) Représentant permanent de Chart International Holdings, Inc..

Conformément au Code Middlednext, la Société veille à ce que chaque administrateur puisse bénéficier s’il le souhaite de formation et d’information sur les métiers de l’entreprise et son environnement. Elle a également mis en place un plan de formation triennal. Au cours de l’année 2024, les administrateurs ont ainsi pu participer à une formation sur les sujets relatifs au secteur de l’énergie avec des experts externes ainsi qu’à une session dite “stratégique” au cours de laquelle ils ont pu revoir et discuter avec l’équipe dirigeante notamment sur les priorités du Groupe ainsi que ses secteurs d’activité, l’univers concurrentiel, le contexte de marché et les perspectives à cet égard et également visiter la Gigafactory de Belfort.

• **Indépendance des membres du Conseil d’administration**

Principes. La définition d’indépendance retenue par le Conseil correspond aux critères définis par le code Middlednext³². La qualification d’administrateur indépendant est revue annuellement par le Conseil³³.

Qualification retenue au sein du Conseil³⁴ :

³² Il est cependant précisé que les critères visés ci-dessous ne sont pas exclusifs de la qualification d’indépendance (c.à.d. que cette qualification n’est pas nécessairement exclue si l’un desdits critères n’est pas rempli) ni suffisants (c.à.d. que cette qualification n’est pas nécessairement retenue par le seul fait que lesdits critères soient effectivement remplis). L’indépendance doit en effet être appréciée en fonction de la situation particulière personnelle de l’administrateur ou de celle de la Société, eu égard à son actionariat ou pour tout autre motif.
³³ Ce dernier procède à l’examen individuel de la situation personnelle de chaque administrateur, incluant les relations d’affaires susceptibles d’exister avec le Groupe, et à la qualification d’indépendance de chaque membre, en particulier ceux dont la nomination ou le renouvellement est proposé à la prochaine assemblée générale des actionnaires.
³⁴ Qualification retenue par le Conseil, à l’issue de sa revue en date du 31 mars 2025, sur la base des informations personnelles transmises par chacun des administrateurs et à la meilleure connaissance de la Société.

- **Administrateurs indépendants** : Eric Bruguière, Myriam Maestroni et Jean-Marc Lechêne.
- **Administrateurs non indépendants** : Bpifrance Investissement, Chart International Holdings, Inc., Régis Combaluzier et EDF Pulse Holding. Dans le cadre d'une stricte application des critères d'indépendance énoncés par le Code Middleden et en ligne avec les meilleures pratiques de gouvernance (en termes de durée totale du mandat), Luc Poyer n'a pas été considéré comme indépendant par le Conseil en raison du mandat de Directeur général qu'il a exercé à titre transitoire (inférieur à 6 mois) courant 2021 et sa présence au Conseil de surveillance puis au Conseil d'administration de la Société depuis 2010 (soit supérieur à 12 ans).

Dans le tableau ci-dessous, ✓ représente un critère d'indépendance satisfait et ✗ représente un critère d'indépendance non satisfait.

	Luc Poyer	Bpifrance Investissement	Eric Bruguière	Chart International Holdings, Inc.	Régis Combaluzier	EDF Pulse Holding	Jean-Marc Lechêne	Myriam Maestroni
Ne pas avoir été salarié ou mandataire social au cours des 5 années précédentes	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Absence de relations d'affaires significatives au cours des 2 années précédentes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ne pas être un actionnaire de référence (> 1%)	✓	✗	✓	✗	✗ ⁽¹⁾	✗	✓	✓
Absence de proximité ou de lien familial	✓	✓	✓	✓	✗ ⁽¹⁾	✓	✓	✓
Ne pas avoir été commissaires aux comptes au cours des 6 années précédentes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

(1) Second représentant au Conseil de EDF Pulse Holding, conformément aux accords conclus concernant les OCEANES. Pour de plus amples informations sur les OCEANES, se reporter au paragraphe 5.6.1 (Capital Social).

• Déclarations, déontologie des administrateurs et conflits d'intérêts

Déclarations

À ce jour et à la connaissance de la Société, sous réserve du fait que certains administrateurs sont également, directement ou indirectement, actionnaires et partenaires commerciaux de la Société, il n'existe : (i) aucun conflit d'intérêt actuel ou potentiel entre les devoirs à l'égard de la Société des membres du Conseil et leurs intérêts privés ; (ii) aucun pacte ou accord quelconque conclu avec des actionnaires, clients, fournisseurs ou autres aux termes duquel l'un des membres du Conseil n'aurait été nommé, autres qu'un droit de représentation au Conseil des actionnaires stratégiques³⁵ ; (iii) aucune restriction acceptée par les membres du Conseil, concernant la cession de leur participation dans le capital de la Société ni (iv) aucun contrat de service avec la Société ou l'une de ses filiales, et l'un de ses administrateurs et prévoyant l'octroi de quelconques avantages au terme d'un tel contrat.

Déontologie des administrateurs

Chaque administrateur est par ailleurs soumis aux obligations à sa charge aux termes des dispositions légales et statutaires ainsi qu'en vertu du règlement intérieur du Conseil (en termes notamment de révélation et gestion

³⁵ Depuis leur entrée au capital de la Société, les groupes EDF et Chart Industries bénéficient de la faculté d'être représentés au sein du Conseil, avec certains engagements souscrits quant au vote en assemblée générale des actionnaires concernant la nomination et le renouvellement du/des administrateurs les représentant. Il est précisé que (i) Chart Industries a un droit de représentation au travers d'un poste d'administrateur et (ii) EDF a un droit de représentation au travers d'un poste d'administrateur tant qu'il possède une quote-part supérieure ou égale à 9 % du capital de la Société puis un second poste si cette quote-part est supérieure ou égale à 13%. Les engagements de vote de EDF et du FCPI Fonds Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement) eu égard au représentant du groupe Chart Industries cesseraient en cas de résiliation du Memorandum of Understanding (MoU) conclu par ce dernier ou de cession de plus du tiers des actions initialement souscrites.

des conflits d'intérêts, de confidentialité, de diligence, d'assiduité et de détention d'information sensible) et de la charte de déontologie boursière.

Procédure de déclaration et gestion des conflits d'intérêts

- *Obligation de révélation et gestion des conflits.* Afin de se prémunir contre tout risque de conflit d'intérêt potentiel, le règlement intérieur du Conseil prévoit un certain nombre d'obligations à la charge des membres du Conseil (telle que la révélation d'un possible conflit d'intérêts, s'abstenir d'assister à la réunion, de participer aux débats ou de voter la délibération correspondante, voire de démissionner).
- *Rôle du Comité des contrats clés.* Le Comité des contrats clés a pour mission de procéder à la revue des offres commerciales et des contrats sensibles, notamment dans l'hypothèse où leur conclusion s'inscrirait dans le cadre d'une situation de conflit d'intérêt (tels qu'un accord avec l'un des actionnaires de la Société).
- *Revue des conventions avec des parties liées.* Le Conseil a approuvé une procédure applicable aux conventions libres et réglementées qui définit la procédure (i) d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et (ii) d'identification des conventions réglementées nécessitant l'autorisation préalable du Conseil, et en application de celle-ci procède à une revue annuelle des conventions avec des parties liées. Pour de plus amples détails, se reporter au paragraphe 5.5 (*Convention avec des parties liées*)

5.2.2 Pouvoirs et fonctionnement

5.2.2.1 Pouvoirs du Directeur général et du Conseil

- **Pouvoirs du Directeur général**

Conformément à loi et aux statuts de la Société, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux assemblées d'actionnaires et au Conseil. Comme indiqué ci-après, certaines opérations, de nature importante, doivent être autorisées préalablement par le Conseil.

- **Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil détermine les grandes orientations de l'activité, veille à leur mise en œuvre et contrôle la marche générale de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. En application de l'article 19 des statuts de la Société et conformément à son règlement intérieur³⁶, le Conseil doit autoriser, préalablement à leur mise en œuvre par le Groupe, les opérations importantes.

5.2.2.2 Fonctionnement du Conseil

- **Président du Conseil et Secrétaire du Conseil**

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il est également

³⁶ Les statuts et le règlement intérieur du Conseil sont consultables sur le site internet de la Société (<https://mcphy-finance.com>).

chargé de convoquer le Conseil sur la base d'un ordre du jour établi en liaison avec le Directeur général et avec l'assistance du Secrétaire du Conseil³⁷, et il préside ses réunions.

- **Préparation et organisation**

Les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil sont décrites dans les statuts de la Société et dans le règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre fois par an. Il arrête chaque année pour l'année à venir un calendrier prévisionnel des réunions. Le Président du Conseil arrête l'ordre du jour de chaque réunion et le communique en temps utile et par tous moyens appropriés aux membres du Conseil. L'ordre du jour comprendra également toute question dont l'inscription aura été demandée par au moins un tiers des membres. Le Directeur général peut également demander au Président du Conseil de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. En tout état de cause, le Conseil peut, en cas d'urgence, et sur proposition de son Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour.

Les administrateurs doivent recevoir dans un délai raisonnable l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission, pour une participation efficace aux travaux du Conseil et de manière à les mettre en mesure d'exercer leur mandat dans des conditions appropriées. Le délai de communication peut être réduit en cas de situations d'urgence ou de nécessité motivées ou avec l'accord des administrateurs. Réciproquement, les administrateurs ont l'obligation de demander toutes les informations nécessaires dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leurs missions. La Société communique également aux administrateurs toute information nécessaire entre les réunions du Conseil lorsque l'actualité de la Société le justifie.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La prise en compte des participants par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont tels que prévus par la loi, les statuts et le règlement intérieur du Conseil.

- **Comités spécialisés du Conseil**

Le Conseil bénéficie des travaux de préparation menés au sein de ses quatre Comités spécialisés, à savoir : le Comité d'audit, le Comité des nominations et des rémunérations, le Comité des contrats clés et le Comité RSE.

Les membres des Comités (en ce compris les Présidents) sont choisis par le Conseil, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, parmi les administrateurs. La durée des fonctions de membre des Comités coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Le Président de chaque Comité peut décider d'inviter des membres du Conseil et la Direction Générale ou toute autre personne qu'il juge utile.

Les Comités du Conseil exercent leurs activités sous la responsabilité de ce dernier qui en fixe les missions, compositions et rémunérations, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations. Les Comités formulent des propositions, recommandations ou avis au Conseil dans leurs domaines respectifs de compétence. Les travaux ainsi effectués font périodiquement l'objet d'un compte-rendu au Conseil. Chaque Comité se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence, il peut également être saisi par le Président du Conseil de toute question à l'ordre du jour du Conseil.

- **Réunions et assiduité au cours de l'exercice 2024**

³⁷ Le Conseil nomme, s'il le juge utile, un Secrétaire du Conseil, et fixe la durée de ses fonctions. Le Secrétaire a notamment pour mission d'assister le Conseil et ses Comités dans l'organisation de leurs réunions et dans toutes autres tâches liées aux règles de gouvernement d'entreprise applicables à la Société. Il rédige et conserve les procès-verbaux des réunions du Conseil et est habilité à certifier conformes les copies ou extraits des procès-verbaux de ses délibérations.

	Conseil	Comité d'audit	CNR ⁽²⁾	Comité des Contrats Clés	Comité RSE
Nombre de réunions	11	7	6	4	4
Taux d'assiduité ⁽¹⁾	91 %	88 %	100 %	100 %	100 %

⁽¹⁾ prenant en compte l'ensemble des administrateurs, en ceux compris ceux ayant cessé leur mandat, durant l'exercice 2024

⁽²⁾ C.à.d. Comité des nominations et des rémunérations

	Conseil	Comité d'audit	CNR	Comité des Contrats Clés	Comité RSE
Luc Poyer (Président)	100 %	-	-	100 %	100 %
Bpifrance Investissement SAS (Laure Michel)	100 %	86 %	100 %	-	-
Eric Bruguière ⁽¹⁾	100 %	100%	-	100 %	-
Chart Industries, Inc. (Peter Gerstl) ⁽²⁾	100 %	-	-	-	100 %
Chart International Holdings, Inc. (Reid Larson) ⁽³⁾	83%	-	-	-	100 %
Régis Combaluzier ⁽⁴⁾	100 %	100 %	-	-	-
EDF Pulse Holding SAS (Christelle Rouillé)	91 %		100 %	-	100 %
Éléonore Joder ⁽⁵⁾	100 %	100 %	-	-	100 %
Jean-Marc Lechêne	100 %	75 %	-	100 %	-
Myriam Maestroni	100 %	-	100 %	100 %	100 %
Emmanuelle Sallès ⁽⁶⁾	40%	67 %	-	-	-

⁽¹⁾ Administrateur à compter du 2 avril 2024

⁽²⁾ Administrateur jusqu'au 30 mai 2024

⁽³⁾ Administrateur à compter du 30 mai 2024 (remplacement de M. Gerstl par M. Larson, en tant que représentant permanent, le 1^{er} août 2024)

⁽⁴⁾ Administrateur à compter du 14 juin 2024

⁽⁵⁾ Administrateur jusqu'au 5 mars 2024

⁽⁶⁾ Administrateur jusqu'au 30 mai 2024

• Travaux du Conseil

Les principaux points traités au cours de l'exercice 2024 ont été les suivants :

Activités et finance du Groupe	- Financement. (i) Plan de financement 2024, notamment suivi de la ligne de financement en fonds propres émise en 2023, émission d'OCEANes et mise en place d'un crédit-bail immobilier concernant la Gigafactory de Belfort en 2024 ; (ii) suivi de la trésorerie et liquidité - M&A, notamment la réalisation de la cession de l'activité stations de recharge à Ataway - Transfert sur Euronext Growth - Revue et approbation : des comptes sociaux et consolidés 2023 et du premier semestre 2024 et des communications financières correspondantes, du budget 2025 - Information sur la marche des activités, les sujets technologiques et examen et revue des grands partenariats et projets clients - Information sur la sécurité au sein du Groupe - Programme de rachat et autorisations annuelles au profit du Directeur général - Revue des risques - Approbation des rapports annuels (document d'enregistrement universel, rapport financier annuel, rapport de gestion et autres rapports à l'assemblée générale 2024) et rapports spéciaux - Suivi des travaux des Comités du Conseil

Gouvernance et RSE	• Examen et évaluation du fonctionnement du Conseil, de ses performances et de ceux de ses Comités ainsi que de la contribution individuelle de ses membres • Revue annuelle de la composition du Conseil et de ses Comités et de la qualification d'indépendance des membres • Changements au sein de la composition du Conseil et de ses Comités • Examen des recommandations du code Middlednext • Revue de la politique de diversité au sein du Groupe • Gestion des conflits d'intérêts • Examen et, le cas échéant, approbation des conventions avec les parties liées • Approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise
Rémunération	• Examen et approbation des politiques de rémunération 2024 applicables aux mandataires sociaux de la Société, évaluation des rémunérations des mandataires sociaux en 2023 et plus largement des éléments requis au titre du rapport sur le gouvernement d'entreprise • Suivi des plans de rémunération à long-terme au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe • Revue annuelle de la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale
AG	• Convocation, arrêté des projets de texte des résolutions et rapports du Conseil • Revue des recommandations des agences de conseil en vote et des votes en Assemblée
Divers	• Autorisation de cautions, avals et garanties

Il est précisé que le Conseil tient régulièrement des *executive sessions* (c.à.d. des débats, à l'occasion de réunions du Conseil, hors la présence de la Direction générale et des collaborateurs du Groupe).

• **Evaluation des travaux du Conseil d'administration**

Conformément aux meilleures pratiques de place et aux recommandations du code Middlednext ainsi qu'au règlement intérieur du Conseil, le Conseil procède annuellement (i) à une évaluation de son fonctionnement et de celui de ses Comités afin, notamment, de porter une appréciation sur la préparation et la qualité des travaux menés ainsi (ii) qu'à la revue de la contribution individuelle de chaque membre du Conseil. Pour 2024, l'auto-évaluation a été organisée au travers d'entretiens individuels avec la Secrétaire du Conseil et de comptes-rendus et débats au sein du Conseil, notamment lors de sa réunion du 31 mars 2025.

5.2.3 Déclarations des membres du Conseil et de la Direction générale

A ce jour et à la connaissance de la Société : (i) il n'existe aucun lien familial entre les administrateurs ou entre les administrateurs et les membres du Comité exécutif et (ii) aucun membre du Conseil n'a été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, n'a été associé à une quelconque faillite, mise sous séquestre ou liquidation, n'a été incriminé et/ou fait l'objet d'une sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires, ou n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

5.3 Rémunérations et avantages des mandataires sociaux

5.3.1 Principes généraux

La rémunération et les avantages octroyés aux mandataires sociaux de la Société sont conformes aux recommandations du Code Middlednext et fondés sur les principes généraux et objectifs suivants :

- **exhaustivité, lisibilité et transparence.** Sont détaillés, avec clarté et lisibilité, l'ensemble des éléments de rémunération attribués ou versés à chacun des mandataires sociaux, notamment les critères de performance applicables à la rémunération variable et à long terme, dont le contenu et la pondération sont alignés avec la performance du Groupe ;
- **équilibre.** Chaque élément est déterminé au regard du profil du mandataire social concerné (compétence et

volonté de s'investir sur le long terme), motivé et en ligne avec l'intérêt de la Société, étant précisé que la rémunération s'apprécie de façon globale, c'est-à-dire au vu de l'ensemble des éléments qui la composent ;

- **benchmark.** Il est recouru à intervalles réguliers à des conseils externes afin d'évaluer la pertinence et la compétitivité de la politique de rémunération, tout en veillant à ce qu'elle reste proportionnée à la situation de la Société ;
- **cohérence.** Ces éléments et leur évolution font l'objet d'une réflexion approfondie au sein de la gouvernance, et ce au vu notamment de la politique ressources humaines du Groupe. Ils se veulent corrélés à ceux applicables à l'ensemble des salariés du Groupe ; et
- **mesure.** Ils visent à trouver un juste équilibre entre le respect de l'intérêt de la Société, sa pérennité et son développement à long terme tout en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

5.3.2 Rémunération au titre de l'exercice 2024

- Direction générale (Jean-Baptiste Lucas)

Tableau récapitulatif des rémunérations, des options et des actions attribuées (montant en euros, sur une base brute avant impôt)

	Exercice 2024		Exercice 2023	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	260 000 €	260 000 €	250 000 €	250 000 €
Rémunération variable annuelle	99 320 €	72 500 €	72 500 €	90 720 €
Rémunération variable pluriannuelle	—	—	—	—
Rémunération exceptionnelle	—	—	—	—
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	—	—	—	—
Stock-options	—	—	—	—
Actions attribuées gratuitement	—	—	27 641 € ⁽¹⁾	69 000 € ⁽²⁾
Avantages en nature	28 038 €	28 038 €	24 022 €	24 022 €
Total	387 358 €	360 538 €	374 163 €	433 742 €

- (1) Pour plus d'informations sur les actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice 2023, se reporter au Document d'enregistrement universel 2023 (Section 3.4.4) disponible sur le site internet de la Société (<https://mcphy-finance.com/fr/publications-financieres/documents-denregistrement-universel>).
- (2) Pour rappel, au cours de l'exercice 2023, 20 000 actions gratuites attribuées au titre du Plan AGA 2021 au profit du Directeur Général, à titre d'indemnité de prise de fonction, ont été définitivement acquises et en conséquence lui ont été livrées en date du 16 décembre 2023. Le montant repris ci-dessus correspond au prix unitaire de 3,45 euros (cours d'ouverture au 18 décembre 2023), tel que visé dans déclaration s'y rapportant réalisée par le Directeur Général auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Détails des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024

Éléments de rémunération	Montant versé	Montant attribué	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	260 000 €	260 000 €	-
Rémunération variable annuelle (Bonus Annuel) ³⁸	72 500 €	64 220 €	2023 : la rémunération variable annuelle s'élevait à 72 500 € et elle a été versée en 2024, après le vote positif de l'Assemblée générale des actionnaires 2024 2024 : le Conseil du 19 février 2025 a revu et arrêté la réalisation des conditions de performance prévues au titre de la rémunération variable 2024 pour la partie dite « Bonus Annuel », avec un taux d'atteinte globale de 49,4 %, correspondant à un montant de 64 220 € et à 24,7 % de la rémunération fixe annuelle pour 2024
Rémunération variable annuelle (Bonus Exceptionnel)	-	35 100 €	Le Conseil du 19 février 2025 a également revu et arrêté la réalisation des conditions de performance prévues au titre de sa rémunération variable 2024 pour la partie dite « Bonus Exceptionnel », avec un taux d'atteinte globale de 67,5 %, correspondant à un montant de 35 100 € et à 13,5 % de la rémunération fixe annuelle. Ensemble, le Bonus Annuel et le Bonus Exceptionnel pour 2024 correspondent à un montant de 99 320 €, soit 38,2 % de la rémunération fixe annuelle et qui a été versé courant mars 2025
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	Non applicable
Rémunération exceptionnelle	-	-	Non applicable

³⁸ Pour plus d'informations sur la rémunération variable annuelle (notamment les critères de performance applicables) 2023 et 2024, se reporter au Document d'enregistrement universel 2023 (Section 3.4.4) disponible sur le site internet de la Société (<https://mcphy-finance.com/fr/publications-financieres/documents-denregistrement-universel>).

Éléments de rémunération	Montant versé	Montant attribué	Commentaires
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	-	-	Aucune action gratuite n'a été attribuée ni livrée au cours de l'exercice 2024 au profit du Directeur général
Indemnité de prise de fonctions	-	-	-
Indemnité de cessation des fonctions	-	-	-
Indemnité de non-concurrence	-	-	-
Retraite supplémentaire	-	-	Se reporter à la section "Avantages en nature" ci-dessous
Avantages en nature	28 038 €	28 038 €	Le Directeur général a bénéficié : - d'un véhicule de fonction (au travers du paiement d'une prime voiture) - de la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC) prévoyant une période d'indemnisation de 18 mois - du régime de complémentaire frais de santé et de prévoyance légal et du régime complémentaire de retraite (applicables à l'ensemble des collaborateurs cadres de la Société en France) et de l'assurance de responsabilité civile (applicable à l'ensemble des mandataires sociaux du Groupe), étant précisé que les coûts s'y rapportant ne sont pas expressément intégrés dans le montant correspondant aux avantages en nature

• **Président du Conseil (Luc Poyer)**

Tableau récapitulatif des rémunérations, des options et des actions attribuées (montant en euros, sur une base brute avant impôt)

	Exercice 2024		Exercice 2023	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	110 000 €	110 000 €	105 000 €	105 000 €
Rémunération variable annuelle	—	—	—	—
Rémunération variable pluriannuelle	—	—	—	—
Rémunération exceptionnelle	—	—	—	—
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	—	—	—	—
Stock-options	—	—	—	—
Actions attribuées gratuitement	—	—	—	—
Avantages en nature ⁽¹⁾	—	—	—	—
Total	110 000 €	110 000 €	105 000 €	105 000 €

(1) Compte tenu de la nature des avantages en cause (à savoir, assurances complémentaires applicables aux cadres de la Société, assurance responsabilité civile des dirigeants et remboursement de frais), le montant reporté en tant que rémunération est 0.

Détails des éléments de rémunération et avantage de toute natures versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024

Éléments de rémunération	Montant versé	Montant attribué	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	110 000 €	110 000 €	-
Rémunération variable annuelle	-	-	-
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	-
Rémunération exceptionnelle	-	-	-
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	-	-	-
Indemnité de prise de fonctions	-	-	-
Indemnité de cessation des fonctions	-	-	-
Indemnité de non-concurrence	-	-	-
Retraite supplémentaire	-	-	Non applicable, autre que le régime retraite (légal et complémentaire) applicable aux collaborateurs cadres de la Société en France

Avantages en nature ⁽¹⁾	-	-	• Assurances complémentaires maladie et décès applicables aux collaborateurs cadres de la Société en France • Assurance responsabilité civile des dirigeants prise en charge par la Société • Remboursement de frais de déplacement (sur présentation de justificatifs)

(1) Compte tenu de la nature des avantages en cause (à savoir, assurances complémentaires applicables aux cadres de la Société, assurance responsabilité civile des dirigeants et remboursement de frais), le montant reporté en tant que rémunération est 0.

- **Membres du Conseil (autres que le Président du Conseil)**
 - Rappel des principes
 - Rémunération attribuée aux seuls administrateurs indépendants ;
 - Enveloppe annuelle (cf. Assemblée générale des actionnaires en date du 30 mai 2024) fixée à 218 400 € et répartie selon le barème approuvé par le Conseil en date du 7 mars 2024³⁹ ;
 - Les administrateurs ne bénéficient d’aucune rémunération variable annuelle/pluriannuelle ou long terme, ni de régime complémentaire de retraite, ni d’indemnités ou d’avantages dus ou susceptibles d’être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leur fonction.
 - Le Conseil peut attribuer une rémunération exceptionnelle à raison de mission ou de mandat particulier, dont les conditions seront déterminées le moment venu par le Conseil conformément à la réglementation et dans la limite de l’enveloppe annuelle.
 - les administrateurs peuvent se voir rembourser leur frais de déplacement (sur présentation de justificatifs). Ils bénéficient également de l’assurance responsabilité civile applicable à l’ensemble des mandataires sociaux du Groupe.

Rémunérations 2024 à raison du mandat d’administrateur et autres rémunérations perçues

	Exercice 2024		Exercice 2023	
	Montant attribué ⁽¹⁾	Montant versé ⁽¹⁾	Montant attribué ⁽¹⁾	Montant versé ⁽¹⁾
Eric Bruguière ⁽²⁾	40 006 €	-	-	-
Léopold Demiddeleer ⁽³⁾	-	-	-	4 068 €
Éléonore Joder ⁽⁴⁾	11 453 €	54 907 €	54 907 €	48 000 €
Jean-Marc Lechêne	46 174 €	36 000 €	36 000 €	28 458 €
Myriam Maestroni	60 375 €	54 541 €	54 541 €	49 000 €
TOTAL	158 009 €	145 448 €	145 448 €	129 527 €

(1) Montant en euros, sur une base brute avant impôt, arrondi, le cas échéant, à l’euro le plus proche.

(2) Au titre de son mandat d’administrateur à compter du 2 avril 2024, date de son arrivée.

(3) Au titre de son mandat d’administrateur du 1^{er} janvier 2022 au 8 février 2022, date de son départ.

(4) Au titre de son mandat d’administrateur du 1^{er} janvier 2024 au 5 mars 2024, date de son départ.

Il est précisé que :

- L’ensemble des rémunérations perçues (telles que reprises ci-dessus) l’est au titre de leur mandat d’administrateur (autre que d’éventuels remboursement de frais) ;
- Aucune autre rémunération ne leur a été attribuée ou versée en 2024.

La composition du Conseil est, et a été au cours de l’année 2024, conforme aux dispositions légales relatives à la mixité de sorte qu’il n’a été procédé à aucune suspension de la rémunération des membres du Conseil visée à l’article L. 225-45 alinéa 2 du Code de commerce.

³⁹ Pour de plus amples informations, l’intégralité du barème de répartition est reproduit dans le Document d’enregistrement universel 2023 de la Société.

- Tableau récapitulatif des indemnités ou des avantages au profit des dirigeants mandataires sociaux

	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d’être dus lors de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnités relatives à une clause de non concurrence	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Jean-Baptiste LUCAS <i>Directeur général</i> Début mandat : 18/10/2021 Fin de mandat : au plus tard 31/07/2025 ⁴⁰		x		x		x	x	
Luc POYER <i>Président du Conseil</i> Début mandat : 25/11/2010 Fin de mandat : AGOA 2026		x		x		x		x

- **Ratio d’équité (conformément à la Recommandation 16 b) du Code Middlednext)**

Le ratio entre la rémunération annuelle totale du Directeur général au titre de 2024⁴¹ comparée au SMIC 2024 est de 2412 % (vs. 3156 % en 2023). Des comparaisons sont régulièrement effectuées pour s’assurer que les niveaux de rémunération des salariés et des dirigeants mandataires sociaux de la Société sont compétitifs et cohérents avec ceux des autres entreprises du secteur.

Le salaire de base le plus bas du Groupe est supérieur de 6 % au SMIC, le salaire de base en France (hors apprentis) est supérieur de 39 % au SMIC.

- **Sommes provisionnées ou constatées aux fins de versement de pensions, de retraites ou d’autre d’avantages au profit des mandataires sociaux**

Néant.

⁴⁰ Il est rappelé que M. Jean-Baptiste Lucas est démissionnaire à la date du présent rapport. Se reporter à la note à l’attention du lecteur incluse en introduction du Rapport sur le gouvernement d’entreprise ci-dessus.

⁴¹ Pour les dirigeants mandataires sociaux, la rémunération directe prise en compte se compose des éléments de rémunération fixes au titre de l’exercice N et des éléments de rémunération variables au titre de l’exercice N-1 versés au cours de l’exercice N. Sont ainsi pris en compte : (i) le salaire fixe, (ii) la rémunération variable annuelle versée en N au titre de l’exercice N-1, (iii) la valorisation des BSA et BSPCE attribués au cours de l’exercice selon la norme IFRS à la date d’attribution, (iv) la rémunération variable à long terme, (v) les attributions d’actions gratuites au cours de l’exercice et (vi) les avantages en nature.

5.3.3 Politique de rémunération au titre de l'exercice 2025

- **Directeur général (Jean-Baptiste Lucas)**

L'attention du lecteur est portée sur le fait que les éléments de rémunération décrits ci-dessous sont applicables à M. Jean-Baptiste Lucas et ce jusqu'au terme de son mandat (sur une base prorata temporis). Il est précisé que (i) le Conseil d'administration, lors de sa réunion en date du 4 avril dernier, a décidé de lever l'application de la clause de non-concurrence à M. Jean-Baptiste Lucas et (ii) les éléments de rémunération attribués ou versés (tels qu'à la date de son départ) seront communiqués à nos actionnaires.

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	• Détermination sur la base du niveau de complexité de ses missions et responsabilités, de sa compétence, son expérience, son expertise et son parcours ainsi que de comparables (fonctions similaires dans des sociétés comparables) • 260 000 €, identique à 2024
Rémunération variable annuelle	• Le Conseil a approuvé pour l'année 2025 l'octroi au profit du Directeur général d'une rémunération variable (bonus annuel) en ligne avec les bonus attribués au cours des années précédentes en termes de principes, quantum et critères Les critères de performance applicables sont précis, variés et exigeants, quantitatifs et qualitatifs et prennent en compte les objectifs stratégiques du Groupe à court, moyen et long terme et les enjeux spécifiques pour 2025 Suivant la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil, après examen des différents objectifs, de leur pondération et des niveaux de performance attendus, fixe (i) le seuil en-dessous duquel aucune rémunération variable n'est versée, (ii) le niveau cible de la rémunération variable due lorsque chaque objectif est atteint, et (iii) le cas échéant, le niveau de surperformance • <u>Montant</u> : le montant total sera compris entre 0 % et 65 % de la rémunération fixe annuelle, avec : (i) pas de minimum garanti et (ii) un montant total qui correspondra à la somme suivante pour chaque objectif défini : 0 % en cas de non atteinte des objectifs, 35 % en cas d'atteinte du seuil de déclenchement, 50 % en cas d'atteinte du niveau cible et au maximum 65 % en cas de surperformance • <u>Critères de performance</u> : dans la continuité des années précédentes les critères sont financiers, opérationnels, stratégiques et RSE • Suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, et sur la base des éléments factuels et chiffrés communiqués par la Société, le Conseil procède en année N à une évaluation, critère par critère, du taux d'atteinte de la rémunération variable au titre de l'exercice N-1 Il est précisé qu'il n'est pas prévu l'octroi d'un bonus annuel exceptionnel (contrairement à 2024, correspondant à 20 % de la rémunération fixe annuelle) ni d'attribution d'actions gratuites, contrairement aux années 2021, 2022 et 2023
Rémunération variable pluriannuelle	-
Périodes de report, possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable	-
Rémunération exceptionnelle	-
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	-
Indemnité de prise de fonctions	Lorsque le Directeur général est recruté à l'extérieur du Groupe, le Conseil, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations, peut décider de l'indemniser de tout ou partie des avantages qu'il a perdus en quittant son précédent employeur. Les conditions de recrutement visent, dans ce cas, à répliquer ce qui est perdu avec un niveau de risque comparable (part variable, rémunération moyen terme en actions/options ou en numéraire)
Indemnité de cessation des fonctions	-

Éléments de rémunération	Commentaires
Indemnité de non-concurrence	En cas de départ (et ce quelle que soit la nature dudit départ), le Directeur général est soumis à une obligation de non-concurrence d’une durée de 18 mois et pour un périmètre géographique déterminable Le montant de l’indemnité mensuelle serait égal à 6/10 ^e de la rémunération moyenne mensuelle (fixe + rémunération variable annuelle) des 12 derniers mois de présence (équivalent à celle applicable aux salariés de la Société selon les modalités prévues par la convention collective). Les primes, rémunérations ou versements exceptionnels dont bénéficierait le Directeur général le cas échéant seront exclus de l’assiette de calcul pour la détermination du montant de l’indemnité de non-concurrence Cette indemnité ne sera pas due si le Conseil décide de libérer le Directeur général de son obligation de concurrence - <i>Se reporter à l’encart au-dessus du présent tableau</i>
Retraite supplémentaire	Non applicable, il n’y a pas d’autre régime que le régime retraite (légal et complémentaire) applicable aux collaborateurs cadres de la Société en France
Avantages en nature	• un véhicule de fonction • un régime de complémentaire frais de santé et de prévoyance légal et un régime de complémentaire retraite, applicables à l’ensemble des collaborateurs cadres de la Société en France. Il est précisé que le Directeur général ne bénéficiera d’aucun régime de retraite supplémentaire à prestations ou cotisations définies • la garantie sociale des chefs et dirigeants d’entreprises (GSC) prévoyant une période d’indemnisation de 18 mois • l’assurance de responsabilité civile applicable à l’ensemble des mandataires sociaux du Groupe

• **Président du Conseil (Luc Poyer)**

Renouvellement à l’identique des éléments prévus en 2024, tels que rappelés ci-avant, sous réserve d’une réduction de 10 % de la rémunération fixe annuelle, qui s’établira pour 2025 à 99 000 euros (vs. 110 000 euros).

• **Membres du Conseil (autres que le Président du Conseil)**

Renouvellement à l’identique des éléments prévus en 2024, tels que rappelés ci-avant, sous réserve de : (i) la proposition de réduction du montant de l’enveloppe annuelle d’environ 25 % à 160 000 euros (vs. 218 400 euros en vigueur en 2024) à approuver par l’Assemblée générale annuelle 2025 et (ii) de la réduction des montants visés au barème de 10 %, de sorte que celui-ci s’établirait pour l’année 2025 comme suit :

(en euros) ⁽¹⁾	Montant fixe	Par réunion ⁽²⁾
Conseil d’administration		
Administrateur	9 450 €	1 418 €
Comité d’audit		
Président	4 725 €	1 890 €
Membre	2 363 €	945 €
Comité des nominations et rémunérations		
Président	4 725 €	1 512 €
Membre	2 363 €	756 €
Comité des contrats clés		
Président	4 725 €	1 890 €
Membre	2 363 €	945 €
Comité RSE		
Président	4 725 €	1 512 €
Membre	2 363 €	756 €

(1) Sur base brute avant impôt et contributions sociales. Il est précisé, en tant que de besoin, que les montants à verser en application du barème seront arrondis à l’euro le plus proche.

(2) Dans la limite annuelle de : 12 réunions pour le Conseil d’administration, pouvant être portées à 17 réunions en cas de circonstances exceptionnelles (changement de gouvernance, opération M&A importante, etc.) sans que cela n’ait pour impact d’augmenter la somme fixe annuelle allouée par l’assemblée générale ; 9 réunions pour le Comité d’audit ; 7 réunions pour les Comité des nominations et des rémunérations et Comité des Contrats Clés ; 4 réunions pour le Comité RSE.

5.3.4 Attribution d'instruments financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital au profit des mandataires sociaux et salariés du groupe

- Options de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscription d'actions et de parts de créateur d'entreprise

Aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni aucun bon de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise n'a été consenti ni n'a été exercé durant l'exercice 2024.

Les plans en vigueur au cours de l'exercice 2024 étaient les suivants :

	BSPCE 2019-2	BSA 2019-1	BSA 2020-1	BSPCE 2020-1	Total
Date de l'assemblée générale	23/05/2019	23/05/2019	20/05/2020	20/05/2020	
Date du Conseil d'administration	08/04/2020	08/04/2020	05/06/2020	05/06/2020	
Nombre total d'actions pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrit ou acheté :	30 000	20 000	50 000	200 000	300 000
- dont les mandataires sociaux de la Société	0	0	0	0	0
Point de départ d'exercice	09/04/2022	09/04/2022	06/06/2022	06/06/2022	-
Date d'expiration	08/04/2025	08/04/2025	05/06/2025	05/06/2025	-
Prix de souscription ou d'achat	4,55 €	4,55 €	5,11 €	5,11 €	-
Modalités d'exercice	Exercable à hauteur de 60 % au 09/04/2022 et 40 % au 09/04/2023	Exercable à hauteur de 60 % au 09/04/2022 et 40 % au 09/04/2023	Exercable à hauteur de 60 % au 06/06/2022 et 40 % au 06/06/2023	Exercable à hauteur de 60 % au 06/06/2022 et 40 % au 06/06/2023	-
Nombre d'actions souscrites au 31/12/2024	12 000	0	0	4 000	16 000
Nombre cumulé d'options et de bons annulés ou caduques	8 000	20 000	39 000	153 000	220 000
Nombre cumulé d'options et de bons restants au 31/12/2024	10 000	0	11 000	43 000	64 000

- Attributions gratuites d'actions

Aucune action gratuite n'a été attribuée au titre de l'exercice 2024. Au titre des plans en vigueur en 2024, un nombre total de 11 988 actions gratuites attribuées ont été livrées à leurs bénéficiaires au cours de l'exercice 2024.

Les plans en vigueur au cours de l'exercice 2024 étaient les suivants :

	Plans AGA 2021	Plan AGA 2022	Plan AGA 2023
Date d'assemblée générale	23 mai 2019	19 mai 2022	24 mai 2023
Date du Conseil d'administration	16 décembre 2021	28 juillet 2022	27 juillet 2023
Nombre total d'actions attribuées gratuitement	59 970	94 350 ⁽¹⁾	107 500 ⁽¹⁾
Nombre total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société :	20 000	21 750 ⁽²⁾	27 500 ⁽²⁾
- Jean-Baptiste LUCAS	20 000	21 750 ⁽²⁾	27 500 ⁽²⁾
- autres	—	—	—
Date d'acquisition	Directeur général - 16/12/2023 Autres - 09/04/2024	28/07/2025 ⁽⁴⁾	27/07/2026 ⁽⁵⁾
Date de fin de la période de conservation ⁽³⁾	—	—	—
Conditions de performance et d'acquisition	Se reporter à la note A + condition de présence	Se reporter à la note B + condition de présence	Se reporter à la note C + condition de présence

Nombre d'actions définitivement attribuées (ou acquises) au 31/12/2024	31 988	0	0
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques au 31/12/2024	27 982	12 800	13 600
Actions attribuées restantes au 31/12/2024	0	81 550 ⁽¹⁾	93 900 ⁽¹⁾

- (1) Sur une base de payout à 100 %, soit 122 655 actions sur une base de payout à 130 %.
- (2) Sur une base de payout à 100 %, soit 28 275 sur une base de payout à 130 %.
- (3) Certaines obligations de conservation sont applicables au Directeur général et aux membres du Comité exécutif.
- (4) ou date de l'assemblée générale approuvant les comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, si postérieure.
- (5) ou date de l'assemblée générale approuvant les comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, si postérieure.

Conformément à la réglementation, les rapports spéciaux du Conseil sur les options et actions gratuites au titre de l'exercice 2024 seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle 2025.

Note A – Conditions de performance des Plans AGA 2021

- o **Plan au profit du Directeur général.** 20 000 actions gratuites ont été attribuées au profit du Directeur général de la Société, soumises à une période d'acquisition de deux années et uniquement à une condition de présence. Lesdites 20 000 actions ont été définitivement acquises et livrées au cours de l'exercice 2023.
- o **Plan au profit de membres du Comité exécutif.** 9 750 actions gratuites ont été attribuées au profit de quatre membres du Comité exécutif ayant rejoint la Société courant 2020, soumises à une période d'acquisition de deux années, une condition de présence et à la satisfaction de conditions de performance centrées autour de critères de performance financiers, opérationnels et de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise (RSE) avec (i) 50 % des actions attribuées sous condition d'atteinte d'objectifs opérationnels de déploiement d'électrolyseurs et de stations, (ii) 30 % des actions attribuées sous condition d'atteinte d'objectifs liés à la satisfaction client, mesurée au travers d'enquêtes de satisfaction clients et au taux de réclamation clients, et (iii) 20 % des actions attribuées sous condition d'atteinte d'objectifs de déploiement de la feuille de route RSE. Sur cette base, un nombre total de 4 386 actions ont été définitivement acquises et livrées au titre de ce plan.
- o **Plan au profit de l'ensemble des salariés.** 30 220 actions gratuites ont été attribuées au profit de l'ensemble des salariés de la Société, soumises à une période d'acquisition de deux années, une condition de présence et à la satisfaction de conditions de performance centrées autour de critères de performance opérationnels de l'entreprise avec (i) 70 % des actions attribuées sous condition d'atteinte d'objectifs opérationnels de déploiement d'électrolyseurs et de stations et (ii) 30 % des actions attribuées sous condition d'atteinte d'objectifs liés à la satisfaction client, mesurée au travers d'enquêtes de satisfaction clients et au taux de réclamation clients. Sur cette base, un nombre total de 7 602 actions ont été définitivement acquises et livrées au titre de ce plan.

Note B – Conditions de performance du Plan AGA 2022

	Critères financiers		Critère Opérationnel	Critères RSE	
Critères	Chiffre d'affaires	Carnet de commandes	Productivité	Satisfaction client	Feuille de route
Définition	Évolution du chiffre d'affaires durant 3 années	Évolution du carnet de commandes durant 3 années	Nombre de stations et nombre de Mégawatts déployés	Taux de satisfaction clients (réponse aux enquêtes de satisfaction)	Suivi et développement de la feuille de route RSE
Typologie	Quantitatif	Quantitatif	Quantitatif	Quantitatif	Qualitatif
Pondération	30 %	20 %	20 %	20 %	10 %
Taux de versements (payout)	Pour chacun des critères, le pourcentage ci-après s'entend comme le pourcentage en nombre cible d'actions attribuées qui seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires : • en dessous du seuil de déclenchement, 0 % ; • au seuil de déclenchement, 70 % ; • en cas de performance comprise entre la fourchette basse et la fourchette cible (pour les critères financiers) ou au seuil intermédiaire bas (pour les autres critères), 85 % ; • en cas de performance à hauteur de la fourchette cible (pour les critères financiers) ou de l'objectif (pour les autres critères), 100 % ; • en cas de performance comprise entre la fourchette cible et la fourchette haute (pour les critères financiers) ou au seuil intermédiaire haut (pour les autres critères), 115 % ; • en cas de performance au-delà de la fourchette haute (pour les critères financiers) ou du maximum (pour les autres critères), 130 %.				

Note C – Conditions de performance du Plan AGA 2023

	Critères financiers		Critère opérationnel	Critères RSE incluant la satisfaction clients	
Critères	Chiffre d'affaires	Carnet de commandes	Productivité	Satisfaction client	Feuille de route
Définition	Évolution du chiffre d'affaires sur 2023-2024-2025	Évolution de la prise de commandes sur 2023-2024-2025	Nombre de stations et nombre de mégawatts (Électrolyseurs) déployés sur 2023-2024-2025	Réclamation (mise en place du plan d'actions) et évolution de la satisfaction clients sur 2023-2024-2025	Déploiement de la feuille de route RSE
Typologie	Quantitatif	Quantitatif	Quantitatif	Quantitatif	Qualitatif
Pondération	30 %	20 %	20 %	20 %	10 %
Taux de versements (payout)	Pour chacun des critères, le pourcentage ci-après s'entend comme le pourcentage en nombre cible d'actions attribuées qui seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires : • en dessous du seuil de déclenchement, 0 % ; • au seuil de déclenchement, 70 % ; • en cas de performance comprise entre la fourchette basse et la fourchette cible (pour les critères financiers) ou au seuil intermédiaire bas (pour les autres critères), 85 % ; • en cas de performance à hauteur de la fourchette cible (pour les critères financiers) ou de l'objectif (pour les autres critères), 100 % ; • en cas de performance comprise entre la fourchette cible et la fourchette haute (pour les critères financiers) ou au seuil intermédiaire haut (pour les autres critères), 115 % ; • en cas de performance au-delà de la fourchette haute (pour les critères financiers) ou du maximum (pour les autres critères), 130 %.				

- **Règles restrictives de détention et de conservation des dirigeants mandataires sociaux**

Conformément à la réglementation et à la charte de déontologie boursière en vigueur au sein du Groupe et en ligne avec les meilleures pratiques de bonne gouvernance, le Directeur général doit conserver au nominatif, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions, un nombre d'actions au moins égal à 25 % des actions définitivement acquises à l'issue de la période d'acquisition au titre de chaque plan d'attribution gratuite d'actions jusqu'à ce que le montant total des actions gratuites qu'il détiendrait représente un montant de 200 % de sa dernière rémunération annuelle fixe (telle qu'à la date considérée)⁴².

- **Déontologie boursière**

Conformément à la charte de déontologie boursière en vigueur au sein du Groupe :

- toute personne concernée doit s'abstenir en cas de détention d'une information privilégiée de réaliser, directement ou indirectement, avant que le public ait connaissance de cette information, toute transaction sur des titres de la Société. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette politique, la Secrétaire du Conseil agit en qualité de Déontologue chargé de donner, sur simple demande de tout intéressé, un avis préalablement aux transactions envisagées. L'avis donné par le Déontologue n'a qu'un caractère consultatif.
- l'obligation d'abstention s'étend par ailleurs à toute transaction sur les titres de la Société au cours des périodes précédant l'annonce publique des résultats du Groupe. Le calendrier annuel des annonces de résultats du Groupe pour l'année à venir, ainsi que celui des fenêtres négatives en découlant, sont communiqués aux personnes intéressées par le Déontologue.
- les dirigeants mandataires sociaux et membres du Comité exécutif ne doivent pas procéder à certains

⁴² Une obligation de conservation similaire est applicable à chaque membre du Comité exécutif (15 % des actions gratuites jusqu'à 150 % de sa dernière rémunération annuelle fixe (telle qu'à la date considérée)).

transactions interdites : (i) opération à découvert ou achat/revente à court terme et (ii) opérations de couverture sur l'ensemble des options de souscription ou d'acquisition d'actions et des actions de performance qui pourront leur être attribuées.

5.3.5 Récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants et personnes liées en 2024

En application des dispositions de l'article 223-26 du règlement général de l'AMF, le tableau ci-après présente le récapitulatif des opérations réalisées sur les titres de la Société au cours de l'exercice 2024, par les dirigeants et, le cas échéant, les personnes qui leur sont liées, et soumises à déclaration auprès de l'AMF en application des dispositions de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier ; ces déclarations sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Déclarant	Fonction	Instrument financier	Nombre de titres	Nombre d'opérations	Nature de l'opération	Montant brut des opérations
Bpifrance Investissement ⁽¹⁾	Administrateur /Personne liée	OCEANE ⁽³⁾	150	1	Souscription par l'EPIC Bpifrance	15 M€
EDF Pulse Holding SAS	Administrateur	OCEANE ⁽³⁾	150	1	Souscription	15 M€
Régis Combaluzier ⁽²⁾	Administrateur /Personne liée	OCEANE ⁽³⁾	150	1	Souscription par EDF Pulse Holding	15 M€

(1) En qualité de personne morale liée à l'EPIC Bpifrance.
L'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat dans le cadre de la convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020, a souscrit le 14 juin 2024 à 150 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (OCEANE) de la Société pour un prix total de souscription de 15 M€.
Bpifrance Investissement, membre du conseil d'administration de la Société et gestionnaire au titre de la convention French Tech Souveraineté, est contrôlée par Bpifrance Participations, elle-même contrôlée par Bpifrance SA, elle-même co-contrôlée par l'EPIC Bpifrance et par la Caisse des Dépôts.

(2) En qualité de personne liée à EDF Pulse Holding.
EDF Pulse Holding, a souscrit le 14 juin 2024 à 150 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (OCEANE) de la Société pour un prix total de souscription de 15 M€.

(3) Pour de plus amples informations sur les OCEANES, se reporter au paragraphe 5.6.1 (Capital Social).

5.4 Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise

	Critère	Objectif(s)	Réalisation en 2024 (données telles qu'au 31 décembre 2024)
Conseil	Mixité hommes/femmes	Maintenir une représentation équilibrée des hommes et de femmes au sein du Conseil	La représentation était équilibrée, avec cinq hommes et trois femmes (soit un écart de deux pour un Conseil de huit membres)
	Âge	Maintenir une représentation équilibrée en âge au sein du Conseil en respectant la réglementation et les statuts en termes de limite d'âge	L'âge moyen des administrateurs était de 52,5 ans (vs. 54 ans en 2023), dont deux administrateurs ayant moins de 50 ans, six ayant entre 50 et 60 ans et un ayant plus de 60 ans
	Ancienneté dans le mandat	Maintenir une représentation équilibrée en ancienneté au sein du Conseil	L'ancienneté moyenne des administrateurs était d'environ 5 ans, (vs. 6 ans en 2023) dont trois administrateurs avec une ancienneté de moins de 1 an, deux administrateurs entre 1 et 6 ans et trois administrateurs de plus de 8 ans
	Indépendance	Maintenir une proportion d'administrateurs indépendants, en ligne avec les recommandations du Code Middlednext	Proportion conforme au code Middlednext, avec 37,5 % d'indépendants Chaque Comité spécialisé du Conseil est présidé par un indépendant Le Groupe veillera à l'avenir à renforcer sa proportion d'indépendants à l'occasion des prochaines nominations ou renouvellements au sein du Conseil (compte tenu de la présence d'administrateurs représentant des actionnaires importants, d'une part et de la nécessité d'avoir un Conseil de « taille réduite » afin de favoriser l'efficacité de ses travaux, d'autre part)
	Équilibre des qualifications et expérience	Maintenir des compétences et expériences professionnelles diverses dans les domaines clés pour le Groupe et un équilibre entre les administrateurs en fonction depuis plusieurs années, et l'intégration de nouveaux membres	Les domaines d'expertise et d'expérience et les biographies de chacun des administrateurs sont disponibles ci-avant
	International	Maintenir une composition internationale, alignée avec les implantations et activités du Groupe	2 nationalités (américaine et française) étaient représentées Une part importante des membres du Conseil a une expérience internationale significative
Comité exécutif	Mixité hommes/femmes	Renforcer la représentation équilibrée hommes/femmes, en identifiant en amont des candidats potentiels à cet égard	9 membres, dont 44 % de femmes ⁴³ (vs. 22 % en 2023)
	International	Maintenir une composition internationale, alignée avec les implantations et activités du Groupe	3 nationalités (allemande, française et franco-iranienne) étaient représentées L'ensemble des membres du Comité exécutif a une expérience internationale significative
Groupe	Mixité hommes/femmes	Renforcer la représentation équilibrée hommes/femmes, en identifiant en amont des candidats potentiels à cet égard	Pour l'année 2024 : Les femmes représentaient 25 % de l'effectif du Groupe 36 % des postes ouverts au recrutement ont été pourvus par des femmes Le score de l'index égalité professionnelle Femmes-Hommes est de 89

5.5 Conventions avec des parties liées

• Evaluation des conventions courantes et mise en œuvre

Le Conseil a adopté, le 24 janvier 2023, une procédure applicable aux conventions libres et aux conventions réglementées qui définit la procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et d'identification des conventions réglementées nécessitant l'autorisation préalable du Conseil. Cette procédure définit la notion de conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les critères pris en compte lors de l'analyse desdites conventions, les personnes en charge de l'évaluation ainsi que les conditions de leur examen annuel par le Conseil. Les personnes, directement ou indirectement, intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

⁴³ En ce compris, la Directrice Financière Adjointe, en remplacement temporaire du Directeur Financier, au sein du Comité exécutif.

- **Conventions réglementées et examen annuel**

Nonobstant, le transfert de la Société sur Euronext Growth courant 2024, le Conseil a continué à se référer à la procédure susvisée et, lors de sa réunion du 19 février 2025, a procédé à la revue des conventions avec les parties liées pour l'exercice 2024 et a pris acte de ce qui suit :

- **les conventions réglementées, déjà approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2024** sont : (i) Convention avec Bpifrance concernant une aide publique, toujours en cours à ce jour ; (ii) Convention avec Technip Energies concernant un partenariat technologique, résiliée le 1^{er} mars 2024 (à effet au 29 janvier 2024) et (iii) Accords (engagements de souscription et *term sheet*) concernant un projet d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (OCEANES) au profit de l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020, d'une part et EDF Pulse Holding, d'autre part, ayant pris fin au 12 juin 2024 (suivant la signature des contrats de souscription s'y rapportant, tels que visés ci-dessous) ; et
- **les conventions réglementées, conclues au cours de l'exercice 2024, dont l'approbation sera soumise à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société 2025** sont : (i) Contrats de souscription concernant l'émission des OCEANES conclus par la Société avec l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020, d'une part et EDF Pulse Holding, d'autre part et (ii) Accords (contrat de cession immobilière et crédit-bail) concernant la mise en place d'une opération de crédit-bail immobilier portant sur la Gigafactory de Belfort conclus par la Société avec un pool bancaire, dont Bpifrance.

Les conventions règlementées sont plus amplement décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, tel que reproduit en intégralité ci-dessus.

- **Conventions conclues entre un mandataire social ou un actionnaire significatif de la Société et une filiale de cette dernière⁴⁴**

Néant.

5.6 Informations relatives au capital de la Société

5.6.1 Capital social

Au 31 décembre 2024, le capital social, souscrit et entièrement libéré, de la Société s'élevait à 3 513 814,56 € ; il était divisé en 29 281 788 actions ordinaires, d'une seule catégorie, de 0,12 € de valeur nominale chacune. Il n'existe pas d'actions non représentatives du capital. Le nombre total des droits de vote théoriques attachés aux actions existantes s'élevait à 29 281 788.

La Société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement portant sur une part significative de son capital.

Il est rappelé que, au 31 décembre 2024, la Société a émis les instruments donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société suivants :

- **Instruments au profit des mandataires sociaux et salariés du Groupe.** Au 31 décembre 2024, un nombre total de 239 450 actions de la Société était susceptible d'être émis au profit des mandataires sociaux et salariés du Groupe au titre des instruments décrits au paragraphe 5.3.4 (*Attribution d'instruments financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital au profit des mandataires sociaux e salariés du Groupe*).

⁴⁴ C.à.d. les conventions visées à l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

- **Ligne de financement en fonds propres.** La Société a mis en place fin 2023 une ligne de financement en fonds propres, sous la forme d'un PACEO, avec Vester Finance. Au titre de cette ligne de financement, Vester Finance peut souscrire, à sa propre initiative, au travers de l'exercice de bons de souscription d'actions, un nombre maximum de 4 800 000 actions de la Société sur une période maximale de 24 mois. La Société s'est engagée sur une utilisation minimale de la ligne de financement à hauteur de 2 millions d'euros (atteinte à date), au-delà de laquelle la Société aura la possibilité de suspendre ou de mettre fin à cette ligne, à tout moment et sans frais. Les actions sont émises sur la base d'une moyenne des cours de bourse précédant chaque émission, diminuée d'une décote maximale de 5 %, conformément aux règles de prix et de plafond fixées par l'assemblée générale des actionnaires. Vester Finance perçoit une commission variable de 2 %. Au 31 décembre 2024, Vester Finance a souscrit à un nombre total de 1 272 000 actions.
- **Obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (OCEANES).** La Société a procédé en juin 2024 à l'émission d'un nombre total de 300 OCEANES au profit de EDF Pulse Holding et de l'EPIC Bpifrance (à hauteur de 50 % chacune). Les OCEANES ont une valeur nominale unitaire de 100 000 € et une maturité de 5 ans. Elles sont émises et remboursées au pair, portent un intérêt annuel de 8 %, payable annuellement en numéraire le 15 juillet de chaque année à compter du 15 juillet 2025, sauf pour le dernier coupon qui sera payé à la date de maturité. Le prix de conversion et/ou d'échange est de 3,5431€ par action ordinaire et le ratio de conversion et/ou d'échange est égal à 28.223,8718 actions ordinaires nouvelles ou existantes (soumis aux ajustements usuels). Au 31 décembre 2024, aucune action n'a été émise ou remise dans ce cadre.

Compte tenu de l'ensemble des instruments dilutifs non encore exercés ou acquis au 31 décembre 2024, la dilution potentielle maximale du capital de la Société à cette même date était de 29,47 % (soit 12 234 350 actions nouvelles)⁴⁵.

5.6.2 Répartition du capital et des droits de vote

A la connaissance de la Société et sur une base non diluée, le capital et les droits de vote exerçables de la Société sont répartis au 31 décembre 2024, et l'étaient au 31 mars 2024⁴⁶, comme suit :

	Au 31 décembre 2024				Au 31 mars 2024			
	Nombre		Pourcentage		Nombre		Pourcentage	
	Actions	Droits de vote	Actions	Droits de vote	Actions	Droits de vote	Actions	Droits de vote
EDF Pulse Holding SAS	3 933 708	3 933 708	13,43 %	13,50 %	3 933 708	3 933 708	13,61 %	13,29 %
FCPI Fonds Ecotechnologies ⁽¹⁾	1 669 120	1 669 120	5,70 %	5,73 %	1 669 120	1 669 120	5,78 %	5,64 %
Chart International Holdings, Inc.	1 276 595	1 276 595	4,36 %	4,38 %	1 276 595	1 463 726	4,42 %	4,94 %
CDC Croissance ⁽²⁾	1 127 266	1 127 266	3,85 %	3,87 %	1 127 266	1 127 266	3,90 %	3,81 %
Technip Energies N.V.	638 297	638 297	2,18 %	2,19 %				
BlackRock, Inc. ⁽³⁾	455 109	455 109	1,56 %	1,56 %	1 398 588	1 398 588	4,84 %	4,72 %
Actions auto-détenues ⁽⁴⁾	132 653	-	0,45 %	-	142 364	-	0,49 %	-
Autres/Public ⁽⁵⁾	20 049 040	20 049 040	68,47 %	68,78 %	18 706 862	18 737 729	64,75 %	63,29 %
Total	29 281 788	29 149 135	100,00 %	100,00%	28 892 800	29 606 731	100 %	100 %

(1) Représenté par Bpifrance Investissement.

(2) Sur la base du nombre d'actions détenues par CDC Croissance indiqué dans la déclaration de franchissement de seuil de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 8 mars 2024.

(3) Ces informations sont issues de la déclaration de franchissement de seuil légal effectuée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 21 décembre 2023 et du TPI réalisé courant 2024. Il est à noter que sur la base des informations (telles qu'au 17 janvier 2025) issues de la procédure TPI (Titre au Porteur Identifiable) réalisée par la Société au cours du 1er trimestre 2025, Black Rock détiendrait plus d'actions de la Société à cette date.

(4) Intégralement détenues au travers du contrat de liquidité.

⁴⁵ A savoir : (i) au titre des plans au profit des mandataires sociaux et salariés : 239 450 actions, (ii) au titre de l'Equity Line : 3 528 000 actions et (iii) au titre des OCEANES : 8 466 900 actions, résultant ensemble en un nombre d'actions total consolidé de 41 516 138.

⁴⁶ Informations, telles que reproduites au Document d'enregistrement universel 2023.

(5) En ce compris les actions détenues par les mandataires sociaux et salariés du Groupe.

La diminution des droits de vote entre le 31 mars 2024 et le 31 décembre 2024 résulte de la perte des droits de vote double résultant du transfert des actions de la Société sur Euronext Growth.

5.6.3 Capital autorisé

Le tableau ci-dessous récapitule les délégations en cours de validité accordées par l’Assemblée générale des actionnaires 2024⁴⁷, à savoir :

Résolution concernée	Description de l’autorisation financière et délégation de compétence concernée	Montant maximum (en valeur nominale)	Durée Date d’échéance	Utilisation en 2024
Emission d’actions, titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital				
AGM 30 mai 2024, 26 ^{ème} résolution	Emission, avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS »)	Capital : 3 500 000€ Titres de créance : 100 000 000€ dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29/07/2026	Néant
AGM 30 mai 2024, 27 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, par offre au public (autre qu’une offre visée au 1° de l’article L.411-2 du Code monétaire et financier) Décote maximale : tel que prévu par la réglementation et dans la limite de 20 % Délai de priorité (non obligatoire)	Capital : 700 000€ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29/07/2026	Néant
AGM 30 mai 2024, 28 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, par offre au public visée au 1° de l’article L.411-2 du Code monétaire et financier Décote maximale : tel que prévu par la réglementation et dans la limite de 20 %	Capital : 700 000€ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29/07/2026	Néant
AGM 30 mai 2024, 30 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, au profit de EDF Pulse Holding SAS	Capital : 1 200 000€ Titres de créance : 15 000 000€, Plafonds autonomes (hors des Plafonds Globaux)	18 mois 29/11/2025	Utilisation intégrale Capital maximum : 508 014 euros / 4 233 450 actions ⁽¹⁾ Titres de créance : 15 M€
AGM 30 mai 2024, 31 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, au profit de l’EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l’État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté)	Capital : 1 200 000€ Titres de créance : 15 000 000€, Plafonds autonomes (hors des Plafonds Globaux)	18 mois 29/11/2025	Utilisation intégrale Capital maximum : 508 014 euros / 4 233 450 actions ⁽¹⁾ Titres de créance : 15 M€
AGM 30 mai 2024, 29 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, au profit de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l’article L. 225-138 du Code de commerce, dans le cadre de l’Emission ou autre Décote maximale : 20 %	Capital : 700 000€ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	18 mois 29/11/2025	Néant
AGM 30 mai 2024, 34 ^{ème} résolution	Augmentation du capital social par incorporation de primes ou réserves	100 000 €, dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 29/07/2026	Néant
AGM 30 mai 2024, 35 ^{ème} résolution	Emission en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ⁴⁸	Selon les dispositions législatives en vigueur (soit 10 % du capital social, tel qu’à la date de l’émission) dans la limite des	26 mois 29/07/2026	Néant

⁴⁷ Conformément à l’article L. 225-37-4 du Code de Commerce.

⁴⁸ Délégation caduque par suite du transfert sur Euronext Growth.

AGM 30 mai 2024, 36 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, en vue de rémunérer des titres apportés en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ⁴⁹	Plafonds Globaux Capital : 700 000€ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29/07/2026	Néant
AGM 30 mai 2024, 38 ^{ème} résolution	Plafond global – en capital - des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées, autres que les 30 ^{ème} et 31 ^{ème} résolutions disposant d'un plafond autonome (« Plafond Global Capital »)	Capital : 3 500 000€	N/A	Néant
AGM 30 mai 2024, 39 ^{ème} résolution	Plafond global – en titres de créance - des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées, autres que les 30 ^{ème} et 31 ^{ème} résolutions disposant d'un plafond autonome (« Plafond Global Créance », et ensemble le Plafond Global Capital, les « Plafonds Globaux »)	Titres de créance : 100 000 000€	N/A	Néant
Emission réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux				
AGM 30 mai 2024, 37 ^{ème} résolution	Augmentation du capital social, avec suppression du DPS, au profit des salariés et mandataires sociaux adhérents à un plan d'épargne entreprise	1 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 29/07/2026	Néant
Rachat et annulation d'actions				
AGM 30 mai 2024, 22 ^{ème} résolution	Achat par la Société de ses propres actions	10 % du capital social Prix unitaire : 20 euros Montant total : 5 000 000 €	18 mois 29/11/2025	Solde au 31/12/2024 : 132 653 actions (0,45 % du capital Social à cette même date)
AGM 30 mai 2024, 24 ^{ème} résolution	Réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues	10 % du capital social (par période de 24 mois)	18 mois 29/11/2025	Néant

(1) Correspondant à l'émission des OCEANES pouvant résulter de l'émission d'un nombre maximum de 4 233 450 actions et une augmentation de capital de 508 014 euros (en valeur nominale, à 0,12 euros par actions), soit 14,5 % du capital social sur la base du capital social, tel qu'à la date de l'émission des OCEANES (soit 3 483 814,56 euros).

Conformément à la réglementation, un rapport complémentaire du Conseil ainsi qu'un rapport des Commissaires aux comptes relatifs à l'utilisation des délégations de l'Assemblée générale susvisée sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, sur son site internet et leur seront par ailleurs communiqués à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle 2025.

5.7 Contrôle interne et gestion des risques

5.7.1 Organisation du contrôle interne

Les principaux acteurs exerçant les activités de contrôle interne au sein de McPhy sont les suivants :

- **Comité exécutif** : comprenant les principaux directeurs opérationnels et fonctionnels, le Comité exécutif traite de tous les sujets concernant la marche et le fonctionnement du Groupe dans ses différents aspects opérationnels et financiers. Il se réunit mensuellement et, à chaque fois que cette périodicité est incompatible avec l'urgence des sujets à traiter, lors d'un créneau hebdomadaire réservé à cet effet. Chaque membre assure le contrôle interne du département dont il a la charge. Une délégation de pouvoir a été définie pour les membres du Comité exécutif, qui ne peuvent engager seuls des dépenses au-delà d'un certain seuil, l'autorisation préalable d'un autre membre du Comité exécutif étant requise au-delà de ce premier seuil, éventuellement complétée par l'autorisation préalable ou la signature du Directeur général

⁴⁹ Délégation caduque par suite du transfert sur Euronext Growth.

pour les engagements le justifiant, dans la limite de ses pouvoirs.

- **Contrôle financier et contrôle interne** : les missions des contrôleurs financiers de chaque filiale se répartissent entre le contrôle financier et le contrôle interne. Cette fonction ainsi que la double mission d'expertise et de contrôle des comptes de chaque filiale sont placées sous la responsabilité du contrôleur financier Groupe qui rapporte au directeur administratif et financier du Groupe, en liaison avec les contrôleurs financiers de chaque filiale.

Les comptes sociaux et consolidés font l'objet d'un audit annuel par les commissaires aux comptes de la Société. Ces derniers interviennent pour la clôture annuelle, sous la forme d'une revue préliminaire, complétée par un audit complet des comptes de l'exercice. Les recommandations éventuellement formulées par les commissaires aux comptes en matière de contrôle interne sont analysées et suivies par la Société.

5.7.2 Définition et procédures de contrôle interne

Le contrôle interne est un dispositif de la Société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité, qui vise à assurer :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par la gouvernance de la Société ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la Société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;
- la fiabilité des informations financières.

En contribuant à prévenir et maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs que s'est fixée la Société, le dispositif de contrôle interne joue un rôle clé dans la conduite et le pilotage de ses différentes activités. Toutefois, le contrôle interne ne peut fournir une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés et que les objectifs de la Société seront atteints.

Le dispositif de contrôle interne décrit dans le présent paragraphe couvre l'ensemble des opérations effectuées au sein du Groupe, au niveau de la maison mère et des filiales incluses dans le périmètre de consolidation. La partie relative aux procédures de contrôle interne mises en place par la Société a été établie sur la base d'un recensement et d'une description factuelle des procédures existantes. Cette démarche s'inscrit dans une perspective évolutive, qui permettra à la Société d'améliorer en continu l'efficacité de son contrôle interne.

Les procédures mises en place ont pour objet :

- de veiller à ce que la réalisation des opérations et des actes de gestion ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par la Direction Générale, les lois et règlements en vigueur, ainsi que les règles internes à la Société ; et
- de vérifier que les informations données aux organes sociaux sont fiables et reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la Société.

L'un des principaux objectifs du contrôle interne est de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de la Société, en particulier les risques d'erreurs ou de fraudes, notamment dans le domaine comptable et financier. Il existe également des activités de contrôle interne majeures relatives aux processus opérationnels, assurés par le service Qualité, responsable à ce titre des contrôles qualité des produits et de leurs composants.

Compte tenu de sa taille, le Groupe ne dispose pas d'une équipe d'audit interne dédiée. La surveillance du contrôle interne est assurée par les membres de la Direction Administrative et Financière, qui diligente toute investigation jugée nécessaire. Le Comité d'audit exerce également un rôle actif en matière de surveillance du dispositif de gestion des risques. De même, certaines des fonctions reprises ci-après ne disposent pas systématiquement d'une organisation dédiée, ces fonctions sont réparties parmi les membres de la Direction

Administrative et Financière selon les compétences particulières requises : elles peuvent cependant être cumulées par ces derniers, dans le respect du principe de séparation des tâches.

- **Qualité.** Le département Qualité assure le pilotage du Système de Management de la Qualité (SMQ) mis en œuvre au sein de la Société. La démarche du SMQ est supportée par des correspondants dans les filiales qui en assurent la mise en œuvre, la gestion et le suivi au niveau de chacun des départements. La tenue de revues périodiques permet d'informer régulièrement la Direction Générale de la Société de l'atteinte des objectifs définis, de l'aboutissement des actions engagées pour une amélioration continue et d'assurer l'efficacité globale du SMQ. Le département Qualité s'appuie notamment sur le référentiel ISO 9001 et sur le manuel Qualité du Groupe. Ce manuel décrit les différentes dispositions applicables au sein du Groupe afin d'assurer le respect de normes de conformité des produits fournis. Ces dispositions s'appuient sur des processus identifiés, définis par l'intermédiaire d'un système documentaire formé de procédures, d'instructions, de modes opératoires qui décrivent les différentes fonctions et opérations réalisées au sein de l'entreprise.
- **Comptabilité.** La comptabilité a pour objectifs d'assurer :
 - la fiabilité des processus de collecte et de traitement des données de base de l'information financière ;
 - que les états financiers sociaux et consolidés sont élaborés dans le respect des normes et règlements en vigueur et donnent une vision sincère de l'activité et de la situation de la Société ;
 - la disponibilité des informations financières sous une forme permettant leur compréhension et leur utilisation efficiente ;
 - la production des comptes sociaux et consolidés du Groupe dans des délais répondant aux obligations légales et aux exigences des marchés financiers ;
 - l'application des procédures de sécurité financière et notamment le respect du principe de séparation des tâches ; et
 - l'intégration des procédures de sécurité financière dans les systèmes d'information comptable et de gestion, ainsi que la mise en œuvre des autres évolutions nécessaires.

La comptabilité de la Société s'appuie sur le référentiel suivant :

- les dispositions légales et réglementaires applicables en France ;
- le Plan Comptable Général du règlement n° 2014-03 adopté par l'ANC ;
- le règlement européen n° 1606/2002 sur les normes comptables internationales IAS/IFRS ; et
- les avis et recommandations ultérieurs.

Les liasses de consolidation sont établies sur la base des référentiels applicables localement, les retraitements d'homogénéisation avec les principes du Groupe sont effectués au niveau central.

La Société a migré, en 2024 et 2025, vers l'ERP Business Central, et progressivement, l'ensemble des processus vont être harmonisés au sein du Groupe.

- **Contrôle financier.** Cette fonction a pour objectifs :
 - d'animer le processus d'élaboration du plan à moyen terme, du budget et des re-prévisions périodiques ainsi que la définition des objectifs de performance financière ;
 - de mettre en place des outils de reporting, de pilotage et d'aide à la décision adaptés aux différents niveaux de l'organisation ;

- d'analyser les écarts entre les résultats réalisés et les objectifs et/ou le budget, d'en expliciter les causes et de suivre la mise en place des mesures correctives appropriées ;
 - de s'assurer de l'exactitude des données financières de base et de contrôler la cohérence des restitutions des systèmes d'information financière.
- **Contrôle interne.** Le contrôle interne en place au sein du Groupe a pour objectifs :
- de proposer et faire valider une stratégie de gestion des risques par la Direction Générale ;
 - de dresser la cartographie des risques de l'organisation, en cohérence avec la stratégie et les activités ;
 - en s'appuyant sur la cartographie, de décider d'un plan de maîtrise des risques et des actions appropriées ;
 - de piloter et faire évoluer le dispositif et les processus de contrôle interne.
- **Trésorerie et financement.** Cette fonction a pour objectifs :
- de suivre et contrôler les opérations de trésorerie et les besoins de financement ;
 - d'attribuer les délégations de pouvoir à un nombre limité de collaborateurs qui sont seuls habilités à traiter une liste limitative d'opérations financières, selon les seuils d'autorisation et procédures de sécurisation définis.

Les soldes et relevés bancaires des filiales sont accessibles depuis la maison mère qui exerce un contrôle sur la trésorerie.

Communication financière. La fonction communication financière est chargée de la diffusion à l'extérieur de la Société des informations financières concernant le Groupe. L'information financière est diffusée dans le strict respect des règles de fonctionnement des marchés financiers et du principe d'égalité de traitement des investisseurs.

Préparation et organisation des travaux du Comité exécutif.

Le contrôle financier de la Société effectue mensuellement une analyse du « réalisé » sur le mois et en cumulé. Ces données sont rapportées aux prévisions budgétaires mensualisées et à l'exercice précédent. Ce reporting de gestion est rapproché des situations comptables consolidées semestrielles de manière à rationaliser les écarts éventuels et à assurer l'amélioration continue de l'information de gestion.

Le reporting mensuel comporte des données chiffrées, des commentaires ainsi que des indicateurs de mesure de la performance. Outre le suivi de l'activité et de la performance financière du Groupe, le reporting permet de suivre l'état des investissements réalisés, la situation de trésorerie et les flux correspondants, les effectifs, le carnet de commandes et les principaux risques d'exécution et constitue de fait un outil de contrôle interne clé pour le Groupe.

Le reporting de gestion est diffusé auprès du Comité exécutif, qui procède à l'analyse des données de la période au cours de sa réunion mensuelle, et décide des actions correctives à apporter le cas échéant.

Le contrôle interne mis en œuvre a ainsi pour objectif majeur de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité du Groupe, en particulier les risques d'erreurs ou de fraude, notamment dans les domaines comptables et financiers. Cependant, comme tout système de contrôle, il ne peut fournir une garantie absolue que ces risques soient totalement éliminés.

5.8 Commissaires aux Comptes

AUDIT EUREX Technosite Altéa, 196, rue Georges Charpak, 74100 Juvigny Représenté par Guillaume Belin	DELOITTE & ASSOCIES 6, place de la Pyramide, 92908 Paris-La-Défense Cedex Représenté par Hélène De Bie
Date du premier mandat : assemblée générale du 27 février 2014	Date du premier mandat : assemblée générale du 19 décembre 2013
Durée : mandat, renouvelé en date du 10 avril 2020, expirant lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025	Durée : mandat, renouvelé en date du 23 mai 2019, expirant lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Aucun contrôleur légal n'a démissionné ou été écarté au cours de l'exercice 2024.

6 Annexes

6.1 Biographies des membres du Conseil d'administration

	LUC POYER Président du Conseil et Membre du Comité des Contrats Clés et du Comité RSE Age : 58 ans Nationalité : française Nombre d'actions détenues : 6 724 Adresse : 40 rue Philibert Delorme, 75017 Paris (France) Date de première nomination : 21 mai 2015 ⁽¹⁾ Échéance : Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 Principale activité professionnelle : Chef d'entreprise

Biographie

Diplômé de l'ESSEC, de l'IEP de Paris et ancien élève de l'ENA, Luc Poyer a fait l'essentiel de sa carrière dans le secteur énergétique. Luc débute son parcours professionnel à la Cour des comptes où il conduit des missions de contrôle d'entreprises industrielles entre 1994 et 1998. Puis il entre chez Elf Aquitaine à la Direction Raffinage avant d'occuper plusieurs fonctions au sein du groupe Total, en particulier celle de Directeur Général de Gas Andes au Chili (2001-2003) et celle de Directeur du Projet de GNL intégré Qatargas II (2004-2005). De 2006 à 2008, il exerce la responsabilité de Directeur Général Délégué de Poweo et crée la filiale Poweo Production, dédiée aux activités de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et de gaz naturel. De 2009 à 2019, il dirige les activités du groupe E.ON – devenu UNIPER – en France, producteur d'électricité et commercialisateur d'électricité et de gaz. En 2020, il reprend les activités de la société France Nouvelles Énergies, spécialisée dans la réduction de l'empreinte carbone des entreprises. Il est *senior advisor* auprès d'Energy Impact Partners (EIP) Europe et de Green Executives (Royaume-Uni).

Luc est également membre du Conseil d'administration de l'Association pour la Transition Bas-carbone (ABC), l'Association France Hydrogène et de la chambre de commerce et d'industrie franco-allemande (AHK).

Liste des autres mandats et fonctions

Mandats en cours

- Administrateur indépendant de Volitalia SA (France) - société cotée
- Administrateur de Groupe Coriance SAS (France)
- Administrateur indépendant de HSL Technologies (France)
- Président de France Nouvelles Énergies SAS (France)
- Président de Hylae SAS (France)

Mandats au cours des cinq dernières années

- N/A

(1) Luc Poyer a été nommé en qualité de membre du Conseil de surveillance lors de l'AGO du 25 novembre 2010, puis en qualité d'administrateur lors du Conseil d'administration du 21 mai 2015 et en qualité de Président lors du Conseil d'administration du 17 juin 2021.



LAURE MICHEL, Représentante permanente de Bpifrance Investissement SAS

Administrateur et membre du Comité d'Audit et Comité des Nominations et des Rémunérations

Date de première nomination : 21 mai 2015 ⁽¹⁾

Échéance : Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026

BPIFRANCE INVESTISSEMENT

Adresse : 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex (France)

Principale activité : société de gestion ⁽²⁾

Nombre d'actions détenues (au travers de FCPI Fonds Ecotechnologies dont elle est la société de gestion) : 1 669 120

LAURE MICHEL ⁽³⁾

Age : 51 ans

Nationalité : française

Adresse: c/o Bpifrance Investissement

Principale activité professionnelle : Directrice d'investissements senior

Biographie de Laure Michel

Laure Michel cumule 23 ans d'expérience dans le *private equity*. Elle a débuté sa carrière en tant qu'Analyste spécialisée dans l'amorçage de sociétés de biotechnologies, avant de rejoindre en 2000 CDC Entreprises où elle a occupé différentes fonctions d'investisseur visant à structurer et faire croître le marché de capital investissement français. En 2004, Laure prend la direction, en tant que PDG, du fonds d'amorçage Sécant dont elle mènera à bien la restructuration et la cession l'année suivante. En 2012, Laure Michel intègre l'équipe innovation spécialisée dans les écotechnologies de Bpifrance Investissement en tant que Directrice d'Investissements. Laure est diplômée de l'université Pierre et Marie Curie et de l'Aix-Marseille *Graduate School of Management*.

Liste des autres mandats et fonctions de Laure Michel ⁽⁴⁾

Mandats en cours

- Représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS, administrateur de APIX Analytics SA (France)
- Représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS, censeur de Dcbrain SAS (France)
- Représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS, membre du Comité stratégique de Green Impulse SAS (France)
- Représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS, membre du Conseil stratégique de Pili SAS (France)
- Co-gérante de Arcole SCI (France)

Mandats au cours des cinq dernières années

- Représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS, administrateur d'Elichens SA (France)
- Représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS, administrateur de Nawa Technologies SA (France)
- Administrateur de Techniwood International SA (représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS) (France)

(1) Bpifrance Investissement SAS a été nommée en qualité de membre du Conseil de surveillance lors de l'AGO du 25 novembre 2010, puis en qualité d'administrateur lors du Conseil d'administration du 21 mai 2015.

(2) Bpifrance Investissement est la société de gestion du fonds FCPI Fonds Ecotechnologies, lui-même actionnaire de la Société.

(3) Laure Michel a remplacé, en qualité de représentant permanent, Anne-Sophie Carrese (1er Conseil en date du 27 juillet 2017).

(4) Sont reportés ci-après les mandats et fonctions exercées par Madame Laure Michel (à titre personnel ou en qualité de représentante permanente). Ne sont pas repris ci-avant les mandats et fonctions de Bpifrance Investissement, société de gestion.



ERIC BRUGUIERE
Administrateur indépendant et Membre et Président du Comité d'Audit et Membre du Comité des Contrats Clés
Age : 44 ans
Nationalité : française
Nombre d'actions détenues : 800
Adresse : 45 rue Ampère - 75017 Paris (France)
Date de première nomination : 2 avril 2024
Échéance : Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Principale activité professionnelle : Investisseur en capital

Biographie
Eric Bruguère est associé du fonds d'investissement Ciclad qui accompagne les PME et ETI françaises dans leur transmission managériale et leur croissance. Il a structuré et participé à la gouvernance de nombreuses entreprises et possède une bonne expérience de l'industrie, du secteur de l'énergie et des situations de forte croissance.
Avant de rejoindre Ciclad, Eric a passé 5 années en tant que consultant en stratégie chez CVA où il s'est spécialisé dans les secteurs de l'énergie, des utilities et des matières premières.
Eric Bruguère est diplômé de l'ESSEC.

- Liste des autres mandats et fonctions**
Mandats en cours
- Président du comité de surveillance de Sikia SAS (France)
 - Président du comité de surveillance de Strateginvest SAS (France)
 - Président du comité stratégique de Nissiotiko SAS (France)
 - Président du conseil de surveillance de Financière EIF SAS (France)
 - Président du comité stratégique de R One Développement SAS (France)
- Mandats au cours des cinq dernières années
- Président du conseil de de surveillance de Tino SAS (France)
 - Membre du comité stratégique de Kyotherm SAS (France)
 - Membre du conseil de surveillance de CIPIM SAS (France)
 - Membre du comité de suivi de HIS SAS (France)



REID LARSON, Représentant permanent de Chart International Holdings, Inc.
Administrateur et membre du Comité RSE
Date de 1^{ère} nomination : 30 mai 2024
Échéance : Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026
CHART INTERNATIONAL HOLDINGS, INC.
Adresse : 2200 Airport Industrial Drive, Suite 100, Ball Ground, Georgia 30107 (USA)
Principale activité : société holding (et filiale à 100 % du groupe Chart Industries)
Nombre d'actions détenues : 1 276 595
REID LARSON
Age : 37 ans
Nationalité : américaine
Adresse : 6295 Butterworth Ln Hamel, Minnesota 55340 (USA)
Principale activité professionnelle : Vice-Président de la Technologie Hydrogène Chart Industries

Biographie de Reid LARSON
Reid Larson a rejoint Chart Industries en 2011 et y occupe actuellement le poste de Vice-Président de la Technologie Hydrogène.
Auparavant, Reid Larson a occupé diverses fonctions au sein de Chart Industries (principalement Vice-Président de la Décarbonisation Mondiale, Directeur des Ventes Hydrogène, Chef de Programme Exécutif ainsi que d'autres postes dans la gestion des produits et l'ingénierie). Avant de rejoindre Chart Industries, il terminait ses études supérieures à l'université du Minnesota.
Reid Larson est titulaire d'une maîtrise en génie mécanique de l'Université du Minnesota et d'un diplôme en physique de l'Augsburg College.

- Liste des autres mandats et fonctions ⁽¹⁾**
Mandats en cours
- Reid Larson - N/A
- Mandats au cours des cinq dernières années
- Reid Larson - N/A

(1) Sont reportés ci-après les mandats et fonctions exercées par Monsieur Reid Larson (à titre personnel ou en qualité de représentant permanent). Ne sont pas repris ci-avant l'intégralité des mandats et fonctions de Chart International Holdings, Inc.

**REGIS COMBALUZIER****Administrateur et Membre du Comité d'Audit**

Age : 53 ans

Nationalité : Française

Adresse : 39, rue Jules Ferry – 92400 Courbevoie (France)

Nombre d'actions détenues : 1

Principale activité professionnelle : Directeur EDF Pulse Incubation

Biographie

Régis Combaluzier a rejoint EDF Pulse Croissance en 2017 où il occupe les fonctions de Responsable Financier ainsi que de Directeur Financier d'EDF Pulse Holding SAS.

Auparavant, Régis a occupé différentes fonctions au sein du groupe EDF : entre 2010 et 2013, il était Contrôleur de gestion excellence opérationnelle au sein de la Direction des Services Partagés d'EDF, puis entre 2013 et 2017, Régis était Secrétaire Général Adjoint d'EDEV, groupe EDF. Auparavant, il a exercé les fonctions de Responsable du pôle Production de données et Services au sein de la Direction Finances et Stratégies d'Enedis entre 2008 et 2010. Régis a également occupé entre 2000 et 2007 plusieurs postes de chargé de mission au sein de la Direction Financière d'EDF (de 2000 à 2004) puis au sein du Département Economie Concessionnaire d'EDF, ERD. Enfin, entre 1996 et 2000, il a occupé les fonctions d'opérateur de marché au sein de la Direction Financière d'EDF.

Régis Combaluzier est diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Montpellier et d'un DEUG de Sciences Économiques de l'Université d'Aix-Marseille II.

Liste des autres mandats et fonctionsMandats en cours

- Membre du Comité de direction de NEOT Capital SAS (France)

Mandats au cours des cinq dernières années ⁽¹⁾

- Membre du Conseil d'administration de NEOT offgrid Africa SAS (France)
- Membre du Comité de direction de Perfesco SAS (France)

(1) Il est précisé que Régis Combaluzier était également jusqu'en 2021 membre du Comité de Direction de ZNR Batteries SAS (France) (société radiée en 2022).

**CHRISTELLE ROUILLÉ****Représentant permanent de EDF PULSE HOLDING SAS****Administrateur****Membre du Comité des Nominations et des Rémunérations**

Date de première nomination : 26 juin 2018

Échéance : Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026

EDF PULSE HOLDING SAS

Adresse : 20 Bis rue Louis Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine (France)

Principale activité : Société de gestion

Nombre d'actions détenues : 3 933 708

CHRISTELLE ROUILLÉ

Age : 54 ans

Adresse : c/o Hynamics SAS - 8-10, avenue de l'Arche, Immeuble le Colisée, 92400 Courbevoie (France)

Principale activité professionnelle : Dirigeant d'entreprise (Directrice Générale de Hynamics)

Biographie de Christelle Rouillé

Christelle Rouillé travaille au sein du groupe EDF depuis plus de 20 ans. Elle a débuté sa carrière à la Direction Internationale, puis a occupé le poste de *Key Account Manager* à la Direction Commerce. En 2009, elle rejoint EDF Énergies Nouvelles, filiale du groupe EDF en charge des énergies renouvelables où elle occupait les fonctions de Directrice des Partenariats puis Directrice *Business Development* de l'Europe et de l'Asie pour la filiale Exploitation et Maintenance d'EDF Énergies Nouvelles. En 2017, Christelle Rouillé intègre la nouvelle entité « Direction Nouveaux *Business* » en charge de développer les futures et nouvelles activités du groupe et en faire des leviers de croissance en tant que Directrice Stratégie et Coordination métiers. À la création d'Hynamics en 2019, dont elle est la fondatrice, filiale du groupe EDF en charge de proposer une offre d'hydrogène bas carbone performante pour l'industrie et la mobilité, Christelle en devient la Directrice Générale.

Christelle est diplômée de l'École Supérieure des Sciences Économiques et Commerciales d'Angers et de l'Université Économique de Vienne (*Wirtschaftsuniversität*).

Liste des autres mandats et fonctions ⁽¹⁾Mandats en cours

- **Christelle Rouillé** - Directrice Générale de Hynamics SAS (France) ⁽²⁾
- **Christelle Rouillé** - Administratrice de Association France Hydrogène (France)

Mandats au cours des cinq dernières années

- **Christelle Rouillé** - N/A

(1) Sont reportés ci-après les mandats et fonctions exercées par Madame Christelle Rouillé (à titre personnel ou en qualité de représentant permanent). Ne sont pas repris ci-avant l'intégralité des mandats et fonctions de EDF Pulse Holding SAS.

Il est précisé que Hynamics SAS, représentée par Christelle Rouillé, est elle-même Présidente des sociétés AuxHygen SAS (France) et HY 4 SAS (France).

**JEAN-MARC LECHÊNE****Administrateur indépendant****Membre et Président du Comité des Contrats Clés et Membre du Comité d'Audit**

Age : 66 ans

Nationalité : française

Nombre d'actions détenues : 800

Adresse : 3, rue Campagne Première, 75014 Paris (France)

Date de première nomination : 8 février 2022

Échéance : Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Principale activité professionnelle : Administrateur de sociétés

Biographie

Jean-Marc Lechêne a quarante ans d'expérience industrielle internationale, tant du point de vue stratégique qu'opérationnel, avec une forte expertise dans le domaine des énergies renouvelables. Dans son dernier rôle opérationnel en tant que *Chief Operating Officer* de Vestas, le *leader* mondial des éoliennes, il a été en charge pendant huit ans de la production, des achats, de la sécurité, de la qualité et de l'environnement dans le cadre d'une empreinte mondiale couvrant l'Europe, l'Amérique du Nord, la Chine, l'Inde et le Brésil. Préalablement, il a été responsable de grandes entités opérationnelles en Chine, en Amérique du Nord et en Europe pour Lafarge et Michelin, faisant suite à cinq années chez McKinsey. Jean-Marc est ingénieur civil des Mines de Paris et diplômé MBA de l'INSEAD.

Liste des autres mandats et fonctionsMandats en cours

- Administrateur indépendant de Hydro-Québec (Canada)
- Président du Conseil de surveillance de Caillau SAS (France)
- Président du Conseil de Norican Group A/S (Danemark)
- Président du Conseil de Tresu A/S (Danemark)
- Président du Conseil Consultatif de Baettr GmbH (Allemagne)

Mandats au cours des cinq dernières années

- Administrateur indépendant de Velux A/S (Danemark)
- Administrateur indépendant de Lamprell plc (Ile de Man - Angleterre) - Société cotée



MYRIAM MAESTRONI

Administrateur indépendant
Membre et Présidente du Comité des Nominations et des Rémunérations et Comité RSE et membre du Comité des Contrats Clés

Age : 57 ans
Nationalité : française
Nombre d’actions détenues : 800
Adresse : 5 rue Truffaut, 75017 Paris (France)
Date de première nomination : 21 mai 2015
Échéance : Assemblée générale statuant sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2025
Principale activité professionnelle : Présidente fondatrice Fondation EST sur Transition Énergétique, Présidente Family Office UMA, SAS et Administratrice

Biographie

Passionnée par l’énergie, tout au long de sa carrière, Myriam Maestroni a évolué dans ce secteur.

Nommée Directrice Générale de Dyneff/Agip, spécialisée dans l’aval et la distribution de produits pétroliers en Espagne, Myriam a contribué à la déréglementation du marché national. En 1996, elle rejoint Primagaz pour lancer sa filiale ibérique. Elle a également été Directrice Générale de Primagaz Espagne jusqu’en 2002, avant de poursuivre sa carrière à l’international, aux Pays-Bas, chez SHV Holdings. En 2003, elle est nommée Directrice Commercial et *Marketing* de Primagaz France dont elle prendra la Direction Générale en 2005. Myriam a également initié la démarche de « conseil en énergie », visant à transformer la société en « Concepteur et fournisseur de solutions énergie durables ». Par la suite, Myriam a créé en 2011 la *start-up* Économie d’Énergie afin de promouvoir l’efficacité énergétique pour les particuliers et les entreprises au travers de plateformes numériques. Après un *scale-up* réussi (de 8 à 350 personnes et de 0 à 150 M€ de CA), en 2021, elle a cédé cette société au groupe La Poste.

Depuis 2011, Myriam est Présidente-fondatrice du Fonds de Dotation EST, spécialisé dans la transition énergétique. Elle siège aux Conseils d’Administration de différentes sociétés, et gère sa propre holding.

En 2012, Myriam a remporté le *Tribune Award* dans la catégorie de *Green Business* et a été nommée Femme en Or de l’Environnement en décembre 2014. Elle a également été lauréate VoxFemina pour l’Énergie, l’Efficacité Énergétique et le Changement Climatique en février 2015. Elle est décorée de l’Ordre du Mérite et de la Légion d’Honneur. En 2019 elle a reçu le Prix International de la Femme Entrepreneure BNP Paribas. Elle est également l’auteur de 4 ouvrages : « Intelligence émotionnelle, Services et Croissance », « Mutations Énergétiques » et « Apprendre à comprendre le monde de l’énergie 2.0 » et co-auteur de Régénération (2024).

Liste des autres mandats et fonctions

Mandats en cours

- Président du Fonds de Dotation EST (France)
- Présidente de UMA SAS (France)
- Présidente de EST Éducation SAS (France)
- Présidente et co-fondatrice de DEESCO SAS (France)
- Présidente du Conseil de surveillance de Demeter Investment Managers SA (France)
- Administrateur indépendant de Construcia S.L (Espagne)
- Administrateur indépendant de Boostheat SA (France) - société cotée
- Administrateur indépendant d’EkWateur SA (France)
- Membre du Comité d’impact de Go Capital SAS (France)
- Membre du Conseil stratégique de ZEI SAS (France)
- Membre du Conseil stratégique de SerenySun SAS (France)
- Membre du Fonds de Dotation Terega Accélérateur d’Energies (France)

Mandats au cours des cinq dernières années

- PDG-Fondatrice, Économie d’Énergie SAS et ses filiales (ONS Espagne, Italie et Royaume-Uni)
- Membre du Conseil stratégique de La Tribune (France)
- Membre du Comité de gouvernance KEDGE (France)

6.2 Personne responsable et attestation

Responsable du Rapport financier annuel

Jean-Baptiste Lucas, Directeur Général

Attestation du responsable du Rapport financier annuel

« J’atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l’ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion (référéncé dans la table de concordance du présent Rapport Financier Annuel figurant en page 143) présente un tableau fidèle de l’évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l’ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu’il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées. »

Le 25 avril 2025

Jean-Baptiste Lucas, Directeur Général

6.3 Tables de concordance

Rapport financier annuel

Afin de faciliter la lecture du document, la table de concordance ci-après permet d’identifier les informations qui constituent le Rapport financier annuel devant être publié par la Société conformément aux articles L. 451-1-2 du code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l’AMF.

N°	Informations	Paragraphe(s)
1	Comptes annuels	4
2	Comptes consolidés	3
3	Rapport de gestion	Table dédiée
4	Déclaration du responsable du rapport financier annuel	6.1
5	Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés	3.6 ; 4.2

Rapport de gestion

Afin de faciliter la lecture du document, la table de concordance ci-après permet d'identifier les informations qui constituent le rapport de gestion conformément notamment aux articles L. 225-100 et suivants, L. 232-1 et L. 225-211 alinéa 2 du code de commerce.

N°	Informations	Paragraphe(s)
1	<i>Situation et activité du Groupe</i>	
1.1	Situation de la Société et évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et Groupe	2.1 ; 2.2
1.2	Indicateurs clefs de performance	2.1 ; 2.2
1.3	Événements importants entre la date de clôture et la date du rapport	2.1.5
1.4	Succursales existantes	2.2.3 ; 3.5.4.2
1.5	Prises de participation significatives	N/A
1.6	Aliénations de participations croisées	N/A
1.7	Évolution prévisible de la situation de la société et du groupe	N/A
1.8	Activités en matière de recherche et de développement	2.1.6 ; 3.5.6.6 ; 4.1.3.7.3
1.9	Tableau de résultat des 5 derniers exercices	4.4
1.10	Délais de paiements des fournisseurs et des clients	4.5
1.11	Montant des prêts interentreprises et déclaration du commissaire aux comptes	N/A
2	<i>Contrôle interne et gestion des risques</i>	
2.1	Principaux risques et incertitudes	2.6
2.2	Objectifs, politique de couverture et exposition de la Société aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie ; utilisation des instruments financiers	2.6.1
2.3	Dispositif anti-corruption et Plan de vigilance (et compte-rendu de sa mise en œuvre effective)	N/A
3	<i>Rapport sur le gouvernement d'entreprise</i>	Table dédiée
4	<i>Actionnariat et capital</i>	
4.1	Principaux actionnaires/détenteurs de droits de vote - modifications au cours de l'exercice	2.3.1 ; 5.6.2
4.2	Opérations effectuées par la Société sur ses propres actions	2.3.3
4.3	Participation des salariés au capital	2.3.2
4.4	Ajustements éventuels pour les titres donnant accès au capital en cas de rachats d'actions ou d'opérations financières	N/A
4.5	Informations sur les opérations sur titres des dirigeants et personnes liées	5.3.5
4.6	Montants des dividendes au cours des 3 derniers exercices	2.7
5	<i>Déclaration de performance extra-financière</i>	N/A
6	<i>Autres informations</i>	
6.1	Informations fiscales complémentaires (charges fiscalement non déductibles)	2.1.7
6.2	Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles	N/A

Rapport sur le gouvernement d'entreprise et autres informations relative à la gouvernance de la Société

Afin de faciliter la lecture du document, la table de concordance ci-dessous permet d'identifier les informations qui constituent le rapport sur le gouvernement d'entreprise conformément aux articles L. 225-37 et suivants du code de commerce.

Sont également mentionnés ci-après divers éléments (identifiés par un astérisque (*)) se rapportant la gouvernance de la Société, tels que visés par le Code Middledex ou autrement fournis de manière volontaire par la Société, dans un souci de transparence, à ses actionnaires et autres parties prenantes.

N°	Informations	Paragraphe(s)
1.	Informations sur les rémunérations des mandataires sociaux	
1.1	Politique de rémunération des mandataires sociaux (ex-ante)*	5.3.3
1.2	Rémunérations et avantages au cours de l'exercice écoulé (ex-post)*	5.3.2
1.3	Proportion relative de la rémunération fixe et variable*	5.3.2 ; 5.3.3
1.4	Possible restitution d'une rémunération variable*	5.3.3
1.5	Rémunérations et avantages à raison de la prise, cessation ou changement de fonctions*	5.3.2 ; 5.3.3
1.6	Rémunérations au sein du périmètre de consolidation*	5.3.2
1.7	Ratios*	5.3.2
1.8	Attribution et conservation des options par les mandataires sociaux	5.3.4
1.9	Attribution et conservation des actions gratuites par les dirigeants mandataires sociaux	5.3.4
2.	Informations sur la gouvernance	
2.1	Mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux durant l'exercice	5.2.1.2 ; Annexe
2.2	Conventions conclues entre un dirigeant et un actionnaire significatif et une filiale	5.4
2.3	Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité en matière d'augmentation de capital et utilisation au cours de l'exercice	5.5.3
2.4	Modalités d'exercice de la Direction Générale*	5.1.2
2.5	Composition et fonctionnement du Conseil*	5.1.1.2 ; 5.2.2.2
2.6	Politique de diversité appliquée aux membres du Conseil*	5.4
2.7	Éventuelles limitations que le Conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général*	5.2.2.1
2.8	Code de gouvernement d'entreprise de référence*	5.1.3
2.9	Modalités particulières de participation des actionnaires à l'assemblée générale*	5.1.4
2.10	Procédure d'évaluation des conventions courantes et mise en œuvre*	5.5
3.	Contrôle interne et gestion des risques	
3.1	Procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière*	5.7

Annexe 5

Offre de reprise MCPHY ENERGY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT

Rôle n° 2025 001960

JUGEMENT DU 08 JUILLET 2025

ARRETANT LE PLAN DE CESSION

Entre :

- **SCP ABITBOL & ROUSSELET, administrateurs judiciaires 38 avenue Hoche – 75008 PARIS 08, représentée par Maître Joanna ROUSSELET, comparant en personne.**
- **Maître Flavien MARCHAL, mandataire judiciaire espace Vauban Boulevard Richelieu – 90000 Belfort, comparant en personne.**

Et :

- **SACA MCPHY ENERGY, ayant pour objet la conception, l'étude, la mise au point et la production en masse, la distribution de matériaux destinés au stockage de l'hydrogène sous forme d'hydrures, métalliques, des réservoirs et des contenants desdits matériaux, la conception, l'étude, la mise au point et la production en masse, la distribution et maintenance d'électrolyseurs 1615, dont le siège est situé avenue de la Grande Piste - Aéroparc - 90150 Foussemagne, possédant de deux établissements secondaire : 1 – 3 Allée du Nanomètre – 38000 Grenoble et 36 Rue des Petits Champs – 75002 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BELFORT; 502 205 917, représentée par Monsieur Jean Baptiste LUCAS, directeur général, Monsieur Pierre CONSTANS, directeur financier et Madame Laëtitia PEYRAT, secrétaire générale assistés par le Cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI, Maître Nadia HADDAD et Maître François POLVERELLI, avocats au Barreau de Paris.**

En présence de : **Madame Anne DEPRAT**, Directrice des Ressources Humaines
Madame Anne BOILEAU, Représentante du CSE
Monsieur Alexandre SERPOLIER, Représentant des salariés

Ont également comparu :

En qualité de repreneurs :

- **SAS John Cockerill Hydrogen**, 1 rue des Pins – 68700 Aspach – Michelbach, représentée par Monsieur Michel VANHAESBROUCKE, Directeur RSA John Cockerill, Monsieur Nicolas de COIGNAC, Directeur général adjoint, Claire BURTIN, Responsable Energie, Monsieur Antoine MAITRE, Consultant société Roland Berger, représentés par Maître Carole NERGUARARIAN et Maître Cyprien LAFORET, avocats au Barreau de Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le n° 899 843 809 ;
- **SAS ATAWAY**, Savoie Technolac 17 avenue du Lac Lemman – 73370 Le Bourget du Lac, représentée par Monsieur Jean Michel AMARE, Président, Madame Lucile MILON, DAF, assistés par Maître Laurent ASSAYA, avocat associé cabinet KING et SPALDING International LLP, Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° 753 970 490,
- **SAS HYNAMICS** 8 avenue de l'Arche – 92400 Courbevoie, représentée Manon MAILLET, collaboratrice cabinet d'avocats BCTG - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 844 254 979 ;

En qualité de co-contractants :

- **BPCE LEASE** 4 place de la Coupole BP 70051 – 94222 Charenton-Le-Pont, représentée par Maître Jacques TORIEL, avocat au Barreau de Paris.
- « **KNITMESH TECHNOLOGIES LIMITED** », représentée par Monsieur Thierry CHAMBARD.
- **Société COSMO CONSULT**, 201 rue Carnot – 94127 Fontenay sous-bois, représentée par Maître Olivier GUICHARD, substituant Maître Nathalie LEFEUVRE ROUMANOS, avocate au Barreau de Montpellier.
- **Société GSE**, 310 allée de la Chartreuse – 84005 Avignon, représentée par Maître Elodie DE ALMEIDA, avocate substituant Maître Vincent REYMOND, avocat au Barreau d'Avignon.
- **Société FIVE CINETIC** 10 rue du 47^e Régiment d'Artillerie – 70400 Héricourt, représentée par Madame Krati RAUFFET, Directrice Commerciale.
- **Société MASTER MOVER**, 23 avenue Christian Doppler – 77700 Bailly-Romainvilliers, représentée par Monsieur Éric HOUDET.
- **Société STHILE 20**, rue Adolphe Hirn – 68124 Wintzenheim, représentée par Monsieur Jean Christophe ROSS.
- **Société Z MANUTENTION** 5 rue du Chêne Sec Z.I. Les Guinnottes – 70400 Héricourt, représentée par Monsieur Mathieu Dufresnes, responsable des ventes.

Co-contractants concluant par écrit :

- **CARON SECURITE** 6 rue Jules Weinbrener -68800 Vieux Thann
- **COVATEAM** 33 allée de Champrond - 38330 Saint Ismier
- **SAS ELEVO** 86 rue Voltaire – 93100 Montreuil
- **GENERALI** 2 rue Pillet Will - 75009 Paris
- **LABORATOIRES LOGISSAIN** Zone industrielle des Alisiers – 90800 Argiesans
- **ADVANT** Altana
- **JET PRESS LIMITED** nunn Cl –H utwaitre NG17 2HW – Sutton In Ashfield – Royaume-Uni
- **FV INDUSTRIE** 44 Bis rue du Maréchal Lyautey – 70300 Saint Sauveur
- **KS Gleitlager GmbH** Am ahnhof 14 – 68789 St Leon ROT – Allemagne

Les autres co-contractants, bien que dûment convoqués, ne se sont pas présentés ni personne pour eux.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats en Chambre du Conseil et du Délibéré du : 24 juin 2025

PRESIDENT : Monsieur Jean Michel PETITJEAN

JUGES : Messieurs Pierre LARTIGAUD et Éric VERGNE

Assistés lors des débats, par : Maître François BORON, Greffier Associé.

En présence du Ministère Public, représenté par Madame Jessica VONDERSCHER, Procureure de la République

Attendu que par jugement en date du 04 juin 2025 le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire prévue par les articles L. 631-1 et suivants du code de commerce à l'égard de la SACA MCPHY ENERGY, la conception, l'étude, la mise au point et la production en masse, la distribution de matériaux destinés au stockage de l'hydrogène sous forme d'hydrures, métalliques, des réservoirs et des contenants desdits matériaux, la conception, l'étude, la mise au point et la production en masse, la distribution et maintenance d'électrolyseurs 1615, Avenue de la Grande Piste - Aéroparc - 90150 Foussemagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort sous le n° 502 205 917, et a désigné les organes suivants :

Juges-commissaires : **Messieurs Alain GIROLIMETTO et Lionel MATOCQ GRABOT**

Administrateurs judiciaires : **SCP ABITBOL & ROUSSELET, 38 avenue Hoche – 75008 Paris.**

Mandataire judiciaire : **Maître Flavien MARCHAL**, espace Vauban Boulevard Richelieu – 90000 Belfort.

Attendu que conformément aux dispositions des articles L. 621-3 et L. 631-7 du code de commerce, le Tribunal a fixé la première période d'observation à six mois soit jusqu'au 4 décembre 2025 ;

Attendu que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc et de conciliation afin de rechercher des candidats repreneurs, Maître Joanna ROUSSELET a initié une recherche de candidats en plan de cession ;

Attendu qu'à l'expiration du délai limite de dépôt des offres fixé au 9 mai 2025 à midi une seule offre de reprise a été formulée provenant de la société John Cockerill et de deux lettres d'intention ;

Attendu que à la suite de la réception de cette première offre, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte et l'administrateur judiciaire a fixé une nouvelle date de dépôt des offres pour le vendredi 13 juin 2025 à 12 heures.

Attendu que le Tribunal a invité la SACA MCPHY ENERGY et les personnes sus visées à comparaître en chambre du Conseil du 24 juin 2025 en vue d'examiner les offres et statuer sur un éventuel plan de cession ;

Attendu qu'il est apparu du rapport et des déclarations de l'administrateur judiciaire qu'un plan de redressement par voie de continuation ne serait pas possible eu égard, notamment à la situation de trésorerie de l'entreprise ; que d'ailleurs, ni son dirigeant, ni son conseil n'ont envisagé cette solution, le délai nécessaire à l'établissement d'un tel projet et sa diffusion aux créanciers étant incompatible avec les possibilités financières de l'entreprise ; que, dès lors, seule reste possible sa cession dans le cadre de l'article L. 631-22 du code de commerce qui dispose que « le Tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement » ;

Attendu que dans le délai imparti 4 offres ont été déposées entre les mains de l'administrateur judiciaire

- Société John COCKERILL HYDROGEN
- Société ATAWAY
- Société HYNAMICS
- NBEM GMBH

Attendu qu'il résulte des informations recueillies en chambre du conseil après audition des candidats cessionnaires que les offres se présentent de la manière suivante :



- **1) SOCIETE JOHN COCKERILL HYDROGEN**

La société John Cockerill Hydrogen est une filiale du groupe John Cockerill, groupe international d'ingénierie et de maintenance qui développe des solutions technologiques pour répondre aux besoins des entreprises, des Etats et des communautés dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et de la défense.

L'activité du groupe se répartit en 5 branches d'activité, l'énergie, l'industrie, la défense, le service et l'hydrogène. La société John Cockerill Hydrogen conçoit, construit et entretient des électrolyseurs pressurisés d'une capacité allant jusqu'à 6MW et a livré plus de 80 «stacks» de 5MW ou plus depuis 2018 et prévoit également une gamme de services comme la maintenance des équipements ;

Attendu que le candidat souhaite créer un «champion mondial de l'hydrogène » en développant un nouveau produit, le «stack Mojo», fruit de la combinaison des expertises technologiques et industrielles de John Cockerill Hydrogen et de McPhy Energy ; il entend ainsi poursuivre le développement de sa branche hydrogène en s'appuyant sur des synergies technologiques, industrielles et commerciales entre les deux entités, le candidat prévoit d'utiliser la Gigafactory de Belfort pour l'assemblage du nouveau stack en complément du site de John Cockerill Hydrogen à Aspach ;

PRESENTATION DE L'OFFRE DE JOHN COCKERILL HYDROGEN :

	Société John Cockerill Hydrogen : filiale du groupe d'ingénierie et de maintenance belge John Cockerill exerçant une activité de conception, construction et entretien d'électrolyseurs alcalins pour la production d'hydrogène vert détenue à 70% par la société faitière du groupe John Cockerill SA dirigée par son Président Monsieur Raphaël Tilot et par son directeur général Monsieur Yves Honhon 8 000 collaborateurs au niveau groupe, dont 1 800 en France et 475 sur le secteur hydrogène Chiffres sociaux : CA au 31/12/2024 de 13,2 M€, REX de -69 M€, résultat net de 0,4 M€ / Capitaux propres au 31/12/2023 de 156,9 M€
Structure juridique de reprise	Faculté de substitution totale ou partielle au profit de la société John Cockerill Hydrogen France
Projet de reprise	Devenir un leader mondial en développant un nouveau produit « Stack Mojo » qui serait la combinaison des expertises du repreneur et de McPhy Energy et contribuer à la décarbonation de l'industrie

 5

	Développer sa branche hydrogène grâce aux synergies technologiques, industrielles et commerciales identifiées Projet parallèle de reprise d'une partie du personnel et des actifs des filiales italienne et allemande de McPhy Energy
Périmètre de reprise	Intégralité des actifs incorporels, certains actifs corporels (notamment sur le site de Belfort et le matériel informatique sur les sites de Belfort et Paris) et stocks (sur le site de Belfort, utiles au fonctionnement de la Gigafactory) Exclusion des actifs rattachés à l'activité PIEL Contrat de crédit-bail sur la Gigafactory (et de l'avance consentie aux crédits-bailleurs) , contrats d'assurances y afférents et autres contrats (liste des contrats repris fournie)
Aspect social	51 contrats de travail repris (soit 20 licenciements induits) Abondement au PSE à hauteur de 3 K€ /salarié soit 60 K€ au total Reprise de l'intégralité des droits acquis (hormis les bonus sur l'exercice 2025) Versement d'un bonus exceptionnel de 3 mois de salaire au bénéfice des salariés repris qui seraient toujours dans les effectifs au 31 décembre 2027
Prix de cession	Biens incorporels : 399 000 € (dont 100 K€ d'immobilisations financières) Biens corporels: 200 000 € Stocks: 1 000 € Total: 600.000 €
Modalités et garanties de paiement du prix	Prix de cession financé sur fonds propres Garantie du prix de cession à consigner par virement sur le compte des organes de la procédure
Article L. 642-12 alinéa 4	Non applicable
Prévisions d'activité	Année N (6 mois) : 140 M€ de CA, -24,8 M€ d'Ebitda Année N+1 : 608 M€ de CA, -39,7 M€ d'Ebitda Année N+2 : 1 833 M€ de CA, 59,8 M€ d'Ebitda
Financement de la reprise et garanties fournies	Besoin de financement de 40,1 M€ qui serait financé : par le transfert des subventions PIEECS (issue positive des discussions avec l'Etat tant sur le transfert que sur le préfinancement) ; et sur les fonds propres du repreneur (comptes sociaux et consolidés fournis)
Date d'entrée en jouissance	Le lendemain du jugement arrêtant le plan de cession

Durée de validité de l'offre	Jusqu'au jour du jugement arrêtant le plan de cession.
Déclaration sur l'origine des capitaux	Oui
Attestation d'indépendance et du prix de cession	Oui
Principales conditions suspensives	Aucune survenance d'évènements pouvant réduire ou affecter de manière significative la valeur des actifs transférés ; Autorisations nécessaires au titre des règles applicables en matière de contrôle des investissements étrangers en France ; Obtention d'un accord sur la modification des termes du contrat de crédit-bail relatif à la Gigafactory ; Obtention des autorisations sociales nécessaires ; Confirmation qu'aucun « employé clé » de McPhy Energy ou de sa filiale allemande n'a été licencié (sauf pour faute grave) ou n'a démissionné, avant l'audience d'examen des offres de reprise.

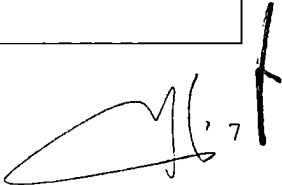
2) OFFRE D'ATAWEY :

La société Atawey est la société faitière du groupe Atawey, elle opère dans le secteur des stations de recherche hydrogène, d'après ses informations, elle disposait en juin 2024 du plus gros réseau de stations installées en Europe.

La société souhaite développer un réseau de stations de recharge pour proposer la meilleure solution aux clients, et assurer un service de suivi et de maintenance de haute qualité, ainsi que la continuité de services pour les clients de stations de recharge de McPhy.

PRESENTATION DE L'OFFRE D'ATAWEY :

	Société Atawey : société faitière du groupe Atawey, fondée en 2012 et spécialisée dans le secteur des stations de recharge hydrogène détenue en partie par ses fondateurs (22,06%), des partenaires industriels (35,14%) et un investisseur à hauteur de 11,62%



	dirigée par son Président Monsieur Jean-Michel Amare et par son directeur général Monsieur Pierre Bonnefond 143 salariés en France Chiffres sociaux : CA au 31/12/2024 de 17,4 M€, REX de -4,7 M€, résultat net de : -4,9 M€ et capitaux propres de 4,3 M€
Structure juridique de reprise	Faculté de substitution au bénéfice d'une nouvelle structure d'acquisition à constituer dans les 30 jours suivant l'entrée en jouissance ou de toute autre société du groupe Ataway
Projet de reprise	Développer un réseau de stations de recharge pour proposer la meilleure solution aux clients, et assurer un service de suivi et de maintenance de haute qualité Assurer la continuité de service pour les clients
Périmètre de reprise	Intégralité des actifs incorporels, corporels et stocks liés à l'activité stations de recharge Obligations émises par Ataway au terme du contrat d'émission d'obligations convertibles du 16 juillet 2024 Liste des contrats repris indiquée
Aspect social	2 contrats de travail repris (soit 69 licenciements induits) Reprise de l'intégralité des droits acquis Priorité de réembauche de 2 ans pour les salariés non-repris
Prix de cession	Biens incorporels: 18 000 € Bien corporels: 35 000 € Stocks: 5 000 € Total: 58.000 €
Modalités et garanties de paiement du prix	Prix de cession financé sur fonds propres (provenant d'une augmentation de capital en date du 22 avril 2025 de 22,3 M€ et du fonds de roulement de l'activité) Garantie du prix de cession à consigner par virement sur le compte des organes de la procédure
Article L. 642-12 alinéa 4	Non applicable
Prévisions d'activité	Année N (6 mois) : 576,7 K€ de CA, 82 K€ de REX et 83,9 K€ de bénéfice d'exploitation Année N+1 : 1,2 M€ de CA, 138 K€ de REX et 140 K€ de bénéfice d'exploitation Année N+2 : 1,3 M€ de CA, 151,9 K€ de REX, 153,7 K€ de bénéfice d'exploitation

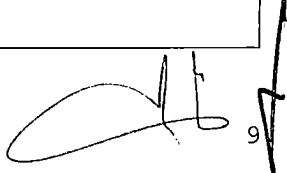
Financement de la reprise et garanties fournies	Besoin de financement maximal de -3,9 M€ qui serait financé sur fonds propres (comptes sociaux fournis) Complément de prix attaché aux obligations convertibles : 2 M€
Date d'entrée en jouissance	Le lendemain du jugement arrêtant le plan de cession
Durée de validité de l'offre	Jusqu'au 30 juin 2025, à minuit Jusqu'au 31 juillet 2025, à minuit
Déclaration sur l'origine des capitaux	Oui
Attestation d'indépendance et du prix de cession	Oui

- **3) OFFRE DE HYNAMICS :**

La société Hynamics, filiale du groupe EDF, est spécialisée dans la production et la distribution d'hydrogène bas-carbone ou renouvelable sur les marchés de la mobilité lourde, de l'industrie et des e-fuels ;

PRESENTATION DE L'OFFRE DE HYNAMICS :

	Société Hynamics : filiale du groupe EDF spécialisée dans la production et la distribution d'hydrogène bas-carbone ou renouvelable sur les marchés de la mobilité lourde, de l'industrie et des e-fuels détenue à 100% par EDF Pulse Holding dirigée par son Président Monsieur Jérôme Aguesse et son directeur général Madame Christelle Rouille Chiffres sociaux : CA au 31/12/2024 de 7,2 M€, REX de -19 M€, résultat net de -35,6 M€ et capitaux propres de 32,9 M€
Structure juridique de reprise	Non précisé
Projet de reprise	Non précisé



Périmètre de reprise	4 stacks de références McLyzer 200-30 HC – modèle LR5 (stocké au sein de la Gigafactory de Belfort) Aucun actif incorporel ou stock repris
Aspect social	Aucun salarié repris (soit 71 licenciements induits)
Prix de cession	Biens incorporels: 0 € Bien corporels: 100 000 € Stocks: 0 € Total: 100 000 €
Modalités et garanties de paiement du prix	Garantie du prix de cession à consigner par virement sur le compte des organes de la procédure
Article L. 642-12 alinéa 4	Non applicable
Prévisions d'activité	Non fournies
Financement de la reprise et garanties fournies	Non précisé
Date d'entrée en jouissance	Le lendemain du jugement arrêtant le plan de cession
Durée de validité de l'offre	Jusqu'au 15 juillet 2025
Déclaration sur l'origine des capitaux	Oui
Attestation d'indépendance et du prix de cession	Oui

- **4) OFFRE NBEM GMBH**

Attendu que la société NBEM GmbH dont le siège est situé Lietzenburger Str. 102 D-10707 Berlin par lettre en date du 19 juin 2025 a retiré sa demande.

Attendu que la société ATAWAY a déposé, par l'intermédiaire de son conseil, une note en délibéré précisant la présentation de son offre de cession en date du 04 juillet

2025 considérant que l'offre est complémentaire à celle formulée par la société John Cockerill Hydrogen ; que cette dernière a répondu par courriel le jour même.

Sur ce le tribunal,

Attendu que le tribunal constate que le nombre de candidats est ramené à 3 à la suite du retrait de l'offre de la société NBEM GmbH.

Attendu qu'il rappelle la pratique de note en délibéré particulière dans le cadre de l'examen d'offre de reprise doivent être écartées car elles peuvent avoir pour effet de créer une confusion dans le cadre des offres déposées qui ne peuvent faire l'objet de d'aucune modification en application de l'article L. 642-2, V du Code de commerce et dont les juges commissaires n'ont pas été destinataires pour l'établissement de leur avis ; que dans ces conditions il convient d'écarter la note en délibéré de la société ATAWAY.

Attendu que les offres de cession des sociétés ATAWAY et HYNAMICS relèvent de cession d'actif de la société MCPHY ENERGY, ainsi celle de la société ATAWAY proposant le rachat à deux millions d'euros d'obligations émises au profit de la société en redressement judiciaire pour un montant de onze millions d'euros et celle de la société HYNAMICS reposant uniquement sur du rachat de matériel ;

Attendu que dans ces conditions, il est fort de constater que ces dernières offres ne répondent pas aux exigences de l'article L. 642-1 du code de commerce, eu égard à leur périmètre réduit, du nombre de salariés repris et de la faiblesse du prix cession offert ; il convient d'inviter les sociétés ATAWAY et HYNAMICS à renouveler leur demande auprès du juge commissaire dans le cadre de la liquidation à venir de la société MCPY ENERGY ;

Attendu que le directeur RSA de la société John Cockerill présente le projet de cession de sa filiale la société John Cockerill Hydrogen au capital de 216 052 974 €, dont le siège est 1 rue de pins à ASPACH-MICHELBAACH (68700) inscrite au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 899 843 833,

Attendu que le candidat expose que le groupe de société John Cockerill est un groupe familial dont le chiffre est de 1,4 milliards d'euros et un EBITA de 62 millions € intervenant dans les branches d'activités de la défense, de la sidérurgie, de l'énergie, dans la maintenance et d'hydrogène employant plus de 8 000 salariés dont 1 800 en France. Il souhaite créer un « champion mondial de l'hydrogène » en développant un nouveau produit, le « Stack MoJo », fruit de la combinaison des expertises technologiques et industrielles de John Cockerill Hydrogen et de McPhy Energy ;

Attendu qu'il expose d'utiliser la Gigafactory de Belfort pour l'assemblage du

nouveau stack, en complément du site de John Cockerill Hydrogen à Aspach. Il entend ainsi poursuivre le développement de sa branche hydrogène en s'appuyant sur des synergies technologiques, industrielles et commerciales entre les deux entités John Cockerill Hydrogen et MCPHY ENERGY ; il ajoute que dès à présent un carnet de commandes d'électrolyseurs représentant un carnet de commandes de 730 mégawatts dont le site de Fontaine bénéficiera ;

Attendu que le candidat à la cession confirme qu'il entend reprendre l'intégralité des actifs et stocks de la société MCPHY ENERGY à l'exclusion des actifs attachés à l'activité PIEL pour un prix de cession de 600 000 €.

Attendu que le plan social il s'engage :

- à reprendre 51 salariés
- à abonder au PSE de 3 000 € /salariés licenciés soit un total d'un montant de 60 000 €.
- à verser un bonus exceptionnel de 3 mois de salaire au bénéfice des salariés repris qui seront dans l'effectif au 31 décembre 2025

Attendu qu'il précise que le besoin global de financement est estimé à 65 millions qui seront assurés d'une part sur ses fonds propres et d'autre part par le transfert des subventions PIEECES et dont la direction générale des entreprises au ministère de l'économie a déjà donné son accord de principe ;

Attendu que concernant le crédit-bail immobilier de la Gigafactory située à Fontaine, il expose qu'un accord est intervenu avec le pool bancaire et qu'un séquestre de 681 567,50 € sera libéré au profit de la Liquidation à venir de la société MCPHY ENERGY ;

Attendu que Maître Flavien MARCHAL déclare que nonobstant l'amélioration consentie il n'est pas favorable à ce que les actifs de la société McPhy soient repris à un prix aussi bas par la société John Cockerill Hydrogen malgré l'enjeu social ;

Attendu que suivant avis du 30 juin 2025, Messieurs Alain GIROLIMETTO et Lionel MATOCQ GRABOT, exposent que l'offre de la Société John Cockerill Hydrogen est celle qui inscrit la reprise de la société McPhy Energy dans un projet industriel de groupe, les deux autres offres n'étant que partielles ;

Attendu qu'ils regrettent que la proposition sur le prix de cession soit d'un montant très faible pour l'ensemble des actifs ; que le site de Belfort ne soit qu'un complément du site d'Aspach sans développement propre du site de Belfort et que le financement de la reprise et du prix de cession repose des financements internes et externes, et notamment sur des subventions ;

Attendu que Messieurs les juges-commissaires, émettent un avis réservé quant à la reprise de la société McPhy Energy par la société John Cockerill Hydrogen, compte tenu de la faiblesse du prix proposé, mais néanmoins seule offre étant susceptible d'être retenue ;

Attendu que la représentante du CSE expose que l'ensemble des salariés se prononce en faveur de l'offre de cession de la société John Cockerill Hydrogen et émet un avis défavorable à celles des sociétés ATAWAY et HYNAMICS ;

Attendu qu'à l'audience Madame Jessica VONDERHER, procureure de la République, fait part au tribunal que les représentants de la direction générale des Entreprises ont donné leur accord au transfert de la totalité des subventions. Elle fait part de sa satisfaction de voir qu'une solution ait été trouvée avec une société à proximité dans le Haut Rhin à ASPACH. Elle estime que l'offre de la société John Cockerill Hydrogen est celle qui permettra le mieux de maintenir et de faire émerger une filière industrielle de l'hydrogène en France. Elle donne en conséquence un avis favorable au projet de cession de la société John Cockerill Hydrogen ;

Attendu que l'offre de la société John Cockerill Hydrogen, conformément aux dispositions de l'article L. 642-1 du code de commerce, présente les meilleures garanties pour assurer la poursuite de l'activité sur le site actuel en confortant la pérennité de l'entreprise et le maintien de 51 contrats de travail sur un effectif de 71 salariés de la SACA MCPHY ENERGY ;

Attendu qu'en outre le tribunal prend acte que l'ensemble des conditions suspensives contenues dans l'offre ont toutes été levées.

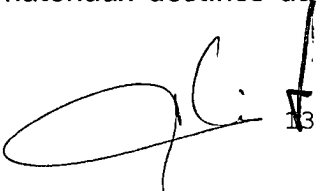
Attendu qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 642-1 et suivants du code de commerce d'arrêter le plan de cession en faveur de la société John Cockerill Hydrogen 1 rue des Pins – 68700 Aspach-Michelbach ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêté du plan de cession sus visé, des renseignements fournis à l'audience que la SACA McPhy Energy se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son activité et que, de ce fait, la SACA McPhy Energy ne peut obtenir l'arrêté d'un plan de redressement ; que, dans ces conditions et en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, il y a lieu de procéder à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Vu les articles L. 631-22 et L. 642-1 et suivants du code de commerce.
Vu les articles R. 631-39 et suivants du code de commerce,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions.
Vu les débats en chambre du conseil
Vu l'avis des juges-commissaires
Vu les rapports de l'administrateur et du mandataire judiciaire,

Arrête le plan de cession de la SACA McPhy Energy, la conception, l'étude, la mise au point et la production en masse, la distribution de matériaux destinés au



13

stockage de l'hydrogène sous forme d'hydrures, métalliques, des réservoirs et des contenants desdits matériaux, la conception, l'étude, la mise au point et la production en masse, la distribution et maintenance d'électrolyseurs 1615, Avenue de la Grande Piste - Aéroparc - 90150 Foussemagne, et établissements complémentaires 1 – 3 Allée du Nanomètre – 38000 Grenoble et 36 Rue des Petits Champs – 75002 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BELFORT; 502 205 917, en faveur de la société John Cockerill Hydrogen, 1 rue des Pins – 68700 Aspach-Michelbach, ou toute personne morale qu'elle lui substituera, étant rappelé que l'article L. 642-9 alinéa 3 du code de commerce, dispose que l'auteur de l'offre reste garant solidairement de l'exécution de ses engagements, selon les modalités énoncées ci-dessous et en conformité avec l'offre de reprise.

Ordonne la cession totale de l'entreprise conformément à l'offre déposée dans le délai de l'article R. 642-1 du code de commerce selon les modalités suivantes :

Reprise des éléments d'actifs conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 du code de commerce.

Dit que les non repris seront résiliés par l'administrateur judiciaire.

Prend acte de la reprise de 51 salariés conformément à l'offre de reprise.

Autorise, conformément aux dispositions de l'article L. 642-5 alinéa 4 du code de commerce, à procéder au licenciement des 20 salariés non repris, correspondant à la suppression des postes non repris.

Selon liste suivante :

Belfort et Grenoble

Catégorie socio-professionnelle	Nombre d'employés Présent au 1/07/2025	Nombre d'employés repris
Acheteur	4	3
Alternant / coordinateur HSE	1	1
Approvisionneuse	2	2
Assistant / responsable RH	3	3
Chefs de projets	2	2
Comptable	2	2
Contrôleur de gestion	4	4
DAF	2	-
Directeur de la Technologie	2	2
DRH	1	-
Ingénieur/responsable IOT Analyse des données	3	3

Ingénieur électricité	1	1
Ingénieur mécanique	1	1
Ingénieur procédés	2	2
Ingénieur tuyauterie	1	1
Ingénieur/resp. Industrialisation	3	3
Ingénieur /resp. automatisme	3	3
Juriste	1	-
Opérateur assemblage	2	2
Responsable/directeur des ventes	2	-
Responsable HSE Groupe	1	1
Responsable informatique	3	3
Responsable maintenance	1	1
Responsable produit	1	-
Responsable technologie programme	2	2
Responsable usine	1	1
Superviseur de production	1	1
Technicien / responsable qualité	3	3
Technicien / responsable SAV	5	-
TOTAL :	60	47

Paris :

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre d'employés présent au 1/07/2025	Nombre d'employés repris
Directeur Business développement	1	-
Directeur de la technologie	1	1
Directeur des Opérations	1	1
Juriste	1	-
Resp. Communication/RSE/Relations publiques	2	-
Responsable/directeur des ventes	2	-
Responsable qualité groupe	1	1
Responsable supply chain et achats groupe	1	-
Secrétaire générale	1	1
TOTAL :	11	4

Donne acte au repreneur de sa position quant à la reprise des congés payés, les primes et différentes gratifications repris et non pris par les salariés.

Donne acte au repreneur qu'il s'engage à abonder au PSE de 3 000 €/salariés licenciés soit un total d'un montant de 60 000 € et à verser un bonus exceptionnel de 3 mois de salaire au bénéfice des salariés repris qui seront dans l'effectif au 31 décembre 2027.

Constate que le cessionnaire justifie des garanties bancaires en vue de l'exécution de son offre par le versement du prix de cession entre les mains de l'administrateur judiciaire.

Donne acte au preneur au pool bancaire, représenté par Maître Jacques TURIEL que dans le cadre de la reprise du contrat de crédit-bail immobilier de la gigafactory un séquestre de 681 567,50 € sera libéré au profit de la liquidation judiciaire de la société MCPHY ENERGY.

Donne acte au repreneur qu'il s'agit d'une vente « à forfait » dont les conditions ne pourront être révisées.

Fixe l'entrée en jouissance au 8 juillet 2025 à 0 heure et dit qu'à compter de cette date, le repreneur assurera la gestion de l'entreprise cédée sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 642-8 Alinéa 1 du code de commerce.

Prend acte des engagements pris par le candidat repreneur en vue d'assurer la pérennité de la société et le maintien des 51 emplois.

Prend acte que la taxe professionnelle sera supportée par le repreneur au prorata temporis à compter de la date d'entrée en jouissance.

Fixe le prix de cession à la somme de 600 000,- euros se décomposant de la manière suivante :

Biens incorporels : 299 000 €
Biens corporels : 200 000 €
Immobilisations financières : 100 000 €
Stocks : 1 000 €
TOTAL : 600 000 €

Ces prix s'entendent hors taxes outre droit d'enregistrement et éventuels frais de mainlevées des sûretés.

Dit que le prix de cession sera remis par l'administrateur judiciaire au mandataire judiciaire en application de l'article R. 631-42 du code de commerce.

Prononce l'inaliénabilité des biens cédés à l'exception des stocks et matériels devenus obsolètes remplacés, pendant une durée de deux ans, à compter du présent jugement.

Dit que le cessionnaire devra, pendant la durée de l'inaliénabilité, solliciter l'autorisation du Tribunal pour toute cession d'actif.

Dit que cette mesure devra être publiée au greffe du tribunal de commerce de Belfort dans le mois du présent jugement par les soins de l'administrateur judiciaire conformément à l'article L. 626-14 du code de commerce et à l'article R. 626-25 du code de commerce, et conséquemment, que le cessionnaire devra, pendant la durée de l'inaliénabilité, solliciter l'autorisation du Tribunal pour toute cession d'actif.

Dit que conformément à l'article R. 642-10 du code de commerce, le cessionnaire pourra, après avoir payé le prix, saisir le juge commissaire pour faire prononcer la radiation des inscriptions grevant le fonds selon les dispositions de l'article R. 642-38 du code de commerce.

Dit que le mandataire judiciaire sera chargé de veiller à l'application des dispositions prévues par le plan, en application des articles L. 642-11 et R. 642-18 du code de commerce.

Donne tout pouvoir à l'administrateur judiciaire en vue de passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, conformément à l'article L. 642-8 du code de commerce devra procéder à la signature des actes de cession et maintient ce dernier jusqu'à cette date.

Maintient Messieurs Alain GIROLIMETTO et Lionel MATOCQ GRABOT en qualité de juges-commissaires

Maintient Maître Flavien MARCHAL Espace Vauban Boulevard Richelieu – 90000 Belfort en qualité de Mandataire judiciaire.

Prononce la liquidation judiciaire de la SACA MCPHY ENERGY, la conception, l'étude, la mise au point et la production en masse, la distribution de matériaux destinés au stockage de l'hydrogène sous forme d'hydrures, métalliques, des réservoirs et des contenants desdits matériaux, la conception, l'étude, la mise au point et la production en masse, la distribution et maintenance d'électrolyseurs 1615, Avenue de la Grande Piste - Aéroparc - 90150 Fossemaigne, et établissements complémentaires 1 – 3 Allée du Nanomètre – 38000 Grenoble et 36 Rue des Petits Champs – 75002 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BELFORT; 502 205 917.

Dit en conséquence que les biens non compris dans le plan de cession seront cédés dans les conditions des articles L. 642-18 et suivants (Section II – Cession des actifs du débiteur-).

Conformément à l'article L. 643-9 du code de commerce, fixe à 24 mois à compter du présent jugement le délai accordé au liquidateur pour procéder à la clôture de ladite procédure.

Dit en conséquence que le dirigeant de la société débitrice devra se présenter en Chambre du Conseil du **06 juillet 2027 à 15 h 00** en vue de l'examen de la clôture de la procédure ; dit que notification, ou, le cas échéant, la signification du présent jugement, vaut convocation pour cette audience au cours de laquelle sera examinée la clôture.

Nomme Messieurs Alain GIROLIMETTO et Lionel MATOCQ GRABOT en qualité de juges-commissaires

Nomme Maître Flavien MARCHAL Espace Vauban Boulevard Richelieu – 90000 Belfort en qualité de Liquidateur.

Rappelle au cessionnaire qu'en application de l'article L. 642-11 du code de commerce, « *Il rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession* » ;

Ordonne la publicité du présent jugement et sa notification conformément aux articles L. 661-6 du code de commerce et R. 642-4 du code de commerce ; qu'en conséquence, il sera par les soins du greffe :

- communiqué au Ministère Public et aux mandataires de justice
- signifié au dirigeant de la société débitrice et au cessionnaire
- notifié par lettre recommandée avec avis de réception au bailleur ainsi qu'aux cocontractants listés ci-dessus, étant rappelé qu'ils ne peuvent interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat, si tel est le cas.

Dit que les dépens seront prélevés en frais privilégiés de procédure.

Rappelle que le présent jugement est opposable à tous.

Rappelle le caractère exécutoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au greffe du tribunal de commerce de BELFORT à la date du 8 juillet 2025, conformément à l'article 450 du CPC, signé par Monsieur Jean Michel PETITJEAN, Président d'audience, ayant participé au délibéré et par Maître François BORON, greffier associé de tribunal de commerce.

LE GREFFIER
Maître François BORON

LE PRESIDENT
Monsieur Jean Michel PETITJEAN

Annexe 9

Projet de résolution relative au Financement Atlas n°3

Résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et des actions nouvelles en cas de conversion de ces obligations, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Atlas Special Opportunities II, LLC, et/ou Atlas Capital Markets Limited)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le projet de plan de redressement modifié de la Société (le « **Projet de Plan Modifié** ») conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce ;

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, directement ou par l'émission de bons d'émission, des obligations convertibles en actions de la Société (« **OCA** ») et des actions nouvelles de la Société en cas de conversion de ces OCA, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCA, aux actions et/ou aux autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit de la société Atlas Special Opportunities II, LLC, et/ou Atlas Capital Markets Limited ou de toute autre entité affiliée qui viendrait se subroger dans ses droits par cession, transfert, novation ou tout autre mécanisme de transfert au titre d'un contrat de financement obligataire convertible en actions conclu ou à conclure avec la Société ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires d'OCA et/ou de bons d'émission d'OCA qui sont susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome qui est indépendant de tout autre plafond d'émission fixé ou qui sera fixé par la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées ou en assemblée générale extraordinaire ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quarante millions (40.000.000) d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome qui est indépendant de tout autre plafond d'émission fixé ou qui sera fixé par la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées ou en assemblée générale extraordinaire ;

6. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- le prix d'émission des OCA émises directement ou sur exercice de bons d'émission d'OCA sera au moins égal à 92% de leur valeur nominale ;
- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OCA, en ce compris en remboursement des intérêts et de toutes autres sommes dues au titre des OCA, sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date d'émission des OCA

concernées, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

7. **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) ou pour partie en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

8. **indique** que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

9. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et arrêter les caractéristiques des OCA et/ou, le cas échéant, des bons d'émission d'OCA, ainsi que des actions sous-jacentes à émettre, notamment leur prix d'émission, date de jouissance et modalité d'exercice des droits, selon les termes et dans les conditions présentés dans la lettre d'engagement et les termes et conditions des OCA figurant en annexe du Projet de Plan Modifié ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires d'OCA et/ou de bons d'émission d'OCA ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation de compétence ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

10. **décide** que la présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter des présentes.